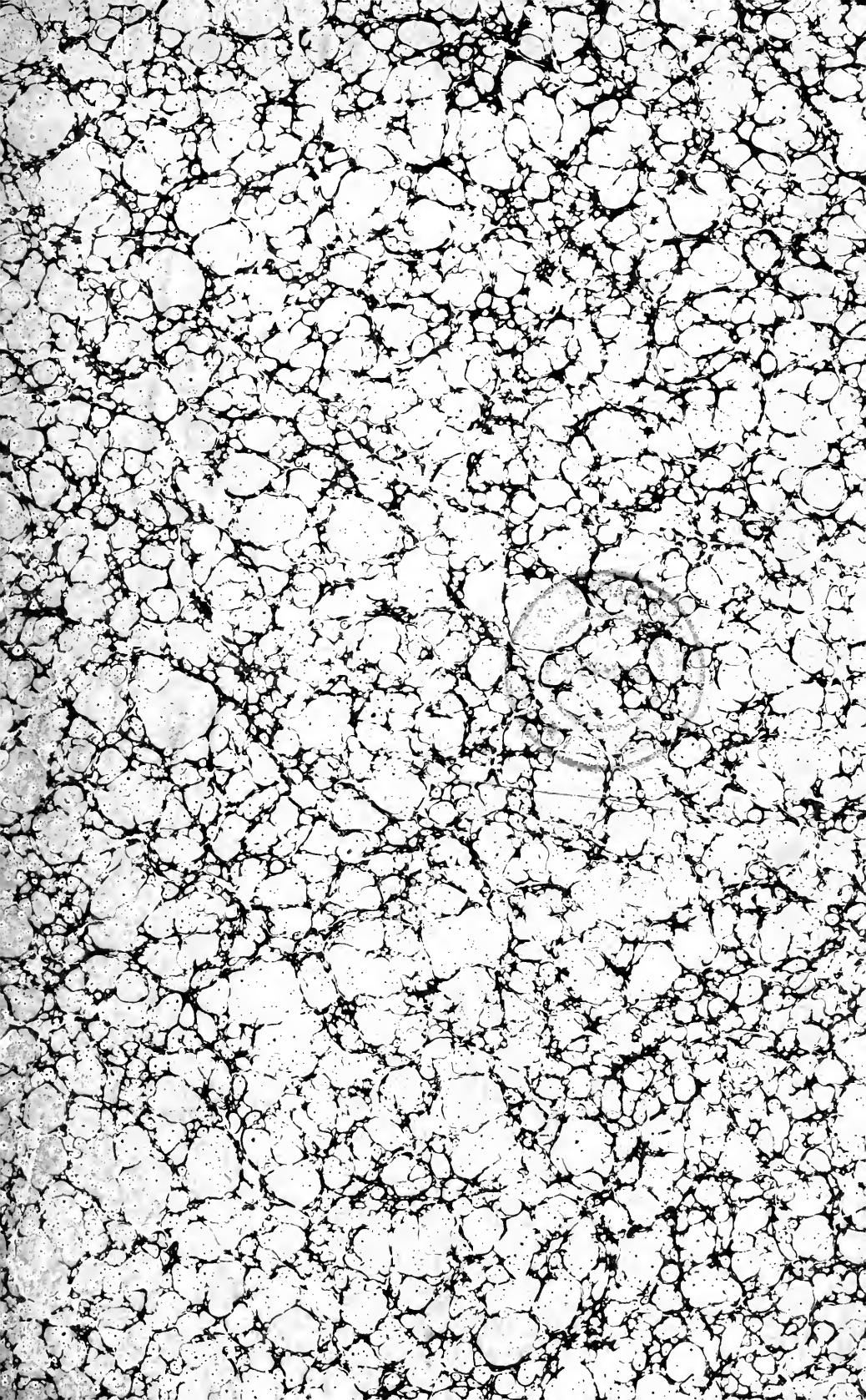


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 04330 0581







HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

TRANS.





MANUEL

DE LA

SCIENCE PRATIQUE DU PRÊTRE

DANS LE SAINT MINISTÈRE



1085. — ABBEVILLE. — TYP. ET STÉR. GUSTAVE BETAUX.

MANUEL

DE LA

SCIENCE PRATIQUE DU PRÊTRE

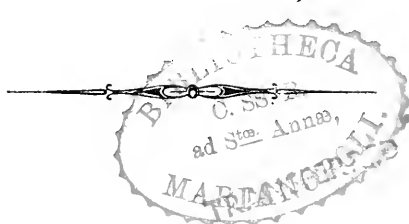
DANS LE SAINT MINISTÈRE

PAR

L'ABBÉ DE RIVIÈRES

CHANOINE DE LA MÉTROPOLE D'ALBI

CINQUIÈME ÉDITION



PARIS

LIBRAIRIE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

HENRI ALLARD, ÉDITEUR

Successor de Putois-Cretté

13, RUE DE L'ABBAYE, 13

1879

Tous droits réservés.



HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

POURQUOI CE LIVRE?

Pour venir en aide à mes confrères.

Le prêtre, fidèle *quand même* à ses devoirs, est toujours surchargé et même débordé dans le saint ministère.

De là, le temps lui manque pour étudier et, par conséquent, pour acquérir, que dis-je? pour se maintenir même au niveau de ce qu'il doit rigoureusement savoir.

Aussi qu'arrive-t-il communément? Les connaissances vagues sont très-communes dans le clergé, et elles produisent leurs fruits nécessaires, la sévérité ou le relâchement.

Des connaissances approfondies, arrêtées, toujours présentes à la mémoire comme un conseiller fidèle, c'est très-rare. Là cependant est la vérité comme principes, comme enseignement, comme direction des âmes.

QUEL MOYEN

DE LES AVOIR, CES CONNAISSANCES PRÉCISES?

Les auteurs qui traitent des différentes branches de la science ecclésiastique sont fort volumineux. Impossible à un prêtre engagé dans les occupations multipliées d'une paroisse d'en faire la revue attentive, complète, chaque année. Or, pour qu'un prêtre sache bien ce qu'il doit savoir à tout instant, il faut, chaque année, le graver

de nouveau au très-grand complet dans son souvenir.

Il faut donc un livre qui résume les principes de la science pratique du prêtre.

Il faut un livre qu'on puisse lire dans peu de mois ou même de semaines.

Les sources où doit sans cesse puiser le prêtre livré au soin des âmes sont la Théologie, le Droit canon, l'Administration temporelle des paroisses, le Rituel et les Règles de la direction pastorale.

Il faut donc dans un seul livre réunir un résumé de chacune de ces branches. Il ne faut qu'un volume, parce qu'un volume tout seul attire et n'effraye pas, un volume n'embarrasse pas, un volume seul ne peut pas coûter bien cher.

Et puis ce volume, il le faut *formulé en français*. Pourquoi? Parce que la lecture d'un ouvrage écrit en français s'enlève avec une rapidité toute particulière.

MAIS CE LIVRE EST-IL POSSIBLE?

L'expérience m'a conduit au résultat suivant :

Comme mes confrères, j'ai été dans le saint ministère, et là, comme eux, j'ai été débordé par toutes les œuvres dont il se compose : confessions, prédications, catéchismes, visites des malades, enterrements, baptêmes, préparations à la première communion, etc.

Or, pendant ce temps, d'un côté, je me sentais pressé, harcelé par la nécessité d'étudier, et, de l'autre, je mettais un temps infini pour repasser mes matières, vu la collection volumineuse des auteurs.

J'eus l'idée de me composer un corps de doctrine, un

résumé sur chaque partie. Je me dis : « Avec du temps on vient à bout de tout. Mon résumé écrit avec une scrupuleuse attention, je ne relirai plus que cela ; je le ferai à la longue passer avec ses détails précis dans ma mémoire, et je pourrai me tenir tranquille à l'endroit de *la science suffisante*. »

Je mis la main à l'œuvre. Ce travail, fait comme on dit à *bâtons rompus*, m'a coûté dix ans.

Après mon œuvre faite et refaite même, pour plus de sûreté, j'ai laissé les gros volumes de côté et je m'en suis tenu à mes écrits, faisant, tous les ans, en peu de mois, cette lecture complète et fondamentale.

Or, il m'a semblé que je possédais dans ce petit nombre de pages un avantage si réel, que j'ai résolu devant Dieu de faire part à mes confrères de ce que je regardais comme un trésor pour *ma conscience de prêtre*.

Ces pages, ce n'est pas une pierre ajoutée à l'édifice de la science, c'est un simple *écho* de nos maîtres pour redire, en peu de temps, en peu de mots, en propositions claires et concises, ce qu'il faut faire, ce qu'il faut conseiller, ce qu'il faut éviter.

MAIS QUEL SUCCÈS AURONT CES PAGES?

La réponse est facile : Ou Dieu les veut dans le monde parmi tant d'autres, ou elles ne sont pas dans les desseins de la Providence.

S'il le veut, ce livre, tout modeste qu'il est, il lui donnera sa mission ; et il sera accueilli avec bienveillance et lu, relu, relu encore avec avidité, malgré tous ses défauts.

S'il ne le veut pas, eh bien ! ce sera un enfant qui mourra en voyant le jour ; mais que Dieu soit béni ! Cet enfant, avant de rentrer dans le néant, déposera aux pieds du Trône de Dieu le tribut des bonnes intentions d'un vieux prêtre, d'un vieux curé, d'un vieux chanoine, d'un vieil aumônier, vieux par tous les bouts, excepté par le cœur.

Le jour de Notre-Dame des Neiges, 5 août 1869.

HOMMAGE

bien respectueux et bien filial

DÉPOSÉ

aux pieds de Notre-Dame du Sacré-Cœur,
le 8 septembre 1869.

L'Abbé de RIVIÈRES.

Voici une *cinquième édition* du *Manuel de la Science pratique du prêtre* dans le saint ministère ; cela ne prouve pas que ce modeste recueil ait grandi en perfection.

Non ; cette édition n'est que la reproduction fidèle de celle qui l'a précédée, et s'il y a des choses répréhensibles, c'est la faute de ceux de mes confrères qui les ont découvertes et qui auraient dû avoir la charité de me les signaler.

Que Notre-Seigneur continue l'œuvre qu'il a *seul* commencée quand il a béni cet humble livre au jour de sa naissance, et qu'il lui fasse produire des fruits de grâce dans les mains de tant de bons prêtres désireux de sauver les âmes.

Notre-Dame du Sacré-Cœur, protégez toujours ce livre qui vous appartient !

APPROBATIONS.

ARCHEVÊCHÉ D'ALBI.

Albi, le 18 juillet 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Elle s'est bien vite écoulée, ce me semble, la première édition de votre *Manuel de la Science pratique du Prêtre* dans l'exercice de son saint ministère. Je ne dirai pas qu'on se l'est arrachée, ce serait peut-être exagérer le succès qu'elle a eu ; je me bornerai à dire qu'on vous l'a tellement demandée, qu'en moins d'une année depuis sa première livraison, elle est presque épuisée ; c'est à peine, m'assure-t-on, s'il en reste quelques exemplaires pour satisfaire aux sollicitations journalières qui vous arrivent.

Tout cela, j'aime à le croire, est d'heureux augure pour la *nouvelle édition* que vous allez mettre sous presse. On tiendra, sous la bonne impression que la fille aînée de vos religieuses et laborieuses veilles a laissée dans l'opinion, à se la procurer. Chacun sera bien aise d'avoir sous la main un livre qui résume, d'une manière aussi claire que précise, tout ce qu'un prêtre doit savoir et pratiquer pour être utile aux âmes dont il est chargé.

Je présage d'autant mieux de l'accueil que fera le public à la nouvelle édition de votre *Manuel* que vous n'avez pas manqué de revoir et de retoucher, d'après les conseils de hautes et bienveillantes amitiés, certains passages qui pouvaient avoir besoin d'être plus expliqués et plus précisés. Armé du scalpel dont tout auteur consciencieux doit faire usage lorsqu'il a l'occasion de donner une nouvelle édition de ses œuvres, vous avez remanié ce qui, à vos yeux, méritait de l'être. On conçoit dès lors tout ce que ce nouveau travail a dû ajouter de prix à votre première publication, et on n'aura qu'à s'applaudir de l'ensemble de votre œuvre. Vous l'avez si bien divisée et coordonnée ; tout s'enchaîne, tout se lie avec tant de clarté, que du premier coup d'œil on saisit, avec toutes ses déductions, le principe de chaque question.

Dans cette persuasion, mon cher Chanoine, je ne puis que faire des vœux pour que le fils chéri de vos sages et sacerdotales observations, votre intéressant *Manuel*, aille prendre sa place naturelle dans les presbytères de mon diocèse : il rendra là, j'en suis sûr, plus d'un service aux nombreux ecclésiastiques qui auront soin de le consulter.

Avec ces vœux, mon cher Chanoine, veuillez recevoir l'assurance de mes plus affectueux et dévoués sentiments.

† J.-P., Archevêque d'Albi.

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

Toulouse, le 1^{er} juin 1872.

MON CHER CHANOINE,

En voyant l'annonce de votre *Manuel*, je m'étais bien promis de me le procurer. Vous avez prévenu mon désir et je m'empresse de vous remercier de votre gracieux envoi. Je fais des vœux pour qu'il se répande dans tous les presbytères, etc.

Veuillez agréer, etc.

† V.-L., Archevêque de Toulouse.

ÈVÊCHÉ DU MANS.

Le Mans, le 22 septembre 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

J'ai voulu prendre connaissance moi-même de votre excellent *Manuel de la Science pratique du prêtre*, et je suis heureux de pouvoir le louer sans restriction.

Les prêtres trouveront dans ce livre des notions nettes, pleines de justesse sur toutes les questions qui se rencontrent dans le saint ministère et la solution de toutes les questions pratiques. Il sera pour eux un mémorial de tout ce qu'ils ont appris et pourra leur servir de direction dans les études étendues qu'ils voudront faire. Puisse cet ouvrage se répandre autant qu'il le mérite!

Veuillez agréer, etc.

† CHARLES, Evêque du Mans.

ÈVÊCHÉ D'AMIENS.

Amiens, le 24 septembre 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

C'est bien tard venir vous remercier de votre livre et de votre lettre. C'est vrai, j'ai été heureux de comprendre tout d'abord quel trésor vous mettiez entre les mains de nos prêtres, et très-empressé de le faire connaître. La retraite pastorale est venue à souhait pour servir ma propagande. Merci encore ; si j'en avais le temps, je vous dirais pourquoi j'estime si fort votre travail ; mais le succès sera le plus sûr éloge, et ce succès, je vous le prédirais immense, comme je l'avais fait le premier jour, si ce succès vous ne l'aviez déjà.

Veuillez agréer, etc.

† ANT., Evêque d'Amiens.

ÈVÊCHE DE RODEZ.

Rodez, le 8 juillet 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Votre *Manuel de la Science pratique du prêtre* est une excellente synthèse des connaissances que doit avoir tout ecclésiastique et un abrégé parfait de ses

devoirs. Les eunes prêtres qui se préparent aux examens annuels et les curés employés dans le saint ministère feraient bien de se procurer ce livre.

Agrérez, etc.

† ERNEST, Evêque de Rodez.

ÈVÈCHÈ DE TROYES.

Troyes, le 7 juin 1872.

MON CHER AMI,

Je ne veux pas tarder davantage à vous féliciter d'un travail pour lequel vous avez employé dix années de votre vie ; et qui, dirigé par votre expérience, votre excellent jugement et votre piété, remplira, j'en suis persuadé, très-utilement le but que vous vous êtes proposé, celui de fournir aux prêtres chargés du saint ministère un abrégé substantiel et solide de la science pratique dont ils sont tous les jours obligés de faire l'application, etc.

Veuillez me croire, etc.

† E.-J., Evêque de Troyes.

CABINET DE L'ÈVÈQUE DE SURA.

Paris, le 5 novembre 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Vous avez voulu faire un livre utile, et je pense que vous y avez réussi. C'est une grande consolation d'aider ses collègues dans les délicates et difficiles fonctions du saint ministère. Cette consolation sera une récompense digne de votre zèle et de votre charité.

Veuillez agréer, etc.

† HENRI-L.-G., Evêque de Sura.

ARCHEVÈCHÈ DE LYON.

3 septembre 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Je viens vous remercier de l'envoi de votre utile ouvrage : *La Science pratique du Prêtre*.

Je le connaissais depuis son apparition : j'ai été, je crois, un des premiers à me le procurer à Lyon : il est là toujours sous ma main, pour répondre d'une manière prompte et précise aux questions pressantes que mes occupations ne me permettent pas toujours d'aller étudier dans des ouvrages plus étendus.

Il me paraît difficile de résumer en moins de pages, tout ce qu'il importe de plus au prêtre de connaître dans les fonctions du saint ministère. Ce que j'aime dans votre livre, c'est l'ordre, la clarté, la méthode : il n'y a point de temps perdu à chercher, c'est un travail fait consciencieusement, et dont le clergé vous sera reconnaissant. — Je l'ai conseillé plusieurs fois à mes prêtres : j'ai cru leur rendre service et faire une bonne œuvre.

Recevez, etc.

X. J....-S....,
Vicaire général de Lyon.

Grand Séminaire de Mende, 1^{er} février 1871.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Votre *Manuel de la Science pratique du Prêtre* est un riche répertoire de ce que le ministre de Dieu doit savoir sur la théologie morale, les principes de droit canonique, la liturgie, le rituel et les règles de direction spirituelle pour rendre son ministère à la fois aisé, fructueux et consolant. L'ouvrage est bien divisé; la marche est méthodique, précise, claire, rapide; la lecture de votre ouvrage est très-attachante; les prêtres aimeront à le lire et relire dans leurs moments de loisir, et ce sera pour eux un délassement en même temps qu'une étude sérieuse. Ils aimeront surtout à y trouver aisément et promptement une solution nette est sûre à mille difficultés qui se présentent dans la pratique du saint ministère et dans la direction des âmes.

Veuillez agréer, etc.

EUG. DESJARDINS, S. J., Supér.

Paris, 13 mai 1872.

MONSIEUR LE CHANOINE,

Veuillez recevoir tous mes remerciements pour le bon ouvrage que vous m'avez envoyé. Vous avez eu une bonne pensée de recueillir en un seul volume ce qui est épars dans un grand nombre d'ouvrages, où beaucoup de prêtres n'auraient ni le temps, ni l'argent ni même quelquefois la pensée pour l'y aller chercher. Je fais des vœux pour que Dieu bénisse un livre si utile.

HAMON, curé de St-Sulpice.

Issoudun, 1^{er} mai 1872.

MONSIEUR ET TRÈS-VÉNÉRÉ CHANOINE,

J'ai parcouru avec le plus vif intérêt le livre dont vous faites hommage à Notre-Dame du Sacré-Cœur. Ce livre remplira le but que vous vous êtes proposé; il sera d'une très-grande utilité aux prêtres. Je désirerais le voir entre les mains de tous nos frères dans le sacerdoce. Que de recherches il épargnera! Que de temps il économisera! Vous avez puisé votre doctrine aux sources les plus pures; vos décisions sont celles de l'Église. Oh! soyez béni! c'est avec bonheur que j'ai déposé votre cher trésor aux pieds de la reine du cœur de Jésus. C'est une précieuse semence qui va produire des fruits au centuple.

Daignez agréer, etc.

J. CHEVALIÉ,

Supérieur des missionnaires du Sacré-Cœur.

ORDRE DES MATIÈRES.

L'Église de Jésus-Christ est une société qui s'administre d'après les plans de son fondateur. Tout, dans son gouvernement, est basé sur l'obéissance aux pasteurs qui le représentent, et surtout sur l'obéissance au Chef des pasteurs, son vicaire sur la terre.

Cette Église nourrit ses enfants et les dirige avec les vérités dogmatiques et morales qu'elles a reçues de Jésus-Christ. Tout, dans son enseignement, est basé sur la révélation.

Cette Église enseigne ses enfants à louer Dieu et à l'honorer par un culte digne de lui. Tout, dans son culte, respire la présence de Jésus-Christ sanctifiant les hommes après les avoir rachetés.

Cette Église est en rapport avec les puissances de la terre, et elle se sert de leur concours pour développer son influence et se créer des moyens extérieurs d'existence.

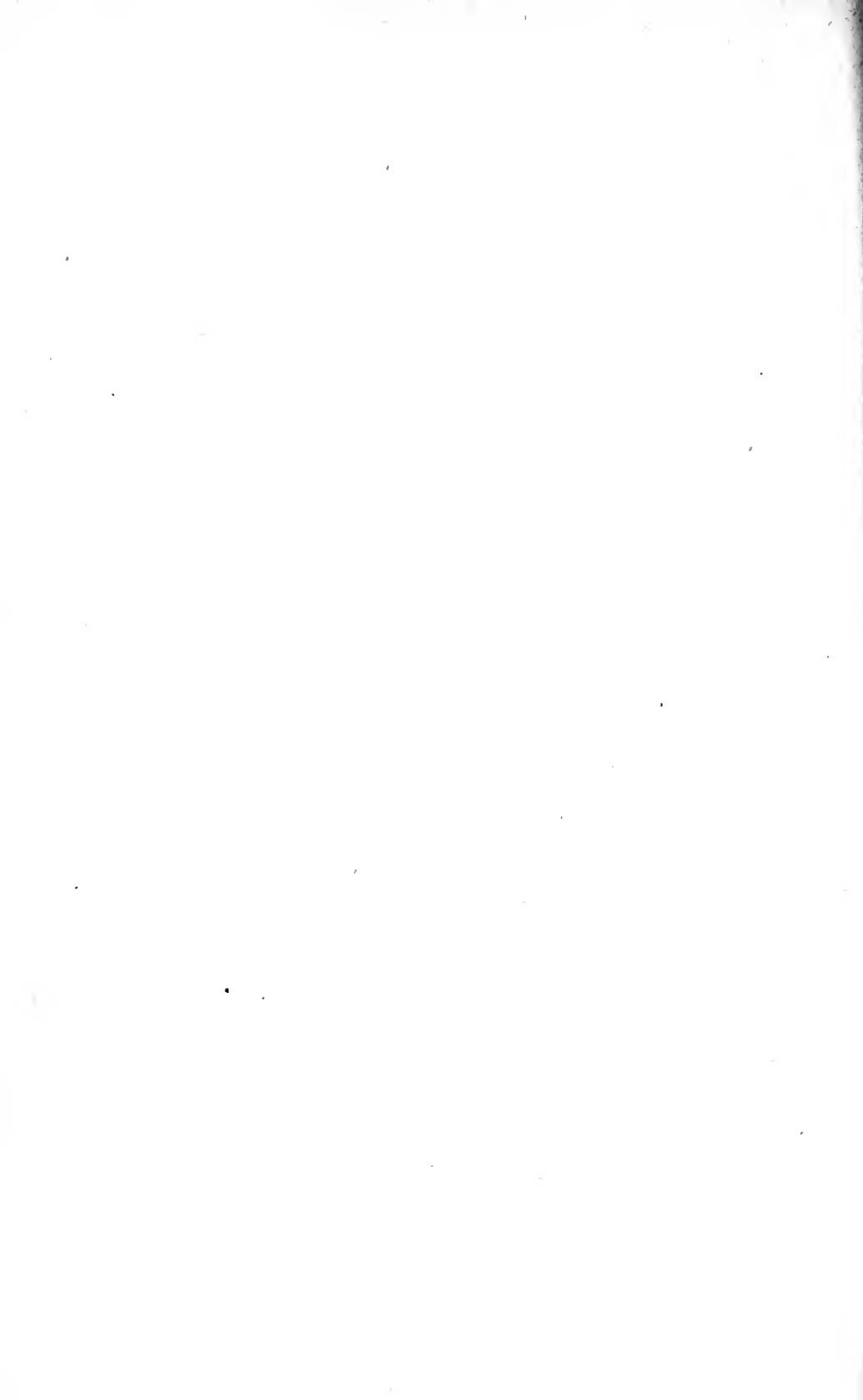
Enfin, l'Église, la grande mère de l'humanité, après avoir établi les bases de la société, après l'avoir moralisée, après l'avoir inclinée devant Dieu, après avoir appelé ses Chefs temporels à lui venir en aide pour accomplir sa tâche immense; l'Église arrive jusqu'à tous les foyers, pénètre dans toutes les consciences, et là, par la direction des pasteurs, représentants de sa mission pacifique, conduit toutes les âmes à Dieu et les dépose dans son sein pour toute l'éternité.

De là, découle l'ordre des matières adopté dans ce modeste recueil, qui n'est qu'une simple analyse :

- 1° *Des Principes généraux du Droit Canon;*
- 2° *De la Théologie morale;*
- 3° *Du Rituel de l'Église romaine;*
- 4° *Des Principes pour l'administration des paroisses;*
- 5° *Des Règles de direction pastorale.*

NOTA. — Je prévien le lecteur que j'ai pris *textuellement*, autant que possible, toutes les propositions qui ont servi à alimenter les différentes parties de ce *Manuel de la Science pratique au Prêtre*. Je les ai extraites des auteurs qui m'ont servi de guide; j'ai agi de la sorte, afin que mon œuvre, qui n'est pas une œuvre d'auteur, mais simplement d'éditeur, fût revêtue d'une autorité réelle et facile à constater. L'amour-propre n'est pour rien dans mon entreprise. Elle ne m'est inspirée que par le désir d'être utile à mes confrères. Je dirai très-simplement à qui voudra l'entendre que j'aurais béni, au milieu des angoisses de mon ministère paroissial, celui qui m'aurait apporté ce travail tout fait.

DROIT CANON.



DROIT CANON.

CHAPITRE PREMIER.

De la Notion du Droit, en général, et du Droit Canon, en particulier.

Quatre questions :

- 1° Que signifie le mot *droit* ?
- 2° Qu'est-ce que le *droit canon* ?
- 3° Comment définit-on le *droit canon* ?
- 4° Quelles sont les différentes espèces de *droit canon* ?

PREMIÈRE QUESTION.

QUE SIGNIFIE LE MOT *droit* ?

Le mot *droit* vient du mot latin *directum*, du verbe *dirigere*, gouverner.

Le mot *jus*, en latin, a les mêmes acceptions; il vient du mot *jussum*, commandement. Dans l'ancienne langue latine, on disait *jussa*, au lieu de *jura*.

Le mot *droit*, en français, comme le *jus* latin, signifie donc les commandements, les ordonnances; en un mot, les lois en général (1).

DEUXIÈME QUESTION.

QU'EST-CE QUE LE DROIT CANON ?

Le *droit canon* est ainsi appelé du mot grec *kanôn*, qui signifie règle. Il comprend les saints canons, les décrets, les constitutions apostoliques; en un mot, toutes les lois de l'Église qui règlent la discipline du peuple chrétien (2).

TROISIÈME QUESTION.

COMMENT DÉFINIT-ON LE DROIT CANON ?

On peut définir le droit canon la science des lois portées ou approuvées par le Pape pour le bon gouvernement de l'Église et le bien spirituel des fidèles.

(1) GOUSSET, *Principes du Droit canonique*, ch. I. — (2) Id.

Cette notion du droit canon est reçue généralement parmi les canonistes. Le droit canonique est fondé sur l'autorité des Souverains Pontifes, parce que, comme ils tiennent la place du Législateur suprême dans l'Église de Dieu, c'est à eux qu'il appartient de porter les lois générales de l'Église. En disant que le droit canon est fondé sur l'autorité des Papes, nous voulons dire seulement que tout décret, dans l'Église, quelle que soit son origine, ne peut avoir force de loi qu'autant qu'il a été approuvé par le Chef de l'Église universelle (1).

QUATRIÈME QUESTION.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DROIT CANON ?

On distingue le droit canonique *public* et *privé*.

Le droit canonique *public* est celui qui règle et fixe la constitution et la hiérarchie de l'Église.

Le droit canonique *privé* règle les devoirs et les intérêts de chaque fidèle en particulier.

Le droit canonique se divise en droit *écrit* et en droit *non écrit*. Le premier se compose de toutes les lois qui ont été formulées ou par les Papes, ou par les Évêques réunis en concile ou non. Le second, qu'on appelle aussi *droit coutumier*, est celui qui s'est introduit par la pratique de l'Église.

Le droit écrit, comme le droit coutumier, est *général* lorsqu'il est pour toute l'Église; *particulier*, s'il n'est que pour les églises d'une nation, d'une province, ou pour quelques diocèses en particulier.

Enfin, plusieurs canonistes distinguent le droit *ancien*, le droit *nouveau* et le droit *le plus nouveau*.

Cette dernière distinction est peu importante, parce que les auteurs ne s'accordent pas entre eux sur les époques précises auxquelles il faut faire remonter chacune de ces diverses branches du droit canonique (2).

CHAPITRE II.

De l'Étude du Droit Canon.

Cette étude est nécessaire aux ecclésiastiques et aux jurisconsultes :

1° L'étude du droit canon est *nécessaire à tous les membres du clergé*. En effet, on ignore ce qu'on n'a pas étudié, et comment ignorer ce qu'on doit constamment observer ? Clercs et prêtres, pasteurs et prélats, tous trouvent leurs obligations expliquées et détaillées dans les saints canons. Ils sont pour un ecclésiastique comme un tableau

(1) Goussier, *loc. cit.* — (2) *Id.*

fidèle où il voit tracés en caractères lumineux les fonctions qu'il doit observer, les vertus qu'il doit pratiquer, les exemples qu'il doit donner, la voie où il doit marcher; enfin, tous les devoirs de l'état qu'il doit remplir. Et comment les remplir, ces devoirs, si on ignore les saints canons qui les renferment?

2° L'étude du droit canon est encore *nécessaire aux jurisconsultes, aux magistrats et aux législateurs*, parce que le pouvoir religieux et le pouvoir civil sont les deux sommets de la société; donc il faut leur accord pour que la paix et le bonheur règnent dans son sein. Or, comment respecter ou faire respecter ce que l'on ne connaît pas (1)?

CHAPITRE III.

Des Principales Collections du Droit canonique.

Deux questions :

1° Quelles sont les principales collections du *droit canon*?

2° Quelle est l'autorité des collections qui forment le *droit canon*?

PREMIÈRE QUESTION.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES COLLECTIONS DU DROIT CANON?

Le corps du droit canon renferme : 1° le décret de Gratien; 2° les décrétales du pape Grégoire IX; 3° les décrétales de Boniface VIII; 4° les constitutions de Clément V; 5° les constitutions de Jean XXII; 6° les constitutions de plusieurs autres Papes, nommées *Constitutions communes*.

Grégoire XIII ayant fait corriger le décret de Gratien, les décrétales et les constitutions qui forment le corps du droit canon, défendit expressément d'y rien ajouter, d'en rien retrancher et d'y rien changer (2).

DEUXIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DES COLLECTIONS QUI FORMENT LE DROIT CANON?

Le corps du droit canon, tel que nous venons de le préciser dans la question précédente, a une certaine autorité qui, toutes choses égales, n'appartient pas aux autres collections plus anciennes. Cette autorité lui vient de ce qu'il est admis universellement et cité par tous les canonistes.

Le Décret de Gratien est ainsi appelé du nom de celui qui l'a rédigé. Son auteur est Gratien, moine bénédictin de Cologne; il acheva cet ouvrage sous le pontificat d'Eugène III, vers 1151.

(1) Gousset, *loc. cit.* — (2) *Id.*

Les Décrétales de Grégoire IX, distribuées en cinq livres, furent rédigées en 1234 par S^t-Raymond de Pennafort, né à Barcelone et troisième général de l'ordre de S^t-Dominique. Cette collection contient les décrets des troisième et quatrième Conciles généraux de Latran et quelques décisions des Pères de l'Église non contenues dans le décret de Gratien.

La Collection des Décrétales de Boniface VIII fut publiée en 1298. Il y a les décrets des deux Conciles généraux de Lyon ; ils sont suivis des règles du droit, au nombre de quatre-vingt-huit.

La Collection des Décrétales de Clément V renferme les constitutions de ce Pape et les décrets du Concile général de Vienne, en 1311, publiés en 1317.

Les Décrétales de Jean XXII, nommées extravagantes, sont ainsi appelées parce qu'elles étaient dispersées et comme errantes avant d'être réunies au corps du droit canon.

Les Décrétales extravagantes communes tirent ce nom de leur origine. Longtemps elles n'ont pas été insérées dans le corps du droit canon et elles appartiennent à différents Papes.

Outre ces collections, nous avons les recueils de bulles, constitutions et lettres apostoliques des Souverains Pontifes, ainsi que les actes et les décrets des conciles qui ne sont pas contenus dans les monuments dont nous venons de parler. Les constitutions des Papes et les décrets des Conciles généraux, principalement des deux derniers, le Concile de Trente et le Concile du Vatican, ont la plus grande autorité en tout ce qui tient au droit ecclésiastique.

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir législatif de l'Église.

Trois questions :

- 1^o L'Église peut-elle, de droit divin, porter des lois ?
- 2^o Sur quoi peut-elle porter des lois ?
- 3^o Ce pouvoir est-il indépendant de la puissance temporelle ?

PREMIÈRE QUESTION.

L'ÉGLISE PEUT-ELLE, DE DROIT DIVIN, PORTER DES LOIS ?

L'Église peut, de droit divin, porter des lois.

Cette proposition est de foi :

1^o L'Église est la société des fidèles. Or, cette société, comme tout gouvernement, a des chefs visibles pour la gouverner. Mais comment pourraient-ils remplir leur mission, s'ils n'avaient reçu du Législateur suprême le droit d'ordonner, de défendre et de punir ? L'Église a

donc, de *droit divin*, le pouvoir de faire des lois, dans l'ordre de la justice, de la religion et de la morale chrétienne.

2° Voici *les faits à l'appui* :

Jésus dit à ses Apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre : allez donc, enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées, et assurez vous que je serai toujours avec vous jusqu'à la fin des siècles. » (S^t Math., 28-18.) « En vérité, je vous le dis, tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » (S^t Math., 18-18.)

Jésus dit à St Pierre en particulier (S^t Math., 16-19) : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieus, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ; » et ailleurs (S^t Jean, 21-15) : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? — Oui, Seigneur, répond St Pierre, vous savez que je vous aime. » Jésus lui dit : « Pais mes agneaux, pais mes brebis ».

Voilà donc les Apôtres investis par leur divin Maître du pouvoir de lier et de délier, de défendre et de permettre, de condamner et d'absoudre, non-seulement au for intérieur, mais encore au for extérieur, *pour tout ce qui se rapporte au royaume de Jésus-Christ sur la terre et au royaume de Dieu dans le ciel* ; du pouvoir, par conséquent, de gouverner l'Église, qui est le royaume de Jésus-Christ. Aussi l'apôtre St Paul (Act., 20-28) recommande-t-il aux Evêques de veiller sur eux-mêmes et sur tout le troupeau, ajoutant que l'Esprit-Saint les a établis pour gouverner l'Église de Dieu.

3° *Les Apôtres firent usage du pouvoir législatif que Jésus-Christ leur avait conféré.*

Assemblés sous la présidence de St Pierre, ils réglèrent ce qui concernait les cérémonies légales, et leur jugement fut adressé aux Églises comme dicté par le Saint-Esprit. (Act., 15-28.)

Chacun en particulier usa aussi de ce pouvoir : témoin les prescriptions de St Paul au sujet des mariages des chrétiens avec les infidèles, au sujet du choix des ministres, sur la manière de procéder contre les prêtres accusés ; et il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline.

4° *Héritiers du pouvoir des Apôtres, les Evêques l'ont exercé dans tous les temps.*

Durant les trois premiers siècles, il s'est tenu, tant en Orient qu'en Occident, plus de cinquante Conciles, dont les décrets, recueillis sous le titre de *Canons des Apôtres* et sous celui de *Constitutions du pape St Clément*, renferment, avec les décrets des anciens conciles dont les actes se sont conservés, renferment, dis-je, des règlements qui regardent l'ordination et l'institution des ministres de l'Église, l'administration des sacrements, la célébration des saints mystères, le

culte et l'office divin, la célébration de la fête de Pâques, les jeûnes et les abstinences, la pénitence publique, l'excommunication et autres peines spirituelles canoniques ou même corporelles.

Pour *le quatrième siècle* et les suivants, nous pourrions citer les lettres des Papes, les canons des Conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine, et généralement de tous les Conciles, prononçant avec autorité sur tout ce qui a rapport à la foi, aux bonnes mœurs et à la discipline ecclésiastique.

5° *L'Église n'a pas seulement fait usage* de son pouvoir législatif, *elle l'a même sanctionné* comme un dogme catholique par les décisions les plus solennelles.

Pie VI, dans son bref du 10 mars 1791, contre les erreurs de la constitution civile du clergé de France, s'exprime ainsi : « Le Concile de Trente frappe d'anathème ceux qui attaquent la discipline de l'Église. » Et puis, l'immortel Pontife cite les sessions 13^e, 22^e, 24^e du concile de Trente, dans lesquelles les Pères frappent d'anathème ceux qui ne se soumettaient pas aux règlements statués sur la communion pascale, sur les cérémonies de la messe, sur la langue du saint sacrifice, sur le sacrement de mariage, sur la continence sacerdotale ou religieuse, sur le temps et sur la manière de célébrer les mariages, sur le ressort des causes matrimoniales. Il ajoute la condamnation d'Alexandre VII contre la traduction française du Missel. Enfin, il termine en disant : « Tant d'exemples d'anathèmes lancés contre ceux qui attaquent *la discipline* prouvent que l'Église a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec *le dogme*; qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger si ce qui a été observé jusqu'ici est sans avantage, ou s'il y a nécessité de procurer un plus grand bien (1). »

DEUXIÈME QUESTION.

SUR QUOI L'ÉGLISE PEUT-ELLE FAIRE DES LOIS ?

1° Tout ce qui tient au gouvernement ou à la discipline de l'Église rentre dans le domaine de la puissance spirituelle.

De là, le pouvoir législatif de l'Église s'étend sur tout ce qui a rapport à la religion, à la morale chrétienne, au culte divin, à l'éducation des fidèles, au salut des âmes : comme *la prédication de l'Évangile, l'institution des ministres de l'Église, l'administration des sacrements, la sanctification des dimanches et des fêtes, les vœux et les ordres religieux, les obligations des clercs et des réguliers, les peines canoniques, les irrégularités, l'interprétation et la dispense du serment, quel qu'en soit l'objet.*

2° *Certains auteurs parlementaires errent en disant que le pou-*

(1) GOUSSLET, *loc. cit.*

voir de l'Église, n'ayant d'action que sur les âmes, ne peut avoir pour objet des actes extérieurs, car cette prétention anéantit ce pouvoir sacré.

Les puissances d'ici-bas ne peuvent arriver à l'âme qu'en agissant sur le corps, qui est l'instrument de ses facultés. Ce n'est qu'en commandant des actes extérieurs qu'on peut indirectement commander des actes intérieurs et les rendre *obligatoires*. Si le pouvoir de l'Église ne s'étend que sur les âmes, il faudra donc supprimer le culte extérieur, l'office divin, l'administration des sacrements, car rien de tout cela ne peut s'accomplir sans des actes extérieurs.

3° *Qu'on ne dise pas non plus que l'Église ne peut remplir sa mission que par la persuasion.* L'Église est une société parfaite; elle peut par conséquent *commander, défendre et punir*. Qu'est une autorité qui ne dispose pas d'une *sanction*? La sanction de l'autorité de l'Église, ce sont les peines canoniques, telles que la suspension, l'excommunication, l'interdit, la privation d'un office, d'un bénéfice par la destitution, la déposition, la dégradation et autres peines ecclésiastiques, soit spirituelles, soit corporelles. L'Église a reçu de son suprême Législateur tout ce qui est nécessaire et inhérent à son existence et à sa perfection comme corps social; donc, elle en a reçu la puissance coercitive.

Venons aux faits :

1° *Jésus-Christ ne se borne pas à donner aux Apôtres le pouvoir de remettre les péchés; il veut encore qu'on leur défère le pécheur qui méprise la correction fraternelle.* « S'il n'y a pas égard, dites-le à l'Église, traitez-le comme un païen et un publicain. » Ces dernières paroles signifient qu'on doit le séparer de la communion de l'Église, ce qui a lieu effectivement par l'excommunication.

5° *Aussi les Apôtres ont-ils fait usage de la puissance coercitive.* St Paul livre à Satan l'incestueux de Corinthe; il inflige la même peine à Hyménée et à Alexandre, tous deux blasphémateurs; il menace les Corinthiens d'aller à eux la verge à la main. St Paul recommande à son disciple Timothée de ne pas recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois témoins.

6° *Telle est la pratique générale et constante de l'Église, comme on font foi les décrets des Papes et des Conciles, les écrits des Pères et des auteurs ecclésiastiques, qui tous et dans tous les temps sont d'accord sur la doctrine catholique, qui attribue à l'Église une véritable puissance coercitive, en vertu de laquelle elle peut, au for extérieur et contentieux, infliger des peines à ceux qui méprisent et transgressent ses ordonnances.*

7° *En vertu de ces vérités, essentiellement catholiques, l'Église a condamné comme hérétiques ceux qui, d'après Marsile de Padoue et autres novateurs, enlèvent aux prélats toute juridiction extérieure, à*

l'exception de celle que le magistrat aura bien voulu leur accorder. *Le Concile de Sens*, en 1527, s'appuyant sur les saintes Écritures, a déclaré que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile; qu'elle est fondée sur le droit divin, en vertu duquel elle peut établir des lois pour le salut des fidèles et punir les rebelles par des censures légitimes. *Le pape Benoît XIV* condamna le P. Laborde comme ayant renouvelé les erreurs de Marsile dans ses principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances spirituelle et temporelle. *Pie VI* condamna, en 1794, une proposition du Synode de Pistoie, en tant qu'elle affirme que l'Église abuserait de son autorité, si elle en étendait l'exercice aux choses extérieures. *Enfin*, *Pie IX* a condamné deux ouvrages sur le droit ecclésiastique de Jean-Népomucène Nuyty, et parmi les erreurs qu'il énumère, il cite celle-ci : que l'Église n'a point de puissance coactive, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indirect, etc. Le Pape déclare dans sa condamnation que, par une semblable doctrine, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Église, en la privant de sa juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent.

Concluons donc qu'il y a dans l'Église de Jésus-Christ un pouvoir législatif inhérent à sa constitution divine, et que ce pouvoir s'exerce, au for extérieur comme au for intérieur, sur tout ce qui tient à la religion, à la morale évangélique, au ministère sacré, à la discipline et à la réforme des mœurs, soit dans le clergé, soit dans le peuple chrétien (1).

TROISIÈME QUESTION.

LE POUVOIR LÉGISLATIF DE L'ÉGLISE EST-IL INDÉPENDANT ?

1° Le pouvoir législatif de l'Église est, *de droit divin, indépendant de la puissance civile*. Dispensatrice des dons de Dieu, l'Église ne pourrait remplir sa mission, si son organisation, son gouvernement, sa discipline, dépendaient d'une puissance temporelle quelconque. *Elle tient immédiatement de Jésus-Christ sa constitution et son autorité* : voilà pourquoi, en ce qui est de son ressort, elle ne dépend de personne.

2° *La puissance temporelle est également indépendante de la puissance spirituelle, en tout ce qui tient à l'ordre civil*, sauf toutefois, pour ceux qui gouvernent, de faire respecter les lois de la morale et de la religion ; car, sur ce terrain, ils sont, comme les simples sujets, justiciables de l'Église.

3° *La distinction des deux puissances a été tranchée par Jésus-*

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

Christ : « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ». (Math., 22-21.)

Les Pères, à la suite de Jésus-Christ, citent ces paroles fondamentales et ont tous enseigné l'indépendance de l'Église vis-à-vis du pouvoir civil. « S'il ne nous est pas permis, dit *Osius de Cordoue* parlant à l'empereur Constantin, de prétendre à l'empire de la terre, il ne vous est pas permis non plus d'usurper l'encensoir et le pouvoir sur les choses sacrées ». *S^t Ambroise*, parlant sur ces matières, dit : « Un bon empereur est dans l'Église et non au-dessus de l'Église ». *S^t Gélase* écrivait à l'empereur Anastase : « Il y a deux principales puissances par lesquelles le monde est gouverné : l'autorité sacrée du Pontife et la puissance royale. Vous n'ignorez pas que, quoique votre autorité vous élève au-dessus des autres hommes, vous devez dévotement courber la tête devant les Pontifes chargés de la dispensation des choses saintes, et que vous leur devez être soumis en tout ce qui tient à l'ordre de la religion et de l'administration des saints mystères. Dans l'ordre politique et temporel, les Évêques obéissent à vos lois. Avec quel zèle ne devez-vous pas leur obéir dans les choses de la religion ? »

Dans le dernier siècle, *Pie VI*, écrivant à l'infortuné Louis XVI, lui disait : « Nous reconnaissons, nous voulons même qu'il y ait dans le gouvernement politique des lois entièrement distinctes de celles de l'Église, des lois qui appartiennent à la puissance civile ; mais, tout en reconnaissant le devoir de l'obéissance pour les unes, nous ne permettrons pas que les autres, qui sont du ressort de la puissance spirituelle, soient violées par l'autorité laïque. » Dans son bref du 10 mars 1791, le même Pontife dit : « Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre puissance ».

4° *Qu'on ne dise pas que la publicité du ministère ecclésiastique dépend de l'autorité civile*, car, avec ce système, l'indépendance de l'Église n'est qu'un nom. Quand Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Prêchez l'Évangile à toute créature », il ne leur a point ordonné de demander ni d'attendre la permission des souverains ; il leur a prêté, au contraire, que les puissances de la terre s'élèveraient contre eux. Aussi les Apôtres, traqués, flagellés par ces mêmes puissances dans l'exercice de leur mission, s'écriaient : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. » (*Act. ap.*, 5-29).

5° *Le Concile du Vatican*, en 1870, a tranché la question.

Voici sa décision :

« Nous enseignons et nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises..... De ce pouvoir suprême du Pontife romain de gouverner l'Église universelle résulte, pour lui, le droit de commu-

niquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église. C'est pourquoi nous condamnons et réproouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siège apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière (1). »

CHAPITRE V.

Du Pouvoir monarchique de l'Église.

1° Le pouvoir législatif de l'Église est un pouvoir monarchique. *L'Église est un royaume*, c'est le royaume de Jésus-Christ. Il est venu sur la terre pour rétablir le règne de la vérité, de la justice, de la paix. Jésus-Christ a proclamé sa royauté devant ses Apôtres par ces paroles : « *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre* ». Il l'a proclamée aussi devant Pilate. Mais, pour ne pas confondre cette royauté avec les autres puissances humaines, il ajoute : « *Mon royaume n'est pas de ce monde* ». Il démontra ainsi l'origine divine de ses pouvoirs et le but surnaturel de son gouvernement.

2° Jésus-Christ a été le chef visible du royaume qu'il avait fondé, jusqu'à son Ascension. En le quittant, il l'a confié à un de ses Apôtres, qu'il a créé son représentant, son lieutenant, son vicaire sur la terre; lui promettant sa protection, lui donnant tous ses pouvoirs, lui enjoignant de confirmer ses frères dans la foi, s'engageant à prier pour lui, afin que sa foi ne défaille point. Cet organe, par lequel Jésus-Christ enseigne et gouverne son Église, c'est l'apôtre St Pierre.

En effet :

I. Lorsque Simon parut pour la première fois devant le Sauveur, Jésus-Christ lui dit : « *Vous êtes Simon, fils de Jean; vous serez appelé CÉPHAS, c'est-à-dire PIERRE* ». Ce changement de nom fut pour Simon la déclaration de sa vocation à devenir, à la place de Jésus-Christ, la pierre visible et fondamentale de l'Église. Abraham, Jacob et Josué reçurent aussi leur mission de Dieu quand il changea leur nom.

II. Plus tard, Jésus-Christ réalisa sa pensée, et il la dévoila clairement, à l'occasion de la profession de foi de St Pierre : « *Vous êtes le Christ, fils du Dieu vivant* ». Sur-le-champ, Notre-Seigneur lui dit : « *Vous êtes pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle... Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*. » Voilà Pierre établi pierre fondamen-

(1) *Const. de Pie IX*, ch. III.

tale, c'est-à-dire *représentant de Jésus-Christ*, la véritable pierre angulaire de l'Église.

III. Jésus-Christ dit encore à St Pierre : « *Simon, voilà que Satan a demandé de vous cribler comme le froment; j'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille pas, et quand vous serez converti, confirmez vos frères dans la foi.* » Voilà Pierre établi *centre de l'unité de l'Église*, au milieu des erreurs de l'esprit humain.

IV. Enfin, après sa résurrection, Jésus-Christ interpelle Pierre : « *Simon, fils de Jean, m'aimez vous plus que ceux-ci ?* » Et sur sa réponse affirmative, il dit d'abord : « *Paissez mes agneaux* » ; et plus tard : « *Paissez mes brebis* ». Voilà Pierre déclaré, établi *pasteur universel de l'Église*. Jésus-Christ avait dit : « *Il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur en chef* ». Or, quel est ce pasteur ? Jésus-Christ, sans doute. Mais Jésus-Christ a voulu être représenté sur la terre dans la personne de Pierre et de ses successeurs ; c'est pourquoi il a confié à Pierre la conduite de ses agneaux et de ses brebis, de son troupeau tout entier.

3° *Cette manière d'interpréter les paroles et les pensées de Jésus-Christ, ainsi que la vocation de St Pierre, repose sur l'enseignement de toute la tradition, et cette tradition des Pères se résume dans ces paroles de St Ambroise : « St Pierre est le prince de la foi : où donc est Pierre, là est l'Église ».*

4° *Tous les Conciles généraux et particuliers ont proclamé cette vérité soit par leur conduite, soit par leurs arrêts. Leur sentiment se résume dans cette double définition des Pères du Concile de Florence, en 1439, et des Pères du Concile du Vatican, en 1870.*

I. *Les Pères du Concile de Florence s'expriment ainsi : « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife romain a la primauté sur l'univers entier; que ce même Pontife est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres; qu'il est le vicaire de Jésus-Christ et le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu de Notre-Seigneur, dans la personne de Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est exprimé dans les Conciles œcuméniques ».*

II. *Les Pères du Concile du Vatican ont proclamé la même vérité, mais d'une manière plus complète : « Nous enseignons et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre... A cette doctrine si manifeste des saintes Écritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Église catholique, sont ouvertement contraires les opinions de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Église par le Christ Notre-Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au-dessus des autres*

Apôtres, soit séparés, soit tous réunis; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Église.

« Si donc quelqu'un dit que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le prince des Apôtres et le chef visible de toute l'Église militante, ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème. »

5° *Notre-Seigneur Jésus-Christ, chef visible du royaume qu'il avait fondé, s'est perpétué au milieu de ce même royaume dans la personne de St Pierre, en l'investissant de tous ses pouvoirs. S'est-il perpétué de la même manière dans la suite des siècles au milieu de son Église, en maintenant aux successeurs de Pierre les mêmes pouvoirs dont il avait investi cet Apôtre? Voici encore la réponse parfaitement concluante donnée à cette question par le Concile œcuménique du Vatican, en 1870 :*

« Il est nécessaire que ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ a établi en la personne du bienheureux Pierre, pour le bien permanent de l'Église, subsiste constamment par lui aussi dans l'Église, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles, que jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, vit, règne et juge en ses successeurs les Évêques du Saint-Siège romain. C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre, dans cette chaire, possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Église.

« Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Église, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté, qu'il soit anathème (1). »

6° *En présence de ces prérogatives du Pape, tout homme de bonne foi reconnaîtra que le pouvoir législatif de l'Église est un pouvoir monarchique; que le gouvernement de l'Église est un gouvernement monarchique, et que l'Église, dont le Souverain Pontife est le chef, est une vraie monarchie.*

7° *On est aussi obligé de convenir que le gouvernement de l'Église est une monarchie pure et simple, qui n'est pas tempérée soit par l'aristocratie, qui se compose des Évêques, soit par la démocratie,*

(1) *Const. de Pie IX, ch. II.*

qui comprend les simples fidèles. Les Évêques, il est vrai, ne sont pas étrangers au gouvernement de l'Église. Ils y prennent part, et comme juges de la foi, et comme pasteurs de la portion du troupeau qui leur est assignée par le Souverain Pontife, et comme législateurs à l'égard de leurs diocésains; mais ils sont de droit divin subordonnés au Pape, dont ils sont tenus d'observer et de faire observer les décrets. Ils ne peuvent enseigner que ce qu'enseigne la sainte Église romaine. Ils ne peuvent rien statuer qui ne soit conforme aux constitutions apostoliques, à la discipline et à la jurisprudence pratique du Saint-Siège. Le Pape consulte les Évêques toutes les fois qu'il le juge à propos. Mais, soit qu'il les invite à porter un jugement, en les convoquant à un Concile, soit qu'il ne demande que leur avis, il se réserve à juger lui-même, en dernier ressort, tant pour le fond que pour la question de l'opportunité; et lorsqu'il a jugé, qu'il a décidé, qu'il a prononcé, la cause est finie. *Roma locuta est, causa finita est* (1). Cette doctrine a été manifestement définie, toujours dans le Concile du Vatican, en 1870 :

« Nous enseignons et nous déclarons que l'Église romaine, par l'institution divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quel que soit leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; de sorte que, gardant l'unité soit de communion, soit de profession d'une même foi avec le Pontife romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

« Si donc quelqu'un dit que le Pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les Églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux, qu'il soit anathème (2). »

(1) Gousset, *loc. cit.* — (2) *Const. de Pie IX.* ch. III.

CHAPITRE VI.

De l'Infaillibilité du Chef de l'Église.

Le gouvernement de l'Église est *une monarchie*. Le chef de cette monarchie est *le Pape*. Le Pape peut-il *se tromper* dans l'exercice de sa mission, qui est principalement de conserver *le dépôt* de la foi et des mœurs?

Le sentiment *le plus commun* parmi les catholiques, et ce sentiment est devenu un dogme de notre foi; le sentiment, dis-je, le plus généralement reçu, a *toujours* été que le Pape parlant *ex cathedra* est infaillible dans ses jugements touchant la foi et les mœurs.

1^o *Quelle est la source primitive et fondamentale de cette croyance?* Ce sont les promesses de Jésus-Christ à Pierre : « Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle : je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel ». « Simon, j'ai prié pour vous; confirmez vos frères dans la foi; païssez mes agneaux, païssez mes brebis. »

Toutes ces promesses de Jésus-Christ à Pierre *n'ont de réalité* qu'en admettant comme leur conséquence immédiate l'infaillibilité de Pierre et de ses successeurs, c'est-à-dire l'impossibilité pour le Pape d'errer, ou de faire errer l'Église, dont il est le pasteur, le fondement, le centre d'unité.

2^o *Cette doctrine a-t-elle été enseignée, pratiquée? A-t-elle été la jurisprudence de l'Église?* Oui : voilà ce qu'ont enseigné les Pères, les Conciles, dès le commencement et dans la suite des siècles, jusqu'à l'époque où, dans ces derniers temps, on a cherché à ébranler et à détruire même cette croyance fondamentale.

Je vais me contenter de produire *deux faits culminants* de l'histoire ecclésiastique, pris dans les deux centres et aux deux époques où l'infaillibilité a été le plus vivement attaquée, c'est-à-dire, à Constantinople, au VI^e siècle, et en France, au XVII^e siècle :

I. Au commencement du VI^e siècle, en 513, c'est-à-dire après toutes les attaques de l'hérésie du IV^e et du V^e siècle, pendant lesquelles on avait appris dans tout l'univers chrétien d'où venait l'enseignement infaillible de la vérité; à cette époque, il y avait séparation entre l'Église d'Orient et l'Église d'Occident. Jean, évêque de Constantinople, veut rentrer dans la communion du pape Hormisdas avec tous les évêques d'Orient. Que fit l'Évêque de Rome pour rétablir l'unité? Il envoya par ses Légats à l'évêque Jean un formulaire à souscrire avec ses frères dans l'épiscopat. Or, qu'affirmait ce formulaire? Que l'Église de Rome n'avait jamais erré dans la foi et qu'elle serait toujours à l'abri de toute erreur, à cause des promesses de Jésus-Christ; de telle sorte qu'en

souscrivant ce formulaire, tous les évêques d'Orient affirmèrent leur croyance inébranlable à l'infaillibilité de l'Église romaine dans la personne de ses pasteurs, successeurs de S^t Pierre.

Voici ce formulaire célèbre du pape Hormisdas : « La première condition du salut, c'est de garder la règle de la vraie foi et de ne s'écarter en rien de la tradition des Pères, et parce qu'il est impossible que la sentence de Notre-Seigneur ne s'accomplisse pas, quand il a dit : « *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église* ». L'événement a justifié ces paroles, car la religion catholique est toujours demeurée inviolable dans le Siège apostolique... C'est pourquoi, suivant en toutes choses ce Siège apostolique et publiant tout ce qui a été décrété par lui, j'espère mériter d'être avec vous dans une même communion, qui est celle de la Chaire apostolique, dans laquelle réside la vraie et entière solidité de la religion chrétienne, promettant aussi de ne point rééciter dans les saints mystères les noms de ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire qui ne sont pas d'accord en toutes choses avec le Siège apostolique. Que si je me permets de m'écarter moi-même en quelque chose de la profession que je viens de faire, je me déclare, par ma propre sentence, au nombre de ceux que je viens de condamner. »

Cette profession de foi, *qui basait l'unité catholique* sur la croyance à l'indéfectibilité du Siège apostolique, fut renouvelée par Adrien II, plus de trois cents ans après, pour terminer le schisme de Photius, en 886.

Cette même profession de foi avait été approuvée *dans le 8^e Concile général* peu d'années avant, en 869. Or, elle était une affirmation de l'infaillibilité du Siège apostolique, puisque chaque Évêque, en y souscrivant, promettait de suivre en tout la doctrine et les décrets du Siège apostolique. Auraient-ils pu faire une semblable promesse, s'ils n'avaient cru fermement que les décisions et décrets dogmatiques du Saint-Siège étaient irréfornables et infaillibles?

II. En 1653, au moment même où se développaient les erreurs contraires à l'infaillibilité du Pape, *trente et un évêques français* écrivaient au pape Innocent X au sujet de la condamnation des cinq propositions de Jansénius : « Dès les premiers temps, l'Église catholique, appuyée sur la communion et l'autorité seule de Pierre, souscrivit sans hésitation et sans délai aucun à la condamnation de l'hérésie pélagienne, prononcée par Innocent I^{er} dans son décret adressé aux évêques d'Afrique. Elle savait que les jugements portés par les Souverains Pontifes, en réponse aux consultations des Évêques pour rétablir une règle de foi, jouissent également (soit que les Évêques aient cru devoir exprimer leur sentiment dans leur consultation, soit qu'ils aient omis de le faire) d'une divine et souveraine autorité dans l'Église universelle; autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur raison. Nous donc aussi, pénétrés des mêmes senti-

ments et de la même foi, nous aurons soin que la constitution donnée d'après l'assistance du Saint-Esprit par Votre Sainteté soit promulguée dans nos églises et diocèses, et nous en presserons même l'exécution à l'égard du peuple fidèle... Ceux qui auront la témérité de la violer subiront les peines portées contre les hérétiques. »

Maintenant, *résumons, l'histoire de l'Église en main*. Toutes les fois que les Papes ont porté un jugement solennel, aussitôt les Évêques, et par les Évêques, les prêtres et les fidèles ont toujours reçu leur parole comme la parole de Jésus-Christ; toujours ils ont regardé comme hérétiques ceux qui se montraient rebelles aux décrets apostoliques. Donc la croyance générale et constante de l'Église a été que les décisions dogmatiques du Saint-Siège sont irréfutables et infaillibles (1).

3^e *Comment cette croyance s'est-elle transformée en dogme de foi?* Pour toute réponse à cette question, voici la décision des Pères du Concile œcuménique du Vatican, en 1870, touchant le magistère infaillible du Souverain Pontife :

« Le Saint-Siège a toujours tenu, et les Conciles œcuméniques eux-mêmes ont déclaré que le pouvoir suprême du magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife romain possède sur l'Église universelle, en sa qualité de successeur de Pierre, prince des Apôtres.

« Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas a été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous. Or, à cette époque, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, et où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, nous pensons qu'il est tout à fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

« C'est pourquoi, nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu, notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, nous enseignons et définissons, *sacro approbante Concilio*, que c'est un dogme divinement révélé que le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi et les mœurs; et, par conséquent, que de telles définitions du

(1) GOUSSET, *loc cit.*

Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église.

« Que si quelqu'un, à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème (1). »

CHAPITRE VII.

Du Pouvoir législatif du Pape dans toute l'Église.

Trois questions.

- 1° Le Pape peut-il porter des lois pour toute l'Église?
- 2° Les constitutions apostoliques sont-elles obligatoires, indépendamment de l'acceptation des Evêques?
- 3° Suffit-il que les constitutions soient publiées à Rome pour être obligatoires?

PREMIÈRE QUESTION.

LE PAPE PEUT-IL PORTER DES LOIS POUR TOUTE L'ÉGLISE?

1° *Le Pape, comme chef de l'Église universelle, peut porter des lois en matière de discipline, qui soient obligatoires dans toute l'Église et pour tous les chrétiens.*

Il le peut, parce qu'il est le monarque du monde chrétien, et que ce titre lui donne toute autorité en ce qui concerne la religion, la morale, la discipline du clergé et des simples fidèles.

2° *Ce pouvoir a toujours été incontesté dans l'Église; aussi de tout temps les successeurs de Pierre ont réglé et statué, tantôt par des lois générales, tantôt par des lois particulières, ce qu'ils ont jugé le plus utile au salut des âmes; et les Evêques se sont montrés généralement dociles aux ordres des Papes, dont ils ont observé et fait observer les constitutions apostoliques.*

3° *Ce pouvoir a été hautement reconnu par le Concile de Latran, en 1215, et par le Concile de Trente, qui veut que les pasteurs de l'Église promettent et professent une vraie obéissance au Pontife romain.*

4° *De là, le serment que tout Evêque élu fait à son sacre d'être fidèle et obéissant au bienheureux Pierre, apôtre; à la sainte Église romaine, à notre Saint-Père le Pape et à ses successeurs légitimes, avec la promesse de conserver, de défendre les droits, les honneurs, les privilèges et l'autorité de la sainte Église romaine, et avec l'engagement d'observer de toutes ses forces et de faire observer les règles des Saints Pères, les décrets, les règlements, réserves, provisions et mandats apostoliques. Ce serment et ces promesses sont généraux, absolus; on ne peut donc les restreindre, ni en faire dépendre l'exécution d'aucune condition potestative de la part de l'Evêque (2).*

On ne peut violer ce serment sans être parjure.

(1) *Const. de Pie IX, ch. iv.* — (2) *Gosseset, loc. cit.*

DEUXIÈME QUESTION.

LES CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES SONT-ELLES OBLIGATOIRES,
INDÉPENDamment DE L'ACCEPTATION DES ÉVÊQUES ?

1° *Les constitutions apostoliques, en matière de discipline, comme celles qui concernent la foi et les mœurs, sont obligatoires, indépendamment de l'acceptation des Évêques.*

Ce serait en vain que Pierre et ses successeurs auraient reçu de Jésus-Christ le plein pouvoir de régir et de gouverner l'Église universelle, s'il était permis aux fidèles, aux prêtres et aux Évêques de secouer le joug de l'obéissance et d'é luder l'autorité d'une constitution apostolique, sous le prétexte qu'elle n'a pas été reçue parmi nous.

Le droit de commander est nul, s'il n'emporte pas avec lui le droit d'être obéi.

2° *Il peut arriver qu'une loi, quelque sage qu'elle soit, ne convienne pas partout, et qu'elle offre des inconvénients dans tel ou tel diocèse. Alors les Évêques de ces diocèses peuvent et doivent en suspendre l'exécution, à charge par eux d'exposer leurs motifs au Souverain Pontife, en le priant ou de ne pas appliquer cette loi à leurs Églises, ou d'en accorder la dispense, au moins pour un certain temps, pourvu que d'ailleurs ils soient dans la disposition de s'en rapporter à la décision du Pape (1).*

3° *Mais il est important de remarquer que la faculté de suspendre provisoirement, en certains cas, l'exécution d'une constitution apostolique ne s'étend pas aux constitutions dogmatiques, en matière de foi le jugement du Pontife romain étant irréf or mable, ni aux constitutions en matière de discipline qui ont pour objet les rites sacrés, les cérémonies, les sacrements et la vie des clercs. Ainsi s'exprime Benoît XIV (2).*

TROISIÈME QUESTION.

SUFFIT-IL QUE LES CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES SOIENT PUBLIÉES A ROME
POUR ÊTRE OBLIGATOIRES ?

1° *On convient généralement que les bulles sont obligatoires partout lorsqu'elles ont été insérées dans le Bullaire, parce qu'alors elles font partie du corps des lois.*

2° *De plus, il faut nécessairement admettre qu'une constitution du Chef de l'Église oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le Pape, en la promulguant, déclare expressément qu'il l'entend ainsi, nonobstant toute coutume, tout usage, tout privilège contraire.*

3° *Le Souverain Pontife adresse les constitutions émanées du Saint-*

(1) GOUSSET, *loc. cit.* — (2) *De Synodo diœcesaná*, lib. IX, ch. VIII.

Siège à tous les Évêques de la chrétienté, ceux-ci les publient dans leurs diocèses respectifs, à moins, toutefois, qu'ils ne se trouvent dans le cas de recourir auparavant au Saint-Siège.

C'est ainsi que s'opère la promulgation des constitutions, et que cette promulgation arrive à la connaissance de ceux qui doivent s'y soumettre.

4^o *Mais que dire du droit qui repose dans les articles organiques en France ?* « Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, ni autre expédition de la Cour romaine, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement. »

Nous convenons que les constitutions *ne peuvent avoir le caractère d'une loi civile* qu'en vertu de l'acceptation qu'en ferait la puissance temporelle. *Mais, pour atteindre les consciences*, elles n'ont nullement besoin de cette acceptation. C'est le cas de la grande distinction du droit de César et du droit de Dieu. Jésus-Christ, en chargeant Pierre de gouverner son Église, ne lui a pas enjoint de ne procéder que selon le bon plaisir de la puissance temporelle (1).

Évidemment les articles organiques sont, sur la question dont il s'agit subversifs de la constitution de l'Église. Aucune puissance n'a le droit d'empêcher le Vicaire de Jésus-Christ de gouverner l'Église par ses ordonnances, et de correspondre avec ses pasteurs. Aussi le Pape Pie VII a-t-il réclamé à différentes fois contre ces articles organiques comme attentatoires à la liberté de l'Église, et le Concile du Vatican, en 1870, en a condamné les prétentions, comme nous l'avons vu dans le chapitre IV précédent.

CHAPITRE VIII.

Des Constitutions apostoliques, considérées comme une des sources principales du Droit Canon.

1^o *L'Église peut, de droit divin*, établir des lois pour tous les chrétiens.

C'est donc son autorité suprême qui est la cause efficiente du droit canon.

2^o *Or, cette autorité se révèle dans l'Église par celui qui en est la pierre fondamentale*, le souverain Pasteur, par celui qui a reçu de Jésus-Christ plein pouvoir pour régler ce qui concerne la discipline du clergé et du peuple chrétien.

Donc, les constitutions apostoliques des Papes sont une source du droit canon.

3^o *Cette autorité se révèle encore par les Conciles généraux et par*

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

ticuliers; mais il faut que leurs actes aient été approuvés par le Saint-Siège. Donc, les lois de discipline faites par les Conciles sont une autre source du droit canon.

4° *La dernière source du droit canon se trouve dans la coutume légitime*, c'est-à-dire dans une coutume qui réunit toutes les conditions requises par le droit. Laissons ces deux dernières sources pour les reprendre plus tard et revenons à la première.

5° *Les constitutions apostoliques*, avons-nous dit, *sont une des sources principales du droit canon*.

Celles qui s'adressent à tous les chrétiens ont force de loi générale. Il en est de même de celles qui, sans être adressées à toutes les Églises, ont pour objet d'interpréter les saints Canons ou de fixer le sens d'une loi générale.

6° *Toutes les fois que le Pape parle comme chef de l'Église*, on doit lui obéir comme à Jésus-Christ même. *Alléguerait-on*, pour refuser d'obéir à une constitution, qu'elle est contraire aux maximes de l'Église gallicane? on ne peut se soustraire à un ordre qu'au nom d'une autorité plus grande que celle qui lui commande. *Oserait-on encore objecter* que, d'après la déclaration du clergé de France en 1682, l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les Canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par un respect général? Mais le législateur n'est-il pas au-dessus de la loi, et n'a-t-il pas le droit d'en interpréter le sens ou de la suspendre, lorsque le bien le demande? *Pie VII l'a prouvé victorieusement*, en 1801. Voulant mettre fin au schisme qui désolait la France depuis 1790, il supprima les anciens diocèses, qui étaient au nombre de 134, et il n'en rétablit que 50. Il avait engagé les Évêques à se démettre de leurs sièges, ajoutant que, s'ils ne le faisaient pas, il se verrait obligé de passer outre pour le bien de l'Église. Sur 80 Évêques encore vivants, 44 donnèrent leur démission, 36 la refusèrent; malgré leurs réclamations, malgré le 3^e article des libertés de l'Église gallicane, le concordat conclu entre le Saint-Siège et la France reçut son exécution.

7° *Il est à remarquer que les constitutions apostoliques, les décrétales, en matière de discipline générale, sont obligatoires parmi nous* sur tous les points où elles se trouvent d'accord avec les dispositions du concordat qui régit les Églises de France. Cette observation trouvera son application lorsqu'il sera question des bénéfices proprement dits et d'autres articles au sujet desquels le droit canon ne paraît pas pouvoir s'appliquer parfaitement dans l'état présent des Églises de France.

CHAPITRE IX.

Des Bulles, Brefs, Lettres encycliques et Rescrits du Pape.

1° On se sert plus communément du nom de *bulle* pour signifier les provisions en matière bénéficiale, quoique cependant il est des bulles qui concernent la doctrine ou la discipline générale de l'Église.

Les bulles proprement dites sont en parchemin; elles sont scellées en plomb, *bullate*, du verbe *bullare*, qui veut dire sceller. Si elles sont en forme gracieuse, les cordons auxquels le plomb est attaché sont en soie. Ces cordons sont en chanvre quand la bulle est en forme comissoire. Il n'y a pas de ponctuation dans les bulles. Le caractère des bulles est gothique, appelé *gallicum* ou *bullaticum* par les canonistes. Il était en usage quand les Papes avaient leur résidence à Avignon. Le nom du Pape et la qualification qu'il a coutume de prendre, par exemple : « *Pius, servus servorum Dei*, etc., » sont placés au commencement du premier alinéa.

2° Les brefs sont en parchemin; le caractère dans lequel ils sont écrits est un caractère net, le caractère ordinaire. Dans les brefs, le nom du Pape, par exemple : « *Papa Pius IX* » est disposé en forme de titre au milieu de la page. On applique au bref en guise de sceau, l'*anneau du pêcheur*, et il est souscrit par le secrétaire du Pape, et non par le Pape lui-même.

Il est facile, après ces détails, de distinguer un bref d'une bulle; mais il n'est pas aussi aisé de déterminer les cas pour lesquels on expédie les uns plutôt que les autres. Les Papes usent tantôt des uns et tantôt des autres. Quoi qu'il en soit, lorsque les bulles ou les brefs réunissent tous les caractères d'une constitution dogmatique ou disciplinaire, parce qu'ils ont pour objet des matières de dogme ou de discipline; alors, dis-je, ils doivent être considérés comme étant une vraie source du droit canonique.

3° Il en est de même des lettres encycliques (circulaires), lorsqu'elles contiennent des enseignements sur le dogme catholique, sur le culte et la liturgie, sur les devoirs des clercs et du peuple chrétien. Telle est, par exemple, l'encyclique : « *Qui pluribus*, etc., » de l'an 1846, où Sa Sainteté confirme la condamnation portée par ses prédécesseurs contre les sociétés secrètes, et où il enseigne l'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ s'appuyant sur les Écritures et la Tradition. Quoique généralement on retrouve plutôt dans les encycliques pontificales le langage du bon pasteur que la sévérité du juge suprême, elles renferment un grand fonds d'instruction pour les canonistes, surtout en ce qui regarde l'interprétation du droit ecclésiastique et l'esprit de la sainte Église romaine.

4° On entend généralement sous le nom de *rescripts* les différentes expéditions qui se font à Rome, en faveur de certaines personnes, pour une affaire particulière. La grâce, la dispense, l'exemption, le privilège que l'on demande au Saint-Père, sont accordés sur un exposé de motifs. Si cet exposé est faux, la concession obtenue par suite de l'erreur, étant obreptice ou subreptice, est nulle. Dans un semblable cas, celui qui aurait été chargé d'exécuter le rescrit doit en suspendre l'exécution et informer le Pape. Telle est la décision de Benoît XIV (1).

CHAPITRE X.

Des Règles de la Chancellerie Romaine.

Quatre questions.

- 1° Qu'est-ce qu'on entend par chancellerie romaine, et quelle en est l'origine?
- 2° Les règles de la chancellerie ont-elles force de loi?
- 3° Étaient-elles obligatoires en France, sous le concordat de Léon X?
- 4° Sont-elles obligatoires sous le concordat de 1801?

PREMIÈRE QUESTION.

QU'EST-CE QUE L'ON ENTEND PAR RÉGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE,
ET QUELLE EN EST L'ORIGINE?

1° Par règles de la chancellerie romaine, *on entend les décrets* que chaque Pape renouvelle et confirme le lendemain de son élection au Souverain Pontificat. Ces règles ont pour *objet* les divers offices de la chancellerie, et contiennent en forme de lois ou de constitution d'anciens règlements concernant la discipline générale; ils cessent d'être en vigueur à la mort de chaque Pape.

2° Les règles de la chancellerie *sont très-anciennes*. Jean XXII, pape de 1316 à 1334, est le premier Souverain Pontife qui les a recueillies, car elles existaient déjà, pour la plupart, avant lui. Depuis le pontificat de Nicolas V, mort en 1455, ces règles sont à peu près dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui; elles sont au nombre de soixante-douze (2).

DEUXIÈME QUESTION.

LES RÉGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE ONT-ELLES FORCE DE LOI?

1° *Elles ont force de loi*, parce qu'elles sont aussi obligatoires que les constitutions apostoliques : ce sont, en effet, des décrets émanés

(1) Gousset, *loc. cit.* — (2) Id.

de l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ, touchant un objet très-grave, c'est-à-dire l'administration de l'Église universelle.

2° De là, les règles de la chancellerie romaine sont *une source de droit canon*; par conséquent, la connaissance de ces mêmes règles est nécessaire aux canonistes, aux Evêques et aux juges ecclésiastiques.

3° Toutefois, *les Papes ont dérogé* aux règles de la chancellerie sur plusieurs points par les conventions ou *concordats* passés entre le Saint-Siège et les gouvernements. On peut encore déroger à ces règles *par une coutume contraire et légitime*; mais elle ne saurait jamais être légitime, cette coutume, tant qu'elle serait ignorée du Pape, et par là-même, avant cette circonstance, elle est de nul effet (1).

TROISIÈME QUESTION.

LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ÉTAIENT-ELLES EN VIGUEUR DANS LES ÉGLISES DE FRANCE, SOUS LE CONCORDAT DE LÉON X ET DE FRANÇOIS I^{er} ?

Les règles de la chancellerie romaine étaient obligatoires généralement dans toutes les provinces qui n'appartenaient pas au royaume de France, à l'époque où le concordat de Léon X et de François I^{er} fut publié. Ce concordat, n'étant que pour le royaume, n'avait et ne pouvait avoir d'effet que pour le pays soumis à la domination du roi de France en 1517. Or, ce concordat, surtout en matière de bénéfices, dérogeait aux règles de la chancellerie apostolique. Mais, ce concordat n'étant plus en vigueur, les dérogations aux règles du droit commun qui y sont contenues doivent tomber et tombent naturellement avec lui (2).

QUATRIÈME QUESTION.

LES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE SONT-ELLES OBLIGATOIRES POUR LES ÉGLISES DE FRANCE, SOUS LE RÉGIME DU CONCORDAT DE 1801 ?

1° *En principe*, les règles de la chancellerie sont obligatoires pour les Églises de France sur tous les points auxquels il n'est dérogé ni par le concordat, ni par aucune coutume légitime. Ces règles ont été renouvelées et confirmées par Notre Saint-Père le pape Pie IX.

2° *Dans la pratique*, ces règles ne sont pas en vigueur pour nous, pour ce qui concerne *les cures*; car, aux termes du concordat, la collation des cures appartient aux Evêques. « Les Evêques, y est-il dit, nommeront aux cures, à charge par eux, toutefois, de faire tomber leur choix sur des personnes agréées par le Gouvernement. » Il ne s'agit pas ici d'une simple présentation, mais d'une nomination réelle aux cures; c'est dans ce sens que le concordat a toujours été exécuté.

(1) GOUSSET, *loc. cit.* — (2) Id.

3° En ce qui concerne *les chapitres*, le concordat dit simplement : « Les Évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, sans que le Gouvernement s'oblige à le doter ». A s'en tenir à la lettre du concordat, on voit qu'il n'y a rien qui exprime une dérogation aux règles de la chancellerie et au droit commun, soit pour la forme constitutive des chapitres, soit pour la nomination des chanoines, soit pour la collation des églises cathédrales.

4° *Les articles organiques portent*, au numéro xxxv, que les Archevêques et Évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

De là, *on voit que le Gouvernement s'est réservé* d'autoriser non-seulement l'établissement des chapitres, mais encore le nombre et le choix des chanoines; et c'est là ce qui s'est pratiqué constamment, tant pour les sièges qui ont été créés ou rétablis par le concordat de 1801 que pour ceux qui ont été érigés plus tard et jusqu'à ces derniers temps.

5° *Mais, sous le point de vue canonique, les articles organiques n'ont pas force de loi*, n'ayant pas été sanctionnés par le Saint-Siège. Le Pape Pie VII en a réclamé énergiquement la suppression. Plus tard, le concordat de 1817, quoique non approuvé par l'État en son entier, en a aussi poursuivi l'existence comme ne reposant sur aucune approbation du Saint-Siège. Donc, les articles organiques n'ont aucune force réelle pour atteindre, par leurs décrets, soit les règles de la chancellerie, soit celles du droit commun, c'est-à-dire n'affaiblissent nullement leur autorité sur les différents points dans lesquels ils y dérogent, et notamment en ce qui concerne les chapitres.

6° *La coutume des Églises de France, en ce qui concerne les chapitres, n'est-elle pas légitime*, et n'a-t-elle pas acquis par cinquante ans de possession une force vraiment légale? *Cela n'est pas fondé suffisamment*. En effet, une coutume n'acquiert force de loi, surtout lorsqu'elle tend à abroger une loi ecclésiastique générale ou à y déroger, qu'autant qu'elle se forme *par des actes libres* et spontanés de la part de ceux qui agissent contrairement au droit, et qu'elle a pour elle le *consentement* ou l'approbation du Souverain Pontife. Or, en s'écartant du droit touchant les chapitres, les Evêques agissaient-ils librement, spontanément? Jouissaient-ils d'une liberté parfaite? Non. Ils n'ont toujours généralement agi comme ils l'ont fait que parce que le Gouvernement le voulait ainsi et qu'ils n'ont pas cru d'autre marche possible, soit pour l'établissement des chapitres, soit pour le nombre et le choix des chanoines. Du reste, les actes des Evêques, à ce sujet, eussent-ils été parfaitement libres, n'ont pas reçu l'approbation du Saint-Siège. En réclamant la suppression des articles organiques en tout ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Église,

Pie VII réclamait par là même la suppression de l'article qui tend à déroger aux règles de la chancellerie et au droit commun, pour ce qui concerne les chapitres. Si le Saint-Siège ne réclame pas aujourd'hui, c'est qu'il a suffisamment réclamé dans le passé.

7° *Mais que signifie ce silence du Pape et de l'Épiscopat français?* Ce silence n'implique nullement le consentement. On a réclamé; on se tait maintenant par esprit de conciliation, et on tolère toujours par ce même esprit des choses qu'on n'approuve pas, des actes plus ou moins irréguliers auxquels on ne consent pas; on les tolère, parce que, eu égard au temps, aux lieux et à la disposition des esprits, on prévoit de plus graves inconvénients à les empêcher ou à les condamner expressément.

8° *Qu'on n'invoque pas, à l'appui de ces dérogations aux règles de la chancellerie, l'ancienne jurisprudence canonique des Églises de France et les anciennes coutumes.* Tout cela a été démolé et anéanti par le concordat de 1801 et par la bulle de Pie VII sur les nouvelles circonscriptions des diocèses de France.

9° *La conduite du Légat à latere, le cardinal Caprara, vient à l'appui de ce qui précède.* Usant de la faculté que lui donnaient les lettres apostoliques de Pie VII, il accorda aux Évêques le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs cathédrales respectives, y établissant le nombre de dignités et de chanoines qu'ils jugeraient convenable, « en se conformant, dit-il, à ce qui est prescrit par les Conciles et les saints Canons et à ce qui a été constamment observé dans l'Église ». (Décret, 9 avril 1802.) On voit que le Cardinal légat ne reconnaissait d'autre constitution pour les chapitres que les saints Canons, les décrets des Conciles et les règles constamment observées dans l'Église.

10° *Le même cardinal légat avait si bien en vue l'observation des Canons pour les chapitres, qu'en laissant aux Évêques la liberté d'en régler les statuts, il leur recommande de ne rien faire qui ne soit parfaitement conforme, en cette matière, aux saints Canons : « In ipsis statutis, religiosa sacrorum Canonum observantia retineatur ».*

Ainsi, à s'en tenir à la rigueur du droit, le concordat qui régit les Églises de France ne déroge aux règles de la chancellerie romaine que pour ce qui regarde la collation des cures, dont les recteurs sont nommés par les Évêques et agréés par le Gouvernement.

Cette dérogation ne s'étend pas au personnel des chapitres, qui reste, par conséquent, soumis aux règles de la chancellerie et du droit commun.

Toutefois, les Évêques ne pourraient guère présentement tenir à l'exécution des décrets apostoliques concernant les chapitres, sans avoir consulté le Saint-Siège. Une loi peut exister; elle peut être obligatoire sans obliger toujours et dans toutes les circonstances (1).

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

CHAPITRE XI.

Des Congrégations Romaines.

Le Pape ne peut suffire par lui-même aux besoins de toutes les Églises. Aussi, depuis plusieurs siècles, à raison de la multitude des affaires et des causes ecclésiastiques dans toutes les parties du monde, les Papes ont établi les Congrégations romaines et renvoient à chacune d'elles les consultations et les difficultés dont l'examen et la décision rentrent dans leurs attributions respectives.

Les principales Congrégations romaines sont :

- 1^o La Congrégation du Saint-Office ;
- 2^o La Congrégation de l'Index ;
- 3^o La Congrégation du Concile ;
- 4^o La Congrégation des Rites ;
- 5^o La Congrégation de la Propagande ;
- 6^o La Congrégation des Indulgences et des saintes Reliques ;
- 7^o La Congrégation de l'Immunité ecclésiastique.

Outre les Congrégations des Cardinaux, on distingue le Tribunal de la Sacrée-Pénitencerie, le Tribunal de la Rote.

Nous avons à examiner dans sept questions l'autorité de ces Congrégations et de ces Tribunaux.

PREMIÈRE QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DES CONGRÉGATIONS ROMAINES, EN GÉNÉRAL ?

1^o Les Congrégations établies par les Papes pour examiner, discuter et décider les causes soumises au Saint-Siège de toutes les parties de l'Église *agissent avec une grandemesure*. En ce qui concerne *les causes ordinaires*, elles décident d'après l'esprit du Saint-Siège et conformément à la tradition. Dans *les causes graves*, elles n'arrivent à une solution que sur l'avis ou d'après l'ordre du Souverain Pontife lui-même.

2^o Si ces décrets sont expressément *approuvés par le Pape, ils ont force de loi*. A défaut de cette approbation expresse, ils sont, au moins, *des règles sûres* et moralement certaines.

3^o Les décrets des Congrégations romaines, *pour avoir force de loi*, ont besoin d'une *promulgation légale* quand ils tendent à donner à une loi *plus d'extension* qu'elle n'en avait. Quant aux décrets qui ne sont *qu'une interprétation* d'une loi déjà existante, ils n'ont nullement besoin d'être promulgués pour obliger.

Ainsi, les déclarations authentiques d'une congrégation romaine *obligent comme la loi* dont elles font connaître le véritable sens. Nous supposons toujours, en vertu des principes précédents, qu'elles ont

été rendues sur l'ordre du Pape. *Le signe de cette intervention sacrée*, ce sont la signature du cardinal préfet, la signature du secrétaire de la congrégation et le sceau de cette même congrégation.

4° Quant aux autres décisions dans lesquelles le Pape n'est pas intervenu, *on leur reconnaît une grande autorité*. Ces décisions sont plus respectables que celles des docteurs particuliers, qui n'ont pas une mission expresse à ce sujet.

5° Les congrégations étant établies par les Souverains Pontifes *pour régler toutes les affaires de l'Église*, elles ont mission pour régler *celles de l'Église de France* comme celles des autres Églises; par conséquent, leurs décrets obligent en France comme partout ailleurs. Une coutume, quelle qu'elle soit, ne peut être *légitime* qu'autant qu'elle a été approuvée expressément ou tacitement par le Pape. Or, ce consentement ne saurait être acquis à une coutume qui n'est ni raisonnable ni légitimement prescrite. La coutume dont il s'agit ici n'est pas *raisonnable*, puisqu'elle tend à restreindre le pouvoir du pasteur suprême et à détruire le nerf de la discipline. Elle n'est pas *légitimement prescrite*, puisque, dès le commencement, il y a eu réclamation de la part du Saint-Siège. Aussi, le silence du Pape, après ces démonstrations formelles, n'est pas un consentement tacite. Il y a des abus que l'on *tolère* par prudence, sans les approuver.

6° *Un Évêque qui, tout considéré, croit qu'il n'est pas opportun* d'exécuter certains décrets des congrégations romaines peut et doit même *en suspendre* l'exécution.

Mais, s'il s'agit d'un décret qui ait force de loi, il est prudent de s'adresser au Souverain Pontife, pour lui faire connaître les motifs qu'il a d'agir ainsi et le prier de le dispenser de l'obligation d'exécuter ce décret, ou de lui permettre d'en différer l'exécution jusqu'à ce que les circonstances soient plus favorables.

Si, au contraire, le décret n'a pas force de loi, l'Évêque ne l'exécutera que quand il croira pouvoir le faire sans de *graves* inconvénients.

7° On voit par ce qui précède que *les décrets des congrégations romaines sont une source du droit canonique* (1).

DEUXIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE
ET DE L'INQUISITION ROMAINE ?

1° L'Église est une société parfaite et indépendante; donc elle peut *commander, défendre et punir* ceux qui sont rebelles à son autorité.

2° La Congrégation du Saint-Office n'est pas très-ancienne. *Insti-*

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

tuée par Paul III et développée par Paul IV, elle n'a reçu que de Sixte V la forme qu'elle possède actuellement.

3° *Ses membres*, choisis parmi les personnes les plus distinguées de la Cour romaine, s'appellent *consulteurs* ou qualificateurs du Saint-Office. C'est le Pape lui-même qui est le préfet de cette congrégation.

4° Elle a *tout pouvoir* pour les causes concernant les hérésies, les schismes, l'apostasie, la magie, les sortilèges, l'abus des sacrements et des choses saintes. *Son autorité* n'est pas restreinte, elle s'étend sur l'univers entier, *même* sur les patriarches, primats, archevêques et autres prélats inférieurs.

5° Le mot inquisition, qui signifie recherche, exprime les principales attributions de la Congrégation du Saint-Office.

Elles consistent à rechercher et à punir ceux qui se montrent rebelles envers l'Église. Il n'y a pas de gouvernement possible sans police, et l'inquisition est la police de l'Église. Elle recherche les hérétiques, les schismatiques, etc., qui sont, à l'égard de l'Église, ce que sont les révolutionnaires pour les gouvernements.

Les réclamations qu'on élève contre l'inquisition n'ont pas plus de valeur et de fondement raisonnables que celles qu'on élèverait contre la police exercée dans un bon gouvernement pour obtenir l'exécution des lois et la répression des infracteurs.

6° *Les décrets* de la Congrégation du Saint-Office, étant rendus par l'ordre et au nom du Pape, ont force de loi. Par conséquent, quand ils sont publiés à Rome, on encourt, en y contrevenant, les peines portées par ces mêmes décrets contre ceux qui soutiennent les propositions condamnées par le Saint-Office, soit en matière de morale, soit en matière de foi, soit en matière de discipline.

7° *Les excommunications portées par les décrets du Saint-Office sont-elles en vigueur parmi nous?* Et pourquoi ne le seraient-elles pas? Est-ce que le pouvoir du Souverain Pontife reconnaît des limites territoriales? Ne s'étend-il pas sur tous les chrétiens de l'univers? Or, il en est de même de la juridiction du Saint-Office, dont les décrets sont rédigés et publiés par l'ordre du Pape pour l'Église universelle : « *Non solum in urbe et statu temporali nobis subjecto, dit Sixte V, sed etiam in universo terrarum orbe (1)* ».

TROISIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DE L'INDEX ?

1° *La Congrégation de l'Index est chargée spécialement d'examiner et de condamner les livres mauvais, c'est-à-dire contraires à la foi ou aux bonnes mœurs.*

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

Le Saint-Office est la police de l'Église vis-à-vis des personnes, et l'index vis-à-vis des ouvrages en contravention avec les lois de l'Église.

2° De tout temps, l'Église a condamné les livres contenant les erreurs des hérétiques et des novateurs, et elle en a défendu la lecture aux fidèles.

Le Concile de Trente, réformateur par excellence, ordonna à quelques-uns de ses Pères de faire un rapport sur les livres suspects et pernicious. Ce travail, terminé, fut remis par les ordres du saint Concile entre les mains du pape Pie IV, afin qu'il y mit la dernière main. Après avoir examiné l'index et fait examiner ce catalogue des livres hétérodoxes, il l'approuva, en 1564, et ordonna qu'il fût imprimé, publié et reçu partout. De plus, il défendit de lire les ouvrages contenus dans l'index : 1° sous peine d'excommunication à encourir ipso facto par ceux qui liront ou retiendront les livres des hérétiques ou les écrits d'un auteur quelconque condamnés pour cause d'hérésie ou pour suspicion d'un faux dogme; 2° sous peine de péché mortel pour ceux qui liront ou retiendront les livres prohibés pour une autre cause. Il prescrivit aussi l'observation des règles, au nombre de dix, qui font partie de l'index du Concile de Trente.

3° Sixte V, en 1588, sanctionna l'institution d'une congrégation de Cardinaux, chargés d'examiner et de condamner ou de permettre, s'ils le jugent à propos, les livres qui ont paru depuis la publication de l'index du Concile de Trente.

Clément VIII, en 1593, approuva et confirma l'index de Pie IV et de Sixte V. Il confirma aussi la mission et les privilèges de la Congrégation de l'Index, sanctionnée par Pie V, Grégoire XIII et Sixte V. Il décréta que, s'il s'élevait quelque difficulté, en ce qui regarde l'index et les règles de l'index, on en réfère à cette congrégation, et que ses déclarations soient inviolablement observées par tous les patriarches, archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux; par les inquisiteurs, les universités, les maîtres ou professeurs, les docteurs, les imprimeurs, les libraires; par tous les fidèles, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque rang ou dignité qu'ils soient.

Alexandre VII fit rédiger, en 1664, un index général, et, après l'avoir confirmé et approuvé, il ordonna qu'il fût inviolablement observé par tous les chrétiens, en quelque lieu que ce fût, sous les peines contenues dans la constitution de Pie IV pour la confirmation de l'index du Concile de Trente.

Benoît XIV, en 1757, fit réviser et approuva le livre de l'index. Il en prescrivit l'observation sous les peines accoutumées, et cela nonobstant toute concession, tout usage et toute coutume contraires, fussent-elles immémoriales.

4° En résumé, on voit par ce qui précède que les décrets de la Congrégation de l'Index sont obligatoires pour tous les pays et pour tous les chrétiens, de quelque rang et de quelque dignité qu'ils soient, et

cela sous des peines contenues dans les règles de l'index et dans les constitutions apostoliques.

Or, que portent ces règles? Ces règles, publiées par l'ordre du Concile de Trente, confirmées et approuvées par les constitutions de Pie IV, Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV et de plusieurs autres Papes, portent qu'il est défendu à tous les fidèles de lire ou de retenir aucun livre contre les prescriptions de ces règles; que, si quelqu'un lit ou retient les livres des hérétiques ou les écrits de tout autre auteur condamné et prohibé pour cause d'hérésie ou comme suspect d'hérésie, il encourt par le fait l'excommunication; et que celui qui lit ou retient des livres défendus pour une autre cause se rend coupable d'un péché mortel et s'expose à être sévèrement puni par l'Évêque.

5° *La Congrégation de l'Index fonctionne actuellement sous l'impulsion de Pie IX* comme elle l'a fait sous les Pontifes précédents; elle condamne les livres mauvais cités à son tribunal et les prohibe, soit pour les lire, soit pour les retenir, sous les mêmes peines que par le passé. Ses décrets sont signés du Cardinal préfet et du Secrétaire de la Congrégation de l'Index et munis du sceau de cette même congrégation.

6° *Il est donc prouvé que les décrets de la sacrée Congrégation de l'Index ont force de loi dans toute la chrétienté, « in universâ christianâ republicâ, »* dans toutes les Églises, et dans les Églises de France, par conséquent, comme dans les Églises des autres nations.

7° *On cherche à éluder cette obligation en disant que le Pape peut se tromper* dans ses appréciations des ouvrages mis à l'index. Un évêque est-il infaillible, et cependant, de l'aveu même des gallicans, n'est-on pas obligé d'observer ses ordonnances au sujet des ouvrages qu'il a condamnés comme hétérodoxes ou comme dangereux? Pourquoi donc refuserait-on d'observer un décret d'une autorité bien supérieure à laquelle Jésus-Christ a dit : « *Pasce agnos, pasce oves* »? Du reste, le Concile du Vatican a fait justice de cette difficulté.

8° *On oppose notre droit coutumier français, qui ne reconnaît ni les congrégations romaines, ni les constitutions apostoliques en opposition avec les maximes, usages et libertés de l'Église gallicane.* Mais il n'a jamais appartenu aux rois de France d'entraver la juridiction du Souverain Pontife. Les *Évêques* n'ont jamais pu prescrire contre les décrets du Saint-Siège, parce que leur résistance n'a jamais reçu la sanction du législateur suprême. En ce moment surtout, ni le Pape, ni la congrégation du Concile n'accordent aucune valeur à notre droit coutumier, en ce qu'il a de contraire aux décrets de l'index et aux constitutions apostoliques.

9° *Il est à observer, en terminant, que le décret de l'index qui défend la lecture d'un livre sous cette clause : *Donec corrigatur*, oblige, comme s'il était absolu, jusqu'à ce que le livre ait été corrigé et*

que les corrections que l'on y aura faites aient été approuvées par la congrégation même de l'index (1).

QUATRIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DES CARDINAUX
INTERPRÈTES DU CONCILE DE TRENTE ?

1° En 1564, Pie IV confirma le Concile de Trente, et en même temps, il défendit à tout clerc et à tout laïque de publier, sans l'autorisation du Siège apostolique, des commentaires sur les décrets du Concile, sous peine d'interdit de l'entrée de l'Église, pour les prélats, et d'une excommunication majeure *late sententiae*, pour toute autre personne.

Il ordonna que, pour tout ce qui pourrait avoir besoin d'interprétation, on eût recours au Siège apostolique.

2° Pie IV, en se réservant la décision des difficultés qui pouvaient s'élever au sujet du Concile, *institua*, dans le cours de la même année une congrégation de cardinaux, qu'il chargea de l'exécution des décrets du Concile.

3° Sixte V alla plus loin : se réservant l'interprétation des décrets qui appartiennent aux dogmes de la foi, il accorda à ces cardinaux, d'une manière plus expresse que ne l'avait fait Pie IV, la faculté d'*interpréter*, après avoir toutefois consulté le Pape, les décrets du Concile concernant la réformation des mœurs, la discipline, les jugements ecclésiastiques et autres questions de ce genre.

4° La sacrée congrégation du Concile reçut encore l'attribution de pouvoir au décret qui prescrit de tenir des *Conciles provinciaux* tous les trois ans et des Synodes diocésains tous les ans. De là, le droit lui a été accordé d'ordonner que les décrets des Conciles provinciaux lui soient envoyés, afin de les examiner et de les réviser; par conséquent aussi de les approuver d'une manière plus ou moins expresse, après les avoir corrigés, s'il y a lieu, soit en ajoutant, soit en supprimant.

5° Enfin, cette congrégation fut chargée de l'exécution du décret qui prescrit aux Primats, Archevêques et Évêques de faire tous les trois ou quatre ans le *voyage de Rome*, ou, en cas d'empêchement, d'y envoyer quelqu'un, ou d'envoyer par écrit l'état du diocèse confié à leurs soins. De là, le droit de cette congrégation de s'enquérir auprès des Évêques de la situation de leurs Églises, touchant la discipline, touchant l'observation des décrets du Concile, touchant le devoir de la résidence, touchant l'avancement des peuples dans la piété.

Le compte rendu de l'état d'un diocèse, rédigé en forme de

(1) Gousser, *loc. cit.*

mémoire, doit être adressé au préfet de la congrégation. Celui-ci le fait examiner par la congrégation ; après quoi il écrit à l'Évêque pour lui exprimer les sentiments de cette vénérable assemblée, soit pour le féliciter, soit pour exciter son zèle, soit pour l'inviter à régulariser ce qui n'est point régulier.

6° Sixte V voulut après cela, afin d'élargir et de donner autant d'efficacité que possible aux influences de la congrégation du saint Concile, il voulut, dis-je, qu'elle pût prescrire tout ce qu'elle jugerait nécessaire pour *la réformation du clergé et du peuple*, non-seulement dans les États romains, mais dans tout l'univers catholique.

7° Après cet exposé de l'institution et les droits de la congrégation du saint Concile, il est facile de juger *de l'autorité des ses décrets*. En ce qui concerne l'interprétation des règlements du Concile de Trente, agissant au nom du Pape et avec le Pape, ses décrets sont autant d'interprétations officielles de ce Concile, et obligent comme les lois qui en sont l'objet. Ils ont, par conséquent, force de lois pour tous ceux qu'ils concernent.

CINQUIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DES RITES ?

1° Il en est de la *Congrégation des Rites* comme des autres congrégations ; ses décrets ont *la même autorité*.

Les décrets publiés à Rome ont *force de loi* car les décrets des Cardinaux ne sont publiés que par l'ordre du Pape. Il faut dire la même chose *des interprétations* de cette congrégation touchant les constitutions apostoliques de S^t Pie V, ou des autres Papes, au sujet du *Missel*, du *Bréviaire*, du *Rituel*, du *Cérémonial des Évêques* et du *Pontifical* de la sainte Église romaine.

Les décisions, au sujet *des cas particuliers* dont la solution n'existe nulle part, n'ont pas force de loi, mais elles reposent sur la plus grande autorité.

2° Cette congrégation a été *instituée par Sixte V* : d'abord pour faire observer dans toutes les Églises de Rome et de l'univers *les rites sacrés*, ainsi que *les cérémonies* prescrites pour la célébration des saints Mystères et des divins Offices ; pour retoucher, s'il y a lieu, le *Pontifical*, le *Rituel*, le *Cérémonial* ; pour examiner les Offices des saints Patrons et en accorder à certaines Églises, après avoir consulté le Pape.

Elle a été encore instituée pour connaître et juger les causes qui ont pour objet *la béatification et la canonisation* des fidèles serviteurs de Dieu.

Enfin, elle a été chargée de prononcer sur les controverses qui s'é-

lèvent en matière de *préséance*, en quelque cérémonie sainte que ce soit (1).

SIXIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DE LA CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES
ET DES RÉGULIERS ?

1° *Sixte V* institua deux congrégations : l'une pour terminer les causés *des Évêques*, et l'autre pour les causes *des religieux*. De ces deux congrégations il n'en fit qu'une seule, peu avant sa mort.

2° Les Cardinaux de cette congrégation agissant au nom du Pape, leurs décisions sont *sans appel*; et les contestations doivent cesser, soit qu'il s'agisse d'un différend entre l'Évêque et un chapitre ou quelque bénéficiaire du diocèse, soit qu'il s'agisse d'une difficulté entre l'Évêque et des réguliers, soit enfin qu'il s'agisse d'une contestation entre un supérieur régulier et les religieux soumis à sa juridiction.

3° On doit également se conformer aux décisions *de la Congrégation DE PROPAGANDA FIDE*, dont la juridiction s'étend sur les pays des missions, et à celle *de la Congrégation des Indulgences et des Reliques*.

4° Il en est de même pour *la Congrégation de l'Immunité ecclésiastique*. On doit suivre ses décrets ou déclarations autant que le permet la législation civile, qui, en certains pays comme en France, méconnaît en plusieurs points les droits et les immunités de l'Église. En matière de discipline, on tolère ce qu'on ne pourrait empêcher sans de plus graves inconvénients (2).

SEPTIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DES DÉCISIONS DE LA PÉNITENCERIE
ET DU TRIBUNAL DE LA BOTE ?

1° *La Sacrée Pénitencerie* est un tribunal auquel on a recours pour tout ce qui regarde *le for de la conscience*, quand il s'agit d'obtenir l'absolution des cas réservés au Pape, la dispense d'un empêchement occulte du mariage et d'autres inhabilités canoniques. Outre ces attributions, la Sacrée Pénitencerie est chargée de résoudre les doutes concernant les divers cas de conscience au sujet desquels on ne connaît pas suffisamment l'esprit du Saint-Siège.

2° Les décisions de ce tribunal n'ont pas par elles-mêmes force de loi; mais elles ont, du moins, *une grande autorité*, vu surtout qu'en matière grave le Souverain Pontife est toujours consulté. *Dans la pratique*, on doit préférer le sentiment de la Pénitencerie à celui des docteurs particuliers.

(1) Gousset, *loc. cit.* — (2) *Id.*

3° On doit dire de même des décisions du *Tribunal de la Rote*; quoiqu'elles n'aient pas force de loi, elles jouissent auprès des canonistes d'une grande autorité. Parfaitement édifié sur la *jurisprudence du Saint-Siège*, ce tribunal ne peut guère s'écarter des principes sur lesquels elle repose.

4° Le Tribunal de la Rote se compose de *douze* prélats, appelés *auditeurs de rote*, dont huit italiens, un français, un allemand et deux espagnols. Il juge en cas d'appel *des causes ecclésiastiques et civiles* des États soumis à la juridiction temporelle du Pape, et en outre *des causes ecclésiastiques* des différentes parties du monde chrétien. Ce tribunal est fort ancien (1).

CHAPITRE XII.

Des Conciles en général.

Quatre questions.

- 1° Ce que c'est qu'un Concile.
- 2° Quelles sont les différentes espèces de Conciles ?
- 3° Quelle est l'origine des Conciles ?
- 4° Les Conciles sont-ils nécessaires ?

PREMIÈRE QUESTION.

QU'EST-CE QU'UN CONCILE, EN GÉNÉRAL ?

1° *Une assemblée d'Évêques* réunis suivant l'ordre reçu dans l'Église pour traiter de ce qui a rapport au dogme, ou à la morale évangélique, ou à la discipline du peuple chrétien..... Voilà un Concile.

2° Comme les Évêques *sont seuls établis de Dieu* pour gouverner son Église, il n'appartient qu'aux Évêques de prendre part à un Concile, comme juges de la foi et comme législateurs en matière de discipline. Les Évêques seuls ont de droit voix délibérative et décisive. Les cardinaux diaques, les abbés et autres dignitaires ecclésiastiques qui ont voix délibérative ne tiennent ce droit que d'un privilège de la part du Siège apostolique.

3° *Le pape Pie VI a condamné solennellement, en 1794, comme fautive, téméraire, subversive de l'ordre hiérarchique, contraire aux définitions dogmatiques de l'Église, et comme étant au moins erronée, la proposition du Synode de Pistoie par laquelle on prétendait que les curés et autres prêtres réunis au Synode sont avec l'Évêque juges de la foi, en vertu d'un droit qui leur est propre et qu'ils ont reçu par l'ordination.*

De là, il est parfaitement évident que les laïques, quels que soient leur rang et leur pouvoir, n'ont aucun droit de s'immiscer dans la convocation, dans la tenue et dans la célébration d'un Concile.

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

4° L'Église, en vertu de son indépendance divine, peut avoir ses Conciles, ou généraux ou particuliers, lorsque ses intérêts le demandent et qu'elle le juge à propos ; de même qu'une société politique peut avoir ses assemblées pour régler les intérêts du pays.

De là, malgré les difficultés des temps, dès l'origine, des Conciles ont été tenus dans l'Église. A partir des temps apostoliques jusqu'au Concile de Nicée, on compte plus de soixante Conciles.

5° Non-seulement le droit de se réunir en Concile existe pour les Évêques, mais les lois de l'Église les y obligent, comme nous le verrons plus loin.

6° Tout Concile est une réunion d'Évêques ; mais toute réunion d'Évêques n'est pas un Concile. Elle n'a ce caractère qu'autant qu'elle a été convoquée par l'autorité compétente et que la convocation a été adressée à tous ceux qui ont droit d'assistance. La plus grande liberté doit exister pour les votes. Enfin, tout Concile général ou particulier doit être ou confirmé par le Pape, ou révisé et approuvé par la sacrée Congrégation des Cardinaux, interprètes du Concile de Trente.

7° Les Conciles ne traitent et n'ont d'autre mission d'en haut que de traiter de ce qui appartient à l'Église de Dieu, c'est-à-dire le dogme, la morale, le culte ou la discipline. Les affaires civiles ne sont pas de sa compétence (1).

DEUXIÈME QUESTION.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CONCILES ?

Il y a des Conciles *proprement* dits, et *improprement* dits :

1° Les Conciles *improprement dits* sont des assemblées où les Évêques se réunissent avec les grands d'un royaume pour agiter les affaires religieuses et les affaires politiques. Ce genre d'assemblée a été souvent en usage par l'ordre des Souverains, en Orient, en Allemagne, en Espagne, et surtout en France. On y rédigeait des *capitulaires* ou règlements qui ont une certaine autorité en matière de droit canon.

On peut aussi donner le nom de Conciles *improprement dits*, aux assemblées du clergé de France qui se tenaient au xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles, soit parce que ces assemblées étaient convoquées principalement pour les affaires temporelles, et par députés seulement, soit parce que, au lieu d'être convoquées, comme doit l'être tout Concile, par un supérieur ecclésiastique, elles ne l'étaient que par le roi ; soit parce qu'elles étaient sans liberté, sous la pression des parlements ou des gens du roi ; soit parce que l'indépendance n'existait pas pour les membres qui les composaient, vu qu'ils étaient congédiés par le roi, malgré le désir qu'ils exprimaient de s'occuper des matières religieuses ; soit parce que à ces assemblées manquait la révision et l'ap-

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

probation du Saint-Siège, et par là même leurs décisions n'étaient nullement obligatoires :

2° *Les Conciles proprement dits* sont ceux qui se tiennent suivant l'ordre prescrit par les saints Canons, c'est-à-dire *convoqués, composés, présidés et approuvés* par qui de droit.

3° *On distingue deux sortes de Conciles* proprement dits : les Conciles *généraux* et les Conciles *particuliers*.

On appelle Concile général ou *œcuménique* celui qui représente l'Église universelle ; ce qui a lieu lorsque, sur la convocation qui en est faite par le Pape ou du consentement du Pape, un certain nombre d'Évêques, plus ou moins considérable, des différentes parties du monde chrétien forment un Concile sous la présidence du Pape ou de son Légat.

Les Conciles particuliers sont ou nationaux, ou provinciaux, ou diocésains.

Le Concile *national* est celui qui se compose des Évêques d'un État, sous la présidence d'un patriarche, d'un primate, ou d'un légat du Pape.

Le Concile *provincial* se compose des Évêques d'une province, présidés par le Métropolitain.

On met communément les *Synodes diocésains* au nombre des Conciles ; mais ce n'est que d'une manière impropre, car ils ne sont pas l'une des sources du droit canon (1).

TROISIÈME QUESTION.

QUELLE EST L'ORIGINE DES CONCILES ?

1° Parmi les docteurs, quelques-uns pensent que *l'institution des Conciles* n'est qu'une institution de l'Église. D'autres, en plus grand nombre, enseignent que c'est Jésus-Christ lui-même qui les a institués, et que les Apôtres ont mis en pratique cette institution. Le cardinal Bellarmin adopte cette opinion comme plus probable. S^t Charles Borromée est du même sentiment, et il prouve l'institution divine des Conciles par ces paroles de Jésus-Christ adressées aux Apôtres : « *Où il y a deux ou trois d'entre vous assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux* ». Avant S^t Charles, le pape S^t Célestin, le Concile général de Chalcédoine, les Pères du troisième Concile de Constantinople, qui est le sixième des généraux, S^t Grégoire le Grand, le troisième Concile de Tolède, avaient émis la même opinion, basant sur ces mêmes paroles l'institution divine des Conciles.

2° Il est donc probable que l'institution des Conciles vient de Jésus-Christ, et qu'il l'a sanctionnée par la promesse d'une assistance spéciale. Cette assistance existe pour tous les genres de Conciles, soit généraux, soit particuliers ; et si elle n'est pas aussi complète pour ces derniers, du moins, ces assemblées participant aux lumières de Dieu,

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

leurs décisions en sont infiniment vénérables. Toutefois, pour avoir droit à ce privilège si élevé, il faut qu'on y observe les formes en usage dans l'Église (1).

QUATRIÈME QUESTION.

LES CONCILES SONT-ILS NÉCESSAIRES ?

1° *Les Conciles généraux ne sont pas absolument nécessaires, parce que, réunis ou non, les Évêques, et le Pape principalement, forment un tribunal permanent, tribunal suprême et infaillible, qui suffit pour terminer toutes controverses en matière de religion.*

2° *On convient cependant que la convocation d'un Concile général peut être, en certaines circonstances, vraiment utile, car une assemblée composée d'Évêques de toutes les parties de la chrétienté montre plus promptement quelle est la croyance de toute l'Église.*

3° *En certain cas, un Concile général peut être moralement nécessaire.* Tel est le cas d'un schisme qui diviserait l'Église, à l'occasion de plusieurs prétendants à la Papauté, si l'élection de tous était regardée comme douteuse.

4° *Les Conciles particuliers, notamment les provinciaux, sont nécessaires d'une nécessité de convenance et de précepte ecclésiastique.* Cette obligation imposée aux Évêques remonte aux premiers siècles de l'Église. Il y a de grands avantages attachés à la tenue de ces assemblées, soit pour le clergé, soit pour les fidèles. Ces avantages ont toujours été bien reconnus, puisque les Canons apostoliques prescrivent aux Évêques la tenue des Conciles particuliers deux fois par an.

5° *Les Papes et les Conciles ne se bornent pas à obliger les Évêques à tenir fréquemment des Synodes; ils insistent fortement sur l'importance de ces assemblées ecclésiastiques en ce qui concerne la foi, la piété, les mœurs et la discipline de l'Église. [Voir les Actes du Concile de Cologne, en 1549, et ceux du premier Concile provincial tenu par S^t Charles, en 1563] (2).*

(1) Gousset, *loc. cit.* — (2) *Id.*

CHAPITRE XIII.

Des Conciles généraux.

Trois conditions sont nécessaires pour l'œcuménicité d'un Concile :

- 1° Qu'il ait été convoqué par le Pape, ou avec son consentement ;
- 2° Qu'il ait été présidé par le Pape, ou par son Légat ;
- 3° Qu'il ait été confirmé par le Pape.

Plusieurs questions sur cette matière importante.

PREMIÈRE QUESTION

A QUI APPARTIENT-IL DE CONVOQUER UN CONCILE GÉNÉRAL ?

1° Le droit de convoquer un Concile général *ne peut convenir qu'au Pontife suprême*. Seul en ce monde, il a autorité sur les Évêques ; seul, il est le centre de l'unité ; seul aussi, il peut juger de l'opportunité de la célébration d'un Concile général. Aussi ce n'est pas au nom des princes de la terre, mais au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, en vertu de l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, que le Pape Paul III a convoqué le saint Concile de Trente.

2° Ce droit est nettement défini par Léon X. Il enseigne que le Pontife romain seul, ayant autorité sur tous les Conciles, a plein droit et pleine puissance de les convoquer, transférer et dissoudre, « comme cela est constaté, dit-il, non-seulement par le témoignage de l'Écriture sainte, par les paroles des saints Pères, par les décrets des Souverains Pontifes et des Saints Canons, mais encore par la confession même des Conciles ».

3° *Plusieurs Conciles généraux ont été convoqués par les empereurs* ; cela ne s'est fait qu'avec le concours du Pape. Constantin réunit à Nicée tous les Évêques de l'univers, mais il agissait de concert avec le pape S^t Sylvestre. Toute la mission des princes se réduit à protéger l'Église et à assurer la liberté de ses institutions.

4° *Si un Concile général était nécessaire à l'occasion de plusieurs prétendants à la Papauté dont l'élection serait regardée comme douteuse*, « dans ce cas, dit Bellarmin, il ne s'agirait que d'un Concile général improprement dit, d'un Concile suffisant pour faire cesser le schisme. Or, ce Concile pourrait être convoqué par le Sacré Collège, c'est-à-dire par la majorité des Cardinaux, ou bien les Évêques s'entendraient entre eux pour fixer l'époque et le lieu où il se réunirait. Mais, dans aucun cas, ajoute le même auteur, on ne peut convoquer sans l'autorité ou l'intervention du Souverain Pontife un vrai Concile œcuménique, ni un Concile parfait qui puisse prononcer d'une manière définitive par un jugement irréformable sur une question dogmatique (1). »

(1) Gousset, *loc. cit.*

DEUXIÈME QUESTION.

QUI A DROIT D'ÊTRE CONVOQUÉ AU CONCILE GÉNÉRAL ?

1° *Tous les Évêques ont droit d'être convoqués.* Aucun ne doit être exclu d'un Concile général, à moins qu'il ne soit hérétique ou schismatique.

2° Pour qu'un Concile soit œcuménique dans sa convocation, il est nécessaire que *les lettres d'indiction s'adressent à tous les Évêques* en communion avec le Saint-Siège. Cette convocation est de rigueur, tous les Évêques ayant droit de siéger dans les Conciles comme juges et comme législateurs.

3° *Après les Évêques, l'Église, par une concession particulière,* appelle au Concile général *les généraux d'ordre* et généralement *tous les Prélats* qui, dans leurs promotions aux dignités dont ils sont revêtus, ont pris l'engagement sous la foi du serment de se rendre au Concile général, où ils ont voix délibérative.

Les Évêques prononcent et jugent au Concile général en vertu de leur *ordination sacrée*; et les autres, en vertu d'un *privilège* qu'ils ont reçu du Siège apostolique.

4° *Les curés, les docteurs et autres ecclésiastiques ne sont pas convoqués* au Concile général; ils ne peuvent y intervenir que comme *simples conseillers*, et ne peuvent avoir que voix consultative.

5° *De même que le droit de juger, d'interpréter, est réservé aux seuls Évêques* dans le Concile général, *de même le droit d'y statuer en matière de discipline* n'appartient qu'à eux seuls. Parmi cette multitude de réglemens existants pour la discipline du peuple chrétien, pas un seul n'a d'autre origine que l'autorité épiscopale. Les faits sont évidents, et par conséquent aussi le droit. Ces réglemens n'ont jamais été regardés comme invalides faute de consentement de la part des prêtres, des curés et autres ecclésiastiques. Les schismatiques, les hérétiques, les novateurs, ont seuls cherché à amoindrir l'autorité épiscopale, en allant contre ce que les siècles avaient consacré d'une façon évidente, après les institutions mêmes de Jésus-Christ à ce sujet.

6° Si le droit de juger en la foi et de statuer en matière de discipline n'appartient pas aux prêtres, *il appartient encore moins aux diacres et aux laïques*, quel que soit leur rang.

7° *L'Église invite seulement les princes temporels à assister aux Conciles généraux*, afin d'accomplir cette mission qui leur est assignée de la protéger et de la glorifier en ce monde (1). Elle n'a pas jugé devoir les inviter pour assister au Concile du Vatican, en 1870.

(1) GOUSSER, *loc. cit.*

TROISIÈME QUESTION.

QUELLE EST LA COMPOSITION D'UN CONCILE GÉNÉRAL ?

Le Concile général *se compose* d'un certain nombre d'Évêques et d'autres Prélats des différentes parties du monde, sous la présidence du Pape.

2° *Pour représenter* l'Église universelle, il suffit que plusieurs Évêques des principales Églises y assistent. Les absents adhèrent d'avance aux décisions du Concile, approuvées et confirmées par le Souverain Pontife.

3° *La présidence* ne peut appartenir qu'au *Pape*. Il préside en personne ou par ses *Légats*. C'est à Pierre et à ses successeurs que Jésus-Christ a ordonné de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les fidèles et les Évêques.

Dans le cas où le Concile général serait assemblé à l'occasion d'un schisme provenant de l'élection vraiment douteuse de deux prétendants à la papauté, les Pères du Concile se choisiraient un président. Mais le schisme étant terminé, les décisions dogmatiques prises par les Pères du Concile devraient être approuvées et confirmées par celui qui serait généralement reconnu comme Pape légitime. Cette confirmation seule pourrait leur donner l'autorité attachée aux décisions des Conciles œcuméniques.

4° *La liberté* est indispensable dans les décisions d'un Concile œcuménique; une assemblée violente n'est pas une assemblée délibérante.

En cessant d'être libre un Concile cesse d'exister.

5° On ne parviendra jamais par la violence à faire prévariquer le plus grand nombre des Évêques et le Pape. Jésus-Christ l'a dit, et ses paroles ne passeront pas : « *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Église (1)* ».

QUATRIÈME QUESTION.

EST-IL NÉCESSAIRE QUE LES DÉCRETS D'UN CONCILE GÉNÉRAL SOIENT CONFIRMÉS PAR LE PAPE ?

1° Les décrets d'un Concile général, en matière de dogme ou de discipline ecclésiastique, *doivent être confirmés par le Pape*.

2° Tous les Conciles généraux reconnus *ont reçu plus ou moins explicitement* la sanction du Souverain Pontife.

3° Si le Pape *a présidé en personne* le Concile, la confirmation n'ajoute rien à l'autorité du Concile. Cependant il faut une approbation expresse du Pape, soit pour que le Concile ait tous les caractères

(1) GOUSSER, *loc. cit.*

tères d'œcuménicité, surtout si le nombre des Evêques a été peu considérable; soit parce que les bulles de confirmation sont le moyen le plus simple de promulguer cette œcuménicité.

Si le Concile n'a été présidé que par les Légats du Pape, fût-il très-nombreux, il ne devient infaillible et irréformable que par la sanction du Vicaire de Jésus-Christ; car les Légats n'ont pas l'autorité de celui qu'ils représentent: de plus, ils sont sujets à l'erreur; ils peuvent s'être écartés de leurs instructions, et enfin un Concile œcuménique ne représente l'Eglise universelle qu'autant que les Evêques sont unis à celui qui en est le chef, à celui dont la foi ne peut faillir et qui a reçu la mission de confirmer ses frères.

4° Le saint Concile de Trente a décrété, à la fin de sa dernière session, qu'il demanderait au Pape la confirmation de ses actes et de ses définitions, confirmation qui fut accordée par Pie IV, sur la demande des Légats, en 1564.

5° Le cinquième Concile de Latran fut successivement présidé par Jules II et par Léon X. Toutefois, ce dernier Pape a cru devoir en approuver et confirmer les actes; « car, dit ce même Pape, l'infaillibilité du Concile général provient de l'accord et de l'union du corps avec le chef. Ses jugements ne sont donc infaillibles qu'autant qu'ils sont confirmés par le jugement personnel du Souverain Pontife (1). »

CHAPITRE XIV.

De l'Autorité infaillible du Concile général.

1° L'Eglise de Jésus-Christ, qui est l'Eglise catholique, apostolique et romaine, est infaillible. Les décrets dogmatiques et solennels des Evêques, jugeant, décrétant avec le Pape, ne peuvent être sujets à l'erreur.

En effet, *Jésus-Christ dit à saint Pierre* : « Vous êtes pierre, et sur cette pierre j'établirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévauront pas contre elle ». (S^t Math., 16-18.)

Encore, *Jésus-Christ a dit à ses Apôtres*, réunis à S^t Pierre, au moment de monter au ciel : « De même que mon Père m'a envoyé, je vous envoie.... Allez, enseignez, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles. » (S^t Math., 28-19.)

Jésus-Christ a donc d'abord établi comme vérité fondamentale l'infaillibilité de son Eglise reposant sur *S^t Pierre infaillible*; et puis il donne une autre base à cette infaillibilité : c'est qu'il sera avec tous ses Apôtres, c'est-à-dire Pierre et les autres Apôtres réunis, jusqu'à la fin des siècles.

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

Ce mot, jusqu'à *la consommation des siècles*, dit clairement que Jésus-Christ sera avec les Apôtres et aussi avec leurs successeurs jusqu'à *la fin du monde*. Il sera donc *toujours* dans leurs personnes pour les assister dans leurs enseignements.

Voilà l'infaillibilité de l'Église nettement établie.

2° Or, quiconque admet l'infaillibilité de l'Église admet également l'infaillibilité *des Conciles généraux*; car un Concile vraiment général représente l'Église universelle.

Il la représente, parce que *la convocation* de ce Concile, qui est faite par le Pape, ou avec le consentement du Pape le chef de l'Église, est adressée à tous les Évêques du monde catholique; parce que ceux qui *assistent* au Concile agissent de concert avec le Pape; parce que ceux qui *ne s'y rendent pas* s'en rapportent à l'autorité et à la sagesse du Pape; et surtout parce que *les actes* du Concile sont *approuvés, confirmés et sanctionnés* par le Pape : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* (S^t Amb.)

On doit donc vénérer les décrets d'un Concile œcuménique, *en matière de dogme*, comme étant l'expression infaillible de la parole de Dieu.

3° L'autorité d'un Concile général étant la plus haute possible, ses décrets *touchant la discipline* obligent par conséquent tous les ordres de l'Église, depuis les Évêques jusqu'aux simples fidèles. *Persone* ne peut se soustraire à cette obligation que par une dispense du Pape, ou par suite d'une impossibilité physique ou morale d'exécuter tel ou tel décret (1).

CHAPITRE XV.

L'Autorité du Concile général est-elle supérieure à celle du Pape?

Nous n'avons pas à examiner si le Pape est obligé d'adhérer aux décrets dogmatiques d'un Concile général, sanctionnés par son autorité apostolique. De l'aveu de tous les catholiques, le Souverain Pontife est obligé lui-même d'adhérer à ces décrets, car ils sont irréformables; ils sont l'expression infaillible de la parole de Dieu.

Le véritable état de la question est de savoir si un Concile convoqué comme Concile général par l'autorité compétente peut être dissous ou transféré, malgré lui, par un Pape non douteux et généralement reconnu dans l'Église romaine comme successeur légitime de S^t Pierre; ou si le Concile, agissant sans le Pape ou contre le Pape, peut l'obliger de se soumettre à ses décisions, soit en matière de dogme, soit en matière de discipline.

(1) GOUSSER, *loc. cit.*

Depuis la fameuse déclaration de 1682, un certain nombre de théologiens, la plupart français, prétendent que le Concile général est supérieur au Pape, et que la puissance apostolique dont le Pape est le dépositaire parfait ne peut s'écarter des saints Canons, même disciplinaires, faits par les Conciles généraux et consacrés par un respect universel.

Mais le sentiment généralement reçu parmi les catholiques rejette cette opinion comme téméraire, erronée, injurieuse au Vicaire de Jésus-Christ, et enseigne que le Pape est supérieur au Concile général, et qu'il peut, quand il le juge à propos, déroger aux Canons, même des Conciles généraux, en matière de discipline.

La proposition qui enseigne la supériorité du Pape sur le Concile général est certaine; elle approche même de la foi; « elle est presque de foi, » dit Bellarmin.

Pour la démontrer bien suffisamment, il suffit de rappeler les promesses de Jésus-Christ, les enseignements des Pères des Conciles et du Siège apostolique :

1° Dans la bouche de Jésus-Christ, Pierre est le fondement de l'Église : il a les clefs du royaume des cieux, ces clefs symbole de l'autorité; il a reçu la mission de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire tout le troupeau; il est chargé de confirmer ses frères, c'est-à-dire les Apôtres, dans la foi. Or, est-il naturel et logique d'en conclure l'infériorité de Pierre, dans cette Église dont il est le fondement, dans ce royaume dont il a les clefs, dans ce troupeau dont il est le pasteur, parmi ses frères dont il doit être la force et la lumière?

On ne fait pas assez attention à ceci : Pierre est le centre de l'unité catholique; donc, pour être dans l'Église, il faut être avec lui; donc, il est impossible de supposer la majorité des Evêques contre lui, car il faudrait supposer le triomphe du schisme et le triomphe par là même de l'enfer contre l'Église. Or, cette nécessité d'être avec Pierre n'établit-elle pas invinciblement sa supériorité sur ses frères, et par là même la supériorité du Pape sur le Concile général?

2° Les Saints Pères s'accordent à reconnaître le bienheureux Pierre comme ayant été le chef, la tête, le prince des Apôtres; et le Pontife romain, successeur de S^t Pierre, comme étant le chef de toutes les Églises, le recteur du monde chrétien, le pasteur des pasteurs, le prince des évêques, l'archevêque de tout l'univers, le vicaire de Jésus-Christ, le représentant de Jésus-Christ. Or, toutes ces expressions ne représentent-elles pas une autorité au-dessus de toutes les autres autorités?

3° Les Conciles généraux se sont adressés constamment aux Papes pour en obtenir l'approbation et la confirmation de leurs actes et de leurs décrets. Ces Conciles se croyaient donc inférieurs au Souverain Pontife, et les Papes se sont toujours regardés comme leurs supérieurs; car ils ont cassé dans ces Conciles les décrets qu'ils jugeaient

mériter d'être annulés : témoin la conduite de S^t Léon vis-à-vis des Pères du 4^e Concile général. C'est ce qui a porté le 8^e, le 11^e et le 14^e Concile général à professer le tribunal du Vicaire de Jésus-Christ et pour son jugement une déférence sans bornes.

Enfin, les Pères du Concile général de Florence ont souscrit au décret d'Eugène IV, concernant l'autorité du Pape, lequel décret porte que le Pontife romain a la primauté non-seulement dans l'univers, mais sur l'univers entier; que ce même Pontife est le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu dans la personne de Pierre le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle.

La pragmatique sanction de Charles VII, rédigée à Bourges, dans l'assemblée des Évêques, en 1438, renouvela les erreurs du Concile de Bâle et soumit l'autorité des Papes à celle des Conciles généraux. Mais Léon X, présidant le Concile général de Latran, en 1512, condamna cette pragmatique, *approbante sacro Concilio*.

La déclaration de l'assemblée des Évêques de France, en 1682, n'a aucune valeur réelle, parce que cette assemblée n'était réunie qu'au nom du roi et sans aucune mission portant le caractère de l'enseignement infaillible de l'Église.

Martin V approuva les actes du Concile de Constance, en ce qu'il condamnaient les erreurs de Wicléf, de Jean Huss et de Jérôme de Prague. *Mais il garde un profond silence* au sujet des 4^e et 5^e sessions de ce Concile, où la supériorité du Concile général sur le Pape avait été énoncée. *Les approbations verbales de ce Pontife*, au sujet de ce Concile de Constance, vis-à-vis des ambassadeurs du roi de Pologne, n'ont eu pour objet que les matières de foi arrêtées conciliairement, et non ce qui s'était fait d'une autre manière dans cette assemblée.

La pratique des Pontifes romains est tout à fait contraire à cette doctrine. Témoin la conduite d'Eugène IV, qui, malgré les résistances schismatiques du Concile de Bâle, le transféra à Ferrare, et de là à Florence. Témoin encore les déclarations de Léon X, au sujet de la supériorité du Pontife romain sur tous les Conciles.

Oui, quand plusieurs Papes douteux se disputent l'autorité pontificale et divisent l'Église en plusieurs obédiences; oui, en pareille circonstance, tous les prétendants doivent obéir au Concile, s'il est général (1414), pour tous les actes qu'il juge nécessaires à l'extinction du schisme; et puis, le schisme une fois éteint, le Pape, légitimement élu, approuve les actes et décrets du Concile. *Mais, à l'exception de ce cas*, le Souverain Pontife exerce toujours dans l'Église cette suprématie universelle qu'il a reçue de Jésus-Christ, et le Concile ne peut en rien entraver son autorité sans bornes (1).

(1) GOUSSET, *loc. cit.*.

CHAPITRE XVI.

Du Nombre des Conciles généraux.

On compte vingt Conciles généraux :

1° *Le Concile de Nicée*, tenu en 325, sous le pape S^t Sylvestre. Les Pères étaient au nombre de 318. Ils condamnèrent les erreurs d'Arius, qui niait la divinité de Jésus-Christ; ils fixèrent le jour de la célébration de la fête de Pâques; ils rédigèrent vingt canons de discipline.

2° *Le Concile de Constantinople*, tenu en 381, sous le pape S^t Damase. Les Pères étaient au nombre de 150. Ils proclamèrent la divinité du Saint-Esprit contre les erreurs de Macédonius.

3° *Le Concile d'Éphèse*, tenu en 431, sous le pape S^t Célestin. Les Pères étaient au nombre de 430. Ils condamnèrent les erreurs de Nestorius, touchant l'incarnation du Verbe, et proclamèrent la maternité divine de Marie.

4° *Le Concile de Chalcédoine*, tenu en 451, sous le pape S^t Léon. Les Pères étaient au nombre de 630. Ils condamnèrent les erreurs d'Eutychès, qui, admettant l'unité des personnes en Jésus-Christ, confondait les deux natures, unies ensemble, la nature divine et la nature humaine.

5° *Le Concile de Constantinople*, tenu en 553, sous le pape Vigile. Les Pères étaient au nombre de 151. Ils condamnèrent par 14 propositions, exprimant clairement le dogme catholique, les erreurs de Nestorius et d'Eutychès contenues dans les trois chapitres, c'est-à-dire dans les écrits de Théodore de Mopsueste, dans les anathèmes de Théodoret, opposés à ceux de S^t Cyrille, et dans la lettre d'Ibas à Marius.

6° *Le Concile de Constantinople*, tenu en 680, sous le pape Agathon. Il condamna les erreurs des monothélites, qui consistaient à ne reconnaître en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération. Ce Concile réunissait 189 Évêques.

7° *Le Concile de Nicée*, tenu en 787, sous le pontificat d'Adrien I^{er}. Il condamna les iconoclastes ennemis du culte des images. Il y avait à ce Concile 300 Évêques.

8° *Le Concile de Constantinople*, tenu en 869, sous le pape Adrien II. Il condamna le schisme de Photius. Il y avait plus de 200 Évêques.

9° *Le Concile de Latran* tenu en 1123, sous le Pape Calixte. Il resta de ce Concile vingt-deux canons de discipline. Il y avait 300 Évêques et 600 abbés.

10° *Le Concile de Latran*, tenu en 1139, sous le pape Innocent II. On y mit fin au schisme de Pierre de Léon, et on y condamna les erreurs de Pierre Bruys et d'Arnaud de Brescia. Il y avait à ce Concile 1,000 Évêques.

11° *Le Concile de Latran*, tenu en 1179, sous le pape Alexandre III. On y fit vingt canons de discipline. Il y eut à ce Concile 302 Évêques.

12° *Le Concile de Latran*, tenu en 1215, sous le pape Innocent III. Il y eut 412 Évêques. On approuva 70 décrets, parmi lesquels se rencontre le canon : *Firmiter credimus*, etc., qui est une exposition de la foi catholique contre les erreurs des Albigeois et des Vaudois et des rationalistes de tous les temps. On s'occupa aussi dans cette assemblée du recouvrement de la Terre Sainte et de l'extinction des guerres et des hérésies.

13° *Le Concile de Lyon*, tenu en 1245, sous le pape Innocent IV. On jugea l'empereur Frédéric II, convaincu de parjure, de sacrilège, d'hérésie et d'infidélité au Saint-Siège. Il y avait 142 Évêques.

14° *Le Concile de Lyon*, tenu en 1274, sous le pape Grégoire X. Il s'y trouva 500 Évêques et environ 1,000 autres prélats inférieurs. Le but de ce Concile fut de secourir la Terre Sainte, de réunir l'Église grecque à l'Église latine, de réformer les mœurs et de fixer un terme pour l'élection des Papes. On y publia les constitutions de Grégoire X.

15° *Le Concile de Vienne*, tenu en 1311, sous le pape Clément V. On y jugea l'affaire des Templiers et on y condamna l'erreur des Fraticelles; on y publia les élémentines.

16° *Le Concile de Constance*, tenu en 1414, pour mettre fin au schisme d'Occident, est généralement regardé comme œcuménique dans les sessions qui suivirent l'élection du pape Martin V. Ce Concile condamna les erreurs de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague.

Le Concile de *Pise*, en 1409, n'est pas regardé comme œcuménique, parce qu'il n'a pas été confirmé par l'autorité du Souverain Pontife. Au lieu d'éteindre le schisme, il ne fit que l'augmenter par l'élection douteuse d'Alexandre V.

Le Concile de *Bâle* ne peut être mis non plus au nombre des Conciles œcuméniques, car il fut constamment opposé au pape Eugène IV. Ses décrets n'ont jamais été approuvés ou confirmés par le Saint-Siège. Il aboutit au schisme en faisant un antipape, Félix V.

17° *Le Concile de Florence*, tenu en 1439, sous le pape Eugène IV. On y opéra la réconciliation des Grecs; elle fut signée par 141 Évêques.

18° *Le Concile de Latran* tenu en 1512, sous les papes Jules et Léon X. Un des principaux actes de ce Concile est l'abrogation de la pragmatique sanction rédigée à Bourges, en 1438, d'après l'esprit et les décrets du Concile de Bâle.

19° *Le Concile de Trente*, célébré sous les papes Paul III, Jules II et Pie IV; commencé en 1545, il ne fut terminé qu'en 1563. On y condamna les erreurs de Luther, de Calvin, de Zwingle et de leurs partisans. On s'y occupa beaucoup de la réformation des mœurs et de la discipline de l'Église. Les canons et décrets de ce Concile ont

été approuvés et confirmés en 1564 par la bulle *Benedictus*, etc., de Pie IV (1).

20° *Le Concile du Vatican*, tenu en 1869 et 1870, sous le Pape Pie IX. Il a condamné les erreurs de ce siècle et défini le dogme de l'infaillibilité du Chef de l'Église.

CHAPITRE XVII.

Des Conciles nationaux.

Deux questions à examiner :

- 1° Peut-on tenir un Concile national sans y être autorisé par le Pape ?
- 2° A qui appartient-il de convoquer et de présider un Concile national ?

PREMIÈRE QUESTION.

PEUT-ON TENIR UN CONCILE NATIONAL SANS Y ÊTRE AUTORISÉ
PAR LE PAPE ?

1° On ne peut tenir un Concile composé des Évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques sans autorisation ou permission du Pape.

C'est une maxime très-ancienne qu'on ne peut rien faire de *vraiment important* dans l'Église sans *l'intervention ou le consentement* du Vicaire de Jésus-Christ. Par conséquent, un Concile où il s'agit de prononcer sur une controverse en matière de doctrine, ou de déroger sur quelques points à la discipline générale de l'Église, ou de porter un jugement sur une cause majeure réservée au Saint-Siège; un Concile, dis-je, de cette nature ne peut être tenu sans l'assentiment du Souverain Pontife.

De là, ce principe canonique : « *Absque romani Pontificis auctoritate Synodus congregari non debet* ».

2° Venons aux faits à l'appui :

Au iv^e siècle, Jules I^{er} proteste contre les Eusébiens, qui avaient tenu un Concile à Antioche sans le prévenir; car, dit Sozomène : « *Legem esse pontificiam, ut pro irritis habeantur quæ præter sententiam Episcopi romani fuerint gesta* ».

En 451, Dioscore est repoussé du Concile de Chalcédoine par les Légats du pape S^t Léon, pour avoir osé tenir un Concile sans l'autorité du Siège apostolique. Le Légat ajoute que cela n'a jamais pu se faire selon les règles : « *Quod nunquam factum est nec fieri licet* ».

S^t Théodore Studite, écrivant au pape Léon III, se plaint de deux Conciles tenus à Constantinople sans sa participation : « *Ce qui ne saurait être orthodoxe, d'après une ancienne coutume,* » dit-il.

Au ix^e siècle, le pape Nicolas I^{er} écrivait ces principes à Rodolphe, archevêque de Bourges, et aux Évêques de la province.

(1) Gousset, *loc. cit.*

Au XII^e siècle, le pape Pascal II condamne le sentiment de quelques Évêques qui se basaient sur le silence des Conciles : « *Aiunt in Conciliis statutum non inveniri, quasi romanæ Ecclesiæ legem Concilia ulla præfixerint, cum omnia Concilia per romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint et robur acceperint* ».

3^o Concluons donc, d'après les faits, que la maxime de ne pas célébrer de Conciles, soit *nationaux*, soit *généraux*, sans l'autorisation du Pape, est fort ancienne dans l'Église.

4^o Cette maxime ne s'applique pas aux Conciles provinciaux, parce que, étant de précepte ecclésiastique, ils peuvent se tenir sans une autorisation particulière du Saint-Siège.

Toutefois, cette exception vient à l'appui du principe que nous défendons ; car un Concile provincial ne peut être convoqué qu'en vertu des règles établies par les saints Canons ; or, ces règles n'existent que par l'autorisation particulière du Saint-Siège, donc, il est vrai de dire pour les Conciles provinciaux, comme pour les Conciles nationaux, comme pour les Conciles généraux : « *Absque romani Pontificis auctoritate Synodus congregari non debet* ».

Comme règle pratique de conduite, citons ce qui se passa en 1368 : « Les Métropolitains de Narbonne, de Toulouse, d'Auch, voulant tenir un même Concile pour leurs provinces, en demandèrent la faculté au Souverain Pontife. Urbain V leur répondit : « Nous nous rendons à vos désirs, et par la teneur des présentes nous vous accordons notre consentement, vous conférant le pouvoir de célébrer ensemble ledit Concile ». Urbain V alla plus loin : il assigna pour lieu de la célébration la ville de Lavaur. (1) [Labbe, *Conc.*, tom. XI.]

DEUXIÈME QUESTION.

A QUI APPARTIENT-IL DE CONVOQUER ET DE PRÉSIDER LES CONCILES NATIONAUX ?

1^o Le Concile national, après avoir été autorisé par le Pape, peut être convoqué par le chef de l'Épiscopat, c'est-à-dire soit par le légat apostolique, soit par le patriarche, soit par le primate, ou bien par le prélat désigné par le Pape.

La convocation ne peut être faite par le chef de l'État, parce que les princes n'ont le droit de s'immiscer d'office en rien de ce qui tient aux dogmes de la religion, aux mœurs et à la discipline du clergé.

Les assemblées du clergé de France qui étaient autrefois convoquées par nos rois n'étaient point et ne pouvaient être de vrais Conciles. Il faut en dire autant des anciennes assemblées mixtes, où les Évêques, sur les invitations des empereurs ou des rois, se réunis-

(1) Gousset, *loc. cit.*

saient aux princes et aux grands de la nation pour délibérer tant sur les affaires du royaume que sur celles de la religion.

2° *La présidence du concile national appartient au prélat que le souverain Pontife a chargé de le convoquer.* Dans le cas où personne ne serait désigné par le Pape, le président serait choisi par le Concile, à la majorité des suffrages.

3° *On ne doit publier les actes d'un Concile national qu'après l'approbation formelle du Saint-Siège.* Avant ce jugement, ces décrets n'ont d'autre autorité que celle d'une assemblée épiscopale; tandis qu'après l'examen et le jugement du Saint-Siège, ils ont l'autorité d'un vrai Concile (1).

CHAPITRE XVIII.

Des Conciles provinciaux.

Les Conciles provinciaux sont ceux où il ne se trouve que le Métropolitain avec ses suffragants.

Dix questions à résoudre :

- 1° Les Conciles provinciaux sont-ils nécessaires ?
- 2° Les Evêques sont-ils obligés de tenir des Conciles provinciaux ?
- 3° A qui appartient-il de convoquer le Concile provincial ?
- 4° A qui appartient-il de le présider ?
- 5° Quel est l'objet des décrets du Concile provincial ?
- 6° Quel est l'ordre à suivre pour la préséance ?
- 7° Quels sont les principaux actes du Concile provincial ?
- 8° Doit-on nommer des témoins synodaux ?
- 9° Doit-on nommer des juges synodaux ?
- 10° Est-il nécessaire de soumettre au Pape les décrets du Concile provincial ?

PREMIÈRE QUESTION.

LES CONCILES PROVINCIAUX SONT-ILS NÉCESSAIRES ?

1° *Les Conciles provinciaux sont nécessaires de droit ecclésiastique.*

2° *Ils sont aussi d'une très-grande importance, puisque de tout temps il s'est tenu des Conciles provinciaux, et de tout temps ils ont été ordonnés par les saints Canons.*

Les Canons des Apôtres portent que les Conciles provinciaux se célébreront deux fois par an, comme étant un moyen pour les Evêques de s'éclairer sur les vérités de la foi, et de prévenir ou de faire cesser les discussions qui s'élèveraient sur des matières ecclésiastiques.

Le Concile général de Nicée, en 325, ordonne la même tenue des Conciles provinciaux deux fois par an.

(1) GOUSSER, *loc. cit.*

Le Concile général de Constantinople, en 381, renouvelle le décret du Concile de Nicée.

Le Concile général de Chalcédoine, en 451, même décret, et menace des admonitions fraternelles les Évêques absents par leur faute.

Le Concile général de Nicée, en 787, réduit la célébration des Conciles provinciaux à une fois par an. Comme sanction, il menace d'excommunication les magistrats empêchants, et de peines canoniques les Métropolitains négligeants à les convoquer.

Les Conciles de Latran, en 1215 et en 1512, enjoignent aux Métropolitains de tenir des Conciles provinciaux tous les trois ans, et aux Évêques d'assembler leurs Synodes, sous les peines portées par les saints Canons.

Enfin, *le Concile de Trente* renouvelle les prescriptions des Conciles de Latran. Il ordonne que les Conciles provinciaux soient tenus tous les trois ans; qu'on les rétablisse dans les lieux où ils ont été omis. Il prescrit au Métropolitain ou, en cas qu'il en soit légitimement empêché, au plus ancien Évêque de la province de les assembler au plus tard dans un an, à partir de la clôture du Concile.

Jusqu'ici aucune constitution apostolique n'a dérogé à ce dernier décret. On doit donc s'y conformer pour la tenue des Conciles provinciaux (1).

DEUXIEME QUESTION.

LES EVÊQUES SONT-ILS OBLIGÉS DE TENIR DES CONCILES DANS LEUR PROVINCE, SUIVANT LE DÉCRET DU CONCILE DE TRENTE ?

1° *Les Évêques y sont obligés en principe.* En effet, un Concile général peut, de droit divin, statuer sur ce qu'il juge nécessaire en matière de discipline. Or, le Concile de Trente a été général, œcuménique; donc il a pu porter des décrets *pour la réforme*, et on est obligé rigoureusement de se soumettre à ces décrets.

Que ces décrets aient été *reçus ou non* par les gouvernements, qu'ils aient été *publiés ou non* dans tel ou tel diocèse, peu importe; *ils ont toute leur force*, depuis qu'ils ont été portés : leur vertu ne leur vient ni de l'autorité des rois, ni de la publication des Évêques.

On convient qu'il est quelquefois *impossible* de les observer. Mais autre chose est qu'un décret ne puisse être exécuté dans telle circonstance, et autre chose que ce décret ait cessé d'être en vigueur.

Peu importe qu'il y ait eu *suspension* dans l'exécution de tel ou tel décret. Cette suspension, quelque longue qu'elle soit, n'ayant lieu que par la violation d'un droit, ne saurait être un titre contre la valeur de ces décrets.

2° *De là, concluons que le décret du Concile de Trente, au sujet*

(1) Gousset, *loc. cit.*

de la tenue des Conciles provinciaux, *oblige rigoureusement maintenant* comme à l'époque où il a été porté.

3° *Le décret du Concile de Trente s'exécuta en France aussitôt après la clôture de cette sainte assemblée.* De 1564 à 1727, vingt-deux Conciles provinciaux furent tenus. Le dernier, tenu à Embrun, ne fut convoqué par le Métropolitain que sur la permission de Sa Majesté.

4° *Les Évêques n'ont plus été libres en France de se réunir en Concile.* Voilà la seule cause de l'interruption des Conciles provinciaux. Les Évêques, persuadés de la nécessité de ces assemblées, ont réclamé avec instance contre les prescriptions royales. Les actes des assemblées du clergé sont là pour le prouver. Le roi faisait répondre aux instances de l'Épiscopat : « Sa Majesté reconnaît toute l'utilité des Conciles provinciaux, et après qu'elle aura fait examiner dans son conseil toutes les raisons qui peuvent en rendre la convocation *nécessaire*, elle se prêtera volontiers à l'accorder aux Métropolitains qui la demanderont ».

5° *L'esprit des anciens parlements a relevé la tête en 1802.* C'est d'après cet esprit, toujours contraire aux droits et aux libertés de l'Église, qu'on a rédigé *les articles organiques* qui ne permettent pas aux Évêques de célébrer des Conciles et des Synodes, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du chef de l'État. Aussi les Conciles provinciaux sont demeurés, comme par le passé, sous Napoléon, Louis XVIII, Charles X et Louis Philippe.

6° *En 1849, sous la république* proclamant la liberté pour tous, l'Église catholique a pensé que ses fers étaient brisés, et sur-le-champ se sont tenus les Conciles provinciaux d'Aix, d'Alby, d'Auch, de Bordeaux, de Bourges, de Lyon, de Rouen, de Sens, de Toulouse. Les Métropolitains de Reims et de Bordeaux ne s'en sont pas tenus là : dans l'espace de moins de neuf ans, ils ont convoqué et célébré chacun trois Conciles provinciaux, se conformant ainsi au Concile de Trente.

7° Si la tenue des Conciles est libre aujourd'hui parmi nous, *rien ne pourrait plus excuser* ni les Métropolitains qui ne convoqueraient pas, ni les suffragants qui ne se rendraient pas à leur appel pour célébrer les Conciles provinciaux.

Benoît XIV semble avoir prévu cet état de choses quand il a dit : « *Archiepiscopos et Episcopos in Domino Jesu hortamur et obtestamur, ut sublatis quibusvis impedimentis, eadem Concilia sicubi omissa sunt, quamprimum fieri curent* ».

La tenue des Conciles et des Synodes n'est pas seulement de *conseil*, mais de *précepte*, comme ce Pape l'enseigne lui-même, d'après le Concile de Trente, dans ses lettres pour confirmation du Concile national du mont Liban (1).

(1) GOUSSER, *loc. cit.*

TROISIÈME QUESTION.

A QUI APPARTIENT-IL DE CONVOQUER LE CONCILE PROVINCIAL ?

En principe, le droit de convoquer le Concile provincial appartient au *Métropolitain* et, à son défaut, au plus ancien des suffragants.

Voici, à ce sujet le décret du Concile de Trente : « *Metropolitani per seipso, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior.... quolibet saltem triennio, post octavam Paschæ seu alio commodiori tempore, pro more provincie, non prætermittat Synodum in provinciâ suâ cogere; quo Episcopi omnes et alii qui de jure vel consuetudine interesse debent, exceptis iis quibuscum imminenti periculo transfretendum esset, convenire omnino teneantur. Item Episcopi, qui nulli Archiepiscopo subjiçantur, aliquem vicinum Metropolitanum senel eligant in cujus Synodo provinciali cum aliis interesse debeant, et quæ ibi ordinata fuerint, observent, ac observari faciant, in reliquis omnibus eorum exemptio et privilegia salva atque integra maneant.* » (Sess. xxiv, *De Ref.*, cap. 2.) D'après ce décret :

1° Le Métropolitain *peut*, jure ordinario, *convoquer* le Concile provincial. Le Concile de Trente lui donne ce droit, il n'a besoin du consentement d'aucune autorité.

2° Le Métropolitain *fait la convocation* par lui-même, ou, s'il en est légitimement empêché, le plus ancien de ses suffragants dans l'Épiscopat doit la faire. Le Métropolitain empêché ne peut convoquer le Concile par son vicaire général. Cette convocation ne peut non plus être faite par le chapitre; le droit de convoquer le Concile pendant la vacance du Siège lui a été enlevé par le Concile de Trente. Un Évêque exempt ne peut dans aucun cas convoquer le Concile.

3° Le Métropolitain *doit convoquer* le Concile au moins de trois en trois ans.

4° On doit convoquer en Concile *tous les Évêques de la province*, ainsi que ceux qui d'après le droit et la coutume doivent y assister. On doit y convoquer l'Évêque même qui n'est pas sacré, si toutefois, ayant reçu ses bulles, il a pris possession. Les Évêques exempts qui dépendent immédiatement du Saint-Siège ont droit d'être convoqués au Concile de la province à laquelle ils se sont annexés pour ce sujet. Ces Évêques ont voix délibérative, comme l'Évêque nommé mais non sacré.

5° Ceux qui, sans être Évêques, *doivent être invités au Concile* sont d'abord : les abbés canoniquement établis d'un ou de plusieurs monastères, leur droit est fondé sur un usage de la plus haute antiquité; les abbés commanditaires. Les abbés à juridiction quasi-épiscopale ont voix délibérative, et les autres, voix consultative seulement.

6° *Les chapitres* des cathédrales doivent être invités, ils ne sont pas obligés de se rendre au Concile provincial; cette invitation est un droit

reconnu par une décrétale, par la Congrégation des Cardinaux inter-prète du Concile de Trente, et enfin par la pratique des Conciles provinciaux de France.

Les chapitres se font représenter aux Conciles par deux ou trois procureurs élus capitulairement. Ils ne pourraient généralement y comparaitre eux-mêmes. Les députés des chapitres ont seulement voix consultative, d'après la décision de la sacrée Congrégation.

Si le siège est vacant, le vicaire capitulaire a voix délibérative, parce que, en vertu de son élection, il se trouve canoniquement investi de la juridiction épiscopale. Les chapitres des collégiales ne sont appelés au Concile que quand ils ont une juridiction quasi-épiscopale; leur député n'a toutefois que voix consultative.

7° Les Métropolitains et les Evêques qui négligent d'observer les prescriptions du Concile de Trente touchant les Conciles provinciaux *s'exposent au danger d'encourir les peines* portées par les saints Canons. Ces peines sont : 1° la suspension *ab officio* contre les Métropolitains; 2° la privation de la communion des Evêques contre les suffragants. Ces peines ne sont que comminatoires, elles ne retombent pas sur ceux qui sont légitimement empêchés.

8° *Les procureurs des Evêques absents* ont voix consultative; le Concile cependant peut leur donner voix délibérative. Ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation (1).

QUATRIÈME QUESTION.

A QUI APPARTIEN-T-IL DE PRÉSIDER LE CONCILE PROVINCIAL ?

1° Les textes du droit, aussi bien que la pratique, donnent au *Métropolitain* la prérogative d'indiquer le Concile provincial, de le présider et d'en diriger les opérations.

2° *La liberté* la plus parfaite est nécessaire aux assemblées délibérantes. De là, le Métropolitain doit tenir à ce que chacun procède avec ordre et soit parfaitement libre de faire ses observations et d'émettre son sentiment sur les projets de décrets ou de règlements soumis à l'examen.

3° Les Evêques, et ceux qui de droit ou par privilège ont voix délibérative, ne doivent porter leur jugement d'une manière définitive *qu'après avoir consulté* les autres membres du Concile qui n'ont que voix consultative.

4° Dans un Concile provincial, *tout doit se faire de l'avis* du Métropolitain et des suffragants. Si les avis sont *partagés*, les auteurs canonistes disent que la majorité des suffragants doit fixer le sentiment du Métropolitain.

5° Si *la majorité* se déclare en faveur d'un décret, d'un règlement

(1) GOUSSSET, *loc. cit.*

manifestement contraire au Saint-Siège, aux saints Canons ou aux constitutions apostoliques, le Métropolitain doit s'y opposer; car, un Concile particulier ne doit rien statuer de contraire au droit. Encore, s'il s'élève dans le Concile des différends de nature à faire naître la *division* parmi les Évêques d'une province, il n'y a pas d'autre parti à prendre, pour le Métropolitain, que d'ajourner indéfiniment la question ou de recourir au Souverain Pontife.

6° Le Métropolitain ne peut pas *dissoudre le Concile* sans l'assentiment des autres Évêques : ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation. Les suffragants ne peuvent non plus le dissoudre malgré le Métropolitain.

CINQUIÈME QUESTION.

QUEL EST L'OBJET DES DÉCRETS DU CONCILE PROVINCIAL?

1° L'objet des Conciles provinciaux est de procurer *l'exécution* aussi *complète* que possible *des lois divines et ecclésiastiques*, de corriger les abus parmi le clergé et les fidèles, de prémunir les fidèles contre les dangers de l'erreur, de ranimer la foi, d'exciter le zèle des ministres de la religion et de les diriger dans l'exercice de leur saint ministère; de tracer des règles pour la parfaite direction des séminaires, de rétablir et de faire fleurir la discipline ecclésiastique telle que l'ont décrétée les Conciles œcuméniques, et notamment le saint Concile de Trente, ainsi que les constitutions apostoliques.

2° Les Conciles provinciaux *n'ont pas le droit de déroger* au droit commun sans y avoir été autorisés par le Souverain Pontife.

3° Ils ne peuvent non plus prononcer *sur les causes majeures* réservées au Saint-Siège. On compte parmi les causes majeures : 1° ce qui regarde le dogme et la foi; 2° les affaires concernant la discipline générale, l'État et la paix de l'Église; 3° la dégradation et la déposition d'un Évêque; 4° les divorces des rois; 5° généralement, toutes les questions douteuses ou difficiles touchant la foi, les saintes Écritures, le droit canon, les sacrements, les contrats, les serments, la réhabilitation des ordres sacrés, la simonie, la conversion des legs pies, la canonisation des serviteurs de Dieu, l'approbation des ordres religieux, la concession des indulgences.

4° Si, par inadvertance ou par défaut d'une connaissance parfaite du droit canonique, il se glisse *des inexactitudes* dans la rédaction des décrets, statuts et règlements d'un Concile provincial, la sacrée Congrégation, chargée d'examiner ces décrets, en fera disparaître ce qui serait contraire aux règles canoniques touchant les prérogatives du Souverain Pontife (1).

(1) GOUASSET, *loc. cit.*

SIXIÈME QUESTION.

QUEL EST L'ORDRE À SUIVRE POUR LA PRÉSENCE ENTRE LES EVÊQUES
ET LES AUTRES MEMBRES DU CONCILE ?

1° *La préséance* parmi les Evêques soit pour siéger, soit pour souscrire, soit pour tout autre acte conciliaire, se règle d'après l'ancienneté de leur ordination. Le Canon *épiscopal* est formel, ainsi que la décision de Grégoire XIII; le *Cérémonial des Evêques* donne aussi cette règle. Ceci ne concerne que les suffragants, car le Métropolitain conserve toujours la primauté, comme le déclare le canon *Placuit*, etc.

2° Si l'un des suffragants est *Cardinal*, il a la préséance sur tous les membres du Concile, sans préjudice toutefois de ce qui est propre à la fonction de président, qui appartient au Métropolitain. Le *Cérémonial* le suppose, et la pratique des Conciles généraux de Lyon, de Florence, etc., le démontre clairement. Les Cardinaux y ont eu toujours la préséance sur tous les autres Pères, quelle que fût leur dignité. La décision des papes Eugène IV et Nicolas V ne laisse non plus aucun doute à ce sujet. La raison de l'honneur spécial dû aux Cardinaux est prise de la dignité même du Saint-Siège, qu'ils représentent.

3° Après les Evêques viennent *les chapitres* des cathédrales, lorsqu'ils assistent en corps au Concile provincial; mais s'ils n'y assistent que par procureur, leurs députés ne prennent place qu'après les abbés : ainsi l'a décidé Grégoire XIII. La même décision se trouve dans le *Cérémonial des Evêques*.

4° *Les dignités* (dignitaires) prennent place avant les députés des chapitres, conformément à ce qui est réglé par le *Cérémonial des Evêques* et par la décision aussi de Grégoire XIII. De là, les archidiaques viennent après les abbés et avant les députés des chapitres.

5° *Les procureurs* des Evêques absents n'ont leur préséance fixée par aucune règle de droit. Plusieurs canonistes les placent après les abbés et les dignités et avant les procureurs des chapitres. Il nous semble convenable de les placer immédiatement après les Evêques, surtout si le Concile avait jugé à propos de leur donner le droit de suffrage avec voix délibérative. Cet ordre a été observé dans plusieurs Conciles.

6° Afin de prévenir toute difficulté avant le Concile, on a recours au décret *De non præjudicando*, etc., par lequel les Pères statuent que la priorité dans les congrégations et cérémonies du Concile ne peut préjudicier au droit que chacun prétendrait avoir, et déclarent que ces droits demeurent intacts et dans le même état qu'avant l'ouverture du Concile (1).

(1) Gousset, *loc. cit.*

SEPTIÈME QUESTION.

QUELS SONT LES PRINCIPAUX ACTES DU CONCILE PROVINCIAL ?

1° Pendant le Concile provincial, il y a *des prières et des cérémonies* qui se font d'une manière plus ou moins solennelle; tout cela est réglé par le *Cérémonial des Evêques*, on n'a qu'à s'y conformer.

2° *Les actes principaux* du Concile, à part les décrets et règlements, sont: l'indiction, la nomination des officiers, la profession de foi et le nom que l'on donne aux décisions conciliaires.

3° *L'indiction ou la convocation* se fait par le Métropolitain, quelques mois avant le jour fixé pour l'ouverture. Les lettres de convocation sont adressées à tous les suffragants, qui en font part à leurs chapitres et à ceux de leurs diocèses respectifs qui sont désignés dans ces lettres. Si, comme il arrive ordinairement, les chapitres ne peuvent assister en corps au Concile, ils s'y font représenter par un ou plusieurs députés pris parmi les chanoines. Les députés sont élus par les chapitres, à la majorité des voix. Les chanoines titulaires seuls, c'est-à-dire sans les vicaires généraux, prennent part à cette élection capitulaire.

4° Les Pères étant arrivés, nomment *les officiers du Concile* dans une Congrégation préparatoire. Ces officiers sont: le promoteur, le secrétaire, le notaire, le maître des cérémonies, les juges des raisons des absents et de ceux qui voudraient partir avant la fin du Concile. On prépare les projets de décret: *De modo vivendi in Concilio, de non præjudicando, de professione fidei*. On organise des commissions particulières, ayant chacune à sa tête un Evêque, pour l'examen des différents projets de décret; ces projets sont ensuite lus dans les Congrégations générales. Les Congrégations générales réunissent tout le personnel du Concile. Les membres qui n'ont que voix consultative donnent d'abord leur avis; puis tous les membres qui ont voix délibérative se retirent pour arrêter définitivement la rédaction des décrets. Ces décrets sont publiés à la session suivante, après avoir été votés à la majorité.

Il est essentiel, *pour la validité des actes* du Concile, que les Pères ne se prononcent qu'après avoir pris connaissance des observations pour ou contre de la part de ceux qui ont droit de les présenter. La plus grande *liberté* doit régner dans la discussion. C'est l'affaire du président.

5° A la première session qui a lieu pour l'ouverture du Concile et la lecture des décrets d'usage, les Pères et les autres membres du Concile font *leur profession de foi*, suivant la formule dressée par le pape Pie IV. C'est la pratique des Conciles provinciaux depuis le Concile de Trente.

6° Dans les différentes sessions, on lit *les décrets* que les Evêques ont arrêtés, après avoir pris l'avis des autres membres du Concile. On

appelle *décrets* les décisions des Conciles provinciaux. Depuis quelques siècles, l'usage ne permet plus de leur donner le nom de *Canons*, qui convient mieux aux constitutions, aux règles générales émanées des Conciles œcuméniques ou de l'autorité du Chef de l'Église.

7° Dans la dernière session, on proclame les noms des témoins synodaux, nommés par les Pères du Concile (1):

HUITIÈME QUESTION.

DE LA NOMINATION DES TÉMOINS SYNODAUX.

1° Les témoins synodaux sont ainsi appelés parce qu'ils sont nommés en Concile ou en Synode, avec charge de veiller à l'observation des prescriptions conciliaires et de faire un rapport au prochain Concile, ou au prochain Synode, sur les abus et sur les besoins particuliers de la province ou du diocèse, sur la conduite du clergé et des simples fidèles, surtout en ce qui concerne les décrets des Synodes provinciaux ou diocésains.

2° Le Concile de Latran, en 1215, ordonne qu'il soit établi des témoins synodaux dans chaque diocèse, comme moyen de faire observer plus exactement les règles canoniques, surtout celles données par le dernier Concile.

3° On distingue deux sortes de témoins synodaux : les uns qui sont nommés par le président du Concile provincial ; les autres qui le sont par l'Évêque ou par son délégué, tandis qu'il préside le Synode diocésain.

Les derniers prêtent serment de remplir fidèlement leur office, ainsi que le prescrit le canon *Episcopus in Synodo*. Ce même canon ne l'exige pas expressément des premiers ; mais on peut très-bien l'exiger de tous les témoins synodaux. Cette prestation de serment faite devant les Évêques est suffisante.

4° On peut juger de l'importance de l'office des témoins synodaux par la nature de leurs offices. Ils ont été remplacés dans les diocèses par les archiprêtres, les doyens ou vicaires forains. C'est un grand malheur quand ces derniers n'apprécient pas leur mission ou ne reçoivent pas de l'autorité cette ampleur de confiance capable de la leur faire apprécier, et que, manquant de zèle et de fermeté, ils négligent de faire connaître au Métropolitain ou à leur Évêque les abus qui tendent à s'introduire et les scandales dont on est menacé.

S^t Charles Borromée a détaillé dans l'un de ses Conciles provinciaux, tenu en 1576, les qualités et les obligations des témoins synodaux (2).

(1) Gousset, *loc. cit.* -- (2) Id.

NEUVIÈME QUESTION.

DES JUGES SYNODAUX.

1° *Le Concile de Trente* établit que les Conciles provinciaux nommeront au moins quatre ecclésiastiques par diocèse, parmi lesquels le *Saint-Siège puisse prendre au besoin des juges* pour faire en son nom les procédures canoniques sur les causes qui, par leur nature et par suite d'appels interjetés, arrivent à son tribunal. Ces juges *s'appellent* juges synodaux. Si la nomination de ces juges n'avait pas lieu dans le Concile provincial, elle devrait se faire dans les synodes diocésains. Si l'un d'eux vient à mourir, l'Évêque du diocèse auquel il appartenait peut, avec l'avis de son chapitre, lui en substituer un autre jusqu'à la tenue du prochain Concile provincial ou du Synode diocésain.

2° La désignation des juges synodaux étant faite, les Évêques doivent *la transmettre au Souverain Pontife* le plus tôt possible (1). [*Conc. trid.*, sess. 25, ch. x.]

DIXIÈME QUESTION.

DE L'OBLIGATION DE SOUMETTRE AU PAPE LES DÉCRETS DES CONCILES PROVINCIAUX AVANT DE LES PUBLIER.

1° Il y a obligation *d'envoyer à Rome les décrets des Conciles provinciaux*, afin qu'ils soient revus par la Congrégation des Cardinaux, interprètes du Concile de Trente.

On ne peut les publier avant cette présentation, et ils doivent être publiés à leur retour, avec les changements que la sacrée Congrégation juge à propos d'y opérer.

« Tous les canonistes, dit le cardinal Pitra, regardent cette obligation comme universellement admise. »

La Congrégation des Cardinaux, instituée en 1564 par Pie IV, a été chargée par Sixte V de l'exécution des décrets du Concile de Trente touchant la tenue des Conciles provinciaux. Ce Pape l'a investie du pouvoir d'ordonner que les décrets de ces Conciles lui soient envoyés, afin qu'elle les examine et les révise. La bulle de Sixte V est du 22 janvier 1588.

2° Cette obligation de soumettre au Saint-Siège les décrets des Conciles provinciaux *a toujours été reconnue* dans l'Église.

I. En effet, de tout temps il a été reçu qu'un Concile proprement dit, soit général, soit national, soit provincial, ne peut être célébré *sans l'autorité ou l'assentiment du Pontife romain*. Le droit l'atteste expressément. Nous lisons dans les saints Canons : « *Non posse, præter sententiam Romani Pontificis, Concilia celebrari, absque Romani Pontificis auctoritate Synodum congregari non debere.* »

(1) Gousset, *loc. cit.*

II. Le droit dit encore que, outre l'assentiment pour la célébration, il faut l'*approbation du Saint-Siège pour les décrets des Conciles*. Nous lisons, en effet, dans les saints Canons : « *Non esse ratum concilium quod auctoritate Romanæ Ecclesiæ non fultum fuit.* (Decret, dist. 17.)

III. *La pratique des Conciles* tenus dans la suite des siècles, et en particulier depuis le Concile de Trente, soit avant, soit après la bulle de Sixte V, prouve que ce principe a toujours été regardé comme fondamental. La bulle de Sixte V n'est que la confirmation d'un droit, d'un principe regardé comme incontestable (1).

CHAPITRE XIX.

Des Synodes diocésains.

Cinq questions :

- 1° De la nécessité des Synodes diocésains.
- 2° Du droit de les convoquer.
- 3° De la présidence des Synodes.
- 4° De l'objet des Statuts synodaux.
- 5° De l'ordre à suivre pour la célébration d'un Synode.

PREMIÈRE QUESTION.

LES SYNODES DIOCÉSAINS SONT-ILS NÉCESSAIRES ?

1° La tenue des Synodes diocésains doit être *bien importante*, puisque les saints Canons et les Conciles œcuméniques en recommandent la convocation aux Évêques tous les ans, dans leurs diocèses respectifs.

2° Le décret du Concile de Trente est formel : « *Synodi quotannis celebrentur* ». (Sess. 24, chap. II.) Il y met une sanction : « *Quod si in his, tam Metropolitanis quam Episcopi et alii supradicti negligenter fuerint, pœnas sacris Canonibus sancitas incurrent.* »

3° Il y a eu *des difficultés* réelles pour la tenue des Synodes dans le dernier siècle. On craignait qu'ils ne fussent une occasion de division, de troubles, et par là même de scandale. Les curés se prévalaient contre l'exercice du pouvoir légitime de l'Évêque des maximes gallicanes dont les Évêques, pour la plupart, se prévalaient eux-mêmes, plus en théorie que dans la pratique, contre l'exercice du pouvoir législatif du Pape. Ces maximes s'étaient répandues au delà des monts, et l'on a vu quelles en ont été les suites par les actes du Synode de Pistoie de l'an 1786.

4° *Grâces à Dieu, ces difficultés n'existent plus en France*, les Conciles et les Synodes diocésains se tiennent librement; le clergé n'est certainement pas moins soumis aux Évêques que les Évêques ne le sont au Pape. Aussi, depuis quelques années, un très-grand nombre

(1) GOUSSET, *loc. cit.*

de Synodes se sont tenus au milieu de nous avec les résultats les plus avantageux.

5° *Les avantages* qui découlent de ces assemblées prouvent combien l'Église a été sage de les prescrire : 1° On publie dans un Synode des statuts ; ces règlements sont le fondement de la discipline ecclésiastique ; 2° on renouvelle les statuts déjà existants, et par cela même on leur donne une force toute nouvelle ; 3° on fixe le sens, l'étendue de chacune de ces règles anciennes et nouvelles ; 4° dans un Synode, on retranche, on adoucit ce qu'il peut y avoir d'inutile ou de trop rigoureux dans les statuts déjà portés ; 5° l'Évêque est aidé des conseils et des lumières de son clergé ; il se trouve par là en état de connaître tous les besoins, tous les abus, et d'y apporter de vrais remèdes ; 6° les statuts émanés de l'autorité à la suite d'un Synode ont plus de force, car c'est une loi qu'on s'est en quelque sorte imposée à soi-même ; 7° on est sûr par avance de l'exécution de ce qui a été mis franchement, paternellement, sous les yeux d'un Synode, tandis qu'une ordonnance votée dans le secret du cabinet a besoin du prestige de l'autorité épiscopale.

6° Le décret du Concile de Trente, au sujet de la tenue des Synodes, n'étant que *l'expression et le renouvellement des anciens Canons*, a une force toute particulière et ne peut être éludé sous aucun prétexte (1).

DEUXIÈME QUESTION

DE LA CONVOCATION DES SYNODES.

C'est à l'Évêque, dans chaque diocèse, qu'il appartient de convoquer les Synodes diocésains. Tous les Canons sont formels à ce sujet. Durant la vacance du siège, si elle se prolongeait indéfiniment, le vicaire capitulaire, étant le représentant de la juridiction épiscopale dévolue au chapitre, devrait convoquer le Synode diocésain.

L'Évêque a soin d'adresser *des lettres de convocation* à tous ceux qui, en vertu du droit ou de la coutume, sont tenus d'assister au Synode. Il en adresse aussi aux prêtres libres de cette obligation, afin qu'ils aient part à cette grâce.

De là, dans la situation présente des Églises de France, l'Évêque appelle au Synode :

1° *Les vicaires généraux*. — Le droit ne les y oblige pas, mais il est juste qu'ils prennent part à la rédaction des statuts dont l'exécution doit leur être confiée.

2° *Le chapitre* de sa cathédrale. — Il doit assister au Synode en corps ou par députation ; le chapitre est le conseil convenable de l'Évêque dans les affaires graves en général, et son conseil obligé dans certains cas prévus par le droit.

(1) GOUSSIER, *loc. cit.*

3° *Les archiprêtres et les vicaires forains*, même ceux qui n'exercent pas le ministère paroissial.

4° *Les curés en titre*, c'est-à-dire inamovibles.

5° Deux, trois ou quatre curés *desservants* amovibles, choisis parmi les plus anciens de chaque canton.

6° *Les abbés, prieurs et gardiens* des monastères.

7° *Les exempts*, qui font les fonctions curiales.

Les Synodes diocésains doivent se tenir tous les ans (1).

TROISIÈME QUESTION.

DE LA PRÉSIDENCE DES SYNODES DIOCÉSAINS.

1° Le Synode diocésain est *présidé* par l'Évêque ou par le vicaire général qu'il aura chargé d'y présider à sa place, ou, le siège vacant, par le vicaire capitulaire, soit que celui-ci l'ait convoqué lui-même, soit qu'il ait été convoqué par l'Évêque défunt ou démissionnaire.

2° Le président *dirige* les opérations de l'assemblée.

3° L'Évêque *communique* aux membres du Synode, réunis en congrégation générale, *les divers projets* de statuts. Il les invite à faire leurs observations; chaque membre du Synode peut parler à son tour.

4° Après cette communication, *l'Évêque prononce seul*, soit en s'arrêtant à la première rédaction, soit en la modifiant, s'il le juge à propos.

5° Dans l'application des saints Canons, des constitutions apostoliques, des décrets du Saint-Siège, eu égard aux temps et aux lieux, l'Évêque trouve *de vraies lumières* dans les avis de ses prêtres, qui par une longue expérience ont acquis une exacte connaissance des hommes et des choses.

6° *Un avis plus ou moins contraire* à la publication d'un statut ou règlement proposé par l'Évêque, fût-il adopté par la majorité des membres du Synode, ne peut par lui-même *empêcher* ni *gêner* l'exercice du pouvoir législatif, qui ne réside que dans le président du Synode, dans l'Évêque; car, il ne faut pas l'oublier, tous les membres d'un Synode, quelle que soit leur dignité, n'ont que *voix consultative*. Dans le Synode, il n'y a pas de juridiction propre et législative distincte de la juridiction de l'Évêque. Les inférieurs qui se réunissent en Synode avec l'Évêque n'ont point de juridiction législative qui leur soit propre, comme les Évêques d'un Concile provincial; ils ne peuvent, par conséquent, conférer au Synode un pouvoir législatif distinct du pouvoir de l'Évêque. C'est ce que dit Suarez.

7° *Aussi le pape Pie VI à-t-il condamné solennellement la doctrine du Synode de Pistoie*, statuant que la réforme des abus, touchant la discipline, dépend également, dans les Synodes diocésains, de

(1) GOUSSSET, *loc. cit.*

l'Évêque et des curés, et que, sans la liberté de décision en ceux-ci, on n'est pas tenu de se soumettre aux décisions des Évêques.

8° Toutefois, si le pouvoir législatif réside dans les Évêques, il est convenable qu'ils ne l'exercent qu'après avoir *consulté* leur clergé; et c'est pour l'exercice de ses rapports si précieux que l'Église a établi les Synodes. Cette condescendance donne plus de poids et d'autorité à leurs décrets. C'est le sentiment de Benoît XIV.

9° Le même Pape enseigne que, quoique l'Évêque ait pu convoquer le Synode sans consulter le chapitre de sa cathédrale, il ne doit pas en publier les actes, c'est-à-dire les statuts, auxquels l'autorité épiscopale donne force de loi, sans avoir pris *l'avis du chapitre*. Benoît XIV s'appuie sur les décisions de la sacrée Congrégation des Cardinaux, interprètes du Concile de Trente. Il ajoute cependant que l'Évêque n'est nullement tenu de suivre l'avis du chapitre, sauf quelques cas exprimés par le droit.

10° D'après ce qui précède, *on ne peut donc regarder comme synodales* les ordonnances que l'Évêque se contente de lire ou de faire lire dans une assemblée même très-nombreuse de son clergé, sans donner aux prêtres qui la composent la liberté de faire des observations et d'exprimer leur avis.

QUATRIÈME QUESTION.

DE L'OBJET DES STATUTS SYNODAUX.

1° L'Église a ses règles générales de discipline développées dans les saints Canons. Les statuts synodaux sont appelés à *approprier ces règles* aux temps et aux lieux par des mesures capables de les faire observer dans chaque diocèse. Ces mesures, ces moyens varient à l'infini, parce que dans chaque contrée les difficultés varient, soit pour les clercs, soit pour les fidèles. De là, on ne peut rien particulariser sur l'objet des statuts synodaux.

2° Avant tout cependant, et quelle que soit la situation présente d'un diocèse, un Évêque ne peut rien statuer qui soit *contraire aux Canons* actuellement en vigueur dans l'Église. « Une constitution synodale qui déroge au droit commun ou aux constitutions apostoliques est de nulle valeur, » dit Benoît XIV. Il en serait de même des statuts qui porteraient atteinte aux droits du Saint-Siège.

3° Il y a dans l'Église des choses *ordonnées*, des choses *défendues* et des choses *permises*.

Les statuts synodaux peuvent avoir pour objet des mesures propres à faire observer exactement les *ordonnances* et les *défenses*. Quant aux choses *permises*, il en est qui peuvent être utilement ordonnées ou défendues, à raison des besoins particuliers d'un diocèse. Voilà encore l'objet des statuts synodaux. De plus, pour procurer l'observation de ce qui est commandé, il peut être utile d'ajouter une

sanction locale temporaire aux sanctions générales de l'Église. De plus, s'il y a des abus à déraciner, des scandales à faire cesser, est-ce que l'Évêque ne peut pas et ne doit pas user de son autorité pour lutter contre le mal par des mesures énergiques? Telle est la pensée de Benoît XIV.

4° Pour ce qui concerne *les peines canoniques*, il faut que l'Évêque soit très-circonspect. « Quoique le glaive spirituel soit le nerf de la discipline, il faut en user sobrement, dit le Concile de Trente, de peur qu'on ne finisse par n'en faire aucun cas. » De là, les excommunications, surtout celles qui sont *latæ sententiæ*, la suspense, l'interdit... « Toutes ces sanctions terribles doivent être tenues fort en réserve, dit Benoît XIV. Si on excepte la suspense et l'interdit, qui n'auraient lieu que pour peu de temps, pour une semaine, par exemple, on n'inflige une censure que pour une faute plus grave qu'un simple péché mortel. » (*Vid.* Benoît XIV, *De Syn. diac.*.)

5° Sans créer de nouvelles peines canoniques, qu'on s'attache dans les statuts synodaux à *rappeler* textuellement celles qui concernent les clercs et les simples fidèles, telles qu'elles sont exprimées dans les saints Canons et les constitutions et décrets apostoliques. On l'a fait très-judicieusement pour ce qui regarde les excommunications dans les Synodes de quelques diocèses de France.

Les rituels et les statuts de presque tous les diocèses de France, publiés aux XVIII^e et XIX^e siècles (dans ses commencements), ne faisant mention que *des principaux cas réservés au Pape*, n'en indiquent que quatre, cinq, six, sept ou huit au plus, et laissent ignorer aux curés et aux confesseurs certaines excommunications qui se rencontrent de temps en temps.

Pie IX, dans sa *Constitution* publiée avant le Concile du Vatican, a complètement établi la limite des cas et des excommunications réservés au Pape.

6° Enfin, comme dans divers États et particulièrement en France, les lois politiques et civiles ne se trouvent pas en tout d'accord avec les lois canoniques, les Synodes diocésains doivent *éviter* tout ce qui pourrait soulever des difficultés entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle.

On peut et même quelquefois on doit *tolérer* ce qui se fait contrairement aux saints Canons et aux immunités ecclésiastiques, lorsqu'on tenterait vainement de s'y opposer. Mais, tout en traitant les matières mixtes avec la plus grande circonspection, on a soin que les statuts synodaux ne renferment rien dont on puisse se prévaloir contre la *liberté de l'Église*, sur les questions au sujet desquelles elle ne peut souffrir les empiétements des gouvernements (1).

(1) GOUSSSET, *loc. cit.*

CINQUIÈME QUESTION.

DE L'ORDRE A SUIVRE POUR LA CÉLÉBRATION D'UN SYNODE DIOCÉSAIN.

1° On se conforme autant que possible au *Cérémonial des Evêques* et au *Pontifical romain*.

2° L'Evêque *convoque* le Synode par lettres adressées à tous les membres de son clergé.

3° Il *désigne* avant l'ouverture ceux qui auront à y remplir quelque *office*, savoir : un promoteur, un ou deux maîtres des cérémonies, un procureur chargé de présenter les vœux du clergé, les juges qui examinent les causes des absents et les différends qui peuvent être soumis au Synode.

4° Le Synode se réunit dans le *local* désigné.

5° L'Evêque propose les divers *projets* des statuts.

6° Il nomme en Synode *les témoins et les juges synodaux*.

7° Il arrête définitivement *la rédaction des statuts*.

8° Les statuts sont *lus et promulgués* en Synode.

9° Le Synode diocésain peut se *célébrer plus ou moins solennellement*, suivant les circonstances et l'importance des matières qu'on doit y traiter. Quand il s'agit de revoir les anciens statuts, il convient que le Synode s'ouvre à la cathédrale, et qu'il soit célébré avec assez de pompe pour qu'il puisse intéresser le clergé et les fidèles. Si au contraire, les choses à traiter synodalement ne demandent qu'un jour, on peut facilement, à la fin de la retraite annuelle, faire l'ouverture à la messe même qui termine cette retraite. L'Evêque ayant tout préparé, deux séances générales du clergé, une avant et l'autre après midi, suffiront alors pour répondre aux vues de l'Eglise et aux besoins les plus pressants du diocèse. Tout étant fini, on chantera le *Te Deum* pour la clôture soit du Synode, soit de la retraite.

10° Aussitôt que les opérations du Synode diocésain sont terminées, l'Evêque en fait *imprimer* les statuts et en envoie un exemplaire à toutes les églises paroissiales du diocèse.

11° Il est utile de rapporter *dans un appendice* les constitutions apostoliques, les décrets du Saint-Siège, les décisions des Congrégations romaines concernant les matières qui font l'objet des statuts.

12° Les constitutions synodales, étant promulguées en Synode, deviennent obligatoires pour tous ceux qu'elles concernent. *Ce sont des lois proprement dites*, stables et perpétuelles de leur nature. Elles peuvent cependant être révoquées ou modifiées; mais jusque-là elles sont rigoureusement obligatoires. Elles ne cessent ni par la mort, ni par la démission de l'Evêque qui les a promulguées.

13° Un Synode diocésain n'a pas *l'autorité* d'un Concile provincial, lors même qu'il aurait été revu et approuvé par la sacrée Congrégation (1).

(1) GOUSSIER, *loc. cit.*

CHAPITRE XX.

De la Coutume en général.

Deux questions :

- 1° Qu'est-ce que la coutume ?
- 2° Le droit coutumier est-il ancien ?

PREMIÈRE QUESTION.

QU'EST-CE QUE LA COUTUME ?

1° *On définit la coutume* un certain droit établi par l'usage, lequel, à défaut d'une loi écrite, est reçu comme loi.

2° *On distingue* entre la coutume *de fait*, qui n'est que la répétition générale fréquente des mêmes actes, et la coutume *de droit*, qui résulte tout à la fois de la coutume de fait et du consentement juridique, ou exprès, ou tacite du Souverain, faisant de cette coutume de fait une véritable loi.

3° Les coutumes sont *ecclésiastiques* ou *civiles*, selon qu'elles font partie du droit canonique ou du droit civil.

Elles sont ou *générales*, ou *provinciales*, ou *diocésaines*, selon qu'elles sont en vigueur ou dans toute l'Église, ou dans une nation, ou dans un diocèse.

4° On distingue entre la coutume *juxta legem*, qui fixe l'interprétation d'une loi; la coutume *præter legem*, qui introduit une nouvelle loi, et la coutume *contra legem*, qui abroge une ancienne loi.

DEUXIÈME QUESTION.

LE DROIT COUTUMIER EST-IL ANCIEN ?

La coutume, sans contredit, est plus ancienne que le droit écrit. Primitivement, les usages s'établirent peu à peu; ils tenaient lieu de lois. On finit par les écrire. C'est ainsi que, après avoir été droit coutumier, il devint droit écrit.

Les choses se sont ainsi passées dans l'ordre civil et dans l'ordre religieux. Aussi la législation canonique et la jurisprudence civile ont l'une et l'autre consacré la distinction entre le droit écrit et le droit non écrit ou coutumier.

1° Tertullien, S^t Augustin, S^t Isidore de Séville, les décrétales de Grégoire IX et de Boniface VIII l'enseignent très-manifestement. Qu'il nous suffise de citer S^t Augustin : « *In his rebus (agitur de jejuniis sabbati) de quibus certe nihil statuit Scriptura divina, mos populi Dei vel instituta majorum pro lege tenenda sunt* ».

2° Les *Institutes* de Justinien, ainsi que le *Digeste* du même em-

pereur, reconnaissent l'autorité de la coutume. Le code du même empereur en fait un principe légal (1).

CHAPITRE XXI.

Des Conditions nécessaires pour que la Coutume ait force de loi.

Pour que l'usage puisse introduire une coutume de droit, il faut que *les actes* qui le constituent soient uniformes, publics, réitérés, volontaires, libres, raisonnables, légitimement prescrits et autorisés par le consentement du législateur.

1° Les actes par lesquels se forme l'usage doivent être *uniformes*; sans cela l'usage ne pourrait être un usage commun, ni par conséquent introduire une coutume *de fait*, laquelle coutume doit nécessairement précéder la coutume *de droit*.

2° *La publicité des faits* ou actes tient à la nature même de l'usage. En effet, cet usage ne peut devenir commun qu'autant que tous l'adoptent; mais, par là même que tous l'adoptent, il est essentiellement public.

3° *La généralité* découle de la nature même de l'usage; car une chose ne devient l'objet d'un usage commun que parce qu'elle est adoptée par la généralité. La pluralité ne suffit pas pour introduire un usage général. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que l'usage soit général d'une manière absolue, mais seulement d'une manière morale.

4° Il faut que les actes du même genre soient *fréquents et réitérés*; aussi fréquents que le demande la nature de la chose qui en est l'objet. Cette réitération est une des conditions prescrites par le droit. Elle doit s'être prolongée pendant un assez long espace de temps, afin que l'irréflexion n'y ait aucune part, mais que l'utilité réelle de l'usage en question soit la seule cause de sa transformation en coutume de droit.

5° Une autre condition pour la légitimité d'un usage, c'est qu'il soit *volontaire et libre*; ceux qui agissent par crainte, par violence, par erreur ou par ignorance, ne concourent point à former un usage légitime, une coutume obligatoire. Il faut avoir au moins implicitement l'intention de modifier la législation par la coutume. De là, si on agit encore d'après une interprétation fautive donnée à une loi qui existe réellement, toute cette conduite erronée ne saurait par ses actes fonder une coutume de droit.

6° Il est nécessaire que la coutume soit *raisonnable*; or, pour être raisonnable, il faut qu'elle soit juste, honnête, convenable, utile à la société dans laquelle elle s'introduit, ne renfermant rien de contraire

(1) Gousset, *loc. cit.*

à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la subordination, ou qui gêne le libre exercice du pouvoir législatif.

Par conséquent, on doit regarder *comme nulle* toute coutume qui autorise ce qu'on ne saurait permettre, sans compromettre les intérêts de la religion, de la morale, de l'Église, de la société.

On *tolère* certains usages ou abus par nécessité, par prudence, par la crainte d'un plus grand mal, mais on ne les *approuve* pas.

Par conséquent, on doit regarder *comme nulle* toute coutume qui tend à miner le droit divin, qui, sans être mauvaise de sa nature ou dans son objet, est une occasion de péché pour un grand nombre et devient pernicieuse au salut des âmes; une coutume qui est repoussée par le droit, qui tend à altérer la constitution de l'Église, à troubler l'ordre hiérarchique du Pape vis-à-vis des Évêques et des Évêques vis-à-vis des prêtres; une coutume qui tend à altérer le nerf de la discipline ecclésiastique, soit en faisant dépendre l'exécution des constitutions apostoliques du *placet* des Souverains ou de l'acceptation des Évêques, soit en favorisant des actes contraires au libre exercice de la juridiction du Chef de l'Église.

7° Toute coutume de fait, pour devenir coutume de droit, doit être *légitimement prescrite* et, en outre, *autorisée* par le consentement du législateur. C'est l'objet des chapitres qui suivent (1).

CHAPITRE XXII.

Quand la Coutume est-elle censée prescrite?

1° Il faut, pour que la coutume soit censée prescrite, qu'elle ait *duré un assez long espace de temps* pour être connue, appréciée, acceptée par le public et par le législateur.

2° Mais *quel laps de temps* est nécessaire?;

Les uns, dont l'opinion est la plus commune, veulent le même temps que pour les immeubles, et pour les immeubles dont le maître est présent, c'est-à-dire dix ans; car, disent-ils, le législateur est toujours censé présent par son gouvernement.

D'autres vont plus loin et veulent quarante ans, comme pour la prescription des biens de l'Église.

D'autres, enfin, exigent cent ans, le même espace de temps que celui nécessaire pour prescrire contre l'Église de Rome.

3° Les auteurs ne s'accordent pas entre eux sur un temps fixe, limité; donc, *ce système, qui a pour base un nombre d'années arrêté*, n'est pas la vérité inébranlable, certaine. Pour donner plus d'évidence à cette conclusion, plusieurs cherchent à montrer la différence essentielle entre la prescription et la coutume. *La prescription*

(1) Gousset, *loc. cit.*

diffère de la coutume en ce qu'elle s'acquiert par le fait d'un particulier et ne sert qu'à lui; qu'elle ôte le domaine à l'un pour le transférer à l'autre; qu'elle exige un titre et la bonne foi, tandis que la coutume naît des actes uniformes de plusieurs particuliers, elle n'ôte rien à personne; elle n'exige ni titres, ni bonne foi; elle crée un droit pour tous indifféremment, après s'être introduite contre la loi.

4° Si la prescription et la coutume diffèrent essentiellement, pourquoi leur faire l'application des mêmes règles de droit? Donc, ce qu'il y a de plus concluant, c'est de dire que, quand il s'agit de prononcer si une coutume est raisonnable et si elle a duré un assez long espace de temps pour acquérir force de loi, il ne peut y avoir d'autre règle certaine que l'interprétation des juges compétents, c'est-à-dire la *jurisprudence romaine* en matière canonique (1).

CHAPITRE XXIII.

Est-il nécessaire que la Coutume soit autorisée par le Législateur?

1° Suarez regarde le *consentement du prince* comme principale cause efficiente du droit coutumier. Il ajoute qu'on doit statuer avant tout que ce consentement est nécessaire pour introduire une coutume.

2° Or, ce consentement du prince peut être *personnel* ou *légal*.

Il est *personnel*, lorsque le souverain a connaissance de l'usage qui s'établit, et qu'il consent à son établissement. Si ce consentement est manifesté par des actes positifs, il est *exprès*. Si, au contraire, le prince, connaissant l'usage qui s'établit, le laisse se perpétuer par une jurisprudence générale, son consentement est *tacite*.

Le *consentement légal* est ainsi appelé, parce qu'il est renfermé dans les lois mêmes qui approuvent et autorisent toute coutume revêtue des conditions prescrites par le droit.

3° Le consentement *personnel*, soit exprès, soit tacite, suppose que le législateur a la connaissance de l'usage qui s'établit.

Le consentement *légal* suppose, au contraire, qu'il n'en a pas connaissance.

4° Le consentement légal *est-il suffisant* pour créer une coutume de droit? ou bien, faut-il le consentement personnel, soit exprès, soit tacite?

Il y a deux sentiments.

I. La plupart des canonistes pensent que le consentement légal est un vrai consentement et qu'il est suffisant pour créer une coutume de droit.

Le législateur, disent-ils, ayant déclaré qu'une coutume revêtue

(1) GERS-ET, *loc. cit.*

de certains caractères aurait force de loi ; donc, dès qu'il s'en trouve quelqu'une qui réunit toutes ces conditions, *le fait seul de cet assemblage* crée le consentement légal, sans attendre le consentement positif du prince.

On ajoute que *le droit canonique* ne parle nullement de consentement d'aucune sorte : il demande simplement dans une coutume, pour lui accorder force de loi, d'être raisonnable et légitimement prescrite.

Le droit romain s'explique de la même manière.

II. L'autre sentiment est moins commun.

Il ne regarde pas le consentement légal comme un véritable consentement : il veut le consentement personnel du législateur.

Vasquez dit que c'est le consentement du prince qui donne à une loi toute sa force, et que, par conséquent, une coutume n'acquiert cette force légale que par ce même principe. Il ajoute que, de même qu'il a fallu son consentement pour *faire* la loi, de même il faut son consentement pour la *défaire* par l'établissement d'une coutume.

Fagnan est du même avis, ainsi que *Sanchez* ; ce dernier veut dans le Souverain Pontife une connaissance spéciale d'une coutume qui s'établit par dérogation aux saints Canons. Elle est illégale tant qu'il ne l'approuve pas. Or comment pourrait-il approuver ce qu'il ne connaît pas ? et c'est ce que supposent cependant les défenseurs du système de l'efficacité du consentement légal.

S^t Liguori, dans le Traité des lois, parlant de la transformation légale d'une coutume, exige le consentement tacite du prince pour la coutume qui *constitue* la loi ; mais il ne semble pas le regarder comme nécessaire pour la coutume qui *l'abroge*. Il s'en tient aux deux conditions : qu'elle soit raisonnable et légitimement prescrite.

En résumé, tous les auteurs qui précèdent, et bien d'autres, disent que le consentement *personnel* et *exprès* n'est pas nécessaire pour donner à une coutume force de loi ; donc, le consentement personnel, mais seulement *tacite*, *suffit*.

CHAPITRE XXIV.

Quels sont les Effets d'une Coutume légitime ?

Interpréter la loi, en établir une nouvelle, en abolir une ancienne en tout ou en partie : tels sont les effets d'une coutume légitime.

1^o *La coutume interprète la loi*, et c'est même son meilleur interprète. Ainsi, s'il s'élève des doutes sur le sens d'une loi, on doit s'en rapporter au sens général qui lui a toujours été donné par la coutume.

2^o *La coutume supplée* les questions sur lesquelles la loi est muette.

3^o *La coutume introduit une loi nouvelle* ; car une coutume, une

fois revêtue des conditions requises, introduit une véritable obligation pour tous.

4° *La coutume peut déroger à une loi, soit civile, soit ecclésiastique. Elle peut même l'abroger* entièrement.

Mais il est à remarquer qu'il est fort rare, surtout en matière ecclésiastique, qu'une coutume contraire aux lois établies soit appuyée sur des motifs assez solides pour pouvoir les abroger.

La raison en est que, ces lois étant portées dans l'ordre du salut et n'ayant pour but que de le procurer, il est difficile que ce qui y est opposé puisse être légitime et doive être autorisé.

Les coutumes contraires aux saints Canons sont presque toujours traitées par les Conciles et les constitutions des Papes *d'abus et de désordres* auxquels il ne faut avoir aucun égard.

Dans le doute si une loi est abrogée par une coutume, on doit, de l'aveu de tous, suivre le parti qui est pour l'exécution de la loi (1).

CHAPITRE XXV.

De l'Abrogation de la Coutume.

1° On doit regarder comme abrogée *toute coutume générale* qui est révoquée par une loi contraire et également générale, lors même que le législateur ne parlerait pas de cette coutume. Il suffit, pour l'abrogation de la coutume, qu'elle ne puisse subsister avec la loi, de date plus récente qu'elle. Une nouvelle loi est le signe d'un consentement nouveau du législateur, et par là même que ce consentement est en opposition avec une coutume déjà existante, elle l'abroge, car la force de la loi repose sur le consentement du législateur.

2° Il n'en est pas de même *des coutumes particulières et locales* que la loi générale n'est pas censée abroger, à moins qu'il n'en soit fait mention dans la loi; ce qui a lieu lorsqu'elle renferme cette clause: *Nonobstant toute coutume contraire*. Cependant on pense assez communément que cette clause n'atteint pas *les coutumes immémoriales*, c'est-à-dire, comme on le croit généralement, les coutumes qui ont duré sans interruption l'espace de cent ans. Il faudrait pour cela une mention expresse, telle que celle-ci: *Nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale*.

3° Il faut bien remarquer que, quand une constitution ordonne ou défend une chose *nonobstant toute coutume contraire*, cela ne doit s'entendre que des coutumes antérieures à la publication de cette constitution.

4° Mais si la loi défend d'établir une coutume contraire à ses dispositions, cette mesure ne concerne pas seulement les coutumes déjà

(1) Gousser, *loc. cit.*

établies, mais encore celles qui tendraient à s'établir à l'avenir, lors même que ces coutumes ne seraient pas mauvaises de leur nature, à moins que, les circonstances venant à changer, on ne puisse raisonnablement présumer que le législateur autorise de son consentement la coutume qu'on voudrait établir contrairement à la loi.

5° Il est des coutumes que les lois condamnent comme *contraires* à l'ordre et aux bonnes mœurs, à la liberté et aux droits de l'Église, aux prérogatives du Vicaire de Jésus-Christ et au libre exercice de son pouvoir législatif, aux prérogatives de l'Épiscopat, à la réformation du clergé et du peuple chrétien.

Un tel droit coutumier est *inadmissible*, parce qu'il est condamné par les saints Canons et parce qu'il tend à résister à la volonté bien connue du Souverain Pontife, à annuler la jurisprudence du Siège apostolique, à rendre illusoires les lois canoniques, à ôter toute sa force à la sanction des lois de l'Église, c'est-à-dire aux excommunications, aux suspenses et aux interdits personnels (1).

CHAPITRE XXVI.

Des Coutumes contraires au Concile de Trente touchant la Discipline.

Quatre questions :

1° Les décrets du Concile de Trente sur la discipline sont-ils obligatoires dans toute l'Église ?

2° Les coutumes de France contraires au Concile de Trente et aux constitutions apostoliques étaient-elles légitimes ?

3° Toutes les coutumes anciennes des Églises de France, même celles qui taient légitimes, ont-elles été abolies par le concordat de 1801 ?

4° Les coutumes abrogées par la bulle *Qui Christi*, de Pie VII, ne se sont-elles pas rétablies en se continuant dans les Églises de France ?

PREMIÈRE QUESTION.

LES DÉCRETS DU CONCILE DE TRENTE SUR LA DISCIPLINE
SONT-ILS OBLIGATOIRES DANS TOUTE L'ÉGLISE ?

1° Les lois générales de l'Église obligent tout le monde. Aucun fidèle n'en est exempt ; *tous sont donc obligés* d'observer les lois du Concile de Trente.

2° On ne peut être *dispensé* de cette obligation que par une autorité égale à celle qui nous l'impose.

3° Pie IV, pour rendre cette autorité plus inébranlable, dans sa bulle de confirmation des décrets du Concile de Trente, en enjoit de la manière la plus expresse l'observation à tous les fidèles, invoquant

(1) GOUSSSET, *loc. cit.*

à son aide la sainte obéissance vis-à-vis de tous les prélats de l'Église, quelle que soit leur dignité, afin qu'ils observent et qu'ils fassent observer eux-mêmes les susdits décrets.

4° La bulle de Pie IV était du 26 janvier 1564. *Le 4^{er} mai 1564* fut désigné comme le jour où les décrets du saint Concile devaient être obligatoires. On vit, à l'époque fixée, *un saint empressement* parmi toutes les nations catholiques, dans tous les diocèses, pour les mettre à exécution.

5° Il n'y eut guère que *la France* qui demeura en dehors de ce mouvement général. *Les parlements* s'opposèrent à la réception du Concile dans le royaume, sous prétexte que plusieurs de ses décrets étaient contraires aux libertés de l'Église gallicane; comme si une Église particulière pouvait invoquer la liberté contre les lois de l'Église universelle.

Reçus ou non, enregistrés ou non enregistrés par les parlements, les décrets et règlements du saint Concile de Trente n'en sont pas moins obligatoires. Le pouvoir de l'Église s'exerce sur les âmes, en dehors des pouvoirs de l'État. L'Église sollicite l'aide de l'État pour l'exécution de ses mesures, mais ces mesures ne tirent pas leur validité de l'État. Il ne faut pas confondre les rôles, comme nous l'avons déjà établi.

6° *L'Épiscopat* le comprit parfaitement bien en France; aussi il chercha par ses instances à surmonter les difficultés parlementaires. Mais, n'ayant rien pu obtenir, les Évêques, se regardant néanmoins comme liés par cette grande autorité, se mirent en mesure d'exécuter les décrets du Concile de Trente dans leurs diocèses respectifs, non-seulement pour le dogme, mais encore pour ce qui concerne la discipline du clergé et du peuple chrétien, chacun selon la mesure de la liberté dont il pouvait jouir sous les influences parlementaires.

De 1564, époque de la promulgation des décrets du saint Concile, jusqu'en 1612, nous trouvons les Conciles provinciaux de Besançon, Cambrai, Reims, Rouen, Bordeaux, Tours, Bourges, Aix, Toulouse, Narbonne et Sens, acceptant les susdits décrets, s'y soumettant et en procurant l'exécution de tout leur pouvoir.

Puis vient l'assemblée du clergé de France de 1615, dans laquelle les Évêques se déclarèrent obligés par leur devoir et conscience de recevoir le Concile de Trente, et promirent de l'observer *autant qu'ils pourraient*. Ils ajoutèrent qu'ils en feraient chacun une plus ample et plus solennelle réception dans les Conciles provinciaux du royaume. L'acte se termine ainsi : « Ce que tous les prélats ont promis et juré de procurer et de faire effectuer de tout leur possible. »

7° On le voit, *les prélats ne reçurent pas purement et simplement le saint Concile*. Ils ne prirent pas l'engagement d'en faire observer les dé-

crets d'une manière générale et sans réserve; ils s'exprimaient ainsi parce qu'ils connaissaient l'opposition parlementaire; aussi, soit crainte d'un plus grand mal, soit esprit de conciliation, soit faute d'apprécier toute la concession qu'ils faisaient, ils ne se soumirent qu'en partie à la grande autorité de l'Église.

8° Et, de là, *les Conciles provinciaux* cessèrent de se tenir en France; et, de là, la plupart des Évêques conservèrent dans leurs diocèses *certaines usages abrogés* par le Concile de Trente; et, de là, *l'introduction d'une foule de coutumes* plus conformes aux ordonnances de nos rois et aux arrêts des parlements qu'aux décrets des Conciles et du Siège apostolique (1).

DEUXIÈME QUESTION.

LES COUTUMES DE FRANCE CONTRAIRES AU CONCILE DE TRENTE ET AUX
CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES ÉTAIENT-ELLES LÉGITIMES?

Il s'agit de savoir si les coutumes qui se sont établies en France depuis le Concile de Trente, et qui étaient en opposition avec les décrets de cette sainte assemblée, ont pu s'y établir légitimement.

1° Avant tout, le Concile de Trente, en publiant ses décrets, *a par là même abrogé toutes les anciennes coutumes qui y étaient contraires*. Ce serait en vain qu'on ferait appel aux anciens canons; ce serait vouloir opposer l'Église à l'Église elle-même; ce serait lui refuser le droit de régler sa discipline suivant la diversité des temps, dont l'esprit, les mœurs et les besoins varient indéfiniment.

2° En second lieu, nous regardons comme illégitimes *les coutumes qui se sont établies contre la teneur du Concile de Trente*. Nous n'exceptons que celles qui auraient eu pour elles une *approbation positive et certaine* de la part du Saint-Siège. 1° C'est le sentiment de Benoît XIV; il dit que la bulle de Pie IV, en approuvant les décrets du Concile de Trente, a rejeté tout ce qui peut être contraire à quelqu'une de ces lois; 2° il s'appuie encore sur l'ordre, intimé dans la même bulle à tous les prélats de la chrétienté, de faire observer inviolablement les susdits décrets, de les observer eux-mêmes, et d'avoir recours à la voie des censures ecclésiastiques pour forcer les rebelles à se soumettre: 3° enfin, le même pape Pie IV, dans sa bulle de 1563, ne déclare-t-il pas que tout ce qui s'est fait contre les règles du Concile de Trente, à partir du jour qu'il est devenu obligatoire, est nul et sans valeur, et qu'il en sera de même de ce qui se fera à l'avenir contrairement aux prescriptions de ce même Concile; 4° mais il est un fait permanent dans l'Église romaine qui prouve l'illégitimité de toutes les coutumes qui s'établissent contrairement aux décrets du Concile de Trente. Sixte V, confirmant l'institution de la

(1) Gousset, *loc. cit.*

Congrégation des Cardinaux chargés de l'exécution du saint Concile, a étendu les attributions de cette même congrégation en lui accordant la faculté d'interpréter ledit Concile. Or, cette congrégation avec une semblable mission n'est-elle pas, de la part des Pontifes romains, qui n'ont cessé de la maintenir, n'est-elle pas, dis-je, une protestation permanente contre tout ce qui, à leur insu et sans leur consentement, tendrait à déroger aux décrets de ce Concile? 5° et, puisque cette Congrégation est chargée d'office d'interpréter et de faire exécuter ces décrets dans tout le monde chrétien, toutes les coutumes qui leur sont contraires ne peuvent acquérir le titre de la légitimité que par les arrêts de ce tribunal souverain; 6° or, parmi nos coutumes nationales diocésaines d'ancienne date et contraires aux décrets du Concile de Trente, combien y en a-t-il qui aient ce titre de légitimité octroyé par le tribunal institué *ad hoc* par le Saint-Siège?... *On ne peut en indiquer aucune*; 7° il ne faut pas confondre ici les coutumes avec les privilèges accordés à certains prélats, soit pour les mariages entre catholiques et hérétiques, soit pour les dispenses des empêchements dirimants à certains degrés de consanguinité ou d'affinité. Une vraie coutume est une loi stable, tandis que le privilège est une faveur personnelle qui expire au terme fixé par celui qui l'accorde (1).

TROISIÈME QUESTION.

TOUTES LES COUTUMES ANCIENNES DES ÉGLISES DE FRANCE,
MÊME CELLES QUI ÉTAIENT LÉGITIMES, ONT-ELLES ÉTÉ ABOLIES
PAR LE CONCORDAT DE 1801 ?

1° On suppose, toutefois, malgré ce qui a été arrêté dans la question précédente, *qu'il a pu se former des coutumes légitimes en France, à partir du Concile de Trente, et on se demande ce que sont devenues ces coutumes*, ainsi que les coutumes immémoriales des Églises de France, soit particulières, soit communes à toutes ces Églises, à l'époque du concordat de 1801.

2° On répond que toutes ces coutumes, sans exception, ont été abolies par la bulle de Pie VII annexée au concordat de 1801.

En effet, par cette bulle, le pape *Pie VII annule*, supprime et éteint à perpétuité l'état des anciennes Églises archiépiscopales et épiscopales, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quel que genre que ce soit, nonobstant les statuts, coutumes, même immémoriales, privilèges, indults de ces mêmes Églises.

3° Si on avait des doutes sur les conséquences de la bulle de Pie VII, on n'a qu'à considérer les *actes du Saint-Siège* depuis cette suppression. Le Saint-Siège ne cesse de montrer qu'il regarde *cette suppression comme très-réelle*. Il ne regarde plus comme légitime aucune de nos anciennes coutumes contraires au droit commun. Il n'y a

(1) GOUSSIER, *loc. cit.*

aucun égard, comme on peut s'en convaincre et *par les réponses* des Congrégations romaines aux consultations qu'on leur adresse à ce sujet, et *par les corrections*, changements et additions que la congrégation du Concile fait aux décrets des Conciles provinciaux, et *par le décret* de l'Index qui a condamné, en 1853, le mémoire sur la situation présente de l'Eglise gallicane, relativement au droit coutumier, dont le but principal était de défendre comme légitimes, comme étant encore en vigueur, les anciens usages communs à l'Eglise de France; et de soutenir que ni les constitutions pontificales qui n'ont point été publiées en France, ni les lois disciplinaires du Concile de Trente, qui sont dans le même cas, ne sont pas devenues obligatoires parmi nous depuis le concordat de 1801 (1).

QUATRIÈME QUESTION.

LES COUTUMES ABROGÉES PAR LA BULLE *Qui Christi*, DE PIE VII,
NE SONT-ELLES PAS RÉTABLIES EN SE CONTINUANT DANS LES ÉGLISES
DE FRANCE?

1° Il est vrai que, après le concordat de 1801, les Evêques de France, généralement imbus des anciens préjugés du pays, ont gouverné et administré leurs diocèses sans avoir beaucoup d'égard à la suppression des coutumes, droits, privilèges et prérogatives de l'Eglise gallicane par la bulle de Pie VII; et, de là, on va jusqu'à dire, dans le fameux *Mémoire sur le Droit coutumier*, que, quand même la bulle *Qui Christi* se prêterait au sens rigoureux qu'on y attache aujourd'hui, il s'est formé depuis l'époque du concordat une coutume publique qui *résiste* à cette interprétation et en vertu de laquelle l'Eglise de France s'est pacifiquement rétablie dans une possession, incontestée, de ne pas regarder comme obligatoires les constitutions des Papes sur la discipline non précédemment promulguées, et à plus forte raison les décisions des Congrégations romaines.

2° Mais cette coutume publique qui résiste d'une manière flagrante à la volonté du Saint-Siège, clairement consignée dans une bulle, *est-elle légitime?*

Elle ne peut pas être légitime, parce qu'il est *schismatique*, cet acte qui est manifestement contraire aux prérogatives du Vicaire de Jésus-Christ, prérogatives nettement définies par le Sauveur du monde, et en vertu desquelles Pierre, dans ses successeurs, a le plein pouvoir de paître et de gouverner l'Eglise universelle.

3° Les gallicans croient que, sans sortir des bornes du respect et de l'obéissance, il est cependant une *opposition* légitime que les Evêques, disent-ils, peuvent faire dans certains cas pour conserver la possession des usages propres à leurs Eglises, s'ils sont *conformes* aux con-

(1) Gousser, *loc. cit.*

ditions prescrites par les saints Canons, du moins jusqu'à ce que les raisons de *nécessité* soient reconnues. A cela on répond :

Eh quoi ! est-ce qu'il peut y avoir une opposition légitime, organisée contre celui qui a le droit de commander à tous ? De même qu'on ne peut tolérer *l'opposition d'un curé contre son Evêque*, de même on ne saurait admettre celle d'un *Evêque* contre le *Souverain Pontife*. De plus, depuis quand existe-t-il des Canons qui autorisent les Evêques à conserver une coutume contre le consentement de cette autorité, de laquelle dépendent et la sanction et la stabilité des lois générales ? Enfin, cette résistance, cette opposition, on la fait céder seulement devant une *nécessité reconnue*. Mais qui reconnaîtra cette nécessité ? Seront-ce les Evêques ? Et, dans ce cas, ce seront les inférieurs qui jugeront les motifs et la volonté du supérieur. Il faut en convenir, tous ces principes sont schismatiques et, par conséquent, inadmissibles.

4^o Revenons aux faits : *Pie VII* a abrogé toutes les coutumes des Eglises de France. Depuis cette époque, la Cour romaine, dans toutes les réponses aux consultations qui lui étaient adressées à ce sujet, a montré qu'elle s'opposait à leur rétablissement.

De plus, *le décret de l'Index*, en 1853, a anéanti leur prétendue nouvelle et paisible prise de possession.

Il ne reste donc qu'à les laisser dans l'oubli, ou à les y mettre, si ce n'est déjà fait (1).

CHAPITRE XXVII.

Des Concordats entre le Saint-Siège et le Gouvernement français.

Six questions :

- 1^o Des concordats en général.
- 2^o De la pragmatique sanction attribuée à S^t Louis.
- 3^o De la pragmatique sanction de Charles VII.
- 4^o Du concordat de Léon X et de François I^{er}.
- 5^o Du concordat de 1801.
- 6^o Des articles organiques.

PREMIÈRE QUESTION.

DES CONCORDATS EN GÉNÉRAL.

1^o On donne le nom de concordat aux conventions *sanctionnées* par le Souverain Pontife vis-à-vis des États de la catholicité.

2^o Ces traités *dérogent* plus ou moins au droit commun ; ils ont force de loi pour toutes les Eglises qu'ils concernent, et deviennent

(1) Gousset, *loc. cit.*

la règle des jugements ecclésiastiques au for intérieur comme au for contentieux.

3° Nous avons en France *trois concordats* : le concordat de Léon X et de François 1^{er}, le concordat de Pie VII et de Napoléon Bonaparte, premier consul, et le concordat de Pie VII et de Louis XVIII.

4° Avant ces trois concordats, les parlements suivaient en tout la *pragmatique sanction de Charles VII*, de 1438, et aussi celle dite de *S^t Louis*, c'est-à-dire une agglomération faite par des parlementaires de quelques ordonnances de ce saint roi et interprétées à leur façon. Avant tout, quelle est la valeur de ces deux pragmatiques sanctions?

DEUXIÈME QUESTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION ATTRIBUÉE A S^t LOUIS.

1° Cette pragmatique sanction *n'est pas authentique*. St Louis ne saurait être l'auteur d'un acte qui ne pouvait exister que par l'autorité et la sanction du Souverain Pontife. D'un autre côté, si ce saint roi avait dépassé ses pouvoirs, le Pape n'aurait-il pas réclamé contre les empiétements du pouvoir civil? Cependant, quoique cette pragmatique sanction porte la date de 1268, on ne trouve rien dans l'histoire ecclésiastique ni dans l'histoire de France de cette époque qui ait trait aux difficultés qu'elle eût infailliblement soulevées.

Voici ce que dit *M^{or} Affre* sur ce sujet, dans son ouvrage intitulé : *De l'Appel comme d'abus* : « M. Thomassy a traité avec beaucoup de soin ce point important de notre histoire ecclésiastique. Trois raisons nous rendaient très-suspecte l'authenticité de la pragmatique sanction : la première était tirée du silence des historiens, depuis S^t Louis jusqu'à Charles VII ; la deuxième découlait de l'absence de traces de cette loi pratique dans la jurisprudence des tribunaux de cette époque ; enfin, la troisième se tire de l'époque où elle a été invoquée ; elle paraît au moment même où son autorité était utile pour triompher des résistances que rencontrait la pragmatique de Charles VII. A ces arguments, M. Thomassy en ajoute d'autres très-concluants. On lit en titre de la pragmatique ces mots : *Ad futuram rei memoriam*, formule sans exemple dans l'intitulé des lois et des ordonnances françaises. La supposition de la pragmatique se trahit encore par ce qu'elle dit autant que par ce qu'elle omet de dire. Elle parle d'abus de la cour pontificale, dont personne ne se plaignait au XIII^e siècle, mais souvent mis en scène pendant le grand schisme. Elle ne parle pas des régales ; c'était là précisément la difficulté du XIII^e siècle.

« En voilà assez pour ruiner l'autorité de la pragmatique sanction dite de S^t Louis. »

TROISIÈME QUESTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VII.

1° L'assemblée du clergé tenue à Bourges, en 1438, sous la présidence du roi Charles VII, après avoir entendu les envoyés du pape Eugène IV et du Concile de Bâle, sans s'enquérir de la légitimité de ses droits comme assemblée ecclésiastique, fit un recueil des décrets du Concile de Bâle, y adjoignit quelques modifications relatives aux usages du royaume, et le tout fut publié, le 7 juillet 1438, par un édit solennel en vingt-trois articles appelé *pragmatique sanction*.

2° *Cet acte n'est pas canonique*. Il en est de cette pragmatique comme de la déclaration de l'assemblée en 1682.

3° *Cet acte a été nul*, parce qu'il n'appartenait pas au roi de France de statuer, même de concert avec les Evêques du pays, sur les droits du Pape et les rapports du royaume avec le Pape.

4° *Une ordonnance en matière ecclésiastique est d'ailleurs sans valeur* tant qu'elle n'a pas été sanctionnée par le Saint-Siège. A défaut de cette sanction, c'est un *acte schismatique*. Or, aucun Pape n'a adhéré à la *pragmatique sanction de Charles VII*. Loin de là, Léon X l'a condamnée formellement au cinquième Concile général de Latran :

5° Il ne pouvait en être autrement : car, outre le défaut de compétence de la part de ceux qui lui ont donné le jour, outre le défaut de la sanction du Saint-Siège, la pragmatique contient plusieurs décrets du Concile de Bâle où l'on ne respecte ni l'autorité, ni les droits inhérents à la chaire de S^t Pierre.

QUATRIÈME QUESTION.

DU CONCORDAT DE LÉON X ET DE FRANÇOIS I^{er}.

1° La pragmatique sanction de Charles VII, ayant été *condamnée* par Léon X, fut aussitôt *remplacée* par le concordat de Léon X avec François I^{er}. Ce traité fut conclu à Bologne, en 1517; or, ce concordat était certainement et manifestement *légitime*.

2° C'était un *acte de la puissance ecclésiastique* agissant de concert avec la puissance temporelle; on ne pouvait donc refuser de s'y conformer sans résister schismatiquement à l'autorité.

3° *L'opposition à la publication* de ce concordat, sous prétexte qu'il était désavantageux aux Églises de France, était *erronée*; car il n'appartient pas seulement au chef de l'Église de prononcer sur le droit, mais encore sur l'opportunité des actes qu'il juge utiles à la religion, eu égard à la diversité des temps et des lieux.

4° Le concordat de 1517 *n'a cessé d'être loi* pour les églises de France que par la publication du concordat de 1801.

CINQUIÈME QUESTION.

DU CONCORDAT DE 1801.

1° Ce concordat est *légitime* parce qu'il est émané de l'autorité compétente. Cette convention est une loi pour l'Église et pour l'État, en France; elle s'est conclue entre Pie VII et le premier consul; elle a eu pour but de faire cesser le schisme qui désolait la France depuis dix ans.

2° Il fallut surmonter de *grandes difficultés* : 80 Évêques survivaient après la révolution; Pie VII leur demanda la démission de leurs sièges, afin de réorganiser l'Église de France plus facilement, soit pour le nombre des sièges, soit pour le choix de leurs titulaires; 36 Évêques prétendaient que cette demande était inopportune, et ils la refusèrent.

Pie VII, en vertu de ses pouvoirs illimités, pour le gouvernement, pour la prospérité et pour la direction de l'Église, passa outre et conclut le concordat.

Les Évêques résistants dirent qu'il avait dépassé ses pouvoirs, et formèrent la *petite Église* schismatique. Ils se basèrent, dans leur déplorable décision, sur le 3^e article de la déclaration de 1682; cet article porte que « l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général ».

3° Lors de l'apparition du concordat de Léon X, qui abolissait les élections, on avait aussi invoqué les anciens canons, et on avait prétendu que le Pape avait dépassé ses pouvoirs. Quoi qu'il en soit, le Saint-Siège fit prévaloir ses droits, et en vertu de son autorité, les 134 diocèses existant en France avant la révolution furent supprimés d'abord par la bulle *Qui Christi* et remplacés par 50 sièges épiscopaux, y compris les 9 Églises métropolitaines, savoir : les Églises archiépiscopales de Paris, Bourges, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Toulouse, Aix et Besançon.

4° Mais, les besoins de la religion réclamant un plus grand nombre de sièges, *Pie VII et Louis XVIII* firent un nouveau concordat, par lequel on érigeait 7 nouveaux sièges archiépiscopaux et 33 nouveaux sièges épiscopaux. De plus, 2 des sièges épiscopaux étaient érigés en archevêchés. C'est le concordat de 1817. Mais ce concordat, ayant rencontré de l'opposition de la part des chambres, ne fut pas mis à exécution.

5° Cependant, après bien des difficultés et de longues négociations avec le Saint-Père, on a pu rétablir *trente nouveaux sièges*, tant métropolitains qu'épiscopaux.

6° Depuis, on a successivement érigé les *sièges* d'Alger, de la Basse-Terre à la Guadeloupe, de Saint-Denis à la Réunion, de Saint-Pierre

à la Martinique et le siège de Laval. Tout récemment encore l'évêché de Rennes a été érigé en archevêché; et enfin, en dernier lieu, Alger a été érigé en archevêché, et Oran ainsi que Constantine lui ont été donnés pour sièges suffragants.

SIXIÈME QUESTION.

DES ARTICLES ORGANIQUES.

1° On ne doit pas *confondre* le concordat de 1801 avec les articles organiques. Ils ont été ajoutés à ce même concordat, comme s'ils en faisaient partie, à l'insu de l'une des parties contractantes, c'est-à-dire du Siège apostolique.

2° On a dit avec raison qu'un règlement spécial était nécessaire pour *compléter* l'acte primitif du concordat; mais *on a ajouté avec raison* que ce règlement n'aurait dû être composé, promulgué et exécuté qu'après avoir été *débatu* avec le Pape, et après avoir obtenu son *consentement*.

3° Or, *Pie VII a énergiquement protesté* contre l'insertion des articles organiques au concordat : ce qui prouve bien qu'il n'a été nullement consulté sur cette matière importante. Il se plaignit amèrement au consistoire qu'il tint le 24 mai 1802, et renouvela ses plaintes dans la bulle *Quam memorandum*, etc., du 10 juin 1809. Aussi ne consentit-il au concordat de 1817 avec Louis XVIII qu'après avoir obtenu que les articles dits organiques, qui ont été faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, en même temps que le concordat de 1801, seraient abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

4° Ainsi donc, il est clairement démontré que *les Églises de France n'ont d'autre droit qui leur soit propre* que le droit fondé sur les dispositions du concordat de 1801.

5° Quelle que soit la jurisprudence *du Conseil d'État*, concernant les articles organiques, *elle ne peut être obligatoire*, parce que ces articles sont sans valeur canonique; ils sont donc par là même radicalement nuls en tout ce qu'ils contiennent de contraire à la liberté de l'Église, aux droits du Saint-Siège et de l'Épiscopat.

6° Donc, à l'exception du concordat qui régit les Églises de France, il n'y a pas d'autres règles à suivre, pour le gouvernement des diocèses, que les saints Canons, les décrets des Conciles, les constitutions apostoliques et la jurisprudence actuelle de l'Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises.

THÉOLOGIE MORALE.



THÉOLOGIE MORALE.



CHAPITRE PREMIER (*).

De la Conscience.

Neuf articles :

- 1° De la définition et de la division de la conscience.
- 2° De la conscience droite.
- 3° De la conscience certaine.
- 4° De la conscience erronée.
- 5° De la conscience relâchée.
- 6° De la conscience perplexe.
- 7° De la conscience scrupuleuse.
- 8° De la conscience douteuse.
- 9° De la conscience probable.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA DÉFINITION ET DE LA DIVISION DE LA CONSCIENCE.

La première règle de nos actions, c'est *la loi divine*. La conscience doit se conformer à cette règle.

La loi divine est néanmoins la règle *éloignée*, et la conscience est la règle *prochaine*. Pourquoi ?

Parce que le bien et le mal ne nous apparaissent *tels* que parce que *tels* ils nous sont indiqués par la conscience.

Ainsi, *on définit la conscience* une voix, une lumière de notre raison, par laquelle nous jugeons ce que, dans la pratique, nous devons actuellement faire ou ne pas faire.

On divise la conscience en droite, certaine, erronée, relâchée, perplexe, scrupuleuse, douteuse et probable.

ARTICLE 2.

DE LA CONSCIENCE DROITE.

La conscience droite est celle qui dicte *une chose vraie*.

ARTICLE 3.

DE LA CONSCIENCE CERTAINE.

La conscience droite est nécessairement *certaine*. Cette certitude

(*) Voir : S^r LICOURT, *Homo apostolicus*. — GOUSSET, *Théologie morale*.

n'est qu'une certitude morale; c'est-à-dire elle exclut toute crainte raisonnable, en sorte que le contraire soit tout à fait improbable.

ARTICLE 4.

DE LA CONSCIENCE ERRONÉE.

La conscience erronée est celle qui dicte *une chose fausse*.

Elle se divise en vincible et invincible. La conscience *vincible* est celle qui est *accompagnée de doute* et de soupçon d'erreur, mais sans effort de la part de celui qui est ainsi averti pour s'éclairer. Celui qui agit dans ces dispositions pèche toujours, parce qu'il agit contre sa conscience.

La conscience *invincible* est celle qui n'élève *aucun doute* touchant l'existence de l'erreur ou touchant le danger d'errer. Ainsi l'enseignement communément, d'après St Liguori, tous les docteurs, comme St Antonin, Sylvius, Suarez, le cardinal Gotti, etc.

ARTICLE 5.

DE LA CONSCIENCE RELÂCHÉE.

La conscience relâchée a tous les caractères de la conscience erronée; elle est donc vincible ou invincible.

Dans la pratique cependant, elle est *très-rarement* invincible, parce qu'elle repose le plus souvent sur une ignorance coupable ou sur la lâcheté.

Celui qui la prend pour *règle de conduite*, malgré des avertissements bien caractérisés, pèche, soit parce que sans cesse il s'expose à transgresser la loi de Dieu, soit aussi parce qu'il s'expose à la faire transgresser par les autres.

ARTICLE 6.

DE LA CONSCIENCE PERPLEXE.

La conscience est *perplexe* quand un homme, dans son erreur, croit être astreint à *deux devoirs opposés*.

Que faire alors? *Consulter*, et s'il ne le peut, *choisir* le mal moindre, préférant les préceptes naturels aux préceptes positifs.

S'il ne sait *discerner* le mal moindre, il ne péchera pas, quelque parti qu'il prenne, puisqu'il n'est plus libre.

ARTICLE 7.

DE LA CONSCIENCE SCRUPULEUSE.

La conscience scrupuleuse est celle qui, sans de justes motifs craint le péché *là où il n'est pas*.

L'obéissance au confesseur, voilà la règle de direction *personnelle* pour la conscience scrupuleuse.

Quant au *confesseur*, il doit avoir certaines règles particulières pour le traitement des diverses sortes de scrupules. Voici quelques-unes de ces règles :

1° Si le pénitent a des scrupules *sur ses confessions passées*, touchant des péchés qu'il craint de ne pas avoir accusés, le confesseur doit lui défendre de revenir sur ce passé, à moins que le pénitent ne soit certain que ces péchés passés sont *des péchés mortels* et qu'il ne les a pas réellement confessés.

2° Si le pénitent croit faire des péchés mortels *dans toutes les pensées* qui lui traversent l'esprit, le confesseur lui ordonnera de ne point les confesser, s'appuyant sur cette *règle générale* donnée par les théologiens, que toute personne *timorée* ne doit se croire coupable de quelque péché mortel qu'autant qu'elle est *certaine* d'y avoir clairement et complètement consenti ; car comme le remarque le P. Alvarez, le péché mortel est un acte si opposé aux sentiments d'une âme craignant Dieu, qu'il ne peut entrer en elle *à son insu*.

3° Si enfin le pénitent craint de pécher *dans toutes ses actions*, le confesseur doit lui ordonner de surmonter, même avec effort, ses scrupules, tant qu'il ne voit pas *clairement* que l'acte qu'il fait est un péché ; car, comme le dit Gerson, cette crainte n'est pas dictée par une *conscience éclairée*, mais par une *terreur vaine* : en sorte que, en la repoussant, le pénitent ne combattra pas contre sa conscience, mais contre cette terreur vaine, qu'il est de son devoir de rejeter, sur l'ordre du confesseur.

ARTICLE 8.

DE LA CONSCIENCE DOUTEUSE.

La conscience *douteuse* est celle qui demeure suspendue entre deux choses, sans donner son assentiment à l'une ou à l'autre.

On distingue le doute : 1° *en positif et négatif*. Le doute *négatif* a lieu lorsque, ni d'un côté ni de l'autre, il ne se présente aucun motif pour le résoudre. Le doute *positif* existe lorsque, des deux côtés, ou au moins d'un côté, il y a quelque grave motif de donner son assentiment.

On distingue le doute : 2° *en spéculatif et pratique*. Le doute *spéculatif* est celui qui porte sur la vérité purement théorique d'une chose. Le doute *pratique* est celui que l'on conçoit sur la moralité d'une action. On voit que le doute spéculatif regarde *le vrai*, et le doute pratique *le licite*.

Cela posé.

1° Il n'est jamais permis d'agir *avec le doute pratique*, parce que en agissant, l'homme doit être moralement certain que son action est licite.

2° Dans le cas *d'un doute spéculatif*, il peut agir malgré ce doute

lorsque, par un principe réflexe, il juge qu'une action est permise en pratique.

Voici quelques-uns de ces principes réflexes qui tranchent les doutes spéculatifs ?

1^{er} PRINCIPE RÉFLEXE. — *Melior est conditio possidentis.* De là, 1^o il suit que la loi dont l'existence n'est pas certaine n'oblige pas, parce qu'une loi douteuse ne peut imposer une obligation certaine à l'homme qui se trouve en possession de sa liberté; 2^o il suit que la loi dont la promulgation n'est pas certaine n'oblige pas, parce que la loi non promulguée n'est pas une loi, ou au moins une loi obligatoire; 3^o il suit que, si l'existence de la loi est certaine, ainsi que sa promulgation, et que le doute existe seulement sur sa révocation, ou son abolition, ou sa dispense, alors on doit l'observer, parce que la possession est en faveur de la loi; 4^o il suit que, si quelqu'un doute d'avoir contracté une dette, il n'est pas obligé d'y satisfaire; 5^o il suit que, si quelqu'un est certain d'avoir contracté une dette et doute d'y avoir satisfait, il est obligé de la payer; 6^o il suit que, dans le doute si un précepte doit être observé ou non, il faut découvrir à qui appartient la possession, si c'est au précepte ou à la liberté.

2^o PRINCIPE RÉFLEXE. — *Factum non præsumitur, nisi probetur.* De là, il résulte qu'on ne doit pas craindre d'avoir encouru la peine, si on n'est pas certain d'avoir commis le fait auquel elle est attachée.

3^o PRINCIPE RÉFLEXE. — *Præsumitur factum quod de jure faciendum erat.* De là, dans le doute, si un acte a été fait selon les règles, on doit le juger comme régulièrement établi.

4^o PRINCIPE RÉFLEXE. — *Standum pro valore actus, donec constet de ejus nullitate.* De là, dans le doute sur la validité d'un mariage, d'un vœu, d'un contrat, d'une confession, on doit présumer cette validité jusqu'à ce que la nullité soit prouvée.

ARTICLE 9.

DE LA CONSCIENCE PROBABLE.

La conscience probable est celle qui, basée sur quelque opinion probable, nous présente telle action comme permise.

Il faut distinguer entre l'opinion peu probable, probable, plus probable et moralement certaine.

1^o L'opinion *peu probable* est celle qui s'appuie sur de faibles motifs, insuffisants pour attirer l'assentiment d'un homme sage.

2^o L'opinion *probable* est celle qui s'appuie sur de graves raisons, mais demeure dépendant en dehors des limites de la certitude.

3^o L'opinion *plus probable* a des appuis d'un degré supérieur, mais non pourtant sans crainte de l'opinion contraire.

4^o L'opinion *très-probable*, appuyée sur les plus solides fonde-

ments, ne peut avoir pour contraire qu'une opinion douteusement et très-légalement probable.

5° Enfin, l'opinion *morale* certaine est celle qui exclut toute crainte raisonnable, en sorte que le contraire soit tout à fait improbable.

Cela posé,

I. Il y a cinq cas dans lesquels on ne peut suivre contre la loi une opinion *probable*, quelque fondée que soit sa probabilité; il faut la *certitude* morale :

1° Quand il s'agit de matières de *foi*.

2° Quand il s'agit du traitement *des malades*.

3° Quand il s'agit d'une *sentence judiciaire*.

4° Quand il s'agit de la validité *d'un sacrement*. Toutefois, on excepte : 1° le cas d'une *absolue nécessité*; alors on peut user d'une matière douteuse. On excepte : 2° le cas où *l'Église est présumée* suppléer ce qui manque à la validité du sacrement, soit pour le mariage, soit pour la pénitence, dans un cas d'absolue nécessité ou d'utilité majeure.

5° Quand il s'agit d'une action *dangereuse* pour le prochain.

II. Il est certain :

1° Qu'on peut agir d'après *l'opinion très-probable*, après la condamnation par Alexandre VII de cette proposition : « *Non licet sequi opinionem, vel inter probabiles probabilissimam* ».

2° Il n'est pas permis d'agir d'après *l'opinion légèrement probable*, d'après la condamnation par Innocent XI de cette proposition : « *Generatim dum probabilitate, sive extrinsecâ, sive intrinsecâ, quantumvis tenui, modò à finibus probabilitatis non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus* ».

3° Il est permis d'agir suivant une *opinion véritablement probable*; c'est l'avis d'un très-grand nombre de théologiens.

La raison en est que dans ce cas la loi est douteuse; or, une loi douteuse ne peut produire une obligation certaine.

Dans le doute, en effet, on n'est lié par aucune obligation, soit parce qu'une loi douteuse, n'étant fondée que sur une opinion, n'est pas suffisamment *promulguée* pour être obligatoire; soit parce que l'homme demeure en possession de la liberté, tant que l'exercice n'en est pas gêné par *une loi claire et certaine* : « *Nullus ligatur per præceptum aliquod, nisi mediante scientiâ illius præcepti,* » dit S^t Thomas.

Or, quand deux opinions contradictoires sont véritablement probables, il y a nécessairement doute, doute positif, ou sur l'existence, ou sur la promulgation, ou sur l'application de la loi.

Donc, ce doute ne saurait produire que *la liberté*.

CHAPITRE II *.

Des Lois.

Huit articles dans ce chapitre :

- 1^o De la nature de la loi.
- 2^o De l'obligation des lois.
- 3^o Du législateur.
- 4^o Du sujet de la loi.
- 5^o Des obstacles de la loi.
- 6^o De la dispense de la loi.
- 7^o De la cessation, de l'interprétation, de l'extension de la loi.
- 8^o De la coutume.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA NATURE DE LA LOI.

Trois sections :

- 1^o Définition de la loi.
- 2^o Division de la loi.
- 3^o Conditions de la loi.

1^{re} SECTION.

DÉFINITION DE LA LOI.

On *définit* la loi la droite raison des actions humaines.

2^e SECTION.

DIVISION DE LA LOI.

La loi se divise en éternelle, naturelle et positive.

1^o *La loi éternelle* est la raison de Dieu, déterminant, de concert avec sa volonté, l'ordre naturel des êtres et défendant d'en troubler l'harmonie.

Cette explication est de S^t Augustin.

2^o *La loi naturelle* est celle qui se manifeste à l'homme par les lumières de la nature, et c'est à elle qu'appartiennent tous les préceptes du Décalogue.

3^o *La loi positive* est celle qui est imposée par Dieu ou par les hommes.

Elle se divise :

I. *En loi positive divine*. Elle contient, dans l'Ancien Testament, tous les préceptes cérémoniaux et judiciaires, et, dans le Nouveau Testament, tous les préceptes qui, à présent, regardent les Sacrements.

(*) Voir : S^t LICOURT, *loc. cit.* — GOUSSER, *loc. cit.*

II. *En loi positive humaine.* Elle contient le droit des gens, le droit ecclésiastique et le droit civil.

Le droit des gens est celui qui a été établi du consentement des nations. Il a pour base la loi naturelle, qui veut qu'on exécute les conventions, et la loi évangélique, qui défend de faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit à nous-mêmes. (PICHLER, *Jus can.*)

Le droit ecclésiastique est l'ensemble des lois sanctionnées par l'autorité des Souverains Pontifes, et établies pour diriger les actes des fidèles selon l'esprit de la sainte Église. (BOUXX, *De princ.*)

Le droit civil repose sur l'autorité des princes et des magistrats civils. Sa fin est le gouvernement politique de la société et le développement de la paix et de la prospérité matérielle dans son sein. (PICHLER, *Jus can.*)

3^e SECTION.

CONDITIONS DE LA LOI.

La loi doit avoir les qualités suivantes :

1^o Elle doit être *juste*, c'est-à-dire conforme aux principes de la loi naturelle.

2^o Elle doit être *utile* au bien public; la fin de la loi est le bien commun.

3^o Elle doit être *manifeste*, c'est-à-dire point ambiguë, mais claire.

4^o Elle doit être *possible*, c'est-à-dire à la portée de ceux auxquels elle est destinée.

5^o Elle doit être *promulguée*, parce que, comme l'enseigne S^t Thomas, la loi étant destinée à régler tout le commun des hommes, elle ne peut être observée si elle n'est pas connue de la généralité, ou au moins de la grande majorité.

ARTICLE 2.

DE L'OBLIGATION DES LOIS.

Les lois sont :

1^o Ou préceptives,

2^o Ou pénales,

3^o Ou préceptives et pénales à la fois.

I. *Les lois préceptives*, soit ecclésiastiques, soit civiles, soit écrites, soit non écrites, obligent *en conscience*, sous peine de péché mortel ou véniel.

Une loi qui ne lie pas *la conscience* n'est pas une loi proprement dite.

On reconnaît qu'une loi *oblige sous peine de péché mortel* :

1^o Lorsque la matière est *grave* en elle-même; 2^o lorsque la ma-

rière, sans être grave, *est regardée comme telle*, soit à raison *des personnes* que la loi concerne, soit à raison *de la fin* que se propose le législateur; 3° quand le législateur commande *en vertu de la sainte obéissance*, sous peine de la malédiction de Dieu; 4° quand une chose est défendue, *sous peine* d'une excommunication majeure, d'une suspense, d'un interdit à encourir par le seul fait, *ipso facto*; 5° lorsque, d'après l'usage, *les docteurs s'accordent* généralement à reconnaître une faute grave, mortelle, dans la transgression d'une loi; 6° il y a encore péché mortel pour l'infraction de la loi, lorsque la transgression, même en matière légère, est accompagnée *de mépris formel* ou pour la loi, ou pour le législateur considéré comme tel.

II. *Les lois pénales* n'obligent pas en conscience. Leur unique sanction est la *peine* qui menace leur infraction. Nous n'avons pas en France des lois purement pénales.

III. *Les lois* qui sont tout à la fois *préceptives et pénales* obligent en conscience et ne peuvent être violées sans péché.

Elles obligent même *avant la sentence du juge*, quand les peines qu'elles infligent sont *purement spirituelles*.

La peine s'encourt encore avant toute sentence, si la loi est *privative d'un droit à venir*.

Quant aux clauses *privatives d'un droit acquis*, elles n'ont leur effet *qu'après la sentence* qui décerne la peine ou qui constate la culpabilité.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1° *Les lois fondées sur la présomption de droit*, à raison du danger attaché à certaines actions, obligent même dans les circonstances où les inconvénients qu'on a voulu prévenir n'existent pas.

Il n'en est pas de même *de la loi fondée sur une présomption de fait*; car alors, ou ce que la loi présume est réellement arrivé, ou non. Dans le 1^{er} cas, la loi oblige; dans le 2^e, elle n'oblige pas.

2° *La loi humaine peut étendre son obligation jusqu'aux actes intérieurs*, non pas directement, mais indirectement, quand l'acte intérieur accompagne nécessairement l'acte extérieur.

3° *La loi humaine n'oblige pas avec grand préjudice*. De là, cet axiome : « *Lex non obligat sub tanto incommodo*, » à moins cependant que sa transgression n'entraîne ou le dommage de la communauté, ou le mépris de l'Église.

4° *La loi humaine peut lever une obligation naturelle* : cela a lieu dans l'établissement de la *prescription*. Ce principe est fondé sur le bien général, qui demande que la loi humaine participe à ce haut domaine de Dieu, en vertu duquel il peut transférer les obligations indépendamment de la volonté humaine.

5° *Dans le doute si le supérieur est légitime, ou s'il excède son pouvoir,*

ses commandements obligent, parce que, étant en possession de la juridiction, le supérieur a pour lui la présomption.

6° Dans le doute si la loi renferme un précepte, ou une simple *admonition*, ou si elle oblige sous peine de *péché*, si la faute est *grave* ou *légère*, on doit, dans tous les cas, s'en tenir à l'opinion la plus modérée.

7° Pour l'accomplissement des lois, il n'est pas ordinairement nécessaire d'être en état de grâce.

Les fidèles en état de péché ne méritent pas en satisfaisant à leurs obligations; néanmoins, ils satisfont à l'obligation elle-même.

Il y a une différence bien marquée entre l'objet du précepte et la fin du précepte, car l'objet du précepte tombe seul sous l'obligation, la fin est indépendante.

J'ai dit ordinairement, car l'état de grâce peut être une partie intégrante de l'objet du précepte. Ainsi, la loi de la communion pascale ne peut être accomplie qu'en état de grâce; on ne pourrait satisfaire par une communion sacrilège.

8° Pour satisfaire à l'observation des lois, il est requis d'avoir l'intention de faire ce qui est ordonné. De là, en accomplissant le fait, on satisfait à l'obligation elle-même.

9° Par le même acte, on peut satisfaire à deux obligations différentes qui ont le même motif. Ce serait différent, si les deux devoirs ont des motifs divers; on ne peut pas dire, à la fois, l'office par vœu et pour accomplir sa pénitence.

ARTICLE 3.

DU LÉGISLATEUR.

1° A qui appartient le pouvoir de faire des lois?

2° Les lois sont civiles ou ecclésiastiques.

I. Des lois civiles.

Les lois civiles ne peuvent être faites que par ceux qui ont le pouvoir suprême, comme sont les rois, les républiques et les autres princes qui ne reconnaissent pas de supérieur.

II. Des lois ecclésiastiques.

Les lois ecclésiastiques peuvent être faites :

1° Par le Pape, dans toute l'Église ;

2° Par les Conciles généraux convoqués et confirmés par le Pape ;

3° Par les Conciles nationaux ou provinciaux confirmés par le Pape ;

4° Par les Évêques pour leurs diocèses, mais aidés des conseils des curés en Synode.

5° Les chapitres des cathédrales peuvent faire des lois, quand le siège est vacant.

6° Les lettres pontificales non insérées *in corpore juris* ont force de loi, pourvu qu'elles soient suffisamment promulguées.

7° *Les déclarations de la sacrée Congrégation* obligent comme les lois, quand elles sont rendues *consulto Pontifice*, comme le prescrit Sixte V.

8° *Les décisions de la Rote romaine* n'ont pas force de loi, mais jouissent d'une grande autorité.

ARTICLE 4.

DU SUJET DE LA LOI.

Quatre questions :

1° Quels sont ceux qu'obligent les lois divines?

2° Quels sont ceux qu'obligent les lois humaines?

3° Quels sont ceux qui en sont exempts?

4° Quels sont ceux qu'elles n'atteignent pas, à cause des circonstances?

1^{re} QUESTION. — Quels sont ceux qu'obligent les lois divines?

Tous les hommes sont tenus à l'observation des préceptes *de la loi naturelle*.

Ils sont également tenus *aux lois évangéliques*.

2^{de} QUESTION. — Quels sont ceux qu'obligent les lois humaines?

On n'est tenu à l'observation des lois humaines qu'autant qu'on est *sujet* à l'autorité du législateur qui les a portées.

3^{de} QUESTION. — Quels sont ceux qui sont exempts de ces lois?

1° *Les enfants* qui n'ont pas atteint *l'âge de discrétion*, qu'on fixe communément à sept ans, ne sont pas obligés à l'observation des lois.

2° *Les insensés* et *les infidèles* ne sont pas tenus aux commandements de l'Église.

3° La loi n'atteint pas ceux qui sont dans *l'ivresse*, dans *le sommeil* ou dans *l'ignorance*.

4° Ce qui a été dit des enfants qui n'ont pas l'âge de discrétion s'applique naturellement aux *adultes* qui sont continuellement *en démence*.

5° Les juifs, les infidèles, en un mot, *ceux qui n'ont pas reçu le baptême*, ne sont pas astreints à l'observation des lois de l'Église.

6° Il n'en est pas de même *des hérétiques*; en devenant rebelles à l'Église, ils ne cessent pas d'être ses sujets.

4^{de} QUESTION. — Quels sont ceux que la loi n'oblige pas, à raison des circonstances?

1° *Le législateur* n'est pas tenu *directement* à l'observation de la loi qui dépend de sa volonté, mais il peut y être tenu *indirectement* par des considérations morales.

2° Au sujet *des étrangers* et *des voyageurs*, on distingue les *lois générales*, qui font partie du droit commun, et les *lois locales*, qui sont particulières à un État, à un diocèse, à une province, à une ville, à une paroisse.

I. *Ils sont obligés d'observer les lois générales* partout où ils se trouvent; ils peuvent, toutefois, profiter *des privilèges* qu'ils trouvent établis,

contrairement au droit commun, dans les lieux où ils sont, lors même qu'ils n'y seraient qu'en passant.

II. Les étrangers qui viennent dans une province, dans un diocèse, dans une paroisse, *avec l'intention de s'y fixer pour un temps indéfini*, sont tenus, dès le premier jour de leur arrivée, à se conformer aux lois *locales* de ces endroits.

III. Suivant l'opinion certainement probable de plusieurs théologiens, les étrangers, les voyageurs ne sont pas *généralement* astreints aux lois du pays où ils ne font *qu'un court séjour*.

IV. Nous avons dit *généralement*, car il y a, de l'aveu de tous, plusieurs cas où l'étranger, le voyageur, doit se conformer à la loi du pays où il se trouve : 1° lorsqu'il y aurait *scandale* si l'étranger transgressait la loi; 2° lorsque *la même loi* est en vigueur dans le pays de l'étranger; 3° quand il s'agit de *la solennité des contrats* ou d'une loi qui ne peut être violée sans que *la tranquillité publique* ou *les intérêts* du pays soient compromis.

V. *La force* d'une loi locale est *circonscrite* par le territoire pour lequel elle a été faite. De là, ceux qui sont *hors de leur pays*, où il y a quelque loi particulière en vigueur, ne sont pas tenus à l'observer.

ARTICLE 5.

DES OBSTACLES DE LA LOI.

On compte trois causes qui excusent de l'observation des lois :

- 1° L'ignorance.
- 2° La crainte.
- 3° L'impuissance.

La loi a aussi des motifs d'excuse :

- 1° Dans la dispense,
- 2° Dans l'interprétation,
- 3° Dans les coutumes contraires.

Ce sera le sujet des articles qui suivront :

1° *L'ignorance* des lois humaines excuse-t-elle toujours de leur observation? Peut-on admettre cette excuse pour les préceptes naturels?

On répond : Ou l'ignorance est *vincible*, ou bien elle est *invincible*.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'on peut et qu'on doit connaître soit les préceptes positifs, soit les préceptes naturels; ou que, ayant des doutes à ce sujet, on néglige de s'éclairer..., dans ce cas, dis-je, l'ignorance n'excuse pas.

Dans le second cas, c'est-à-dire si l'ignorance est invincible, elle excuse de l'observation des *préceptes positifs* et même des *conclusions médiate*s des préceptes naturels : je dis des conclusions médiate, car l'ignorance invincible des préceptes naturels *eux-mêmes* ne peut-être supposée possible de l'aveu des docteurs.

2° *La crainte*. Il faut encore ici distinguer les préceptes positifs des préceptes naturels.

Pour les *préceptes positifs*, même divins, la crainte d'un grave dommage excuse, pourvu que l'observation du précepte ne soit pas nécessaire pour éviter le scandale ou le mépris de l'Église.

Mais la crainte n'excuse jamais des *préceptes naturels*. Dans certains cas, d'après les circonstances, le précepte cesse : comme, par exemple, le titre de propriété cesse dans une nécessité extrême.

3° *L'impuissance* est encore un motif d'excuse; une loi ne prescrit pas l'impossible.

Mais, si on ne peut pas observer un précepte *en son entier*, on doit observer la *partie* de ce précepte qu'on est dans la possibilité d'accomplir. Cela est généralement admis pour les préceptes dont la matière peut se diviser, de manière que dans une partie *on sauve la fin du précepte*. Ainsi, celui qui ne peut réciter l'Office divin en son entier doit réciter ce qu'il pourra.

Le pape Innocent XI a condamné la proposition contraire, ainsi conçue : « *Qui non potest recitare Matutinum et Laudes, potest autem reliquas horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad se minorem* ».

Il en serait autrement, si la partie qui peut être observée ne renferme pas *le but du précepte*. Celui qui a fait vœu d'aller à Rome, s'il ne peut pas faire tout le voyage, n'est point tenu de le commencer.

ARTICLE 6.

DE LA DISPENSE DE LA LOI.

Trois sections :

- 1° Conditions pour obtenir une dispense.
- 2° Ceux qui peuvent l'accorder.
- 3° Ce qui fait cesser une dispense.

1^{re} SECTION.

CONDITIONS POUR OBTENIR UNE DISPENSE.

1° La dispense *est un acte* par lequel le législateur exempte quelqu'un de l'observation d'une loi dans une circonstance particulière, *la loi demeurant en vigueur*.

2° La dispense *ne peut être accordée* que par le législateur ou par celui qui le représente.

3° *On distingue*, relativement à la faculté de dispenser, le pouvoir ordinaire et le pouvoir délégué. *Le pouvoir ordinaire* est celui qui est attaché à un office. *Le pouvoir délégué* est celui qui provient d'une commission. Nous reviendrons là-dessus.

4° On ne doit pas dispenser *sans motifs légitimes*. Toute dispense accordée sans raison est illicite; cependant une dispense accordée par l'auteur de la loi ou par son successeur est valide. Mais il n'en est pas

de même des vœux et des serments, dont le Pape même ne peut dispenser valablement sans cause légitime. Un inférieur ne peut non plus, en aucun cas, dispenser valablement de la loi qui est portée par un supérieur.

5° Une dispense est nulle *quand elle est obreptice ou subreptice* : 1° la dispense est *obreptice*, quand on l'a obtenue sur un faux exposé, soit par rapport aux faits, soit par rapport aux raisons; mais, pour que la dispense soit nulle comme obreptice, il est nécessaire que le faux exposé soit la cause finale ou déterminante de la dispense. Elle ne serait point viciée, si la cause fautive n'était qu'impulsive; 2° la dispense est *subreptice*, lorsqu'on tait dans la supplique ce qui, suivant le style de la cour romaine, devait être exprimé sous peine de nullité.

Dans le doute de vice obreptice ou subreptice, la dispense vaut.

6° On peut obtenir une dispense *pour un tiers* à son insu et même malgré lui; mais elle ne sortira son effet qu'autant qu'elle aura été acceptée par lui.

7° Une dispense tacite, mais légitimement présumée, est suffisante pourvu toutefois que ce soit *de presenti*; car si la dispense est présumée *de futuro*, ainsi l'inférieur présume qu'il l'obtiendrait, s'il la demandait. Dans ce cas, cela est insuffisant. Plusieurs docteurs admettent une exception, si la nécessité est urgente.

8° Toutes les fois que *les motifs sont légitimes* pour dispenser, et qu'on est certain que *le supérieur ne veut pas dispenser*, on peut légitimement l'y contraindre par la crainte. La volonté que fait naître la crainte est bien suffisante pour rendre la dispense valide.

9° On doit regarder comme nulle la dispense que le supérieur, que le législateur même accorde *par erreur et de bonne foi, sans aucune raison*. On ne doit pas présumer que le législateur ait voulu dispenser sans une juste cause.

La dispense, au contraire, est valide, selon le sentiment le plus commun et le plus probable, *lorsqu'il ya des raisons pour l'obtenir*, quoiqu'on l'accorde *contre sa conscience*, jugeant par erreur et sans fondement que la cause n'est pas suffisante; ce qui est vrai non-seulement du législateur, mais même de l'inférieur qui a la faculté de dispenser: « *Valor dispensationis, dit S^t Liguori, non à cognitione causæ, sed ab existentia illius* ».

Il n'en serait pas de même généralement, *si l'inférieur dispensait sans cause*, fût-il de bonne foi.

10° *Si la cause est juste, le supérieur est-il obligé de dispenser?* Il faut distinguer: si la dispense, vu la cause, est facultative, il n'y est pas obligé; mais si la cause renferme quelque grande utilité, soit publique, soit particulière, alors il y a obligation.

11° *Dans le doute si une dispense est nécessaire*, ou, ce qui revient au même, quand on doute, soit positivement, soit négativement, si l'on peut agir ou non sans recourir au supérieur, au Pape, par

exemple, cette démarche n'est pas rigoureusement nécessaire ; on a droit d'user de la liberté qui possède. « Cependant, dit Liguori, il vaudrait mieux consulter l'Évêque afin d'éclaircir ses doutes et recevoir sa dispense ; car il est admis que, dans le doute, l'Évêque ou un Prélat même subalterne peut dispenser, sans en avoir reçu la faculté spéciale de son supérieur. De même, dans le doute si les motifs sont suffisants ou non pour la dispense, un délégué peut dispenser, suivant plusieurs docteurs, parce qu'une concession gracieuse doit toujours s'interpréter largement. »

12° Les raisons générales qui peuvent motiver une dispense sont : la difficulté de l'observation de la loi, la piété des personnes qui demandent, les services rendus ou à rendre à la religion, les aumônes à titre de compensation en faveur de la cause religieuse.

Pour l'appréciation des motifs, on doit s'en rapporter à la sagesse de celui qui a le droit de dispenser ; car souvent, aujourd'hui surtout, les supérieurs ont égard à la dureté des cœurs et se croient obligés de dispenser d'une loi, uniquement par crainte d'un grand mal.

2^e SECTION.

DE CEUX QUI PEUVENT ACCORDER LA DISPENSE DE LA LOI.

La dispense de la loi, qu'il ne faut pas confondre avec l'interprétation, ne peut être accordée que par le législateur ou par celui qui le représente.

On distingue, comme nous l'avons déjà dit, le pouvoir ordinaire et le pouvoir délégué, relativement à la faculté de dispenser.

I. — DU POUVOIR ORDINAIRE DE DISPENSER.

On compte parmi ceux qui jouissent de ce droit le Pape, les Évêques, les Curés, les Prélats réguliers.

1° Du Pape.

Par son pouvoir ordinaire, le Pape peut dispenser : 1° de toutes les lois canoniques ; 2° des lois faites par les Apôtres comme prélats particuliers de l'Église, le jeûne, le carême, le dimanche ; il n'a pas le droit de dispenser des lois transmises et établies par Jésus-Christ, concernant la matière et la forme des sacrements et l'oblation du saint Sacrifice ; 3° au sujet des préceptes divins, dans les choses pour lesquelles le droit divin naît de la volonté humaine, comme les vœux, les serments, le Pape peut dispenser ; mais on doute s'il peut dispenser relativement aux choses qui dépendent absolument de la volonté divine ; il y a trois sentiments : le plus répandu est qu'il ne peut pas, parce que l'inférieur ne peut rien sur les lois de son supérieur ; 4° dans quelques cas, le Pape ne peut pas dispenser, mais déclarer seulement que la loi divine n'oblige pas, ne lie pas dans telle circonstance. Le Pape doit avoir tel pouvoir nécessaire pour la bonne administration de l'Église.

2° *Des Évêques.*

Par leur pouvoir ordinaire, les Évêques peuvent accorder la dispense : 1° *pour tous les décrets* synodaux et épiscopaux de leur diocèse ; 2° *pour les statuts* des Conciles provinciaux non réservés ; 3° *quant aux lois pontificales* communes, comme les irrégularités, les empêchements de mariage, les vœux réservés, ils peuvent dispenser, *si le péril* est imminent et *le recours* très-difficile au Pape ; s'il y a doute fondé s'il est nécessaire de dispenser ou non ; 4° ils ont ce même pouvoir *dans les cas communs* : comme vœux non réservés, jeûnes, observation des fêtes, abstinence de la chair. A l'égard de ces choses, ils ne peuvent cependant donner *des dispenses générales et perpétuelles*. Dans ces cas, toutefois, ils peuvent *déléguer* la faculté de dispenser dans la limite qui vient d'être énoncée ; 5° encore mêmes pouvoirs *pour les statuts canoniques* qui renferment cette clause : *Donec dispensetur*, parce qu'elle leur donne cette faculté ; 6° enfin, les Évêques ont *des pouvoirs extraordinaires* dans le cas de grave nécessité ou de grande utilité, surtout si le recours à Rome est difficile.

3° *Des Curés.*

Les curés, de droit ordinaire et en raison de la coutume, peuvent dispenser leurs paroissiens, même en présence de leur Évêque, dans de pressantes nécessités ; mais cela n'a lieu que pour les cas où l'usage consacre la dispense, comme à l'égard du jeûne, du travail du dimanche et des fêtes. Telle est la doctrine de Suarez.

4° *Des Prélats réguliers.*

Par leur autorité ordinaire consacrée par le droit, ils peuvent aussi dispenser dans des cas particuliers pressants, pourvu que cela ne leur soit pas expressément défendu, touchant certaines matières.

II. — DU POUVOIR DÉLÉGUÉ DE DISPENSER.

1° *Celui qui a le pouvoir ordinaire*, c'est-à-dire le pouvoir annexé à l'office, comme les Évêques, peut le déléguer à un autre.

2° *A la mort du délegant*, le pouvoir du délégué s'éteint quand la délégation est faite sous forme de *commission* pour quelques cas particuliers. Il en est autrement, si la délégation est faite en mode de *grâce*, car alors elle s'interprète largement.

3° *Le délégué ne peut pas subdéléguer*, s'il n'en a la faculté expresse soit du Pape, soit de l'Évêque.

4° *Celui qui a la faculté universelle* de dispenser les autres peut se dispenser lui-même.

3° SECTION.

DES CAUSES DE LA CESSATION DES DISPENSES.

Une dispense cesse de trois manières : par la cessation de la cause, par la révocation du dispensateur, par la renonciation du dispensé.

1° *La cessation de la cause fait cesser la dispense* : 1° il faut que la cause qui n'existe plus soit réellement la cause finale, la cause impulsive de la dispense ; 2° il faut que la dispense n'ait pas produit son effet, ou qu'en l'accordant on n'ait pas imposé quelque charge grave déjà accomplie ; 3° il faut encore que la dispense ait été accordée avec la condition au moins tacite *tant que la cause dure*.

2° *La dispense cesse par la révocation du dispensateur* ; ce dernier commettrait une faute en ne la révoquant pas, lorsque la cause finale a cessé totalement.

3° *La dispense cesse par la renonciation du dispensé*, pourvu qu'elle soit acceptée par le supérieur ; autrement, le dispensé peut toujours en jouir.

ARTICLE 7.

DE LA CESSATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXTENSION DE LA LOI.

Trois sections :

- 1° De la cessation de la loi.
- 2° De l'interprétation de la loi.
- 3° De l'extension de la loi.

1^{re} SECTION.

DE LA CESSATION DE LA LOI.

1° *La force obligatoire de la loi cesse quand sa fin n'existe plus*. La fin n'existant plus, la loi est devenue inutile.

Voilà le principe *général*. Venons aux principes *particuliers*.

2° *La loi devenue dans un cas particulier nuisible n'oblige pas* ; c'est la doctrine commune.

3° *La loi devenue dans un cas particulier inutile oblige*. « Il est facile de se faire illusion, » dit S^t Thomas. De là, la lecture des livres défendus est illicite pour tous, bien que telle personne puisse regarder comme certain qu'elle ne saurait lui être nuisible. De plus, dans ce cas, la fin de la loi existe toujours. Cette loi a été faite non-seulement pour éloigner le danger de ces lectures, mais encore pour entretenir parmi les fidèles l'obéissance à l'Église, et pour flétrir les productions immorales ou irrégieuses.

4° *La loi devenue dans un cas particulier moralement impossible n'oblige pas*.

5° *Une loi cesse en partie par la dérogation*. C'est au législateur à déroger aux lois qu'il a établies.

6° *Une loi cesse entièrement par l'abrogation*. Une loi peut être abrogée de plusieurs manières : 1° elle est abrogée par une loi postérieure, qui en casse et annule expressément les dispositions ; 2° on doit encore la regarder comme abrogée lorsque le législateur publie une autre loi qui contient des dispositions opposées. Cependant le lé-

gislateur n'est pas censé vouloir abroger par une loi générale ni les lois particulières, ni les coutumes locales, à moins qu'il ne le déclare très-expressément par cette clause : nonobstant toute loi ou coutume particulière; 3° enfin une loi peut être abrogée ou modifiée par la coutume.

2° SECTION.

DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS.

1° L'interprétation de la loi est ou *authentique*, ou *doctrinale*, ou *usuelle*.

2° *L'interprétation authentique* est ainsi appelée parce qu'elle émane du législateur, ou de son successeur, ou de son supérieur.

3° *L'interprétation doctrinale* est celle qui est fondée sur l'explication que les docteurs nous donnent de la loi.

4° *L'interprétation usuelle* est celle qui est consacrée par l'usage.

5° L'interprétation authentique est *celle que donne celui qui a droit de porter une loi, de l'interpréter, de la modifier, de l'étendre, ou de la restreindre. Elle est obligatoire comme la loi; mais elle n'oblige qu'autant qu'elle est promulguée, à moins qu'il ne s'agisse que d'une simple déclaration.*

6° L'interprétation doctrinale *n'est pas obligatoire, mais elle est permise et peut être suivie. Elle doit se faire suivant les règles communément reçues et autorisées par le droit. Or, d'après ces règles :*

Premièrement. Pour saisir le sens d'une loi, il faut commencer par *la lire en entier* et en rapprocher toutes les parties les unes des autres.

Deuxièmement. Les termes de la loi doivent se prendre *dans leur sens propre, dans leur sens naturel*, ou dans le sens qui est le plus consacré par l'usage. Et si, dans une loi, le législateur a omis d'exprimer une chose essentielle, *on peut, on doit même suppléer à ce qui a été omis* et étendre la disposition législative à ce qui, suivant le jugement des hommes prudents, était compris dans l'intention du législateur, sans être exprimé dans les termes de la loi.

Troisièmement. Lorsqu'une loi exprime *clairement* l'intention du législateur, encore qu'il paraisse en résulter quelque *inconvenient*, il faut présumer que la loi a son utilité générale, qui doit toujours l'emporter sur les difficultés particulières, quand, d'ailleurs, elle n'est pas manifestement contraire à la religion et aux lois de l'Église ou de la justice.

Quatrièmement. Si une loi qui offre quelque difficulté *a rapport à d'autres lois*, il faut préférer à toute interprétation celle qui résulte de ces lois. Si une loi *nouvelle* se rapporte à une loi plus *ancienne*, elles s'interprètent *l'une par l'autre*, selon leur fin commune, sur tous les points où la dernière n'a rien de contraire à la première.

Cinquièmement. Toute loi doit s'étendre à ce qui est essentiel à l'objet qu'elle a en vue.

Sixièmement. Les lois qui établissent des peines, des inhabilités doivent s'entendre avec tout le tempérament dont elles sont susceptibles, à la différence des lois favorables, qui s'interprètent largement.

Septièmement. Dans les lois qui autorisent à faire quelque chose, on tire les conséquences du plus au moins. Celui qui a droit de donner ses biens peut, à plus forte raison, les vendre. Cette extension de la loi du plus au moins, ou du moins au plus, ce qui a lieu si la loi défend, cette extension se restreint aux choses qui sont du même genre que celles dont la loi dispose, ou qui sont telles que la loi s'y applique tout naturellement.

7° De toutes les règles, celle à laquelle il faut surtout faire attention, c'est que rien n'est plus dangereux que de s'arrêter à une règle particulière, si on n'en connaît pas parfaitement l'esprit et l'application.

De là, la nécessité pour un curé, un confesseur, d'étudier les différentes règles ou maximes de droit qui ont plus ou moins de rapport à une même question.

8° Quant à l'interprétation usuelle, comme elle est fondée sur la coutume, il suffit de constater cet usage ou la pratique consacrée par la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques ou civils, par les actes ou les instructions des Evêques; alors la coutume devient une interprétation sûre.

3^e SECTION.

DE L'EXTENSION DE LA LOI.

1° L'explication ou l'extension de la loi, appelée dans l'école *epiikia*, a pour règle le bon sens et l'équité naturelle. Ainsi :

2° On présume que le législateur n'a pas voulu obliger dans telle circonstance, lorsque la loi serait ou nuisible, ou trop onéreuse, ou trop difficile.

3° On présume que la loi doit être étendue d'un cas à un autre lorsque les mêmes motifs se présentent. Le législateur, sans cela, pourrait être accusé d'injustice ou d'imprévoyance.

ARTICLE 8.

DE LA COUTUME.

Il y a deux sortes de coutumes :

- 1° Celle qui constitue la loi.
- 2° Celle qui l'abroge.

De là, deux sections.

1^{re} SECTION.

DE LA COUTUME QUI CONSTITUE LA LOI.

La coutume, pour avoir force de loi, doit avoir trois conditions :
 L'introduction dans la communauté,
 Le consentement tacite du prince,
 La prescription légitime.

1^o *L'introduction de la coutume* dans la communauté demande qu'elle soit faite non par des personnes particulières, mais au moins par la plus grande partie de la communauté.

2^o *Le consentement tacite* du prince est nécessaire, afin de transformer en loi la volonté de la majorité de la communauté; on peut le présumer donné, ce consentement, lorsque, pouvant prohiber la coutume, le prince la tolère pendant longtemps.

3^o *Quant à la prescription*, pour être *légitime*, elle a besoin : 1^o d'un espace de temps au moins de dix années; 2^o ensuite, que ce temps soit continu; et, enfin, 3^o on requiert que les actes aient été répétés plusieurs fois, qu'ils aient été libres, et non faits par crainte ou par ignorance.

2^e SECTION.

DE LA COUTUME QUI ABROGE LA LOI.

La coutume qui abroge la loi n'a besoin que de deux conditions :
 Qu'elle soit raisonnable,
 Qu'elle soit légitimement prescrite.

1^o *Raisnable*, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas contraire à la loi naturelle ou divine;

2^o *Légitimement prescrite*, c'est-à-dire avec l'intention bien expresse d'abolir la loi.

L'effet de la coutume qui abroge la loi, ou de la désuétude, est de la réduire à néant, malgré toutes les clauses du législateur; car ces clauses protègent la loi contre les coutumes passées, mais non contre celles de l'avenir. Ces dernières ne sont inadmissibles dans leur effet d'abrogation, qu'autant qu'elles sont contraires à loi divine ou naturelle.

De ces principes découle ce fait que les coutumes peuvent interpréter les lois. Voilà l'interprétation nommée *usuelle*, comme nous l'avons dit précédemment.

Cette interprétation du public est le commentaire obligé de toutes les lois d'un pays.

CHAPITRE III *.

Des Actes humains.

Dans les traités précédents, nous avons parlé des deux règles des actes humains, c'est-à-dire de la conscience et de la loi.

Venons à présent aux actes humains eux-mêmes.

Considérons les actes humains :

1° En général.

2° En particulier.

De là, deux articles.

ARTICLE 1^{er}.

DES ACTES HUMAINS EN GÉNÉRAL.

Les actes qui sont faits par l'homme peuvent être considérés de deux manières : sous le rapport *matériel*, physique, extérieur, et sous le rapport moral, *formel*.

Dans la *première* catégorie, on range tous les actes *de l'homme*.

Ceux de la *seconde* s'appellent *actes humains*.

Les premiers se font de quelque manière que ce soit; les seconds proviennent du libre arbitre et de la volonté de l'homme.

Les premiers préviennent la raison et n'ont pas le caractère du mérite et du démérite; les seconds, seuls, peuvent avoir ce caractère; mais, pour qu'ils le possèdent pleinement, il faut deux conditions : *le volontaire* et *la liberté*.

Nous verrons à la suite quels sont *les obstacles* des actes humains.

De là, deux sections dans cet article :

1° Des conditions des actes humains.

2° Des obstacles des actes humains.

1^{re} SECTION.

DES CONDITIONS DES ACTES HUMAINS.

Deux conditions sont indispensables.

1° Le volontaire.

2° La liberté.

I. *Du Volontaire.*

1° Un acte volontaire est celui qui provient d'un principe intérieur et qui se fait avec la connaissance de la fin.

* Voir : S^r LICOURI, *loc. cit.* — GOUSSER, *loc. cit.*

2° Le volontaire *se divise* en formel, virtuel, habituel et interprétatif; en produit et commandé; en direct et indirect.

Le volontaire *formel* est celui qui émane de la volonté avec la connaissance réfléchie de son acte.

Le volontaire *virtuel* est celui qui s'effectue et persévère en vertu d'une volonté formelle conçue auparavant.

Le volontaire *habituel* est cet acte de la volonté qui, émis une fois, persévère moralement jusqu'à ce qu'il ait été rétracté.

Le volontaire *interprétatif* est cet acte qui n'a pas été produit par la volonté, mais qui, eu égard aux dispositions de l'agent, l'eût été si la chose à faire ou à omettre lui eût été connue.

Le volontaire *produit* est tout acte de la volonté émis spontanément par elle seule : comme un désir, un refus.

Le volontaire *commandé* est tout acte qui s'exerce par l'empire de la volonté, au moyen des facultés extérieures ou intérieures : comme l'action de marcher, de méditer, etc.

Le volontaire *direct* est celui que l'on veut pour lui-même.

Le volontaire *indirect* est celui que l'on veut dans sa cause, laquelle est posée volontairement, prévoyant l'effet qui doit s'ensuire, bien qu'on ne l'ait pas pour but.

II. De la Liberté.

1° Il est de foi que l'homme, même après le péché d'Adam, possède le libre arbitre.

2° Il faut *distinguer* plusieurs sortes de libertés : la liberté de coaction, de nécessité, de contradiction, de contrariété.

La liberté de coaction demande que l'acte soit spontané, c'est-à-dire libre de toute violence, bien qu'il puisse être nécessaire : comme à l'égard des Saints qui aiment Dieu, nécessairement, mais spontanément, dans le ciel.

La liberté de nécessité ou d'indifférence suppose non-seulement l'exemption de toute violence, mais encore de la nécessité.

La liberté de contradiction suppose qu'on peut s'abstenir de faire l'acte demandé.

La liberté de contrariété, avec laquelle on peut choisir entre deux actes contraires de leur nature : manger ou dormir.

3° Maintenant, après ces éclaircissements, nous dirons que, *afin que la volonté de l'homme puisse opérer avec mérite ou démérite, elle doit avoir la liberté de nécessité.*

Cette liberté seule peut être appelée vraie liberté ; car c'est la seule qui soit exempte non-seulement de violence, mais encore de nécessité. Il y a parfaite indifférence dans la volonté humaine avec elle, parce qu'il y a l'indifférence du jugement, c'est-à-dire l'appréciation du bien et du mal dans l'acte. En vertu de cette appréciation, la volonté peut adopter librement, indifféremment, tel ou tel parti.

2^e SECTION.

DES OBSTACLES DES ACTES HUMAINS.

Les obstacles qui entravent l'acte humain, ou qui l'empêchent d'être libre ou volontaire, sont : l'ignorance, la concupiscence, la crainte et la violence.

I. *De l'Ignorance.*

On divise l'ignorance en *négative* , qui est le défaut de science dans un sujet incapable de juger; en *privative* , qui est le défaut de science dans un sujet capable de juger; en *positive* , qui est l'égarément ou l'erreur volontaire; en ignorance *du droit* ou du précepte; en ignorance *du fait* ou de la chose commandée; en *antécédente* ou *invincible* , qui est celle qui précède toute attention de l'esprit; en *conséquente* ou *vincible* , qui est celle qui a déjà reçu quelque avertissement, au moins confusément; en *concomitante* , qui accompagne l'acte sans en être la cause et n'a aucune influence sur lui, puisque l'acte se ferait de la même manière, quoique cette ignorance n'existât pas; en *crasse* , qui est celle de l'homme qui omet de savoir ce qu'il peut et doit savoir; en *affectée* , qui a lieu quand quelqu'un néglige de connaître la vérité, afin de pécher plus librement.

Cela posé :

L'ignorance n'empêche un acte d'être humain, c'est-à-dire volontaire, que quand elle est invincible.

Vincible, l'ignorance ne fait que diminuer le volontaire, mais elle ne le détruit pas complètement.

II. *De la Violence.*

La violence ôte la responsabilité de l'acte humain; il n'y a pas de volontaire; ainsi, tous les actes faits par pure violence n'ont ni mérite ni démerite.

III. *De la Concupiscence.*

La concupiscence est le mouvement de l'appétit sensitif. Elle est ou antécédente ou conséquente.

1^o *Antécédente, elle empêche ou en partie ou en totalité l'acte humain, selon qu'elle prévient en partie ou en totalité la raison.* Les mouvements sensuels sans aucun consentement de la volonté ne sont pas des péchés.

2^o *Conséquente, c'est-à-dire quand elle est excitée ou commandée par la volonté; elle n'empêche nullement l'acte humain; elle accroît, au contraire, le volontaire et le péché.*

IV. *De la Crainte.*

On divise la crainte en *légère* , c'est-à-dire excitée par des motifs peu capables d'ébranler la volonté du commun des hommes; en *grave* ,

c'est-à-dire propre à faire impression, une grande impression même, sur toute personne, soit parce que le mal est imminent, soit parce qu'il ne peut être évité, soit parce qu'il est grave en lui-même ou par rapport à la personne qui y est exposée; en crainte *ab intrinseco*, elle se manifeste dans l'âme en présence de certains événements ou de certaines considérations; en crainte *ab extrinseco*, qui provient d'une cause extrinsèque mais libre; en crainte *juste*, si elle est fondée en droit; en crainte *injuste*, si elle est dénuée de fondement légitime.

Cela posé :

La crainte, de quelque nature qu'on la suppose, diminue le volontaire, mais elle ne l'empêche pas complètement.

REMARQUES GÉNÉRALES.

1^o Les actes humains tirent leur bonté ou leur malice, d'après plusieurs auteurs, *matériellement*, de l'objet et de ses circonstances; *formellement*, des vertus auxquelles ils se conforment ou s'opposent.

2^o L'acte extérieur ajoute à l'intensité de la bonté ou de la malice de l'acte interne; car, dans l'exécution d'un acte, la volonté s'attache davantage à l'objet désiré.

3^o On s'accorde à dire que l'acte *indifférent* peut exister suivant l'espèce ou *ex objecto*, comme l'action de se promener; mais peut-on l'admettre en fait *in individuo*? Les thomistes le nient avec plus de probabilité, parce que, l'homme étant un être raisonnable, il est obligé de diriger toutes ses actions vers une fin honnête, et dès lors l'acte n'est plus indifférent.

ARTICLE 2.

DES ACTES HUMAINS EN PARTICULIER.

Les actes humains peuvent être *conformes* à la volonté de Dieu, ou *opposés* à cette volonté sainte. Dans le 1^{er} cas, on donne à ces actes le nom de *vertus*; dans le 2^o cas, ces actes sont des *péchés*.

De là, deux parties :

1^o Des vertus.

2^o Des péchés.

PREMIÈRE PARTIE.

DES VERTUS.

S^t Thomas *définit* la vertu une qualité bonne, une disposition de l'âme qui nous fait agir conformément à la droite raison.

On *distingue* deux sortes principales de vertus : les vertus théologiques et les vertus morales.

De là deux sections.

1^o Des vertus théologiques!

2^o Des vertus morales.

1^{re} SECTION.

DES VERTUS THÉOLOGALES.

Il y a trois vertus théologiques, ce sont : *la foi, l'espérance et la charité.*

Ces trois vertus ont *Dieu* pour objet immédiat. Par la foi, *nous croyons* en Dieu, parce qu'il est la vérité même; par l'espérance, *nous espérons* en Dieu, parce qu'il est fidèle en ses promesses; par la charité, *nous aimons* Dieu, parce qu'il est infiniment parfait, et le prochain, parce qu'il est l'image de Dieu et son représentant en ce monde.

Nous étudierons la vertu de foi et d'espérance dans l'explication du 1^{er} commandement; quant à la charité, qui a pour objet l'amour de Dieu et du prochain, nous traiterons le 1^{er} objet de cette vertu avec la foi et l'espérance; et quant au 2^e objet, l'amour du prochain, nous nous en occuperons en ce moment.

DE LA CHARITÉ A L'ÉGARD DU PROCHAIN.

Sept questions :

- 1^o Caractère.
- 2^o Nécessité.
- 3^o Objet.
- 4^o Accomplissement.
- 5^o Ordre dans l'accomplissement.
- 6^o Devoirs intérieurs.
- 7^o Devoirs extérieurs de la charité à l'égard du prochain.

PREMIÈRE QUESTION.

QUEL EST LE CARACTÈRE DE LA VERTU DE CHARITÉ A L'ÉGARD
DU PROCHAIN?

Le caractère fondamental de la charité vis-à-vis du prochain, c'est de *l'aimer comme nous aimons nous-mêmes.*

DEUXIÈME QUESTION.

EST-IL NÉCESSAIRE DE PRATIQUER LA CHARITÉ?

La charité pour le prochain est d'une *nécessité indispensable.* Jésus-Christ, dans son Évangile, nous en fait un précepte formel; il a promulgué de nouveau ce précepte du Décalogue. Ce commandement ne souffre pas d'exception.

TROISIÈME QUESTION.

QUEL EST L'OBJET DE LA VERTU DE CHARITÉ?

C'est *le prochain.* On entend par *prochain* tous les hommes, parents, serviteurs, amis, ennemis, étrangers, supérieurs, inférieurs.

QUATRIÈME QUESTION.

EN QUOI CONSISTE L'ACCOMPLISSEMENT DE LA CHARITÉ?

L'accomplissement de cette vertu demande *des actes* intérieurs et extérieurs. Pour les actes *intérieurs*, la charité nous prescrit la prière, l'amour et l'intention de faire du bien au prochain. Pour les actes *extérieurs*, la charité nous prescrit, vis-à-vis du prochain, de lui faire du bien et d'éviter de lui faire du mal, soit sous le rapport temporel, soit sous le rapport spirituel.

CINQUIÈME QUESTION.

QUEL ORDRE FAUT-IL OBSERVER DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LA CHARITÉ?

Il y a trois ordres à observer, dans l'accomplissement de la charité : l'ordre des *devoirs*, des *biens*, des *personnes*.

L'ordre des devoirs de la charité exige l'accomplissement de cette vertu, d'abord vis-à-vis de *Dieu*, puis vis-à-vis de *nous-mêmes*, et enfin vis-à-vis du *prochain*.

L'ordre des biens, dans l'accomplissement de la charité, se règle d'après les principes qui suivent : on préfère la vie spirituelle à la vie temporelle, la vie temporelle à la réputation, la réputation aux richesses.

D'après ces principes, nous devons *préférer* le salut spirituel du prochain à notre propre vie temporelle, la vie temporelle du prochain à notre réputation, la réputation du prochain à nos richesses.

Mais tout cela n'est applicable qu'*au cas d'extrême nécessité* ; c'est alors seulement que nous sommes obligés de faire le sacrifice d'un ordre inférieur pour accomplir le devoir de charité à l'égard de nos frères.

L'ordre des personnes, dans l'accomplissement de la charité, se règle comme il suit : Lorsqu'on est obligé de porter au prochain des secours spirituels ou corporels, et qu'on ne peut assister tous ceux qui sont dans la nécessité, il faut préférer le père à la mère, la mère à l'épouse, l'épouse aux enfants, les enfants aux frères et sœurs, les frères et sœurs aux autres parents et alliés, ceux-ci aux serviteurs, les serviteurs aux étrangers, les amis, les bienfaiteurs, les supérieurs à ceux qui n'ont aucun de ces titres. *Il s'agit encore ici d'une nécessité extrême.*

SIXIÈME QUESTION.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS INTÉRIEURES DE LA VERTU DE CHARITÉ, A L'ÉGARD DU PROCHAIN?

Il y a trois devoirs ou obligations intérieures prescrites par la charité à l'égard du prochain : *l'amour, la prière et les intentions* bienfaisantes.

Mais tout se résume dans *l'amour*, et cet amour doit s'étendre à tous, *amis* et *ennemis*.

Les amis : Jésus-Christ a dit : *Filioli, diligite invicem.*

Les ennemis : Jésus-Christ a dit : *Diligite inimicos vestros.*

Nous allons donner quelques solutions, touchant *l'amour des ennemis* ; ces solutions sont de S^t Liguori :

1° *Il n'est pas nécessaire de les aimer d'un amour spécial*, comme on aime un ami ; *il suffit de ne pas les exclure de cet amour général* qu'on doit avoir pour le prochain, c'est-à-dire de prier pour eux et d'être dans la disposition de leur rendre service dans l'occasion.

2° *Ne pas saluer un ennemi* n'est pas un défaut de charité ; mais refuser de lui *rendre son salut* dans une circonstance où ce refus sera un sujet de scandale pour le prochain, voilà qui est contre la charité.

3° *On est obligé quelquefois de prévenir un ennemi*, savoir : quand il est notre supérieur, quand on a lieu d'espérer, en le prévenant, de le ramener à de meilleurs sentiments.

4° *C'est un devoir de se réconcilier avec son ennemi*. C'est celui qui a offensé qui doit faire les avances.

5° *On est obligé de pardonner à ses ennemis*, avant même qu'ils aient reconnu leur tort.

6° *Autre chose est pardonner, autre chose est renoncer à ses droits*. Cependant, si celui qui s'est rendu coupable vis-à-vis de nous nous offre *les satisfactions convenables*, la charité, ordinairement, ne nous permet pas de le poursuivre en justice.

SEPTIÈME QUESTION.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EXTÉRIEURES DE LA CHARITÉ,
A L'ÉGARD DU PROCHAIN ?

Nous devons exercer la charité extérieurement d'une double manière, à l'égard du prochain : 1° en lui faisant du bien ; 2° en évitant de lui faire du mal.

1^{er} CAS. — *En lui faisant du bien*, soit temporellement par *l'aumône*, soit spirituellement par *la correction fraternelle*.

I. De l'Aumône.

Il faut distinguer trois sortes de nécessités dans le prochain :

1° La *nécessité extrême*, qui met le prochain en danger de perdre la vie.

2° La *nécessité grave*, qui lui fait courir le risque de tomber dans un grand malheur : comme l'infamie, comme la perte du rang qu'il occupait dans la société.

3° La *nécessité commune*, qui est celle qu'éprouve le mendiant.

Il faut encore distinguer entre les biens *superflus à la vie* et les biens *superflus au rang*.

Cela posé :

Dans la *nécessité extrême*, nous sommes obligés d'aider le prochain des biens superflus à la vie; dans la *nécessité grave*, nous sommes tenus seulement de l'aider des biens superflus au rang; dans la *nécessité commune*, d'après S^t Thomas, les riches sont strictement obligés de faire l'aumône aux malheureux des biens superflus à leur rang. Cependant ils ne sont pas obligés de donner tout leur superflu, mais ils doivent donner de manière que *leur aumône, unie à celle des autres riches*, puisse convenablement secourir les malheureux. Ce qui correspond, d'après S^t Liguori, à deux pour cent pour ceux dont le revenu est considérable.

II. De la Correction fraternelle.

1° *La matière* de la correction fraternelle est tout péché mortel dans lequel le prochain peut tomber, ou est déjà tombé, et d'où il n'est pas sorti.

2° Il y a *grave obligation* de corriger le prochain quand il n'aurait transgressé la loi que par une ignorance non coupable, *pourvu toutefois qu'on espère du fruit de la correction*. Il s'agit ici, selon le sentiment le plus probable, non-seulement de la loi naturelle, mais encore de la loi positive.

3° Il y a plusieurs *motifs qui peuvent exempter* une personne de faire la correction fraternelle : 1° si on n'est pas certain que le prochain ait péché; 2° si on n'espère pas que la correction sera salutaire, ou quand elle doit être plus nuisible qu'utile, à moins que le coupable ne soit en péril de mort, ou que, par suite de cette omission, d'autres ne soient en danger de se pervertir; 3° s'il y a d'autres personnes qui puissent également faire la correction; 4° si on juge prudemment que le coupable reviendra de lui-même; 5° si on ne peut exercer la correction sans de graves inconvénients; 6° si le temps et l'occasion ne sont pas favorables, S^t Thomas nous apprend que celui-là ne pèche que véniellement qui se dispense de la correction par un sentiment ou de crainte ou de cupidité, pourvu qu'il ne soit pas convaincu qu'il pourrait par la correction retirer le prochain du péché.

4° *Ce précepte oblige tout le monde*, même les inférieurs, mais principalement les supérieurs : comme les Évêques, les curés, les confesseurs, les parents, les maris, les patrons, etc., parce qu'ils sont tenus de corriger ceux qu'ils gouvernent, non-seulement par le devoir de leur charge, mais aussi par le devoir de charité.

2° CAS. — *En évitant de lui faire du mal*, soit spirituellement par le scandale, soit temporellement par la coopération matérielle.

I. Du Scandale.

1° *On définit le scandale* une parole, une action ou omission mau-

vaie en soi ou en apparence, donnant à un autre l'occasion de tomber dans le péché.

2° On distingue le scandale *actif* et *passif*.

Le *scandale actif* est *direct* quand on porte directement le prochain au péché; il est *indirect* quand on dit une parole et qu'on fait une action qui, sans qu'on en ait l'intention, porte le prochain au péché; si on cherche à entraîner le prochain au péché, dans le but bien réfléchi de perdre son âme, le scandale est alors *diabolique*.

Le *scandale passif* n'est autre chose que la chute du prochain, entraîné par le scandale actif. Cette chute peut trouver sa cause dans la *faiblesse* de celui qui se laisse entraîner par le scandale. Elle peut aussi trouver sa cause dans la *malice* du pécheur.

3° Si Thomas dit que l'on pèche également et contre la *charité* et contre la *vertu* que l'on fait enfreindre au prochain, soit directement, soit indirectement, par le scandale : contre la *charité*, parce que nous sommes obligés par la charité de prévenir le péché du prochain; contre la *vertu*, parce qu'une vertu s'oppose par elle-même à ce qu'on soit ou la cause ou l'occasion que les autres l'enfreignent.

4° Celui-là se rend coupable de scandale qui demande au prochain une chose mauvaise à laquelle il était déjà préparé par d'autres personnes, parce que, dans la pratique, le péché extérieurement consommé accroît la malice de la volonté.

5° Lorsqu'on a une raison grave ou un motif juste, on peut demander au prochain une chose indifférente ou bonne en elle-même, lors même que le prochain serait porté à pécher en l'accordant.

6° Sont coupables de scandale ceux qui sont dans l'habitude de blasphémer, ceux qui publient des ouvrages immoraux et irréligieux, ceux qui vendent ou prêtent ces ouvrages.

7° On doit éviter pour soi le scandale actif et pour les autres le scandale passif, dans les bornes raisonnables. De là,

Pour empêcher le scandale grave des faibles, on est obligé quelquefois de faire quelque sacrifice temporel. Toutefois cette obligation ne saurait exister, s'il y avait un grave dommage à supporter. De plus, elle cesse toujours d'exister, cette obligation, dit S^t Thomas, après une explication convenable vis-à-vis du prochain, victime du scandale.

Pour éviter le scandale d'autrui, est-on obligé de renoncer aux biens spirituels? D'abord, on n'est pas obligé de renoncer aux biens nécessaires au salut. Quant aux autres biens spirituels, on doit s'en priver, mais cette obligation ne peut être qu'accidentelle; et encore, n'existe-t-elle pas, si les inconvénients à supporter sont graves. Toujours, du reste, elle cesse après des explications suffisantes pour faire disparaître tout motif de scandale.

On ne doit jamais faire ce qui est mauvais de sa nature pour empêcher le scandale du prochain.

Il n'est pas permis d'omettre un précepte quelconque, afin de prévenir un scandale passif provenant *de la malice*; mais on doit, en certains cas, omettre un précepte positif pour empêcher le scandale qui provient *de l'ignorance ou de la faiblesse*.

Quelques théologiens *pensent qu'il est permis de conseiller un moindre mal*, afin d'arrêter l'exécution du projet qu'on a formé d'en commettre un plus grand. Celui qui conseille n'a pas en vue le mal qui va se faire, mais le bien produit par la non-exécution d'un grand crime déjà projeté.

Il est permis *de ne pas ôter l'occasion* de voler, afin de corriger, après le vol, le voleur pris en flagrant délit.

II. De la Coopération.

1° On distingue deux sortes de coopérations : la coopération *formelle*, qui a lieu quand on coopère directement au péché, ou bien quand on influe directement dans la mauvaise volonté du prochain qui veut faire un acte coupable; et la coopération *matérielle*, qui a lieu quand l'action est indifférente d'elle-même et ne devient mauvaise que par la malice de celui qui l'emploie.

2° La coopération *formelle* est toujours *intrinsèquement mauvaise*.

3° Quant à la coopération *matérielle*, elle peut être *licite*, moyennant trois conditions. Il faut : 1° que l'acte soit par lui-même indifférent; 2° que l'on ne soit pas tenu par le devoir de son emploi d'empêcher le péché d'autrui; 3° que l'on ait une cause juste et proportionnée d'agir.

Avec ces conditions, le péché n'est imputable qu'à la malice d'autrui. L'acte n'est pas *la cause* de son péché, mais seulement *l'occasion*; et cette occasion, on n'est pas tenu de l'empêcher quand on a des raisons valables pour cela.

4° *Pour juger de la gravité d'une cause*, 1° il faut se régler d'après le jugement des hommes prudents; 2° d'un autre côté, il ne faut jamais perdre de vue que nous ne pouvons coopérer au dommage du prochain, à moins que la perte que nous redoutons pour nous ne soit supérieure; 3° plus la coopération est prochaine et efficace, plus aussi la cause qui nous excuse doit être grave.

2° SECTION.

DES VERTUS MORALES.

Les vertus morales sont *celles qui perfectionnent la volonté de l'homme* par la pratique du bien et le bon usage de la raison.

Toutes les vertus morales n'occupent pas le même rang; il en est quatre, savoir : la prudence, la justice, la force et la tempérance, qu'on

appelle *cardinales*, parce qu'elles sont comme la base, la source des autres vertus. Étudions-les.

Quatre questions :

- 1° De la prudence.
- 2° De la justice.
- 3° De la force.
- 4° De la tempérance.

PREMIÈRE QUESTION.

QU'EST-CE QUE LA PRUDENCE ?

S^t Augustin *définit* cette vertu la science pratique de ce qu'on doit faire et de ce qu'on doit éviter.

La prudence est *très-nécessaire* aux chrétiens, et surtout à ceux qui sont chargés de la direction des âmes. La prudence est le gouvernail des autres vertus ; elle règle les décisions à prendre, le temps pour les exécuter, et fait éviter les fausses démarches ; elle agit, pour atteindre ces différentes fins, sur toutes les facultés de l'homme, et résume tout dans l'ordre du salut.

Les vertus particulières qui se rapportent à la prudence sont : 1° *la prévoyance*, qui découvre les événements et cherche à se les rendre favorables ; 2° *la circonspection*, qui ne néglige aucune précaution ; 3° *le discernement*, qui pèse tout avec maturité et choisit le parti le plus sage ; 4° *la défiance de soi-même*, qui prend volontiers conseil des autres.

Les vices opposés à la prudence sont : 1° *l'imprudence*, qui agit en aveugle ; 2° *la précipitation*, qui ne se donne pas le temps d'examiner ; 3° *le défaut d'attention*, qui n'écoute pas les avertissements de Dieu, ou de la raison, ou des hommes ; 4° *la fourberie* et la ruse, qui compte uniquement sur les moyens humains et qui, pour arriver à son but, ne craint pas de fausser la vérité.

DEUXIÈME QUESTION.

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE ?

Deux réponses :

La justice, en général, est l'accomplissement du devoir, soit vis-à-vis de Dieu, soit vis-à-vis du prochain. Sous ce rapport, elle comprend : 1° *la religion*, que nous étudierons à fond dans le 1^{er} commandement ; 2° *la piété filiale*, dont nous nous occuperons dans le 4^e commandement ; 3° *l'obéissance aux supérieurs*, encore remise au 4^e commandement ; 4° le respect pour les biens d'autrui, sa personne, sa réputation, ses biens temporels. Toutes ces vertus s'expliqueront avec les commandements auxquels elles appartiennent.

La justice, en particulier, est une vertu qui nous porte à rendre à chacun ce qui lui appartient. C'est S^t Augustin qui donne cette

définition, ainsi que S^t Ambroise; tout cela appartient encore au 7^e commandement.

TROISIÈME QUESTION.

QU'EST-CE QUE LA FORCE?

La force est *une disposition de l'âme* qui nous fait surmonter les *difficultés* qui se rencontrent dans la pratique du bien et *supporter* avec résignation les épreuves de cette vie.

Les vertus qui tiennent à la force sont : 1^o *la patience*, qui soutient l'âme dans l'adversité et dans les obstacles; 2^o *la persévérance*, qui empêche d'abandonner l'accomplissement des œuvres de Dieu; 3^o *la magnanimité*, qui est une manifestation de la vraie noblesse de l'âme généreuse; 4^o *la magnificence*, qui ne recule pas devant les plus grands sacrifices pour la gloire de Dieu.

Les vices opposés à la force sont : 1^o *la témérité* et *la lâcheté*, la témérité par excès et la lâcheté par défaut d'énergie; 2^o *l'impatience* et *l'indifférence*, toujours par excès et par défaut de patience; 3^o *l'opiniâtreté* et *l'inconstance* ou ténacité aveugle d'opinion et, d'un autre côté, laisser-aller dans ses sentiments; 4^o *la pusillanimité* et *la présomption*, excès de crainte, excès de courage.

QUATRIÈME QUESTION.

QU'EST-CE QUE LA TEMPERANCE?

On la définit une vertu qui règle et restreint, dans de justes limites, l'usage des choses qui flattent les sens, et particulièrement le goût et le toucher.

Les principales vertus *qui font partie de la tempérance* sont : l'abstinence, la chasteté, la continence, la pudeur, la modestie, l'humilité, la douceur et la clémence. 1^o *L'abstinence* est cette vertu spéciale qui nous fait observer les jeûnes et les privations que l'Église nous impose; 2^o *la chasteté* restreint pour toutes les positions de la vie, dans les bornes du devoir, le penchant naturel pour les plaisirs de la chair; 3^o *la pudeur* est cette honte vertueuse qui donne de l'éloignement pour toutes les actions capables d'offenser la chasteté; 4^o *la modestie* règle les mouvements extérieurs et intérieurs de l'homme; elle règle l'intérieur par la douceur et l'humilité, et l'extérieur par la décence et l'honnêteté; 5^o *l'humilité* nous tient dans le mépris et la défiance de nous-mêmes par la considération de nos défauts; elle est la gardienne des vertus et des œuvres saintes par les grâces qu'elle attire; 6^o *la douceur* tient l'âme dans une assiette calme et tranquille, éloigne tout sentiment d'aigreur et nous fait traiter le prochain avec bonté; 7^o *la clémence* est une vertu qui nous porte à nous dessaisir de nos droits vis-à-vis des coupables, soit par un sentiment de charité, soit par compassion naturelle. La clémence outrée devient *faiblesse*

SECONDE PARTIE.

DES PÉCHÉS.

Quatre sections :

- 1° Des péchés en général.
- 2° Des péchés en particulier.
- 3° De la distinction des péchés.
- 4° De la gravité des péchés.

1^{re} SECTION.

DES PÉCHÉS EN GÉNÉRAL.

1° Suivant St Augustin et St Thomas, on *définit* le péché une parole, une action, un désir contre la loi éternelle.

2° Tout péché, pour être *imputable*, doit avoir les conditions nécessaires à tout acte humain, et, par conséquent, il doit être *volontaire et libre*.

3° Tout péché, pour être volontaire et libre, doit être accompagné *de la connaissance* de la malice de l'acte et du *consentement* à l'accomplissement de cet acte.

4° *La connaissance* de la malice de l'objet est nécessaire de l'aveu de tous. Mais faut-il la connaissance *actuelle*, ou bien la connaissance *virtuelle* ou *interprétative* suffit-elle ? Il y a deux opinions : la 1^{re} prétend que la connaissance interprétative suffit ; que l'homme, par là même qu'il peut connaître la malice de l'acte, est responsable comme s'il la connaissait réellement ; la 2^e opinion, plus communément adoptée, exige la connaissance actuelle de la malice, ou de son danger, ou de l'obligation d'avoir cette connaissance.

5° Tout péché nécessite encore *l'assentiment* de la volonté à l'objet défendu ; sans cet assentiment, il n'y aurait pas de volonté.

6° Dans tout péché, la volonté peut être considérée, par rapport à l'objet coupable, de trois manières : 1° ou elle *consent* positivement au péché ; 2° ou elle *résiste* positivement ; 3° ou elle ne consent ni ne résiste, mais demeure *neutre*.

2^e SECTION.

DES PÉCHÉS EN PARTICULIER.

Il y a diverses espèces de péchés : quant au *mode*, quant à la *malice*, quant à l'*objet*, quant à l'*occasion*.

1° *Quant au mode*, on peut commettre le péché par *pensée*, par *désir*, par *parole*, par *action*, par *omission*.

1^{er} MODE. — On distingue dans *les péchés de pensée* la *délectation*, le *désir* et la *joie*. *La délectation* (morose) regarde le temps présent ; *le désir*, le temps futur, et *la joie* ou la *complaisance*, le temps passé.

2^e MODE. — Il y a *péché de désir* quand on souhaite de consommer l'acte qui est l'objet d'une pensée mauvaise ; il est *efficace* si on prend des moyens propres à son exécution, et *inefficace* quand, sans se proposer de l'exécuter, on consent à son exécution, dans le cas où elle serait possible.

3^e MODE. — On *pèche par paroles* en tenant des discours contre la religion, contre la morale, contre la charité, contre la justice, ou en proférant des blasphèmes.

4^e MODE. — Il y a *péché d'action* quand on fait ce qui est défendu.

5^e MODE. — Il y a *péché d'omission* quand on ne fait pas ce qui est commandé.

2^o Quant à la malice, il y a diverses malices dans le péché.

Si on transgresse une loi, par suite d'une erreur, d'une ignorance qui n'excuse pas entièrement du péché, ou en succombant à une forte tentation, le péché s'appelle alors *péché de faiblesse*.

Si, au contraire, on se porte au mal sciemment et de plein gré, le péché est alors *un péché de malice*.

3^o Quant à l'objet, la matière du péché varie d'après nos devoirs.

L'homme a des devoirs à remplir envers Dieu, envers le prochain et envers lui-même. De là, la distinction des péchés contre Dieu, contre le prochain et contre nous-mêmes.

4^o Quant à l'occasion, les occasions du péché sont infinies, parce que les occasions varient d'après les circonstances de la vie.

I. Y a-t-il péché pour celui qui désire un objet très-mauvais, mais sous la condition que sa possession soit légitime ? Dans les choses prohibées par les lois positives, il est certain qu'il n'y a pas de péché, mais il y a doute à l'égard des choses prohibées par la loi naturelle. Dans ce cas, on doit distinguer ; si la condition détruit la malice de l'objet, pas de péché au moins grave ; mais il en serait autrement, si la condition ne détruisait pas la malice de l'objet. Par exemple : je pécherais, s'il n'y avait pas d'enfer.

II. Est-il permis de se réjouir d'une chose intrinsèquement mauvaise pour le bon effet qui en est résulté ? Si la chose est formellement mauvaise, c'est-à-dire si elle a été accomplie avec péché, il est défendu de s'en réjouir. Si, au contraire, elle n'est que matériellement mauvaise, quelques auteurs pensent qu'on peut s'en réjouir, comme ayant produit un bon effet. Cependant, il est plus probable que cette délectation est illicite, parce qu'en elle-même elle est objectivement mauvaise.

Au contraire, il est permis de se réjouir non de la chose coupable, mais du bon effet qui a été produit. Cependant la délectation du seul effet n'est pas exempte de danger.

III. Est-il permis de se réjouir ou de désirer qu'il arrive à autrui du mal pour une bonne fin ? S^t Thomas dit qu'il est permis de se réjouir

et de désirer le mal temporel d'autrui, s'il en résulte le bien de la communauté, ou le bien d'un innocent, ou le bien du prochain lui-même. Ainsi, il est permis de désirer et de se réjouir de la maladie et même de la mort d'un impie pour l'exemple des autres, ou afin que celui-ci cesse de donner des scandales.

3^e SECTION.

DE LA DISTINCTION DES PÉCHÉS

Il y a double distinction des péchés :

- 1^o Quant à l'espèce.
- 2^o Quant au nombre.

1^o *Distinction des péchés quant à l'espèce.*

I. Pour les péchés *de commission*, la distinction de l'espèce se tire de deux sources : premièrement, de leur *opposition* aux diverses vertus ; secondement, de leurs diverses *différences* par rapport à chaque vertu.

II. Pour les péchés *d'omission*, on les distingue, quant à l'espèce, seulement par les divers *objets* qui sont omis.

2^o *Distinction des péchés quant au nombre.*

La distinction numérique se tire pareillement de deux sources : d'abord, de la *multiplicité* des actes moralement interrompus, et ensuite de la *diversité* des objets complets.

1^{re} SOURCE. — *La multiplicité des actes moralement interrompus.*

Afin de discerner quand les actes de la volonté sont moralement interrompus, il faut distinguer entre les actes internes et les actes externes.

I. Les actes *internes* se réalisent dans le cœur et s'accomplissent intérieurement : comme les haines, les mauvais désirs.

Ils se multiplient aussi souvent qu'on y donne un plein consentement.

Si les actes internes s'unissent et produisent quelque péché de parole ou d'action, comme murmurer, blasphémer, ils s'interrompent soit en réprimant l'intention coupable qui les accompagne, soit en s'en détachant librement.

II. Les actes *externes* du péché sont les circonstances extérieures qui l'accompagnent.

Ils s'interrompent d'eux-mêmes quand ils ne sont pas subordonnés à l'exécution du fait principal.

Ils ne s'interrompent pas et ne font qu'un seul péché dans deux cas : 1^o quand le pécheur, dans le premier élan de sa passion, réitère son acte, comme le blasphème ; 2^o quand les actes externes se rapportent tous à la consommation d'un péché unique.

2^e SOURCE. — *La diversité des objets complets.*

La seconde source de la distinction numérique, c'est la diversité

des objets complets; ainsi, celui-là commet plusieurs péchés qui d'un seul coup, tue plusieurs personnes.

Des théologiens nombreux et illustres rejettent cette source de la distinction numérique des péchés.

4^e SECTION.

DE LA GRAVITÉ DES PÉCHÉS.

1^o Il y a deux degrés de gravité dans le péché : celui qui rend l'offense de Dieu *mortelle*, et celui qui la rend seulement *vénielle*. De là, le péché mortel et le péché véniel.

2^o Le péché *mortel* nous prive de la grâce sanctifiante et nous rend dignes de la damnation éternelle.

Le péché *vénuel* ne nous prive pas de la grâce sanctifiante, mais il diminue en nous la charité et nous rend dignes des peines temporelles.

3^o *Trois conditions* sont indispensables pour constituer un péché mortel : 1^o *La matière* doit être grave, ou en elle-même ou à raison des circonstances, ou à raison de la fin que se propose le législateur ; 2^o *l'avertance* actuelle, ou virtuelle, claire ou confuse, de la malice de l'objet doit être pleine et parfaite ; 3^o *le consentement* de la volonté, direct ou indirect, doit être également plein et parfait.

4^o St Antonin *recommande aux confesseurs* de ne taxer aucune accusation de faute grave ou mortelle, à moins qu'ils n'aient l'autorité expresse de l'Écriture, ou des Canons, ou de l'Église ou une raison évidente. C'est pour cela que ce saint dit avec St Thomas que ceux qui forment ainsi la conscience des pénitents, sans avoir la certitude de leurs décisions, se mettent eux-mêmes en grand danger de pécher.

5^o Le péché mortel *peut devenir véniel* de trois manières : 1^o quand il y a légèreté de matière ; 2^o quand l'avertance n'est qu'imparfaite ; 3^o quand il y a défaut d'un parfait consentement.

6^o Le péché véniel *peut devenir mortel* de cinq manières : 1^o par *la fin* qu'on se propose, qui est grave ; 2^o par *l'intention* actuelle dans laquelle on se trouve de commettre une faute mortelle, plutôt que de s'abstenir d'une faute, quelque légère qu'elle soit en elle-même ; 3^o par *le mépris* formel de la loi ou du législateur, considérés comme tels ; 4^o à raison *du scandale* à l'égard des enfants, des domestiques ou d'autres personnes ; 5^o à raison *du danger* prochain de tomber dans une faute grave.

CHAPITRE IV *.

Du premier Précepte du Décalogue.

Après avoir discoursu sur *l'organe* du devoir dans le traité de la conscience, sur *l'origine* du devoir dans le traité des lois, sur *les*

* Voir St LICHTORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

conditions de l'accomplissement du devoir dans le traité des actes humains, arrivons enfin *au détail de nos devoirs* vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis du prochain, vis-à-vis de nous-mêmes, dans les divers traités des commandements de Dieu et de l'Église.

Le premier commandement a pour objet quatre vertus

- 1° La foi.
- 2° L'espérance.
- 3° La charité.
- 4° La religion.

De là, quatre articles.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA FOI.

- 1° Nature de la foi.
- 2° Objet de la foi.
- 3° Nécessité de la foi.
- 4° Péchés opposés à la foi.

1° La foi est une vertu surnaturelle par laquelle *nous croyons fermement* tout ce que Dieu a révélé à son Église, parce qu'il est la vérité même.

2° *L'objet* de la foi est matériel ou formel. L'objet *matériel* de la foi, c'est-à-dire ce que nous devons croire, est principalement Dieu et puis toutes les vérités qu'il a révélées. L'objet *formel*, ou le motif pour lequel nous devons croire, c'est la véracité de Dieu, qui, par l'organe de l'Église, nous a révélé toutes les vérités de la foi.

3° *La nécessité* de la foi est hors de doute; mais il y a de mystères qui doivent être crus de *nécessité de moyen*, et d'autres de *nécessité de précepte*.

I. Il est certain que nous devons croire explicitement *de nécessité de moyen* (c'est-à-dire, c'est une nécessité indispensable pour le salut) qu'il y a un seul Dieu rémunérateur des hommes.

Quant aux mystères de la sainte Trinité, de l'Incarnation et de la mort de Jésus-Christ, il y a deux opinions également probables sur l'obligation de les croire de *nécessité de moyen*, ou seulement de *nécessité de précepte*; mais il est certain qu'on doit *refuser* l'absolution à tout pénitent qui ne professe pas explicitement ces mystères.

II. On doit croire *de nécessité de précepte* (c'est-à-dire sous peine de péché) et savoir explicitement en substance le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave Maria*, les préceptes du Décalogue et les commandements de l'Église, les sacrements nécessaires à tout chrétien, tels que le baptême, l'eucharistie et la pénitence. Il suffit d'avoir la croyance implicite des autres, leur *croyance explicite* n'étant nécessaire qu'à ceux qui les reçoivent.

4° Il y a trois sortes d'infidélités ou d'incrédulités : 1° l'infidélité *négative*, c'est-à-dire de ceux qui n'ont jamais connu la foi; cette espèce d'infidélité n'est pas criminelle selon le témoignage de St Thomas; 2° l'infidélité *privative*, c'est-à-dire de celui qui, par sa propre faute, ignore les vérités de la foi; 3° l'infidélité *contradictoire*, c'est-à-dire de ceux qui méprisent et qui combattent la foi, qu'on s'efforce de leur faire connaître. Cette dernière infidélité comprend le paganisme, le judaïsme et l'hérésie.

Pour constituer le péché d'hérésie deux conditions sont nécessaires : d'abord un *acte*, soit intérieur, soit extérieur, par lequel une personne baptisée nie une vérité révélée et proposée comme de foi par l'Église; et puis, *l'obstination* dans ce sentiment erroné.

ARTICLE 2.

DE L'ESPÉRANCE.

1° Nature de l'espérance

2° Son objet.

3° Sa nécessité.

4° Péchés opposés à l'espérance.

1° L'espérance est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons avec confiance la béatitude éternelle et les moyens d'y arriver, parce que Dieu nous les a promis et qu'il est infiniment bon, tout-puissant et fidèle dans ses promesses.

2° L'objet de l'espérance est matériel ou formel. L'objet *matériel*, c'est la béatitude éternelle, qui est Dieu lui-même, dont nous jouirons un jour. C'est encore la grâce de Dieu et nos bonnes œuvres, par lesquelles nous mériterons le ciel, à l'aide de la protection divine.

L'objet *formel*, sur lequel se fondent notre espérance ou les motifs de notre espérance, c'est la miséricorde divine, c'est la toute-puissance divine, c'est la promesse divine.

3° Il est nécessaire d'espérer, comme il est nécessaire de croire. Il y a un précepte qui commande l'une et l'autre vertu. De là, l'obligation de faire des actes de foi et d'espérance en temps opportun dans la vie.

4° Les péchés opposés à l'espérance sont le désespoir et la présomption.

C'est pécher *par présomption* que de multiplier nos fautes dans l'espérance que Dieu nous pardonnera aussi facilement deux péchés qu'un seul; de nous encourager à pécher en comptant sur la facilité du pardon; d'espérer seulement notre salut par nos propres mérites ou par les mérites seuls de Jésus-Christ, sans notre coopération personnelle.

C'est pécher *par désespoir* que désespérer d'obtenir le pardon de ses péchés à cause de leur nombre et de leur énormité; que désespérer

de pouvoir se corriger de ses mauvaises inclinations; que de se croire incapable d'arriver au ciel et s'abandonner aux jouissances matérielles de la vie; que désirer dans l'adversité la mort ou se la procurer, au lieu de mettre sa confiance dans la divine Providence; quand on cesse de prier parce qu'on n'obtient pas ce que l'on demande à Dieu dans l'ordre du salut.

ARTICLE 3.

DE LA CHARITÉ.

- 1° Nature de la charité.
- 2° Son objet.
- 3° Ses qualités.
- 4° Sa nécessité.
- 5° Péchés opposés à la charité.

1° La charité est une vertu surnaturelle par laquelle *nous aimons* Dieu pour lui-même par-dessus toutes choses, et le prochain comme nous-mêmes par amour pour Dieu.

2° *L'objet* de la charité est donc triple : Dieu, nous-mêmes et le prochain.

En ce moment, *c'est Dieu seul* que nous considérons comme l'objet de la charité. Nous avons déjà considéré précédemment, dans le traité des vertus, *le prochain* comme objet de la vertu de charité.

3° La charité *atteint son objet* d'une double manière; ou par l'amour *parfait*, ou par l'amour *imparfait*.

L'amour *parfait* nous fait aimer Dieu pour lui-même et par-dessus toutes choses.

L'amour *imparfait* renfermé dans l'espérance nous fait aimer Dieu plutôt pour nous que pour lui.

4° La charité est absolument *nécessaire* pour le salut; c'est la plus excellente des vertus théologales.

Elle est *nécessaire de nécessité de moyen*. Pas de salut possible sans la charité. Les *enfants* qui meurent avant l'âge de raison sont sauvés par la charité habituelle qu'ils ont reçue dans le baptême. Les *adultes* sont obligés de faire des actes de charité depuis l'âge de raison, puis quand une forte tentation les assiège, quand ils sont en danger de mort; quand ils se sentent coupables de péché mortel et qu'il y a obligation de donner un sacrement. Enfin, on ne doit pas laisser s'écouler plus d'un mois sans faire des actes de charité.

5° *La haine de Dieu* et les péchés qui en sont la suite sont le plus directement opposés à la charité. Cependant tous les péchés mortels sont essentiellement contraires à cette vertu, puisqu'ils font préférer la créature au Créateur.

ARTICLE 4.

DE LA RELIGION.

La vertu de religion nous porte à rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

C'est une vertu *morale* et non théologale; car, à la différence de la foi, de l'espérance et de la charité, la vertu de religion n'a pas Dieu pour objet immédiat, mais le culte que nous lui devons.

Deux sections :

1° Quels sont les actes de la vertu de religion ?

2° Quels sont les péchés qui lui sont opposés ?

1^{re} SECTION.

QUELS SONT LES ACTES DE LA VERTU DE RELIGION ?

Les principaux actes sont :

- 1° L'adoration,
- 2° Le sacrifice,
- 3° La dévotion,
- 4° La prière,
- 5° Le serment,
- 6° Le vœu,
- 7° La sanctification des dimanches et fêtes.

Nous parlerons de ces trois derniers actes de la vertu de religion en expliquant les deuxième et troisième préceptes du Décalogue.

I. De l'Adoration.

1° On *définit* l'adoration un acte de la vertu de religion par lequel nous rendons à Dieu, comme créateur et souverain de toutes choses, le culte qui lui est dû.

2° Ce culte, qu'on appelle *culte de latrerie*, ne convient qu'à Dieu. Il est absolument nécessaire au salut. Nous devons adorer Dieu *en esprit et en vérité*, nous livrant aux mouvements de notre cœur.

3° Il y a trois degrés dans le culte : le culte de *latrerie*, qui est l'adoration proprement dite et qui ne convient qu'à Dieu; le culte de *dulie*, qui est celui que l'Église rend aux Anges et aux Saints, en tant qu'ils sont comblés des dons de Dieu. Ce culte se rapporte à Dieu comme à l'auteur de tout bien. Le culte de *hyperdulie*, qui est ce culte spécial qu'on rend à la sainte Vierge, comme étant élevée par sa qualité de mère de Dieu au-dessus des anges et des hommes, au-dessus de toutes les créatures.

II. Du Sacrifice.

1° Le sacrifice *se définit* une offrande que nous faisons à Dieu, en signe de notre dépendance et de notre soumission.

2° *On distingue* le sacrifice intérieur et extérieur : 1° *l'intérieur* est celui par lequel notre âme s'offre à Dieu; ce sacrifice est, de droit naturel, nécessaire pour tous; il s'opère par la foi, par la charité; 2° *l'extérieur* est nécessaire aussi de droit naturel; mais la détermination de la matière et de la forme des sacrifices appartient au droit positif. On le définit l'oblation faite à Dieu d'une chose extérieure et sensible qu'on immole en son honneur pour reconnaître son souverain domaine. De là, pour qu'il y ait sacrifice, il faut l'immolation, la destruction de la chose offerte, ou au moins une bénédiction qui en change la nature, en la soustrayant à tout usage profane. Le sacrifice est l'expression du culte de latrie; il est donc essentiel à la religion.

Ces notions conviennent aux sacrifices anciens et au sacrifice de la nouvelle alliance, qui s'est opéré sur la croix et qui se renouvelle dans l'Eucharistie.

III. De la Dévotion.

La dévotion, suivant St Thomas, est un acte par lequel *la volonté se porte promptement* à tout ce qui a rapport au service de Dieu.

Elle est nécessaire au chrétien, parce qu'il doit être zélé pour la gloire de Dieu, son très-auguste Maître.

Elle s'entretient par la méditation.

IV. De la Prière.

1° La prière *se définit* une élévation de notre esprit et de notre cœur vers Dieu, par laquelle nous lui demandons les choses qui nous sont nécessaires, surtout dans l'ordre du salut.

2° *On distingue* la prière intérieure et la prière extérieure : *la première*, qu'on nomme *Oraison mentale*, est celle qu'on fait au fond du cœur, sans la produire au dehors par aucun signe; la prière *extérieure* est celle qui se manifeste au dehors d'une manière plus ou moins sensible par le secours de la parole. On l'appelle pour ce motif *prière vocale*.

3° *Il est de précepte de prier*; est nécessaire au salut; il faut prier souvent, et même, autant que possible, être constamment uni à Dieu par la prière.

4° *Le précepte de la prière oblige* : dès qu'on a l'âge de raison, dans les tentations, quand on est tombé dans un péché mortel, quand on va recevoir un sacrement, en danger de mort; enfin, de temps en temps dans la vie.

Passer un mois sans prier, c'est un péché mortel. La prière du matin et du soir est de la plus haute antiquité; y manquer tout un jour sans raison, c'est un péché véniel. Quelques formules suffisent pour cet exercice : un *Pater*, un *Ave*, le *Credo* et un acte de contrition; il n'est pas nécessaire d'être à genoux. Les prières avant ou après les repas, l'*Angelus*, ne sont pas d'obligation.

5° *La prière doit être accompagnée* de foi, de confiance, de contrition et de constance.

2^e SECTION.

QUELS SONT LES VICES OPPOSÉS A [LA RELIGION ?

Il y a deux chefs auxquels se rapportent tous les péchés contraires à la vertu de religion, c'est-à-dire :

- 1° La superstition,
- 2° L'irréligion.

I. *De la Superstition.*

La superstition est un vice qui consiste à rendre à *la créature* le culte qui n'est dû qu'au Créateur, ou à rendre au Créateur le culte qui lui est dû, mais *d'une manière* qui ne lui convient pas.

La superstition comprend :

- 1° L'idolâtrie,
- 2° Le culte pernicieux,
- 3° Le culte superflu,
- 4° La divination,
- 5° La magie,
- 6° La vaine observance.

1° *L'idolâtrie* consiste à rendre à la créature le culte qui n'est dû qu'à Dieu seul.

2° *Le culte pernicieux* consiste à rendre à Dieu un culte qui renferme quelque chose de faux : ainsi, publier de faux miracles.

3° *Le culte superflu* consiste à employer dans l'exercice de la religion certaines pratiques vaines ou qui ne sont pas autorisées par l'Église.

4° *La divination* consiste dans l'invocation d'une manière expresse ou tacite du secours du démon, pour connaître les choses cachées dont nous ne pouvons découvrir le secret par des moyens naturels.

Il y a deux manières d'invoquer le démon : l'une expresse et l'autre tacite. *Elle est expresse*, quand on l'invoque nommément; *elle est tacite*, quand on cherche à découvrir une chose cachée par des moyens que l'on sait ne pouvoir naturellement nous procurer cette connaissance. Ces moyens sont :

La necromancie, qui consiste dans *l'invocation des morts*, que l'on consulte sur l'avenir;

La pythonique, qui consiste à *consulter les devins*;

La géomancie, qui consiste à découvrir une chose occulte *par l'inspection d'un corps terrestre*;

L'hydromancie, par *la couleur ou le mouvement de l'eau*;

L'aïromancie, par l'air;

La pyromancie, par le feu ;

L'aruspice, par l'inspection du foie des animaux ;

L'augure, par le chant des oiseaux ;

La chiromancie, par l'inspection des mains ;

L'astrologie judiciaire, qui prononce sur la destinée humaine d'après le cours des astres ;

Le sortilège, qui est l'emploi *du sort* pour connaître l'avenir ou une chose cachée ;

Les songes qu'on cherche à *interpréter* pour connaître l'avenir. Toutes ces différentes espèces de divination sont condamnées.

La divination expresse est un crime énorme.

La divination tacite peut souvent n'être taxée que de péché véniel, à cause de l'ignorance ou de la bonne foi de ceux qui y ont recours.

5° *La magie* est l'art de faire des choses surprenantes. Elle est ou *naturelle* ou *superstitieuse*.

La première n'a rien de contraire à la religion.

La seconde, qui est la magie proprement dite, consiste à faire des choses au-dessus des forces humaines, en vertu *d'un pacte* avec le démon. Ce pacte exprès ou tacite, lorsqu'il produit le mal du prochain, devient ce qu'on nomme *le maléfice*. Le maléfice est toujours un crime. Il se guérit par les remèdes surnaturels, si on a recours à la prière, aux pénitences, aux exorcismes, et par les remèdes naturels, si on emploie ceux qui peuvent calmer les humeurs et l'imagination de la personne victime du maléfice.

6° *La vaine observance* est une espèce de superstition par laquelle on se sert de *moyens frivoles*, qui n'ont point naturellement la vertu de produire l'effet qu'on en attend et qui n'ont pas été institués par Dieu, ni par l'Église pour cela. La vaine observance est péché mortel toutes les fois qu'elle est accompagnée de l'invocation expresse du démon.

7° *Le magnétisme*. Des auteurs éclairés pensent qu'on peut *tolérer* l'usage du magnétisme animal jusqu'à ce que Rome ait prononcé : à *condition*, toutefois, que le magnétiseur et le magnétisé soient de bonne foi, qu'ils ne se permettent rien ni l'un ni l'autre qui puisse blesser la modestie chrétienne, et qu'ils renoncent à toute intervention du démon.

Cependant ce remède est bien *dangereux* dans ses conséquences.

II. De l'Irréligion.

L'irréligion comprend cinq sortes de péchés, savoir :

1° La tentation de Dieu,

2° Le parjure,

3° Le blasphème,

4° Le sacrilège,

5° La simonie.

Nous parlerons du parjure et du blasphème dans le 2^e précepte du Décalogue.

1^o *La tentation de Dieu.*

C'est faire une chose *pour éprouver* sa puissance, sa sagesse ou quelque autre des perfections divines.

On *distingue* deux manières de tenter Dieu : formelle et implicite.

Elle est formelle lorsque quelqu'un, doutant d'une perfection de Dieu, pousse l'impiété jusqu'à la mettre à l'épreuve.

Elle est implicite lorsque, sans avoir l'intention expresse de tenter Dieu, on attend une chose de Dieu sans prendre les moyens pour l'obtenir.

La première tentation est péché mortel.

La seconde peut n'être que vénielle par l'ignorance et l'irréflexion.

2^o *Le sacrilège.*

Le sacrilège est la *profanation* d'une chose sacrée.

Il peut être ou *personnel*, ou *réel*, ou *local*, selon qu'il a pour objet une personne, un lieu consacré à Dieu.

Le sacrilège, quel qu'il soit, est un *péché mortel* de sa nature, péché plus ou moins grave, selon l'acte en lui-même et les circonstances qui l'accompagnent. La légèreté de matière peut aussi le rendre véniel.

3^o *La simonie.*

1^o On *définit* la simonie la volonté délibérée d'acheter ou de vendre à prix d'argent une chose spirituelle ou annexée au spirituel.

On appelle *chose spirituelle* tout ce qui appartient à l'ordre surnaturel, comme les dons du Saint-Esprit, les sacrements, etc.

On entend par *chose annexée au spirituel* les choses temporelles qui sont tellement liées aux choses spirituelles qu'elles ne peuvent être séparées : telles, par exemple, le droit de percevoir le revenu d'un bénéfice, d'un titre ecclésiastique.

Les choses *estimables à prix d'argent* par lesquelles on se rend coupable de simonie, s'appellent : *munus a manu*, c'est-à-dire l'argent ou son équivalent ; *munus a lingua*, c'est-à-dire le crédit d'une personne puissante ; *munus ab obsequio*, c'est-à-dire un service temporel qu'on rend à quelqu'un.

2^o *La simonie est un crime* contraire au *droit divin naturel*, qui défend de vendre ou d'acheter ce qui ne peut absolument devenir l'objet d'un commerce. Ce crime est encore contraire au *droit divin positif*, qui prescrit de donner gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement de Dieu.

3^o On *distingue* la simonie de *droit divin* et la simonie de *droit ecclésiastique*.

La première est celle dont nous avons parlé jusqu'à présent.

La seconde, qui comprend : 1^o *les permutations* et *résignations* de bénéfices faites sans autorisation ; 2^o la vente de certains offices ecclésiastiques

On distingue encore la simonie mentale, conventionnelle, réelle et confidentielle.

La simonie mentale a lieu lorsqu'on a donné une chose temporelle avec l'intention d'exiger une chose spirituelle, sans qu'il existe, toutefois, aucune convention préalable.

La simonie conventionnelle consiste dans la convention elle-même de donner du temporel pour du spirituel.

La simonie réelle résulte de l'exécution totale ou partielle d'une convention simoniaque.

La simonie confidentielle est le pacte en vertu duquel on reçoit un bénéfice, à condition de le rendre ou d'en rendre les fruits, à des époques déterminées, à celui qui l'accorde ou à tout autre.

4° *Il est à remarquer* : 1° que ce n'est pas une simonie d'exiger une compensation temporelle pour *les dépenses*, ou pour *le temps*, ou pour *le travail* qui accompagne la dispensation d'une chose spirituelle : celui qui sert l'autel doit vivre de l'autel ; 2° *il est permis* de donner des choses spirituelles pour des choses spirituelles, pourvu que *cet échange* n'entraîne aucune tâche simoniaque, c'est-à-dire quelque gain temporel ; 3° *il n'en est pas de même des échanges* en matières de bénéfices, ils ne peuvent aucunement avoir lieu sans l'intervention de l'autorité.

5° *Il y a deux sortes de peines* contre les simoniaques, savoir : *les censures* et *la nullité* des actes entachés de simonie.

Pour encourir ces peines, il est nécessaire :

1° Que la simonie soit *réelle* et qu'elle soit *consommée*, du moins en partie, par les deux contractants.

2° *La simonie confidentielle* exécutée *par l'une des deux parties* fait encourir les peines canoniques.

3° Les peines contre la simonie *n'atteignent que la simonie* qui se commet à l'occasion *des ordinations et des bénéfices* ; la simonie sur toute autre matière n'est sujette à aucune peine.

4° *Pour ce qui regarde l'ordination*, ceux qui la *reçoivent* ou la *donnent* d'une manière simoniaque encourrent *l'excommunication* réservée au Pape. Il en est de même de ceux qui *coopèrent* dans ce cas. Outre cette excommunication, *l'Évêque* encourt *ipso facto* la suspension de la collation de tous les ordres, au moins pendant trois ans, et *celui qui a été ainsi ordonné* ne peut exercer ses fonctions qu'après avoir été relevé de la suspense par le Pape ; de plus, il est privé de l'espérance de recevoir les ordres supérieurs.

5° *Les peines contre la simonie, en matière de bénéfices*, sont : 1° *l'excommunication majeure* réservée au Pape, encourue *ipso facto* par ceux qui sont coupables de simonie ou qui y coopèrent ; 2° *la nullité* de l'élection et de l'institution du bénéfice qu'on a reçu par une voie simoniaque : le simoniaque ne peut alors retenir ni le bénéfice ni ses fruits ; 3° *l'incapacité* à obtenir le même bénéfice ; 4° outre ces diffé-

rentes peines, *la simonie confidentielle entraîne*, après sentence du Pape, la privation de tout bénéfice ou pension ecclésiastique.

6° *Par bénéfice*, on entend les différents titres ou offices ecclésiastiques qui sont inamovibles.

7° *Les évêchés, les cures, les canonicats* doivent être regardés en France comme des bénéfices proprement dits. (Décision de la Pénitencerie du 9 janvier 1819.)

CHAPITRE V *.

Du second Précepte du Décalogue.

Ce commandement défend trois vices opposés à la vertu de religion :

- 1° Le blasphème.
- 2° Le parjure.
- 3° La violation des vœux.

De là, trois articles :

ARTICLE 1^{er} :

DU BLASPHEME.

- 1° Sa nature.
- 2° Ses circonstances.
- 3° Sa gravité.

De là, trois sections :

1^{re} SECTION.

QU'EST-CE QUE LE BLASPHEME?

Le blasphème se définit une parole injurieuse à Dieu. Pour qu'il y ait blasphème, il n'est pas nécessaire qu'un discours soit *directement* contre Dieu ; *il suffit* qu'il soit contre les Saints, ou contre les choses sacrées, ou autres créatures considérées comme œuvres de Dieu.

2^e SECTION.

QUELLES SONT LES CIRCONSTANCES DU BLASPHEME?

On se rend coupable de blasphème en refusant à Dieu ce qui lui appartient, en lui attribuant ce qui ne lui appartient pas, en attribuant aux créatures ce qui n'appartient qu'à Dieu, en maudissant Dieu, ses Saints, son Église, ses créatures, en reniant, en défiant Dieu.

Si, comme cela arrive, on ne fait que prononcer le nom de Dieu, comme quand on dit : Nom de Dieu ! sacré nom de Dieu ! alors il n'y a pas blasphème ; cependant il y a péché, et péché plus ou moins grave d'après le scandale et les circonstances qui l'accompagnent.

* Voir : S' LIGUORI, *loc. cit.* — GOSSET, *loc. cit.*

3^e SECTION.

QUELLE EST LA GRAVITÉ DU BLASPÊME?

Le blasphème est de sa nature un péché grave.

La gravité de ce péché augmente s'il est accompagné d'hérésie ou d'imprécation ; *d'hérésie*, quand les paroles sont non-seulement injurieuses à Dieu, mais même contraires à la foi ; *d'imprécation*, lorsqu'on maudit Dieu et qu'on souhaite qu'il n'existe pas.

ARTICLE 2.

DU SERMENT.

1^o Sa nature.

2^o Sa légitimité.

3^o Ses obligations.

4^o Les causes qui font cesser ces obligations.

De là quatre sections.

1^{re} SECTION.

DE LA NATURE DU SERMENT.

1^o Le serment est une *invocation* expresse ou tacite du nom de Dieu en *témoignage* de la vérité.

2^o On *distingue* le serment affirmatif, promissoire, comminatoire et imprécatoire.

Par le serment *affirmatif* on prend Dieu à témoin d'une affirmation qui a pour objet une chose présente ou passée.

Par le serment *promissoire*, qui a pour objet l'avenir, on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une promesse.

Par le serment *comminatoire* on prend Dieu à témoin de la sincérité d'une menace.

Par le serment *imprécatoire* on appelle Dieu comme témoin et comme vengeur du parjure.

3^o *Le serment peut se faire* par paroles, par signes, par écrit ; mais, pour qu'il y ait serment, il ne suffit pas d'employer des paroles ou des signes qui énoncent un serment, il faut encore *l'intention bien arrêtée* de prendre Dieu à témoin.

2^e SECTION.

DE LA LÉGITIMITÉ DU SERMENT.

1^o Le serment est *permis*, c'est un acte de religion qui atteste l'infailibilité de Dieu.

2^o Cependant *la légitimité* du serment repose sur trois conditions : le jugement, la justice, la vérité.

Le jugement ou la prudence, car sans cette condition le serment,

se faisant sans discernement, sans un juste motif, devient *indiscret*. Le péché est véniel dans ce cas; il peut devenir mortel à raison d'une grande légèreté de conduite dans l'emploi du serment.

La *justice* ou l'équité est nécessaire dans le serment; sans cela, il serait injuste et, par conséquent, illicite. Que la chose que l'on jure de faire soit véniellement ou mortellement coupable, il y a toujours péché mortel, car c'est une très-grande irrévérence d'invoquer Dieu comme caution d'un mal.

Une autre condition pour rendre le serment licite, c'est qu'il soit conforme à *la vérité*. C'est un grand outrage envers Dieu que de l'appeler en témoignage d'un mensonge et pour servir de faux témoin; aussi y a-t-il péché mortel dans ce cas. Cependant le parjure peut n'être qu'un péché véniel à raison de l'inadvertance ou de l'ignorance du coupable.

3^e SECTION.

DES OBLIGATIONS DU SERMENT.

1^o *On est obligé d'exécuter les promesses faites avec serment*, lorsque les choses promises sont moralement possibles, justes, honnêtes et raisonnables.

Celui qui promet une chose avec serment, *sans avoir l'intention de tenir sa promesse*, ou s'il jure de faire une chose *qu'il croit impossible*, ou *s'il doute de sa possibilité*, se rend coupable de parjure et commet un péché mortel. On convient qu'un léger manquement dans l'exécution d'une promesse, même confirmée par serment, ne serait qu'un péché véniel.

2^o *Tout serment n'est pas obligatoire* : 1^o celui qui jure par *surprise* ou par suite d'une *erreur*, sans laquelle il ne ferait pas un tel serment, ne contracte pas d'obligation; mais il faut que l'erreur soit réellement la cause déterminante de la promesse; 2^o est-on obligé de garder un serment *extorqué par la violence* ou *par la crainte* de perdre la vie, sa fortune, sa liberté? Si cette crainte ne met pas hors de lui-même celui auquel on arrache le serment, s'il s'agit d'une promesse qu'on peut exécuter sans péché, les uns pensent qu'elle n'oblige pas, ils la regardent comme nulle de droit; les autres, en plus grand nombre, et c'est l'opinion plus probable, enseignent que ce serment est obligatoire au for intérieur jusqu'à ce qu'on ait obtenu dispense de l'autorité compétente; 3^o on n'est pas obligé de garder un serment *qui a pour objet une promesse immorale* ou une promesse injuste; on pèche en le faisant, on pécherait de nouveau en l'exécutant; 4^o il en est de même *d'une promesse vaine, oiseuse, puérile*, qu'on ne pourrait justifier ni par la fin qu'on se propose, ni par les circonstances qui l'accompagnent.

3^o *On interprète de la même manière et la promesse et le serment pro-*

missoire. Par conséquent, toutes les clauses ou conditions expresses ou tacites qui restreignent l'obligation d'une promesse restreignent par là même l'obligation du serment. Il faut aussi, pour le serment comme pour la promesse, avoir plutôt égard à l'intention de celui qui s'engage qu'aux termes qui expriment l'engagement.

4^e SECTION.

DES CAUSES QUI FONT CESSER L'OBLIGATION DU SERMENT.

Il y a cinq causes :

1^o *Un changement notable* survenu après l'émission d'un serment promissoire suffit pour faire tomber l'obligation.

Ainsi, si la chose promise devient illicite, si la chose promise devient tout à fait inutile, si la chose promise devient impossible ou extrêmement difficile. Toutefois, cette chose extrêmement difficile, on n'en est pas dispensé, si on peut l'accomplir, en partie au moins, pour ce qu'on peut faire.

2^o L'obligation cesse pareillement *par suite d'un dérangement dans la fortune* de celui qui a pris un engagement onéreux.

3^o *Un supérieur peut annuler* un serment promissoire fait par son inférieur sur une matière dont l'inférieur ne peut disposer de son chef.

4^o *L'Église peut dispenser du serment, ou le commuer. Le Pape* seul peut dispenser des serments qui ont le même objet que les vœux qui lui sont réservés. Le serment de garder les statuts émanés du Saint-Siège est également réservé au Souverain Pontife. Dans les autres matières, *les Evêques* peuvent, pour des causes légitimes, dispenser leurs diocésains de l'obligation du serment. Ces causes sont généralement les mêmes qui légitiment la dispense du vœu.

On doit remarquer : 1^o que, quand il s'agit d'une promesse *confirmée par serment et acceptée par un tiers* au profit duquel elle a été faite, ni l'Évêque, ni le Pape ne peuvent en dispenser ; 2^o de plus, toutes les fois *qu'il y a doute* si le serment est valide ou licite, utile ou nuisible, en un mot, s'il est obligatoire ou non, le Pape et même les Evêques peuvent en dispenser ; 3^o encore, il est à remarquer que ceux qui peuvent *dispenser du serment* peuvent, à plus forte raison, *le commuer* en substituant une autre obligation plus ou moins grave suivant la nature du serment et les dispositions du sujet.

5^o *L'obligation du serment cesse par la remise* expresse ou tacite de la part de celui en faveur duquel on a contracté des engagements.

ARTICLE 3.

DU VŒU.

- 1° Nature du vœu.
- 2° Ses conditions.
- 3° Ses obligations.
- 4° Causes qui l'éteignent.
- 5° Des vœux de religion ou de l'état religieux.

De là, cinq sections :

1^{re} SECTION.

NATURE DU VŒU.

1° *On définit* le vœu une promesse délibérée faite à Dieu d'un plus grand bien.

Le vœu est la promesse faite à Dieu d'un plus grand bien ; il est nécessaire, par conséquent, que *l'acte qui est la matière du vœu soit possible et moralement bon, et, de plus, il faut qu'il soit en lui-même ou respectivement plus agréable à Dieu que son contraire.* C'est pourquoi tout ce qui est opposé aux conseils évangéliques ne peut être la matière d'un vœu.

2° *On distingue* les vœux absolus et les vœux conditionnels, les vœux personnels, réels, mixtes, les vœux simples et les vœux solennels :

Le vœu *absolu* est celui qui ne dépend d'aucune condition.

Le vœu *conditionnel* n'est fait que sous certaines conditions.

Le vœu *personnel* est celui par lequel on engage sa personne.

Le vœu *réel* est celui dont la matière est hors de nous, les biens temporels.

Le vœu *mixte* est tout à la fois personnel et réel.

Le vœu *solennel* est celui qui est fait, ou *expressément* et avec certaines formalités, par la profession religieuse dans un ordre approuvé par l'Église, ou *simplement* par la réception des ordres sacrés.

Le vœu *simple* est celui qui n'est pas revêtu des formalités prescrites pour le vœu solennel : tels sont les vœux qui se font, soit en public, soit en particulier, dans certaines communautés non approuvées comme ordres religieux.

2^e SECTION.

DES CONDITIONS DU VŒU.

Le vœu doit réunir toutes les conditions essentielles à une promesse obligatoire. Il y a deux conditions :

1° *La première condition*, c'est que la promesse que l'on fait à Dieu soit pleinement délibérée.

De là, la nullité du vœu *d'un enfant* avant l'âge de raison.

De là, on ne peut faire *un vœu simple* communément avant l'âge de sept ans, et l'Église ne permet pas de faire *des vœux solennels* avant l'âge de seize ans.

De là, on regarde comme nuls *les vœux qui ont pour cause l'erreur ou l'ignorance*. Ainsi, celui qui ignore la force du vœu, qui le regarde comme une simple résolution; ainsi celui qui fait un vœu dont il ignorait les conséquences essentielles, vœu d'entrer en religion sans renoncer à ses biens, etc.

De là, le vœu qui se fait *par suite de la crainte est invalide* quand cette crainte est grave et injuste; mais si c'est une crainte naturelle, comme la crainte d'un danger, si c'est une crainte légère, même injuste, le vœu est libre et par là même obligatoire.

2° *La seconde condition*, c'est que la chose ou l'action qui en est l'objet soit possible, bonne et même meilleure que la chose ou l'action contraire.

De là, *une chose moralement impossible* ne peut être la matière d'un vœu. Ainsi le vœu de ne jamais pécher même véniellement pendant la vie, parce que cela n'est possible que par un privilège spécial.

De là, *ce qui est mauvais, illicite*, ne peut être évidemment l'objet d'un vœu; ce serait péché mortel de sa nature.

De là, puisqu'il faut que la chose que l'on voue soit meilleure que la chose opposée, *tout ce qui tend à empêcher un plus grand bien* ne peut être la matière d'un vœu: ainsi la promesse de ne jamais entrer dans l'état ecclésiastique.

De là, *on peut s'engager à des actes de surérogation* et même à des actes auxquels on est d'ailleurs obligé par une loi. Alors seulement il y a une double obligation de conscience.

3° SECTION.

DES OBLIGATIONS DU VŒU.

1° *On est certainement obligé d'accomplir les vœux*, lorsqu'ils réunissent toutes les conditions requises pour la validité d'une promesse.

2° *La violation d'un vœu* est un péché mortel si la matière est grave, et péché véniel en matière légère, car *l'inexécution d'un vœu admet la légèreté de matière*, suivant l'opinion la plus probable.

3° *Celui qui a fait un vœu absolu sans condition* ni expresse ni tacite, est obligé de *l'accomplir aussitôt*, moralement parlant, qu'il peut le faire commodément, eu égard à la nature du vœu et aux circonstances.

4° *Différer l'accomplissement d'un vœu* en matière grave pendant un temps considérable, sans cause légitime, serait un péché mortel. Mais quel est ce temps considérable? S'il s'agit *d'un vœu perpétuel*, celui qui différerait six mois pécherait mortellement. S'il s'agit *d'un vœu qui n'est qu'accidentel*, on ne peut le différer au delà de deux ou

trois ans, sans se rendre grièvement coupable. En principe, on est très-coupable lorsque, *en différant* un vœu grave, *on s'expose* par là même ou à l'omettre, ou à se mettre hors d'état de l'observer.

5° *Si quelqu'un a fait un vœu conditionnel*, pour qu'il oblige, il ne suffit pas que la condition soit remplie dans son *équivalent*, il faut qu'elle le soit spécifiquement *in propria forma*. En matière de vœu conditionnel, il faut s'en tenir rigoureusement à l'intention réelle ou présumée de celui qui a fait le vœu, pour fixer l'étendue de son obligation.

6° *Le vœu personnel n'oblige que celui qui l'a fait*, il ne peut être accompli par un autre.

7° *Il n'en est pas de même du vœu réel*; celui-ci peut être acquitté par un autre que celui qui en est l'auteur. Aussi ses héritiers sont tenus de l'accomplir, s'il meurt avant de l'avoir accompli lui-même; c'est une dette de succession, dette sacrée qu'ils doivent payer, si toutefois la succession est capable de la supporter.

8° *Celui qui doute de l'accomplissement d'un vœu* qu'il a certainement émis est obligé de l'accomplir, la possession est en faveur du vœu jusqu'à ce que celui qui l'a fait soit aussi certain de l'avoir accompli qu'il est certain de l'avoir fait.

4^e SECTION.

DES CAUSES QUI FONT CESSER L'OBLIGATION D'UN VŒU.

Quatre causes produisent cet effet.

- 1° Le changement.
- 2° L'annulation.
- 3° La dispense.
- 4° La commutation;

I. *Le Changement.*

Le changement éteint l'obligation d'un vœu lorsque, à raison des circonstances survenues dans la chose ou dans la position de celui qui en a fait la promesse, l'exécution du vœu devient illicite, ou impossible, ou extrêmement difficile.

1° C'est une règle générale que toute circonstance nouvelle et non prévue, *dont la prévision eût suffi pour empêcher prudemment de faire tel ou tel vœu*, suffit par là même pour faire tomber l'obligation de ce vœu. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux vœux solennels, ni probablement au vœu simple de chasteté.

2° *Dans le doute si le changement est assez notable* pour faire cesser l'obligation du vœu, on doit l'accomplir.

3° Le vœu cesse encore *quand la chose* qui en est l'objet cesse d'être *de meliori bono*.

4° Dans le cas enfin *d'impossibilité*, ou l'empêchement doit être *perpétuel*, alors l'obligation du vœu est entièrement éteinte, ou l'em-

pêchement est *temporaire* et l'obligation est seulement suspendue.

5° *De même quand la matière du vœu est divisible*, si une partie devenant impossible, l'autre demeure possible et peut sortir son effet, celle-ci reste obligatoire. *Si, au contraire, la chose est indivisible*, vous ne serez obligé d'accomplir votre vœu qu'autant que vous pourrez l'accomplir en entier. Un vœu *quoique divisible*, serait encore caduc si, des deux parties qu'il comprend, celle qui est regardée comme principale devenait impossible. L'accessoire suit le principal.

6° L'obligation cesse *quand la cause déterminante* de ce vœu cesse totalement.

II. L'Annulation.

L'annulation est la seconde cause qui fait cesser l'obligation des vœux.

1° *Le droit d'annuler* ou d'irriter les vœux appartient aux supérieurs, à l'égard des inférieurs qui sont sous leur dépendance, quant à leur personne, quant à leur volonté et quant aux choses qui sont la matière du vœu.

2° *Le vœu d'un inférieur n'est pas nul de plein droit*, mais il peut être annulé par le supérieur sous la puissance duquel il se trouve. L'inférieur ne fait le vœu qu'avec cette condition tacite, si le supérieur y consent.

3° *On distingue deux sortes d'annulation* ou d'irritation : l'annulation *directe*, qui tombe directement sur le vœu, et qui le rend absolument nul; l'annulation *indirecte* est plutôt une suspension du vœu qu'une annulation : l'obligation n'est pas éteinte, elle n'est que suspendue.

4° *Celui qui a droit, comme supérieur, d'annuler le vœu d'un inférieur peut le faire valablement sans s'appuyer sur aucune raison*. Mais le fait-il *licitement*? On convient qu'une légère raison suffit pour qu'il n'y ait pas de faute. Celui qui permet à un inférieur de faire un vœu, ou qui rectifie ce vœu, ne renonce pas à l'exercice de son droit. Il peut, par conséquent, révoquer cette permission, pourvu, toutefois, qu'il y ait une raison d'en agir ainsi.

5° *Le père ou celui qui tient sa place peut annuler directement tous les vœux*, tant réels que personnels, d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons. Les canons sont exprès.

Après avoir atteint l'âge de puberté, un enfant peut, même avant son émancipation, faire des vœux personnels, indépendamment de la volonté de ses parents, pourvu que ces vœux ne soient pas incompatibles avec les obligations d'un enfant de famille. Dans un cas de cette nature, le père n'a que le droit d'annuler indirectement les vœux de son enfant, c'est-à-dire d'en suspendre l'exécution.

Quant aux vœux réels, le mineur non émancipé, n'ayant pas l'administration des biens qui lui appartiennent, *ne peut en disposer par*

vœu. S'il le fait, la puissance paternelle en suspend l'exécution jusqu'à l'âge de la majorité. Alors seulement l'obligation de les accomplir devient réelle.

6° *Le maître peut annuler indirectement les vœux d'un serviteur* qui seraient incompatibles avec le service; mais il n'a pas le droit de les annuler directement.

7° *Dans les ordres monastiques, les supérieurs ont le droit d'annuler directement tous les vœux des religieux profès*, à l'exception du vœu de passer à un ordre plus sévère. Ils ne peuvent que suspendre les vœux des novices.

8° *Le mari et la femme peuvent annuler réciproquement leurs vœux* contraires aux droits conjugaux; mais cette annulation n'est qu'indirecte, selon le sentiment le plus probable, c'est-à-dire tant que dure le mariage.

III. La Dispense.

1° *Le Pape, l'Évêque, ou celui qui a reçu des pouvoirs de l'un ou de l'autre, exerce cette faculté.*

2° *Ce pouvoir vient de Jésus-Christ.* Il a donné aux Apôtres, et spécialement à Pierre, la puissance de lier et de délier les consciences.

3° *Le Pape peut dispenser des vœux en toute matière et dans toute l'étendue de la chrétienté.* Il peut même dispenser des vœux solennels.

4° *Les Évêques aussi dispensent*, mais seulement dans leurs diocèses et des vœux dont la dispense n'est pas réservée au Pape.

5° *Les vœux réservés au Pape* sont les vœux solennels et, en outre, les cinq vœux suivants : le vœu de chasteté perpétuelle, le vœu d'entrer en religion et les vœux des trois pèlerinages de Jérusalem, du tombeau des saints Apôtres, de Saint-Jacques-de-Compostelle.

6° *Les Évêques et autres Prélats qui ont une juridiction ordinaire peuvent par eux-mêmes, ou par leurs délégués, dispenser en plusieurs cas des cinq derniers vœux réservés au Pape :*

Quand, dans une *nécessité urgente*, il n'est pas facile d'avoir recours à Rome, ou du côté de la distance, ou du côté des frais, ou du côté du temps;

Quand le vœu a été fait *sub levi*;

Quand le vœu a été fait par *légèreté* ou par *crainte* même légère, mais injuste;

Quand les vœux sont faits avec *une alternative*;

Quand le vœu *n'est pas parfait* dans l'espèce réservée;

Quand le vœu est *conditionnel*, c'est-à-dire sous une condition future et incertaine;

Quand il y a *doute* si le vœu est certainement réservé.

7° *Pour ce qui regarde les vœux au profit d'un tiers, on ne peut en obtenir la dispense quand ils ont été acceptés par le tiers intéressé en cause.*

8° *On ne peut dispenser d'aucun vœu sans cause*, ce serait nul et criminel.

9° *Les raisons légitimes et suffisantes* sont :

Le bien de l'Église, ou de l'État, ou de la famille, ou du sujet même;

La grande difficulté pour l'accomplissement du vœu existant, soit du côté de la fragilité extrême du contractant, soit du côté des dangers auxquels il est exposé;

Le défaut d'une parfaite délibération, quoique d'ailleurs suffisante pour la validité d'une promesse;

L'erreur sur les causes impulsives du vœu ou la cessation des mêmes causes, ainsi que tout changement survenu dans la matière du vœu, lorsqu'il y a doute si ce changement suffit par lui-même pour faire tomber l'obligation.

Quand la cause qu'on met en avant pour obtenir la dispense d'un vœu *n'est pas suffisante*, on peut y suppléer par une commutation partielle.

IV. *La Commutation.*

1° *La commutation n'éteint pas entièrement l'obligation du vœu*; elle en change seulement la matière en une autre qui est ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix.

2° *Chacun peut de lui-même changer* la matière de son vœu en quelque chose de meilleur.

3° *Pour la changer en une œuvre égale*, il est plus sûr de recourir à l'autorité.

4° *Il en est de même pour une œuvre inférieure*. Ce dernier cas nécessite des motifs légitimes.

5° *Quiconque a le pouvoir de dispenser* a à fortiori le pouvoir de commuer, mais non pas vice versa.

6° *Celui qui peut commuer* peut user de son pouvoir pour commuer en œuvres égales, ou un vœu personnel en vœu réel. On excepte les vœux réels au profit d'un tiers qui a accepté.

7° *Celui qui a les pouvoirs pour autrui* les a pour lui-même.

8° *On peut revenir* sur une commutation.

5° SECTION.

DES VŒUX DE RELIGION OU DE L'ÉTAT RELIGIEUX.

Il s'agit ici de l'ensemble de l'état religieux.

1° De sa nature,

2° De sa validité,

3° De son abandon,

4° De la vocation,

5° Des obstacles,

6° Des obligations,

7° Des vœux religieux en France.

I. De la Nature de l'état religieux.

1° *L'état religieux est un ordre stable et permanent approuvé* par l'Église, dans lequel les fidèles s'engagent à vivre en commun et à tendre à la perfection par l'observation des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

2° *Le caractère du vrai religieux est de tendre à la perfection*, en suivant très-exactement ce qui est de précepte pour tout chrétien, et ce qui, étant de conseil par sa nature, se trouve prescrit par la règle de l'ordre comme moyen pour ses membres d'avancer dans la vie spirituelle.

3° *L'essence de la profession religieuse* consiste dans les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

II. De la Validité de la profession religieuse.

La validité de la profession religieuse exige les conditions suivantes :

1° Il faut que le sujet de l'un ou de l'autre sexe ait *seize ans* accomplis.

2° Il faut qu'il ait passé *une année entière* et sans interruption avec l'habit de l'ordre, suivant pendant ce temps les exercices de la communauté. Ce temps d'épreuve s'appelle *le noviciat*;

3° Qu'il n'y ait *aucun empêchement* qui soit contraire aux statuts de l'ordre;

4° Que le sujet puisse *disposer* de sa personne;

5° Que la profession soit libre, sans *erreur* substantielle, sans *crain*te grave et injuste.

Il faut toutes ces conditions pour que la profession religieuse soit valable et qu'elle lie le sujet qui s'y est engagé.

III. De l'Abandon de l'état religieux.

Toute personne qui veut quitter l'état religieux doit déduire ses motifs devant son supérieur et devant l'ordinaire du lieu ou est située la communauté, *dans les cinq ans* à partir du jour de la profession. Si elle ne le fait pas, sa réclamation ne sera pas admise; elle est censée avoir ratifié tacitement sa profession.

Dans les communautés de femmes, d'après le Concile de Trente, il est rigoureusement défendu d'admettre aucun sujet *avant l'examen* de l'ordinaire ou de son délégué, pour s'assurer de la réalité de sa vocation.

IV. De la Vocation à l'état religieux.

Celui qui est moralement certain de sa vocation ne peut rester dans le monde sans exposer son salut.

C'est donc une obligation pour lui d'embrasser l'état religieux; s'il ne le fait pas, il va contre la volonté de Dieu. Il est donc coupable.

V. Des Obstacles à l'état religieux.

Les enfants de famille qui se croient réellement appelés doivent,

par déférence, demander la permission à leurs parents de répondre à leur vocation. *Si les parents refusent* sans de justes motifs, les enfants, surtout s'ils sont majeurs, peuvent suivre leurs pieux desseins. *Les Conciles* sont formels sur ce point. *Remarquons* qu'un enfant ne peut quitter la maison paternelle sans avoir pourvu à l'existence de ses parents.

2° *Un père et une mère* qui se croient appelés doivent pourvoir à l'existence et à l'éducation convenable de leurs enfants avant de suivre leur vocation.

3° *Un Évêque* ne peut quitter son siège pour se faire religieux sans l'autorisation du Pape.

4° *Tout prêtre*, même celui qui a charge d'âmes, peut de son chef quitter son poste pour entrer en religion, après avoir averti à temps l'ordinaire de sa résolution. Toutefois, dans certains cas, un Évêque peut retirer du monastère un curé dont la retraite cause un préjudice grave à l'Église dont il était chargé. Il ne s'agit ici que des clercs qui veulent entrer dans un ordre religieux proprement dit, et non dans une simple congrégation.

VI. Des Obligations de l'état religieux.

Les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance forment les principales obligations du religieux :

1° Du vœu de pauvreté.

Le vœu de pauvreté est un acte par lequel un religieux renonce absolument soit à la propriété de tous les biens temporels, soit à la faculté de disposer en maître de ceux dont on lui laisse l'usage.

Dans les simples congrégations religieuses, il y a cette différence qu'on peut posséder, disposer et acquérir avec la permission du supérieur.

Un religieux pèche contre le vœu de pauvreté *en se servant* des choses qui lui ont été données pour un autre usage que celui pour lequel elles étaient destinées par le supérieur; *en consommant* ou *en donnant* une chose, de quelque peu de valeur qu'elle soit, sans y être autorisé; *en recevant de l'argent* pour son usage particulier ou pour l'employer à volonté, lors même qu'il l'emploierait à des œuvres de piété; *en prêtant* à un autre les choses qu'il a reçues pour son usage; toutes les fois, en un mot, qu'il fait acte de propriété.

2° Du vœu de chasteté.

Relativement au vœu de chasteté, *un religieux pèche* tout à la fois contre l'aimable vertu et contre la vertu de religion lorsqu'il se laisse aller à quelque péché de désir, de parole ou d'action contraire à la pureté.

Afin de protéger la pureté, *l'Église a ordonné la clôture*. La clôture est moins stricte pour les religieux que pour les religieuses. *Un religieux* ne peut sortir seul et sans permission. Ce point de règle

est grave; une sortie de nuit serait un péché mortel. *Chaque religieuse* doit s'en tenir aux règles de sa communauté. *Pour sortir*, il faut à une religieuse une cause légitime et la permission de l'Évêque. *L'introduction d'un étranger* dans la clôture ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Évêque et pour des causes légitimes. *L'Évêque lui-même* ne doit pénétrer dans un monastère de femmes que pour des causes légitimes et accompagné de quelque prêtre.

3° *Du vœu d'obéissance.*

A l'égard du vœu d'obéissance, *il n'y a à la rigueur obligation d'obéir* que quand le supérieur exprime un commandement formel et la volonté claire de le voir exécuté.

Toute désobéissance n'est pas péché mortel. Le supérieur peut commander tout ce qui a rapport à la règle, mais non ce qui lui est contraire ou ce qui est en dehors, si ce n'est pour éprouver les sujets.

Il ne peut imposer des charges extraordinaires, si ce n'est à titre de punition. Si l'objet commandé est certainement un péché, le religieux n'est pas tenu d'obéir. *Dans le doute*, la présomption est pour le supérieur.

Pour ce qui touche les religieuses, elles doivent obéissance, par suite de leur vœu, au Pape, à l'Évêque; si elles ne sont pas exemptes, au Prélat de leur ordre, à la mère supérieure.

VII. *Des Vœux religieux en France.*

Les vœux en France sont-ils solennels?

Pour les religieux proprement dits, qu'il ne faut pas confondre avec les membres de congrégations, le Saint-Siège a décidé la question.

Pour les religieuses proprement dites, il résulte des décisions de la Pénitencerie que leurs vœux sont simples. Par conséquent, *dans l'état actuel*, à l'exception du vœu de chasteté, les autres vœux ne sont pas réservés au Pape, et la clôture n'est plus environnée pour elles des obligations et des défenses découlant soit du décret du Concile de Trente, soit des constitutions des Papes.

CHAPITRE VI *.

Du troisième Précepte du Décalogue.

Trois articles :

- 1° L'obligation de ce précepte.
- 2° Les œuvres qu'il défend.
- 3° Les œuvres qu'il impose.

* Voir : S^t LIGUORI, *loc. cit.* — GOUSSIER, *loc. cit.*

ARTICLE 1^{er}.

DE L'OBLIGATION DE CE PRÉCEPTÉ.

- 1^o Fondement de cette obligation.
- 2^o Étendue de cette obligation.
- 3^o Autorité modératrice de cette obligation.
- 4^o Circonstances en dehors de cette obligation.
- 5^o A quel âge cette obligation est-elle de rigueur?

1^o *Fondement de cette obligation.* Le troisième précepte, quant à l'obligation d'honorer Dieu dans tous les temps de la vie avec un certain culte, a toujours été et est encore *divin et naturel*.

Mais, *quant à l'époque* de son observation, fixée au jour du *sabbat* dans l'ancienne loi et au *dimanche* dans la nouvelle, ce précepte était *cérémonial* autrefois et aujourd'hui il est *ecclésiastique*, suivant l'opinion commune.

2^o *Etendue de cette obligation.* Suivant l'opinion commune, par ce précepte on n'impose pas *le culte intérieur*.

Le culte extérieur est seul commandé, tel que l'audition de la messe et l'omission des œuvres serviles.

La sanctification de l'âme est la fin du précepte, mais elle n'en est pas l'objet spécial; de telle sorte qu'il n'est pas vrai que pécher un jour de fête soit un double péché.

3^o *Autorité modératrice de cette obligation.* L'Église ne peut pas *dispenser généralement* d'honorer Dieu par un culte déterminé. Elle peut néanmoins *faire des changements* à ce culte et même dispenser de l'observation du dimanche et des autres fêtes assignées.

Les évêques peuvent instituer des fêtes en l'honneur d'un saint canonisé, mais non béatifié seulement, pourvu qu'il y ait assentiment de la part du clergé et des fidèles.

4^o *Circonstances en dehors de cette obligation.* Les jours de fêtes, il n'y a pas obligation fondamentale d'assister à vêpres, d'entendre les prédications.

Les fidèles qui ignorent leur religion et leurs devoirs sont seuls tenus rigoureusement à assister au catéchisme.

5^o *A quel âge cette obligation est-elle de rigueur?* Les fidèles sont tenus à observer ce précepte dès l'âge de raison, c'est-à-dire à sept ans.

ARTICLE 2.

DES ŒUVRES DÉFENDUES PAR LE TROISIÈME PRÉCEPTÉ.

Deux sections :

- 1^o Quelles sont les œuvres défendues?
- 2^o Quelles sont les excuses qui les autorisent?

1^o SECTION.

QUELLES SONT LES OEUVRES DÉFENDUES ?

1^o *Les auteurs distinguent trois sortes d'œuvres* relatives au 3^e précepte : les œuvres *serviles, libérales* et *communes*.

Les œuvres serviles ou corporelles s'exercent par le corps et sont commandées pour l'utilité du corps, comme la couture, le travail de la terre, etc.

Les œuvres libérales procèdent principalement de l'intelligence, comme l'action de lire, d'étudier, de faire de la musique.

Les œuvres communes sont celles qui s'exercent également et par l'esprit et par le corps. Elles se font indifféremment par toutes sortes de personnes sans dépendre d'aucune profession, telles que : voyager, chasser.

2^o *Les œuvres serviles sont seules défendues* par le 3^e précepte.

3^o De là, *il est permis* d'enseigner, d'étudier, d'écrire, de chanter, de faire de la musique.

Il est aussi permis plus probablement de copier des écritures, de composer des planches d'impression, de copier des notes de musique.

La plupart voient une œuvre servile dans la peinture, mais le contraire n'est pas improbable. La sculpture doit être regardée comme une œuvre servile.

4^o Que penser *des œuvres judiciaires* les jours de fêtes ?

On comprend sous le nom d'œuvres judiciaires : 1^o *toutes les actions* concernant la justice relativement à la décision des causes, comme citer les parties, intenter des procès, entendre les témoins, prononcer ou exécuter la sentence ; 2^o *les marchés*.

Toutes ces œuvres sont défendues, à moins qu'elles ne soient autorisées par la coutume ou exigées par des nécessités pressantes.

La coutume autorise *les contrats* et autres actes semblables qui n'exigent pas le bruit judiciaire.

2^o SECTION.

DES EXCUSES QUI AUTORISENT LES OEUVRES SERVILES.

On en compte sept :

1^o La dispense.

2^o La coutume.

3^o La piété.

4^o La charité.

5^o La nécessité.

6^o L'utilité publique.

7^o Le peu d'importance de la matière.

1^o *La dispense*. La dispense *du Pape* dans toute l'Église, *de l'Évêque* dans son diocèse, *du Prélat* régulier à l'égard de ses religieux,

du curé dans sa paroisse, pourvu qu'il y ait des motifs légitimes.

2° *La coutume.* La coutume autorise quelques œuvres indispensables à la vie publique et particulière : comme cueillir la nourriture des bestiaux, tuer les bestiaux à la boucherie, préparer les aliments, faire la barbe, charrier les marchandises.

3° *La piété.* La piété permet les œuvres qui concernent le culte divin, comme sonner les cloches, porter les images des saints, orner les autels, préparer les hosties, balayer les églises, etc.

Il est plus probable *qu'il n'est pas permis* par piété même de raccommo-der les ornements, de cultiver les biens de l'Église, de tailler ou de porter des pierres pour la construction d'une église, à moins qu'il n'y ait une grave nécessité, avec l'autorisation des supérieurs.

4° *La charité.* La charité permet de travailler pour les pauvres et de les secourir dans leurs différentes nécessités, comme leur aider à raccommo-der leurs vêtements et travailler leur petit champ.

5° *La nécessité.* Elle existe lorsqu'on ne peut s'abstenir d'une œuvre servile sans éprouver *un grave dommage.*

Ainsi, les valets de ferme qui craignent d'être renvoyés, s'ils ne travaillent le dimanche, exposés qu'ils sont de ne pas trouver de place ailleurs ;

Les pauvres obligés de travailler pour se nourrir ou nourrir leur famille, ou pour raccommo-der leurs vêtements.

Ainsi, la cuisson des briques, chaux, verres et autres travaux qui, une fois commencés, ne peuvent s'interrompre sans un grave inconvénient.

Ainsi, le ferrement des chevaux des voyageurs, la réparation des instruments aratoires indispensables pour le lendemain.

Ainsi, la perte d'une pratique importante pour un ouvrier.

Ainsi, la confection des habits de deuil.

Ainsi, le pain nécessaire à la consommation d'une famille et qu'on cuit le dimanche.

Ainsi les récoltes de blé, foin, raisin qui sont en danger de se perdre par le dérangement du temps.

En résumé, non-seulement un grave dommage, mais même, selon l'opinion probable, la perte d'un grand gain peut excuser le travail les jours de fête, parce que la perte d'un grand gain équivaut à un grave dommage.

6° *L'utilité publique.*

7° *Le peu d'importance de la matière.* Cette considération excuse au moins de péché grave.

Pour ce qui constitue une matière et un péché grave, les uns assignent l'espace de trois heures, d'autres une heure seulement, d'autres deux heures et demie, et c'est l'opinion la plus commune.

ARTICLE 3.

DES ŒUVRES QU'IMPOSE LE TROISIÈME PRÉCEPT.

Deux sections :

- 1° Comment doit-on accomplir l'obligation d'entendre la messe?
- 2° Quelles sont les causes qui excusent de cette obligation?

1^{re} SECTION.

COMMENT DOIT-ON SATISFAIRE A L'OBLIGATION D'ENTENDRE LA MESSE?

1° *Le précepte d'entendre la messe* le dimanche et les jours de fête *se trouve* dans le canon *Omnis fidelis*, etc. Il oblige tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison.

2° *Deux choses sont nécessaires pour l'accomplissement* de ce précepte : l'intention, l'attention.

I. *L'Intention.*

Il faut avoir l'intention d'entendre la messe, parce que le précepte ne serait pas rempli par celui qui demeurerait stationnaire dans l'église pour un autre motif.

La volonté générale d'accomplir l'œuvre commandée suffit. De là, celui qui a entendu la messe sans savoir que c'était un jour de fête a néanmoins satisfait au précepte.

II. *L'Attention.*

Il faut que le fidèle s'attache à entendre la messe avec l'attention qu'il doit porter à l'importance du sacrifice qui s'accomplit.

Il est certain que celui-là ne satisfait pas au précepte qui y assiste en dormant ou ignorant ce qui se passe.

L'opinion la plus commune, soutenue par S^t Thomas, veut que *l'attention intérieure* soit nécessaire. Elle doit avoir pour objet soit simplement Dieu, soit la passion de Jésus-Christ, soit les paroles et les actions du célébrant. *Il suffit*, en outre, que, dès le principe, on ait l'intention d'avoir l'attention intérieure et qu'on ne la révoque pas volontairement pendant la messe.

Celui-là satisfait qui, pendant la messe, examine sa conscience pour se confesser, ou lit quelque livre de spiritualité, ou récite l'office, ou fait la pénitence sacramentelle. En effet, on peut bien satisfaire dans le même temps à deux préceptes, quand les choses commandées ne sont pas incompatibles.

Il est douteux si on satisfait au précepte en se confessant pendant la messe. Beaucoup de docteurs l'admettent, pourvu que le pénitent ne perde pas de vue le saint Sacrifice. D'autres le nient, prétendant que le pénitent est présent comme coupable et non comme offrant le sacrifice avec le prêtre. Toutefois, on est d'accord qu'une personne

gênée pour l'accomplissement de ses devoirs religieux peut se confesser et satisfait en même temps, parce que, dans ce cas, on peut présumer la connivence de l'Église.

3° Quant à ce qu'on peut considérer comme matière de peu d'importance dans l'audition de la messe, les uns pensent qu'il y a peu d'importance dans l'omission du commencement de la messe jusqu'à l'évangile exclusivement; d'autres même inclusivement; d'autres, jusqu'au *Credo* inclusivement. La première opinion est la plus répandue, il ne faut pas condamner les autres, car anciennement, d'après S^t Isidore, la messe ne commençait qu'à l'offertoire. Il n'y a pas de gravité d'omettre ce qui précède jusqu'à l'épître et ce qui suit la communion, encore que l'on omettrait l'un et l'autre. C'est grave d'omettre la consécration ou la communion, même sous une seule espèce; grave encore d'omettre depuis la consécration jusqu'au *Pater*, même exclusivement.

4° Dans quel lieu doit-on accomplir le précepte d'entendre la messe? On peut l'entendre dans quelque église que ce soit, pourvu qu'elle soit *publique*. Il n'est pas nécessaire de voir le célébrant, quand bien même on serait à la porte ou même à l'extérieur; pourvu qu'on soit uni au peuple qui est à l'intérieur, pourvu que par le moyen des autres on puisse connaître ce qui se passe, cela suffit.

Tous ceux qui entendent la messe dans *des oratoires particuliers* ne satisfont pas au précepte, à l'exception des maîtres et de leurs serviteurs qui habitent la même maison.

2^e SECTION.

QUELLES SONT LES CAUSES QUI EXCUSENT DE L'OBLIGATION D'ENTENDRE LA MESSE?

En principe, tout motif d'une importance réelle, grave, c'est-à-dire qui causerait un grand mal ou un grand dommage spirituel ou temporel à la personne elle-même ou à son prochain, peut excuser du précepte de la messe. De là :

1° *Les infirmités graves, ou à craindre, ou existantes, excusent. Dans le doute, on doit consulter le médecin, ou un supérieur, ou soi-même, et agir dans la bonne foi.*

2° *Les personnes qui ne sont pas libres.*

3° *Les gardiens des malades, des enfants, des troupeaux, etc.*

4° *Les serviteurs, les femmes, les enfants forcés de travailler et qui redoutent une grande colère et par la même un grave inconvénient.*

5° *Les navigateurs, les voyageurs qui redoutent un grave dommage par une perte de temps.*

6° *La distance de l'église, si elle est considérable, si le temps est mauvais. Pour la distance, une heure un quart suffit pour excuser; il en faut moins quand il pleut, ou qu'il neige, ou qu'il y a quelque motif d'excuse.*

7° *Les usages du pays*, au sujet d'un mort ou d'un deuil.

8° *Une occasion de péché* pour soi ou pour les autres.

9° *La perte d'un grand gain*, soit temporel pour un commerçant, un meunier, un voiturier, etc., soit spirituel : ainsi une personne en état de péché mortel qui n'a pas d'autre moment pour se confesser.

CHAPITRE VII *.

Du quatrième Précepte du Décalogue.

Nous parlerons tour à tour des obligations de ce commandement

Pour les enfants,

- les parents,
- les frères,
- les maîtres,
- les serviteurs,
- les époux,
- les pasteurs des âmes.

ARTICLE 1^{er}.

DES OBLIGATIONS DES ENFANTS.

Les enfants doivent à leurs parents :

- 1° Amour,
- 2° Respect,
- 3° Obéissance.

I. *Amour.*

1° *La piété filiale défend* toute haine, aversion, malédiction intérieure, tout désir de leur mort, toute démarche propre à les contrister, tout empêchement injuste au sujet de leur testament. S'ils ont des défauts, il faut haïr ces vices, mais toujours aimer les parents.

2° *La piété filiale ordonne* l'assistance des parents pour leurs besoins, soit spirituels, soit temporels.

Spirituels : sacrement à la mort, prier et faire prier quand ils ne sont plus.

Temporels : aliments, soins, vêtement, logement.

3° *Les péchés contre la piété filiale* sont facilement mortels.

II. *Respect.*

1° *Le respect filial ordonne* la déférence extérieure et intérieure.

2° *Il défend* de les frapper, même légèrement; de faire le geste

* Voir : S^t LICORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

de les frapper, de les contrefaire ou de les railler, de leur adresser des paroles grossières.

3° Ces péchés sont ou peuvent être graves facilement.

III. Obéissance.

1° *La soumission filiale ordonne l'obéissance aux ordres graves et justes des parents.*

2° *Elle défend les folles dépenses, le jeu, le vol des biens de la maison paternelle, le mariage contre la volonté paternelle, un état de vie contraire à l'honneur paternel.*

3° Ces péchés sont très-facilement mortels.

ARTICLE 2.

DES OBLIGATIONS DES PARENTS.

Les parents sont tenus de procurer à leurs enfants :

1° La conservation de la vie et des biens,

2° L'éducation.

1° *De la conservation de la vie et des biens.* Les parents sont obligés de fournir à leurs enfants légitimes et illégitimes *les choses nécessaires à la vie, c'est-à-dire nourriture, vêtement, logement; de ne pas dilapider leurs biens*, afin d'assurer leur avenir; de leur procurer *un moyen d'existence*, soit par une dot, soit par un métier. Le père ne peut pas chasser de la maison les enfants tant qu'ils veulent raisonnablement habiter avec lui.

2° *De l'éducation.* Les parents sont obligés d'instruire leurs enfants des choses nécessaires à leur foi et à leur salut, d'éviter *de scandaliser* leurs âmes par des paroles obscènes. Il leur est défendu de les prendre dans leur *lit*, ou de mélanger les sexes en les faisant *coucher ensemble*. Ils doivent les *corriger* de leurs fautes, et surtout du vol et l'impureté. Ils doivent veiller à ce qu'ils remplissent leurs devoirs touchant *les sacrements*, la sanctification du *dimanche*, les jeûnes, les abstinences. Ils doivent leur défendre la fréquentation des personnes de différent sexe. Ils ne peuvent les empêcher de se marier convenablement, d'entrer dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux.

ARTICLE 3.

DES OBLIGATIONS DES FRÈRES.

Les frères sont obligés de fournir *la nourriture*, dans un cas *de nécessité grave*, à leurs frères et à leurs sœurs.

ARTICLE 4.

DES OBLIGATIONS DES MAÎTRES.

1° *Les maîtres sont obligés, vis-à-vis de leurs serviteurs, de leur faire remplir leurs devoirs religieux, de les corriger, s'ils blasphèment ou s'ils donnent du scandale.*

2° Ils sont obligés de leur payer exactement *leur salaire*, de ne pas les *renvoyer* sans motifs légitimes. S'ils les renvoient avant l'échéance, de leur donner une indemnité s'il y a dommage pour eux; s'ils sont *malades* et dans une grave nécessité, de payer les frais de leur maladie.

ARTICLE 5.

DES OBLIGATIONS DES SERVITEURS.

Les serviteurs doivent à leurs maîtres *l'obéissance* et l'exactitude au service, *empêcher* tout dommage, soit de la part des étrangers, soit de la part des autres domestiques. Dans le premier cas, il y a péché contre la justice; dans le second, contre la charité. S'ils *abandonnent* leur service avant le temps convenu, une indemnité est due au maître. Si le *salaire* n'a point été réglé et qu'on le refuse à un serviteur, il ne peut se compenser qu'au plus bas prix. Si le serviteur, *contraint* par la nécessité, est convenu d'un salaire évidemment inférieur, il peut se compenser, mais jamais au delà du bas prix.

ARTICLE 6.

DES OBLIGATIONS DES ÉPOUX.

1° *Le mari pèche, s'il maltraite de coups ou d'injures son épouse, à moins qu'il n'y ait un motif très-grave; s'il l'empêche d'accomplir ses devoirs religieux; s'il lui refuse ses aliments.*

2° D'un autre côté, *la femme pèche, si elle refuse à son mari une obéissance juste; si elle dissipe les biens de la maison; si, en passant à de secondes noces, elle ne réserve pas à ses enfants du premier lit les biens qu'elle a reçus de son premier mari; si elle refuse de suivre son mari qui veut changer de domicile; elle n'y est pas tenue, lorsque telles ont été les conventions avant le mariage, lorsque le voyage doit être pour elle un danger de mort, ou lorsque le mari ne veut voyager que pour vagabonder. La femme doit suivre son mari en exil.*

ARTICLE 7.

DES OBLIGATIONS DES PASTEURS.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans des détails sur ces obligations sacrées; nous les approfondirons en étudiant le sacrement de l'ordre.

CHAPITRE VIII *.

Du cinquième Précepte du Décalogue :

Cecommandement défend tout ce qui trouble l'existence de la société dans son ensemble et dans ses membres :

- 1° Par le meurtre personnel,
- 2° Par l'homicide,
- 3° Par le duel,
- 4° Par la guerre.

De là, quatre articles.

ARTICLE 1^{er}.

DU MEURTRE PERSONNEL.

Dans le meurtre sont renfermées :

- 1° La privation de la vie,
- 2° La privation des membres,
- 3° La privation de la raison.

De là, trois sections.

1^{re} SECTION.

DE LA PRIVATION DE LA VIE.

On peut se tuer ou *directement*, ou *indirectement*.

1° *Il n'est permis à personne de se tuer directement et de propos délibéré, sans l'autorité ou l'inspiration divine, par laquelle plusieurs martyrs se sont donné la mort sans péché.*

2° *Il est permis quelquefois, pour de justes raisons, de s'exposer au péril de perdre la vie.* Ainsi, le soldat ne doit pas quitter son poste, bien qu'il prévoie que la mort le frappera. Il est permis de céder sa nourriture à un ami qui est dans la détresse ; il est permis, en cas d'incendie, de se jeter par la croisée, pourvu qu'on ait l'espoir d'échapper à une mort imminente. On accorde la même faculté à un condamné à mort. Il est permis de faire sauter son vaisseau, lorsque le bien général demande qu'il ne soit pas pris par l'ennemi ; il est permis à une jeune fille de s'exposer à la mort pour ne pas être violée ; il est permis de s'abstenir de la viande, même au péril de la vie ; il est permis de se mortifier, quand bien même on devrait abrégé ses jours ; il est permis de ne pas chercher à conserver sa vie par des remèdes extraordinaires, ou très-douloureux, ou trop pénibles pour la modestie.

* Voir : S^r LIGUORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

2^e SECTION.

DE LA PRIVATION DES MEMBRES.

1^o *Il est défendu* de se mutiler soi-même. L'opinion générale est contraire à la mutilation des jeunes enfants pour leur conserver la voix.

2^o *Il est permis* de se priver de quelque membre, si cela est nécessaire à la conservation de la vie.

3^e SECTION.

DE LA PRIVATION DE LA RAISON.

1^o On se prive *momentanément* de la raison par *l'ivresse*.

2^o C'est un acte *défendu* par le 5^e précepte.

3^o C'est un *péché mortel* quand l'ivresse est complète.

4^o De plus, on lui impute *comme cause* toutes les fautes que la personne prévoit devoir probablement commettre dans cet état.

5^o Mais il faut bien remarquer que l'ivresse ne constitue complètement un péché mortel que lorsque la personne se prive à dessein et volontairement de l'usage de la raison. De là, celui qui n'a que par accident la tête échauffée par le vin ne commet pas une faute grave et mortelle.

6^o *Il est douteux* si on peut volontairement se mettre dans un état d'ivresse, soit pour se guérir de quelque mal, soit pour s'épargner la douleur d'une opération. Il y a doute parmi les docteurs : les uns regardent l'ivresse comme intrinsèquement mauvaise; les autres disent qu'elle n'est pas une faute par elle-même, surtout quand l'ivresse se réduit à un engourdissement et qu'elle peut être indirectement permise, lorsque on a en vue une fin bonne et utile.

7^o *Celui qui prévoit* que dans l'ivresse il dira des paroles obscènes, des blasphèmes, se livrera à des rixes, à des injures vis-à-vis du prochain, parce que telle est son habitude, est responsable de ces abus. S'il n'y a pas pensé, il aurait dû le faire.

ARTICLE 2.

DE L'HOMICIDE.

Nous parlerons :

1^o De la mort donnée par autorité publique,

2^o De la mort donnée pour se défendre,

3^o De la mort donnée pour défendre le prochain,

4^o De la mort donnée en prévenant l'agresseur,

5^o De la mort donnée à un innocent,

6^o De la mort occasionnée à un fœtus par l'avortement.

De là, six sections.

1^{re} SECTION.

DE LA MORT DONNÉE PAR AUTORITÉ PUBLIQUE.

1^o *On peut certainement* par autorité publique faire mourir les criminels condamnés à mort, si toutefois ils sont dans les États du prince qui a porté la sentence.

2^o *Un mandat spécial* est nécessaire pour l'exécution de la sentence.

3^o *Le prince ne peut donner ce mandat* qu'après que le coupable a été condamné juridiquement, quand bien même il saurait par science particulière qu'il mérite la mort.

4^o *Il n'y a d'exception à cette règle* que quand le délit est notoire et qu'on a à redouter des conséquences fâcheuses en suivant les formes juridiques, comme, par exemple, une sédition.

5^o *Qu'on n'oublie pas que les clercs*, bien qu'ayant l'autorité laicale, ne peuvent condamner à mort personne, à moins d'une dispense du Pape.

6^o *Les Evêques qui ont la domination temporelle* dans un pays peuvent déléguer leurs pouvoirs à des séculiers dans les causes de sang.

7^o *Le juge est obligé de donner au condamné le temps* de remplir ses devoirs religieux.

2^e SECTION.

DE LA MORT DONNÉE POUR SE DÉFENDRE.

1^o *Il est permis de tuer pour sa propre défense* l'injuste agresseur de sa vie, pourvu qu'on ne fasse éprouver au prochain que le mal nécessaire pour éviter le sien propre.

2^o *Il est permis, d'après l'opinion de plusieurs, à un homme élevé en dignité* de tuer son prochain, non par vengeance, mais pour se défendre contre celui qui outrage son honneur par des injures très-graves. Cet acte de défense est permis, disent ces auteurs très-nombreux, au moment même où a lieu l'injure et le déshonneur.

3^o *Il est encore permis de tuer le voleur*, si les objets sont d'une grande importance et si on ne peut les défendre ou les recouvrer que par la mort de l'agresseur. On appelle *importante* une somme dont la perte peut ruiner les ressources d'une famille. La défense étant permise au propriétaire, il peut aussi la faire exécuter par ses serviteurs.

4^o *S'il est permis de tuer le ravisseur de biens, à plus forte raison peut-on repousser à main armée celui qui veut outrager la pudeur*, quand il n'y a pas d'autre moyen de se défendre; mais ce n'est que dans l'acte même de l'attaque que peut avoir lieu une semblable défense.

3^e SECTION.

DE LA MORT DONNÉE POUR DÉFENDRE LE PROCHAIN.

1^o *Les simples particuliers sont tenus de tuer l'agresseur de l'innocence, s'ils le peuvent sans grand danger pour eux-mêmes.*

2^o *Les magistrats et les satellites choisis pour la défense de la vie des particuliers sont obligés de faire leur devoir, même au péril de leur propre existence.*

4^e SECTION.

DE LA MORT DONNÉE EN PRÉVENANT SON AGRESSEUR.

1^o *Si quelqu'un est moralement certain que son ennemi est tellement déterminé à le tuer, qu'il a déjà préparé l'arme destinée à ce crime, et que de plus il a déjà commis quelque autre assassinat, alors il peut le prévenir, s'il n'a pas d'autre moyen de se mettre à couvert contre ses embûches.*

2^o *Si, au contraire, ce n'est qu'un simple soupçon, il ne le peut, car il n'est pas juste de priver de la vie un ennemi pour un simple doute craintif.*

5^e SECTION.

DE LA MORT DONNÉE A UN INNOCENT.

1^o *On ne peut pas tuer directement un innocent, cela ne saurait jamais être permis.*

2^o *Mais indirectement cela est licite dans certains cas. Ainsi, dans une guerre, il est permis de diriger des canons contre les lignes ennemies, quel que soit le nombre des innocents qui doivent périr.*

6^e SECTION.

DE LA MORT PAR L'AVORTEMENT.

1^o *Procurer l'avortement, et par conséquent la mort d'un fruit conçu; procurer cette mort par l'avortement, de propos délibéré, est très-certainement illicite et toujours criminel, quand bien même le fœtus serait inanimé, parce que, si par un tel acte on n'attaque pas la vie de la mère, on offense du moins la nature de la génération.*

2^o *Sixte V* frappe d'excommunication papale le fait lui-même, et d'irrégularité tous ceux qui causent sciemment l'avortement d'un fœtus par leur coopération, conseils ou autorisation. Grégoire XIV restreint cette excommunication et cette irrégularité seulement dans le cas de l'avortement animé. La bulle accorde la faculté de se faire absoudre par les Évêques.

ARTICLE 3.

DU DUEL.

1° *Le duel est un combat entre deux ou un plus grand nombre de personnes, avec les conventions préalables sur le lieu, le jour et les armes.*

2° *Le duel ne saurait être autorisé, soit pour mettre au jour la vérité, soit pour terminer un procès, soit pour se justifier du reproche d'un crime, et encore moins pour éviter le reproche de lâcheté et d'ignominie.*

Tout cela est encore applicable au cas où le duel n'aurait lieu que pour la forme.

3° *Cependant le duel peut être permis dans deux cas : 1° pour terminer une guerre commune et juste avec moins de perte ; 2° il est permis d'accepter le duel, si votre ennemi est déterminé à vous tuer et que, par forfanterie, il vous accorde des armes pour vous défendre. Le duel se change alors en véritable défense. Certains docteurs disent aussi avec probabilité que, si un homme élevé est provoqué en duel, il peut répondre que comme chrétien il ne peut accepter le duel, mais qu'il est prêt à se défendre contre d'injustes agressions.*

4° *Le duelliste est frappé de trois sortes de peines par le Concile de Trente : 1° l'infamie et la proscription des biens ; 2° la privation de la sépulture ecclésiastique pour ceux qui périssent dans le combat, quand bien même ils auraient reçu les sacrements ; 3° l'excommunication papale qu'encourent ipso facto les duellistes, les témoins, les conseillers, les spectateurs et ceux qui prêtent le terrain.*

Les peines et l'excommunication dont on vient de parler ne frappent le duel que quand il a été strictement calculé. Ces peines sont encourues dès que les conventions sont arrêtées, lors même que le duel ne s'accomplirait pas. Si le duel n'est pas notoire, les Evêques peuvent absoudre de l'excommunication.

ARTICLE 4.

DE LA GUERRE.

1° *Trois conditions sont requises pour que la guerre soit juste : l'autorité du chef suprême, l'intention droite du bien commun, une cause juste et grave.*

2° *Un soldat peut-il se battre avec le doute de la légitimité de la guerre ? Si c'est un sujet, non-seulement il le peut, mais même il le doit, à moins qu'il ne soit certain de l'injustice de la guerre ; or, il n'est question ici que d'un doute. Celui qui n'est pas astreint à l'o-*

béissance du sujet ne peut se battre sans être certain de la légitimité de la guerre, parce que personne ne peut contribuer à dépouiller son prochain de ce qu'il possède sans être certain que la possession est injuste.

3° *Dans une guerre juste et légitime*, il est permis d'abord de tuer et de dépouiller les ennemis. On n'a pas le droit de tuer ceux qui sont inoffensifs, mais on peut leur enlever ce qu'ils possèdent. Les biens des églises doivent être respectés. Dans des cas graves et pour des motifs graves, il est permis au général d'ordonner le sac d'une ville. Sont permises toutes les représailles qui n'excèdent pas une juste compensation. Quant aux prises de guerre, les immeubles appartiennent au prince vainqueur, et les meubles à celui qui en a fait la prise, à moins d'usages contraires.

CHAPITRE IX *.

Du sixième Précepte du Décalogue.

Ce commandement défend tous les péchés contre la pureté.

Quatre articles :

1° Principes généraux.

2° Des péchés non consommés contre la pureté.

3° Des péchés contre la pureté consommés naturellement.

4° Des péchés contre la pureté consommés contre nature.

ARTICLE 1^{er}.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1° *Il est très-important de tracer clairement et brièvement* la conduite à tenir en cette matière. On craint de se souiller en touchant à des questions si délicates.

2° *Il est bien essentiel de se rappeler les conditions* nécessaires pour établir l'existence d'un péché, soit mortel, soit véniel.

Mortel, trois conditions : matière grave, advertance complète et parfait consentement.

Véniel, ou matière légère, ou défaut d'advertance, ou défaut de consentement.

3° *Un péché d'occasion* contre la pureté peut être *peu sérieux en lui-même*; mais il devient *grave par le danger* que l'on court de succomber.

4° *S'il y a doute au sujet de l'existence suffisante des conditions* requises pour un péché, ou ces doutes s'élèvent dans une conscience délicate, ou ils surgissent dans une conscience habituée à succomber.

Dans le 1^{er} cas, jugez favorablement.

* Voir : S^t LIGUORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

Dans le 2^e cas, penchez du côté de la sévérité et croyez aisément à la culpabilité.

5^o *Si la curiosité, si la légèreté ont été le point de départ dans un péché contre la pureté, c'est communément grave s'il y a danger d'en venir à des intentions tout à fait mauvaises et charnelles. Dans le cas contraire, il n'y a qu'une faute, répréhensible sans doute, mais sans gravité.*

6^o *Le pape Alexandre VII a condamné la proposition XL, qui disait : « Non esse mortale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem quæ ex osculo oritur. »*

En d'autres termes, le pape Alexandre VII a condamné une proposition établissant qu'une jouissance charnelle n'est pas un péché mortel, si elle n'a que le caractère d'une simple jouissance sensible.

7^o *Donc, tout ce qui est jouissance charnelle avec pleine adverteance et plein consentement est péché mortel.*

8^o *Donc, pas de légèreté de matière.* Dès qu'on est dans l'es-pèce, toujours il y a péché grave et mortel. Pas d'exception.

ARTICLE 2.

DES PÉCHÉS NON CONSOMMÉS CONTRE LA PURETÉ.

Il y a trois sortes de péchés de ce genre :

1^o Attouchements.

2^o Regards.

3^o Paroles.

I. Des Attouchements.

1^o *Il ne s'agit ici que d'actes coupables accomplis en dehors du mariage.*

2^o *Tout acte accompli par attouchement sur les autres ou sur soi-même, qui produit une jouissance charnelle, quelque innocent qu'il paraisse au premier abord, est un péché mortel, s'il y a adverteance et volonté.*

3^o Dans ces actes sont compris les serremments des mains, les baisers, les embrassements.

4^o Si ces attouchements divers s'accomplissent par curiosité, par légèreté et *sans danger aucun* de jouissances charnelles, ce n'est qu'un péché véniel.

S'il y a danger, péché mortel.

Si par nécessité et avec prudence, il n'y a pas de péché.

Si par nécessité, mais avec imprudence, dès lors il y a une faute plus ou moins grave.

5^o *La matière et la gravité varient dans la question des attouchements, d'après l'accomplissement de ces actes :*

Ou sur soi,

Ou sur une personne de différent sexe;

Ou sur une personne libre,
 Ou sur une personne mariée,
 Ou sur une personne consacrée à Dieu ;
 Ou sur des animaux.

6° *Ces façons de se serrer la main en usage dans le monde par pure politesse ne sont pas coupables si elles se font sans nulle intention mauvaise.*

II. Des Regards.

1° Toujours le grand principe fondamental : *Tout regard qui amène une jouissance charnelle avec advertance et consentement, péché mortel.*

2° *Mais quelle est la limite, cependant nettement tracée, derrière laquelle tout est grave ou en soi-même, ou par le danger que l'on court? Il me semble qu'elle se trouve dans ces paroles de S^t Liguori : « *Aspicere partes minus honestas mulieris, sed non turpes, nempe brachia, crura aut pectus, non semper est mortale; sed si aspectus est deliberatus et diuturnus, difficillimè à peccato mortali excusabitur.* (Liguori, *Hom. apost.*, traité xi, p. 1, n^o 8.)*

3° *Donc, tous les autres regards contre la modestie, ou sur des personnes de même sexe, ou de différent sexe, ou sur soi-même, ou sur des animaux en deçà de cette limite d'objets, c'est-à-dire sur des objets plus déshonnêtes, sont des péchés graves et mortels.*

4° *Dans cette catégorie de fautes rentrent les regards sur les tableaux obscènes, à part la question d'art.*

5° *Les principes généraux déjà posés expliquent et corrigent cette réserve de détails sur les péchés contre la pureté en matière de regards.*

Ces détails semblent complètement *inutiles*, puisqu'ils ne sont pas *indispensables*.

III. Des Paroles.

1° Toujours même principe fondamental. *Toute parole dont le résultat occasionne, ou pour soi, ou pour les autres, une jouissance charnelle, péché mortel.*

2° *Les paroles obscènes prononcées au milieu d'une excitation quelconque ou de travail, ou de joyeuseté, ou de vivacité, sans réflexion, peuvent ne pas être mortelles.*

3° *Les paroles obscènes, si elles sont lascives, si en les proférant on se laisse aller à des jouissances sensuelles d'imagination; si ces paroles, on les dit devant des femmes, des enfants, tout cela péché mortel.*

4° *Le théâtre est très-dangereux, parce que les paroles qu'on y entend, les scènes, les acteurs, les costumes, les poses, les danses immodestes qu'on y voit produisent facilement une impression mauvaise, sensuelle, surtout pour les natures jeunes.*

5° *Les lectures rentrent dans cette catégorie de péchés. Les livres,*

c'est la parole écrite. Tout livre qui excite ou qui est en danger d'exciter des jouissances secrètes, sensibles et défendues, comme presque tous les romans, la lecture de ces livres est un péché aisément grave.

ARTICLE 3.

DES PÉCHÉS CONTRE LA PURETÉ CONSOMMÉS NATURELLEMENT.

Six péchés de ce genre :

- 1° La fornication.
- 2° Le viol.
- 3° L'enlèvement.
- 4° L'adultère.
- 5° L'inceste.
- 6° Le sacrilège.

1° *Ici tout est mortel*. L'acte consommé consomme l'iniquité par lui-même. Pas de circonstances atténuantes.

2° *La fornication*, c'est le péché consommé entre personnes libres, pas mariées. Le concubinage, c'est cet état de choses en permanence.

3° *Le viol*, c'est l'honneur virginal enlevé à une jeune fille, malgré sa volonté.

4° *Le rapt*, c'est l'enlèvement d'une personne de l'un ou de l'autre sexe, malgré sa volonté, ou malgré la volonté de ses gardiens naturels, et cela pour l'assouvissement des passions.

5° *L'adultère*, c'est le péché de la chair consommé avec une personne mariée, ou entre personnes mariées.

6° *L'inceste*, c'est le péché charnel entre parents ou alliés jusqu'au 4^e degré, si les degrés découlent d'engagements licites, et s'ils découlent d'engagements illicites, jusqu'au 2^e degré seulement.

7° *Le sacrilège*, c'est souiller par le péché de la chair ce qui appartient à Dieu. De là, ce péché peut être ou *local*, ou *réel*, ou *personnel*.

ARTICLE 4.

DES PÉCHÉS CONTRE LA PURETÉ CONSOMMÉS CONTRE NATURE.

Trois péchés de ce genre :

- 1° La sodomie,
- 2° La bestialité,
- 3° La pollution.

1° *La sodomie* existe dans trois cas :

Quand le péché charnel se consomme entre personnes de même sexe ;

Quand le péché charnel se consomme *ad indebitum vas* entre personnes de différent sexe.

2° *La bestialité*, c'est le péché de la chair consommé avec un animal.

3° *La pollution*, c'est *effusio seminis, sine congressu cum altero*. La pollution a le caractère du sacrilège, lorsqu'elle est accomplie par une personne ayant fait le vœu de chasteté; la pollution a le caractère de l'adultère, si elle est accomplie par une personne mariée.

La pollution n'est péché mortel qu'autant qu'elle est volontaire ou dans sa cause, ou en elle-même.

De là, une pollution commencée dans le sommeil peut n'être pas coupable.

De là, la pollution qui arrive après une longue lutte, sans excitation ni attouchement, comme un effet physique, peut n'être pas coupable.

De là, au contraire, la pollution produite par attouchement et excitation directe volontaire, ou par suite d'une fréquentation prolongée avec une personne de différent sexe, ou par suite d'une lecture passionnée, ou à la suite de regards sur des objets déshonnêtes, ou à la suite de positions sensuelles, bien volontaires et point nécessaires, tout cela est mortel très-certainement.

CHAPITRE X *.

Du septième Précepte du Décalogue.

Le septième précepte a pour objet ceux de nos devoirs envers le prochain qui nous portent à respecter ses biens temporels.

Quatre articles.

1° Du droit.

2° Du vol.

3° De la restitution.

4° Des contrats.

ARTICLE 1^{er}.

DU DROIT.

Cinq sections.

1° Du droit en général.

2° Du droit en particulier.

3° Des biens qui sont l'objet du droit.

4° Des personnes capables de jouir d'un droit

5° Des moyens d'acquérir un droit.

* Voir : S' LICUORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

1^{re} SECTION.

DU DROIT EN GÉNÉRAL.

Le droit *se fonde* :

- 1° Ou sur la loi,
- 2° Ou sur le mérite,
- 3° Ou sur les contrats.

1° *Le droit fondé sur la loi se nomme justice légale.* Cette justice consiste dans l'observation des lois. Elle nous porte à rendre à l'État ce qui lui est dû par les citoyens.

2° *Le droit fondé sur le mérite se nomme justice distributive.* C'est celle qui fait rendre aux citoyens ce qui leur est dû par l'État, en les faisant participer aux avantages communs de la société et en leur distribuant les charges proportionnellement aux moyens, aux facultés d'un chacun.

3° *Le droit fondé sur les contrats se nomme justice commutative.* Elle règle les rapports des citoyens entre eux et fait qu'on rend à chacun ce qui lui est dû en rigueur. C'est la justice d'égal à égal; c'est la justice rendue en toute rencontre au tribunal de la conscience; c'est le droit en vigueur pour tout et pour tous; c'est *le droit proprement dit.*

C'est de ce droit qu'il va être question.

2^e SECTION.

DU DROIT EN PARTICULIER.

Le droit *se divise* :

- 1° En droit à la chose,
- 2° En droit sur la chose.

I. *Du droit à la chose.*

Le droit à la chose, ou droit personnel, est celui en vertu duquel nous pouvons réclamer la possession d'une chose qui ne nous est pas encore acquise.

II. *Du droit sur la chose.*

1° *Le droit sur la chose, ou droit réel,* est celui en vertu duquel nous pouvons revendiquer une chose qui nous est acquise, et la réclamer en quelques mains que nous la trouvions.

2° Le droit sur la chose peut être ou *un droit de propriété, ou un droit de jouissance.*

3° *Le droit de propriété* n'est autre chose que *le domaine,* et il se divise en *domaine sur les sujets* et en *domaine sur les biens.*

Le domaine sur les sujets est ce droit de gouvernement qu'exerce le prince sur les sujets.

Le domaine sur les biens est parfait lorsque le propriétaire peut dis-

poser de ce qui lui appartient, sans être gêné dans l'exercice de son droit; il est *imparfait* quand le propriétaire est gêné dans l'exercice de son droit, soit par quelque *défaut* personnel, soit par l'effet d'un *droit* appartenant à un autre particulier.

Les défauts personnels sont la minorité, la démence, l'interdiction, la dépendance d'autrui.

Les droits d'autrui existent quand le bien est grevé d'un droit de substitution, ou d'un droit de rachat, ou d'un droit d'usufruit, ou d'un droit d'usage, ou d'un droit de servitude.

4° *Le droit de jouissance* ou *de l'usufruit* est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

3° SECTION.

DES BIENS QUI SONT L'OBJET DU DROIT.

On distingue les biens corporels et incorporels, meubles et immeubles patrimoniaux et communaux, nationaux et ecclésiastiques.

Les biens *corporels* sont ceux qui peuvent être aperçus par les sens.

Les biens *incorporels* consistent dans un droit.

Les biens *meubles* sont ceux qui peuvent être transportés.

Les biens *immeubles* sont ceux qui ne peuvent être transportés.

Les biens *patrimoniaux* appartiennent aux particuliers.

Les biens *communaux* appartiennent aux communes.

Les biens *nationaux* appartiennent à l'État.

Les biens *ecclésiastiques* appartiennent à l'Église.

4° SECTION.

DES PERSONNES CAPABLES DE JOUIR D'UN DROIT.

1° *Toute personne intelligente peut et peut seule* jouir d'un droit quelconque de propriété ou de jouissance.

En effet, tout droit entraîne la faculté d'aliéner. Or, cette faculté ne peut être mise en exercice que par un être doué d'intelligence.

2° *Il est des personnes chez lesquelles l'intelligence est censée avoir des bornes ou réelles, ou supposées, ou nécessaires.*

Tels sont les enfants de famille, les épouses, les clercs.

Il s'agit donc d'établir jusqu'à quel point ils sont *capables* du droit de propriété ou de jouissance devant *la conscience* et devant *la loi*.

I. *Des Enfants de famille.*

Les enfants de famille sont capables du droit de propriété, même avant l'usage de la raison. Il en est de même de ceux qui sont *en démence*; mais ils n'exercent leurs droits que par leurs parents ou par ceux qui les représentent conformément à la loi. (Cod. civ., art. 384 et suiv.).

Les dispositions de la loi concèdent au père et à la mère la jouissance

des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant.

Avec cette jouissance les parents ont la charge des soins auxquels sont tenus tous les usufruitiers, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur position, le paiement des intérêts et des arrérages des capitaux, les frais de maladie et les frais funéraires.

Les pères et les mères n'ont pas la jouissance des biens de leurs enfants naturels. La jouissance des biens des enfants légitimes cesse même, pour la mère, à l'occasion du second mariage.

Les pères et les mères n'ont pas la jouissance des biens que les enfants peuvent acquérir par un travail et une industrie séparée, ni de ceux légués ou donnés aux enfants avec la condition que les parents n'en jouiront pas, ni de ceux advenus aux enfants par une succession dont les parents ont été déclarés indignes.

Les biens acquis par une industrie séparée comprennent les biens provenant du service militaire; les biens provenant d'une charge publique, soit civile, soit ecclésiastique; les biens provenant d'un travail ou commerce quelconque séparé.

Les gains d'un fils travaillant avec son père appartiennent de droit au père.

Cependant si le père ne lui a rien donné à titre de récompense, à lui qui a procuré à la maison paternelle des gains considérables par son industrie et son travail, dans ce cas, il ne faudrait pas inquiéter un fils qui s'approprierait une somme de peu de valeur; car alors on pourrait raisonnablement *présumer* le consentement du père.

II. Des Époux.

On peut se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime exclusif de la communauté, ou sous le régime dotal. (Cod. civ., art. 1387 et suiv.)

Dans ces trois régimes il peut y avoir une dot. La femme ne peut aliéner sans le consentement du mari ou du tribunal.

Entre le régime dotal et les deux autres régimes il y a cette différence que, dans le premier, il n'y a de dotal que ce que le contrat déclare appartenir à la femme, tandis que, dans les deux autres régimes, tous les biens de la femme sont dotaux. Dans le régime dotal, l'immeuble qui représente la dot est inaliénable, tandis que, dans les deux autres, il peut être aliéné par la femme dûment autorisée.

Cela posé :

1° *La communauté conjugale se définit* une société entre deux époux.

2° *On distingue* la communauté *légale*, celle qui est régie par la loi, et la communauté *conventionnelle*, celle qui est fondée sur les conventions des époux.

3° *L'actif de la communauté légale* se compose de tout le mobilier des époux acquis pendant leur union, de tous les *fruits, revenus, inté-*

rêts échus ou perçus pendant le mariage, de tous les *immeubles* acquis toujours pendant ce temps.

4° De là, *n'entrent pas dans la communauté* les immeubles possédés par les époux au jour de leur mariage, les immeubles donnés à l'un des époux.

5° *Le passif de la communauté légale se compose* des dettes mobilières dont les époux sont grevés au jour du mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur proviennent; des dettes, tant en capitaux qu'en intérêts, contractées par le mari ou par la femme du consentement du mari pendant la communauté; des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux; des réparations usufruitaires des immeubles qui n'entrent pas en communauté; des aliments, de l'éducation et de toute charge du mariage.

6° *C'est au mari seul qu'appartient l'administration des biens de la communauté.* Il peut les vendre, les aliéner, les hypothéquer sans le concours de la femme. Il ne peut disposer à titre gratuit des immeubles de la communauté. Il le peut pour les effets mobiliers, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. Par testament, il ne peut donner que sa moitié des biens de la communauté. Si le mari encourt quelque amende pour un crime qui n'emporte pas mort civile, les biens de la communauté payent, sauf une indemnité à recouvrer par la femme. La femme, en bonne justice, ne peut participer aux obligations que son mari peut contracter par délit.

7° *Le mari a aussi l'administration des biens propres de la femme,* mais il ne peut rien aliéner sans son consentement. Il est responsable de tout dépérissement causé par le défaut d'actes conservatoires.

8° *Dans la communauté conventionnelle,* les époux doivent exécuter en tout point leurs conventions.

9° *Dans le régime exclusif de la communauté et dans le régime dotal, il faut remarquer :* 1° que, si les époux stipulent par leur contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, la femme conservera l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus, sans pouvoir cependant aliéner ses immeubles, à moins qu'elle ne soit dûment autorisée; mais alors chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions réglées par eux ou par la loi; 2° que la femme a la jouissance de ses biens paraphernaux, ainsi que leur administration. On regarde comme tels les biens que la femme ne s'est pas constitués en dot; elle ne peut cependant aliéner ces biens sans autorisation préalable.

III. *Des Clercs.*

Les biens des clercs sont ou patrimoniaux, ou quasi patrimoniaux, ou ecclésiastiques, ou parcimoniaux.

1° *Les biens patrimoniaux sont ceux qu'un clerc tient de ses parents*

ou de toute autre personne, à titre de succession, de legs, d'hérédité ou de donation, ou qu'il s'est procurés par une industrie étrangère au ministère ecclésiastique; il peut en disposer à sa volonté.

2° *Les biens quasi patrimoniaux sont les honoraires* reçus à l'occasion de quelque fonction ecclésiastique qu'un clerc remplit sans y être tenu en vertu d'un bénéfice. Ainsi, les rétributions reçues pour une chaire de théologie, la célébration de la sainte messe. Un clerc est propriétaire absolu de ces biens, il peut en user comme bon lui semble.

3° *Les biens ecclésiastiques sont les revenus d'un bénéfice dont un clerc est pourvu.*

D'après les uns, il ne peut retenir de ces biens qu'un honnête entretien; d'après les autres, et S^t Thomas est de ce sentiment, un clerc pèche en employant à un mauvais usage le superflu du revenu de son bénéfice, mais il ne pèche pas contre la justice. Ce sentiment n'est pas celui de S^t Liguori, mais il le regarde cependant comme probable.

Tous les docteurs s'accordent à dire qu'un clerc, sinon par justice, du moins par charité, par religion aussi, est obligé de consacrer le superflu de ses biens ecclésiastiques au soulagement des pauvres et au bien de l'Église.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice a droit aux revenus de ce bénéfice, lors même qu'il aurait d'ailleurs de quoi vivre et s'entretenir convenablement.

Un clerc ne fait les fruits *siens* dans son bénéfice qu'en résidant et en s'acquittant de ses fonctions.

4° *Les biens parcimoniaux sont les biens qu'un clerc déduit de son bénéfice en vivant plus économiquement* qu'on ne fait d'ordinaire. Il peut disposer de ces épargnes selon son bon plaisir.

5^e SECTION.

DES MOYENS D'ACQUÉRIR UN DROIT.

Un droit s'acquiert *de trois manières* :

- 1° Par la volonté du maître,
- 2° Par le droit naturel des gens,
- 3° Par le droit positif.

1° *D'un droit acquis par la volonté du maître.*

Le droit s'acquiert par la volonté privée du maître quand il s'acquiert *par un contrat*.

Nous traiterons à fond ce mode d'acquérir, dans la suite de ce travail, en parlant des contrats.

2° *D'un droit acquis par le droit naturel des gens.*

Le droit s'acquiert par le droit naturel des gens, quand il s'acquiert :

- 1° Par l'occupation,
- 2° Par la naissance,
- 3° Par l'alluvion,

- 4° Par la spécification,
- 5° Par l'accession,
- 6° Par la confusion,
- 7° Par l'édification,
- 8° Par la plantation,
- 9° Par la perception,
- 10° Par la tradition.

I. *Par l'occupation.* — Les choses qui n'ont pas de maître *appartiennent au premier occupant*. C'est en vertu de ce droit qu'on s'attribue le gibier que l'on prend. Ce droit n'a d'efficacité chez nous que pour les choses *mobilières*. Les *immeubles* inoccupés appartiennent à l'État. (Cod. civ., p. 714 et suiv.)

On doit aussi se conformer aux lois concernant *la chasse et la pêche*.

On doit aussi se conformer aux lois touchant les *trésors* et les choses *perdées*.

Il suffit de dire, au sujet des choses perdues, qu'on doit exiger que celui qui a trouvé une chose perdue le fasse publier. Il ne faut pas inquiéter l'inventeur qui n'a pas trouvé le maître de la chose et qui se l'approprie. C'est fondé sur un sentiment probable, quoique sans doute il serait mieux d'en distribuer la valeur aux pauvres.

II. *Par la naissance.* — Il est un principe qui attribue au maître le *croit* des animaux.

III. *Par l'alluvion*, si toutefois cet accroissement de terrain se fait insensiblement.

IV. *Par la spécification.* — Lorsque quelqu'un confectionne un objet d'art très-précieux avec une matière appartenant à autrui, l'objet lui appartient. Il doit cependant rembourser le prix de la matière employée.

V. *Par l'accession.* — Lorsque deux choses appartenant à différents propriétaires ont été unies de manière à former un seul tout, ce tout appartient au propriétaire de la chose principale, quand même les deux choses seraient séparables et pourraient subsister l'une sans l'autre, à la charge toutefois pour lui de rembourser la valeur de l'autre objet. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement, le complément de la première.

VI. *Par la confusion.* — Si on mêle de l'huile avec de l'huile *par la commixtion*, si on mêle de l'argent avec de l'argent, du blé avec du blé, alors l'objet appartient à celui qui est en possession et qui en a fourni la partie la plus considérable, pourvu qu'il indemnise toutefois le propriétaire de l'autre partie.

VII. *Par l'édification.* — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et autres ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur seulement, s'il a agi de bonne foi, et la valeur avec indemnité, s'il a agi de mauvaise foi; mais en aucun cas le maître n'a droit de les enlever.

VIII. *Par la plantation.* — L'arbre appartient à celui qui l'a planté

dans son propre sol, sauf indemnité, s'il appartenait déjà à un autre propriétaire.

IX. *Par la perception*, si quelqu'un perçoit de bonne foi les fruits d'un arbre ou d'un champ qui ne lui appartenait pas.

X. *Par la tradition*. — La livraison d'une chose est le moyen dont se sert le maître pour en transférer le domaine à un autre.

3° *D'un droit acquis par le droit positif*.

La propriété s'acquiert par le droit positif, au moyen :

1° De la prescription,

2° De la succession.

I. *De la Prescription*.

1° *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer* par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. (Cod. civ., art. 2219 et suiv.)

2° *On peut en conscience user des droits acquis par la prescription*; les théologiens et les canonistes sont d'accord sur ce point.

3° *Les conditions requises* pour la prescription sont : la possession d'une chose qui est dans le commerce, la bonne foi, un titre translatif de propriété et un certain laps de temps déterminé par la loi.

La possession. La possession se définit la détention, ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou l'exerce en notre nom.

Pour prescrire, il faut une possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

La violence, la simple tolérance ne peuvent fonder une possession et la prescription à la suite.

D'une chose qui est dans le commerce. On ne peut prescrire que les choses susceptibles d'être possédées par des particuliers.

La bonne foi. Elle est indispensable durant tout le temps requis pour prescrire. Elle consiste dans une intime persuasion que la chose que l'on possède nous appartient. Celui qui entre en possession d'une chose dans le doute si cette chose est à lui, ne peut, tant que le doute subsiste, commencer la prescription. Si le doute survient pendant une possession commencée de bonne foi, il faut chercher à découvrir la vérité; si, après un mûr examen le doute persévère, il peut prescrire : *Melior est conditio possidentis*.

Un titre. Pour prescrire, il faut un titre de nature à transférer la propriété, et non un titre précaire. Cependant, en fait de meubles, la possession vaut titre. On peut donc les prescrire par une simple possession de bonne foi. Il n'est pas nécessaire non plus d'avoir un titre pour la prescription de trente ans pour les immeubles. Ce n'est que dans les prescriptions par dix ans ou vingt ans que le titre est requis.

Le temps requis. La prescription se compte par jours, elle est acquise quand le dernier jour est accompli.

4° *Toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre.*

5° *Celui qui acquiert de bonne foi et avec un titre un immeuble en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. Si ce véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps hors du ressort et dans le ressort, il faut ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter la prescription de dix ans.*

6° *Les meubles se prescrivent par trois ans.*

7° *Les prescriptions à l'effet de se libérer, qui s'opèrent par six mois, un an, deux ans, cinq ans, n'ont lieu généralement que pour le for extérieur, car le débiteur qui n'a pas réellement satisfait à une obligation ne peut en conscience opposer la prescription.*

Il y a cependant des cas d'exception. Quand on a eu lieu de croire que la dette a été acquittée par le défunt dont on a hérité, on la présume acquittée jusqu'à preuve du contraire, quand il se trouve que, par le fait du créancier, le débiteur ne tire aucun avantage du non-paiement de la dette.

8° *Pour compléter le temps nécessaire pour la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé. On ne peut toutefois invoquer la possession de son auteur qu'autant qu'elle est légitime.*

9° *La prescription peut être interrompue ou suspendue.* Si elle est interrompue, les années de la possession déjà écoulées ne comptent plus. L'interruption se fait naturellement lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de sa chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. Elle se fait civilement par une citation en justice, un commandement, une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

10° *Lorsque la prescription est suspendue, les années antérieures à sa suspension se comptent, et, la suspension une fois levée, elles servent, conjointement avec les années qui suivent, à compléter le temps requis pour prescrire.*

11° *La prescription court contre toutes sortes de personnes, à moins qu'elles ne jouissent des exceptions de la loi, comme les mineurs, les interdits et les époux entre eux.*

II. Des successions.

1° *On entend par succession le droit de recueillir les biens qu'une personne laisse en mourant, et on donne le nom d'héritier à celui auquel ce droit est dévolu (Cod. civ., art 718 et suiv.).*

2° *Les successions s'ouvrent par la mort naturelle ou civile.*

3° Les successions sont *régulières* ou *irrégulières*.

Les premières sont dévolues aux héritiers légitimes.

Les secondes, à défaut d'héritiers légitimes, passent aux enfants naturels, ou à l'époux survivant, ou à l'État.

4° *Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'ouverture de la succession.* De là, sont *incapables* de succéder : Celui qui n'est pas encore conçu, l'enfant qui n'est pas né viable, c'est-à-dire avant le 180^e jour après sa conception, celui qui est mort civilement.

5° *Sont indignes de succéder et exclus* : Celui qui aurait donné ou tenté de donner la mort au défunt et qui aurait été condamné pour ce fait ; celui qui a porté contre le défunt une action capitale jugée calomnieuse ; l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. Il y a ici exception pour les ascendants, descendants, alliés au même degré, l'époux, l'épouse, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et nièces du meurtrier.

6° *Les successions régulières sont déférées* aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre établi par la loi.

7° *Quant aux successions irrégulières, il est bon de rapporter ici les droits des enfants naturels.*

Ces enfants ne sont point héritiers. La loi ne leur accorde de droits que quand ils ont été légalement reconnus. Ce droit est réglé ainsi qu'il suit : Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, le droit de l'enfant naturel est *d'un tiers* de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitimé. Il est *de la moitié* lorsque le père ou la mère ne laisse pas de descendants, mais seulement des ascendants, des frères ou des sœurs. Il est *de la totalité* quand le père et la mère ne laissent pas d'héritiers successifs.

La loi ne donne que les aliments aux enfants *incestueux* ou *adultérins*, et encore faut-il qu'ils soient reconnus.

Ces dispositions de la loi sont *obligatoires* en conscience, parce qu'elles sont établies pour le maintien des bonnes mœurs.

8° *Une succession régulière peut être acceptée avec la faculté de n'en acquitter les dettes et charges que jusqu'à la concurrence des biens de la succession.* C'est ce que l'on appelle n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

9° *Personne n'est tenu d'accepter une succession, mais on ne peut sans injustice divertir aucun effet de la succession à laquelle on a renoncé.* Cependant l'héritier qui renonce à la succession peut retenir le don entre-vifs ou réclamer le legs qui lui a été fait jusqu'à la portion disponible.

10° *Lors du partage d'une succession, tout héritier doit remettre ou laisser à la masse l'intégrité des biens à partager, ou déjà reçus du défunt directement ou indirectement. Il ne peut être retenu*

que ce qui a été donné par préciput ou avec dispense de rapport. Toutefois, cette part ne peut excéder la quotité disponible.

11° *Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usages, ne doivent pas être rapportés; les donations manuelles ne sont pas sujettes au rapport, à moins qu'elles ne soient considérables.*

12° *Les cohéritiers contribuent aux charges de la succession selon la proportion de ce qu'ils ont reçu. Le légataire particulier n'est pas tenu, sauf l'action hypothécaire sur l'article légué.*

13° *Les héritiers sont tenus des charges de la succession, personnellement pour leur part et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre les cohéritiers. On ne peut éluder cette action par fraude sans se rendre coupable d'injustice. Toutes les dettes, de quelque nature qu'elles soient, doivent être acceptées et payées.*

14° *Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. Quant au successeur à titre universel qui a été obligé de payer au delà de sa part de la dette commune, il n'a d'autre retour contre les autres cohéritiers à titre universel que pour la part que chacun doit personnellement en supporter. En cas d'insolvabilité d'un des créanciers ou légataires à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur les autres proportionnellement.*

ARTICLE 2.

DU VOL.

Deux sections :

1° De l'essence du vol.

2° De ce qui constitue sa gravité.

1^{re} SECTION.

DE L'ESSENCE DU VOL.

1° *On définit le vol un enlèvement caché et injuste de la chose d'autrui, quand le maître s'y oppose avec raison.*

De là, *le secret, l'injustice, l'opposition raisonnable* du maître : voilà ce qui constitue essentiellement le vol.

2° *De ce qui précède nous devons conclure qu'il y a des cas dans lesquels on peut s'emparer de la chose d'autrui, même malgré lui. Dans le cas de l'extrême nécessité et dans le cas d'une juste compensation.*

De la nécessité. Si on prend la chose d'autrui, soit pour soi-même, soit pour un autre qui se trouve réduit à une *extrême nécessité*; si on n'en prend que ce qui est absolument nécessaire, on ne pêche pas, parce que, dans une telle circonstance, tous les biens sont com-

muns. Il en est de même dans le cas de *nécessité quasi extrême*, comme le disent aussi d'un commun accord des auteurs très-graves. Cette nécessité existe lorsque la vie de quelqu'un est dans un danger imminent, ou bien lorsque le même danger existe pour les biens de son âme, de son corps, de sa réputation.

De là, le pauvre réduit seulement à *une nécessité grave* ne peut sans pécher s'emparer de la chose d'autrui.

De là, le riche pécherait contre la charité et contre la justice, s'il s'opposait à ce droit réel du pauvre réduit à une nécessité extrême.

De là, le voleur n'est pas tenu de restituer la chose volée, après qu'il l'a consommée par suite de l'extrême nécessité dans laquelle il s'est trouvé. Toutefois, il faut poser comme condition que le voleur, en consommant la chose volée, a été pauvre *de fait* et pauvre *d'espérance*.

De la compensation. On peut encore prendre la chose d'autrui sans son consentement *quand intervient une juste compensation*.

Pour faire une compensation occulte d'une manière licite, il faut trois conditions : 1° qu'on ne la fasse pas au détriment du débiteur ; 2° que la créance soit certaine ; 3° qu'on ne puisse obtenir ce paiement par aucun autre moyen.

2° SECTION.

DE LA GRAVITÉ DU VOL.

Quatre circonstances déterminent la gravité du vol :

- 1° La *quantité* de la chose volée ou sa valeur.
- 2° La *position* de la personne à laquelle on a volé.
- 3° Le *temps*, les circonstances qui accompagnent le vol.
- 4° Le *lieu* dans lequel se commet le vol.

I. *Quantité ou valeur de la chose volée.*

1° *En principe, une matière considérable* constitue un péché *grave*, et une *matière réputée légère* ne constitue qu'une faute *légère* dans le vol.

2° *Mais, si la même personne commet plusieurs petits vols*, quelles sont les règles, quelles sont les conséquences ? Réponse.

3° *Celui qui fait successivement un certain nombre de petits vols*, soit à la même, soit à différentes personnes, *avec l'intention* de s'enrichir et d'arriver par là à *une matière considérable*, pèche grièvement. Cependant le péché ne devient effectivement mortel, en tant qu'il est contraire à la justice, que lorsque celui dont il s'agit est réellement parvenu à une matière considérable.

4° *Celui qui se permet successivement plusieurs petits vols, s'il n'a réellement pas l'intention* d'atteindre une matière considérable, ne pèche que véniellement à chaque vol, si d'ailleurs ils ne sont pas moralement unis entre eux.

5° *Si ces petits vols sont moralement unis*, celui qui les commet, même sans intention de parvenir à une somme considérable, pèche mortellement par le dernier de ces vols, quand il s'aperçoit que ce vol complète la matière qui suffit pour un péché mortel.

On doit regarder comme moralement unis les vols, toutes les fois qu'ils ne sont pas séparés par une distance de plusieurs mois.

6° *Quelle que soit la distance écoulée entre les différents vols*, le voleur qui serait détenteur d'une somme considérable provenant de ces divers vols ne peut la conserver intégralement sans se rendre coupable de péché mortel.

7° *Celui qui, en même temps, commet à l'égard de diverses personnes plusieurs petits vols formant une matière grave*, pèche mortellement.

8° *Pour constituer un péché mortel par plusieurs petits vols faits successivement*, il faut une matière plus considérable que si elle avait été volée en une seule fois.

Quelle quantité faut-il de plus? On doit s'en rapporter au jugement d'un homme prudent. Les uns, chez les théologiens, demandent le double, les autres plus, les autres moins.

II. *Position de la personne à laquelle on a volé.*

1° *En principe, quelle que soit la personne, riche ou pauvre, à laquelle le vol est fait, une valeur de cinq ou six francs* constitue en elle-même une matière pour un péché mortel.

2° *En pratique, la position de la personne à laquelle on a volé peut seule déterminer la gravité ou la légèreté de la matière.*

3° *Prendre à un ouvrier une valeur correspondant au salaire de l'une de ses journées*, c'est matière considérable.

4° *Prendre à un pauvre mendiant dix sous, et s'il est très-nécessiteux cinq sous*, c'est matière considérable.

5° *Prendre à un ouvrier un instrument de peu de valeur*, c'est matière considérable si on le met dans l'impossibilité de gagner sa journée.

6° *Prendre à une personne aisée*, c'est mortel, et la matière est considérable toutes les fois que le maître en est raisonnablement et gravement offensé, sinon à raison du prix de la chose, du moins à cause du dommage extrinsèque qu'il en souffre.

III. *Circonstances qui accompagnent le vol.*

1° *La personne du voleur peut s'environner de considérations* qui rendent le vol plus ou moins considérable.

2° *Si c'est un pauvre très-nécessiteux*, cette considération diminue ou fait disparaître la faute d'après l'étendue de cette nécessité.

3° *Le mari pèche contre la justice*, soit en prenant à sa femme mal-

gré elle de ceux de ses biens dont elle a la libre et entière disposition; soit en disposant par des donations déguisées des biens de la communauté au profit de ses parents, ou de ses enfants d'un premier lit, à l'insu et contre la volonté de sa femme; soit en employant les mêmes biens en réparation d'injustices personnelles, en libertinage, en débauche; soit en recourant à la fraude, ou à la violence, ou aux menaces, pour déterminer sa femme à un engagement ruineux ou à l'aliénation d'un immeuble qui doit rester sans emploi; soit en lui refusant un honnête entretien; soit lorsque, à la mort, la communauté étant dissoute, il divertit des effets de la même communauté.

4° *La femme pèche contre la justice*, si, contre le gré de son mari, elle distrait des biens de la communauté au profit de ses parents, à moins que ce ne soit sous forme d'aumônes modérées.

5° *Un enfant pèche contre la justice* en prenant le bien de ses père et mère à leur insu et contre leur volonté. Ici, comme dans les cas précédents, il faut pour un péché mortel que le vol soit, toutes choses égales, d'une valeur bien plus grande que s'il était commis par un étranger.

6° *Les domestiques qui se permettent de prendre à leurs maîtres*, sans leur consentement, commettent par là un vol plus odieux, parce qu'il y a abus de confiance. Toutefois, les docteurs disent communément que les petits vols de vivres qui ne sont pas sous clef ne constituent jamais une faute grave, pourvu qu'ils n'aillent pas les vendre ou les cacher hors de la maison, pourvu qu'ils n'en dérobent pas une quantité exorbitante, pourvu encore que les choses volées ne soient pas d'une grande valeur.

7° *Un sujet doit solder les impôts directs et indirects*. S'il s'en exempte par fraude, il commet une injustice. Cependant il faut être très-prudent sur ces questions, vu le discrédit où sont en France nos lois fiscales, parce que, malgré les fraudes, l'État ne souffre pas; il trouve toujours moyen de remplir sa caisse, soit en augmentant les impôts en raison des fraudes prévues, soit en se faisant indemniser par les amendes qu'il inflige à ceux qui sont surpris en flagrant délit. Sans approuver ces sortes de fraudes, un confesseur doit se montrer indulgent envers ceux qui s'en rendent coupables. Il est prudent de ne pas inquiéter ceux qui sont dans la bonne foi et ceux à qui on ne peut persuader qu'ils font tort à l'État.

IV. *Lieux où se commet le vol.*

Dans les vols *des choses très-exposées*, comme le sont les fruits sur les arbres placés le long d'un chemin, les fagots dans un bois, il faut une plus grande matière pour constituer un vol grave.

ARTICLE 3.

DE LA RESTITUTION.

Dix sections :

- 1^o Nature et cause de la restitution.
- 2^o Ceux qui y sont obligés.
- 3^o A qui elle doit être faite.
- 4^o Ce qu'il faut restituer pour un dommage de fortune.
- 5^o Ce qu'il faut restituer pour un dommage corporel.
- 6^o Ce qu'il faut restituer pour un dommage d'honneur.
- 7^o Ce qu'il faut restituer pour un dommage de famille.
- 8^o Du temps et du mode de la restitution.
- 9^o De l'ordre à observer entre les personnes auxquelles on restitue.
- 10^o Causes qui libèrent de la restitution.

1^o SECTION.

NATURE ET CAUSES DE LA RESTITUTION.

Quatre questions.

- 1^o Qu'est-ce que la restitution ?
- 2^o Quelles sont les causes de la restitution ?
- 3^o Quel genre de faute oblige à restituer ?
- 4^o Quelle gravité est nécessaire dans la faute ?

PREMIÈRE QUESTION.

QU'EST-CE QUE LA RESTITUTION ?

C'est un acte de justice commutative par lequel on répare le dommage injustement causé au prochain.

DEUXIÈME QUESTION.

QUELLES SONT LES CAUSES DE LA RESTITUTION ?

*Il y en a quatre ? 1^o la possession du bien d'autrui qui n'est fondé sur aucun titre légitime, *injusta acceptio* ; 2^o tout acte illicite qui cause du dommage à autrui, *injusta damnificatio* ; 3^o les contrats ou quasi-contrats frauduleux ou injustes, *injusta obligatio* ; 4^o la possession non-seulement injuste, mais continue et persistante du bien d'autrui, *injusta retentio*.*

TROISIÈME QUESTION.

QUEL GENRE DE FAUTES OBLIGE A LA RESTITUTION ?

Il y a deux genres de fautes : la faute juridique, qui est la violation matérielle de la loi, et la faute théologique, qui est cette violation appréciée par la conscience.

Cela posé, *les docteurs s'accordent à dire que, pour la seule faute juridique, personne n'est obligé* en conscience à la restitution. On ne peut y être obligé qu'autant qu'à la faute juridique vient se joindre la faute théologique. La raison en est que, pour que la conscience soit obligée, il est nécessaire que le délit ait rapport à la conscience ; par conséquent, celui qui ne comprend pas, ni ne prévoit pas, au moins confusément, le dommage qu'il cause au prochain n'encourt, aucune obligation, quoiqu'il fasse matériellement une chose illicite.

QUATRIÈME QUESTION.

QUELLE GRAVITÉ EST NÉCESSAIRE DANS LA FAUTE ?

La faute mortelle crée une obligation grave de restituer. Quand elle est unie à la faute juridique, il n'y a pas de doute.

Mais si la faute n'est que vénielle et si elle est unie à une faute juridique grave, à quoi oblige-t-elle ? Si la faute est vénielle, à raison du peu de valeur de la matière, certainement elle oblige à restituer, mais seulement sous peine de faute légère. Mais si la faute est vénielle parce qu'elle a été commise sans une parfaite connaissance de cause, ou sans un parfait consentement, dans ce cas, l'opinion la plus commune veut qu'il n'y ait pas d'obligation de restituer, ni sous peine de faute grave, ni sous peine de faute légère : de faute grave, parce qu'une telle obligation serait disproportionnée avec la faute légère qui l'aurait engendrée ; de faute légère, parce que l'obligation légère serait disproportionnée avec la matière grave qui en serait l'objet. De plus, une faute qui n'a pas été commise avec une parfaite intention ne peut produire une obligation parfaite.

2^e SECTION.

QUELS SONT CEUX QUI SONT OBLIGÉS A LA RESTITUTION.

Il y a deux sortes de personnes qui sont tenues à restituer après une injustice commise :

- 1^o D'abord, *l'auteur principal* de l'injustice,
- 2^o Et puis, *les complices* de son crime.

La section précédente a éclairci la première question : nous n'avons donc qu'à nous occuper de la seconde.

Nous dirons que *tous les complices sont tenus à la restitution s'ils ont été cause influente et efficace* du dommage fait au prochain, *même ceux qui, obligés par la justice à empêcher le dommage, ne l'ont pas fait.*

La complicité peut être de différentes sortes. Cette variété est rendue par ces deux vers bien connus dans l'école :

Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus.

Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

Il y a donc neuf sortes de complicité. De là, autant de points à éclaircir et à résoudre pour établir ce que chaque ordre de complice doit être dans la restitution.

I. *Jussio.*

Celui qui commande, soit expressément, soit tacitement, de faire quelque dommage, est tenu à restituer.

Mais non pas *celui qui approuve simplement* un dommage déjà fait, ni celui qui, ayant donné un pareil mandat, *l'a révoqué avant son exécution* et a manifesté cette intention au mandataire.

II. *Consilium.*

Celui qui a conseillé le dommage est aussi obligé à restituer.

1° *Il est certain* que celui qui, par ses avis, prières, promesses, etc., a déterminé quelqu'un à faire une injustice, est obligé à la réparer.

Mais il n'y est tenu qu'à défaut de *celui qui a exécuté* ses conseils.

Pour qu'il y ait obligation de restituer pour le conseiller, il faut qu'il y ait *advertance de sa part* au sujet des graves conséquences de ses paroles; il faut encore que le conseil ait été *la cause efficace* du dommage. Si celui qui a fait l'acte était déjà décidé avant le conseil reçu, le conseiller n'est tenu à rien.

2° Mais *si on doute* que le conseil soit cause efficace du dommage, dans ce cas, bien des docteurs inclinent à dispenser de la restitution le conseiller, car une cause incertaine ne peut produire une obligation certaine; tout au plus, un dommage incertain, comme le disent d'autres auteurs, produit une obligation proportionnée au degré de certitude.

3° Si on n'a donné de conseil que *pour le mode et le temps*, lorsque l'auteur du dommage était déjà déterminé à le commettre, dans ce cas, le conseiller n'est tenu à rien, d'après l'opinion la plus commune, parce qu'il n'est pas cause efficace de la substance du dommage.

4° Si un individu est *déterminé* à commettre un dommage à autrui, peut-on lui conseiller *d'en commettre un moindre*? Oui, pourvu que le dommage que l'on conseille soit fait à la même personne.

5° Si le conseiller *révoque son conseil* avant que le dommage soit effectué, il n'est tenu à rien, s'il a donné un simple conseil; mais, s'il a donné *un conseil motivé* et s'il a indiqué des moyens, il doit chercher à détruire l'impression fâcheuse qu'il a produite, et s'il ne peut y réussir complètement, il doit en justice prévenir celui qui est destiné à supporter le dommage, afin qu'il se tienne sur ses gardes.

6° Que penser enfin de la responsabilité *de ceux qui par état* sont appelés à donner des conseils en matière de justice, comme les

curés, les avocats, les notaires? Ils se rendent coupables d'injustice lorsque, par ignorance crasse et gravement coupable, ou par une complaisance criminelle, ou par un défaut notable d'attention, ils donnent à ceux qui les consultent de fausses décisions et compromettent les intérêts d'un tiers. Ceux même qui, *dans la bonne foi*, ont donné de mauvais conseils, sont tenus de les rétracter, sans quoi ils deviennent responsables.

7° Mais il n'en est pas *d'un simple particulier* comme de celui qui est obligé *par état* de connaître plus spécialement ce qui a rapport au droit. Celui qui suit le conseil d'un homme qui ne se donne pas pour être instruit doit s'imputer à lui-même le dommage qu'il en souffre. Le conseiller n'est obligé à rien, à moins qu'il n'ait agi par malice, ou que son conseil ne soit devenu nuisible à un tiers.

III. *Consensus.*

1° Lorsque, contre son devoir, on a donné sa voix et que *cette voix est devenue la cause du dommage*, on est obligé de réparer le tort causé au prochain.

2° Ceux dont le vote, *quoique injuste, n'est pas la cause* du dommage, comme la voix des derniers votants, commettent une faute, mais ne sont pas obligés à la restitution.

3° *Dans le doute* où peut être chaque votant si son vote a été la cause du dommage, dans ce cas, tous les votants sont solidaires, c'est-à-dire chacun doit réparer sa part du dommage et, dans l'absence des autres, doit réparer le tout, sauf recours contre les autres votants.

IV. *Palpo.*

Lorsqu'un adulateur, par ses louanges ou ses réflexions piquantes, *excite la colère*, la haine, la vengeance, la malice de quelqu'un, *et le porte à nuire* à autrui, il est tenu à la restitution.

V. *Recursus.*

1° *On donne le nom de recéleur* à celui qui donne refuge à un voleur, ou lui garde en dépôt les choses volées. Un tel individu est obligé à la restitution toutes les fois qu'il est la cause efficace d'un dommage fait ou futur.

2° De là, cette obligation n'atteint pas celui, quelle que soit sa profession, qui *après le vol consommé, favorise* simplement l'évasion du voleur, ou qui seulement *reçoit* dans sa maison le voleur et les effets volés, soit par amitié, soit même à cause de sa profession. Cependant, ceci ne doit s'entendre que du cas où ce service rendu par l'hôte au voleur ne serait pas la cause d'autres vols postérieurs.

VI. *Participans*. — VII. *Mutus*. — VIII. *Non obstans*. — IX. *Non manifestans*.

1° On participe à une injustice de deux manières : positivement ou négativement.

2° Le *participans* exprime la manière *positive*, et le *mutus*, *non obstans*, *non manifestans*, la manière *négative*.

3° On peut participer *positivement* au dommage d'autrui, soit en *recevant* sciemment une portion de la chose volée, soit en *concourant* à l'action du vol.

4° Celui qui a *reçu sciemment une chose volée* doit restituer ce qu'il a reçu, ou l'équivalent, si la chose n'existe plus en nature.

5° Celui qui participe au délit en quelque manière, soit *immédiatement* en faisant avec d'autres l'action damnificative, soit *médiatement* en fournissant des moyens pour accomplir le délit, celui-là pèche contre la justice, et son péché, sous ce rapport, est proportionné à l'influence qu'il a exercée dans le délit.

6° Est-il permis de participer à un délit en quelque manière, si on a de fortes raisons de le faire? On répond : 1° Une personne ne peut *concourir* au dommage d'autrui pour se *soustraire* elle-même à celui dont elle est menacée, quand ce dommage est de même ordre que le premier, à moins qu'elle n'y concoure avec l'intention de le réparer; 2° une personne *peut probablement concourir*, même d'une manière immédiate, à un dommage, quand il s'agit d'un dommage dans la fortune d'autrui et qu'il y va de sa propre vie; car alors il y a nécessité extrême, et, dans ce cas, tous les biens sont communs. La coopération, vu les circonstances, est matérielle et non formelle. Il n'y a donc pas de réparation à exiger; 3° celui qui ne peut refuser une arme à un homme qui veut tuer son ennemi, *sans danger d'être tué lui-même* par ce malfaiteur, peut la lui donner sans être responsable de son crime.

7° Ceux-là sont *cause négative et efficace* d'un dommage qui, étant obligés par état, par justice, d'empêcher ce dommage, ne l'empêchent pas, pouvant le faire sans de graves inconvénients.

8° Ces causes sont au nombre de trois : *mutus*, *non obstans*, *non manifestans*.

Ainsi, on concourt au dommage d'autrui *lorsque, tenu de s'opposer à ce dommage, ou en parlant, ou en agissant, ou en dénonçant le coupable, on ne s'y oppose pas*.

De là, le père et après la mort du père, la mère, sont responsables, d'après la loi, du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les *instituteurs* et les *artisans* sont civilement responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher ce dommage. Un *domestique* est tenu en vertu de ses engagements.

9° Ceux-là sont encore cause injuste et efficace *qui empêchent le prochain d'obtenir un avantage* estimable à prix d'argent, et auquel ce prochain a un droit acquis.

Si celui qui est empêché d'obtenir cet avantage n'y avait pas un droit acquis, il faut distinguer : ou celui qui l'empêche fait usage de fraudes ou de tout autre moyen illicite, ou il use seulement de prières pour arriver à son but. Dans le premier cas, on pêche contre la justice ; car, quoique l'empêché n'ait pas un droit acquis à l'avantage qu'il espérait, il a droit à ce qu'on n'use pas pour l'en priver de moyens illicites. Dans le second cas la justice n'est pas blessée ; car les prières et autres sollicitations ne gênent pas la liberté de celui auquel elles s'adressent.

3^e SECTION.

A QUI FAUT-IL FAIRE LA RESTITUTION ?

1^o Ou le maître est certain,

2^o Ou il est incertain.

1^{er} CAS. — *Si le maître est certain, c'est-à-dire si le maître de la chose volée est connu.*

Ou il est présent dans l'endroit même où se trouve la chose volée,

Ou il est dans une autre contrée,

Ou la chose volée existe encore en nature,

Ou elle a été consommée,

Ou elle a été vendue.

1^o Si le maître est *connu et présent dans l'endroit même* où se trouve la chose volée, c'est à lui, sans aucun doute, que la restitution doit être faite, pourvu que ces objets n'aient pas été volés des mains d'une personne qui les possédait à juste titre, comme, par exemple, un gardien.

2^o Dans le cas où *le maître serait éloigné*, aux frais de qui sera le transport de la chose ?

Si la chose a été prise *de bonne foi*, les frais seront à la charge du maître.

Si, au contraire, elle a été prise *de mauvaise foi*, les frais seront à la charge du voleur, lors même que ces frais seraient considérables, aussi considérables que la valeur de la chose volée, lors même qu'ils devraient être du double. Si la somme devait être plus forte, l'opinion commune oblige seulement à restituer aux pauvres.

3^o Si la chose volée *existe en nature*, c'est en nature qu'il faut la restituer.

4^o *Si elle a été consommée*, dans ce cas, le consommateur *de bonne foi* n'est tenu à rien. Si elle a été, au contraire, consommée *de mauvaise foi*, le consommateur doit en restituer la valeur.

4^o Si la chose volée *a été vendue*, ou l'acheteur l'a acquise en place publique, ou il l'a achetée en secret.

Dans le premier cas, la loi n'oblige pas à restituer, l'acheteur peut garder la chose volée, il n'est tenu de s'en dessaisir que moyennant le prix qu'elle lui a coûté.

Dans le deuxième cas, ou l'acheteur était de bonne foi, ou de mauvaise foi.

L'acheteur de *bonne foi* qui s'aperçoit qu'il a dans les mains une chose volée peut la remettre dans celles du voleur, pourvu que le maître puisse facilement l'y recouvrer.

L'acheteur de *mauvaise foi*, qui savait très-bien qu'il achetait une chose volée, doit la rendre à son maître et ne peut même exiger de lui le prix qu'il en a donné.

2^e CAS. — *Si le maître de la chose volée n'est pas connu*, cette chose est ce qu'on appelle un *bien incertain*. Que faut-il en faire ?

Il faut encore *distinguer* : ou la chose a été prise de mauvaise foi, ou de bonne foi.

1^o Si elle a été prise de *mauvaise foi*, ou le maître est inconnu d'une manière particulière, ou il est inconnu d'une manière générale. S'il est inconnu d'une manière *particulière*, comme lorsqu'on sait que la chose appartient à l'une d'entre trois ou quatre personnes du pays alors on doit diviser la créance entre les trois ou quatre personnes parmi lesquelles doit se trouver la personne volée. Si le maître est inconnu d'une manière *générale*, c'est-à-dire s'il est complètement ignoré, alors c'est aux pauvres qu'on doit restituer.

2^o Si elle a été prise de *bonne foi*. Ainsi, si quelqu'un trouve une bague sur son chemin, ou si par erreur il a reçu plus qu'on ne lui devait, et qu'il ne sache pas à qui il doit restituer ces objets, alors pourra-t-il les garder ? Si ce maître ne peut absolument être retrouvé, alors celui qui a trouvé la chose peut la garder, parce que cette chose est alors considérée comme abandonnée et comme acquise au premier occupant. Si, après des recherches, il y a espérance de retrouver le maître, celui qui possède la chose doit la lui conserver, ou du moins lui en conserver le prix pendant un délai moral, après lequel il veut se l'approprier.

4^e SECTION.

QUE DOIT-ON RESTITUER POUR UN DONNAGE DE FORTUNE ?

Il faut distinguer entre :

- 1^o Le possesseur de bonne foi,
- 2^o Le possesseur de mauvaise foi,
- 3^o Le possesseur de foi douteuse.

1^{er} CAS. — 1^o *Le possesseur de bonne foi est celui qui cause un tort purement matériel*, c'est-à-dire *sans intention de nuire*.

2^o Il est tenu de rendre *la chose qu'il a prise*, si elle existe encore. Si elle n'existe plus, ou même s'il l'a confondue avec une autre

chose à lui appartenant, il n'est tenu que de restituer ce dont il a profité d'une manière bien certaine, car, dans le doute, il n'est tenu à rien.

3° Il doit restituer la chose, *et de plus aussi les fruits*. Il faut distinguer les fruits en naturels, civils, mixtes et industriels.

Les fruits *naturels* sont ceux que la nature produit par elle-même.

Les fruits *civils* sont ceux que produit la location d'une maison.

Les fruits *mixtes* sont ceux que produisent la nature et l'industrie.

Les fruits *industriels* sont ceux que produit l'industrie.

4° Cela posé, *les fruits naturels et civils* doivent être restitués intégralement. Le possesseur de bonne foi peut cependant retenir les dépenses qu'il a faites pour les percevoir. De plus, s'il a consommé ces fruits sans en devenir plus riche, il n'est nullement tenu de les restituer, d'après les principes déjà posés. L'obligation de les rendre n'est réelle pour lui qu'autant qu'ils existent encore entre ses mains, ou qu'il en a profité d'une manière bien certaine.

5° Quant *aux fruits industriels et mixtes*, le possesseur de bonne foi ne doit rien pour ce qui provient de son industrie. Ce qu'elle a produit lui appartient essentiellement. Il doit restituer simplement la valeur correspondant à la nature de la chose, et encore cette restitution doit se faire d'après les principes déjà posés, c'est-à-dire en supposant que la chose existe, ou qu'il en est devenu plus riche.

NOTA. — 1° Tout ce qui précède est fondé sur le droit naturel; le Code qui nous régit en décide autrement. Il dispose en faveur du possesseur tous les fruits perçus dans la bonne foi, sans distinguer s'ils sont consommés ou existants, s'ils sont industriels, ou civils, ou naturels. On peut adopter en conscience ces dispositions.

2° Il ne faut pas oublier qu'aux yeux de la loi le possesseur n'est de bonne foi que quand il possède comme *propriétaire*, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, et qu'il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

2° CAS. — *Quant au possesseur de mauvaise foi.*

1° Il est obligé *de rendre la chose d'autrui*, si elle subsiste encore.

2° Il est obligé *d'en payer la valeur*, si elle ne subsiste plus.

3° Il doit aussi *restituer les fruits* qu'il a perçus et ceux dont il a privé le propriétaire : *Res fructificat domino*. Toutefois, il peut retenir les dépenses qu'il a faites pour les recueillir et les conserver. Il peut aussi retenir les fruits qui proviennent de son industrie toute seule.

4° Enfin, le possesseur de mauvaise foi est tenu *de réparer entièrement le dommage* qu'il a causé au prochain en usurpant ou en retenant sciemment le bien d'autrui. Toutefois, il a droit de retenir les dépenses par lui faites pour la conservation de la chose ou qui ont augmenté sa valeur réelle.

5° Si le bien d'autrui vient à périr entre les mains du possesseur de mauvaise foi, *par cas fortuit*, sans même qu'il y ait de sa faute, il est tenu d'en restituer la valeur, parce qu'il a été responsable, dès le principe, de sa mauvaise foi. Cependant, il faut excepter le cas où la chose eût également péri entre les mains du propriétaire.

6° Le possesseur de mauvaise foi doit restituer *la chose dans l'état où elle est*, lors même qu'elle aurait beaucoup augmenté de valeur. Cette augmentation profite au maître, et cela même dans le cas où le maître, si la chose ne lui eût pas été enlevée, eût dû la consommer avant qu'elle eût pu augmenter de valeur. De là, si la chose a diminué de valeur entre les mains du possesseur, et qu'elle eût subi nécessairement le même effet entre les mains de son propriétaire, il suffit de la rendre dans l'état où elle se trouve.

3° CAS. — *Si le possesseur est de foi douteuse.*

Où le doute est venu *avant* la possession de la chose,

Où il est venu seulement *après*.

1° *Dans le premier cas*, il doit s'informer de la vérité du fait, et, s'il découvre que la chose *n'appartenait pas* à celui qui la lui a livrée, il doit la rendre à son véritable maître avec les fruits qu'il en a tirés, sauf son recours contre celui duquel il la tient à titre onéreux. Si, au contraire, il peut juger prudemment que celui qui la lui a livrée en était *le véritable maître*, il peut la garder avec ses fruits. Mais, *si le doute persévère*, il est obligé, d'après le sentiment commun, à la rendre en partie proportionnellement à son doute.

2° *Dans le second cas*, il doit faire aussi les perquisitions pour éclaircir son doute. S'il découvre que la chose *ne lui appartient pas*, il est obligé de la rendre, de même que le possesseur de bonne foi, et ne peut en réclamer le prix que dans les cas prévus par la loi. Il n'est tenu à rien au sujet des fruits. S'il juge que *la chose est bien sienne*, il peut se tenir tranquille. Si, au contraire, *le doute persévère*, il ne doit rien restituer : *In dubio melior est conditio possidentis*.

PRINCIPES SUR L'OBLIGATION SOLIDAIRE EN MATIÈRE DE RESTITUTION.

En détaillant ce que l'on doit restituer après un dommage causé au prochain, il est tout naturel de traiter la question de la solidarité de la restitution pour ceux qui doivent la faire.

1° *L'obligation solidaire de réparer un dommage existe entre tous ceux qui y ont coopéré comme cause totale et efficace*, physique ou morale, positive ou négative.

De là, si plusieurs, d'un commun accord, concourent efficacement à un dommage en s'excitant les uns les autres, ils sont tous tenus solidairement à la réparation de ce dommage; en sorte

que, si tous, à l'exception d'un seul, refusent de le réparer, celui-là serait tenu de le réparer en entier, sauf son recours sur ses coopérateurs.

2° Tous ceux qui sont tenus de réparer une injustice n'y sont pas tenus *dans le même ordre*.

3° *S'il s'agit d'une chose volée, celui qui en est le détenteur est tenu en premier lieu de la rendre ou d'en payer la valeur. Cette restitution étant faite, les complices du vol seront déchargés de toute obligation ; seulement, ils peuvent être tenus solidairement de réparer le dommage que le maître de la chose aurait éprouvé par suite du vol.*

4° *S'il s'agit d'un dommage, c'est celui qui l'a commandé qui est tenu le premier à le réparer. Il est la cause principale ; par conséquent, s'il le répare, les autres coopérateurs ne sont tenus à rien. Après le mandant vient celui qui a exécuté ses ordres ; car il est après lui la cause principale du dommage. S'il le répare, le conseiller, le consentant et autres coopérateurs, à l'exception cependant de celui qui a commandé, sont déchargés de toute réparation. Dans ce cas, le mandant demeure obligé envers l'exécuteur qui a restitué. A défaut de la réparation de la part de l'exécuteur ou du mandant, le conseiller et les autres coopérateurs positifs sont tenus solidairement de réparer tout le dommage, mais aucun d'eux n'est tenu avant les autres. Si l'un de ces coopérateurs répare tout le dommage, il devient créancier des autres pour la part de chacun seulement. Ceux-ci ne sont pas tenus solidairement envers lui.*

Enfin, *viennent les coopérateurs négatifs*. Ils ne sont tenus à la restitution qu'après les coopérateurs positifs, et ils sont placés au même rang : aucun d'eux n'est obligé de prévenir les autres. Mais celui des coopérateurs négatifs qui a réparé le dommage a son recours sur les autres coopérateurs, soit positifs, soit négatifs, en suivant l'ordre que nous venons d'indiquer, à commencer par le détenteur de la chose volée, le mandant, etc., ainsi de suite.

5° Pour ce qui regarde *la pratique au sujet de la solidarité*, comme il est difficile de persuader à certains fidèles qu'ils sont obligés de restituer ce que les autres ont pris, ou de réparer tout le dommage auquel ils ont eu part conjointement avec d'autres, si le confesseur remarque dans son pénitent de la bonne foi, mais une conscience peu timorée, il vaut mieux qu'il l'engage à restituer ce que lui dicte sa conscience, sans lui dire qu'il est tenu à la restitution entière. Dans ce cas, le consentement des créanciers est présumé, car il vaut mieux pour eux une réparation partielle que rien du tout ; ce qui pourrait arriver si on pressait trop rigoureusement l'exécution des principes.

5^e SECTION.

QUE DOIT-ON RESTITUER POUR UN DOMMAGE CORPOREL ?

1^o L'homicide est tenu à restituer *tout le dommage qu'il a causé dans le patrimoine* de la personne tuée par lui : par exemple, les frais de maladie et la valeur des bénéfices qu'il a empêché de faire.

2^o L'homicide n'est tenu à *aucune compensation en argent pour l'attentat de la vie elle-même*. La raison en est que la justice commutative veut que la restitution égale la valeur du dommage causé ; mais, lorsque le dommage est d'une nature différente de celle de la satisfaction, il ne peut y avoir entre ces deux choses de rapport d'égalité ni de compensation. Par conséquent, on ne peut être obligé de donner des objets matériels pour réparer l'attentat de la vie, qui est une chose d'un ordre supérieur. Ainsi donc, une fois les dommages payés, le meurtrier est libéré de toute obligation pécuniaire.

3^o L'homicide est tenu vis-à-vis *des héritiers*. Si ces héritiers n'ont pas *la qualité d'héritiers nécessaires*, il n'est tenu qu'à leur restituer les frais de maladie et les bénéfices cessants pendant tout le temps qu'il est resté dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Mais, *si ces héritiers sont nécessaires*, tels que les enfants, la femme, le père, la mère, l'homicide est obligé, de plus, à leur restituer tous les bénéfices que le défunt aurait vraisemblablement réalisés, s'il eût vécu, et qui auraient servi à l'entretien de sa famille.

4^o L'homicide est tenu vis-à-vis *des créanciers du défunt*, c'est-à-dire que le meurtrier doit les indemniser du dommage par eux éprouvé.

5^o *Les obligations du meurtrier passent à ses héritiers*, et cette obligation subsiste lors même que le coupable aurait subi la peine de mort.

6^e SECTION.

QUE DOIT-ON RESTITUER POUR UN DOMMAGE CONTRE L'HONNEUR ?

Il s'agit ici de l'honneur virginal et du dommage causé par le viol.

Ou le viol a été accompli *sans résistance, ou par violence, ou par insinuation*.

1^{er} CAS. — Si la jeune fille *a été consentante* à la perte de son honneur, l'auteur du crime n'est tenu à rien ni vis-à-vis d'elle, ni vis-à-vis des parents, parce qu'après tout elle est maîtresse de sa personne.

2^o CAS. — Si celui qui a violé une jeune fille *a employé la violence, la fraude, les menaces*, alors il est tenu de l'indemniser, elle et ses parents, de tous les torts qu'il leur a causés soit dans leur honneur, soit dans leurs biens.

Cette indemnité consiste à lui fournir une dot ou à l'augmenter.

Il n'est pas tenu à l'épouser. Néanmoins, si la personne l'exige et qu'il ne puisse autrement réparer son honneur et le tort qu'il lui a causé, il est tenu d'en passer par cette réparation.

Cette obligation n'existerait pas si la fille était un être déjà déshonoré et si le viol ne mettait pas un obstacle insurmontable à son établissement avec une autre personne.

3^e CAS. — 1^o Mais si le crime s'est accompli *par insinuation*, c'est-à-dire si la jeune fille s'est laissé séduire en présence d'une promesse de mariage, alors l'auteur du viol est obligé d'accomplir sa promesse, soit que cette promesse ait été sincère, soit qu'elle ait été feinte; car un dommage de cette nature ne peut être convenablement réparé que par le mariage.

Et qu'on ne dise pas que *cette promesse n'a pas été sincère*; car, dans les contrats *do ut des*, lorsqu'une des parties a exécuté sa condition, l'autre partie, lors même qu'elle n'a fait qu'une promesse simulée, est obligée par la justice à exécuter le contrat en ce qui dépend d'elle, tout aussi bien que si sa promesse eût été sincère. C'est une disposition nécessaire pour préserver les contrats des fraudes sans nombre qui ruineraient le commerce des hommes au détriment de tous en général.

2^o Cependant *l'obligation* du séducteur qui a fait une promesse simulée *cesse* :

Si la fille, *par les termes de la promesse*, en présence de l'inégalité des conditions tout à fait disproportionnées, ou par toute autre circonstance, pouvait facilement reconnaître le mensonge;

Si le mariage devait avoir *des suites fâcheuses* :

Si la jeune fille libère celui qui l'a violée de l'obligation de l'épouser; cette libération est bien valable, alors même que la famille de cette jeune fille serait déshonorée, parce que c'est à elle qu'appartient principalement le droit de demander le mariage et qu'elle est libre de s'en désister;

Si le séducteur ne peut contracter ce mariage *sans déshonorer sa famille*; il a pu promettre ce qui était à lui, mais il n'a pas pu promettre ce qui ne lui appartenait pas exclusivement, c'est-à-dire l'honneur des siens.

Si le viol n'a pas été consommé; en effet, il n'y a pas alors perte de l'honneur virginal.

Si la fille était *déjà flétrie* tandis qu'il la croyait vierge, le séducteur a été induit en erreur; tant pis pour celle qui l'a trompé;

Si la jeune fille *refuse de s'unir à son séducteur*; car alors ce dernier n'est plus tenu à rien.

7^e SECTION.

QUE DOIT-ON RESTITUER POUR UN DOMMAGE CONTRE LA FAMILLE.

Il s'agit ici de la restitution qu'il y a à faire dans le cas de l'adultère.

Il faut déterminer à part l'obligation soit de la femme adultère, soit de l'enfant adultérin, soit de l'homme adultère.

Il faut encore savoir quel parti prendre, dans le doute si l'enfant est adultérin.

Enfin quelle conduite doit-on tenir, si l'enfant a été porté à l'hôpital?

1^{er} CAS. — 1^o *La femme adultère* est tenue de réparer le tort qu'elle a causé à son mari et à ses enfants légitimes par l'introduction dans la famille d'un enfant adultérin. Elle doit réparer ce tort avec les biens qui lui appartiennent personnellement.

2^o Si elle ne peut réparer le tort, elle doit indemniser, soit avec les biens qu'elle possède, soit en abandonnant ceux qu'elle pourrait réclamer, soit au moyen de son industrie, soit en engageant son fils à prendre l'état religieux, s'il a cette vocation.

3^o Si elle ne peut ni réparer ni indemniser, est-elle obligée de faire l'aveu de son crime? On ne s'accorde pas sur ce point. Il est à croire qu'elle n'y est pas obligée lorsqu'elle a des raisons de craindre des inconvénients graves.

Il n'en serait pas de même, si elle était déjà déshonorée dans l'esprit public; s'il doit en résulter un inconvénient général pour la société, en tant que l'enfant adultérin serait appelé à y jouer un rôle considérable; si elle peut en faire l'aveu à son mari sans grand inconvénient; si elle a l'espoir que l'enfant adultérin abandonne sa part des biens du mari, elle doit aussi lui déclarer son crime.

Dans la pratique, on ne doit jamais lui conseiller de faire cette déclaration, à cause des conséquences fâcheuses qui en découleraient indubitablement pour elle et pour sa famille.

2^e CAS. — Il est incontestable que le fils n'est pas obligé de croire sa mère; parce que personne n'est obligé d'ajouter foi au témoignage d'une personne seule, et surtout d'une personne avouant ses turpitudes.

Il ne peut arriver que rarement que la mère puisse positivement, certainement établir son aveu, comme, par exemple, en établissant l'absence ou l'impuissance de son mari à l'époque de sa conception. Alors seulement, en théorie, pourrait s'élever l'obligation pour la mère d'avouer à son fils, et pour le fils l'obligation de croire au témoignage de sa mère. Mais, nous le répétons, dans la pratique, la mère doit se taire et elle doit laisser son fils à l'abri du principe : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.*

3° CAS. — *L'homme adultère est tenu de restituer aux enfants légitimes et au père putatif les dommages qu'entraîne l'introduction dans la famille de l'enfant adultérin, soit sous le rapport de l'éducation, soit sous le rapport de l'hérédité.*

4° CAS. — *S'il y a doute si l'enfant est adultérin ou légitime, l'homme adultère n'est tenu à rien.*

S'il y a incertitude lequel de deux hommes adultères est le véritable père de l'enfant adultérin, on ne peut imposer aucune obligation à l'un d'eux, parce qu'on ne peut pas imposer une charge certaine en vertu d'une obligation douteuse.

5° CAS. — *Doit-on une indemnité à l'hospice où a été porté l'enfant adultérin?*

Ces établissements sont un produit de la charité chrétienne; ils ont été fondés pour recueillir ces malheureuses créatures et les mettre à couvert de quelque manière que ce soit. *Donc il est à croire que, dans l'intention des fondateurs, l'œuvre doit être complètement gratuite pour atteindre plus certainement sa fin.*

8° SECTION.

DU TEMPS ET DU MODE DE LA RESTITUTION.

1. A l'égard du Temps.

1° Celui qui est chargé de quelque restitution *doit la faire le plus tôt possible*, moralement parlant.

2° Mais quel espace de temps faut-il *pour constituer un péché mortel* dans un délai coupable d'une restitution en matière grave? Nous pensons qu'on ne peut établir une règle fixe, et que, pour juger si tel délai est mortel, il faut avoir égard non-seulement à la longueur du temps et à la quantité de la matière, mais principalement au dommage qu résulte du délai pour celui à qui doit se faire la restitution. Si, pour peu qu'on diffère, on cause un dommage considérable, on pèche mortellement; si, au contraire, le maître ne souffre nullement du retard que l'on met à lui restituer ce qui lui appartient, le délai même de plusieurs mois peut ne pas suffire pour un péché mortel.

3° Lorsque le *délai moral* s'est écoulé, le débiteur pèche autant de fois qu'il laisse échapper l'occasion favorable.

4° Il en est de l'obligation *de restituer* comme de l'obligation *de payer ses dettes*, elle passe aux héritiers avec la succession. Elle se divise entre eux. Chacun est tenu d'une part proportionnée à la part héréditaire.

5° Après la mort d'un époux, *son conjoint n'est pas obligé, comme tel*, de réparer les injustices personnelles du défunt. Cette réparation regarde ses héritiers.

II. A l'égard du Mode.

4° Celui qui ne pourrait faire la restitution *par lui-même* sans s'exposer à l'*infamie* doit, au moins, la faire en secret par l'intermédiaire d'une autre personne.

2° Il faut cependant remarquer que *le débiteur est responsable* de la restitution jusqu'à ce que le créancier l'ait réellement reçue.

9° SECTION.

DE L'ORDRE A OBSERVER A L'ÉGARD DE CEUX A QUI ON RESTITUE.

1° Quand le débiteur peut payer tous ses créanciers, il n'y a pas d'ordre à observer entre eux; mais, quand il n'a pas les moyens de les payer tous, il doit se conformer pour l'ordre des paiements aux règles suivantes :

2° *Nous distinguons* la restitution du paiement :

La restitution a pour objet de rendre le bien d'autrui qu'on possède injustement, ou de réparer le *tort* qu'on a fait au prochain;

Tandis que *le paiement* a pour but d'*acquitter les dettes* contractées en vertu de quelque convention, expresse ou tacite.

3° De là, la distinction des dettes *ex delicto* et des dettes *ex contractu*.

4° On distingue aussi les créanciers *privilegiés*, les créanciers *hypothécaires*, et les créances *personnelles* qui sont chirographaires ou simplement verbales.

On distingue encore les dettes à *titre onéreux* et les dettes à *titre gratuit*;

Enfin, les dettes *certaines* et les dettes *incertaines*.

5° Cela posé, nous disons que celui qui possède injustement, et sans titre, le bien d'autrui *qui est en nature* encore doit d'abord le restituer à son maître, avant de payer toute autre dette.

6° *Les créanciers privilégiés* ont droit d'être préférés aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant l'ordre déterminé par la loi.

7° Les créanciers privilégiés étant payés, *l'hypothèque* donne aux créanciers un droit réel sur les immeubles affectés au paiement de tout ce qui leur est dû.

8° Le débiteur ne peut sans injustice recourir ni à la *violence*, ni aux *menaces*, ni à la *fraude*, pour éluder le droit de préférence que confère le privilège ou l'hypothèque.

9° Pour ce qui regarde les autres créanciers, *les dettes à titre onéreux* doivent passer avant celles à *titre gratuit* et être payées avant, parce que l'engagement qui constitue ces dernières renferme toujours la clause tacite *deducto ære alieno*.

10° Le sentiment le plus commun, le plus conforme à l'équité, *place sur le même rang les dettes qui proviennent d'un délit et les dettes à titre*

onéreux qui proviennent d'un contrat. Toutes ces dettes doivent être payées proportionnellement et sans distinction.

11° On peut, sans y être obligé, faire passer *les dettes certaines* dont les créanciers sont connus avant celles dont on ne peut découvrir les créanciers. Il paraît tout naturel qu'un débiteur qui ne peut remplir tous ses engagements paye ceux de ses créanciers qui sont en voie de réclamation, de préférence à ceux *qu'il ne connaît pas*.

Quant à celles *des dettes incertaines* qu'on doit acquitter au *prorata* du doute, nous regardons comme plus probable qu'elles doivent être mises au même rang que les dettes certaines.

12° Maintenant, un débiteur qui n'a pas payé toutes ses dettes *peut-il payer un ou plusieurs de ses créanciers de préférence aux autres ?*

I. Si le débiteur est *en état de faillite*, il est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens à compter du jour de la faillite, et les actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls. Il ne peut donc, sans injustice, payer un créancier au préjudice des autres.

II. Si le débiteur *n'est pas en état de faillite* et qu'il n'existe ni privilège ni hypothèque en faveur d'aucun de ses créanciers.

Nous dirons 1° qu'il peut payer un créancier de préférence aux autres, *si à sa demande il est forcé* de le payer, ou même s'il a lieu de craindre d'y être forcé par le tribunal ;

Nous dirons 2° qu'il en est de même probablement pour le cas où le créancier *dont la créance est échue* demanderait simplement d'en être payé.

Il est probable, 3° qu'un débiteur *peut même offrir* le paiement d'une dette échue, s'il croit pouvoir payer plus tard ses autres dettes, quand on lui en demandera le paiement. Dans ces différents cas, le créancier pourra, retenir toute la somme qu'il aura reçue en paiement.

III. *Celui qui ne croit pas pouvoir payer toutes ses dettes, ni présentement ni à l'avenir*, ne peut de lui-même et sans y être sollicité, payer un de ses créanciers au préjudice des autres. La bonne foi seule pourrait l'excuser : car tous les créanciers dont il s'agit ont un droit égal et proportionnel sur les biens qui restent à leur débiteur. Le créancier ne peut donc au for intérieur, retenir la totalité de la somme qui lui a été payée dans le dernier cas. C'est le sentiment le plus commun.

10° SECTION.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT OU ANNULENT L'OBLIGATION DE RESTITUER.

Il y a plusieurs causes qui font cesser en conscience l'obligation de restituer. Parmi ces causes, les unes ne font que *suspendre* pour un temps l'obligation ; d'autres *éteignent* entièrement cette obligation

1^{er} CAS. — *Des Causes qui suspendent l'obligation.*

Il y a quatre causes de ce genre : l'impuissance, la crainte, la cession et l'ignorance.

I. *L'Impuissance.*

1^o On distingue l'impuissance *physique ou absolue* et l'impuissance *morale*. La première est celle où se trouve celui qui n'a rien. La deuxième consiste dans une grande difficulté de restituer, quand on ne peut le faire sans porter atteinte à son existence, à son état ou à son honneur.

2^o *L'impuissance absolue dispense de l'obligation de restituer* tant qu'elle existe : personne n'est obligé à l'impossible.

3^o Il en est de même pour le cas où l'on ne peut restituer sans tomber dans une nécessité extrême ; on peut alors retenir ce qui est nécessaire pour échapper à la mort, à moins toutefois que le délai de la restitution ne doive jeter le créancier dans la même nécessité.

4^o *L'impuissance morale suspend l'obligation de restituer*, quand on ne peut le faire présentement sans éprouver une perte considérable ; mais il en serait autrement, si cette perte ne consistait que dans la privation des choses volées.

5^o La nécessité grave excuse celui qui, en restituant, s'exposerait au danger de *déchoir de son état*, d'une position justement acquise. Il est alors obligé de retrancher toutes les dépenses au moins superflues.

6^o Elle excuse également celui qui ne peut restituer *sans perdre son honneur*, à moins que, tout considéré, cette perte soit un moindre inconvénient que le dommage du créancier.

7^o Enfin, on peut différer de payer ses dettes, quand on ne peut les payer *sans exposer sa famille* au danger de tomber dans quelque grand désordre.

8^o Celui qui ne peut restituer *présentement* doit avoir la volonté de le faire *aussitôt qu'il le pourra*. S'il peut restituer *une partie*, il doit le faire sans différer. Celui qui a *différé* doit indemniser le créancier pour le retard qu'il a supporté, lorsque la restitution provient d'un délit. Il en est autrement si elle provient d'un contrat.

II. *La Crainte.*

La seconde cause, *c'est la crainte bien fondée que le maître de la chose n'en abuse* à son détriment ou au détriment d'un tiers. Tant que dure cette crainte, on ne doit pas la lui rendre.

III. *La Cession.*

La troisième cause qui suspend l'obligation de payer la totalité de ses dettes est *la cession qu'un débiteur fait de ses biens* en faveur de ses créanciers. Si ses biens ne sont pas suffisants, il peut attendre,

sans pouvoir être inquiété, qu'il ait d'autres biens pour achever ses paiements.

IV. *L'Ignorance.*

La quatrième cause est *l'ignorance de celui à qui on doit*, ou la difficulté extrême de le découvrir.

2^e CAS. — *Des causes qui éteignent l'obligation.*

Les mêmes causes *qui éteignent une obligation conventionnelle* éteignent également l'obligation de restituer.

Ces causes sont : le paiement, la novation, la remise volontaire, la compensation, la confusion, la perte de la chose due, et la prescription.

Nous parlerons de tout cela à l'article de l'extinction des obligations conventionnelles.

ARTICLE 4.

DES CONTRATS.

Deux parties :

- 1^o Des contrats en général.
- 2^o Des contrats en particulier.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CONTRATS EN GÉNÉRAL.

Huit sections :

- 1^o De la nature, de la division et des conditions des contrats.
- 2^o Du consentement nécessaire à leur validité.
- 3^o De la capacité des parties contractantes.
- 4^o De l'objet et de la matière des contrats.
- 5^o De la cause des contrats.
- 6^o De l'effet de l'exécution des contrats et de leur interprétation.
- 7^o Des différentes espèces d'obligations conventionnelles.
- 8^o De leur extinction.

1^{re} SECTION.

DE LA NATURE ET DE LA DIVISION DES CONTRATS.

1^o *On définit le contrat* une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent, envers une ou plusieurs autres, ou à donner, ou à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

2^o *On distingue plusieurs espèces de contrats* :

1. Les contrats sont *unilatéraux* ou *synallagmatiques*. Le contrat est *unilatéral*, lorsque les obligations ne pèsent que sur celui qui s'est engagé vis-à-vis d'un autre, sans que ce dernier soit tenu à rien. Il est *synallagmatique* lorsque les obligations du contrat pèsent sur les deux parties contractantes.

II. Les contrats sont ou *commutatifs* ou *aléatoires* : *commutatifs*, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on donne ou de ce qu'on fait pour elle. La vente, l'échange sont des contrats commutatifs. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire* : ainsi, le jeu, etc.

III. Les contrats sont *gratuits*, ou à *titre onéreux*. Dans les contrats *gratuits*, l'une des parties procure à l'autre un avantage gratuit. Le contrat est à *titre onéreux* lorsqu'il assujettit chacune des parties à faire ou à donner quelque chose.

Le contrat est *mixte*, lorsque l'une des parties qui confère un avantage à l'autre n'exige en retour qu'une chose au-dessous de la valeur de celle qui a été donnée.

IV. Les contrats peuvent être ou *consensuels*, ou *réels*. Les contrats *consensuels* deviennent parfaits par le seul consentement des parties, sans qu'il y ait tradition de la chose qui en est l'objet : telles sont les donations entre-vifs. Les contrats *réels* sont ceux qui exigent et le consentement des parties et la tradition de la chose, comme le dépôt, etc.

V. On distingue les contrats *principaux* et *accessoires*.

Les *principaux* sont ceux qui subsistent par eux-mêmes et indépendamment de toute convention, comme les contrats de vente. Les *accessoires* sont ceux qui ont pour objet d'assurer l'exécution d'une autre convention, de laquelle ils dépendent et sans laquelle ils ne peuvent subsister : ainsi le cautionnement.

VI. Les contrats sont *solennels* ou *non solennels*. Les *solennels* sont ceux que la loi assujettit à certaines formes particulières : telles sont les donations. Les contrats *non solennels* ne sont assujettis à aucune forme particulière, comme la vente.

VII. Les contrats sont *implicites* ou *explicites*. Les contrats *explicites* sont ceux où les parties expriment leur engagement en termes exprès, ou par des signes équivalents et bien marqués. Les contrats *implicites*, qu'on appelle *quasi-contrats*, sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

3^o Cela posé, venons au détail *touchant les conditions essentielles* à tout contrat.

Quatre conditions sont indispensables pour la validité d'un contrat :

Le *consentement* de la partie qui s'oblige,

Sa *capacité* de contracter,

Un *objet certain* qui forme la matière de l'engagement,

Une *cause licite*.

Ce sera le sujet des articles suivants, auxquels nous en ajouterons trois autres pour compléter cette étude, savoir :

De l'exécution des contrats,
Des différentes espèces d'obligations conventionnelles,
De leur extinction.

2^e SECTION.

DU CONSENTEMENT NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

1^o Il n'y a pas de convention ni de contrat, par conséquent, sans qu'il y ait *consentement* de la part des contractants.

2^o *Ce consentement doit être* intérieur, réel et non fictif, extérieur ou manifesté, réciproque et donné librement de part et d'autre.

3^o Il y a quatre causes qui peuvent *viciar le consentement*, savoir : l'erreur, la violence, le dol et la lésion.

4^o Il peut y avoir ou *erreur sur l'objet du contrat*, ou *erreur sur la personne*, avec laquelle on contracte, ou *erreur sur le motif du contrat*, ou *erreur sur le fait ou sur le droit*.

5^o *L'erreur sur l'objet du contrat* annule le consentement et la convention, lorsque l'erreur *est substantielle*, soit par rapport à l'objet, soit par rapport à ses qualités.

6^o *L'erreur sur la personne* anéantit le consentement et la convention, toutes les fois que la considération de la personne avec laquelle on veut contracter est *la cause principale* de la convention. C'est ce qui a lieu dans les contrats à titre gratuit.

7^o *L'erreur sur le motif déterminant* annule le consentement. En effet, la réalité du motif déterminant est comme *une condition inhérente au contrat*, sans laquelle le consentement n'aurait jamais été donné, ni l'obligation contractée.

8^o Enfin, *l'erreur sur le droit ou sur le fait* annule le consentement, lorsque cette erreur est *la cause déterminante* de la volonté de celui qui contracte. Il n'y a pas de consentement dans ce cas, parce que, en se déterminant *par un motif qui n'existe pas*, le contractant ne fait pas ce qu'il voulait faire.

9^o *Toute espèce de violence* ne vicie pas le consentement, mais seulement *celle qui est injuste et assez grave* pour faire impression sur une personne raisonnable, eu égard à son âge, à son sexe et à sa condition.

Les contraintes exercées légalement par les ministres de la loi ne peuvent opérer la nullité des conventions.

On regarde comme une violence grave celle qui peut inspirer au contractant la crainte de se voir exposé, lui ou un membre de sa famille, à un mal considérable, présent ou prochain, dans leur fortune ou dans leur personne.

Pour annuler le consentement, *il suffit que la violence ait pour objet direct* de faire consentir l'obligation.

Suivant le Code civil, la convention contractée par violence n'est pas nulle de plein droit. Elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision.

Dans le for intérieur, la convention est nulle par le fait seul de la violence.

10° On appelle *dol* toute espèce d'artifice employée pour induire ou entretenir une personne dans l'erreur qui la détermine à une convention préjudiciable à ses intérêts, ou qui la détourne de faire une chose utile.

On distingue deux sortes de *dol* : le *dol* qui est la cause déterminante du contrat, et le *dol accidentel*, par lequel une personne est trompée sur les accessoires du contrat.

Le *dol* qui est la cause déterminante du contrat donne lieu à la résolution du contrat; mais il n'en est pas de même du *dol accidentel*; il ne donne droit qu'à des dommages et intérêts contre la partie qui l'a employé.

11° Il y a lésion dans les contrats commutatifs, toutes les fois que l'une des parties ne reçoit pas l'équivalent de ce qu'elle donne: mais elle ne vicie ces conventions que dans certains contrats, à l'égard de certaines personnes.

NOTA. — Est-on obligé, en conscience, d'exécuter un contrat qui n'est pas revêtu des solennités prescrites par la loi civile sous peine de nullité? On suppose que ce contrat ne renferme rien de contraire aux mœurs; on suppose encore que les parties ne sont pas du nombre de ces personnes que la loi déclare incapables de contracter.

Au for intérieur, il ne faudrait pas inquiéter celui qui userait du droit que la loi lui donne contre un acte de donation, par exemple, qui ne serait pas revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi, sous peine de nullité.

Il ne faudrait pas inquiéter non plus celui qui, par suite de l'exécution de ce contrat, serait en possession de la chose qui en est l'objet. Cette décision découle du peu d'accord qui existe, au sujet de cette question, entre les docteurs.

3° SECTION.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

1° Il n'y a que ceux qui ont suffisamment l'âge de raison qui peuvent contracter.

2° Tous ceux qui peuvent contracter naturellement ne sont pas toujours capables de contracter civilement.

Sont incapables de contracter : Les interdits, les prodigues, les mineurs, les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, ceux qui sont morts civilement, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.

3° *On interdit celui qui est dans un état habituel de démence.*

Les interdits sont incapables de contracter, étant privés par jugement de l'administration de leurs biens.

Les actes d'un interdit sont nuls de plein droit. Ceux cependant qui traitent avec un interdit ne peuvent attaquer les actes qu'ils ont consentis. En traitant avec lui, ils sont censés reconnaître qu'il était capable d'agir avec discernement. Il en est de même relativement au mineur, au prodigue et à la femme mariée.

4° *Pour ce qui regarde le prodigue, il peut lui être défendu de contracter sans l'assistance du conseil judiciaire; mais les contrats faits par lui avant qu'il ait été soumis à ce conseil sont valables non-seulement au for extérieur, mais encore au for intérieur.*

5° *Les mineurs sont ceux de l'un et de l'autre sexe qui n'ont pas encore l'âge de vingt et un ans accomplis.*

Les mineurs sont civilement incapables de certains actes; mais leur incapacité n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse produire aucun effet.

Pour ce qui concerne les contrats, *un mineur ne peut revenir contre ses engagements* qu'autant qu'il a éprouvé *quelque lésion*. Il n'est pas même restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.

Un mineur ne serait pas admis à *revenir contre des engagements* qui auraient tourné à son profit, ou qu'il aurait formés dans un cas de *nécessité*.

Nous ajoutons, *pour le for intérieur*, qu'un mineur, *émancipé ou non*, pourvu qu'il connaît l'obligation qu'il contracte, serait obligé de rendre la *somme qu'il aurait empruntée* d'une personne agissant de *bonne foi*, lors même qu'il n'en aurait pas profité.

6° *Les femmes mariées* sont dans le même cas que les mineurs aux yeux de la loi; *non autorisées*, elles ne peuvent faire des actes excédant leur capacité.

7° *Ceux qui sont morts civilement* sont privés de tous leurs droits qui ne sont pas rigoureusement nécessaires au soutien de la vie naturelle. *Ils ne peuvent plus disposer* en aucune manière de leurs immeubles, *ni recevoir aucune donation*, si ce n'est pour cause d'aliments. *Ils sont incapables de contracter un mariage* qui produise des effets civils.

4° SECTION.

DE L'OBJET ET DE LA MATIÈRE DES CONTRATS.

1° *Tout contrat a pour objet une chose* que les deux parties, ou l'une d'elles, s'obligent à donner, à faire, ou à ne pas faire.

2° *Pour qu'une chose puisse être la matière d'un contrat*, il faut qu'elle existe, qu'elle soit dans le commerce, qu'elle soit déterminée, qu'elle

soit possible; il faut enfin qu'elle concerne les parties contractantes.

3° Il faut que cette chose *existe*, ou qu'elle puisse exister un jour.

On regarde comme contraires à *l'honnêteté publique* les stipulations relatives à la succession d'une personne vivante, lors même que ce serait avec son consentement.

4° Il faut que la chose soit *dans le commerce*, c'est-à-dire qu'elle soit propriété privée ou susceptible de le devenir.

5° Il faut que la chose soit *physiquement* ou *moralement possible*. Elle est *physiquement* impossible si les lois de la nature s'opposent à son exécution, et *moralement* impossible si elle est contraire aux bonnes mœurs.

6° Il faut que la chose *concerne les parties contractantes*. On ne peut, en général, promettre ou stipuler en son nom propre que pour soi-même. Toutefois, la convention peut faire mention d'un tiers, mais comme simple incident.

5° SECTION.

DE LA CAUSE DES CONTRATS.

1° *Par la cause d'un contrat, on entend la raison* ou le motif qui détermine à le faire.

2° *Un contrat sans cause, ou fondé sur une cause fausse*, est une obligation nulle et ne peut avoir aucun effet.

3° D'après le même principe, tout engagement contracté par suite *d'une erreur principale et déterminante* demeure sans effet.

4° *Il en est d'une obligation illicite dans sa cause, ou dans son objet, comme d'une obligation sans cause* elle est frappée de nullité.

Une cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par les lois divines ou humaines. Ainsi, on doit regarder comme nul l'engagement de commettre un acte immoral.

6° SECTION.

DE L'EFFET DE L'EXÉCUTION ET DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

1° Les contrats tiennent un des principaux rangs parmi nos obligations. Ce sont *de véritables lois* qui doivent être exécutées *de bonne foi*.

2° Elles obligent non-seulement à *ce qui est exprimé*, mais encore à toutes *les suites* que *l'équité, l'usage* ou *la loi* donnent à l'obligation d'après sa nature.

3° De là, l'obligation *de donner une chose* emporte l'obligation *de la livrer*, et, quand elle s'applique à un corps certain et désigné, elle renferme de plus l'obligation *de la conserver* jusqu'à la livraison.

Cette conservation exige de la part du débiteur tous les soins d'un bon père de famille, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité

d'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune. Cette obligation a cependant plus ou moins d'étendue relativement à certains contrats.

4° De là, quant à l'obligation de faire ou de ne pas faire, elle se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexactitude de la part du débiteur.

Les dommages et intérêts consistent dans l'indemnité de la perte que le créancier a faite, ou du gain dont il a été privé. Ils ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation.

Le débiteur est constitué en demeure soit par une sommation ou autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il y ait besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Le débiteur n'est tenu qu'à des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir en contractant, lorsque ce n'est pas par son dol que l'obligation n'est pas exécutée.

Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, ces dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé.

5° Pour ce qui regarde l'interprétation des contrats, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, lorsque leur intention n'est pas clairement exprimée.

7° SECTION.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Il y a plusieurs espèces d'obligations.

1° Lorsque l'obligation existe dans le for de la conscience, mais que son exécution n'est nullement aidée par l'action de la loi, ou que cette action est inefficace; alors, dis-je, l'obligation est purement naturelle.

2° L'obligation purement civile est celle à l'exécution de laquelle le débiteur peut être contraint civilement, quoiqu'il n'y soit pas obligé dans le for de la conscience.

3° On appelle obligation naturelle et civile celle qui résulte d'un contrat revêtu de toutes les conditions requises pour le for intérieur et extérieur.

4° L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain.

Dans ce cas , la condition est : 1° *casuelle*, si elle dépend du hasard et nullement des parties contractantes ; 2° la condition est *potestative* , si l'exécution de la convention dépend d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre partie de faire arriver ou empêcher ; 3° la condition est *mixte*, lorsqu'elle dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties et de la volonté d'un tiers ; 4° la condition est *suspensive* , lorsqu'elle fait dépendre l'obligation ou d'un événement futur et incertain , ou d'un événement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties ; dans le premier cas, l'obligation n'existe qu'après l'événement ; dans le second, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée ; 5° la condition *résolutoire* est celle qui opère la révocation de l'obligation et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend pas l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Cela posé, toute obligation *sous une condition potestative* de la part de celui qui s'oblige *est nulle* , parce que dans le fond il n'y a pas d'obligation réelle contractée.

Toute condition *d'une chose impossible*, contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi, est nulle et rend nulle la convention qui en dépend, à moins que ce ne soit dans une donation où de semblables conditions sont réputées non écrites.

Une condition est réputée *accomplie* lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

6° L'obligation à terme est celle dont l'exécution est fixée à une époque déterminée. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

On appelle obligation *alternative* celle par laquelle une personne s'oblige à donner ou à faire plusieurs choses, de manière cependant que le paiement de l'une doive l'acquitter de toutes ; le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des choses promises. Le choix lui appartient de droit.

7° L'obligation est *facultative* si elle a pour objet une chose déterminée, mais avec la faculté pour le débiteur d'en payer une autre à sa place. Si la chose déterminée vient à périr par cas fortuit, le débiteur n'est plus tenu à rien.

8° L'obligation est *solidaire* lorsque le total de la dette peut être demandé par chaque créancier, ou lorsqu'il peut être exigé de chaque débiteur ; ainsi, il peut y avoir solidarité entre les créanciers et les débiteurs.

9° L'obligation est *divisible ou indivisible*, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait qui, dans son exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit morale.

L'obligation qui est susceptible de *division* doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de *leurs héritiers*, qui ne peuvent demander la dette, ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Quant à ceux qui ont contracté *conjointement une dette indivisible*, chacun en est tenu pour le total.

10° L'obligation avec *clause pénale* est celle dans laquelle on assure l'exécution de la convention par un engagement quelconque, en cas d'inexécution. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale; mais la nullité de celle-ci n'entraîne pas celle de l'obligation principale. On regarde la clause pénale comme une indemnité pour le créancier, dans le cas d'inexécution de la convention.

8° SECTION.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.

Ces obligations s'éteignent :

- 1° Par le paiement,
- 2° Par la novation,
- 3° Par la remise de la dette,
- 4° Par la compensation,
- 5° Par la confusion,
- 6° Par la perte de la chose due,
- 7° Par la nullité ou la rescision.

1° Par le Paiement.

1° Le paiement est *l'acquiescement d'une obligation*, car tout paiement suppose une dette.

2° Une obligation peut être acquittée *par toute personne qui y est intéressée* : tel qu'un coobligé, ou une caution, ou même un tiers, agissant au nom du débiteur, à moins que le créancier n'ait intérêt à ce que le débiteur acquitte lui-même son obligation.

3° Pour payer valablement, il faut être *propriétaire* de la chose donnée en paiement et *capable* de l'aliéner.

4° Le paiement doit être fait *au créancier* ou à quelqu'un *ayant pouvoir* de lui, ou qui soit *autorisé* par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

5° Le créancier ne peut être contraint *de recevoir une autre chose que celle qui lui est due*. De plus, le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir *en partie* le paiement d'une dette, même divisible.

6° Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la *remise de la chose en l'état où elle se trouve*, pourvu que les

détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou *par sa faute*, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en *demeure*.

7° Si la dette est d'une chose qui ne soit *déterminée que par son espèce*, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la *meilleure* espèce, mais il ne peut l'offrir de la *mauvaise*.

8° Le paiement doit se faire *dans le lieu* désigné par la convention. Si le lieu n'est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain, doit être fait dans le lieu où était, au moment de l'obligation, la chose qui en est l'objet. Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. Les frais qu'il peut occasionner sont à sa charge.

9° La cession judiciaire ne libère le débiteur que *jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnées*, et, dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'à parfait paiement.

Il en est de même pour ce qui regarde *le for intérieur après la cession volontaire*; quelles que soient les stipulations passées entre le débiteur et les créanciers, elles ne dispensent du paiement intégral qu'autant que le débiteur serait dans l'impossibilité de se procurer les moyens de le faire à l'avenir, ou qu'autant que les créanciers auraient déclaré librement et formellement qu'ils le déchargeaient de toute obligation.

10° Le débiteur qui a fait cession *peut retenir ce qui est absolument nécessaire* pour vivre dans cet état.

II. De la Novation.

1° La novation est la *substitution* d'une nouvelle dette à l'ancienne.

2° La novation s'opère de trois manières :

Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne ;

Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier ;

Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

III. De la Remise de la dette.

1° Si le créancier *renonce à son droit*, l'obligation est éteinte.

2° Pour *opérer la remise*, il est nécessaire : 1° que le créancier ait la libre disposition de ses biens; 2° la remise doit être volontaire et faite avec pleine liberté; 3° il faut qu'elle soit acceptée par le débiteur.

IV. De la Compensation.

1° La compensation est un *payement réciproque et fictif* qu'on s'opère entre deux personnes débitrices l'une envers l'autre.

2° La loi exige :

Que l'objet de l'une et de l'autre dette soit de la même espèce ;

Qu'elles soient liquides, c'est-à-dire claires et constantes ;

Que les dettes soient également exigibles ;

Que la dette ou la créance à compenser soit due par la même ou à la même personne qui oppose ou à qui la compensation est opposée.

La compensation légale a ainsi lieu, et elle est valable, excepté dans trois cas prévus par la loi.

3° Outre cette compensation *légale*, il en est une autre, appelée *secrète* ; elle consiste à prendre secrètement l'équivalent de ce qu'on nous a pris ou de ce qu'on nous doit à raison du tort qu'on nous a fait ; on ne peut la condamner comme contraire à la justice.

4° Les conditions requises pour ce genre de compensation secrète sont :

Que le débiteur ait refusé de rendre ce qu'il nous doit, malgré nos réclamations ;

Que la chose qui est l'objet de la compensation appartienne réellement au débiteur ;

Qu'on ne prenne pas plus qu'il n'est dû ;

Que la dette soit certaine et pour le droit et pour le fait.

V. De la Confusion.

La confusion a lieu *quand les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne.*

VI. De la Perte de la chose due.

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation *vient à périr*, est mis hors de commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure ; et lors même que le débiteur est en demeure, s'il n'est pas chargé par la convention des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose eût également péri chez le créancier si elle eût été livrée.

VII. De la Rescision.

1° Quand un contrat est annulé ou rescindé par les tribunaux, *il n'oblige plus*, du moins civilement.

2° Les principales causes de *rescision* sont : l'erreur, la violence, le dol, la cause illicite, la lésion, le défaut d'objet, le défaut de cause, une cause fautive, le défaut d'autorisation pour une femme mariée, la

minorité, l'interdiction et le défaut de formalités requises pour la validité de l'acte.

3° *L'action en nullité dure dix ans*, avec le point de départ fixé par la loi.

SECONDE PARTIE.

DES CONTRATS EN PARTICULIER.

Quatorze sections :

- 1° De la promesse.
- 2° De la donation.
- 3° Du prêt.
- 4° De la vente.
- 5° Du contrat de louage.
- 6° Du contrat de société.
- 7° Du dépôt.
- 8° Des contrats aléatoires.
- 9° Du mandat.
- 10° Du cautionnement.
- 11° Des transactions.
- 12° Du nantissement.
- 13° Des privilèges et hypothèques.
- 14° Des engagements sans condition.

1^{re} SECTION.

DE LA PROMESSE.

1° La promesse est un contrat par lequel une personne *s'oblige gratuitement* à donner ou à faire une chose *en faveur* d'une autre personne.

2° Une promesse, une fois *acceptée et faite bien librement*, bien sincèrement, devient *obligatoire*, et cette obligation est plus ou moins grave, suivant *l'intention* de celui qui l'a faite et le plus ou moins *d'importance* de la chose qui en est l'objet. La promesse est une *loi particulière* que chacun se fait ; c'est donc l'intention de chacun qui en règle la gravité.

3° Comment juger *de l'intention* de celui qui a fait une promesse, lorsqu'il ne s'exprime pas clairement à cet égard.

On peut en juger *par les circonstances* : ainsi, un écrit, une signature, des témoins ; ces formalités annoncent une obligation de justice. Si, au contraire, la promesse n'est que *verbale*, si elle se fait *en passant*, si elle n'est pas confirmée par le serment, etc., il ne paraît pas que celui qui l'a faite ait voulu se lier par une obligation de justice.

Dans le doute, il faut se prononcer pour l'auteur de la promesse. *Ajoutons* que, pour qu'il y ait *péché mortel dans la violation d'une promesse*, même strictement obligatoire, il faut une matière notamment plus considérable que pour un vol mortel.

4° L'obligation contractée par une promesse *cesse par le changement* qui survient soit dans l'état des choses, soit dans la position des personnes, lorsque ce changement est tel que, s'il eût été *prévu*, il eût empêché de faire cette promesse.

Ainsi, si on ne peut faire la chose promise sans faire tort au prochain ou sans souffrir soi-même un dommage considérable, si la chose a été prohibée par une loi, ou si elle est devenue moralement impossible ou inutile à celui à qui elle a été promise, alors la promesse n'oblige plus en conscience.

Il en est de même pour le cas où la cause principale et déterminante pour laquelle on a promis vient à cesser.

Les promesses gratuites ont toujours cette condition sous-entendue : que les choses demeureront dans le même état.

5° La promesse doit être *licite dans son objet*. Toute promesse contraire aux bonnes mœurs est nulle et ne peut produire aucun effet; car, en promettant quelque chose pour récompense du crime, on pèche. Or, en exécutant sa promesse, on commettrait une nouvelle faute, puisque ce serait un engagement nouveau pour le désordre.

2^e SECTION.

DES DONATIONS.

La donation, en général, *se définit* un acte par lequel une personne dispose en faveur d'une autre, à titre gratuit, de la totalité ou d'une partie de ses biens. (Code civ., art. 893 et suiv.)

On distingue les donations *entre-vifs* et les donations *testamentaires*.

Nous traiterons ces deux questions en les faisant précéder de quelques principes généraux.

I. Principes généraux sur les Donations.

1° *Les substitutions sont prohibées*. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire sera chargé de *conserver et de rendre à un tiers*, est nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

Par la charge de rendre, on entend la charge de rendre après la mort de l'institué, après avoir conservé toute sa vie les biens qui sont l'objet de la substitution.

De là, *on conclut que le fidéicommiss pur et simple*, c'est-à-dire la disposition par laquelle l'institué serait chargé de rendre *tout de suite*, ne doit pas être rangé dans la classe des substitutions prohibées.

On ne regarde pas non plus comme une substitution la disposition par laquelle *un tiers serait appelé à recueillir le don, dans le cas où l'héritier institué ne le recueillerait pas*.

Il en serait de même de la disposition par laquelle *l'usufruit serait donné à l'un et la nue propriété à l'autre*.

2° La loi admet *une exception au sujet des substitutions*. Les biens dont il est permis de disposer peuvent être donnés avec la charge de les rendre aux enfants du donateur jusqu'au 2^e degré inclusivement.

3° Dans toute donation, les conditions *impossibles*, celles contraires aux lois et aux mœurs, *sont réputées non écrites*.

4° *Sont incapables de donner, d'après la loi, ceux qui ne sont pas sains d'esprit, ceux qui sont morts civilement.*

5° *Sont incapables de donner, dans certains cas prévus par la loi, les mineurs, les femmes mariées, les faillis.*

6° Pour être *capable de recevoir entre-vifs*, il faut être conçu au moment de la donation.

7° Pour être *capable de recevoir par disposition testamentaire*, il suffit l'être conçu à l'époque du décès du testateur. Le testament comme a donation n'ont d'effet qu'autant que l'enfant est viable.

8° Ne sont pas *capables de recevoir, dans certains cas prévus par la loi*, les tuteurs, la femme mariée, le mort civilement, les enfants naturels, les médecins, les pharmaciens, les ministres du culte.

9° Toute disposition faite *au profit de personnes légalement incapables sont nulles*,

Soit qu'elles aient été déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'elles aient été faites sous le nom de personnes interposées.

Sont réputées de droit *personnes interposées* les père et mère, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable.

10° Les dispositions en faveur *de tout établissement public* et de toute association reconnue par la loi ne pourront être *acceptées* qu'après *l'autorisation du Gouvernement*.

11° L'acceptation des dons, dans le cas qui précède, doit être faite *par ceux que la loi reconnaît* comme étant à la tête ou de l'établissement public ou de l'association. La loi les désigne.

12° Celui qui n'a *ni ascendant ni descendant* peut donner la *totalité* de ses biens.

Celui qui laisse *un enfant légitime* ne peut donner en libéralité que *la moitié* de ses biens; *le tiers*, s'il laisse deux enfants; *le quart*, s'il en laisse un plus grand nombre.

S'il laisse *des ascendants dans les deux lignes*, il peut seulement donner *la moitié*.

S'il ne laisse *des ascendants que dans une ligne*, il peut donner *les trois quarts*.

13° Les dispositions entre-vifs ou testamentaires n'excédant pas la portion disponible *sont-elles nulles, au for intérieur, lorsqu'elles ne sont pas revêtues des formalités prescrites, sous peine de nullité, au for extérieur?*

Les uns pensent *qu'elles sont valides* au fort intérieur, distinguant entre l'obligation naturelle et l'obligation civile. Ils font tomber la nul-

lité résultant d'un défaut de formes sur l'obligation civile, et non sur l'obligation naturelle.

D'autres soutiennent que *la nullité* de l'obligation civile *entraîne* la nullité de l'obligation naturelle.

D'autres veulent que, *dans le doute* provenant de ce conflit, on donne la préférence au possesseur. D'après ce sentiment, le donataire qui est en possession peut garder en sûreté de conscience. Mais aussi, toujours d'après ce même sentiment, les héritiers du donateur peuvent, également en conscience, refuser d'exécuter les dispositions de leur auteur.

Dans la pratique, un curé, consulté si on peut en conscience recevoir ou conserver un legs nul par défaut de formes, répondra qu'on le peut. Consulté encore par les héritiers s'ils sont obligés d'exécuter les volontés bien connues du testateur, mais manquant des formes voulues par la loi, il répondra qu'il est bon de les accomplir. Il évitera cependant de leur en faire une obligation. S'il est consulté sur les donations manuelles, il répondra qu'elles sont valables.

II. Des Donations entre-vifs.

1° La donation entre-vifs est un acte par lequel *le donateur se dé-pouille* actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte. (Cod. civ., art. 931 et suiv.)

2° Tout acte portant donation *doit être passé devant notaire*. Cette formalité n'est pas exigée pour les donations manuelles.

3° La donation n'a d'effet et n'engage *que du jour où elle a été acceptée* en termes exprès. L'acceptation ne peut se faire que du vivant du donateur, car le concours des deux volontés est nécessaire pour le contrat.

4° Toute donation entre-vifs, sous des conditions dont l'exécution *dépend de la seule volonté du donateur*, est nulle. En effet, ces conditions potestatives sont incompatibles avec l'engagement irrévocable que doit produire une obligation.

5° La donation entre-vifs, quoique irrévocable, peut être révoquée *pour cause d'inexécution* des conditions sous lesquelles elle a été faite, *pour cause d'ingratitude* et *pour cause de survenance d'enfants*.

6° La donation n'est révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

Si le donataire a *attenté à la vie* du donateur ;

Si l'on s'est rendu coupable envers lui *de sévices*, de délits ou injures graves; les injures sont plus ou moins graves, selon la qualité des personnes ;

Si le donataire refuse des aliments au donateur.

Le cas d'ingratitude n'est pas applicable pour les donations *en faveur du mariage*. Elles sont censées faites au profit des enfants à naître, qui ne doivent pas être punis de la faute de leurs auteurs.

III. Des Dispositions testamentaires.

1° Le testament est un acte par lequel *le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus*, de tout ou d'une partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. (Cod. civ., art. 967 et suiv.)

2° Toute personne *capable* peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs.

3° Un testament ne peut être fait *dans un même acte par deux ou plusieurs personnes*, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition mutuelle.

4° On distingue trois sortes de testaments : le testament olographe, le testament par acte public, et le testament mystique : 1° *le testament olographe* doit, sous peine de nullité, être écrit, daté et signé par le testateur ; 2° *le testament par acte public* est celui qui est retenu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un seul notaire en présence de quatre témoins. Il est nécessaire que le testament soit *dicté* par le testateur ; d'où il suit qu'un muet ou un malade qui a perdu la parole ne peut pas tester. Il faut qu'il soit *écrit* par un notaire tel qu'il a été dicté, qu'il en soit *donné lecture* au testateur en présence des témoins ; il faut qu'il soit fait *mention* expresse de l'exécution des trois formalités qui précèdent. Il faut encore qu'il soit *signé* par le testateur, ou, s'il ne sait pas signer, qu'il soit fait *mention* de sa déclaration à ce sujet ; enfin, il faut qu'il soit *signé* par les témoins, ou du moins, par la moitié des témoins. *On ne peut prendre pour témoins* ni les légataires, ni leurs parents, ni leurs alliés jusqu'au 4° degré civil inclusivement, ni les clercs des notaires qui retiennent le testament ; 3° *le testament mystique* est celui qui est écrit par le testateur, ou par une autre personne, si le testateur sait lire, et présenté devant témoins à un notaire, qui le clôt, qui le cache, s'il ne l'a pas été par le testateur, et qui dresse un acte de suscription signé de lui, du testateur et des témoins.

5° *Les dispositions testamentaires* sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

6° *Le legs universel* est celui par lequel le testateur donne à une ou plusieurs personnes conjointement *l'universalité* des biens qu'il laissera à son décès.

Le légataire universel qui est en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité de biens est tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. Il est tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction.

7° *Le legs à titre universel* est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer : telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à *titre particulier*.

Le légataire à titre universel est tenu, comme le légataire universel, des dettes et des charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout.

Lorsque le testateur ne dispose que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il en dispose par un legs à titre universel, le légataire est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Le légataire à titre particulier n'est pas tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs, si elle doit avoir lieu, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

8° *Tout legs pur et simple donne* au légataire, du jour du décès du testateur, *un droit* à la chose léguée.

9° *Les héritiers du testateur sont tenus personnellement pour l'acquit des legs*, chacun au *prorata* de la part dont ils profitent dans la succession.

10° *Lorsque le legs est d'une chose indéterminée*, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais de la moyenne.

11° *Le legs fait à un créancier* n'est pas censé fait en compensation de la créance. Un acte doit toujours être entendu dans le sens qu'il produise un effet.

12° Le testateur peut nommer un ou plusieurs *exécuteurs testamentaires*.

13° Les testaments *peuvent être révoqués* en tout ou en partie, mais ils ne peuvent l'être que par un testament postérieur ou par un acte devant notaire, faisant mention du changement de volonté. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents n'annulent dans ceux-ci que les dispositions incompatibles avec les nouvelles.

14° *Les dispositions testamentaires deviennent caduques* lorsque celui en faveur duquel elles ont été faites ne survit pas au testateur.

Le legs est encore caduc si la chose donnée péricule totalement pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si elle a péri depuis sa mort sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci eût été mis en retard de la livrer, *lorsqu'elle eût également péri* entre les mains du légataire; mais si elle péricule *par la faute* de l'héritier, il en doit indemnité au légataire.

3^e SECTION.

DU PRÊT.

1° Le prêt, en général, est un contrat par lequel on *livre* une chose à quelqu'un, à la charge par celui-ci de *rendre* individuellement la même chose, ou d'en rendre *l'équivalent* après un certain laps de temps. (Cod. civ., art. 1474 et suiv.)

2° Le prêt est un contrat *réel*. Il ne se forme que par *la tradition de la chose* qui en est l'objet.

3° On distingue deux sortes de prêt : le prêt à usage, ou commodat, et le prêt de consommation, ou simple prêt.

I. Du Prêt à usage, ou Commodat.

1° Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre gratuitement une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le premier de la rendre individuellement la même après s'en être servi.

Ce contrat est essentiellement gratuit. Si le prêteur exige un prix, il devient contrat de louage.

2° Le commodat n'a pour objet que les choses dont on peut user sans les aliéner : une voiture, une cave.

3° L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde de la chose prêtée; il doit même plus de soin à la chose empruntée qu'à la sienne propre. Si la chose prêtée périt par cas fortuit, ce qui ne serait pas arrivé si l'emprunteur s'était servi de la sienne, alors, dis-je, ayant préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.

4° Le preneur ne peut se servir de la chose prêtée que pour l'usage déterminé par sa nature ou par la convention. En employant la chose à un autre usage ou pour un temps plus long qu'on ne le doit, on serait tenu même de la perte par un cas fortuit, à moins que la chose n'eût également péri entre les mains du propriétaire.

5° Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, celui-ci n'est pas tenu de la détérioration.

6° L'emprunteur est tenu des dépenses ordinaires qui sont une suite naturelle du service qu'il tire de la chose prêtée; mais les dépenses extraordinaires sont à la charge du prêteur.

7° Si plusieurs ont emprunté conjointement la même chose, ils en sont solidairement responsables.

8° L'emprunteur est obligé de rendre la chose prêtée au terme convenu ou, à défaut de convention, après s'en être servi à l'usage pour lequel il l'avait empruntée. Il ne peut, aux termes du Code civil, la garder par compensation de ce que le prêteur lui doit.

9° Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Néanmoins, dans un cas pressant, le prêteur peut réclamer sur-le-champ sa chose.

10° Lorsque la chose prêtée a des défauts, le prêteur doit avertir l'emprunteur, sans quoi il est responsable; mais le prêteur n'est tenu que pour les défauts de sa chose qu'il connaît.

11° Les engagements qui se forment par le prêt à usage entre l'emprunteur et le prêteur passent aux héritiers de celui qui emprunte. Cependant, si on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur et à

lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de se servir de la chose prêtée.

II. *Du simple Prêt, ou Prêt de consommation.*

1° Le simple prêt est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses *qui se consomment par l'usage*, à la charge, pour celle-ci, de lui en rendre l'équivalent en espèces et qualité. après un certain temps convenu.

2° Par l'effet de ce contrat l'emprunteur devient le *propriétaire de la chose prêtée*, et c'est pour lui qu'elle péricite, de quelque manière que cette perte arrive.

Mais la propriété n'existe qu'après la tradition.

3° Le simple prêt *n'a pour objet que les choses qui se consomment par l'usage*, comme le blé et même l'argent monnayé, dont la consommation est morale.

4° *Le prêt de consommation diffère* du contrat de louage, du prêt à usage, du contrat de société et du contrat de rente.

5° L'emprunteur est tenu de *rendre les choses prêtées en même espèce, quantité et qualité et au terme* convenu. Si l'emprunteur est dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue. Si ce temps ou ce lieu n'a pas été fixé, le paiement se fait d'après le prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.

6° *Quand il s'agit d'un prêt en argent*, l'obligation qui en résulte n'est toujours que de la somme numérique qui est l'objet du contrat.

Il n'en est pas de même lorsque le prêt se fait en lingots, car alors c'est la matière elle-même qui est l'objet du contrat, et, dans ce cas, le débiteur doit rendre la même quantité et la même qualité de métal.

7° *Il y a un précepte de charité qui commande le prêt en faveur de ceux qui, sans être pauvres, sont gênés dans leur position* : « *Volenti mutuari à te, ne cretaris.* »

8° *Ce précepte doit s'accomplir gratuitement.* Si on exige une rétribution, un gain, un intérêt en vertu du prêt, sans un titre distinct du prêt, *ce gain est illicite et usuraire.*

9° *On définit donc l'usure* un intérêt, un profit en sus du capital exigé de l'emprunteur, précisément à raison du simple prêt.

10° Les Pères, les Conciles, les Souverains Pontifes et les théologiens, s'appuyant sur les livres saints, *s'accordent à donner cette notion de l'usure et la condamnent expressément.*

11° De l'aveu de tous les docteurs, *s'il est défendu d'exiger un profit à raison du simple prêt, il est permis d'en exiger un à raison de certains titres* surgissant à côté du prêt ou à l'occasion du prêt.

Énumérons ces titres :

12° *Les deux premiers titres sont : le lucre cessant et le dommage naissant.*

Mais, pour que ces deux titres soient réellement légitimes, il faut : 1^o que le prêteur fasse au moins connaître ses intentions à l'emprunteur ; 2^o que le prêt soit réellement la cause ou du dommage naissant, ou du lucre cessant ; 3^o que, tout considéré, l'intérêt qu'on exige à titre d'indemnité soit proportionné à la perte ou au dommage qu'éprouve le prêteur. Si le dommage est certain, il peut être plus fort que s'il n'est qu'incertain. Généralement, on peut, à cet égard, prendre pour base le taux fixé par la loi, lequel est de cinq pour cent en matière civile, et de six en matière commerciale.

13^o *Le troisième titre est le danger extraordinaire de perdre le principal.* Ce danger se rencontre fréquemment dans le prêt de commerce.

14^o *Le quatrième titre résulte de la peine conventionnelle, c'est-à-dire du pacte par lequel il est stipulé que, si l'emprunteur ne se libère pas au terme fixé, il sera obligé de payer, à titre de prime, une certaine somme en sus de la valeur du prêt.*

15^o *Suivant plusieurs docteurs, et même suivant un sentiment généralement adopté aujourd'hui, un cinquième titre résulte de la loi civile : c'est le titre légal.*

Le Gouvernement, en vertu de son haut domaine, a le droit, lorsqu'il le juge nécessaire pour la prospérité de la société, de régler les rapports commerciaux et financiers de ses membres et de les établir sur de nouveaux titres de propriété. Or, la société actuelle vit par le commerce, et le commerce vit, à son tour, par la libre et facile circulation du numéraire ; et ce qui donne de plus en plus une circulation universelle au numéraire, c'est le gain. Sans ce gain résultant du prêt, l'argent resterait dans les coffres, et, dès lors, l'usure seule prospérerait. Donc, c'est avec juste raison que le Gouvernement a créé un titre en vertu duquel le prêteur peut licitement exiger un intérêt de l'emprunteur. Il agit comme il a agi lorsqu'il établit les fondements de la prescription dans les temps passés.

Du reste, il résulte de plusieurs réponses du Saint-Office, la plupart approuvées par les papes Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI : 1^o Qu'on ne doit pas inquiéter au tribunal de la pénitence le prêtre qui professe cette doctrine, pourvu qu'il soit soumis aux décisions futures du Saint-Siège ; 2^o qu'un confesseur agirait trop durement et trop sévèrement en refusant l'absolution aux pénitents qui usent de bonne foi du titre légal ; 3^o qu'on peut absoudre, sans imposer aucune restitution, les pénitents qui ont perçu de mauvaise foi des intérêts, pourvu qu'ils soient repentants d'avoir agi contre leur conscience.

16^o *Il y a un sixième titre en vertu duquel le prêt produit un gain : c'est la constitution de rente ; mais ceci n'est pas un titre simple, c'est un véritable contrat par lequel l'une des parties vend à l'autre une rente annuelle et perpétuelle pour un prix convenu, sous la faculté de pouvoir racheter ce titre de rente quand il lui plaira pour le prix qu'elle*

a reçu et sans qu'elle puisse être obligée à ce rachat. Ce contrat diffère essentiellement du prêt à intérêt.

La rente perpétuelle est essentiellement rachetable ; on peut seulement convenir d'un terme avant lequel elle ne pourra être éteinte. Le créancier peut exiger le rachat du débiteur, si ce dernier ne fournit pas les sûretés promises par le contrat, s'il laisse passer deux ans sans payer la rente, s'il tombe en faillite ou en déconfiture.

A la différence de la rente viagère, qui peut être constituée au taux voulu par les parties, la rente perpétuelle ne peut excéder le taux légal.

17° Encore *un septième titre* existe pour les *monts-de-piété*, qui prêtent sur gages à ceux qui en ont besoin. On exige un intérêt non à raison du prêt, mais à raison des frais nécessaires pour l'entretien de l'établissement. Cet intérêt doit être modique et on doit donner à ceux qui empruntent un temps suffisant.

18° Enfin, *un huitième titre* pour exiger un gain, un intérêt de l'argent prêté, *c'est le change*.

Le change se divise en *change menu* et en *change local*. Le *change menu* a lieu lorsqu'on donne une espèce de monnaie pour en avoir une autre. Le *change local* est celui qui se fait par lettres, en donnant son argent à un banquier de telle à telle ville, et prenant de lui une lettre en vertu de laquelle on reçoit ou on fait recevoir dans une autre ville le paiement de son argent. De là, les lettres de change.

Ces deux changes ne peuvent être gratuits, vu qu'ils exigent des dépenses de la part de ceux qui rendent ce service au public.

4° SECTION.

DE LA VENTE.

Sept questions :

- 1° La nature du contrat de vente.
- 2° Qui peut acheter ou vendre ?
- 3° Les choses qui peuvent être vendues.
- 4° Le prix de la vente.
- 5° Les obligations du vendeur et de l'acheteur.
- 6° La vente avec faculté de rachat.
- 7° Le monopole.

PREMIÈRE QUESTION.

DE LA NATURE DU CONTRAT DE VENTE.

1° *La vente est une convention par laquelle le vendeur s'oblige à livrer une chose à l'acheteur, moyennant une certaine somme d'argent.* (Cod. civ., art. 1582 et suiv.)

2° *La vente est parfaite* dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée, ni le prix payé.

3° Lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, *elles sont aux risques du vendeur* jusqu'à ce qu'elles soient *pesées, comptées ou mesurées*.

4° La vente peut être faite *purement* et simplement, ou sous une *condition* soit suspensive, soit résolutoire. Elle peut avoir aussi *pour objet* deux ou plusieurs choses alternatives.

5° Suivant notre Code, *la promesse de vente vaut vente*, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix. Cependant, avec la seule promesse de vente, la chose, tant que la vente n'est pas consommée, est aux risques du vendeur.

6° *Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes*, chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double.

Il n'en est pas de même *des arrhes qu'on a données lorsque la vente est parfaite*; car alors on n'est plus libre de se désister en perdant ou en doublant les arrhes.

DEUXIÈME QUESTION.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE ?

1° La vente étant de droit naturel, elle peut avoir lieu entre toutes personnes qui ne sont pas déclarées *incapables* de vendre ou d'acheter par la loi.

2° Il y a, en effet, *des personnes auxquelles la loi prohibe* la disposition de leurs biens, en tout ou en partie. Tels sont les mineurs, les interdits, les femmes en puissance de mari, pour les cas exprimés par la loi; les tuteurs, les mandataires, les administrateurs des communes et des établissements publics, les officiers publics chargés de la vente des biens nationaux, les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires ne peuvent acheter ou vendre dans certains cas prévus par la loi.

TROISIÈME QUESTION.

DES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1° On ne peut vendre qu'une chose *qui existe* ou qui peut exister. Celle qui n'existait plus au moment de la vente n'a pu être l'objet du contrat.

2° On peut vendre non-seulement *les choses qu'on possède*, mais encore celles *qu'on peut avoir par la suite*. Ainsi, les choses futures, quelque chanceuses qu'elles soient, peuvent être l'objet de la vente.

3° On peut vendre *un droit incorporel*, tel qu'un usufruit, une créance, etc.

4° On peut vendre *un ouvrage d'esprit* à un éditeur.

5° On peut vendre *tout ce que les lois* déclarent être l'objet du commerce.

6° On ne peut vendre les choses *qui, par leur nature, sont hors du commerce* ou ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, comme une place publique, comme les choses saintes.

7° On ne peut vendre les choses *dont le commerce est prohibé par la loi de Dieu*, telles que les objets contraires à la religion et à la morale.

8° On ne peut vendre les choses *dont le commerce est prohibé par les lois civiles* : ainsi, sont prohibées les ventes des biens des mineurs, des absents, des interdits, celle de l'immeuble dotal, celle de la succession d'une personne vivante, celle du blé en vert, celle des viandes mauvaises, des boissons falsifiées, celle des armes en cachette.

9° *Quant aux choses* qui, sans être mauvaises de leur nature, sont *plus ou moins dangereuses*, on ne doit les vendre qu'à ceux qui ne paraissent pas devoir en abuser.

QUATRIÈME QUESTION.

DU PRIX DE LA VENTE.

1° *Il n'y a pas de vente sans prix.* Le prix doit consister *en argent monnayé* ; autrement, ce serait un échange et non une vente. Il doit y avoir *une juste proportion* entre le prix et la valeur de la chose qu'on vend et qu'on achète. Le prix des choses, en matière de commerce, ne saurait consister *dans un point indivisible* ; il y a une certaine latitude qui varie d'après la commune estimation des hommes, selon les circonstances.

2° *On distingue le prix légal et le prix vulgaire.* Le premier, une fois fixé par l'autorité, ne varie pas ; le second varie d'un jour à l'autre et laisse au vendeur et à l'acheteur une certaine latitude.

De là, on distingue comme justes trois prix vulgaires : le plus haut prix, le plus bas et le moyen.

3° On ne doit pas *excéder le prix légal.* Le dépasser serait une injustice, à moins que ce taux ne fût évidemment injuste et qu'il fût tombé en désuétude.

4° Il n'est pas permis *de vendre au-dessus du plus haut prix vulgaire*, ni d'acheter *au-dessous du plus bas prix* ; ce serait violer l'équité.

5° Il est des cas *où l'on peut vendre au-dessus du plus haut prix vulgaire* sans blesser l'équité :

Quand le vendeur ne peut se défaire d'une chose au prix courant sans éprouver quelque *dommage* ou se priver d'un bénéfice légitime ;

Quand on éprouve pour cette chose *une affection* toute particulière, et que s'en défaire est pour le vendeur une véritable privation ;

Quand il y a pour l'acheteur *une convenance* particulière. Il ne faut

pas toutefois confondre la convenance avec la nécessité de l'acheteur, dont le vendeur ne peut se prévaloir sans blesser l'équité.

6° On ne doit pas user de *fraudes pour faire hausser ou baisser le prix*. On ne doit pas traiter de mensonges les affirmations des vendeurs qui cherchent à faire valoir leur marchandise.

7° *Vendre à crédit* est un motif suffisant pour vendre au-dessus du plus haut prix. Par la même raison, acheter en payant d'avance est une raison pour exiger un plus bas prix. Il y a ici, d'ailleurs, une raison tirée des intérêts de l'argent, qui courent ou qui ne courent pas pour le vendeur. Acheter une chose *peu utile* à l'acheteur, et qu'on achète pour rendre service au vendeur, est encore un motif suffisant pour payer au-dessous du *minimum*.

8° *Il est des choses dont le prix*, n'étant fixé ni par l'autorité ni par l'usage, *varie infiniment* suivant les temps, les lieux et le goût des amateurs : telles sont les pierreries, les tableaux, les livres, les manuscrits ; à l'encan, on peut vendre ces objets au plus offrant ou les acheter au plus bas prix possible. *Traitant de gré à gré*, ces objets doivent être taxés par des connaisseurs ; il n'y a pas à inquiéter ceux qui traitent de bonne foi.

9° On peut vendre au plus haut possible et acheter au plus bas possible *les choses qui sont l'objet d'un encan* ; il faut toutefois que le vendeur et l'acheteur observent rigoureusement *les lois de l'équité*. De là, le vendeur ne doit pas exposer une chose pour une autre ; il ne doit pas avoir recours à de faux enchérisseurs ; il ne doit pas retirer la chose, sous prétexte qu'elle est adjugée à un trop bas prix ; *les enchérisseurs*, de leur côté, doivent être libres de toute influence provenant de la fraude, des menaces ou des prières importunes ; ils ne doivent pas non plus s'entendre entre eux pour n'acheter qu'à un certain prix.

10° Celui qui, par une commission particulière, *s'est chargé d'acheter ou de vendre des marchandises au profit d'un tiers* ne doit pas retenir pour soi le moindre profit, à moins que le surplus du prix fixé par le maître ne soit le fruit d'un travail extraordinaire qui n'était réellement pas dû, ou d'une industrie toute particulière qui aurait amélioré la chose ; il en est de même s'il sait positivement que le maître *n'exige rien au delà du prix qu'il a fixé lui-même*.

11° On peut acheter à un prix moindre que leur valeur numérique *des billets ou des créances périlleuses*, à raison du danger que court l'acheteur ; on le peut aussi, d'après le sentiment communément reçu en France, si les créances sont bien assurées ; on peut assimiler ce cas à un simple prêt et réclamer les avantages que la loi accorde au prêt en matière de commerce.

12° *On peut acheter ou vendre au prix courant, quoiqu'on sache qu'une marchandise va augmenter ou diminuer*. En effet, il ne s'agit pas, dans l'achat ou la vente d'un objet, de son prix futur, mais de son prix actuel.

CINQUIÈME QUESTION.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR.

I. *Du Vendeur.*

Trois obligations principales pour le vendeur : découvrir les vices cachés de la chose à vendre ; la délivrer après sa vente ; la garantir quand il l'a vendue.

1° Le vendeur est obligé *de faire connaître les vices ou défauts de la chose* qu'il veut vendre, quand ces défauts sont de nature à la rendre nuisible ou à peu près inutile à l'acheteur.

Si les vices sont apparents, si le défaut, quoique caché, n'est pas grave, si le défaut ne la rend pas nuisible ni notablement moins utile, si la chose, sans convenir au vendeur, peut convenir à d'autres, *on est dispensé* d'en faire la révélation. Cette obligation, poussée à une semblable extrémité, entraverait tout commerce. Toutefois, le vendeur doit diminuer le prix de la chose au *prorata* du défaut.

2° Le vendeur doit *délivrer la chose vendue au temps convenu* entre les parties. La délivrance est le transport de la chose en la puissance et possession de l'acheteur.

La délivrance des immeubles s'opère par la remise des titres de propriété ou par la remise des clefs à l'acheteur, s'il s'agit d'un bâtiment.

La délivrance des effets mobiliers s'opère ou par la tradition réelle, ou par la tradition des clefs des bâtiments qui les contiennent, ou par le seul consentement des parties, si le transport ne s'en peut faire instantanément, ou si l'acheteur les a déjà en son pouvoir.

Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de *l'enlèvement* à la charge de l'acheteur.

La délivrance doit se faire au lieu où était, au moment de la vente, la chose qui en fait l'objet.

Si le vendeur manque à faire la délivrance au terme convenu, l'acquéreur peut, à son choix, demander la résiliation de la vente ou sa mise en possession.

On n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye le prix en entier. Le vendeur n'est pas tenu à la délivrance si, depuis l'achat, *l'acquéreur est tombé* en faillite, à moins qu'il n'y ait, à son défaut, *une caution* tenue de payer au terme fixé.

La chose doit être délivrée dans l'état où elle se trouvait au moment de la vente. Son augmentation ou sa diminution indépendante du vendeur est au compte de l'acheteur. *Si elle périt* avant sa délivrance à cause de sa mauvaise qualité, le vendeur est tenu d'en restituer le prix à l'acheteur ; elle est encore aux risques du vendeur, s'il est en demeure de la livrer. Si elle périt par *cas fortuit*, sa perte retombe sur l'acheteur.

3° *Le vendeur doit garantir la chose qu'il vend.* Cette garantie a deux objets : le premier est, pour l'acheteur, la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, appelés *vices rédhibitoires* : 1° le vendeur est obligé, de droit, de garantir l'acheteur de toutes *évictions* antérieures dans leur cause à la vente ; cependant, si l'acquéreur connaissait le danger et avait acheté à ses risques et périls, il n'aurait rien à réclamer ; dans le cas d'éviction, le vendeur doit indemniser complètement l'acquéreur ; 2° le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendraient impropre à l'usage auquel on la destine, et qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

II. De l'Acheteur.

1° *L'acheteur doit payer le prix convenu au jour et au lieu réglés* par la vente. D'après l'ordre commun, il doit payer *au lieu et dans le temps* où doit se faire la délivrance. Il doit *l'intérêt du prix* de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les cas suivants : s'il a été ainsi convenu lors du contrat, si la chose produit des fruits ou autres revenus, si l'acheteur a été mis en demeure de payer.

2° *Si l'acheteur ne paye pas le prix*, le vendeur peut demander la résiliation de la vente.

SIXIÈME QUESTION.

DE LA VENTE AVEC FACULTÉ DE RACHAT.

1° La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de *reprendre* la chose vendue, en remboursant non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

2° L'acquéreur doit tenir compte au vendeur de toutes *les dégradations* survenues par sa faute.

3° La faculté de rachat ne peut être *stipulée pour un terme excédant cinq années*. Le terme fixé est de rigueur, et, une fois écoulé, la propriété est irrévocable. Le vendeur, s'il rentre dans son bien, le prend exempt de toute hypothèque dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.

4° Le contrat de vente avec la faculté de rachat est *licite* au for intérieur comme au for extérieur ; mais, pour qu'il soit *légitime*, il faut : 1° que le prix de la vente soit proportionné, au jugement d'hommes prudents, à la valeur de la propriété grevée de la faculté de rachat ; 2° que l'acheteur soit regardé comme *propriétaire* de la chose vendue, avec le droit d'en percevoir les fruits comme siens ; la chose étant à ses risques et périls, il est juste qu'il en jouisse comme propriétaire :

3° que l'acquéreur n'ait pas la liberté *de se désister* de l'achat, ce qui rendrait le contrat usuraire; 4° d'après saint Liguori, le contrat par lequel le vendeur s'oblige à racheter à la réquisition de l'acquéreur est permis pourvu que : 1° les parties aient l'intention de faire un vrai contrat de vente; 2° que le prix soit proportionné aux charges; 3° que le vendeur ne soit obligé qu'à rendre le prix qu'il a reçu, lors même que la chose aurait été améliorée; 4° que la chose demeure aux risques et périls de l'acheteur.

Le contrat serait évidemment injuste, si quelques-uns vendaient avec la condition que la chose leur fût ensuite revendue à meilleur marché; ce serait de l'usure.

SEPTIÈME QUESTION.

DU MONOPOLE.

Le monopole, dans le commerce, est *contraire* soit à la justice, soit à la charité.

Il y a monopole lorsque quelques individus *s'entendent pour acheter toutes* les marchandises d'une certaine espèce et *les revendre ensuite au-dessus* du plus haut prix auquel elles se vendraient.

C'est l'estimation commune des hommes qui doit fixer le prix des marchandises, et non quelques particuliers.

5^e SECTION.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

Il y a deux sortes de contrats de louage : celui des *choses* et celui d'*ouvrage*. (Cod. civ., art. 1708 et suiv.)

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix;

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles.

Ces deux genres de louages se subdivisent en plusieurs espèces particulières :

On appelle bail à loyer le louage du meuble, d'une maison; *bail à ferme*, celui d'un héritage rural; *loyer*, le louage du travail ou du service; *bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie; *les devis marchés* ou *prix faits* pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Le contrat de louage peut se faire *par écrit* ou *verbalement*.

On peut louer *toute sorte de biens corporels* ou incorporels, meubles ou immeubles.

Les choses qui se consomment par l'usage *se prêtent*, mais ne se louent pas. Cinq questions sur ces divers sujets :

- 1° Règles communes aux baux à loyer et à ferme.
- 2° Règles particulières aux baux à loyer.
- 3° Règles particulières aux baux à ferme.
- 4° Du bail à cheptel.
- 5° Du louage d'ouvrage et d'industrie.

PREMIÈRE QUESTION.

RÈGLES COMMUNES AUX BAUX A LOYER ET A FERME.

1° *Du bailleur*. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat : 1° de livrer au preneur la chose louée ; 2° de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur.

2° *Du preneur*. Le preneur doit : 1° payer le prix convenu ; 2° user de la chose louée *en bon père de famille*, c'est-à-dire ne faire servir la chose qu'aux usages convenus dans le bail, ou, à défaut de convention, à ceux qui doivent être présumés d'après les circonstances, ou à ceux auxquels elle est naturellement destinée, c'est-à-dire apporter à la conservation de la chose le soin d'un propriétaire pour la sienne propre, c'est-à-dire rendre la chose, à la fin du bail, telle qu'il l'a reçue d'après l'état fait entre lui et le bailleur ; il est tenu des dégradations arrivées par sa faute.

3° *Le bail* est résolu : 1° par le mutuel consentement des parties, sauf le droit des tiers ; 2° par l'expiration du temps convenu pour la durée de la jouissance ; 3° par la résiliation du droit du bailleur, dans certains cas ; 4° par la perte de la chose louée ; 5° par l'inexécution des engagements de part et d'autre.

DEUXIÈME QUESTION.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER.

1° *Le bailleur* est tenu de faire jouir le preneur pendant la durée, il ne peut résilier la location qu'autant qu'il s'en est réservé le droit ; et alors il est tenu de signifier un congé d'avance d'après les termes d'usage ; il est tenu des réparations, même locatives, occasionnées par vétusté.

2° *Le preneur est tenu de garnir la maison de meubles* représentant la valeur du loyer, ou de donner des sûretés équivalentes. Il est chargé des réparations locatives ou de menu entretien, s'il n'y a clause contraire, à moins qu'elles ne proviennent de vétusté ou force majeure, comme nous l'avons déjà dit.

3° *La location est faite selon les conventions écrites, ou, s'il n'y a rien d'écrit, elle est censée faite suivant l'usage des lieux.*

TROISIÈME QUESTION.

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME.

1° *Le bailleur est tenu de délivrer la contenance portée dans le contrat. En cas de différence, il y a lieu à augmentation ou à diminution de prix. (Cod. civ., art. 1763 et suiv.)*

2° *Le preneur doit cultiver le fonds en bon père de famille. Il doit le garnir des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit engranger dans les lieux à ce destinés. Il ne peut employer la chose louée à un autre usage. S'il cultive sous la condition du partage des fruits avec le bailleur, il ne peut ni sous-louer, ni céder à un autre, à moins de conditions expressément réservées.*

3° *Si le bail est de plusieurs années et que la récolte d'une année soit détruite par des cas fortuits, ou en totalité, ou par moitié, il y a lieu à indemnité pour le preneur, à moins de récoltes extraordinaires déjà obtenues. Si le bail n'est que d'une année et qu'il y ait perte de la moitié de la récolte, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Le bail sans écrit est censé fait pour le temps qui est nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage affermé. Les obligations du fermier entrant et sortant sont réglées, à moins d'écrit, par les usages des lieux.*

QUATRIÈME QUESTION.

DU BAIL A CHEPTEL.

1° *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions convenues entre elles. (Cod. civ., art. 1800 et suiv.)*

2° *On distingue le cheptel simple, le cheptel à moitié, le cheptel donné au fermier et le cheptel improprement dit.*

3° *Le cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, à nourrir et à soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croit et qu'il supportera la moitié de la perte. Le bailleur est propriétaire. Le preneur doit ses soins à la conservation du cheptel en bon père de famille; il n'est tenu des cas fortuits que lorsqu'il y a faute de sa part. Dans tous les cas, il doit rendre compte des peaux. Si le cheptel périt en entier, sans la faute du preneur, la perte est pour le bailleur; s'il ne périt qu'en partie, la perte est supportée en commun. Toute convention contraire à l'équité est regardée comme nulle; la laine et le croit seuls se partagent; le laitage, le fumier et le travail des animaux sont au preneur. A*

moins d'écrit, le temps de la convention est censé fixé pour trois ans. A la fin du bail, il se fait une nouvelle estimation et, le premier fonds retrouvé, l'excédant se partage.

4° *Le cheptel à moitié* est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, et on partage le profit et la perte. Si le troupeau périt, la perte se partage entre le preneur et le bailleur.

5° *Le cheptel donné au fermier*. C'est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, et à la condition qu'à l'expiration du bail le fermier laissera une valeur de bestiaux égale à celle qu'il reçoit. Ici tous les gains sont pour le fermier. Il doit employer les fumiers pour l'exploitation exclusive de la ferme. Il supporte toutes les pertes arrivées, même par cas fortuit.

6° *Le cheptel donné à colon partiaire*. Ce bail est soumis aux mêmes règles que le cheptel simple, sauf les exceptions suivantes : On peut stipuler que le bailleur aura une partie des laitages, au plus la moitié; qu'il aura une plus grande part que le preneur dans les autres profits; qu'il aura droit de prendre la part du colon dans les tontes, à un prix inférieur à la valeur ordinaire. Ce bail ne finit qu'avec la métairie.

7° *Le cheptel improprement dit*. Il a lieu lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données à quelqu'un qui se charge de les loger et de les nourrir, sous la condition d'en avoir tous les profits, excepté les veaux.

CINQUIÈME QUESTION.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

Il y a trois espèces de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2° celui des entrepreneurs d'ouvrages par devis; 3° celui des voituriers qui se chargent d'un transport de personnes ou de marchandises. (Cod. civ., art. 1779 et suiv.)

1° *La loi regarde comme nulle* la convention par laquelle un homme s'engage à servir toute sa vie une autre personne. *On ne peut engager ses services qu'à temps*. Les conventions entre les maîtres et les domestiques doivent être exécutées de bonne foi, eu égard aux usages du pays qui n'ont rien d'immoral. Dans un cas de maladie, la convention se détruit, et le maître n'est pas tenu de garder et de faire soigner les domestiques. En cas d'inexécution des engagements de part et d'autre, on doit donner des indemnités.

2° Lorsqu'on donne un ouvrage à faire, *on peut convenir que l'ouvrier fournisse la matière et son industrie, ou son industrie seule*. Dans le 1^{er} cas, si la chose périt, l'ouvrier en est responsable jusqu'au terme fixé pour sa remise. Dans le 2^e cas l'ouvrier n'est responsable qu'autant que la chose périt par sa faute; toutefois, pour qu'il puisse réclamer son salaire, il faut ou que la chose ait été déjà reçue et véri-

fiée, ou que le maître soit en demeure de la recevoir, ou que la chose ait péri par le vice de la matière.

3° *Les voituriers répondent de tout ce qui leur a été confié*, à moins qu'ils ne prouvent qu'il y a eu dans les avaries cas fortuit ou force majeure.

6° SECTION.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

1° *La société est un contrat* par lequel une ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice. (Cod. civ., art. 1832 et suiv.)

2° Les Sociétés sont *universelles* ou *particulières*.

3° *On distingue deux sortes de sociétés universelles* : la société de tous les biens présents, et la société universelle des gains. 1° *La société de tous les biens présents* est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et les profits qu'elles pourront en retirer ; 2° *la société universelle des gains* renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie pendant le cours de la société. Les meubles des associés y sont compris, mais leurs immeubles ne sont compris que comme jouissance dans le contrat ; 3° les sociétés universelles ne peuvent avoir lieu *entre personnes incapables* aux yeux de la loi.

4° *La société particulière* est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou à leurs fruits. S'il n'y a rien de contrairement stipulé, la société *commence* à l'instant même du contrat. A défaut de convention, la société *fini*t par l'extinction de la chose qui en était l'objet, ou la consommation de la négociation, par la mort naturelle de quelques-uns des associés, par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'entre eux, par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société, si la société est basée sur une durée illimitée.

5° *Le contrat de société est permis*, mais à certaines conditions. Il faut : 1° qu'il soit *licite* dans son objet ; que chaque associé *apporte* ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie ; 2° que chaque associé *ait part* aux profits et aux pertes en raison de sa mise.

6° *Relativement aux devoirs des associés* entre eux : 1° chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter ; 2° l'associé qui s'est soumis à apporter son industrie à la société lui doit compte de tous les gains qu'il a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société ; 3° chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute ; 4° si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains qui ne se consomment pas par l'usage, elles restent aux risques de l'associé propriétaire ; si elles se consomment, ou si elles sont sujettes

à se détériorer, ou si elles ont été mises dans la société après une estimation, elles sont aux risques de la société. Quant à celui qui n'a apporté que son industrie dans la société, sa part dans les bénéfices et les pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté dans la société.

7° *Le triple contrat se compose* : d'un contrat de société, d'un contrat d'assurance pour le capital, d'un contrat d'assurance pour un certain profit déterminé moindre que le profit qu'on espère tirer du contrat de société.

Ces contrats, faits dans le même temps ou à peu près dans le même temps entre les associés, *sont-ils permis*? Saint Liguori pense qu'ils sont permis, pourvu que les parties aient vraiment l'intention de faire un contrat de société, et que celui qui reçoit le fonds en argent soit obligé de l'employer au commerce pour lequel la société a été établie.

Aujourd'hui, où la question du prêt est complètement débarrassée de ses entraves, le triple contrat a perdu de son intérêt, vu qu'autrefois on était porté à le regarder comme une usure déguisée.

7^e SECTION.

DU DÉPÔT.

1° *Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui*, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (Cod. civ., art. 1913 et suiv.)

2° *Il y a deux sortes de dépôt* : le dépôt proprement dit et le séquestre.

3° *Le dépôt proprement dit* est un acte par lequel une personne confie une chose corporelle et mobilière à garder à un autre, qui s'en charge *gratuitement* et s'oblige à la rendre *à la volonté* du déposant. Ce dépôt est volontaire ou nécessaire.

I. *Le dépôt volontaire* se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. Le dépositaire est tenu d'agir vis-à-vis du dépôt en bon père de famille. Cela est surtout rigoureux si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt, s'il a stipulé un salaire, si le dépôt a été fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire, s'il a été convenu que le dépositaire serait responsable de toute espèce de faute. Le dépositaire ne peut répondre des accidents de force majeure, à moins qu'il ne soit en demeure de restituer la chose déposée; il ne peut user du dépôt, à moins d'une autorisation expresse; si le dépôt est dans un coffre fermé, il ne peut chercher à l'ouvrir; le dépositaire doit rendre identiquement la chose déposée; si par sa faute le dépôt vient à périr, il doit indemniser le déposant; s'il l'a vendue, il doit céder le prix ou ses droits contre l'acheteur. Le dépositaire ne doit restituer le dépôt qu'à celui

qui le lui a confié, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. Le déposant doit indemniser le dépositaire de tous ses déboursés et des dommages qu'il peut avoir soufferts à l'occasion du dépôt.

II. *Le dépôt nécessaire* est celui qui a été forcé par quelque accident. Ce dépôt est régi par les mêmes règles que le dépôt volontaire. Ce genre de dépôt échoit aux aubergistes, par rapport aux effets des voyageurs; toutefois, il faut qu'ils aient été remis au maître d'hôtel ou aux domestiques de l'hôtel.

4° *Le séquestre est le dépôt d'une chose contentieuse* entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la garder et à la remettre, une fois la contestation terminée, à celui auquel elle aura été adjugée.

Le séquestre est conventionnel ou judiciaire: *conventionnel*, s'il a lieu après la convention des parties, et alors il n'est pas gratuit et il peut avoir pour objet des meubles et des immeubles; *judiciaire*, s'il est fait par l'ordre du juge.

8^e SECTION.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

1° *Le contrat aléatoire* est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain; tels sont : les contrats d'assurance, le contrat de prêt à grosse aventure, le jeu, le pari, le contrat de rente viagère. (Cod. civ., art. 1964 et suiv.)

2° *Le contrat d'assurance* est celui par lequel une des parties répond, moyennant un prix convenu, du risque des cas fortuits auxquels se trouve exposée la chose d'un autre. Toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet annule l'assurance.

3° *Le prêt à grosse aventure* est celui qui est fait sur des objets composant une expédition maritime, avec la condition que, si les objets périssent, la somme prêtée ne sera pas remboursée, et que, s'il ne périssent pas, le prêteur recevra non-seulement la somme prêtée, mais encore un profit convenu, qui peut excéder l'intérêt fixé par la loi.

4° *Le jeu, en général*, est la convention faite par les parties que celle qui perdra payera à l'autre une certaine somme ou une certaine chose. *Le pari* est une convention par laquelle deux personnes, prétendant que telle chose est ou n'est pas, stipulent que celle qui se trouvera avoir tort payera à l'autre telle chose déterminée.

On distingue les jeux de *hasard*, les jeux d'*adresse* et les jeux *mixtes*.

Le jeu de hasard sont généralement défendus par l'Église.

Quant aux dettes de jeu : 1° On est tenu naturellement et civilement de payer celles contractées *aux jeux d'adresse*, quand ces dettes ne sont pas trop considérables, eu égard à la position des personnes intéressées; 2° on est aussi tenu en conscience de payer celles auxquelles la loi refuse son appui, soit parce qu'elles sont excessives, soit parce qu'elles ont été contractées par *un pari* ou *un jeu de hasard*. Il y a ici un contrat aléatoire qui oblige naturellement les parties, parce qu'il n'est cassé par aucune loi. Ce sentiment cependant n'est pas certain; aussi, au tribunal de la pénitence, il faut laisser chacun dans la bonne foi de ses convictions à ce sujet. 3° On peut garder le gain retiré du jeu et *donné volontairement* par le perdant, quel que soit le jeu et quelle que soit la somme. Un gain peut être illicite, sans être injuste. 4° Celui qui, en jouant, a usé *de violence ou de supercherie* a commis une injustice et ne peut en conscience garder ce qu'il a gagné; il doit indemniser pour la perte qu'il a causée et pour le gain qu'il a empêchée de faire; 5° on est encore obligé de restituer quand on a gagné de l'argent ou des objets que l'on savait *volés*, ou encore quand on a joué avec des personnes qui n'étaient pas maîtresses de disposer de ce qu'elles jouaient, telles que les enfants de famille et les femmes en puissance de mari. Ici, il ne s'agit que de sommes excessives.

5° *Le contrat de rente viagère* est celui par lequel une partie s'engage envers l'autre, à titre gratuit ou onéreux, à servir une rente annuelle, payable pendant la vie naturelle de la personne désignée dans le contrat. 1° Tout contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne qui était *morte*, ou qui était *malade* d'une maladie dont elle est morte dans les vingt jours à partir du jour du contrat, est nul. 2° La rente viagère, étant un contrat aléatoire, peut être constituée *aux conditions* qu'il plaît aux parties de contracter. Comme les chances de perte ou de gain peuvent varier, le taux de la rente peut, par là même, être plus ou moins élevé, sans que le contrat puisse être attaqué pour cause d'usure ou de lésion. Si cependant le taux était excessif, il serait injuste et il serait réductible au for intérieur, d'après le jugement des hommes prudents. 3° Celui au profit duquel la rente a été constituée à titre onéreux peut faire *résilier* le contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés qu'on avait promises, sans être obligé de restituer les arrérages qu'il a perçus; à défaut de paiement des arrérages, il a seulement droit de saisir les biens de son débiteur pour les vendre et se réserver une somme suffisante pour le service de la rente. 4° Le débiteur d'une rente viagère est tenu de la servir *pendant toute la vie* de la personne désignée dans le contrat, sans qu'il puisse s'en libérer en aucune manière.

9^e SECTION.

DU MANDAT.

1^o *Le mandat est un contrat* par lequel un des contractants confie la gestion d'une ou plusieurs affaires à l'autre, qui s'en charge et s'oblige à lui en rendre compte. (Cod. civ., art. 1984 et suiv.)

2^o *En acceptant le mandat*, le mandataire contracte trois obligations :

3^o *La première obligation* a pour objet l'*accomplissement du mandat*, tant qu'il en demeure chargé, et il est responsable des dommages provenant de son inexécution. Il doit se renfermer rigoureusement dans les termes du pouvoir qui lui a été donné, en observant que le mandat, même conçu termes généraux, n'est présumé contenir que le pouvoir de faire les actes d'administration.

4^o *La deuxième obligation* consiste, pour le mandataire, à apporter à l'affaire tous les *soins* qu'elle exige. Il répond des fautes commises dans la gestion. Cependant, cette responsabilité est plus ou moins grande, selon que le mandat est gratuit ou onéreux.

5^o *La troisième obligation* du mandataire est de *rendre compte* de sa gestion. Dans ce compte doivent entrer tous les gains prévus et imprévus, et il ne peut exiger de salaire, à moins qu'il n'y ait eu à ce sujet une convention bien expresse.

6^o *De son côté, le mandant est obligé* : 1^o à exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément à ses pouvoirs ; 2^o il doit rembourser à celui-ci ses avances et lui payer les salaires convenus ; 3^o s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, le mandant ne peut rien retenir pour se compenser ; 4^o si le mandataire a fait des dépenses exorbitantes, elles peuvent être taxées comme faute, et à ce titre elles sont réductibles ; 5^o le mandant doit indemniser le mandataire de ses pertes, s'il en a faites pour sa gestion et sans imprudence de sa part ; 6^o le mandataire de plusieurs personnes a dans chacune d'elles un responsable solidaire pour tous, à son égard, dans l'exécution du mandat.

7^o *Le mandat finit* : 1^o par la révocation du mandataire ; 2^o par la renonciation de celui-ci au mandat ; 3^o par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture soit du mandant, soit du mandataire.

10^e SECTION.

DU CAUTIONNEMENT.

1^o *Le cautionnement est un contrat* par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'*acquitter l'obligation d'un tiers*, dans le cas où ce tiers ne l'acquitterait pas lui-même. (Cod. civ., art. 2011 et suiv.)

2^o *On distingue* trois sortes de cautions : la caution purement *conven-*

tionnelle, qui intervient par la seule convention des parties ; la caution *légale*, dont la prestation est ordonnée par la loi, et la caution *judiciaire*, qui est ordonnée par le juge.

3° Le cautionnement *ne peut exister que sur une obligation valable* ; mais on peut cautionner même une obligation naturelle.

4° Le cautionnement *ne peut excéder ce qui est dû* par le débiteur ; ni être contracté sous des conditions plus onéreuses ; mais il peut exister pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses.

5° On peut cautionner *une personne à son insu*, mais le cautionnement *ne se présume pas*, il doit être exprès.

6° Le cautionnement *indéfini d'une obligation principale* s'étend à tous les accessoires de la dette. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers.

7° La caution n'est *obligée* envers le créancier *qu'à défaut* du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens.

8° La caution qui a *payé la dette* a recours contre le débiteur.

9° La caution, même avant d'avoir payé, *peut agir contre le débiteur pour être indemnisée* : lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement ; lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ; lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps ; lorsque la dette est devenue exigible, par l'échéance du terme, au bout de dix ans.

11^e SECTION.

DES TRANSACTIONS.

1° *La transaction est une convention* par laquelle les parties terminent une contestation ou la préviennent. (Cod. civ., art. 2044 et suiv.)

2° Pour transiger, il faut avoir *la capacité* de disposer des objets compris dans la transaction.

3° La transaction a entre les parties, et quant à son effet, *l'autorité de la chose jugée en dernier ressort*, sauf les modifications résultant des différences qui existent naturellement entre un contrat et un jugement. Ainsi, on peut y ajouter une clause pénale. La transaction peut être rescindée pour dol, violence ou erreur, soit sur les personnes, soit sur l'objet de la contestation. Quant à l'erreur de droit, elle ne donne pas lieu à la rescision, non plus que celle du calcul, qui doit seulement être rectifié. La transaction faite sur *des pièces* reconnues plus tard fausses est nulle. Elle est également nulle, si, au moment même où elle a lieu, le procès était terminé par un jugement inconnu au moins à l'une des parties. Elle est encore nulle si elle a lieu en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. Les titres postérieurement découverts ne sont pas une cause de rescision, à moins qu'ils ne

prouvent complètement la nullité des droits de l'une des parties. Les transactions ne règlent absolument que les différends qui s'y trouvent compris; la transaction n'a d'effet qu'entre les parties contractantes.

12 SECTION.

DU NANTISSEMENT.

1° *Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.* (Cod. civ., art. 2071 et suiv.)

Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*, et d'une chose immobilière, *antichrèse*.

2° *Le gage confère au créancier le droit de faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.*

4° Le créancier ne peut *disposer du gage* qu'après la décision du tribunal qui ordonne ou l'estimation ou la vente aux enchères. Sur le prix de la vente, le créancier est indemnisé de ses avances. 2° Toute clause qui autoriserait le créancier à disposer du gage *à volonté* serait nulle. Cette nullité a été établie pour prévenir l'usure et la fraude chez le créancier. 3° Le créancier est tenu *de soigner* le gage en bon père de famille. Il est responsable des détériorations survenues par sa faute. Il doit compte au débiteur des fruits de la chose engagée. 4° Le débiteur doit *indemniser* le créancier des frais faits à l'occasion du gage. 5° Le débiteur ne peut réclamer son gage qu'après avoir *entièrement payé*. Il en serait autrement si le détenteur en abusait. 6° Le gage est *indivisible*, et, s'il y a plusieurs débiteurs, on ne peut le réclamer qu'après que tous ont été complètement payés.

3° *L'Antichrèse donne au créancier la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble qui en est l'objet, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts et sur le capital de sa créance; il doit payer les contributions de l'immeuble; il doit pourvoir aux réparations utiles et nécessaires. Au terme du paiement de la créance, le créancier peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.*

13° SECTION.

DES PRIVILÈGES ET DES HYPOTHÈQUES.

1° Les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Le prix s'en distribue entre eux au marc le franc, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers *des causes légitimes de préférence*. Ces causes sont les privilèges et les hypothèques. (Cod. civ., art. 2092 et suiv.)

2° *Le privilège dont il s'agit ici est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Cette préférence se règle par les différentes*

qualités de privilèges. Les privilèges peuvent frapper sur tous les biens, ou seulement sur les meubles, ou seulement sur les immeubles.

3° *Le privilège sur tous les biens* existe pour les frais de justice, les frais funéraires, les frais de maladie, les gages des serviteurs, les fournitures des subsistances alimentaires, les frais d'éducation. Ces privilèges s'exercent dans l'ordre qui précède.

4° *Le privilège sur les meubles* seulement existe, pour le bailleur à ferme, sur la récolte, sur le mobilier de la ferme; pour le créancier saisi d'un gage, sur le prix de la chose engagée; pour celui qui a conservé une chose, sur le prix de la chose conservée; pour le vendeur d'effets mobiliers, sur le prix de ces effets; pour l'aubergiste, sur les effets du voyageur; pour le voiturier, sur le prix des effets transportés; pour les créanciers des employés du Gouvernement, sur leur cautionnement.

5° *Le privilège sur les immeubles* existe pour le vendeur sur l'immeuble vendu; pour le prêteur du prix de l'immeuble, sur l'immeuble acheté; pour les cohéritiers, sur les immeubles de la succession; pour les entrepreneurs de travaux, sur les constructions par eux exécutées.

6° *L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation*; elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés.

On distingue l'hypothèque *légale*, qui résulte de la loi; l'hypothèque *judiciaire*, qui résulte des jugements, et l'hypothèque *conventionnelle*, qui dépend des conventions et de la forme des contrats.

Entre les créanciers, l'hypothèque, quelle qu'elle soit, n'a de rang que du jour de l'inscription. La loi excepte l'hypothèque au profit des mineurs et des interdits, au profit des femmes. Les hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale, par la renonciation du créancier à l'hypothèque, par l'accomplissement des formalités prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens qu'ils ont acquis par la prescription.

14^e SECTION.

DES ENGAGEMENTS SANS CONVENTION.

1° *Il est des engagements qui se forment sans qu'il intervienne aucune convention expresse*. Les uns proviennent de la loi, les autres naissent d'un fait; les *premiers* sont les engagements formés involontairement, tels que ceux des tuteurs; dans les *seconds*, si le fait est *licite*, il y a quasi-contrat; si le fait est *illicite*, il y a délit ou quasi-délit. (Cod. civ., art. 1370 et suiv.)

2° *Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires* dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. Celui qui gère une affaire

d'autrui est tenu d'apporter à sa gestion tous les soins d'un bon père de famille. Celui qui s'est chargé d'une affaire doit lui continuer ses soins tant qu'il y aurait péril à l'abandonner. Quant au maître dont l'affaire a été bien administrée, il doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de ses engagements personnels et lui rembourser les dépenses utiles ou nécessaires. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. Toutes les personnes publiques, comme les magistrats, sont liées en vertu d'un contrat tacite, et obligées par ce contrat de s'acquitter avec fidélité des devoirs de leur charge et de réparer les dommages résultant de leurs fautes.

3° *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé.* Pour le for intérieur, on est obligé, même avant la sentence du juge, de faire les réparations d'un dommage causé par un délit volontaire en lui-même ou dans sa cause.

Si le dommage est causé par une faute involontaire, le quasi-délit, n'étant que matériel, ne peut obliger qu'en vertu de la sentence des tribunaux.

CHAPITRE XI *.

Du huitième Précepte du Décalogue.

Par ce précepte, Dieu nous défend :

- 1° Le mensonge.
- 2° Le faux témoignage.
- 3° La détraction.
- 4° La contumélie.
- 5° La violation du secret.

De là, cinq articles.

ARTICLE 1^{er}.

DU MENSONGE.

1° *Mentir, c'est parler contre sa pensée avec l'intention de tromper.* Cette intention est l'essence du mensonge formel.

2° *On distingue le mensonge joyeux, officieux et pernicieux : joyeux, c'est celui qui se fait par divertissement ; officieux, c'est celui par lequel on tend à être utile au prochain ; pernicieux, c'est celui par lequel on cherche à nuire à quelqu'un.*

3° *Tout mensonge, étant opposé à la vérité, est mal de sa nature ; il n'est donc jamais permis. De là, nous concluons qu'on ne doit jamais mentir, ni dans l'intérêt de la religion, ni pour détourner le pécheur du crime, ni pour sauver la vie à un innocent.*

* Voir : S^r LICORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

4° *Mais tous les mensonges n'ont pas le même degré de malice.* Les mensonges *joyeux* et *officieux* ne sont que véniels de leur nature ; les circonstances seules peuvent les aggraver. Quant au mensonge *pernicieux*, il est véniel en matière légère et mortel en matière grave.

Dans le premier cas, on est obligé *sub levi*, et dans le second cas *sub gravi*, de réparer le tort qu'on a causé au prochain, soit dans sa réputation, soit dans ses biens.

5° *Il n'est pas permis d'user d'une dissimulation proprement dite*, qui par elle-même tend à tromper bien directement ; c'est un mensonge en action. Mais, s'il est défendu de dissimuler, il est permis de se taire.

6° *Il en est de même des restrictions mentales*, on ne peut se les permettre sans se rendre coupable de mensonge. La restriction mentale est une parole fausse qui ne peut devenir vraie que par l'addition d'un mot caché qu'on retient intérieurement et qui ne peut, par aucune circonstance extérieure, être compris par ceux à qui l'on parle.

7° *Il ne faut pas confondre les restrictions avec certaines manières de parler* reçues dans la société, qui, sans être littéralement vraies, ne sont pas des mensonges, parce que chacun sait qu'il ne doit les prendre que pour ce qu'elles signifient.

Nous ajouterons que celui qui ne sait une chose que sous le sceau du secret peut répondre comme s'il l'ignorait complètement.

Nous ajouterons encore qu'il est des manières équivoques de répondre qu'on peut très-bien employer, non pas pour tromper, mais pour tenir secrètes certaines choses qui compromettraient l'intérêt d'une famille ou d'un tiers. Si la personne qui reçoit pour réponse ces paroles équivoques leur donne un sens autre qu'elle ne doit, qu'elle s'en prenne à son ignorance ou, pour mieux dire, à son indiscrétion.

ARTICLE 2.

DE LA CONTUMÉLIE.

1° *Par contumélie les théologiens entendent l'injure qu'on fait au prochain, lui présent*, par paroles ou par actions.

2° *La contumélie est de sa nature un péché mortel* contre la justice et contre la charité. Elle devient péché véniel, soit par la légèreté de matière, soit par défaut d'une pleine advertance, soit à cause des circonstances.

Plus la personne qui est blessée dans son honneur est au-dessus de celle qui lui manque, plus l'injure est grave. On doit aussi avoir égard à l'intention de celui qui profère des paroles injurieuses. Il y a, tout à la fois, médisance et contumélie quand on reproche à quelqu'un des défauts réels et cachés, et qu'on le fait en public.

3° *Celui qui a commis à l'égard de quelqu'un l'injure de la contumélie doit la réparer le plus tôt possible.*

Si l'injure a été *publique*, la réparation doit l'être également. Quant

à la manière de faire cette réparation, elle varie suivant le caractère et la position de la personne qui injurie ou qui est injuriée.

Si celui qui a fait l'injure est *le supérieur* de la personne offensée, il doit lui donner des témoignages de sa bienveillance. S'il est *son égal*, il doit lui donner des marques de regret, de repentir. S'il est *inférieur*, il demandera pardon à la personne injuriée.

ARTICLE 3.

DU FAUX TÉMOIGNAGE.

1° *On distingue* le faux témoignage *public* et le faux témoignage *particulier*. Le *premier* est la déposition qu'on fait en justice contre la vérité, après avoir prêté le serment qu'on a coutume d'exiger des témoins. Le *second* se confond avec le mensonge, dont nous venons de parler, ou avec la calomnie. Il s'agit ici du faux témoignage public.

2° *Ce faux témoignage est un péché mortel*; il renferme le parjure, qui n'admet pas de légèreté de matière.

3° *Celui qui s'est rendu coupable de cette faute est tenu par justice de réparer* le dommage qu'il a causé; il est même obligé de se rétracter le plus tôt possible, si la rétractation doit délivrer l'innocent. L'innocent doit être préféré au coupable.

4° *Si le faux témoignage avait été porté de bonne foi*, le dommage ne serait plus imputable; cependant, si le témoin mieux informé pouvait se rétracter sans grave inconvénient, il y serait tenu par charité et même par justice.

5° *Les témoins en général cités en justice sont obligés* de comparaître et de répondre au juge qui les interroge. Ils pèchent s'ils refusent de déposer, mais le dommage qui résulte de ce silence ne semble pas leur être imputable.

6° *Sont dispensés de déposer* : le confesseur, les ascendants, descendants, les frères et sœurs, ainsi que les alliés aux mêmes degrés; les personnes qui sont par état dépositaires des secrets qu'on leur confie, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime contre la sûreté de l'État; les ministres du culte pour les confidences qui leur ont été faites dans l'exercice de leur emploi, même hors du sacré tribunal; ceux qui ont promis le secret aux coupables qui leur demandaient des conseils, à moins que le bien général ne le demandât; toutes ces personnes, interrogées, peuvent ou refuser de répondre, ou répondre qu'elles ne savent rien.

7° *L'accusé qui est coupable est-il obligé de l'avouer au juge* qui l'interroge ? L'accusé ne peut jamais mentir. L'accusé qui n'a rien à attendre de son silence doit avouer son crime au juge qui l'interroge juridiquement; il est obligé de faire connaître ses complices, quand il s'agit d'un crime contraire à la sûreté de l'État; hors les cas précédents, le coupable n'est nullement obligé d'avouer sa faute. Le jugement rendu,

l'accusé coupable n'est tenu à rien en ce qui touche l'aveu de son crime. Toutefois, s'il ne l'avoue pas, il est prudent de ne pas lui accorder l'Eucharistie, lors même qu'au saint tribunal on croirait pouvoir lui accorder l'absolution.

ARTICLE 4.

DE LA DÉTRACTION.

1° *La détraction est l'injuste diffamation du prochain.*

2° *La détraction comprend* : 1° les soupçons, 2° les doutes, 3° les jugements téméraires, 4° la médisance, 5° la calomnie.

3° *La détraction est contraire à la justice et à la charité.* Elle peut devenir mortelle, si le prochain est atteint gravement dans sa réputation.

4° *On doute témérairement* lorsqu'on suspend son jugement sur le mérite de quelqu'un sans raison suffisante.

5° *Le soupçon est téméraire*, lorsque, sur quelques légères apparences qui ne sont appuyées par aucune probabilité, *on est plus penché à croire qu'une personne a fait ou dit quelque chose de mauvais*, quoiqu'on ne juge pas.

6° *Le jugement est téméraire* lorsqu'on *croit* et qu'on *juge* qu'une personne a dit ou fait quelque mal, quoiqu'on n'ait aucune raison suffisante capable de déterminer un homme prudent.

7° *On doit rejeter les doutes et les soupçons téméraires* désavantageux à quelqu'un, aussitôt qu'on s'aperçoit qu'on ne peut les entretenir sans blesser la justice. *Le prochain, ayant droit à sa réputation, a droit aussi à ce qu'on ne pense pas mal de lui témérairement.*

8° *Il faut distinguer le doute positif du doute négatif.* Dans le premier cas, on met en question réellement la réputation du prochain; et dans le second cas, on ne pense ni bien ni mal de lui; on attend que les circonstances viennent éclairer. C'est la prudence qui se tient sur ses gardes.

9° *On pèche par détraction encore quand on se livre à la médisance.* Il y a médisance lorsqu'on révèle sans nécessité les fautes ou les vices, ou les défauts cachés du prochain.

J'ai dit : *sans nécessité*; de là, ce n'est pas médire que de révéler le crime ou l'inconduite de quelqu'un, quand cette révélation est nécessaire pour éviter un mal considérable. On peut encore sans médisance découvrir à qui de droit les défauts de quelqu'un, dans le but de le corriger. Ce n'est pas médire non plus que de donner sur quelqu'un des renseignements peu avantageux, mais vrais, quand on est consulté par des personnes intéressées à le connaître et redoutant d'être trompées.

Il n'y a médisance que lorsqu'on révèle *les défauts cachés* du prochain; aussi n'est-on pas coupable lorsqu'on parle des vices de quelqu'un à ceux qui les connaissent.

Quelle est la gravité de la faute qu'on commettrait en révélant à une personne discrète les vices, même cachés, du prochain? S^t Liguori pense que, pourvu qu'on n'agisse pas par malice, la faute n'est que vénielle, même en matière grave.

Quand est-ce qu'une faute est censée *publique*? Un crime constaté par la sentence du juge est connu *de notoriété de droit*; le coupable, dès lors, n'a plus droit à sa réputation. Donc, on ne blesse pas la justice en en parlant dans les lieux mêmes où il est inconnu; on ne blesse pas même la charité, à moins qu'on n'agisse par haine ou par vengeance. Si le crime est notoire *de notoriété de fait*, ce qui arrive lorsqu'il est connu d'un grand nombre de personnes, il est censé, dès lors, public, et, par conséquent, on ne pèche point en en parlant dans l'endroit même ou dans les endroits voisins. Si on en parlait dans les endroits éloignés, les uns disent qu'on ne pécherait pas, parce qu'il est utile au bien général que les mauvais sujets soient connus, les autres disent qu'il a droit à sa réputation, et que, la lui enlever là où il la possède encore, c'est violer la justice et la charité. En principe, on peut faire connaître les excès de quelqu'un à tous ceux qui sont intéressés à en être instruits. Il n'est pas permis de rappeler les désordres de quelqu'un dans l'endroit où il s'en est rendu coupable, lorsqu'il les a effacés par une conduite honorable et qu'il a recouvré l'estime publique, de manière à éteindre même le souvenir du passé. Il n'est pas permis non plus de diffamer les morts, soit à cause de leur mémoire, soit à cause de leurs parents.

10° *Enfin, la calomnie est la dernière faute qui découle de la détraction* : 1° calomnier le prochain, c'est lui attribuer des *fautes qu'il n'a pas commises* ou des défauts qu'il n'a pas; 2° la calomnie est *plus grave que la médiancé*; cependant, elle peut n'être que vénielle, à raison de la légèreté de matière.

11° *Il y a encore une espèce de détraction qu'on appelle susurratio*, du mot latin *susurratio* : 1° elle consiste à faire des rapports qui tendent non pas à diffamer, mais à *troubler les relations des familles unies entre elles*. 2° « *Ce péché,* » dit S^t Thomas, « *est plus grand que la détraction.* » Ces rapports vrais ou faux, même en matière légère, sont *péchés mortels* quand on les fait *dans l'intention de diviser les familles ou les personnes liées d'une amitié légitime*; quand, sans avoir cette intention criminelle, on *prévoit que les rapports que l'on fait causeront des querelles*.

12° *On ne doit jamais prendre part à la détraction, soit en engageant à médire ou à calomnier, soit même en écoutant avec une complaisance réfléchie ce genre de conversation. Il y a plus : si on a engagé expressément, ou si on a encouragé par son extérieur les médiances et les calomnies, on doit réparer solidairement les dommages avec les coupables. Si on se contente d'écouter sans rien faire connaître, on pèche seulement contre la charité d'une manière grave ou légère, d'a-*

près la matière du péché qui se commet. Le péché serait léger si on écoutait le récit comme *nouvelle* curieuse, sans réfléchir au tort causé au prochain.

13° *Est-on obligé d'empêcher la médisance et la calomnie?* On y est tenu *sub gravi*, lorsqu'on sait positivement qu'on *calomnie* le prochain. Les supérieurs sont également tenus *sub gravi* d'empêcher ce genre de dommages pour leurs subordonnés. Il y a, dans ces deux cas, péché contre la justice et contre la charité.

Mais, en matière de *médisance*, que penser? *Le supérieur* de celui qui médit, ou de celui dont il entend médire, pèche gravement s'il écoute la *médisance* et ne l'empêche pas, le pouvant facilement. *Pour les particuliers*, il est difficile de déterminer quand ils sont obligés *sub gravi* d'empêcher la *médisance*. Il arrive rarement qu'ils y soient tenus sous peine de péché mortel. S^t Liguori dit qu'on peut soutenir raisonnablement l'opinion très-commune qui excuse universellement de péché mortel ceux qui, entendant médire, ne font pas la correction. Pour être exempt de tout péché, il suffit de témoigner par un air sérieux que ce genre de conversation déplaît.

14° *Quand on a diffamé son prochain* : 1° on est tenu de rétablir sa réputation ou de réparer le dommage, si toutefois on l'a prévu confusément; 2° la réparation doit se faire le *plus tôt* possible; 3° pour *réparer la calomnie*, il faut déclarer qu'on a fait des rapports faux sur le compte des personnes calomniées; 4° pour *réparer la médisance*, il faut, autant que possible, rendre à celui dont on a médit l'estime et la considération auprès de ceux qui ont entendu sa diffamation; 5° cette obligation du détracteur est *personnelle* et ne passe pas aux héritiers, mais il n'en est pas de même de l'obligation qui a pour objet le *dommage* causé au prochain par le détracteur : cette obligation est *réelle* et passe aux héritiers.

15° *Il y a plusieurs causes qui dispensent le détracteur* de toute obligation : 1° l'impuissance de réparer la diffamation; 2° si le fait diffamatoire est, d'un autre côté, devenu public; 3° si ceux qui ont entendu la diffamation n'y ont pas ajouté foi; 4° si la personne diffamée a recouvré sa réputation d'une manière ou d'une autre; 5° si on peut raisonnablement présumer la dispense de toute réparation de la part du diffamé, à moins que le bien général n'exige impérieusement cette réparation; 6° si deux personnes se sont diffamées mutuellement, il y a compensation; 7° quand prudemment on peut croire que tout est oublié, et, dans le *doute*, le coupable doit agir pour celui qu'il a diffamé comme il voudrait qu'on agit pour lui-même, s'il était à sa place.

16° Si on ne peut rendre la réputation à celui auquel on l'a injustement enlevée, *on n'est pas tenu à l'indemniser avec de l'argent*, parce que la réputation est d'un ordre supérieur. Si, toutefois, par accordement ou par sentence, on était condamné à une amende, il y aurait obligation de la payer.

ARTICLE 5.

DE LA VIOLATION DU SECRET.

1° *Il y a secret lorsqu'une chose n'est connue que d'un si petit nombre de personnes*, qu'on ne peut la regarder comme notoire.

2° *On distingue* : 1° le secret *sacramentel* attaché au ministère du prêtre dans le sacrement de pénitence; 2° le secret *naturel*, qui a pour objet une chose cachée dont nous avons eu connaissance par hasard, ou par une indiscretion, ou par notre perspicacité personnelle; 3° le secret *promis*, qui découle d'une promesse à ce sujet; et 4° le secret *confié*, qui nous oblige à raison d'une confiance.

3° *On pèche quand on viole un secret de propos délibéré, sans cause légitime, de quelque espèce que soit le secret* : 1° si le secret est important et qu'il résulte de sa violation un dommage considérable, *il y a péché mortel* et obligation grave de réparer les conséquences; 2° il n'y a que *péché véniel*, si le secret est peu important en lui-même ou dans la pensée de celui qui l'a révélé, si on ne confie le secret qu'à une ou deux personnes prudentes et désintéressées, si la chose est déjà connue de plusieurs personnes.

4° *Les personnes la plus spécialement obligées au secret* sont : 1° généralement les personnes *dépositaires par leur état* des secrets des familles, tels que médecins, sages-femmes, avocats, curés, casuistes; 2° il en est de même *d'un ami* auquel on s'est ouvert pour lui demander un conseil ou des consolations; il est tenu au secret, quoiqu'il ne l'ait pas promis expressément; 3° quiconque *consent* à ce qu'on lui confie un secret s'oblige par là même à en garder le dépôt; mais il ne serait tenu à rien si, lorsqu'on lui a manifesté l'intention de lui faire une confiance, il témoignait lui-même ne vouloir contracter à cet égard aucune obligation.

5° *On est dispensé de garder un secret, soit naturel, soit promis, soit confié* : 1° quand la chose est devenue notoire; 2° quand le bien public exige la révélation; 3° quand le secret compromet gravement un innocent; 4° quand le secret doit attirer à celui qui le garde un dommage considérable; on excepte le cas où la révélation tournerait au détriment général.

6° *Si on est interrogé par le juge d'une manière juridique, on n'est pas tenu de garder le secret naturel ou promis; mais il en serait autrement du secret confié* : ceux qui en sont dépositaires *par état* ne peuvent le révéler qu'autant que la sûreté publique l'exigerait impérieusement.

7° *La loi du secret nous défend d'abord de révéler un secret; elle nous défend aussi de l'extorquer à un autre. De là* : 1° la défense de lire *les lettres* qui ne sont pas à notre adresse; 2° il y a *péché mortel* si on *juge* que la lettre contient des choses importantes et secrètes; le

péché devient plus grave si on a l'intention de dévoiler le contenu; 3° le péché n'est que *vénial* si on décachette une lettre sans *penser* y trouver des secrets importants, et avec l'intention, d'ailleurs, de ne rien divulguer, à moins cependant que l'auteur de la lettre ne dût en être gravement offensé; 4° de là, on ne doit pas *réunir les morceaux* brisés d'une lettre pour la lire; on ne peut pas non plus lire une lettre *perdue* et décachetée; il n'en est pas de même d'une lettre *abandonnée*; 5° on pèche encore en lisant furtivement des écrits contenant des secrets de famille.

8° *On convient qu'on ne pèche pas en lisant une lettre* quelconque : quand on a le consentement de l'une des parties; quand on juge qu'on évitera un grave dommage en interceptant une lettre; quand le devoir de la surveillance le demande de la part des supérieurs vis-à-vis des inférieurs.

CHAPITRE XII *.

Des Préceptes de l'Église.

Les préceptes de l'Église qui s'adressent à tout le peuple chrétien se réduisent au nombre de quatre :

- 1° Entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation.
- 2° Jeûner pendant le carême, les vigiles et quatre-temps.
- 3° L'abstinence de la viande le vendredi et samedi.
- 3° Se confesser une fois dans l'année, et communier à Pâques.

Nous avons traité et étudié le 1^{er} précepte en expliquant le 3^e précepte du Décalogue.

Nous allons donc parcourir avec attention les 2^e, 3^e et 4^e préceptes de l'Église. Ce sera la matière de deux articles.

ARTICLE 1^{er}.

DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE.

Deux sections :

- 1° De l'obligation de ce précepte et de son étendue.
- 2° Des causes qui dispensent de son observation.

1^{re} SECTION.

DE L'OBLIGATION DU JEUNE ET DE L'ABSTINENCE.

L'obligation du jeûne *comprend trois conditions* : 1° l'abstinence de la viande; 2° un seul repas; 3° l'heure du repas.

1° *La première condition est donc l'abstinence de la viande*, c'est-à-dire s'abstenir de manger de la chair des animaux qui naissent et vi-

* Voir : S^r LICHTORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

vent sur la terre, suivant la règle de S^t Thomas, et qui ne sont pas des poissons, suivant l'opinion commune. 1^o *Ne sont pas soumis à ce précepte les fous et les enfants*, n'ayant pas atteint l'âge de raison; 2^o *au sujet des dispenses des adultes* que ceux-ci demandent et que l'autorité leur accorde, il est important de remarquer plusieurs choses qui ont été réglementées par Benoît XIV : il déclare que personne ne peut être autorisé à manger de la viande sans le consentement réuni du médecin, du curé et du confesseur; il déclare de plus que, pour qu'une dispense soit accordée à un peuple entier, il faut des motifs très-graves, que la dispense soit demandée au Saint-Siège, et qu'alors ceux qui ont obtenu la permission de manger de la viande sont néanmoins obligés à ne faire qu'un repas et à ne pas mêler, dans le même repas, de la viande et du poisson; il a encore ajouté que la collation doit se faire après cela selon la rigueur de la loi.

2^o *La seconde condition du jeûne, c'est de ne faire qu'un seul repas.* 1^o *Si la permission* de manger de la viande a été donnée pour cause d'*infirmité*, elle contient aussi celle de faire plusieurs repas; 2^o on permet de *diviser* le repas pour affaires pressantes et survenant inopinément; 3^o *reprenre son repas* un quart d'heure ou même une demi-heure après l'avoir laissé, n'est pas une interruption qui produise plus d'un repas; 4^o quant *au temps que doit durer* le repas, l'Église accorde tout le temps nécessaire pour prendre une nourriture suffisante à différentes reprises, si on ne le peut en une seule, et généralement on donne jusqu'à deux heures de prolongation; 5^o on peut prendre ce qui aide la *digestion* dans l'intervalle, comme liqueurs (*electuaria*), d'après S^t Thomas; 6^o on permet à un estomac faible de se ranimer une ou deux fois dans la journée par une once de nourriture; 7^o on permet toutes les *boissons* qui sont prises comme boisson et non comme nourriture : ainsi le thé, le café, le vin, la bière et une once et demie de chocolat délayée dans une quantité suffisante d'eau; 8^o on permet *une collation* dans laquelle, pour la qualité des mets, chaque diocèse a ses règles; et, pour la quantité, elle varie selon le tempérament de chacun; en principe, elle doit être assez forte pour empêcher que le jeûne ne nuise à la santé, et pour soutenir l'estomac d'une manière suffisante. S^t Liguori permet, en général, en *huit onces* de nourriture; 9^o *deux onces* sont, en fait de nourriture, une matière *légère*; mais, si on prenait pendant plusieurs fois dans la même journée cette matière légère, et que tout cela réuni constituât une matière grave, on pécherait mortellement; en fait de *viande*, comme usage illicite, tout ce qui dépasse le quart d'une once est matière grave.

3^o *La troisième condition du jeûne, c'est l'heure du repas.* 1^o Ce précepte est grave; 2^o si on *anticipe* sans motifs suffisants l'heure fixée d'une heure, y a-t-il péché grave? Une anticipation, quelque notable qu'elle soit, ne peut constituer un péché mortel, parce que l'heure n'est pas regardée comme étant de l'essence du jeûne, elle n'est qu'une

circonstance accessoire. 3° *L'heure fixée* pour le repas et qui a force de loi, c'est environ midi : de telle sorte que, à onze heures et demie, on peut prendre son repas; 4° avec une raison de convenance seulement, on peut *intervertir* l'ordre du repas et de la collation, en collationnant à onze heures environ et dinant vers cinq heures ou six heures du soir.

4° *Les lois de l'Église obligent sous peine de péché mortel touchant le jeûne. Le jeûne n'est obligatoire que pour ceux qui ont 21 ans accomplis.*

2° SECTION.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DU JEÛNE.

Les causes qui dispensent du jeûne sont au nombre de quatre : la dispense, l'impossibilité, le travail, la piété.

I. *La Dispense.*

1° *Peuvent accorder* cette dispense : le *Pape*, à l'égard de toute la chrétienté; les *Évêques*, mais seulement à l'égard de leurs sujets et individuellement, car, comme l'a déclaré Benoît XIV, dès qu'il s'agit d'une communauté tout entière, il faut s'adresser au Pape; les *curés* à quelqu'un de leurs paroissiens, et cela lors même que l'Évêque est sur les lieux, parce qu'un tel acte de juridiction est de la compétence des curés; les *vicaires*, avec le consentement du curé; les *Prélats* des réguliers et leurs vicaires.

2° Tous les supérieurs, le Pape excepté, *ne peuvent pas accorder de dispense* sans un motif suffisant; autrement, elle serait nulle.

3° *Dans un cas d'urgence*, chacun peut se dispenser soi-même. On n'est tenu de s'adresser aux supérieurs que si le motif peut être contesté.

II. *L'Impossibilité.*

Elle peut être physique ou morale.

1° *L'impossibilité physique sert d'excuse aux infirmes* que le jeûne pourrait notablement incommoder, ou aux estomacs faibles, convalescents, qui ne pourraient se contenter d'un seul repas; aux *femmes enceintes* ou nourrices : il leur est même permis de manger de la viande; aux pauvres qui n'ont pas de quoi faire un repas suffisant.

2° *L'impossibilité morale sert d'excuse à tous ceux qui ne peuvent pas observer le jeûne sans une grande difficulté extrinsèque* : c'est ainsi qu'on dispense du jeûne ceux à qui cela cause un grand mal de tête, ceux à qui le jeûne enlève le *sommeil*, les *soldats*, les gens de la *campagne*, les femmes dont les *maris* sont irréguliers, les *vieillards* sexagénaires de l'un et de l'autre sexe.

III. *Le Travail.*

C'est la troisième cause d'exemption.

1° « Personne ne conteste, » dit S^r Liguori, « que tous les métiers qui nécessitent un grand mouvement du corps ne soient une cause d'exemption du jeûne. » Dans cette classe sont compris les travailleurs de terre, les laboureurs, les charpentiers, les tailleurs de pierre, les scieurs de long, les tisserands, les potiers, les lainiers, les teinturiers, les laveuses, les portefaix, les cochers, les menuisiers, les forgerons, les courriers, les maçons, les boulangers, les cuisiniers des hôtels, les domestiques occupés de grands travaux, les marchands colporteurs, etc. ; tous ces ouvriers sont dispensés du jeûne pendant qu'ils exercent leur profession, si cet exercice absorbe la plus grande partie de la journée.

2° Quant aux autres professions, quoiqu'elles ne soient pas *fatigantes par elles-mêmes*, si quelqu'un ne peut les exercer sans un grave inconvénient en jeûnant, dès lors il peut se dispenser de cette loi.

3° Sont encore dispensés ceux qui *voyagent* à pied la plus grande partie du jour et qui ne peuvent remettre leur voyage à une autre époque. Un voyage de quatre ou cinq lieues à pied suffit encore pour dispenser du jeûne, et même moins pour une personne faible. La plupart des docteurs exemptent du jeûne ceux qui voyagent à cheval ou en voiture pendant plusieurs jours : huit jours, par exemple.

4° *Les artisans* riches sont exemptés du jeûne, s'ils exercent un métier fatigant.

5° *Tout ouvrier* dont le métier est pénible est, par là même, exempt du jeûne, lors même qu'il n'en ressentirait pas actuellement les inconvénients ; car travailler beaucoup et jeûner sont deux choses qui, si elles ne dérangent pas dans le présent, finissent par détruire la santé dans l'avenir. *L'artisan* même qui cesse son travail un ou deux jours pendant le carême n'est pas obligé de jeûner, car il est censé n'être pas soumis à la loi, vu sa position.

6° Toute loi doit être observée tant qu'on n'a pas un juste motif de s'en dispenser. De là, celui qui entreprend sans motifs un travail, *afin d'é luder le jeûne*, pèche ; mais, s'il avait l'intention de jeûner et qu'après son travail il fût réellement trop fatigué, il serait exempt ; il en serait de même de celui qui se livrerait à un travail considérable dans l'espoir d'en retirer un grand profit, lors même que ce travail ne rentrerait pas dans les attributions de sa profession : la raison est que la perte d'un gain considérable est réputée un dommage grave ; aussi celui-là ne serait pas tenu de laisser son travail de côté pour jeûner, ayant devant lui une semblable perspective.

IV. *La Piété.*

C'est un motif d'exemption lorsque, par exemple, l'on doit remplir quelque devoir de piété plus important que le jeûne : ainsi ceux qui

servent un grand nombre d'infirmes, ceux qui *prêchent* une station quotidienne, ceux qui ont besoin, comme *les juges et les avocats*, d'apporter une grande application à l'accomplissement de leurs charges; les *confesseurs*, dans la circonstance d'une grande affluence de pénitents. Il faut, à ceux qui précèdent, pour légitimer leur exemption, une impossibilité bien manifeste de remplir leur devoir en jeûnant, car, dans le doute, la loi doit l'emporter.

ARTICLE 2.

DU PRÉCEPTÉ DE LA CONFESION ET DE LA COMMUNION ANNUELLE.

1° Le saint Concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonna que tous les fidèles ayant atteint l'âge de raison seraient *obligés* de confesser tous leurs péchés au moins une fois l'an. Voici le texte de l'ordonnance :

« *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem in anno, fideliter confiteatur proprio sacerdoti.* »

Omnis fidelis, c'est-à-dire toute personne baptisée.

Postquam ad annos, c'est-à-dire toute personne qui a acquis la connaissance, au moins imparfaite, de Dieu, et qui a pu l'offenser par des péchés véniels ou mortels, parce que son intelligence est déjà formée.

Omnia sua peccata, c'est-à-dire les péchés mortels qu'elle a commis; car tous les auteurs conviennent qu'on n'est pas tenu de confesser les péchés véniels.

Semel in anno saltem, c'est-à-dire d'une pâque à l'autre. Celui qui, s'étant rendu coupable de péché mortel, prévoit qu'il ne pourra remplir le devoir de la confession annuelle en différant de se confesser jusqu'à la fin de l'année, est obligé de s'approcher du tribunal de la pénitence avant que l'empêchement soit survenu.

Fideliter confiteatur : il résulte de là que l'obligation n'est pas remplie par une confession sacrilège.

Proprio sacerdoti, c'est-à-dire à tout prêtre approuvé pour entendre les confessions; l'usage général de l'Église l'interprète ainsi.

Celui qui a laissé passer l'année sans remplir l'obligation qui lui est imposée de se confesser est tenu de réparer sa négligence le plus tôt possible, afin de satisfaire aux préceptes divin et ecclésiastique, qui n'en sont que plus pressants depuis que la latitude donnée pour la confession annuelle est dépassée.

2° Le Concile de Latran impose deux peines à celui qui ne se conforme pas au précepté de la communion ou de la confession, savoir : la défense d'entrer dans l'église et la privation de sépulture; mais ces peines ne sont encourues qu'en vertu d'un jugement.

3° *Le précepte de la communion pascale est, en même temps, divin et ecclésiastique.*

Divin, d'après les paroles de Notre-Seigneur : « *Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, non habebitis vitam in vobis.* »

Ecclésiastique, d'après les ordonnances du Concile de *Latran* : « *Suscipiens reverenter ad minus in Paschâ eucharistiæ sacramentum,* » et du Concile de *Trente* : « *Si quis negaverit omnes fideles teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum juxta præceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit.* »

Pour l'accomplissement de ce précepte, *l'année* se compte d'une pâque à l'autre, suivant l'usage communément pratiqué aujourd'hui, et *le temps pascal*, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de Quasimodo. Les Evêques peuvent proroger ce délai.

4° *Il y a trois parties dans le précepte de la communion pascale, qui sont trois obligations* : la première, qui est de communier une fois chaque année, *semel in anno*; la deuxième, qui est de communier à Pâques, *in Paschate*; la troisième, qui n'est qu'*indiquée et insinuée* dans le décret de Latran, mais que l'Église a toujours sanctionnée par ses enseignements et sa pratique; la troisième, dis-je, qui est de communier dans sa paroisse. Les décisions du Saint-Siège, les Conciles provinciaux, les rituels, établissent ou supposent l'obligation de communier à Pâques dans sa paroisse.

Il y a *péché mortel*, soit qu'on ne communie pas dans l'année, soit qu'on ne communie pas dans le temps pascal, soit qu'on ne communie pas dans sa paroisse. La permission interprétative de l'Évêque ou du curé suffit, dans un cas pressant, pour faire la communion pascale ailleurs qu'à la paroisse.

5° *On peut différer après la quinzaine de Pâques la communion pascale pour une cause grave et d'après l'avis du confesseur ou du curé.* On ne peut *anticiper* cette communion avant la quinzaine qu'avec la permission de l'Évêque.

6° *Si on n'a pu communier dans le temps pascal*, il faut le faire aussitôt qu'on le peut, afin d'obéir au précepte divin et ecclésiastique, qui l'exige avec d'autant plus d'urgence que l'époque fixée pour cela est passée.

On n'est pas tenu à avancer l'époque de la communion, lors même qu'on prévoit qu'on ne pourra pas communier à Pâques, parce que l'obligation de communier ne commence qu'à l'époque du temps pascal, et, par conséquent, on ne peut avoir contracté cette obligation avant que le temps pascal ait commencé. Il est évident que, *le temps pascal étant commencé*, si on prévoit qu'on ne pourra pas communier ensuite, on doit le faire sur-le-champ, sans laisser passer cette époque.

7° *L'obligation de communier à sa paroisse*, pour l'accomplissement du devoir pascal, n'est pas imposée : 1° *aux prêtres*, ils peuvent accomplir le précepte partout où ils disent la messe; ce serait différent

s'ils ne célébraient pas; 2° *aux pèlerins*, qui, étant éloignés de leur pays, peuvent communier où ils veulent; 3° *aux serviteurs* des monastères, qui, avec les religieux et les religieuses qu'ils servent, peuvent gagner Pâques dans l'église du monastère; 4° *aux élèves* des séminaires, collèges et autres établissements publics auxquels les Evêques, d'après l'usage, permettent de faire la communion pascale dans leurs chapelles; 5° *aux infirmes et aux sœurs des hospices*, qui gagnent aussi Pâques dans la chapelle de la maison; 6° *aux étrangers*, ils peuvent communier là où ils se trouvent; 7° *à tous les fidèles*; ils peuvent, avec la permission du curé, aller faire leur communion pascale selon leur volonté.

On peut gagner Pâques, dans un diocèse, à la cathédrale, pourvu que l'Evêque ait donné expressément cette autorisation.

8° *Sont dispensés de l'obligation du précepte pascal* : 1° *les enfants* qui n'ont pas encore atteint leur neuvième ou dixième année; alors seulement ils commencent à tomber sous la loi; 2° *les insensés* qui sont dans un état continué de démence; quant à ceux qui ont quelque lueur de raison et qui distinguent la nourriture divine du pain ordinaire, on peut leur donner la sainte communion à Pâques. Il en est de même *des sourds-muets*, s'ils sont dans les mêmes conditions.

CHAPITRE XIII *.

Des Sacrements en général.

Six articles :

- 1° De la notion et de l'institution des sacrements.
- 2° De la matière et de la forme des sacrements.
- 3° Des effets des sacrements.
- 4° Du ministre des sacrements.
- 2° Du sujet des sacrements.
- 6° Des cérémonies prescrites pour les sacrements.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA NOTION ET DE L'INSTITUTION DES SACREMENTS.

1° Un sacrement de la loi nouvelle est *un signe sensible et sacré* institué par Jésus-Christ pour conférer la grâce.

2° Il est de foi *qu'il y a sept sacrements* de la loi nouvelle : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage.

3° Il est encore de foi que *ces sept sacrements ont été institués par Jésus-Christ*.

* Voir : S^r LICHTON, *loc. cit.* — GOUSSER, *loc. cit.*

ARTICLE 2.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DES SACREMENTS.

1° La matière et la forme d'un sacrement *sont les deux parties qui entrent nécessairement dans sa composition*. On a donné le nom de *matière* aux actions extérieures ou aux choses dont on se sert, et le nom de *forme* aux paroles que le ministre prononce en appliquant la matière.

2° Chaque sacrement a *une matière et une forme qui lui sont propres*.

3° Tous les sacrements étant d'institution divine, il est certain que la matière et la forme qui en font la substance *ont été déterminées par Jésus-Christ*. Notre-Seigneur n'a pas déterminé seulement, *en général*, la matière et la forme de chaque sacrement; mais il l'a fait *en particulier*, c'est-à-dire sans recourir à ses disciples. Il a exprimé sa volonté précise sur la matière et sur la forme de chaque sacrement. Ce sentiment, qui est enseigné par le plus grand nombre des docteurs, est plus conforme à la dignité des sacrements et à l'unité du culte catholique.

4° Le sacrement étant *un tout moral*, il est nécessaire que les parties qui le constituent *soient unies ensemble*. De là, l'union indispensable de la matière et de la forme. Cette union doit être telle, que, eu égard à la nature de chaque sacrement, ces deux parties soient censées ne faire qu'un seul acte, qu'une seule cérémonie.

5° Il n'est pas permis *de faire aucun changement*, ni dans la matière, ni dans la forme des sacrements. *On distingue* le changement *substantiel* et *accidentel* : le premier porte atteinte à la substance du sacrement; le second laisse subsister ce qui est essentiel au sacrement.

6° *Le changement substantiel dans la matière* a lieu toutes les fois que la chose qu'on emploie pour faire un sacrement est, suivant le commun jugement des hommes, d'une espèce différente de celle que Jésus-Christ a prescrite. *Le changement n'est qu'accidentel* quand la matière, quoique altérée, demeure substantiellement la même.

7° *Le changement dans la forme est substantiel* ou *accidentel*, suivant qu'il ôte ou laisse aux paroles sacrées le sens qu'elles doivent avoir d'après l'institution de Jésus-Christ. Ce changement peut se faire par addition, par omission, par transposition, par interruption, ou par corruption.

8° *Il y a péché mortel* à changer *substantiellement* la matière ou la forme d'un sacrement, c'est un sacrilège. L'ignorance cependant, qui ne peut excuser un ministre de la religion, peut servir d'excuse à un *simple fidèle*, qui par état n'est pas tenu rigoureusement à être instruit de ces matières. Le changement dans la matière ou la forme,

quoique seulement *accidentel*, est presque toujours mortel. Il y a, en effet, irrévérence grave dans la moindre altération.

9° *On ne doit pas se contenter d'une matière ou d'une forme douteuse* pour l'administration d'un sacrement, dans un cas ordinaire ; mais, en cas de nécessité, on peut et on doit même faire usage d'une matière probable ou douteuse, si on ne peut se procurer une matière certaine. Les sacrements sont pour les hommes ; il vaut donc mieux les exposer au danger d'être nuls que d'exposer une âme au danger de la damnation ou de sa perte prématurée. De là, on peut absoudre un pénitent, même en santé, des dispositions duquel on n'a qu'une probabilité prudente, sans en avoir une certitude morale proprement dite, lorsqu'il y a utilité urgente de l'admettre.

10° *La forme sacramentelle est absolue ou conditionnelle*, suivant qu'elle renferme ou ne renferme pas de condition.

Dans un cas de nécessité, il est permis d'administrer les sacrements sous condition ; et cela n'est pas seulement permis pour le baptême, mais encore pour tous les autres sacrements, comme le dit Benoît XIV, et non pas seulement dans le cas de nécessité, mais toutes les fois qu'il y a une grave utilité ou toute autre cause juste.

Si on le faisait sans un juste motif, ce serait une faute grave. Quelques auteurs ne déclarent pas cependant coupable d'une faute grave le confesseur qui, en donnant l'absolution, ajouterait pour plus grande sûreté la condition : si le pénitent est disposé à la recevoir, quoiqu'il soit convaincu qu'il y est préparé.

Il n'est pas nécessaire d'exprimer *verbalement* la condition.

ARTICLE 3.

DES EFFETS DES SACREMENTS.

Les effets des sacrements sont : *la grâce et le caractère*.
De là, deux sections.

1^{re} SECTION.

DE LA GRACE QU'ON REÇOIT PAR LES SACREMENTS.

1° *On distingue deux sortes de grâce : la grâce sanctifiante*, qui a deux degrés, dont le premier réconcilie le pécheur avec Dieu, et le second augmente la justification déjà reçue ; et *la grâce sacramentelle*, qui est ces secours spirituels qui nous sont donnés dans des circonstances où nous avons à remplir les obligations que nous impose chaque sacrement.

2° Il est de foi que les sacrements institués par Jésus-Christ produisent la grâce immédiatement par eux-mêmes dans tous ceux qui n'y mettent pas d'obstacle.

3° Il y a deux sacrements qui produisent la première grâce sanctifiante ; ce sont : *le Baptême et la Pénitence*. On les appelle sa-

crements des morts, parce qu'ils sont principalement pour ceux qui ont perdu la vie de la grâce par le péché mortel.

4° Les autres sacrements, *au nombre de cinq*, savoir : la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, *sont établis pour conférer la seconde grâce sanctifiante*. On les appelle *sacrements des vivants*, parce que ordinairement on ne peut les recevoir avec fruit qu'autant qu'on a déjà la vie de la grâce.

Nous disons *ordinairement*, car il arrive quelquefois qu'ils confèrent la première grâce sanctifiante, si celui qui les reçoit, étant sans le savoir en état de péché mortel, s'en approche cependant avec des sentiments *d'attrition*.

5° Avec la grâce sanctifiante, *chaque sacrement confère une grâce qui lui est propre*. Ils ont tous une vertu qui répond à la fin pour laquelle ils ont été institués. Un sujet reçoit une grâce plus ou moins abondante, selon qu'il est plus ou moins bien disposé.

6° Le Baptême, la Confirmation, l'Ordre, le Mariage, l'Extrême-Onction, ne produisent pas sur-le-champ leur effet, c'est-à-dire la grâce, dans ceux qui sont mal disposés; mais *cette grâce sacramentelle revit par la pénitence*.

2° SECTION.

DU CARACTÈRE SACRAMENTEL.

1° *Il y a trois sacrements qui impriment un caractère* : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre.

Ces trois sacrements forment dans l'Église les trois différents états qui partagent la société, c'est-à-dire les simples *citoyens* qui en sont les membres, les *soldats* qui sont chargés de la défendre, et les *magistrats* qui la gouvernent.

2° *Le caractère sacramentel est indélébile*, même après cette vie.

ARTICLE 4.

DU MINISTRE DES SACREMENTS.

Six sections :

- 1° Du pouvoir nécessaire pour administrer les sacrements.
- 2° De l'intention nécessaire.
- 3° De la foi et de la sainteté nécessaires dans le ministre.
- 4° De l'obligation d'administrer les sacrements.
- 5° Du droit des fidèles vis-à-vis du ministre.
- 6° Du droit du ministre vis-à-vis des fidèles.

1° SECTION.

DU POUVOIR NÉCESSAIRE POUR ADMINISTRER LES SACREMENTS.

Il y a deux sortes de pouvoirs nécessaires au ministre pour administrer les sacrements : 1° *le pouvoir d'ordre*, et 2° *le pouvoir*

de juridiction. Le premier se confère par l'ordination, et le second dépend de la volonté de l'Évêque.

Les Évêques seuls ont les deux pouvoirs illimités d'administrer tous les sacrements dans leur diocèse. Les prêtres ne sont que les ministres ordinaires du Baptême, de l'Eucharistie, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction. Les parties contractantes sont les ministres du sacrement de mariage, et les fidèles sont les ministres extraordinaires du sacrement de baptême.

2^e SECTION.

DE L'INTENTION NÉCESSAIRE POUR ADMINISTRER LES SACREMENTS.

1^o La validité d'un sacrement exige que le ministre qui le confère ait l'intention de faire ce que fait l'Église. C'est un article de foi.

2^o Cette intention peut n'être qu'extérieure. Est-il indispensable qu'elle soit intérieure ?

Le plus grand nombre des docteurs enseigne qu'un ministre qui a intérieurement une volonté contraire à celle de faire ce que fait l'Église, quoiqu'il fasse à l'extérieur le rit sacramentel, n'a pas réellement l'intention requise pour la validité d'un sacrement. La question est cependant encore indécise.

3^o L'intention intérieure de faire ce que fait l'Église peut être ou virtuelle, ou actuelle.

Elle est actuelle quand elle existe à l'instant même où l'on confère le sacrement; elle est virtuelle lorsque l'administration d'un sacrement, commencée en vertu de l'intention actuelle, se poursuit au milieu de distractions qui se mêlent à l'intention primitive, mais qui ne la révoquent pas, de telle sorte qu'elle persévère et produit son effet.

4^o L'intention actuelle est bien désirable, mais elle n'est pas absolument nécessaire. L'intention virtuelle est suffisante pour la validité des sacrements.

5^o L'intention habituelle, qui n'est pas un acte de la volonté, mais une sorte d'habitude et de laisser-aller; l'intention interprétative, qui n'est que la présomption de l'intention qu'on aurait eue si on avait réfléchi. Ces intentions, dis-je, improprement appelées de ce nom, ne suffisent pas pour la confection d'un sacrement.

6^o L'intention pour la confection des sacrements doit être déterminée.

3^e SECTION.

DE LA FOI ET DE LA SAINTÉTÉ NÉCESSAIRES POUR ADMINISTRER UN SACREMENT.

1^o Quoique la foi et la sainteté, c'est-à-dire l'état de grâce, soient fort à désirer dans les ministres de la religion, cependant, un sacrement conféré par un pécheur, même notoire, est valide, s'il est admi-

nistré suivant le rit reçu dans l'Église, avec l'intention de faire ce que fait au moins l'Église.

2° Pour être *licite*, l'administration d'un sacrement doit se faire *en état de grâce*. Nous pensons devoir excuser celui *qui est tellement pressé* (soit prêtre, soit laïque) d'administrer le baptême ou le sacrement de pénitence à *un mourant*, qu'il ne croit pas avoir le temps de s'exciter à la contrition.

3° Le prêtre qui est coupable de péché mortel *ne doit pas monter à l'autel, sans s'être réconcilié* par le sacrement de pénitence, à moins qu'il ne soit dans la *nécessité* de célébrer avant de pouvoir se confesser. Dans ce cas, il suffit de faire *un acte de contrition parfaite* avec le ferme propos de se confesser le plus tôt possible.

Voilà pour ce qui concerne le sacrement de *l'eucharistie*. Quant aux *autres sacrements*, il convient, de l'aveu de tous, que celui qui n'est pas en état de grâce se purifie par le sacrement de pénitence avant de les administrer. Mais *est-il obligé de se confesser*, lors même qu'il se croit contrit d'une contrition parfaite? Le sentiment le plus sûr est pour l'affirmative; mais le plus probable dit, avec juste raison, qu'on n'est pas obligé à ce qui n'est prescrit par aucune loi. Le décret du Concile de Trente ne concerne que ceux qui veulent communier.

4^e SECTION.

DE L'OBLIGATION D'ADMINISTRER LES SACREMENTS.

1° *Les curés, et généralement tous ceux qui ont charge d'âmes, sont obligés* d'office d'administrer les sacrements *toutes les fois* que ceux qui leur sont confiés *demandent raisonnablement* à les recevoir.

Ils y sont obligés, même *en temps de peste* et au péril de la vie, du moins pour ce qui regarde les sacrements qui sont nécessaires de *nécessité de moyen* : « *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* »

Quant aux sacrements de *l'eucharistie* et de *l'extrême-onction*, il ne paraît pas qu'on soit obligé de les administrer à ceux qui sont atteints d'une maladie *contagieuse*. Il y a ici une question de zèle.

2° *Ceux qui n'ont pas charge d'âmes* sont également obligés, à défaut du curé, du vicaire ou de l'aumônier, à administrer *par charité* les sacrements en temps de peste. Il ne s'agit encore ici que des sacrements de baptême et de pénitence.

3° Au surplus, *un curé doit veiller à ce que ses paroissiens s'approchent des sacrements aussi souvent que possible*. La fréquentation des sacrements est le moyen le plus efficace d'entretenir la crainte de Dieu, la piété, le zèle et la foi parmi les fidèles.

5^e SECTION.

DU DROIT DES FIDÈLES, AU SUJET DES SACREMENTS.

1^o Tout prêtre *n'a pas droit* d'administrer les sacrements. Tout prêtre *n'est pas en état* de les administrer dignement. On ne peut donc les demander à tout prêtre indifféremment.

2^o *Dans un cas de nécessité*, à défaut d'un ministre qui puisse exercer dignement, on peut recourir, pour les sacrements *nécessaires* de nécessité de moyen, à tout prêtre, pasteur ou non, fût-il excommunié, hérétique, etc. Toutefois, s'il y a danger de scandale, il faut le laisser de côté et recourir à un acte de contrition parfaite.

3^o *Quand on a quelque raison* de recevoir les sacrements et qu'on ne peut commodément les recevoir d'un autre ministre, on peut les demander à son curé, lors même que l'on sait qu'il est en état de péché mortel. On ne fait, dans ce cas, qu'user de son droit.

4^o *Quand on a des raisons graves* de recevoir les sacrements et qu'on ne peut facilement les recevoir d'un autre prêtre, on peut s'adresser même à un prêtre qui *n'a pas charge d'âmes*, lors même qu'on sait qu'il est en état de péché mortel.

5^o *On doit toujours présumer* que le ministre des sacrements est *tel qu'il doit être*, tant qu'on n'a pas des preuves certaines du contraire.

6^e SECTION.

DU DROIT DU MINISTRE, AU SUJET DES SACREMENTS.

1^o Les curés et les autres prêtres chargés de quelque fonction sacrée *peuvent recevoir* et, en rigueur, *exiger* l'honoraire qui leur est dû conformément aux règlements de leur diocèse. Celui qui travaille pour un autre a droit à une récompense; c'est ce que prescrit le droit naturel.

2^o Il ne faut pas *confondre* l'honoraire avec le *prix des choses*, ni avec l'*aumône*, qui ne se fait qu'aux pauvres. L'honoraire s'accorde aux militaires, aux magistrats, aux professeurs, aux ministres de la religion, sans distinction entre les riches et les indigents; c'est le *stipendium* du ministère public.

ARTICLE 5.

DU SUJET DES SACREMENTS.

1^o Les sacrements sont pour les hommes, et il est de foi *qu'ils sont nécessaires à leur salut*.

Il y a *deux* sacrements qui sont nécessaires *de nécessité de moyen*: le baptême et la pénitence; le *baptême*, pour tous les hommes, et la *pénitence*, pour tous ceux qui, après le baptême, sont tombés dans le péché mortel.

Les *cinq* autres sacrements sont nécessaires *d'une nécessité de précepte*

seulement, car ils ne sont pas établis pour conférer la première grâce sanctifiante.

2° Pour recevoir valablement un sacrement, il faut, dans les adultes, l'intention de le recevoir. Pour les *enfants*, on les baptise sans leur consentement; l'Église, leur mère, y supplée d'après l'ordre établi par Jésus-Christ. La foi n'est pas nécessaire pour la validité des sacrements qu'on reçoit.

3° Pour recevoir dignement un sacrement, il faut s'en approcher avec les dispositions convenables.

Pour les sacrements *des morts*, elles consistent dans la foi, dans l'espérance, la douleur de ses péchés, avec un commencement d'amour de Dieu.

Quant aux sacrements *des vivants*, on ne peut généralement les recevoir avec fruit que lorsqu'on est en état de grâce. Ils sont institués non pour conférer, mais pour augmenter la grâce sanctifiante. Celui qui les recevrait en état de péché mortel commettrait un sacrilège. Nous avons dit généralement, car il est des cas où très-probablement les sacrements des vivants confèrent la première grâce sanctifiante.

L'Église n'exige pas de celui qui est coupable d'un péché mortel qu'il se confesse avant de recevoir les sacrements des vivants, si ce n'est lorsqu'il veut communier. Néanmoins, on ne saurait trop l'exhorter à se préparer au mariage ou à la confirmation par le sacrement de pénitence.

4° On ne peut admettre aux sacrements tous ceux qui se présentent. On doit en éloigner tous ceux qui sont indignes.

5° Il faut distinguer les pécheurs *publics* ou *notoires*, et les pécheurs *ocultes*, dont l'indignité n'est connue que d'un petit nombre de personnes.

On distingue, en outre, deux sortes de *notoriétés* : celle de *droit*, qui résulte de la sentence du juge ou de l'aveu juridique des coupables, et la *notoriété de fait*, qui a lieu quand la faute est publique.

On distingue encore, entre deux demandes des sacrements, celle qui se fait *en public* et celle qui se fait *en particulier*.

6° Si un pécheur *secret* demande *en particulier* un sacrement des *vivants*, on doit le lui refuser, si on connaît son état, toutefois, par une autre voie que la confession.

Si ce même pécheur *secret* demande ce même sacrement *publiquement*, on doit le lui accorder, de peur d'une diffamation.

7° On doit éloigner des sacrements les pécheurs *publics* soit de notoriété de droit, soit de notoriété de fait. Ainsi, on exclut les *excommuniés* ou *interdits* notoires, les condamnés à une peine *infamante* qui n'ont pas fait de réparation, les *concubinaires* et les *adultères*, les époux mariés seulement *civilement*, les *usuriers*, les *magiciens*, les *blasphémateurs*, ceux qui sont dans l'état d'*ivresse*, les femmes *indécemment mises*, et généralement ceux qui ont commis quel que grand crime.

8° Il faut *une grande prudence* dans le refus des sacrements. Dans le *doute*, il faut les accorder, et, si le cas est bien évident, il faut refuser sans bruit, sans éclat le moins possible, passer outre, et pas davantage.

ARTICLE 6.

DES CÉRÉMONIES PRESCRITES POUR LES SACREMENTS.

1° De tout temps, *l'Église a observé* différents rites pour l'administration des sacrements, réglant ce qu'elle a jugé le plus convenable, eu égard aux temps et aux lieux, sans jamais porter atteinte à la substance des saints mystères.

2° On ne doit *rien omettre ni changer* dans les cérémonies prescrites. L'Église le défend expressément. Cette défense regarde tous les ministres sans distinction.

On ne doit pas s'écarter du rituel romain. Le bref du pape Paul V est bien exprès sur cette matière.

3° *Hors le cas de nécessité pressante*, un prêtre ne peut s'écarter des règles prescrites dans l'administration des sacrements. Le péché serait *mortel*, si l'omission ou le changement était en matière grave et volontaire, ou si c'était par mépris, ou si les fidèles devaient en être gravement scandalisés.

CHAPITRE XIV *.

Du sacrement de Baptême.

Six articles :

- 1° De la notion et de l'institution du baptême.
- 2° De la matière et de la forme.
- 3° Des effets de ce sacrement.
- 4° Du ministre.
- 5° Du sujet.
- 6° Des prières et des cérémonies du baptême.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA NOTION ET DE L'INSTITUTION DU BAPTÊME.

1° Le mot *baptême* signifie *ablution*.

2° On *définit* le baptême un sacrement de la loi nouvelle institué pour effacer le péché originel et nous régénérer en Jésus-Christ.

3° On *distingue*, dans l'école, *trois baptêmes* : le baptême d'*eau*, le baptême de *feu*, le baptême de *sang*.

Le baptême d'eau est le premier des sept sacrements institués par

* Voir : S^r LIGORI, *loc. cit.* — GOUSSER, *loc. cit.*

Jésus-Christ. Le baptême de feu n'est autre chose que le désir de recevoir le baptême accompagné de la charité parfaite. Le baptême de sang est le martyre.

Les baptêmes de feu et de sang ne sont pas de vrais baptêmes; on ne leur donne ce nom qu'à cause de leur effet; car ils purifient l'âme de ses péchés et suppléent au sacrement, dans ceux qui sont dans l'impossibilité de le recevoir.

4° *Il est de foi que le baptême est un sacrement et qu'il a été institué par Jésus-Christ.* Mais on ne peut déterminer avec précision *le temps* où il a été institué. S^t Thomas, d'après S^t Grégoire de Naziance et S^t Augustin, pense que cette institution eut lieu lorsque le Sauveur sanctifia les eaux par l'attouchement de son corps en entrant dans le Jourdain pour être baptisé par S^t Jean. Ainsi l'enseigne aussi le Concile de Trente.

ARTICLE 2.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DU BAPTÊME.

1° La matière et la forme sont *les deux parties essentielles* du sacrement.

2° *La matière* du sacrement de baptême, c'est *l'eau naturelle*. Cette proposition est de foi : toute eau naturelle suffit pour *la validité* du baptême; tout autre liquide n'est pas une matière compétente pour le baptême. De là, l'eau altérée, c'est-à-dire tellement mélangée avec un autre liquide qu'elle ne mérite plus son nom primitif, n'est plus une matière propre. Si le mélange laisse quelque *doute*, on peut s'en servir dans un cas de *nécessité*, en attendant d'avoir une matière certaine pour renouveler le baptême conditionnellement. On regarde encore comme matière douteuse *l'eau artificielle* ou distillée des fleurs.

3° *La matière ne produit son effet* et il n'y a sacrement qu'autant qu'il y a *ablution*.

L'ablution se fait *de trois manières* : par infusion, par immersion et par aspersion. Par *infusion*, quand on verse l'eau sur le corps du baptisé; par *immersion*, quand on le plonge dans l'eau baptismale; par *aspersion*, quand on jette de l'eau simplement sur celui que l'on baptise.

Pour *la validité*, ces trois genres de baptême sont indifférents; pour *la licéité*, chacun doit se conformer à l'usage de son Église.

Dans l'Église latine, on baptise par infusion. L'eau doit *toucher le corps* même du baptisé. Il est donc prudent de s'assurer qu'elle pénètre jusqu'à *la peau*. Il *suffit* de verser de l'eau une seule fois, mais la pratique de l'Église prescrit d'en verser *trois fois* tandis qu'on prononce les paroles sacramentelles. Cette triple ablution n'est nécessaire que pour le baptême *solennel*; dans le cas de *nécessité*, une seule suffit. On doit verser l'eau *sur la tête* de la personne qu'on baptise, parce qu'il y a quelque doute si le baptême serait valide dans le cas où l'on verserait

l'eau *sur les autres parties* du corps; dans ce dernier cas, on doit rebaptiser sous condition.

4° *La forme du baptême, pour l'Église latine*, est ainsi conçue : « *Ego te baptizo, etc.* » Il est nécessaire pour la validité du baptême que *la même personne* qui prononce la forme verse aussi l'eau. On ne doit rien changer à la forme du baptême ; un changement, quel qu'il fût, serait d'abord *illicite*, et même il rendrait le sacrement *nul* si les paroles sacramentelles ne conservaient plus leur sens naturel ; un changement peut arriver ou par *addition*, ou par *omission*, ou par *transposition*, ou par *interruption*, ou par *corruption*.

ARTICLE 3.

DES EFFETS DU BAPTÊME.

Les deux principaux effets du baptême sont : *la grâce et le caractère* qu'il imprime dans notre âme.

1° Ce sacrement confère à tous ceux qui le reçoivent *la grâce sanctifiante*. Cette grâce détruit en eux *le péché originel*; elle efface, en outre, dans les adultes *les péchés actuels* commis avant le baptême, et de plus encore, elle remet *toutes les peines* du péché, soit originel, soit actuel, à subir ou dans ce monde ou dans l'autre. Elle ne détruit pas cependant *les suites du péché*, comme l'ignorance, la concupiscence, l'assujettissement à la douleur et à la mort. La grâce du baptême est accompagnée *des vertus infuses et des dons du Saint-Esprit*. Elle nous fait *enfants de Dieu*, elle nous donne *des forces* pour résister à la tentation. Ce sacrement nous fait aussi *enfants de l'Église*, et, tout en nous soumettant à ses lois, il nous donne droit à ses trésors spirituels, c'est-à-dire aux sacrements et à la communion des saints.

2° Le baptême imprime en nous *un caractère ineffaçable*, celui des enfants de Dieu. De là, ce sacrement ne peut se réitérer, et cela est expressément défendu; le faire sans raison, sans fondement *de doute* sur la validité du baptême déjà conféré, serait un sacrilège puni par *l'irrégularité*.

ARTICLE 4.

DU MINISTRE DU BAPTÊME.

1° D'après l'ordre établi de Dieu, toute personne, clerc ou laïque, fidèle ou infidèle, homme ou femme, *peut valablement* administrer le baptême.

2° S'il y a *nécessité*, c'est-à-dire péril de mort probable et prochain, toute personne, à défaut du ministre ordinaire, peut baptiser *licitement*.

3° Lorsque, dans le cas de nécessité, il y a *concours de plusieurs personnes* qui peuvent baptiser, on doit préférer le curé ou le vicaire

à un simple prêtre, le prêtre à un diacre, le diacre à un sous-diacre, le sous-diacre à un autre clerc, le clerc à un laïque, le catholique à un hérétique, le chrétien à un infidèle, l'homme à une femme, à moins que la pudeur ou la connaissance de ce qu'il y a à faire ne donne la préférence à celle-ci. Il n'y aurait péché mortel à intervertir l'ordre qu'autant qu'un laïque se permettrait de baptiser un enfant qui pourrait être baptisé par un prêtre.

4° Puisque toute personne *peut et doit* même baptiser, en cas de nécessité, il est important que *tous les fidèles*, et surtout *ceux qui assistent* les femmes, soient parfaitement instruits sur la manière d'administrer le baptême.

5° Hors le cas de nécessité, il n'est permis qu'à l'Évêque et aux *prêtres*, comme ministres ordinaires, d'administrer solennellement le baptême. S'ils ne sont pas dans leur diocèse ou paroisse respectifs, ils doivent être *délégués* par qui de droit. Un curé doit baptiser tous les enfants des vagabonds, des voyageurs et des étrangers qui naissent sur sa paroisse.

6° Suivant le droit commun, *les diacres* peuvent, avec la permission de l'Évêque ou du curé, administrer solennellement le baptême. Cette délégation est nécessaire, même dans le cas de nécessité. Toutefois, s'ils le faisaient sans délégation, il est plus probable qu'ils n'encourraient pas l'irrégularité.

ARTICLE 5.

DU SUJET DU SACREMENT DE BAPTÊME.

Trois sections :

- 1° De la nécessité du baptême.
- 2° Du baptême des enfants.
- 3° Du baptême des adultes.

1^{re} SECTION.

DE LA NÉCESSITÉ DU BAPTÊME.

1° Le baptême est nécessaire au salut *de nécessité de moyen*; il ne peut être *suppléé* que par le martyre ou la charité parfaite. A partir de la promulgation de l'Évangile, on ne peut passer de l'état du péché originel à l'état de grâce sans le sacrement ou, du moins, sans le vœu du sacrement de baptême. La promulgation de l'Évangile n'a pas été *simultanée*, mais *successive*; de là, la loi du baptême n'a pu être *obligatoire en même temps* pour tous les hommes. *Avant l'Évangile*, les nations avaient *des moyens de salut* pour les enfants comme pour les adultes. Ils avaient conservé, avec les sacrements primitifs, la foi plus ou moins explicite, plus ou moins confuse, au Rédempteur promis à nos premiers parents. *Ces sacrements* n'ont perdu toute leur vertu que par la promulgation du baptême.

2° Le baptême peut être *suppléé*, avons-nous déjà dit, *par la charité parfaite* accompagnée du *désir* de recevoir le baptême. Il n'est pas nécessaire que le vœu du baptême soit *explicite*; le vœu implicite, tel qu'il se trouve dans la disposition *générale* de faire tout ce que Dieu a prescrit, suffit. Ces dispositions, suffisantes pour le salut, ne sont pas un sacrement et n'impriment pas le caractère, ni ne confèrent la grâce sacramentelle du baptême.

3° Le sacrement de baptême peut encore être *suppléé* par le *martyre*, même dans *les enfants* qui n'ont pas encore l'âge de raison. Le martyre opère dans les enfants et dans les adultes *ex opere operato*. Toutefois, de même que ces derniers ont *besoin* au moins de l'*attrition* pour recevoir la grâce du baptême, de même cette douleur leur est *indispensable* pour que le martyre produise son effet. De plus, comme l'opinion qui veut, pour l'efficacité du martyre, la contrition parfaite ne manque pas de probabilité, celui qui est appelé au martyre doit s'exciter à la contrition parfaite. Un adulte qui donne volontairement sa vie pour rendre gloire à Dieu lui prouve, par cet acte seul, qu'il l'aime par-dessus tout; ainsi la charité parfaite vient s'allier tout naturellement au martyre, et, en l'exigeant comme condition nécessaire, on n'exige qu'une disposition qui découle elle-même de cet acte héroïque.

2° SECTION.

DU BAPTÊME DES ENFANTS

1° Le baptême étant absolument nécessaire au salut, les parents sont *obligés de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible*, moralement parlant; retarder un mois sans raison, c'est grave; d'autres taxent de péché mortel un retard de quinze jours; d'autres disent que cinq ou six jours sont suffisants pour constituer cette grave infraction.

2° On ne doit pas baptiser *les enfants des infidèles* contre le gré des parents, à moins que ces enfants, ayant atteint l'âge de raison, ne demandent eux-mêmes le baptême; et à moins aussi que ces enfants ne soient en danger de mort. On doit en dire autant *des enfants des impies* et *des apostats*. Le danger de la séduction est à redouter pour les uns et pour les autres.

3° Dans les *accouchements laborieux*, ou l'enfant est exposé à mourir dans le sein maternel, et alors la sage-femme doit le baptiser en faisant parvenir l'eau autant que possible jusqu'à lui; ou l'enfant paraît en dehors par quelqu'un de ses membres, et on verse l'eau sur le membre apparent; mais, dans l'un et dans l'autre cas, on doit rebaptiser sous condition.

4° Il n'est permis de rien faire pour le salut de l'enfant qui puisse

procurer ou *hâter* la mort de la mère; mais, si elle meurt, il faut recourir aux chirurgiens pour assurer le salut de l'enfant.

5° Dans un cas *d'avortement*, il faut baptiser le fœtus à quelque date que soit sa formation, car le fœtus est animé dès l'instant de sa conception.

6° On doit baptiser tout *monstre* qui sort du sein de la femme.

7° On ne doit pas baptiser, *même sous condition*, l'enfant qui a été baptisé par une sage-femme ou une autre personne, en présence de deux ou trois témoins dignes de foi, qui affirment que le baptême a été donné suivant les règles.

Cependant, vu l'affaiblissement de la foi, il est reçu dans beaucoup de diocèses, en France, qu'on rebaptise *toujours* sous condition les enfants ondoyés par les sages-femmes ou les chirurgiens. Il n'y a dans cet usage aucune pensée d'irrévérence contre le sacrement de baptême, ni contre les canons de l'Église; toutes ces précautions ne viennent que de la nécessité absolue du baptême pour le salut. Les sacrements sont pour les hommes.

8° On doit baptiser *sous condition* les enfants *trouvés* et les enfants *des vagabonds*, à moins qu'on n'ait des preuves très-certaines qu'ils ont reçu le baptême.

7^e SECTION.

DU BAPTÊME DES ADULTES.

1° Celui qui refusera de se faire baptiser *sera condamné*, etc. De là, on ne doit donner ce sacrement qu'à ceux qui sont suffisamment *préparés*.

La première condition dans les adultes, c'est *leur consentement*, la deuxième, c'est *la connaissance* des principales vérités de la religion et *un sentiment* de foi, d'espérance, de contrition, avec un commencement d'amour de Dieu. Dans un cas de *nécessité*, le désir du baptême, la foi implicite des dogmes révélés et l'attrition suffiraient.

2° On doit baptiser ceux qui n'ont jamais *eu l'usage de la raison*. Quant à ceux qui l'ont perdue, on ne doit les baptiser qu'autant qu'ils ont *demandé* le baptême *dans les intervalles lucides*.

3° On doit baptiser les adultes *sourds-muets*, s'ils consentent à recevoir le baptême. On doit avant les instruire, par toutes sortes de moyens, des principales vérités de la religion. Dans le *doute* s'ils comprennent, il faut toujours les baptiser.

4° *Les curés ne doivent baptiser les adultes*, à moins d'un cas de nécessité, que d'après *les conseils de l'autorité*; on doit redouter chez les étrangers inconnus un trafic de la religion.

5° *Un étranger ayant vécu sans pratiquer la religion chrétienne*, ignorant s'il a été baptisé, ignorant si ses parents étaient chrétiens, doit

être baptisé, sous condition. *On doit présumer comme baptisés ceux qui sont nés de parents chrétiens et catholiques et qui ont été élevés chrétiennement au milieu des fidèles.* On ne doit pas les baptiser même sous condition, à moins de preuves certaines qu'ils n'ont pas été baptisés. Hors de cette certitude, et sur une simple présomption, on peut leur accorder tous les sacrements, excepté celui de l'ordre, pour lequel on doit exiger l'acte de baptême. Si cet extrait est perdu, une déclaration du père ou de la mère, ou du parrain ou de la marraine, ou d'une personne digne de foi ayant été témoin du baptême, suffit pour établir la certitude morale.

6° *On ne doit pas réitérer le baptême conféré par les hérétiques,* lorsqu'on est assuré qu'ils ont rempli toutes les conditions essentielles. S'il y a doute à cet égard, on rebaptise ceux qui désirent rentrer dans le sein de l'Église. Ce doute est *toujours fondé* pour les membres de l'Église protestante, parce qu'on n'y croit plus à l'indispensable nécessité du baptême pour le salut. Aussi, il est prudent de rebaptiser sous condition ceux qui ont reçu le baptême ou qui sont nés dans le sein de la religion protestante. Toutefois, s'il y avait répugnance *insurmontable*, on se contenterait, dans un cas pressant, d'exhorter à recevoir le baptême sous condition, sans l'exiger. Il faut savoir compatir à l'infirmité de nos frères égarés.

ARTICLE 6.

DES PRIÈRES ET DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

Sept sections :

- 1° Prières et cérémonies du baptême; leur obligation.
- 2° Ce qu'elles signifient.
- 3° Du temps, du lieu convenables.
- 4° Des fonts baptismaux, de l'eau bénite, des saintes huiles.
- 5° Ce qu'il faut préparer pour le baptême.
- 6° Des parrains et des marraines.
- 7° Des actes de baptême.

1^{re} SECTION.

DE L'OBLIGATION DES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

Ces cérémonies sont très-anciennes; il y a un péché mortel à les omettre, à moins d'un cas de nécessité ou de permission de l'Évêque. Il y aurait faute grave à en retrancher quelqu'une. Si elles ont été légitimement omises, on doit les suppléer le plus tôt possible. Dans un cas d'invalidité du baptême, on n'est pas obligé de les renouveler. Assez généralement, en France, on ne fait pas suppléer les cérémonies du baptême à ceux qui ont été baptisés par les protestants.

2^e SECTION.

DE LA SIGNIFICATION DES CÉRÉMONIES.

1^o Les cérémonies du baptême mettent sous les yeux des fidèles *les effets admirables* de ce sacrement.

2^o *La première cérémonie a lieu à la porte de l'église.* Là, le prêtre souffle d'abord sur l'enfant et lui imprime *le signe de la croix* sur le front et sur le cœur, afin de chasser le démon loin de lui et de prendre possession de son intelligence et de sa volonté par la croix pour le service de Dieu. Puis, viennent *les exorcismes* pour le purifier entièrement de la présence du démon, et, enfin, *le sel* qu'on lui met dans la bouche signifie la pureté, le goût des œuvres saintes, le goût de la doctrine de Dieu, qui lui viendront par la grâce du sacrement.

3^o *La seconde cérémonie se passe aux fonts baptismaux.* L'enfant récite, par l'organe de ses parrain et marraine, le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, en témoignage de sa foi et de son amour pour Marie; puis, il *renonce* au démon, à ses pompes, à ses œuvres, pour rompre entièrement avec son tyran; puis, vient une double *onction* avec l'huile des catéchumènes pour signifier la force que va communiquer le sacrement; puis, enfin, arrive la *profession de foi* solennelle au Père, au Fils, au Saint-Esprit, à la sainte Église catholique, à la communion des saints, à la rémission des péchés, à la vie éternelle. Cet ensemble de promesses et d'actes de foi sont ce qu'on appelle *les vœux du baptême*.

4^o *La troisième cérémonie, c'est l'administration même du baptême.* Après avoir demandé à l'enfant s'il veut être baptisé, le prêtre fait couler l'eau sur sa tête. Ici, la *forme* doit être prononcée en latin, tandis que, dans un cas de nécessité, elle peut être prononcée en français. On fait une *onction* du saint chrême sur le baptisé, à la tête, afin de signifier sa participation au sacerdoce et à la royauté de Jésus-Christ; puis, on lui impose un *linge blanc*, comme signe de son innocence; et, enfin, on lui fait tenir un *cierge allumé* en signe de sa foi, en lui recommandant de conserver tout cela jusqu'au tribunal de Jésus-Christ.

3^e SECTION.

DU TEMPS ET DU LIEU CONVENABLES.

1^o *On baptise en tout temps*, même pendant un interdit général. Cependant, d'après le rituel romain, il convient de baptiser les adultes *les veilles de Pâques* ou de la Pentecôte.

2^o *Le baptême, dans un cas de nécessité, peut être donné en tout lieu*; mais le baptême solennel doit s'administrer à l'église paroissiale.

3^o *Le cas de nécessité existe* non-seulement dans un danger actuel, mais encore lorsque la délicatesse de l'enfant, l'éloignement des lieux, la rigueur de la saison, donnent *des craintes* réelles et sérieuses sur son transport à l'Église.

4° *Sauf le cas de nécessité ou d'une permission de l'Évêque, on ne peut donner le baptême hors de l'église paroissiale. « Il y a péché mortel, » dit S^r Liguori, « à baptiser sans nécessité un enfant ailleurs qu'à l'église. »*

4^e SECTION.

DES FONTS BAPTISMAUX, DE L'EAU BÉNITE, DES SAINTES HUILES.

1° *Il doit y avoir des fonts baptismaux dans toutes les églises. On les place au bas de l'église. Ils doivent être d'une matière solide et entourés d'une balustrade. Le vaisseau destiné à contenir l'eau baptismale doit être de plomb ou de cuivre, étamé avec soin.*

2° *Le curé fait la bénédiction solennelle des fonts baptismaux deux fois par an, le samedi saint et la veille de la Pentecôte. Il bénit une quantité d'eau suffisante; si elle ne suffisait pas, on pourrait y mêler d'autre eau non bénite en moindre quantité. On referait la bénédiction, si elle venait à manquer totalement.*

3° *C'est avec de l'eau bénite dans les circonstances précédentes qu'on doit donner le baptême solennel ou ondoyer à la maison. Il y a péché mortel à enfreindre cette règle. Ce n'est que dans un cas de nécessité urgente qu'on se sert licitement ou d'eau bénite ordinaire, ou même d'eau commune.*

4° *Il faut pour le baptême solennel deux sortes de saintes huiles : l'huile des catéchumènes et le saint chrême. Les saintes huiles sont bénites par l'Évêque le jeudi saint, et les curés doivent les renouveler tous les ans.*

5^e SECTION.

CE QU'IL FAUT PRÉPARER POUR LE BAPTÊME.

Le curé aura soin de faire préparer : 1° les vases des saintes huiles ; 2° un petit vase avec du sel ; 3° un vase pour répandre l'eau baptismale ; 4° un surplis, une barrette, une étole double violette et blanche ; 5° un chrême ou petit linge blanc ; 6° un cierge ; 7° une aiguière et son bassin ; 8° un rituel.

6^e SECTION.

DES PARRAINS ET DES MARRAINES.

1° *Les parrains et les marraines sont ainsi appelés parce qu'ils contractent une espèce de paternité et de maternité avec ceux qu'ils présentent au baptême. Cette coutume est très-ancienne ; elle n'existe que pour le baptême solennel. On peut se contenter d'un parrain ou d'une marraine.*

2° *Pour être parrain, il faut : 1° avoir l'usage de la raison ; 2° être*

baptisé; 3° avoir l'intention de servir de parrain; 4° tenir ou toucher par procuration l'enfant pendant qu'on le baptise; 5° être désigné par les parents de l'enfant ou par le curé. On peut se faire remplacer par un procureur.

3° *Les règles de l'Église excluent comme parrain* : 1° le père et la mère du baptisé; 2° les religieux et religieuses proprement dits; 3° ceux qui sont dans les ordres sacrés; 4° les infidèles; 5° les apostats, les hérétiques, les schismatiques; 6° les excommuniés, les pécheurs publics, les infâmes, ceux qui ne sont mariés que civilement, les femmes publiques, les usuriers notoires, les impies, les bateleurs et les histrions; 7° ceux qui ne sont pas sains d'esprit; 8° ceux qui ignorent les premiers éléments de la foi.

4° *Le parrain et la marraine contractent l'obligation*, à défaut du père et de la mère, d'apprendre à l'enfant les choses que tout chrétien doit savoir, de veiller sur sa conduite et de le mettre dans la voie du salut.

5° *Le parrain et la marraine contractent aussi une alliance spirituelle* avec la personne baptisée et avec ses père et mère.

6° *Celui qui baptise dans un cas de nécessité* contracte cette même alliance et aux mêmes conditions, à moins que ce ne soit le père de l'enfant. L'empêchement n'existerait, pour le père même de l'enfant, qu'autant qu'il l'aurait baptisé hors du cas de nécessité.

7° *Les curés doivent donner aux enfants des noms de saints* ou de saintes reconnus dans la sainte Église catholique.

7^e SECTION.

DES ACTES DE BAPTÊME.

Après avoir baptisé, les curés doivent en dresser l'acte sur les registres de la paroisse. Il est nécessaire qu'il y ait un double, dans chaque paroisse, des registres propres à recevoir les actes de baptême, mariages et sépultures qui se feront dans le courant de l'année. On ne pourrait excuser d'une faute grave un curé qui négligerait quelques actes, du moins pour ce qui regarde le baptême et le mariage.

CHAPITRE XV *.

Du sacrement de la Confirmation.

Six articles :

- 1° De la nature et de l'institution de la confirmation.
- 2° De la matière et de la forme.
- 3° Des effets de ce sacrement.
- 4° Du ministre.
- 5° Du sujet.
- 6° Des cérémonies de la confirmation.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA NATURE ET DE L'INSTITUTION DE LA CONFIRMATION.

1° *On définit la confirmation* un sacrement de la loi nouvelle qui nous communique la plénitude du Saint-Esprit, nous rend parfaits chrétiens, et nous donne la force de combattre les ennemis de notre salut, de confesser courageusement la foi de Jésus-Christ, même au péril de notre vie.

2° *La confirmation est un vrai sacrement.* Ce sacrement a été institué par Jésus-Christ. Il a été promulgué par les Apôtres, qui l'administraient eux-mêmes à ceux qu'ils avaient baptisés.

ARTICLE 2.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DE LA CONFIRMATION.

I. *De la Matière.*

1° Les uns font consister la matière dans l'imposition des mains et ne regardent point l'onction comme essentielle au sacrement. D'autres exigent les deux rites, comme faisant également partie essentielle de la matière sacramentelle. Les autres, enfin, en beaucoup plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans *l'onction du saint chrême et l'imposition de la main* qui accompagne naturellement l'onction. S^t Liguori regarde comme très-certain ce dernier sentiment.

2° Ainsi, quoique l'Évêque soit obligé de suivre en tout le cérémonial prescrit par le pontifical, il ne doit pas avoir d'inquiétude à l'égard des fidèles qui *n'assistent pas* à la première imposition des mains. Qu'ils y soient présents ou non, s'ils reçoivent l'onction sainte, on doit les tenir pour confirmés.

3° La bénédiction du Pontife, les prières qu'il récite après l'onction, ne sont qu'*un accessoire* à l'administration du sacrement de confirmation. Il en est de même du petit soufflet qu'on donne au confirmé.

* Voir : S^t LIGUORI, *loc. cit.* — GOUSSIER, *loc. cit.*

4° Il est nécessaire que le saint chrême soit *composé d'huile et de baume mélangés ensemble*. C'est l'enseignement de l'Église. L'huile doit être d'olive.

5° Il est nécessaire que le saint chrême ait été *béni* par l'Évêque.

Plusieurs pensent que le Pape peut *déléguer* un simple prêtre pour cette consécration.

6° L'onction doit être faite *sur le front*, en forme de croix, et de la main du ministre. De là, le saint chrême ne peut être appliqué par le moyen d'un instrument intermédiaire, car il est de toute nécessité qu'il y ait imposition de la main.

II. De la Forme.

D'après le sentiment que nous avons adopté au sujet de la matière du sacrement de confirmation, la forme consiste dans ces paroles : « *Signo te signo crucis et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, etc.* » Le Concile de Trente et le décret d'Eugène IV sur ce point sont exprès.

ARTICLE 3.

DES EFFETS DE LA CONFIRMATION.

1° Comme tous les sacrements, la confirmation produit *la grâce sanctifiante*; c'est une grâce d'accroissement et de perfection, une grâce qui augmente en nous la grâce du baptême, qui nous fortifie contre les ennemis du salut et nous rend parfaits chrétiens. Par le baptême, nous recevons la vie spirituelle; par la confirmation, nous en recevons le développement. Cependant, suivant le sentiment le plus commun, le sacrement de confirmation confère quelquefois la première grâce sanctifiante qui efface le péché mortel, comme l'enseignent S^t Liguori et S^t Thomas.

2° Un autre effet, qui est particulier à la confirmation, est de nous donner *la plénitude du Saint-Esprit*. Il répand dans nos âmes les mêmes grâces intérieures dont il sanctifia et fortifia les Apôtres, et particulièrement *les sept dons* qui lui sont attribués. Ces dons sont certaines qualités qui rendent l'homme apte à obéir promptement à la motion spéciale du Saint-Esprit. Les dons du Saint-Esprit sont : *le don de sagesse*, qui nous attire à notre fin dernière et nous donne de la répugnance pour tout ce qui y est opposé; *le don d'entendement*, qui nous donne l'intelligence des vérités de la religion selon la nécessité de notre position; *le don de conseil*, qui nous fait choisir à propos ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu et à notre salut; *le don de force*, qui nous fait surmonter tous les obstacles du salut; *le don de science*, qui nous fait connaître les créatures, en tant qu'elles peuvent nous conduire au salut; *le don de piété*, qui nous unit à Dieu; *le don de*

crainte, qui nous inspire un profond respect pour la majesté de Dieu et nous fait redouter de lui déplaire.

3° Le troisième effet de la confirmation, c'est le caractère de soldat de Jésus-Christ. Aussi, ce sacrement ne peut être réitéré.

ARTICLE 4.

DU MINISTRE DE LA CONFIRMATION.

1° *L'Évêque est le seul ministre ordinaire* du sacrement de confirmation.

2° *Les décrets d'Eugène IV et du Concile de Trente supposent qu'il y a un ministre extraordinaire* de ce sacrement autre que l'Évêque. Un simple prêtre peut donc, en vertu d'une délégation spéciale du Souverain Pontife, administrer la confirmation. Telle est la pratique du Saint-Siège. Toutefois, un prêtre ne peut confirmer qu'avec du saint chrême béni par l'Évêque.

3° *Un Évêque ne doit pas confirmer dans un diocèse étranger* sans la permission de l'ordinaire; il ne doit pas même confirmer chez lui les fidèles qui ne sont pas ses diocésains, à moins qu'il n'y soit autorisé par qui de droit, soit expressément, soit tacitement.

4° *L'Évêque est obligé d'administrer le sacrement de confirmation* à ses diocésains, à des époques réglées et convenables. La confirmation doit se donner dans les églises. On confirme à domicile les infirmes. On peut confirmer tous les jours et à toute heure. Il convient mieux de le faire le matin, afin que l'Évêque et les confirmants soient à jeun, s'il se peut, selon le désir du *Pontifical*.

ARTICLE 5.

DU SUJET DE LA CONFIRMATION.

1° Le sacrement de confirmation n'est point nécessaire au salut, *d'une nécessité de moyen*. Est-il nécessaire de *nécessité de précepte*? Suivant le Concile de Trente, l'Église désire avec ardeur que ceux qu'elle a régénérés par le baptême deviennent parfaits par la confirmation. Benoit XIV va plus loin et enseigne qu'il y a faute grave à refuser ou à négliger de recevoir la confirmation, lorsque l'occasion se présente. S^t Alphonse de Liguori ajoute : « Ainsi, l'opinion de ceux qui prétendent que l'obligation de recevoir la confirmation n'est point une obligation grave ne paraît plus aujourd'hui assez probable. »

2° *Tous ceux qui sont baptisés sont aptes à être confirmés*. D'après le Concile de Trente, il ne convient de donner ce sacrement qu'à ceux qui, au moins, ont atteint *l'âge de raison*. Les curés se conformeront aux *usages* de leur diocèse. On peut confirmer ceux qui, à raison de leur *idiotisme*, n'ont pu être admis à la première com-

munion, parce que ce sacrement augmente en eux la grâce sanctifiante.

3° *Les adultes, pour être confirmés, ont besoin de certaines dispositions, soit pour le corps, soit pour l'âme. Être à jeun, s'il se peut, être modestement vêtu, avoir le front découvert : voilà les dispositions du corps.*

Quant à *l'âme*, sa préparation demande la connaissance des principales vérités de la religion et l'exemption de tout péché mortel. Il n'y a pas de loi qui exige précisément la confession avant la réception du sacrement de confirmation; par conséquent, un adulte coupable de péché mortel n'est obligé rigoureusement qu'à la contrition de ses fautes. Il en est de même pour la réception du sacrement de mariage, dans les mêmes circonstances. Ce principe est plutôt pour servir de jalon au confesseur qu'au pénitent.

4° *L'admission à la confirmation est réglée par le curé.*

Le signe de cette admission est un *billet* sur lequel se trouve le nom de baptême du confirmand, et la signature du curé.

5° *Le curé ne saurait admettre un indigne, tel que un excommunié, un interdit, un pécheur scandaleux, un adultère, un concubinaire public, ceux qui ne sont mariés que civilement. Il refusera le billet d'admission à ceux qui, n'ayant pas satisfait au précepte de la confession pascale ou annuelle, refuseraient de se confesser avant d'être confirmés.*

ARTICLE 6.

DES CÉRÉMONIES DE LA CONFIRMATION.

1° On doit, autant que possible, administrer la confirmation à *l'église*.

2° Les confirmands doivent être à *genoux* pendant qu'on leur donne ce sacrement.

3° *L'Évêque*, revêtu d'un rochet, d'une étole et d'une chape de couleur blanche, ayant la mitre et la crosse, *donne les avis* aux confirmands.

4° Ayant déposé la mitre et la crosse, il commence la cérémonie *en invoquant le Saint-Esprit* par la prière : *Spiritus Sanctus*, etc.

5° *Étendant les mains*, il continue : *Omnipotens æterne Deus*, etc. Il faut soigneusement avertir les fidèles de se recueillir pendant cette prière et de s'unir au Pontife en demandant au Saint-Esprit de descendre en eux avec la plénitude de ses dons.

6° L'oraison terminée, l'Évêque prend *du saint chrême* avec l'extrémité de son pouce de la main droite, et, appelant le confirmand par son nom de baptême, il lui fait l'onction sur le front en forme de croix, disant : *Signo te*, etc.

7° L'onction faite, l'Évêque donne *un petit soufflet* au confirmé et

lui dit en même temps : « *Pax tecum.* » Un prêtre essuie le confirmé.

8° Tandis que l'Évêque purifie ses mains, *on chante* l'antienne : *Confirma*, etc. ; après quoi, le Pontife récite les prières qui terminent la cérémonie. Les confirmés, sur l'invitation du Pontife, récitent aussi le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*.

CHAPITRE XVI *.

Du sacrement de l'Eucharistie.

Deux parties dans ce chapitre : 1° de l'eucharistie *comme sacrement* et 2° de l'eucharistie *comme sacrifice*.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'EUCARISTIE COMME SACREMENT.

Six articles :

- 1° De la notion et de l'institution de l'eucharistie.
- 2° De la matière et de la forme de ce sacrement.
- 3° De ses effets.
- 4° De son ministre.
- 5° De son sujet.
- 6° Du culte de la sainte eucharistie.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA NOTION ET DE L'INSTITUTION DE L'EUCARISTIE.

1° *On définit l'eucharistie* un sacrement de la loi nouvelle qui contient vraiment, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui l'a institué pour en faire la nourriture spirituelle des fidèles.

2° *C'est un sacrement*, car l'eucharistie en réunit toutes les qualités. 1° En effet, d'abord, c'est *un signe sensible*, car les espèces du pain et du vin conservent leur forme extérieure. Ce signe figure trois choses : la *première*, la passion du Sauveur ; la *seconde*, la grâce de Dieu donnée par ce sacrement pour la nourriture de nos âmes ; la *troisième*, la vie éternelle que Jésus-Christ a promise à ses serviteurs. Les deux espèces réunies ne font qu'un seul et même sacrement, parce que ces deux parties du sacrement n'ont qu'une seule et même fin, qui est notre réfection spirituelle, comme le manger et le boire concourent à notre réfection corporelle. 2° L'eucharistie est un sacrement institué par Jésus-Christ. Voulant rester avec les siens jusqu'à la con-

* Voir : S^r LICOURI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

sommation des siècles, il institua l'eucharistie la veille de sa Passion, après avoir célébré la Pâque avec ses Apôtres. 3° Le sacrement de l'eucharistie a été institué pour être la nourriture de nos âmes.

3° *L'eucharistie contient vraiment, réellement et substantiellement Notre-Seigneur Jésus-Christ tout entier*, c'est-à-dire son corps, son sang, son âme, sa divinité. C'est un article de foi défini par le Concile de Trente. Le corps de Jésus-Christ n'est pas dans la substance du pain, mais il la remplace : c'est ce que l'Église appelle *transsubstantiation*. Il ne reste du pain que les espèces, c'est-à-dire les apparences. Le corps de Jésus-Christ dans l'eucharistie est le même que celui qui est né de Marie, qui a été crucifié, qui est ressuscité, qui est monté au ciel. Jésus-Christ est *vivant* dans l'eucharistie ; aussi dit-on qu'il y est tout entier. Il est tout entier sous *chacune* des espèces eucharistiques, et, lorsque les espèces sont divisées, il est tout entier sous chaque partie sensible des espèces. L'eucharistie est un sacrement *permanent*, car Jésus-Christ y est présent jusqu'à ce que les espèces soient détruites.

ARTICLE 2.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DE L'EUCCHARISTIE.

1. De la Matière.

1° *Le pain et le vin forment la matière* du sacrement de l'eucharistie.

Le pain de froment doit être employé, à l'exception de tout autre pain, parce que c'est celui qu'a employé Notre-Seigneur lui-même. La consécration n'est *valide* qu'avec ce pain.

Tout mélange, toute altération qui ferait perdre au pain sa dénomination, rendrait la consécration nulle. Si le pain ne fait que commencer à *se gâter*, la consécration est valide, mais il y aurait une faute grave à s'en servir.

La consécration est également valide *avec le pain levé et le pain sans levain*. Mais le Concile de Florence ordonna que l'Église latine et l'Église grecque conserveraient chacune *leurs usages* : la première, de consacrer avec du pain azyme ou sans levain, et la seconde, avec du pain fermenté. Le prêtre qui ne se conformerait pas à ce règlement *consacrerait valablement, mais il pécherait mortellement*. Dans un seul cas, un prêtre latin peut employer du pain fermenté : c'est lorsque, étant à l'autel et la consécration ayant eu lieu, il s'aperçoit que le pain sur lequel il a prononcé les paroles sacramentelles est *corrompu*, et qu'il ne peut se procurer que du pain ordinaire pour achever le saint Sacrifice.

L'hostie doit être mince, ronde et plus grande pour la messe que pour la communion. Dans un cas de *nécessité*, on pourrait employer pour la messe une petite hostie.

Le vin qui provient de la vigne est seul matière du sacrement de l'eucharistie.

Le vin *doux*, le vin qui commence à *s'altérer* sensiblement sont matière *illicite*. Il est ordonné par les Canons de mettre *un peu d'eau* avec le vin dans le calice, de manière qu'il y ait toujours beaucoup moins d'eau que de vin. On peut aller jusqu'à un tiers d'eau. Si on avait *oublié* de mettre l'eau dans le calice, cette omission peut se réparer ju-qu'à la consécration. On ne doit consacrer le vin qui s'est *gelé* qu'après l'avoir fait rentrer dans son état naturel.

2° *La quantité de pain et de vin pour le sacrement* n'est pas déterminée; seulement, il faut que ces deux substances soient raisonnablement sensibles.

1^{er} CAS. — *Le prêtre s'aperçoit que le pain est altéré.* Que faire? *Avant* la consécration, en prendre un autre, l'offrir mentalement et continuer la messe sans rétrograder. *Après* la consécration et avant la communion du précieux Sang, agir de même, c'est-à-dire prendre une autre hostie, l'offrir et la consacrer en commençant par : *Qui pridie quam pateretur*, etc., et puis enfin, communier. *Après* la consécration et après la communion du précieux Sang, prendre une nouvelle hostie, mettre de nouveau du vin dans le calice, offrir mentalement, consacrer sous les deux espèces, et enfin communier.

2° CAS. — *Le prêtre s'aperçoit que le vin est altéré.* Que faire? *Avant* la consécration, en demander d'autre, l'offrir mentalement et continuer. *Après* la consécration et avant le mélange de la parcelle de l'hostie, prendre d'autre vin, l'offrir et le consacrer, en reprenant à *Simili modo*, etc., et puis continuer. *Après* la consécration et après le mélange de la parcelle, mettre dans un vase ce que contient le calice avec la parcelle de l'hostie, prendre du vin dans le calice, l'offrir, consacrer et continuer. La communion sous les deux espèces étant terminée, consommer la parcelle et le liquide altéré qui l'accompagne. *Après* la communion sous l'espèce du pain, et après avoir commencé à avaler le liquide altéré qui est dans le calice, s'arrêter sur-le-champ, renouveler la consécration sous les deux espèces, après avoir offert mentalement, et communier. Dans ce dernier cas, une nouvelle consécration sous l'espèce du pain n'est pas nécessaire rigoureusement, si elle ne peut avoir lieu sans inconvénient.

3° CAS. — *Le prêtre ne peut remédier au défaut essentiel de la matière sacramentelle pour la consécration de l'une ou de l'autre espèce.* Que faire? *Avant* la consécration, il doit quitter l'autel, car il ne lui est pas permis de consacrer sous une seule espèce. *Après* la consécration, il continue la messe, omettant les paroles et les signes qui regardent l'espèce qui lui manque. Pour agir ainsi, il suffit qu'il ne puisse se procurer cette espèce sans trop faire attendre les fidèles.

4° CAS. — *Le prêtre doute de la bonté de l'espèce du pain ou du vin.* Que faire? Il doit avant toutes choses s'en assurer, car il s'agit de la

validité d'un sacrement. Mais, une fois la consécration passée, il ne doit pas se troubler, il doit continuer avec calme, et ce calme doit être encore plus complet après la communion, s'il n'a pu s'en assurer en communiant.

5^e CAS. — *Le prêtre ne s'aperçoit du défaut essentiel de la matière qu'après avoir quitté l'autel.* Doit-il y retourner? Non, il ne doit pas y retourner pour consacrer de nouveau.

La matière à consacrer doit être présente et déterminée.

1^o *Présente.* La présence morale du pain et du vin est nécessaire pour le sacrement. Cette présence exige que le pain et le vin soient sur l'autel; que le prêtre sache qu'ils y sont en faisant la consécration.

2^o *Déterminée.* Par l'intention du prêtre, cette intention doit être claire et précise, afin d'éviter des doutes terribles.

II. De la Forme.

1^o *Le changement du pain et du vin au corps et au sang de Notre-Seigneur se fait par la seule force de ces paroles : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang. »*

2^o *Toutes les fois qu'un prêtre veut consacrer, il doit rigoureusement les faire précéder, pour la consécration du pain, de ces autres paroles : « Qui pridie quam pateretur, etc. ; » et pour la consécration du vin : « Simili modo postquam, etc. »*

3^o *Il n'est permis de rien changer dans ces paroles.* Le moindre changement volontaire deviendrait facilement matière de péché mortel.

4^o *On ne pourrait omettre, sans péché mortel, aucune des paroles que la pratique de l'Église fait entrer dans la forme sacramentelle du pain et du vin.*

5^o *Tout changement qui ôterait aux paroles sacrées leur vraie signification rendrait nulle la consécration.* Ici, comme pour les autres sacrements, un changement peut arriver par addition, par omission, par interruption, par transposition, ou par corruption. Ainsi, quand le célébrant croit positivement avoir omis quelque parole essentielle à la consécration, il doit prononcer de nouveau la forme sacramentelle sans changer l'ordre de la messe, sans répéter ce qu'il a dit. S'il doute seulement, mais avec fondement, il doit consacrer de nouveau sous condition.

6^o *Un prêtre s'aperçoit qu'il n'a consacré valablement ni le pain ni le vin.* Que faire? Avant la communion, il doit consacrer afin de ne pas laisser les fidèles dans l'erreur sur la réalité du sacrifice. Après la communion des espèces non consacrées, il ne doit pas généralement en consacrer de nouvelles, parce qu'il n'est plus à jeun, et, d'un autre côté, il n'y a pas de sacrifice à achever, puisqu'il n'y en a point de commencé. Nous avons dit généralement, parce que, si plusieurs personnes

devaient être privées de la communion et qu'il dût en résulter un scandale, on devrait consacrer de nouvelles espèces.

7° Il faut prononcer les paroles de la consécration d'une voix distincte, suivie, respectueuse, comme on le fait dans un discours commun, mais grave et sérieux.

ARTICLE 3.

DES EFFETS DE L'EUCCHARISTIE.

1° *Le sacrement de l'eucharistie confère la grâce à tous ceux qui le reçoivent dignement.* Ce sacrement suppose la vie spirituelle dans tous ceux qui s'en approchent. Ce n'est donc pas la première grâce sanctifiante qu'il confère ordinairement. Il donne aux fidèles déjà réconciliés avec Dieu *une augmentation de grâce sanctifiante*, en les unissant plus étroitement à Jésus-Christ et en les faisant participer à sa vie divine. Ce sacrement, d'après S^t Thomas, confère par extraordinaire la *première grâce sanctifiante* et remet le péché mortel à celui qui a commis une faute grave et qui, se croyant de bonne foi en état de grâce, reçoit dévotement le corps de Jésus-Christ.

2° Un autre effet de l'eucharistie est de *remettre les péchés véniels*. S^t Thomas dit : « *Virtute hujus sacramenti remittuntur peccata venialia.* »

3° Un troisième effet est *la remise de la peine temporelle due au péché*. On obtient cette remise par le moyen des actes de charité que la communion fait naître et excite en nous.

4° Un quatrième effet de l'eucharistie est *de nous préserver du péché mortel*. En effet, ce sacrement met un frein à la concupiscence.

5° Enfin, un cinquième effet de l'eucharistie est *de nous unir à Jésus-Christ et de nous donner un droit à la résurrection* : « *Qui manducat meam carnem habet vitam æternam, et ego resuscitabo eum in novissimo die.* »

ARTICLE 4.

DU MINISTRE DE L'EUCCHARISTIE.

On peut considérer le ministre de l'eucharistie sous un double point de vue : comme *consécrateur* ou comme *dispensateur*.

I. Du Ministre comme Consécrateur.

1° *Il est de foi que les Évêques et les prêtres sont seuls ministres de la consécration eucharistique.* Aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce Jésus-Christ a dit, et à nul autre : « *Hoc facite in meam commemorationem.* »

De là, tout prêtre, quelque indigne qu'il soit, consacre *validement*, s'il a, d'ailleurs, l'intention de faire ce que fait l'Église, en prononçant les paroles sacramentelles sur la matière du sacrement.

2° Il faut être *en état de grâce* pour consacrer *licitement*. Pour éviter le sacrilège, il suffit que celui qui consacre se croie prudemment exempt de tout péché mortel.

3° Le Concile de Trente *oblige à la confession* le prêtre qui, avant de consacrer, a commis un péché mortel et qui a la conscience de cette faute avec sa gravité.

4° Ce même Concile *admet une exception pour le célébrant qui, se trouvant dans une nécessité pressante*, ou ne pouvant sans grave inconvénient différer de dire la messe, n'a pas de prêtre auquel il puisse se confesser. Mais alors le célébrant doit s'exciter à la contrition parfaite, avec le ferme propos de se confesser au plus tôt.

5° *La nécessité pressante a lieu* : 1° quand le prêtre se rappelle une faute grave après la consécration; 2° quand, dans les mêmes circonstances, il s'aperçoit qu'il est sous le poids d'une suspense, d'une excommunication, d'un interdit ou de quelque irrégularité. 3° Avant la consécration, d'après la rubrique, le prêtre doit quitter l'autel et aller se réconcilier avant de célébrer; mais, à raison du scandale, il est admis généralement que le prêtre qui ne remarque son indignité qu'après avoir commencé peut la continuer, pourvu qu'il s'excite à la contrition avec la disposition de se confesser le plus tôt possible. 4° Si le prêtre est encore à la sacristie, il peut célébrer si la messe a été sonnée et si les fidèles l'attendent, toujours pour éviter le scandale. 5° Il y a encore nécessité pressante pour un curé obligé de dire la messe parce que c'est un jour de dimanche ou de fête d'obligation, ou parce que c'est une fête de dévotion chère à la paroisse, ou parce qu'il faut consacrer pour communier un malade, ou parce qu'on veut gagner quelque grâce précieuse, comme un jubilé, ou parce qu'il y a un mariage à bénir, ou parce qu'il y a un service funèbre à célébrer.

6° *Un prêtre est censé manquer de confesseur* : 1° quand, n'y ayant pas de prêtre sur les lieux, il ne peut, soit à raison du défaut de temps, soit à raison de la trop grande distance des lieux, soit à raison de ses infirmités, soit à raison de la difficulté des chemins, de la rigueur de la saison, se transporter d'une paroisse à une autre pour se confesser; 2° quand il ne peut se confesser à un confrère présent sans se causer à lui-même, ou à ce confesseur, ou à un tiers, un dommage considérable; 3° quand le confrère présent n'a pas de pouvoirs.

7° *Le prêtre coupable de péché mortel, après avoir célébré dans une nécessité pressante*, est obligé, *sub gravi*, de se confesser le plus tôt possible. La loi doit s'entendre moralement, eu égard aux circonstances. S^r Liguori accorde trois jours de délai, pourvu qu'on ne soit pas dans la nécessité de célébrer de nouveau.

8° *Le précepte d'être à jeun oblige tous ceux qui doivent communier*. Il oblige donc aussi les prêtres avant la messe.

9° *Ce précepte admet quelques exceptions pour les prêtres* : Ainsi, 1° quand un prêtre meurt ou tombe malade après la consécration, un

autre prêtre qui n'est plus à jeun peut et doit continuer le saint Sacrifice. 2° Quand un prêtre ne s'est aperçu du défaut de la matière sacramentelle qu'en prenant l'une ou l'autre espèce, il doit renouveler la consécration et communier, quoiqu'il ne soit plus à jeun. 3° Quand un prêtre ne se rappelle qu'après la consécration qu'il a rompu le jeûne depuis minuit, etc. 4° Avant la consécration, même pour un motif semblable, il ne doit pas quitter l'autel, de peur de scandale. 5° Quand il y a nécessité, pour des motifs particuliers, de porter le viatique à un malade. Collet est de cet avis. 6° Quand la solennité est très-grande, comme Pâques, une première communion, une fête patronale, etc., un curé peut, sans être à jeun, célébrer le saint Sacrifice, de peur des conséquences fâcheuses. Collet dit que la loi du jeûne n'oblige plus quand il y a un scandale ou un inconvénient grave à éviter. 7° Un simple dimanche, un curé pourrait bimer sans être à jeun, s'il y avait de graves inconvénients à redouter. Il y a inconvénient grave si une grande partie de la paroisse doit manquer la messe et se livrer au murmure contre son pasteur.

10° *Après les ablutions, le célébrant peut consommer les parcelles* qu'il aperçoit sur le corporal ou sur la patène ; il peut même consommer des hosties entières, s'il ne lui était pas possible de les conserver déceimment. S'il est de retour à la sacristie, il peut consommer encore les parcelles qui ne peuvent plus être distinguées au goût, et cela lors même qu'il serait déshabillé.

11° *On excuse de tout péché celui qui a quelque raison de célébrer* avant d'avoir récité les matines de l'Office.

II. Du Ministre comme Dispensateur.

1° *Les Evêques et les prêtres sont les ministres ordinaires* de la dispensation de l'eucharistie. La convenance demande que, outre le caractère sacerdotal, celui qui administre ce sacrement soit revêtu d'une certaine juridiction. Toutefois, l'usage veut que tout prêtre qui célèbre puisse communier tous ceux qui se présentent à la sainte table. Cependant, au curé seul sont réservées la communion pascale, la première communion et la communion des malades.

2° *Les diacres sont les ministres extraordinaires de la communion.* Dans la discipline actuelle, il n'est permis à un diacre d'user de son pouvoir que dans un cas de nécessité pour un malade, en l'absence, bien entendu, de tout prêtre ; et alors il devrait communier le mourant, lors même que le malade n'aurait pu préalablement se confesser, pourvu toutefois que celui-ci se fût excité à la contrition parfaite, surtout s'il se sentait coupable de quelque péché mortel. Le diacre, dans cette auguste fonction, doit être revêtu d'un surplis et d'une étole.

3° *Le prêtre se communie lui-même* dans l'acte du saint Sacrifice. En cas de maladie, en l'absence de tout prêtre ou diacre, il peut encore le faire. Il faut en dire de même *du diacre* en danger de mort. Pour sa-

tisfaire à sa dévotion, le prêtre qui ne peut célébrer, ni être communier par un autre, peut se communier lui-même.

4° Il faut être en état de grâce pour administrer le sacrement de l'eucharistie dignement. Celui qui se sent coupable de péché mortel doit donc, avant de l'administrer, ou se confesser, ou s'exciter à la contrition parfaite; l'un ou l'autre suffit.

5° On doit se conformer, pour l'administration de l'eucharistie, à ce qui est prescrit pour le temps, le lieu et la manière.

Pour le temps, il est permis aux fidèles de communier indifféremment tous les jours de l'année, excepté le vendredi saint (si ce n'est le saint viatique). L'usage seul excepte le samedi saint. L'usage a prescrit contre le décret de la Congrégation, et permet la communion à la messe de minuit, à Noël. En dehors de cette fête et des cas de nécessité, on ne doit pas donner la communion la nuit; on peut l'accorder après midi aux personnes à jeun qui ont des motifs pour demander cette faveur. L'esprit de l'Église est que les fidèles communient autant que possible à la messe après la communion du prêtre. Le prêtre même qui dit une messe de mort peut donner la communion avec les espèces déjà consacrées. Pour donner la communion, il faut hors de la messe, être en surplis et porter l'étole blanche ou de l'office du jour. On doit se montrer facile à donner la communion hors de la messe, c'est dans l'esprit du rituel romain; toutefois, on ne doit pas communier ainsi sans quelque raison plausible.

Pour le lieu, on administre l'eucharistie dans les églises paroissiales, dans les chapelles publiques, et même dans les chapelles domestiques, s'il y a une permission spéciale de l'ordinaire. Le curé a soin qu'il y ait toujours des hosties consacrées dans le ciboire. Il doit renouveler la réserve tous les quinze jours et même chaque semaine, si l'église est humide. Le prêtre peut diviser des hosties au moment de la communion, pour ne pas laisser les fidèles sans ce sacrement.

Quant à la manière, il faut exécuter les cérémonies prescrites par le rituel, selon qu'on donne la communion pendant la messe ou dans un autre temps. Il peut arriver que le prêtre n'ait pas de servent pour donner la communion; dans ce cas, il peut réciter le *Confiteor* et répondre ce que le servent répondrait lui-même. On a soin de mettre une nappe blanche devant ceux qui communient, dans la crainte que quelque hostie ou fragment d'hostie ne tombe à terre. Si une hostie tombait sur la nappe, il faudrait purifier l'endroit qu'elle aurait touché et jeter l'eau dans la piscine. Si une hostie tombe à terre, il faut racler et laver l'endroit où elle a reposé.

ARTICLE 5.

DU SUJET DE L'EUCCHARISTIE.

Quatre sections :

- 1° De la nécessité de l'eucharistie.
- 2° Des dispositions de l'âme pour l'eucharistie.
- 3° Des dispositions du corps.
- 4° Du refus de la sainte eucharistie.

1^{re} SECTION.

DE LA NÉCESSITÉ DE L'EUCCHARISTIE.

1° *Tous les fidèles qui ont atteint l'âge de raison, qui sont suffisamment instruits, qui sont convenablement disposés, peuvent et doivent être admis à la sainte communion.*

2° *L'eucharistie n'est pas, comme le baptême, nécessaire de nécessité de moyen; on peut être sauvé sans avoir reçu la sainte communion, parce que ce sacrement n'a pas été institué pour conférer la première grâce sanctifiante.*

3° *L'eucharistie peut être reçue par les fidèles sous deux ou sous une seule espèce; c'est indifférent, puisque Jésus-Christ est tout entier sous chaque espèce. La discipline a varié sur ce point d'après la diversité des circonstances. Maintenant, on ne peut communier que sous l'espèce du pain.*

4° *L'eucharistie est nécessaire de nécessité de précepte divin : « Nisi manducaveritis carnem Filii hominis, etc. ; » et de précepte ecclésiastique, d'après le canon du Concile de Latran, en 1215. Ce précepte oblige : 1° dès qu'on a atteint l'âge de raison, 2° chaque année, à Pâques; et 3° dans un danger de mort.*

1. De la Première Communion.

1° D'après les termes du Concile de Latran, c'est une obligation pour les curés de préparer à la première communion ceux des enfants de leur paroisse qui ont suffisamment l'usage de la raison pour pouvoir communier avec fruit. Un enfant est plutôt tenu de se confesser que de communier.

2° Communément, avant dix ans, un enfant n'est pas obligé de communier, mais il doit le faire avant quinze.

3° On doit soigner d'une manière particulière les enfants bornés, leur apprendre le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, l'acte de contrition, et, s'ils distinguent la divine eucharistie d'une nourriture ordinaire, on doit les admettre.

4° La première communion ne doit se faire que dans l'église paroissiale et de la main du propre curé, à moins d'une autorisation expresse.

3° Un enfant peut faire la première communion dans *une pension*, si l'Évêque a autorisé l'établissement à cette fin.

6° *Le domicile* de fait remplace celui de droit, et il est acquis par un enfant au bout de six mois. Après ce terme, son nouveau curé a le droit de lui faire faire sa première communion.

7° Si un enfant *âgé* est mis de côté à cause du manque de dispositions, il faut *retarder* le moins possible sa première communion, de peur de le décourager complètement. On est obligé de lui donner des soins particuliers, afin de le communier à une époque peu éloignée.

II. De la Communion pascale.

1° Encore, d'après les termes du Concile de Latran, dont l'ordonnance a été renouvelée par le Concile de Trente, les fidèles de l'un et de l'autre sexe ayant atteint l'âge de discrétion *sont obligés* de recevoir l'eucharistie au moins à Pâques.

2° Ce décret produit une *triple obligation* pour son entier accomplissement : la première, qui est de communier une fois chaque année; la seconde, qui est de communier à Pâques; la troisième, qui est de communier de la main du propre prêtre. Donc, pour satisfaire à ces différentes obligations, il est nécessaire de communier au moins une fois l'an, pendant le temps pascal, dans la paroisse à laquelle on appartient.

3° L'infraction de chacune de ces obligations est *un péché mortel*.

4° D'après le droit, *le temps fixé pour la communion pascale* commence le dimanche des Rameaux et finit le dimanche *in albis*. Mais, d'après les usages particuliers, c'est le dimanche de la Passion que s'ouvre le temps pascal et il se termine le deuxième après Pâques.

5° On ne peut jamais, sans la permission de l'Évêque, *anticiper* ce temps pour la communion pascale.

6° Le confesseur ou le curé peut *prolonger* ce temps pour des cas particuliers et des raisons suffisantes.

7° L'Évêque seul peut prolonger ce temps *pour une paroisse entière*.

8° *Le malade* qui communie en viatique pendant le temps pascal satisfait un double précepte; il en est autrement s'il a communiqué avant ce temps; alors, il est obligé de faire une autre communion dès que le temps pascal vient à commencer.

9° Les fidèles qui prévoient que plus tard ils auront des obstacles sont obligés de communier *sans retard*; autrement, ils se mettraient eux-mêmes dans l'impossibilité d'observer la loi.

10° On ne peut pas faire avant le temps pascal la communion pascale, mais on peut, par avance, se mettre en règle *pour la communion annuelle*.

11° Celui qui n'a pas communiqué au temps pascal ne peut plus

remplir cette obligation; mais alors il doit communier *le plus-tôt possible*, pour remplir le précepte de la communion annuelle.

12° L'obligation de communier au temps pascal, *dans sa paroisse*, admet des exceptions : *Pour les prêtres* qui célèbrent, ils satisfont au précepte dans quelque lieu que ce soit; *pour les religieux et les religieuses*, ils satisfont dans l'église de la communauté; *pour les élèves* des séminaires, des collèges, des pensions dont les chapelles sont autorisées par l'Évêque; *pour les personnes* qui sont dans les *hospices*, soit les malades, soit les sœurs qui les soignent; *pour les vétérans* et les *vagabonds*; *pour les voyageurs*; *pour les fidèles autorisés* par leurs supérieurs à communier ailleurs que dans leur paroisse.

13° On n'exige plus, ni des fidèles qu'ils présentent un *billet de confession* pour être admis à la communion, ni des curés qu'ils prennent les *noms* de ceux qui ne communient pas pour les transmettre à l'Évêque. Bouvier déclare que ces règlements ne sont plus en vigueur.

14° Il est des cas exceptionnels et graves où le confesseur peut *présumer* le consentement du curé ou de l'Évêque, et faire faire la communion pascalle à son pénitent ailleurs que dans sa paroisse.

III. De la Communion des malades.

1° Les fidèles qui sont *en danger de mort* sont obligés de droit divin à recevoir la communion. De là, l'usage aussi ancien que l'Église de conserver l'eucharistie et de l'administrer aux malades.

2° On regarde comme *en danger* ceux qui sont atteints d'une maladie mortelle, ceux qui doivent subir une opération dangereuse, les femmes enceintes, ceux qui vont faire un voyage périlleux.

3° On doit donner le saint viatique à tous les fidèles en danger de mort, même aux *pêcheurs* publics, pénitents et repentants. C'est la pratique de l'Église dans tous les temps.

4° Il est plus conforme à l'esprit de l'Église de donner que de refuser la communion *aux convaincus à mort*; mais les dispositions de ces malheureux ne doivent avoir rien d'équivoque, et il est prudent de ne les administrer qu'autant qu'ils avouent leur crime. On ne doit pas les communier le jour même de leur exécution.

5° Les malades qui ont perdu *l'usage de la raison* sont dispensés de la communion, à moins qu'ils ne s'y soient préparés précédemment. Dans ce cas, le sacrement opère par lui-même; mais, pour le donner, il ne faut pas avoir d'accident à redouter.

6° On ne donne pas le saint viatique aux malades sur lesquels, tout bien examiné et après même des essais, on conserve quelque inquiétude et *des craintes d'accident*, soit à cause de la toux, soit à cause des vomissements.

7° On peut et même on doit donner le saint viatique *aux enfants* qui ont l'usage de la raison, quoiqu'ils soient trop jeunes pour faire

la première communion; il suffit qu'ils discernent cette divine nourriture.

8° Celui qui, ayant communie, tombe dangereusement malade quelques jours après est obligé *de communier de nouveau* en viatique.

9° On peut administrer en viatique un malade *plusieurs fois* pendant la même maladie. Il suffit d'un intervalle de huit jours et bien moins encore selon Benoît XIV.

10° C'est *au curé* seul à administrer les malades de sa paroisse, excepté un cas de nécessité pressante, et si le curé refuse sans raison canonique d'administrer le malade qu'on lui signale comme s'étant confessé.

11° Il est prudent de ne porter le saint viatique au malade *qu'après* la confession faite.

12° Hors le cas d'une nécessité pressante, on ne doit point porter l'eucharistie aux malades *pendant la nuit*.

13° Il faut observer avec soin tout ce que prescrit le *rituel* pour l'administration du saint viatique.

2° SECTION.

DES DISPOSITIONS DE L'ÂME POUR L'EUCCHARISTIE.

1° *La première, c'est la pureté de conscience.* Celui qui veut communier doit juger *prudemment qu'il est exempt de péché mortel*; sans cela il se rendrait coupable d'un affreux sacrilège. Celui qui se sent coupable d'un péché mortel doit se purifier dans le sacrement de pénitence, et cela, quelque contrition qu'il pense avoir. L'absolution sacramentelle lui est absolument nécessaire pour communier: ainsi l'a ordonné le Concile de Trente.

Cependant, on excepte le cas où celui qui est obligé de communier ou de lire la messe *manque de confesseur*. De là, le fidèle qui, arrivé à la sainte table, se souvient qu'il a péché mortellement depuis sa dernière absolution n'est pas obligé de se retirer. Toutefois, il doit alors s'exciter à la contrition avant de communier.

Le fidèle qui a oublié involontairement un péché mortel dans sa confession n'est pas obligé de se priver non plus de la communion, parce que sa faute a été indirectement remise avec les autres péchés qu'il a déclarés, et, par conséquent aussi, sa position n'est nullement l'objet des ordonnances du Concile de Trente.

Enfin, le fidèle qui doute s'il a péché, ou s'il n'a pas péché mortellement, peut communier, après avoir fait un acte de contrition pour assurer le fruit du sacrement. L'obligation de se confesser ne lie que ceux qui ont la certitude du péché mortel qu'ils ont commis. La solution serait différente si, étant certain d'avoir commis le péché mortel, il était réellement en doute s'il a eu les dispositions suffisantes pour en recevoir l'absolution.

2° *Les autres dispositions nécessaires* pour recevoir l'abondance des grâces dans la communion sont : la foi, l'humilité, l'amour et le désir.

3° *On doit être plus exigeant pour la communion qui se fait par dévotion que pour la communion de précepte.* Pour la dernière, on ne doit, pour admettre, exiger autre chose rigoureusement, sinon qu'on se soit rendu digne de l'absolution. Pour la communion de dévotion, on demande des dispositions plus parfaites, à mesure qu'elle est plus fréquente.

3^e SECTION.

DES DISPOSITIONS DU CORPS POUR L'EUCCHARISTIE.

Les dispositions du corps pour la communion sont : le jeûne, la pureté et la modestie.

1° *Le jeûne.* Suivant la pratique constante de l'Église, on ne doit recevoir l'eucharistie qu'à jeun. Ce jeûne, qu'on appelle eucharistique, est plus sévère que le jeûne ecclésiastique. Il consiste à n'avoir rien pris, ni solide, ni liquide, ni comme nourriture, ni comme remède, depuis minuit. Le précepte du jeûne eucharistique n'admet pas de légèreté de matière. L'Église veut, sous peine de péché mortel, que celui qui communie n'ait absolument rien bu ni mangé avant d'aller à la sainte table.

L'Église n'admet d'exception que pour les malades qui communient en viatique et pour quelques cas où peut se trouver le prêtre qui célèbre ou qui doit célébrer. On excepte encore le cas d'une profanation à éviter : lorsque l'eucharistie est en danger d'être profanée, on peut l'avalier, qu'on soit laïque ou prêtre.

On ne regarde pas comme une infraction au jeûne de l'eucharistie ce qui s'avale sans dessein par la seule respiration, ni ce que l'on goûte sans l'avalier. Aujourd'hui, il est reçu que le tabac prisé ou fumé ne rompt pas le jeûne eucharistique.

2° *La pureté.* Dans le cas d'une pollution *volontaire*, lors même que le pécheur se serait réconcilié et purifié par la confession après cette faute, si cette faute a eu lieu le jour même de la communion, il y a en principe irrévérance à aller à la sainte table. Donc, il faut une vraie *nécessité* pour que le confesseur permette la communion. Une raison de scandale peut être valable.

Dans le cas d'une pollution *involontaire*, rien n'oblige à se priver de la sainte communion, à moins que cet accident n'occasionne un grand trouble dans l'âme :

« *Veniale est accedere ad communionem eadem die quâ habitus est actus conjugalis, si actus ille fiat causa voluptatis. Verùm à veniali excusat quavis causa honesta.*

« *Si verò conjux simpliciter reddit debitum petenti, tunc potest eadem die accedere ad eucharistian.*

« *Mulieres tempore menstrui possunt communionem accipere.* »

3° *La modestie.* On ne doit pas s'approcher de la sainte table avec une mise peu décente. On ne doit pas porter à la sainte table de manchon, de gants, ni d'épée.

4° SECTION.

DU REFUS DE L'EUCCHARISTIE.

On doit refuser la sainte communion :

1° *Aux enfants qui n'ont pas l'usage de la raison.* Telle est la discipline actuelle.

2° *Aux adultes qui ont constamment vécu dans un état de démence.* S'il y a quelque lueur de raison, et que ces infortunés puissent distinguer entre la divine eucharistie et le pain ordinaire, après une préparation à leur portée, on doit leur donner la communion, non-seulement à l'heure de la mort, mais même pendant le cours de leur vie.

3° *A ceux qui, après avoir eu l'usage de la raison, l'ont complètement perdu et sont privés de tout intervalle lucide,* à moins, toutefois, qu'avant de tomber dans cet état de démence, ils n'aient vécu dans des habitudes de piété; alors on peut, à l'article de la mort, les communier. L'eucharistie, dans ce cas, peut leur être utile et même nécessaire.

4° *Aux insensés qui ont des intervalles lucides,* hors de ces intervalles.

5° *Aux sourds-muets,* à moins qu'ils n'aient reçu une instruction suffisante.

6° *Aux pécheurs qui sont indignes.* Ce dernier article a déjà été traité dans le chapitre des sacrements en général.

ARTICLE 6.

DU CULTE DE LA SAINTE EUCCHARISTIE.

1° Jésus-Christ étant présent dans la sainte eucharistie, on lui doit le culte qui n'appartient qu'à Dieu, c'est-à-dire *le culte de latrie.*

2° De là, l'usage *d'exposer* le saint sacrement aux adorations des fidèles, *de le porter en triomphe* processionnellement, *de bénir* les fidèles avec l'ostensoir ou le ciboire.

3° Ces usages doivent être observés rigoureusement; mais les curés ne doivent pas les multiplier *sans la permission expresse* de l'autorité. Le cas même *de nécessité publique* ne donne pas ce droit.

4° Il doit y avoir toujours *quatre ou six cierges allumés* autour du saint sacrement, quand il est exposé.

5° Pendant l'exposition, on ne doit laisser sur l'autel *ni reliques, ni images* des saints.

6° On est libre de laisser *la croix* sur le tabernacle pendant l'exposition.

7° La sainte eucharistie doit être conservée *dans le tabernacle* de l'un des principaux autels de l'église. Il ne doit renfermer que la sainte eucharistie; il doit être tapissé de soie blanche à l'intérieur.

8° La sainte eucharistie doit reposer dans le tabernacle, dans un vase sacré appelé *ciboire*, qui doit être en argent, doré intérieurement et béni par l'Évêque.

9° Devant le tabernacle, doit brûler nuit et jour *une lampe*.

SECONDE PARTIE.

DE L'EUCCHARISTIE COMME SACRIFICE.

Six articles :

- 1° Notion et institution du sacrifice de l'eucharistie.
- 2° Ses effets.
- 3° Son ministre.
- 4° Sa fin.
- 5° Son honoraire.
- 6° Ses règles.

ARTICLE 1^{er}.

NOTION ET INSTITUTION DU SACRIFICE DE L'EUCCHARISTIE, APPELÉ SACRIFICE DE LA MESSE.

1° *L'eucharistie comme sacrifice est désignée universellement sous le nom de sacrifice de la messe.* Le mot *messe* vient du mot latin *mittere*, à cause du double renvoi qui avait lieu anciennement pendant le saint Sacrifice, renvoi des catéchumènes après l'évangile et renvoi des fidèles du temple à la fin du saint Sacrifice.

2° *La messe est le sacrifice de la loi nouvelle* par lequel on offre à Dieu, par les mains du prêtre, le corps et le sang de Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin. C'est un sacrifice véritable et proprement dit.

3° *Le sacrifice de nos autels a été institué par Jésus-Christ*, en même temps que le sacrement de son amour. Près de consommer le sacrifice sanglant qui allait opérer la rédemption du genre humain, il le commença par l'offrande de son corps et de son sang, ordonnant à ses Apôtres de le perpétuer en mémoire de sa mort.

4° *Le sacrifice de la messe est, par sa nature, un acte de culte suprême* qui est rendu à Dieu seul et que l'on appelle culte de latrie. On fait seulement mémoire des saints à la messe.

5° *Dans le sacrifice de la messe, l'hostie qu'on immole, c'est Jésus-Christ lui-même.* Aussi, ce sacrifice est le même substantiellement que le sacrifice de la croix. La manière de l'offrir, qui est mystique ou

non sanglante dans l'un, et qui a été sanglante dans l'autre, constitue leur seule différence. Par le sacrifice de la messe, le sacrifice de la croix se perpétue jusqu'à la fin du monde.

6° Le sacrifice de la messe s'offre par les mains du prêtre; *mais le ministre principal est Jésus-Christ lui-même*, qui est tout à la fois le prêtre et la victime, s'offrant à Dieu par le ministère des prêtres.

7° *La consécration des deux espèces est essentielle au sacrifice de la messe*, car il consiste principalement dans la séparation non réelle mais mystique du corps et du sang de Jésus-Christ, qui se fait en vertu des paroles sacramentelles, sous les espèces du pain et du vin.

8° *La communion appartient aussi au sacrifice*, sinon comme partie essentielle, du moins comme partie intégrante de l'immolation.

ARTICLE 2.

DES EFFETS DU SACRIFICE DE LA MESSE.

1° *Le sacrifice, considéré sous le rapport de la victime*, est d'une valeur infinie; mais l'application ne s'en fait et ne peut s'en faire que d'une manière finie et proportionnée soit aux dispositions de ceux pour lesquels on l'offre, soit aux desseins de la divine providence.

2° *Le sacrifice de la messe, considéré dans ses propriétés essentielles*, possède toutes celles qui se rencontrent dans l'acte du sacrifice aussi parfait que possible. De là, il est latreutique, eucharistique, impétratoire et propitiatoire.

Latreutique, c'est-à-dire il est une manifestation solennelle du souverain domaine de Dieu sur toutes les créatures. Jésus-Christ, dans l'état humiliant de victime, s'offre à son Père tout entier, et rend ainsi à sa majesté suprême l'hommage le plus parfait qu'elle puisse recevoir.

Eucharistique, c'est-à-dire il est une action de grâces pour les bienfaits que nous avons reçus de Dieu. La victime infinie qui s'y immole est un hommage de reconnaissance proportionné aux dons infinis de Dieu.

Impétratoire, c'est-à-dire Jésus-Christ est sur l'autel notre médiateur auprès de Dieu; il représente à son Père la mort qu'il a soufferte pour son Église, afin d'obtenir les grâces dont nous avons besoin dans l'ordre temporel et spirituel.

Propitiatoire, c'est-à-dire il nous obtient la grâce de la conversion, l'esprit de pénitence, la rémission des péchés, en nous appliquant le prix, la vertu du sacrifice de la croix.

3° *Le sacrifice de la messe, considéré dans ses effets par rapport aux fidèles*, a quatre espèces de fruits :

Le fruit général, qui est commun à tous les fidèles, soit vivants, soit morts ;

Le fruit spécial, qui est pour tous ceux qui assistent ou qui prennent quelque part à la célébration de la messe ;

Le fruit plus spécial, qui est particulièrement pour ceux à l'intention desquels on dit la messe ;

Le fruit personnel au prêtre qui célèbre le saint Sacrifice.

ARTICLE 3.

DU MINISTRE DU SACRIFICE DE LA MESSE.

1° *Les prêtres ont seuls le pouvoir et la mission d'offrir le saint Sacrifice de la messe.* Ils agissent, pendant cette terrible action, avec Jésus-Christ et au nom de Jésus-Christ.

2° *Le caractère sacerdotal produit toujours ses fruits*, quel que soit l'état de conscience de celui qui en est revêtu, c'est-à-dire il consacre toujours *validement*, pourvu qu'il se serve de la matière, de la forme et qu'il ait l'intention requise ; mais il ne le fait *licitement* qu'autant qu'il a les dispositions requises.

3° *Les prêtres doivent apporter à l'autel les dispositions requises* par l'Église pour les simples fidèles qui participent au sacrement de l'eucharistie. Ces dispositions doivent être même plus parfaites, car les prêtres non-seulement participent, mais même offrent les saints mystères.

4° *Tout prêtre, en vertu du caractère sacerdotal, est tenu d'offrir le saint Sacrifice.* Il y est tenu de droit divin, sous peine de péché mortel. Celui qui passerait une année entière sans dire la messe, n'ayant pas d'empêchement légitime, celui-là même qui ne la dirait pas au moins trois ou quatre fois par an, serait coupable de péché mortel. On ne saurait exempter de péché véniel le prêtre qui, n'étant pas légitimement empêché, néglige de dire la messe les dimanches et fêtes d'obligation. C'est le vœu de l'Église que les prêtres célèbrent tous les jours.

5° *Le prêtre qui a charge d'âmes* est obligé de dire la messe toutes les fois que ses paroissiens sont obligés de l'entendre. Il y est encore obligé toutes les fois que ceux-ci y ont droit pour une cause légitime, comme un mariage, des obsèques, etc., et encore pour administrer un malade. Un curé, toutefois, qui ne dirait la messe que quand il y serait forcé par la crainte du péché mortel n'aurait pas l'esprit de son état ; ce serait contraire à son salut ou au salut de ses ouailles.

6° On peut dire trois messes le jour de Noël ; ce jour excepté, on ne peut régulièrement dire qu'une messe par jour.

Pour des raisons graves, un Évêque peut permettre à un curé de *biner*. Un curé ne peut biner sans cette permission expresse ou pré-

sumée; il ne peut binner qu'autant qu'il n'a pas pris les ablutions. Si cet accident lui était arrivé par mégarde à la première messe, des inconvénients graves pourraient seuls l'autoriser à en dire une seconde.

7° *Il est défendu de célébrer la messe le vendredi saint.* Le prêtre officiant participe seulement aux saintes espèces consacrées la veille : c'est ce qu'on appelle la messe des présanctifiés. Les messes privées sont aussi interdites le jeudi saint et le samedi saint.

ARTICLE 4.

POUR QUI PEUT-ON OU DOIT-ON OFFRIR LE SACRIFICE DE LA MESSE?

1° *On peut offrir le sacrifice de la messe pour tout le monde*, parce qu'il est le même que le sacrifice du Calvaire. De là, on peut l'offrir pour les hérétiques, les juifs, les païens, les excommuniés *tolérés*. Quant aux excommuniés *dénoncés*, le prêtre peut offrir pour eux le saint Sacrifice, mais seulement d'une manière privée et en son propre nom.

2° *On peut offrir le sacrifice de la messe pour les âmes du purgatoire*, afin de les soulager et hâter même leur délivrance. On n'offre pas ce sacrifice pour les réprouvés, ni pour les saints qui sont dans le ciel.

3° *On doit offrir le sacrifice de la messe lorsqu'on y est obligé en vertu d'un bénéfice, d'un titre ou d'un honoraire.* On doit l'offrir d'après les *intentions* du fondateur ou du donateur; on doit le faire, sous peine de restitution.

4° *On doit, lorsqu'on a charge d'âmes, offrir le saint Sacrifice de temps en temps pour ses ouailles.* Cette obligation générale repose sur le *droit divin*, d'après le Concile de Trente (sess. 22 *De Ref.*). De *droit ecclésiastique*, on y est obligé toujours (il est question ici de ceux qui ont charge d'âmes), tous les dimanches et fêtes de commandement. Ainsi l'a réglé Benoît XIV dans son encyclique du 19 août 1744, et ce règlement a été promulgué de nouveau par Pie IX dans son encyclique du 3 mai 1858. Toutefois, si les revenus d'un pasteur, *en particulier*, sont insuffisants, l'ordinaire peut le dispenser d'appliquer à ses paroissiens les messes qu'il leur doit en vertu de son titre. De même, le curé qui *bîne* n'est tenu qu'à dire une seule messe pour sa paroisse, à moins que l'indemnité qu'on lui donne ne porte *spécialement* cette double obligation.

5° *On doit, dans les chapitres, appliquer tous les jours la messe capitulaire* pour les bienfaiteurs de l'église cathédrale. Cette obligation cesse avec le revenu, s'il vient à disparaître, sans qu'il y ait faute de la part de ceux qui possèdent le bénéfice. Si les charges du chapitre sont trop lourdes pour le traitement ou le revenu, il y a lieu alors à réduction; mais le *Pape seul* peut faire cette réduction d'une manière stable et perpétuelle; l'*Évêque* ne pourrait la faire que temporairement.

ARTICLE 3.

DE L'HONORAIRE DES MESSES.

1° *L'honoraire d'une messe est très-légitimement fondé* sur ce principe que tout homme qui sert à l'autel doit vivre de l'autel. Ce n'est donc ni le *prix* de la consécration, ni une *aumône* proprement dite.

Toutefois, celui qui célébrerait principalement en vue de la rétribution pécherait; mais il n'y aurait *simonie* qu'autant qu'il la regarderait comme le prix de la célébration des saints mystères.

2° *Il n'est pas permis de dépasser pour l'honoraire des messes la tace* fixée par les règlements du diocèse. Toutefois, on peut recevoir ce qui est offert au delà du tarif, lorsque l'offre est volontaire et spontanée, libre et non fondée sur l'erreur. On peut aussi recevoir et demander une rétribution plus forte, à raison d'une peine extraordinaire provenant de l'heure, de la distance, de la difficulté des chemins etc.; on doit s'en tenir à l'usage des lieux ou à l'avis de l'Évêque.

3° *On ne peut satisfaire par une seule messe à l'obligation qu'on a contractée d'en dire plusieurs*, en recevant plusieurs honoraires. Si on reçoit une somme d'argent pour honoraire de messes, on doit en acquitter autant et de la manière que le portent les règlements du diocèse. Si cependant le donateur a spécifié que ce sont des messes basses qu'il désire, la somme doit être convertie intégralement en honoraires de messes basses, d'après le tarif diocésain. Le prêtre ne peut concéder à personne le *fruit personnel* qui lui revient de l'offrande des saints mystères.

4° *Il n'est pas permis à un prêtre qui s'est chargé de dire des messes de les faire dire à un autre prêtre en ne lui donnant qu'une partie de la rétribution* qu'il a reçue; ce serait un trafic honteux et injuste. On excepte le cas où le donateur a voulu évidemment gratifier un prêtre en particulier de l'excédant des honoraires de messes. Encore, les titulaires qui font acquitter des messes dont sont grevés leurs bénéfices ne sont tenus qu'à donner, pour chaque messe, l'honoraire fixé par le tarif diocésain.

5° *On ne peut appliquer par avance les fruits du sacrifice à ceux qui donneront des rétributions.* Mais, si on est certain que quelqu'un viendra demander des messes pour un défunt, on peut commencer à les dire, mais sans en suspendre l'application par aucune condition.

6° *L'obligation d'acquitter une messe dont on a reçu l'honoraire est grave*; on y est obligé, sous peine de restitution. Il y a péché mortel à omettre par négligence d'acquitter ou de faire acquitter une messe. L'obligation se mesure sur l'importance de la grande action à laquelle on s'est engagé. Cependant, sur un certain nombre de messes à acquitter, en omettre une, serait-ce matière de péché mortel? Est-ce l'intention des fidèles de nous obliger avec une telle sanction?

7° *Les messes doivent être dites dans le temps fixé* par l'intention des fidèles. S'il n'y a rien de fixé, il faut les acquitter le plus tôt possible. Y a-t-il péché mortel à retarder notablement contre l'intention des fidèles? Je réponds affirmativement, d'après une décision de la sacrée Congrégation (1652).

8° *On doit se conformer à l'intention du donateur pour le lieu, l'église, l'autel* où les messes doivent être dites. Enfin, le prêtre doit, autant que les rubriques le permettent, dire la messe qui lui a été demandée.

9° *Lorsque les revenus d'une fondation deviennent insuffisants* pour l'acquit des messes, il est juste que le nombre en soit réduit; mais cette réduction ne peut être faite que par le Pape ou l'Évêque.

10° *Le prêtre doit offrir la messe d'après les intentions de celui qui a donné l'honoraire.* Cette application doit se faire avant la consécration. Faut-il une application actuelle? L'habitude est-elle suffisante? Les auteurs les plus graves pensent que cette dernière suffit. Cependant, il est plus convenable de renouveler toutes les intentions, soit pendant la préparation de la messe, soit pendant le premier *Memento*.

11° *Celui qui a reçu un certain nombre d'honoraires.* dix, par exemple, de dix personnes différentes, peut satisfaire à ses obligations en offrant toutes les messes pour les dix personnes à la fois. A la fin, chaque personne aura reçu le fruit complet auquel elle avait droit.

ARTICLE 6.

DES RÈGLES POUR LA CÉLÉBRATION DU SAINT SACRIFICE.

Ces règles, qu'on nomme *rubriques*, regardent le lieu, l'autel, les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les rites et les prières, les cérémonies et la manière de dire la messe.

I. Du Lieu.

1° *Généralement, on ne peut dire la messe que dans des lieux consacrés* au culte divin, *les églises ou les chapelles*. Il y a des exceptions : 1° en faveur des *campes* militaires; 2° en faveur des *vaisseaux* sur mer; on ne peut user de ce privilège, quand le Pape l'accorde, que par un temps serein et avec l'aide d'un diacre; 3° Si l'église est *inondée*, ou si elle est trop petite pour recevoir tous les fidèles; 4° *les princes du sang* ont le privilège de faire célébrer les saints mystères dans leurs appartements pendant leur maladie et après leur décès; 5° *les Évêques* ont aussi le privilège de dire ou de faire dire la messe partout où ils se trouvent, toujours cependant avec un autel portatif; 6° enfin, l'Évêque peut permettre l'offrande du saint Sacrifice dans *la maison d'un fidèle*, lorsqu'il y a des motifs graves.

2° *Mais de quelles conditions doivent être revêtues les églises et les chapelles?* 1° L'église consacrée au culte doit être *consacrée* ou *bénite*.

La consécration ne peut se faire que par l'Évêque. Tout prêtre délégué par l'Évêque peut bénir une église. 2° *On ne consacre pas les chapelles, il est seulement d'usage de les bénir.*

3° *Il n'est pas permis de dire la messe dans une église ou une chapelle qui a perdu sa consécration ou sa bénédiction.*

4° *Une église perd sa consécration quand elle est exécrée, ce qui arrive quand elle tombe en ruines dans son entier ou sa plus grande partie (il s'agit ici des murs); quand on l'agrandit en largeur, hauteur ou longueur, et que l'agrandissement est plus considérable ou aussi considérable que ce qui existait précédemment.*

5° *Une église cesse d'être propre à la célébration des saints mystères, non-seulement quand elle est exécrée, mais aussi quand elle est polluée : ce qui arrive par l' homicide volontaire criminel et commis dans l'intérieur de l'église; par l'effusion du sang humain provenant d'un acte mortellement coupable; par l'incontinence volontaire provenant sive copule carnalis, sive non, provenant même actûs conjugalis; par la sépulture d'un païen, d'un infidèle, d'un excommunié nommément dénoncé, d'un enfant mort sans baptême, si les parents sont infidèles.*

6° *Les mêmes causes polluent un cimetière; mais il est à remarquer, dans l'un et dans l'autre cas, qu'il faut, pour que la profanation ait lieu, un acte public ou notoire de fait.*

7° *La profanation de l'église emporte celle du cimetière contigu, mais non pas vice versa.*

8° *Quand une église a été polluée, on doit en ôter le saint Sacrement et le porter dans une église voisine; on doit cesser d'y dire la messe.*

9° *Si l'église, avant sa pollution, n'avait été que bénite, elle peut être réconciliée soit par l'Évêque, soit par un prêtre délégué par lui. Si elle avait été consacrée, l'Évêque seul, ou un prêtre délégué par le Pape, peut la réconcilier. Cependant pour des motifs graves, l'Évêque peut permettre de la bénir sur-le-champ, et plus tard aller la réconcilier lui-même.*

10° *Si l'église est polluée pendant la messe et avant le canon, le prêtre doit se retirer de l'autel, à moins d'inconvénients graves.*

11° *Dans le doute si l'église est profanée, il n'y a pas lieu à réconciliation.*

12° *Il faut exhumer le corps du païen, du juif ou de l'excommunié dénoncé avant de réconcilier le cimetière profané, à moins d'inconvénients graves.*

13° *Il est convenable de bénir de nouveau une église, quand elle a été abandonnée quelque temps aux hérétiques ou à des usages profanes.*

II. De l'Autel, des Nappes, du Crucifix, des Chandeliers, des Autels.

On ne peut jamais dire la messe sans un autel consacré.

1° *On distingue deux sortes d'autels : l'autel fixe et l'autel mobile;*

ils doivent être de pierre. *L'autel fixe* est attaché à sa base; la table supérieure est d'une seule pierre. *L'autel mobile* ou *portatif* est une pierre consacrée pour cet usage, et sur laquelle peuvent trouver place le calice, l'hostie et le ciboire. On le place sur un autre autel non consacré, qui lui sert de base.

2° *Aux Évêques seuls est réservé le pouvoir* de consacrer les autels.

3° *Les autels perdent leur consécration* quand le sépulcre est ouvert, soit que les reliques n'y soient pas, soit qu'elles y existent encore. Si le seau était seulement détérioré, il faudrait l'y replacer, et pas davantage. Ils perdent aussi leur consécration quand ils sont brisés ou à raison d'un changement survenu. De là, *pour un autel fixe*, si la table est notablement endommagée, si on la sépare de sa base, la consécration n'existe plus. *Quant à l'autel portatif*, si la pierre est brisée, et qu'aucun des fragments ne soit assez grand pour contenir la sainte hostie avec le calice, ou encore quand la pierre est rompue par le milieu, il n'y a plus de consécration.

4° *Les autels sont pollués ou profanés quand l'église est elle-même* dans ce cas, et la réconciliation se fait en même temps pour les autels et pour l'église.

5° *Un autel ayant perdu sa consécration*, il n'est plus permis de s'en servir, à moins d'inconvénients graves; il faut se mettre en règle le plus tôt possible.

6° *Il n'est pas permis de démolir un autel consacré sans la permission* de l'ordinaire.

Des Nappes.

L'autel doit être couvert de trois nappes, afin que, si le précieux Sang venait à se répandre, il ne pénètre pas jusqu'à l'autel. Elles doivent couvrir exactement toute la pierre sacrée, celle de dessus doit couvrir l'autel *tout entier*. Elles doivent être de lin ou de chanvre; elles doivent être bénites par l'Évêque ou par son délégué, à moins d'un cas grave.

Du Crucifix.

Il n'est pas permis de dire la messe sans crucifix; cependant, ce n'est pas une obligation grave; aussi, *dans un cas de nécessité, on peut s'en passer.*

Des Cierges.

Il faut deux cierges allumés. Dans un cas de nécessité, un seul suffirait; mais il y aurait péché mortel à se passer de lumière. De là, si elle manquait avant l'élévation, il faudrait quitter l'autel; il ne faut se servir que de cire. Toutefois, dans un cas urgent, on peut user d'huile ou de suif.

III. *Des Vases sacrés.*

1° *Les vases sacrés nécessaires à la messe* sont le calice et la patène. 1° *Ils doivent être consacrés* par l'Évêque. 2° *Se servir d'un calice non consacré* serait un péché mortel. 3° *Un calice n'acquiert pas* la consécration par l'usage. 4° *Le calice et la patène doivent être d'or ou d'argent.* L'intérieur de la coupe du calice doit toujours être doré, ainsi que la partie supérieure de la patène. La coupe seule du calice est sujette à ces règles car le pied peut être en quelque métal que ce soit. 6° *Dans un cas de nécessité,* on pourrait célébrer avec un calice d'étain. 7° *Le calice et la patène perdent leur consécration* lorsqu'ils sont percés, fendus ou brisés de manière à être inconvenants, ou bien encore quand la coupe se sépare de sa base, à laquelle elle était adhérente par des soudures et non par une vis. 8° *La perte de la dorure* dans les vases sacrés n'entraîne pas la perte de la consécration. L'application d'une nouvelle dorure ne fait pas non plus, selon quelques-uns, perdre la consécration; d'autres veulent qu'on consacre de nouveau après cette opération le calice qui l'a subie. 9° *Le saint ciboire et l'ostensoir* ne sont pas des vases sacrés, ou pour mieux dire *consacrés*; mais l'usage veut qu'ils soient bénis par l'Évêque ou son délégué. On peut se contenter de bénir le croissant dans l'ostensoir.

2° *Des linges.* Les linges qui servent à l'autel sont les nappes, le corporal, la pale, le purificateur. 1° *Le corporal* est un linge carré assez grand pour qu'on puisse placer commodément dessus le calice, le ciboire et l'hostie; il doit être de toile unie et fine sans ornement; il est placé dans la bourse. Le prêtre le déploie avant l'offertoire jusqu'à la communion inclusivement. 2° *La pale* destinée à couvrir le calice est une pièce de toile carrée double, à laquelle on donne de la roideur en y insérant un carton léger. Ces deux linges doivent être bénis par l'Évêque ou son délégué. Il y aurait péché mortel à dire la messe sans corporal ou sans corporal béni. Dans un cas de nécessité, le prêtre pourrait le bénir en présumant le consentement de l'Évêque. User d'une pale non bénite ne serait qu'un péché véniel; il n'y aurait pas de faute dans un cas de nécessité. Le corporal et la pale perdent leur bénédiction lorsqu'ils sont déchirés et inconvenants. 3° *Le purificateur* est un petit linge de toile qui sert à essuyer le calice et les doigts du prêtre. Il n'est pas nécessaire de le bénir, ainsi que l'essuie-main ou *lavabo*.

3° *Les laïques ne doivent pas toucher les vases sacrés* ni les linges sacrés, tels que le corporal, la pale, le purificateur qui ont déjà servi; les toucher sans mépris serait un péché véniel; toucher les vases sacrés contenant les saintes espèces serait un péché mortel. Un cas de nécessité pourrait seul excuser. Les sous-diacres peuvent toucher les vases sacrés vides. D'après Benoît XIV, il semble que l'usage autorise tout clerc tonsuré à les toucher aussi pour préparer

ce qui est nécessaire au saint Sacrifice. Les linges sacrés ne peuvent être lavés que par ceux qui ont le pouvoir de les toucher, le pouvoir radical en vertu de leur ordre, comme *les sous-diacres*. Ils doivent passer par trois eaux qu'on jette dans la piscine.

IV. *Des Ornaments sacerdotaux.*

Les ornements dont le prêtre doit être revêtu pendant la messe sont l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole et la chasuble.

1° *Dans quelque cas que ce soit, on ne peut dire la messe sans ornements.* Seulement, dans un cas de très-grande nécessité, on pourrait se passer d'amict, de ceinture, de manipule et même d'étole. Mais, hors le cas de nécessité, il y aurait péché mortel à monter à l'autel sans étole. On ne peut en dire de même de l'amict, de la ceinture et du manipule.

2° *Les ornements doivent être bénits* par l'Évêque ou son délégué. Hors le cas de nécessité, il y aurait péché mortel à se servir de l'aube et de la chasuble non bénits. Alors le prêtre présume la délégation de l'Évêque et bénit lui-même les ornements.

3° *Les ornements perdent leur bénédiction* en perdant la matière ou la forme sous laquelle ils ont été bénits. Ainsi perdent leur bénédiction : l'aube à laquelle on change les manches ou de laquelle une manche s'est détachée; la ceinture qui s'est brisée en deux, et dont aucune partie n'est suffisante pour ceindre le corps; l'amict, le manipule, l'étole, la chasuble qui ont subi une complète transformation par un changement presque entier d'étoffe, à moins que le raccommodage ne se soit fait peu à peu.

4° *Les ornements bénits ne doivent pas retourner à des usages particuliers, c'est-à-dire profanes.* Après avoir été usés, il faut les brûler et jeter la cendre dans la piscine.

V. *Des Rites et des Prières de la Messe.*

1° *Les rites et les prières que prescrivent les rubriques pour la célébration de la messe sont d'obligation.* Le Concile de Trente et le pape S^t Pie V l'ont formulé de la manière la plus expresse. Le missel romain est le missel de l'Église catholique. Tout autre ne peut être conservé qu'autant qu'il a pour lui l'approbation du Saint-Siège ou la prescription.

2° *On ne peut excuser de péché le moindre changement* dans les rites ou les prières. Une omission considérable peut être péché mortel, et on regarde comme telle l'omission volontaire de la confession au bas de l'autel, de l'épître, ou de l'évangile, ou des principales collectes, de l'oblation du pain et du vin, de la préface, de l'une des six oraisons qui composent le Canon, du *Pater* ou du *Libera nos*, ou de l'*Agnus Dei*, du *Domine non sum dignus*, ou des trois oraisons qui

précèdent, ou des prières qui suivent la communion jusqu'à la fin de la messe.

3° Parmi les rites, on regarde aussi comme omission grave celle de mettre de l'eau dans le calice avec le vin, de faire l'élévation de l'hostie et du calice, de rompre une parcelle d'hostie pour la mêler avec le précieux Sang, de purifier le calice ou la patène.

4° Toutes les autres omissions partielles de rites ou de prières ne sont que vénielles, à moins qu'il n'y ait une habitude volontaire et réfléchie. Facilement on arrive au péché mortel, à cause de l'importance de la matière.

5° On doit dire la messe dans la langue consacrée par l'Église : en Occident, la latine, parce que primitivement les saints mystères ont été offerts dans cette langue, et l'Église se l'est réservée pour toute sa liturgie. Une langue morte est à l'abri des changements et convient à merveille à la rigueur du dogme ou du culte.

6° On doit dire la messe avec gravité, mais sans lenteur. S' Liguori n'exécuse pas de péché mortel le prêtre qui met moins d'un quart d'heure à dire la messe; mais on peut dire la messe en vingt minutes. Il y aurait inconvénient à mettre plus de demi-heure.

7° Il est des prières qu'il faut réciter tout haut et d'autres à voix basse. Il faut là-dessus exécuter la rubrique.

8° Il n'est pas permis de dire la messe sans missel, quelque sûr qu'on puisse être de sa mémoire. Il faut suivre des yeux les prières tout en les récitant; il faut une permission du Pape à un prêtre aveugle pour célébrer la messe en récitant les prières de mémoire.

9° La messe doit s'accorder autant que possible avec l'office du jour. Cependant, s'il y a une raison suffisante, comme la dévotion des fidèles, on peut célébrer une messe votive; toutefois, si cela est permis par les rubriques, car, ni les dimanches, ni les jours dont l'office est double, on ne peut dire une messe votive; on ne le peut pas non plus pendant les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, ni le mercredi des cendres, ni pendant la semaine sainte. On peut célébrer une messe de mort, *corpore présente*, tous les jours de l'année, excepté les doubles de première classe et les trois jours avant Pâques.

10° Il est défendu de dire la messe sans assistant qui réponde; le faire sans nécessité serait un péché mortel. De là, s'il s'agit d'assister et d'administrer un malade, si le servant s'en va pendant la messe, si une paroisse devait manquer la messe, le prêtre pourrait célébrer et suppléer aux réponses du servant. Dans un cas de nécessité, une femme pourrait répondre de loin; mais elle ne pourrait pas présenter les choses nécessaires au saint Sacrifice, les Conciles le défendent.

11° On ne doit pas interrompre la messe sans un cas de nécessité grave : s'il fallait assister un mourant pour lui donner le baptême ou l'absolution; si l'église est profanée pendant le saint Sacrifice (dans ce

dernier cas, on ne quitte qu'après les ablutions); quand il y a danger imminent d'irrévérence ou danger de vie; s'il y a quelque grand malheur à prévenir; si, avant la consécration, le prêtre s'aperçoit qu'il n'est pas à jeun, ou qu'il est en état de péché mortel, ou qu'il a encouru quelque censure, ou quelque irrégularité, à moins qu'il n'y ait danger de scandale, ce qui arrive le plus souvent; si le prêtre tombe malade, etc. *Dans ces cas, le prêtre peut interrompre le saint Sacrifice; mais, après la nécessité passée, le prêtre doit reprendre l'action du saint Sacrifice, s'il l'a abandonnée après la consécration, à moins qu'il n'y ait plus d'unité morale; ce qui aurait lieu si plus d'une heure s'écoulait pendant l'interruption. S'il l'a abandonnée avant la consécration et qu'il y ait plus d'une heure d'interruption, il doit recommencer la messe. Dans le cas précédent, le prêtre devrait mettre les espèces consacrées dans le tabernacle, pour les consommer le lendemain. Si un prêtre est malade après la consécration, un autre prêtre doit sur-le-champ le remplacer et continuer la messe, lors même qu'il ne serait pas à jeun ou même qu'il serait excommunié, etc., à moins cependant qu'il ne dût y avoir scandale.*

12° *Il n'est pas permis de dire la messe à toute heure.* La rubrique permet de la dire depuis l'aurore jusqu'à midi. Par aurore, on entend le crépuscule. Pour être en règle, il suffit que le prêtre termine la messe quand l'aurore commence, et qu'il la commence un peu seulement avant midi. Pour qu'il y ait infraction grave, il faut commencer la messe une heure avant ou une heure après la limite fixée par la rubrique, et cela sans raison légitime.

On excepte de cette règle : 1° la messe qui se dit à minuit le jour de Noël; pour les deux messes qui suivent, il faut s'en tenir aux usages des lieux, car, sans cela, la défense est formelle de la part de la rubrique; 2° le cas où il faudrait administrer un malade; 3° le cas où, à raison d'une solennité publique, l'heure de la dernière messe se trouve renvoyée après midi, à laquelle messe doivent assister beaucoup de fidèles; 4° le cas d'un voyage nécessaire, un jour de fête, et le désir d'entendre ou de dire la messe avant de partir.

13° *On regarde comme obligatoire la récitation de matines et laudes avant la messe.* S' Liguori dit qu'une raison peu grave suffit pour excuser de tout péché.

CHAPITRE XVII *.

Du Sacrement de Pénitence.

Neuf articles :

- 1° De l'institution du sacrement de pénitence.
- 2° De la contrition.
- 3° De la confession.
- 4° De la satisfaction.
- 5° De l'absolution.
- 6° Du ministre du sacrement.
- 7° De ses qualités.
- 8° De ses différents devoirs.
- 9° De la manière d'administrer le sacrement de pénitence.

ARTICLE 1^{er}.

DE L'INSTITUTION DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

1° *La pénitence, considérée comme vertu*, est la détestation du péché avec la résolution de ne plus le commettre.

2° *De tout temps, elle a été nécessaire au salut.* David y eut recours pour se réconcilier avec Dieu.

3° *Dans la loi de grâce, Jésus-Christ l'a élevée à la dignité de sacrement*; il en a fait un rite sacré dont il a confié l'exercice à ses ministres.

4° *La pénitence, considérée comme sacrement*, est donc un sacrement de la loi nouvelle institué par Jésus-Christ pour la rémission des péchés. *Il est de foi* que la pénitence est un véritable sacrement. Jésus-Christ a donné à ses Apôtres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, lorsqu'il leur a dit : « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Ce pouvoir est passé des Apôtres à leurs successeurs.

5° *Le sacrement de pénitence est nécessaire de nécessité de moyen* à tous ceux qui ont commis quelque péché mortel, pour en obtenir la rémission.

Sans doute, *la vertu* de pénitence a son effet sous la loi nouvelle comme sous la loi ancienne; mais il y a cependant cette différence qu'elle n'a d'efficacité qu'autant qu'elle est accompagnée d'un désir, au moins implicite, du sacrement de pénitence.

6° *Le sacrement de pénitence a été institué pour remettre les péchés commis après le baptême.* Le pouvoir que Notre-Seigneur a donné à ses

* Voir : S^t LIGUORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

ministres est sans bornes pour la rémission de ces fautes, quelque énormes et multipliées qu'elles soient.

7° *Le sacrement de pénitence est un sacrement des morts.* Il confère la grâce qui nous réconcilie avec Dieu. En remettant le péché mortel, cette grâce remet aussi la peine éternelle, qu'elle commue en peine temporelle à expier ou dans ce monde ou dans l'autre.

8° *Les péchés du pénitent sont la matière éloignée du sacrement de pénitence. Les actes du pénitent au saint tribunal sont la matière prochaine.* Ils se réduisent à la confession, à la contrition, à la satisfaction.

9° *La forme du sacrement consiste dans ces paroles : « Ego te absolvo à peccatis tuis. »*

10° *Le sacrement de pénitence se compose donc de quatre parties : trois du côté du pénitent, la contrition, la confession et la satisfaction ; une du côté du prêtre, l'absolution.*

Ces quatre parties seront développées dans les quatre articles suivants.

ARTICLE 2.

DE LA CONTRITION.

Quatre sections :

- 1° Notion de la contrition.
- 2° Qualités de la contrition.
- 3° Nécessité de la contrition.
- 4° Division de la contrition.

1^{re} SECTION.

NOTION DE LA CONTRITION.

La contrition, d'après le Concile de Trente, se définit une douleur intérieure et une détestation du péché que l'on a commis, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir.

Il y a donc deux parties distinctes dans la contrition : la douleur du passé et le ferme propos pour l'avenir.

2^e SECTION.

DES QUALITÉS DE LA CONTRITION.

1° *La contrition doit être intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine. Il s'agit ici de la douleur du passé.* 1° *Intérieure, c'est-à-dire dans le cœur, parce que c'est le cœur, qui a péché. Là doit être appliqué le remède. Toutefois, elle doit se manifester au prêtre par des signes sensibles.* 2° *Surnaturelle, dans son principe et dans ses motifs. Dans son principe, Dieu seul peut la donner; donc, il faut la demander. Dans ses motifs, elle doit être fondée sur les motifs que la foi*

nous fournit, et non sur des motifs temporels. 3° *Universelle*, c'est-à-dire la contrition doit s'étendre à tous les péchés mortels sans en excepter un seul. Il suffit pour cela que le pénitent déteste tous ses péchés par un seul acte général. 4° *Souveraine*, on doit détester le péché plus que tous les autres maux, parce que le péché est le plus grand de tous.

2° *La contrition, considérée comme ferme propos pour l'avenir*, doit être sincère, ferme, universelle et efficace : 1° *ferme*, une résolution arrêtée de ne plus pécher; 2° *sincère*, c'est-à-dire vraie; 3° *universelle*, elle doit comprendre tous les péchés mortels; 4° *efficace*, le pécheur doit prendre les moyens jugés nécessaires pour éviter le péché, en éloignant les occasions prochaines. Les rechutes, après l'accomplissement de cette condition, ne sont plus une preuve que le ferme propos a manqué; elles signifient seulement que la volonté a changé. L'exemple de S^t Pierre vient à l'appui de cette remarque.

3^e SECTION.

DE LA NÉCESSITÉ DE LA CONTRITION.

1° *Celui qui a commis un péché mortel est obligé de droit divin de se réconcilier avec Dieu* ou par la contrition parfaite, ou par le sacrement de pénitence.

2° *Est on obligé de faire un acte de contrition aussitôt après s'être rendu coupable d'une faute grave?* On y est obligé *directement* quand, par défaut de contrition, on s'expose au danger de mourir dans le péché; on y est obligé *indirectement* quand, après avoir péché mortellement, on doit faire une chose qui réclame l'état de grâce; quand on est attaqué, à la suite du péché, de tentations violentes qui ne peuvent s'amoindrir tant qu'on conserve de l'affection au péché; quand on est obligé de faire sa confession annuelle, quand on est obligé de faire des actes de charité.

3° *On doit conclure de ce qui précède qu'on ne peut différer sa conversion au delà d'un temps très-restreint.* Cependant, comme, aux termes de l'Église, il suffit de se confesser une fois l'an, et que les fidèles croient communément que c'est suffisant, quel que soit l'état de leur conscience, on peut dans la pratique les laisser dans cette croyance, de peur que l'avertissement, demeurant sans fruit, ne serve qu'à les rendre plus coupables.

4^e SECTION.

DE LA CONTRITION PARFAITE ET IMPARFAITE.

1° *On distingue la contrition parfaite et la contrition imparfaite*, qu'on nomme plus communément attrition.

La contrition parfaite est celle qui est conçue par le motif de la cha-

rité parfaite. *La contrition imparfaite* est celle qui part d'un motif inférieur; elle est conçue ou par la honte du péché, ou par la crainte de l'enfer.

2° *La contrition parfaite a pour effet* la justification du pécheur avec Dieu, avant même la réception du sacrement de pénitence. Cependant, cette justification ne s'opère qu'autant qu'il y a dans le pénitent le vœu du sacrement. Ce vœu n'a pas besoin d'être formel; il existe tout naturellement dans la contrition parfaite.

4° *La contrition imparfaite a pour effet* la justification du pécheur, quand elle s'unit à la réception du sacrement de pénitence. Toutefois, elle ne produit cet effet qu'autant qu'elle renferme un commencement d'amour de Dieu. Ce commencement n'est autre chose que l'espérance du pardon.

3° *La contrition doit exister au moment de l'absolution.* Chaque absolution doit être accompagnée d'un nouvel acte de contrition.

ARTICLE 3.

DE LA CONFESION.

Quatre sections :

- 1° Nécessité de la confession.
- 2° Ses qualités.
- 3° Ses défauts.
- 4° De la confession générale.

1^{re} SECTION.

NÉCESSITÉ DE LA CONFESION.

1° *La confession sacramentelle est une accusation* que le pénitent fait de ses péchés à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution.

2° *La confession est nécessaire de droit divin et ecclésiastique.*

3° *La confession est nécessaire de droit divin.* Il est de foi qu'elle a été instituée et ordonnée par Jésus-Christ. Ce divin Maître dit à ses Apôtres : « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. » Or, ils n'ont pu exercer ce pouvoir et rendre un jugement sans connaissance de cause. C'est le raisonnement du Concile de Trente pour établir la nécessité de la confession en vertu des paroles de Jésus-Christ.

4° *Le précepte divin de la confession sacramentelle oblige tous ceux* qui, étant baptisés, ont commis quelque péché mortel.

5° *Ce précepte oblige directement le pécheur* à l'article de la mort, ou dans un danger probable de mort.

6° *Ce précepte oblige directement le pécheur*, lorsqu'il ne peut, sans la confession, accomplir un autre précepte auquel il est tenu : ainsi la communion pascale.

7° Suivant le sentiment le plus probable, *un pécheur qui passerait toute l'année sans se confesser* violerait tout à la fois le précepte ecclésiastique et le préceptes divin. La loi de l'Église qui fixe le temps où l'on doit se confesser est une interprétation authentique de la loi de Jésus-Christ.

8° *La confession est nécessaire de droit ecclésiastique.* Le canon du Concile général de Latran oblige tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion à se confesser au moins une fois l'an.

9° *L'âge de discrétion indique communément l'âge de sept ans.* De là, on conçoit que c'est un abus de n'absoudre les enfants qu'à l'époque de la première communion, car le Concile de Latran n'a pas simplement demandé un commencement, un simulacre de sacrement de pénitence.

10° *On n'est obligé au précepte de la confession annuelle qu'autant qu'on y est tenu de droit divin.* Or, on n'y est tenu de droit divin qu'autant qu'on a des péchés mortels sur la conscience. Donc, hors de ce cas, il n'y a pas une obligation réelle. Il convient néanmoins de se confesser par la crainte de causer du scandale. Il serait d'ailleurs téméraire celui qui, ne se croyant coupable d'aucun péché mortel et ne s'étant pas confessé depuis plusieurs mois, irait faire la communion de son propre mouvement à Pâques.

11° *Il existe dans l'Église l'usage de faire la confession annuelle au temps pascal,* à cause de l'obligation de la communion pascale; néanmoins, cet usage n'est pas obligatoire.

12° *On peut se confesser à tout prêtre délégué par l'Évêque ou le Souverain Pontife.* S' Liguori est formel sur cet article.

13° *Il est certain que celui qui, aux termes de la loi, est obligé de se confesser péche mortellement* s'il ne le fait pas dans le courant de l'année, à moins qu'il y ait empêchement légitime. L'obligation de se confesser n'expire pas avec la fin de l'année écoulée depuis la dernière confession; mais celui qui a omis l'accomplissement de ce précepte est obligé de réparer son omission le plus tôt possible. Celui qui, étant en état de péché mortel, prévoit qu'il ne pourra remplir le devoir de la confession annuelle en différant de se confesser jusqu'à la fin de l'année, est obligé de s'approcher du tribunal de la pénitence avant que l'empêchement soit survenu.

14° *On ne satisfait pas au précepte de la confession annuelle par une confession volontairement nulle ou sacrilège.*

15° *Les peines portées par le Concile de Latran ne s'encourent pas par le fait; elles ne sont que comminatoires.*

2^e SECTION.

DES QUALITÉS DE LA CONFESSION.

Quatre qualités :

- 1^o Intégrité.
- 2^o Simplicité.
- 3^o Humilité.
- 4^o Sincérité.

I. *Intégrité.*

1^o *On distingue deux sortes d'intégrité : matérielle et morale. La première* consiste à déclarer en confession tous les péchés mortels qu'on a commis ; *la seconde* existe lorsqu'on s'accuse de tous les péchés mortels dont on se souvient après un soigneux examen.

L'intégrité morale est seule de précepte. De droit divin, on est aussi obligé de déclarer l'espèce de ses péchés, le nombre et les circonstances, du moins celles qui changent l'espèce.

2^o *On doit exprimer l'espèce des péchés ; sans cela*, le confesseur ne connaîtrait pas la faute et ne pourrait en indiquer le remède. Il ne suffirait donc pas de dire : j'ai péché mortellement.

3^o *On doit exprimer le nombre des péchés mortels* autant que possible ; sans cela, le confesseur ne connaîtrait pas tous les péchés de son pénitent et ne pourrait juger s'il y a habitude. Lorsque le confesseur voit dans le pénitent la bonne volonté de tout dire, il doit s'en tenir à un à peu près pour le nombre de fois par jour, par semaine, par mois.

4^o *Il faut faire connaître les circonstances* qui changent l'espèce du péché ; c'est-à-dire les circonstances qui ajoutent à la malice propre d'un péché une nouvelle malice d'un autre genre. Mais, pour être obligé à la déclaration de ces circonstances, il faut qu'elles soient équivalentes en malice à un péché mortel.

5^o *On doit exhorter les fidèles à déclarer en confession les circonstances mêmes qui ne font qu'aggraver* le péché sans en changer l'espèce, mais il faut s'en tenir là ; il serait imprudent de les y obliger sous peine de péché mortel. S^t Liguori regarde comme plus probable le sentiment qui n'oblige pas à accuser ; on doit donc rappeler aux fidèles qu'un pénitent est obligé de répondre selon la vérité, quand le confesseur l'interroge sur ses péchés afin de connaître l'état de sa conscience et les obligations qu'il a pu contracter ; mais il ne faut pas leur imposer d'autre obligation sur cet article. Et le confesseur lui-même, partant de ce principe qu'il n'est pas certain qu'on soit obligé d'accuser les circonstances aggravantes, dans les accusations concernant le sixième précepte ou les devoirs des époux, peut, sans compromettre son ministère, et afin de ne pas scandaliser ses pénitents, peut, dis-je, se

contenter de demander les circonstances qui augmentent le nombre des péchés ou qui en changent l'espèce.

6° *S^t Alphonse de Liguori pense qu'on n'est pas tenu à accuser les péchés douteux.* Le Concile de Trente ne reconnaît que l'obligation de confesser les péchés dont on a la conscience et dont on se souvient. Or, on ne peut pas dire que celui qui doute ait la conscience ou le souvenir d'un péché qui est vraiment douteux.

7° *Il y a deux motifs qui exemptent de l'intégrité de la confession :* 1° *L'oubli involontaire de quelque péché ou de quelque circonstance qui en change l'espèce ;* 2° *L'impuissance physique ou morale.*

8° *L'oubli ne doit être regardé comme involontaire qu'autant que la confession a été précédée d'un examen.*

L'obligation d'accuser tous ses péchés mortels, dont on ne saurait se souvenir instantanément, entraîne l'obligation d'un examen.

Cet examen demande l'attention qu'on apporte à une affaire importante. Une omission grave qui a lieu par suite d'une négligence notable rend la confession nulle et sacrilège. Pour le temps à employer à l'examen, il faut avoir égard au retard du pénitent depuis sa dernière confession, à sa capacité, aux habitudes bonnes ou mauvaises qu'il a contractées. Les personnes *distraites* ne sont pas obligées d'écrire leur confession ; il suffit qu'elles s'accusent de ce dont elles se souviennent au moment même de la confession. Le confesseur charitable qui s'aperçoit que le pénitent est peu préparé, ou même est incapable de se préparer, doit par ses interrogations pourvoir aux accablations qu'il a à faire. Le catéchisme du Concile recommande aux confesseurs de ne pas remettre les confessions, sous prétexte du défaut de préparation, de peur que les pénitents ne reviennent pas.

9° *L'impuissance physique et morale est encore un motif qui exempte de l'intégrité de la confession.*

1° De là, sont exemptés ceux qui sont *privés de l'usage de la parole.* Il suffit pour la confession annuelle qu'ils accusent par signes ce qu'ils peuvent de leurs fautes, à moins qu'ils ne sachent écrire ; car, dans ce dernier cas, l'écriture remplace la parole.

2° De là, est exempté celui qui, étant dans un *état de surdité complète*, ne peut ni expliquer les différentes espèces de péché, ni entendre les interrogations qu'on lui fait. On peut avoir recours à l'écriture, comme dans le cas précédent ; la confession des sourds doit avoir lieu dans un endroit retiré.

3° De là, sont exemptés ceux qui ignorent *la langue* du pays ; ils doivent manifester leur contrition et même, si c'est possible, quelque faute par signes ; cela est suffisant pour les rendre capables de recevoir l'absolution. Suivant le sentiment le plus probable, on n'est pas obligé de se confesser *par interprète* ; cependant, pour assurer l'absolution, surtout à l'article de la mort, on doit engager le péni-

tent à user de ce moyen. L'accusation d'un seul péché véniel suffit pour servir de matière.

4° De là, sont exemptés *les moribonds* qui n'ont plus l'usage de leurs sens : on les absout, s'ils ont demandé ou s'ils sont censés avoir demandé les secours de la religion. Quant aux *malades* qui ne peuvent achever leur confession sans aggraver leur mal actuellement, ou qui sont en danger actuel et très-imminent de mort, on leur fait accuser quelque péché grave, et on donne, sur-le-champ, l'absolution. La veille d'une bataille, il en est de même, si le temps est insuffisant pour l'accusation complète des péchés. Hors ce cas de nécessité, le concours des pénitents n'est pas une raison suffisante pour ne pas entendre entièrement les confessions. Dans *un naufrage*, la confession est supprimée en entier et on absout par la formule générale : *Ego vos absolvo*.

5° De là, on est également dispensé de l'intégrité de la confession, à raison de *la crainte fondée d'un dommage grave*, soit spirituel, soit temporel, qui résulterait de la confession d'une ou de plusieurs fautes, soit pour le confesseur, soit pour le pénitent, soit pour un tiers. Ainsi, il n'y a pas obligation de faire une confession entière, s'il y a danger de diffamation, soit au moment d'une administration du saint viatique, soit au moment d'une première communion pendant la messe. Si le confesseur reconnaît la nullité des confessions précédentes, il suffit de faire accuser quelque faute grave, et on donne l'absolution ; on a soin seulement que le pénitent ait le ferme propos de faire en temps opportun une confession tout à fait complète. Ainsi encore, le confesseur est dispensé d'entendre toute la confession d'un pestiféré, s'il y a danger de contagion. Un prêtre doit taire une faute en confession s'il y a danger de violer le sceau du secret. Il est faux de dire qu'on est dispensé d'accuser une faute parce qu'on ne peut l'accuser sans faire connaître son complice. En effet, d'un côté, il y a obligation de confesser son péché, et, de l'autre, il n'y a pas péché à faire connaître à son confesseur la faute d'autrui, quand il y a un juste motif pour cela. Quand on le peut sans inconvénient, il faut aller trouver un confesseur à qui le complice soit inconnu.

Les péchés oubliés involontairement ou omis pour cause légitime en confession sont remis par l'absolution avec les péchés accusés. Si on vient à se les rappeler, ou si les circonstances ne commandent plus le silence, on est obligé de les confesser dans la suite.

II. *Simplicité.*

C'est la seconde qualité que doit avoir la confession.

1° Le pénitent ne doit dire que ce qui a rapport à la confession ; s'il demande des conseils étrangers, le confesseur ne les lui donnera qu'après l'absolution.

2° Le pénitent doit éviter toute espèce de finesse, de dissimulation.

Il doit montrer son âme telle qu'elle est, avec ses laideurs et aussi avec ses bons sentiments ; qu'il puisse se dire à lui-même devant Dieu en sortant du saint tribunal : Je me suis montré et accusé tel que je me connaissais.

Quand une âme est bien simple dans son accusation, il y a en elle comme une sorte de transparence et de limpidité. Le ministre de Dieu voit tout clairement, complètement, jusqu'à ses intentions les plus intimes soit dans le bien, soit dans le mal.

III. *Humilité.*

Elle est nécessaire dans la confession. Par elle on touche le cœur de Dieu ; par elle le pénitent s'accuse et ne se justifie pas. *Pœcavi!*

IV. *Sincérité.*

Quatrième qualité indispensable à la confession. Le pénitent doit dire ses péchés tels qu'ils sont, ne rien augmenter, ne rien diminuer. Il doit répondre loyalement à toutes les interrogations du ministre de Jésus-Christ ; lui mentir, c'est mentir à Dieu lui-même. Le mensonge en confession n'est pas toujours péché mortel. On ne pèche que véniellement, soit en s'accusant d'une faute vénielle qu'on n'a pas commise soit en niant une faute vénielle qu'on a réellement faite, soit en niant un péché mortel dont on a reçu l'absolution.

Mais on pèche mortellement si on nie une faute mortelle non encore accusée.

3^e SECTION.

DES DÉFAUTS DE LA CONFESSION.

1^o *La confession est invalide du côté du confesseur :*

S'il est privé de juridiction ;

S'il a omis de préférer l'absolution ;

S'il a alléré substantiellement la forme sacramentelle ;

S'il n'a entendu aucun péché du pénitent.

2^o *La confession est invalide du côté du pénitent :*

Si, par négligence, il a omis quelque péché mortel ;

S'il s'est confessé sans contrition ;

S'il n'a pas eu le ferme propos de ne plus pécher ou de prendre les moyens, etc. ;

Si, par hypocrisie, ou par honte, ou par malice, il a caché quelque péché mortel ou quelque circonstance mortelle changeant l'espèce ;

S'il a menti gravement en confession ;

S'il a accepté la pénitence avec l'intention de l'omettre ;

S'il a partagé sa confession entre plusieurs confesseurs.

3^o *Si la confession est défectueuse du côté du pénitent, elle est nulle et sacrilège.*

4° *Si elle est défectueuse du côté du confesseur*, et que le pénitent soit dans la bonne foi, elle est simplement nulle; elle est encore simplement nulle, si le pénitent reçoit de bonne foi l'absolution, parce que le confesseur lui certifie qu'il y est bien disposé, ou encore parce qu'il se croit lui-même suffisamment disposé.

5° *Une confession nulle est regardée comme non avenue*. On est donc obligé de renouveler les confessions dont la nullité est moralement certaine.

6° *On doit regarder comme nulle ou invalide une confession* après laquelle le pénitent retombe dans un péché d'habitude, sans avoir rien fait ni pour s'éloigner de l'occasion, ni pour résister à la tentation. Il en serait autrement, s'il avait persévéré quelque temps, ou s'il avait apporté quelque résistance à la tentation.

7° *Si la confession se fait à la suite au même confesseur*, il suffit d'une accusation générale pour tout raccommoder; *si elle se fait à un confesseur étranger*, le pénitent doit refaire toutes les confessions nulles précédentes et s'accuser de nouveau de tout en détail.

4^e SECTION.

DE LA CONFESION GÉNÉRALE.

1° *On distingue entre une confession générale et celle qui ne remonte qu'à une époque fixe de la vie.*

2° *La confession générale est nécessaire aux uns, savoir : à tous ceux dont les confessions précédentes sont certainement nulles depuis plus ou moins de temps. Si les confessions précédentes ne sont que douteuses, le confesseur ne peut exiger la confession générale; il doit seulement y engager son pénitent comme à une bonne pratique. Vu les inconvénients et les dangers d'une confession générale, il est prudent de ne pas en parler à un pénitent dont les confessions précédentes sont nulles, s'il n'éprouve aucun doute sur leur validité et qu'on ait lieu de craindre de le jeter dans le découragement. S'il est bien disposé, il recevra *directement*, dans ce cas, la rémission des péchés dont il s'accuse, et *indirectement* la rémission des péchés déclarés dans les confessions précédentes, car il est dans la bonne foi, comme on le suppose.*

3° *La confession générale est utile à plusieurs, savoir : à ceux dont les confessions précédentes inspirent des doutes; à ceux qui ont vécu plusieurs années dans la dissipation; à ceux qui quittent le monde pour penser à leur salut; à ceux qui vont mourir; à ceux qui vont faire la première communion; à ceux qui vont se consacrer à Dieu; à ceux qui se disposent au mariage, mais il n'y a pas ici nécessité.*

4° *La confession générale est nuisible à certaines personnes : aux pénitents qui, n'en ayant pas un absolu besoin, sont exposés à cacher*

quelque péché mortel du passé ; aux âmes scrupuleuses et trop timorées.

5° *La bonne méthode pour la confession générale*, c'est que le confesseur interroge lui-même le pénitent d'après sa position et son instruction, et qu'il en tire ce qui est moralement possible sur les fautes graves et sur leur nombre, relativement à chaque commandement. Il ne faut pas vouloir faire dire à un pénitent au delà de ce qu'il sait ou peut savoir, surtout en matière des 6^e et 9^e préceptes. L'important est, à la fin de la confession, que le confesseur en sache autant que le pénitent en sait lui-même.

Les examens écrits dans les livres de piété ont ce défaut qu'ils apprennent souvent aux âmes qui les lisent des choses qu'elles ignoraient et qu'elles auraient dû toujours ignorer, ou bien encore elles les jettent dans des recherches de curiosité mauvaise qui peut avoir les plus tristes résultats pour des imaginations vives et passionnées.

ARTICLE 4.

DE LA SATISFACTION.

1° *La satisfaction consiste* dans la réparation de l'injure faite à Dieu.

2° *Cette satisfaction est nécessaire* soit parce qu'il demeure une peine temporelle à subir après que la peine éternelle a été remise avec le péché, soit parce que cette satisfaction est comme un frein pour les passions et qu'elle empêche le pécheur de retomber.

3° *Cette satisfaction s'accomplit* soit par les œuvres expiatoires que chacun s'impose, soit par la pénitence que donne le confesseur, soit par les peines de la vie que Dieu envoie, pourvu toutefois qu'on les souffre en union avec Jésus-Christ, duquel notre satisfaction tire toute sa valeur.

4° *On distingue la satisfaction volontaire et sacramentelle* : la première est celle qu'on s'impose soi-même ; la seconde est celle qu'impose le confesseur, elle fait partie du sacrement de pénitence. Cette dernière est plus efficace que la première.

5° *Le confesseur doit toujours imposer une pénitence*, à moins d'impossibilité ; le Concile de Trente et la pratique de l'Église lui en font un devoir. Il pécherait grièvement, si le pénitent lui a déclaré des péchés mortels. La faute ne serait probablement que vénielle, si le pénitent n'avait déclaré que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà remis. Un oubli à cet égard se répare dans la confession suivante.

6° *La pénitence sacramentelle doit être salutaire* et convenable, eu égard à la qualité des péchés et à la faculté des pénitents ; la prudence du confesseur en décide. Un ministre sage et discret doit juger des intentions de l'Église par la discipline actuellement en vigueur, et il évitera de donner une pénitence trop forte ou trop légère.

Elle doit être d'un accomplissement facile, surtout si le pénitent est d'une grande faiblesse morale. *Gerson* a dit qu'il valait mieux envoyer les pénitents en purgatoire avec une pénitence légère qu'ils accomplissent que de les précipiter en enfer avec une plus grande qu'ils ne feraient pas. *S^t Antonin* et *S^t Raymond* disent encore qu'il ne faut assigner de pénitence autre que celle que l'on pense devoir être véritablement accomplie par le pénitent. On peut prescrire à titre de pénitence des œuvres commandées d'ailleurs. Point de pénitence publique pour un péché secret. On peut imposer une pénitence conditionnelle, mais elle doit être accompagnée d'une absolue. La pénitence doit être donnée avant l'absolution. Enfin, la pénitence doit être déterminée et quant au temps et quant à son objet.

7° *Le pénitent est obligé d'accepter la pénitence du prêtre.* La refuser intérieurement, sans intention de satisfaire, c'est priver le sacrement d'une de ses parties essentielles, c'est n'avoir pas la contrition; et l'absolution ainsi reçue est un sacrilège. Si le pénitent avant l'absolution s'aperçoit qu'il ne peut raisonnablement se charger de la pénitence, il doit prévenir le confesseur, et celui-ci doit la changer, à moins qu'il ne s'agisse de la fuite d'une occasion prochaine et volontaire. Le confesseur doit être aussi condescendant que possible.

8° *Le pénitent est obligé d'accomplir la pénitence reçue avec l'absolution.* C'est une obligation personnelle; c'est une obligation grave, si la pénitence est imposée pour des péchés mortels non encore remis. Si on l'omet en tout ou en majeure partie, il y a péché mortel. Si la pénitence est imposée pour des péchés véniels ou pour des péchés mortels déjà accusés, elle n'oblige pas *sub gravi*, et son omission n'est que vénielle.

9° *La pénitence doit être accomplie à l'époque fixée* par le confesseur, ou le plus tôt possible, afin qu'il y ait union morale entre toutes les parties du sacrement. La pénitence est faite dès que l'œuvre fixée est accomplie, l'intention n'est pas nécessaire. La pénitence faite même en état de péché mortel éteint l'obligation imposée par le confesseur et n'est pas une nouvelle faute. Si le confesseur a oublié d'imposer une pénitence, le pénitent doit aller la demander, et, si c'est impossible, il doit y suppléer par des satisfactions volontaires. Si le pénitent a oublié la pénitence imposée, qu'il aille la redemander à son confesseur, si cela est facile; dans tous les cas, il n'est pas obligé de recommencer sa confession.

10° *Si le pénitent se voit dans l'impossibilité d'accomplir la pénitence imposée, qu'il aille en demander une autre à son confesseur ou à tout autre confesseur sans recommencer sa confession.* Chaque pénitence doit être accomplie en entier, lors même que deux confessions seraient très-rapprochées.

ARTICLE 5.

DE L'ABSOLUTION.

1° *L'absolution sacramentelle est une sentence* par laquelle le ministre du sacrement remet les péchés du pénitent.

2° *La formule de l'absolution*, dans l'Église latine, consiste dans les paroles : *Ego te absolvo*, etc. Les seuls mots essentiels sont ces deux mots : *Te absolvo*. Il y aurait cependant péché mortel à omettre : *A peccatis tuis* : mais seulement péché véniel en omettant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti*.

3° *Peut-on absoudre sous condition ?* Si on absout sous condition de *futuro*, il y a annulation du sacrement ; mais absoudre sous condition de *présenti* ou de *præterito*, c'est *valide* ; c'est même *licite* s'il y a une cause juste d'absoudre de la sorte. Il y a cause juste si on a lieu de craindre que le refus d'absolution ne nuise notablement au pénitent. Dans ce cas, on se sert de la condition : *Si tu es dispositus*. Cette condition est applicable au pécheur douteux qui est en danger de mort et à celui qui tomberait dans le découragement, si on refusait de l'absoudre, et qui probablement ne reviendrait plus.

ARTICLE 6.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le ministre du sacrement de pénitence peut être considéré sous quatre rapports : ses pouvoirs, ses qualités, ses devoirs, et enfin les cérémonies à observer dans ses fonctions sacrées. Ce sera l'objet du présent article et de ceux qui suivront.

DES POUVOIRS DU CONFESSEUR.

1° *Le ministre du sacrement de pénitence doit être revêtu d'un double pouvoir* : du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juridiction. Le premier pouvoir est donné par l'ordination ; le second est celui qui donne au prêtre le droit d'exercer le pouvoir d'ordre sur telles personnes déterminées. Le pouvoir d'ordre est le même dans tous les prêtres ; mais le pouvoir de juridiction a des degrés et dépend de l'ordre hiérarchique et des lois de l'Église.

2° *Le pouvoir d'ordre est nécessaire, ainsi que le pouvoir de juridiction, pour absoudre valablement*, car le ministre de la pénitence fait un acte judiciaire en absolvant. Or, un tel acte demande dans celui qui l'exerce le pouvoir radical et, de plus, l'autorité sur ceux vis-à-vis desquels il en use.

3° *On distingue la juridiction ordinaire et la juridiction déléguée* : la première est celle qui est attachée à un titre à charge d'âmes ; la seconde est celle qu'on reçoit par une commission particulière du

supérieur qui a le droit de la donner. Le Pape, l'Évêque, le curé, le supérieur d'un ordre régulier exempt ont la juridiction ordinaire; tout prêtre sans bénéfice ne peut être délégué et jouir de ce genre de juridiction qu'après l'examen d'approbation fait par l'Évêque. Ainsi l'a réglé le Concile de Trente. La délégation se donne en même temps que l'approbation : aussi on confond l'une et l'autre.

4° *La confession faite à un prêtre non approuvé est non-seulement illícite, mais nulle*, quand même l'Évêque aurait été injuste dans son refus. L'Évêque peut limiter l'approbation à certains cas, à certains lieux, à certaines personnes, et il peut la révoquer quand il veut. L'agrément du curé, après l'approbation de l'Évêque, n'est que de convenue.

5° *Une simple présomption ne suffit pas, il faut une approbation formelle de l'Évêque*. Le prêtre approuvé peut recevoir à son tribunal tous ceux qui s'y présentent, à moins qu'on ne vienne d'un diocèse étranger en fraude de la réserve. Le Pape Clément X l'a défendu. Le prêtre qui a la juridiction ordinaire peut confesser dans un diocèse étranger les fidèles qui lui sont soumis. Il n'en est pas de même de celui qui n'a que la juridiction déléguée. *Les religieux* ne peuvent se confesser à un confesseur étranger à leur ordre sans la permission du supérieur. Dans un cas de nécessité, les défenses n'existent plus. *Les religieuses* ne peuvent se confesser qu'au prêtre revêtu de pouvoirs spéciaux soit par l'Évêque, soit par le Pape. Il s'agit ici des religieuses à vœux solennels. Pour les religieuses à vœux simples, il faut suivre les règlements de chaque diocèse.

6° *Il n'y a aucune réserve à l'article de la mort*. En conséquence, tout prêtre peut absoudre alors un pénitent de tous péchés et de toutes les censures qu'il peut avoir encourues. On entend par article de la mort le danger probable d'une mort prochaine. Cependant, il est à remarquer que ce n'est qu'à défaut de prêtre approuvé que les pouvoirs sont accordés, dans ce cas, à tout prêtre même privé de juridiction. Toutefois, en présence d'un prêtre approuvé, un simple prêtre non approuvé peut absoudre quiconque est en danger : 1° lorsque le prêtre approuvé ne peut ou ne veut pas confesser le malade; 2° quand le malade éprouve une grande répugnance à s'adresser à lui; 3° quand le prêtre approuvé survient alors que la confession au simple prêtre est déjà commencée.

7° *L'Église supplée la juridiction lorsqu'un prêtre est muni d'un titre coloré* et qu'il passe publiquement pour avoir un titre réel canonique et valide. On appelle coloré un titre infecté d'un vice occulte qui le rend nul. Ce titre, joint à l'erreur commune, confère la juridiction à celui qui l'a reçue, soit que celui-ci connaisse, soit qu'il ignore la nullité de ce titre, soit qu'il s'agisse de la juridiction ordinaire, soit qu'il s'agisse de la juridiction déléguée. Les docteurs sont d'accord là-dessus.

8° *Mais l'Église supplée-t-elle la juridiction par rapport à un prêtre qui n'a pas de titre et qui passe aux yeux du public pour en avoir ?* Les uns sont pour l'affirmative, et les autres pour la négative. Ce second sentiment est plus commun mais moins probable que le premier. Cependant, les mêmes raisons viennent à l'appui, comme dans le cas du titre coloré : l'Église veut sans doute éviter la perte de ses enfants. Aussi, dans aucun cas, on ne doit faire répéter les confessions.

9° *Peut-on confesser et absoudre, même hors le cas de nécessité, avec une juridiction probable ?* Si le prêtre se trompe en croyant prudemment avoir une juridiction qu'il n'a pas, on doit présumer que l'Église y supplée en bonne mère. Il s'agit ici des cas réservés ou de telle personne sur laquelle on croit avoir juridiction. S^t Liguori enseigne qu'on peut confesser et absoudre avec une juridiction douteuse dans les cas suivants : 1° s'il y a danger de mort ; 2° si le précepte annuel urge le pénitent ; 3° s'il y a pour le pénitent nécessité de célébrer ou de communier, sous peine d'une note d'infamie ; 4° si le prêtre qui se confesse est obligé de célébrer à cause de son titre. Dans ce cas, le confesseur qui n'absout qu'avec une juridiction douteuse (nous exceptons cependant le cas de mort) doit prévenir le pénitent, afin qu'il s'excite à la contrition parfaite. C'est le parti le plus sûr.

10° *La juridiction ordinaire étant fondée sur le titre dont un prêtre est revêtu, on la perd dès qu'on en est dépouillé.* Quant à la juridiction déléguée, elle expire au terme fixé par celui de qui on la tient. Elle peut aussi cesser par la révocation, mais il faut qu'elle soit notifiée.

11° *Benoît XIV défend aux confesseurs, quelle que soit l'étendue de leur juridiction, d'absoudre leur complice.* L'absolution est déclarée sans effet, et il y a excommunication majeure à la suite pour le confesseur. Il s'agit ici du péché de luxure. Le péché doit être mortel pour le confesseur et le complice. Il faut, de plus, qu'il soit extérieur et mutuel, c'est-à-dire manifeste, dans l'un et dans l'autre. De là, il n'y a pas de réserve ni privation de juridiction, si ce péché est véniel, soit à raison de la légèreté de matière, soit à raison du défaut de consentement ou d'avertance. Lors même que le péché serait mortel, il n'y a pas de réserve s'il n'est qu'intérieur.

Benoît XIV a excepté cependant le cas de mort. Alors le confesseur peut absoudre son complice, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas d'autre prêtre à portée de remplir la mission de confesseur auprès du complice en danger de mort.

12° *Le Pape et les Évêques ont le droit de se réserver l'absolution de certains péchés.* Le concile de Trente l'a déclaré formellement (sess. 14, can. 11). Portée par le Pape, la réserve restreint la juridiction des Évêques et des prêtres ; portée par l'Évêque, elle restreint la juridiction des prêtres du diocèse.

13° *Il faut cinq conditions pour la réserve d'un péché : 1° l'âge de puberté dans le coupable, c'est-à-dire 14 ans pour les garçons et*

12 ans pour les filles; 2° qu'il soit *extérieur*; 3° qu'il soit *mortel* et matériellement et formellement; 4° qu'il soit *complet* tel qu'il est réservé; 5° que le péché soit moralement certain, soit du côté du pénitent, après l'examen de conscience, soit du côté du confesseur, après les interrogations accoutumées en pareil cas.

S'il y a doute de fait, tous conviennent qu'alors le confesseur peut se comporter comme si la réserve n'avait pas lieu. *Dans le doute de droit*, c'est-à-dire si tel ou tel péché est compris dans la loi qui établit la réserve, les uns pensent que le confesseur ne peut pas absoudre s'appuyant sur ce principe qu'il faut prendre le parti le plus sûr; les autres, avec plus de raison, veulent que le confesseur absolve d'après la règle de droit: « *Odia sunt restringenda et in penis benignior est interpretatio facienda.* » Mais il est à remarquer que le doute doit être véritablement un doute prudent après mûre discussion et réflexion.

14° *Pour juger si un cas est réservé*, il faut lire la loi avec attention, en peser les expressions, les entendre à la lettre et les prendre dans leur signification la plus étroite. De plus, il ne faut pas comprendre dans la réserve, à moins que la loi ne soit expresse, ceux qui ont coopéré au péché réservé soit par leurs conseils, soit par leurs ordres.

15° *Ceux qui ont le droit d'absoudre des cas réservés sont*: 1° le supérieur qui les a établis; 2° ceux à qui le supérieur en a donné le pouvoir. La concession n'a que l'étendue fixée par le supérieur. Chaque diocèse a ses réserves graduées.

16° *Le confesseur à qui on vient déclarer des péchés réservés doit demander les pouvoirs nécessaires aux supérieurs, et qu'il se garde bien de renvoyer à un confesseur ayant ces pouvoirs habituellement, de peur de décourager le pénitent.*

17° *Suivant le sentiment le plus probable, un prêtre simplement approuvé peut absoudre des cas réservés un pénitent qui est, moralement parlant, dans la nécessité de confesser, à raison de la célébration obligée des saints mystères, ou de la communion, et qui n'a pas le temps de s'adresser à l'Évêque ou à un prêtre muni de pouvoirs extraordinaires.* « Toutefois, » dit S^r Liguori, « il faut que le pénitent prene l'engagement, alors, d'aller trouver le supérieur et de lui porter son fardeau quand l'occasion sera opportune. » On croit avec fondement qu'en pareil cas l'Église supplée la juridiction qui manque au confesseur.

18° *Encore, d'après le sentiment le plus probable, un pénitent, en se confessant à un prêtre muni de pouvoirs pour les cas réservés, reçoit directement le pardon des péchés réservés qu'il accuse, et indirectement la rémission des péchés réservés oubliés involontairement.* De là, il peut réparer son omission vis-à-vis de quelque confesseur que ce soit, parce que la réserve n'existe plus.

Encore, la réserve est levée après une confession faite à un supérieur

muni de pouvoirs, lors même que cette confession serait nulle, pourvu toutefois que cette nullité provienne seulement de la négligence et non de la malice du pénitent.

Si la confession se fait pendant le jubilé à un confesseur ordinaire et qu'elle soit nulle, la réserve n'est pas levée, de l'aveu de tous.

19° *Les Evêques et ceux à qui ils en donnent le pouvoir peuvent absoudre des cas réservés au Pape : 1° quand ils sont occultes; la publicité de droit résulte d'une procédure juridique, et celle de fait, quand la connaissance d'un acte est tellement répandue dans le public qu'il ne peut être excusé ou pallié d'aucune manière; cette publicité suffit pour la réserve; 2° quand les pénitents sont dans l'impuissance physique ou morale d'aller à Rome; 3° quand les cas réservés sont douteux de droit ou de fait.*

20° *Quand il y a nécessité de recourir à Rome pour obtenir le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé au Pape, le confesseur écrit directement au grand pénitencier. Il peut écrire en telle langue qu'il veut. Il expose le fait clairement et entièrement, sans nommer le pénitent. Il donne son adresse, afin que le bref arrive sûrement, et, une fois revenu de Rome, les clauses de la réponse doivent être exécutées fidèlement, à la rigueur même.*

21° *Un confesseur juge ses pénitents d'après les règles de son diocèse. Il peut absoudre de tous les cas qui n'y sont pas réservés. Il peut absoudre même les pénitents étrangers dans les diocèses desquels sont des réserves particulières qui n'existent pas dans celui où il exerce. Toutefois, il y aurait une exception, dans le cas où un pénitent viendrait d'un diocèse étranger se confesser d'un péché réservé dans ce diocèse, afin d'en obtenir plus aisément l'absolution dans un autre diocèse où ce péché ne serait pas réservé; car alors ce serait *in fraudem reservatiōnis*, et Clément X a déclaré nulles les absolutions données à de semblables personnes.*

22° *Il en est des pouvoirs pour l'absolution des cas réservés comme des pouvoirs pour la confession en général: s'ils sont donnés à terme, ils expirent quand cette époque arrive. S'ils sont donnés *usque ad revocationem*, ils durent tant qu'ils ne sont pas révoqués par une autorité compétente. La mort de celui qui les a accordés ne les fait pas cesser.*

ARTICLE 7.

DES QUALITÉS DU CONFESSEUR.

Les principales qualités qu'un confesseur doit avoir sont : la sainteté, le zèle, la charité, la douceur, la fermeté, la science, la prudence et la discrétion. Nous nous étendrons seulement sur le dernier article.

DE LA DISCRÉTION NÉCESSAIRE AU CONFESSEUR.

1° *La discrétion du confesseur doit surtout s'exercer au sujet du secret de la confession.*

2° *Le confesseur est tenu par toutes les lois positives et naturelles, divines et humaines, de garder inviolablement le secret de la confession.*

La violation du secret de la confession est un péché énorme contre la religion, la charité et la justice.

Aucun motif ne peut autoriser le confesseur à violer le secret de la confession. Le confesseur tient la place de Dieu et, comme tel, il doit couvrir d'un secret profond les actes de sa justice et de sa miséricorde, dont il est le ministre. Comme tel aussi, il n'est soumis à aucun tribunal. La mort du pénitent ne délie pas le confesseur de l'obligation du secret.

3° *Le secret de la confession s'étend non-seulement aux péchés, mais encore aux imperfections, aux tentations, aux défauts naturels du pénitent. Il comprend tout ce qui peut rendre la confession odieuse aux fidèles.*

4° *Le secret de la confession lie tous ceux qui ont, de quelque manière que ce soit, par le moyen de cette confession, connaissance de choses qui tombent sous le sceau.*

Il lie par conséquent le confesseur, le supérieur à qui le pénitent demande la permission de se faire absoudre par son confesseur de tel cas réservé; celui à qui le confesseur écrit pour la même fin; ceux que le confesseur consulte avec la permission du pénitent; l'interprète entre le pénitent et le confesseur; ceux qui ont appris quelque chose de ceux qui sont obligés au secret. Encore, sont tenus au secret ceux que le pénitent consulte lui-même au sujet de sa confession; ceux qui ont entendu ce qu'il disait tandis qu'il se confessait, ou qui ont compris par des gestes ce dont il était question, ou qui ont lu le papier sur lequel le pénitent avait écrit sa confession. Le pénitent n'est pas tenu rigoureusement au secret de la confession, c'est-à-dire au secret sacramental; mais il est lié par le secret naturel, lorsqu'il ne peut faire connaître ce que lui a dit le confesseur sans nuire à son ministère.

5° *Quant à la révélation, on distingue la révélation directe et indirecte : directe, si on viole expressément le secret de la confession de propos délibéré; indirecte, si, d'une manière ou d'une autre, on laisse deviner les choses qui tombent sous le sceau.*

6° *Il y a des règles à observer afin de tenir à couvert le sceau du secret de la confession : 1° ne jamais s'entretenir de confession ou de ce qu'on y a entendu; 2° le confesseur ne doit ni ne peut rien dire, rien faire par suite des connaissances acquises par la confession; il ne*

doit pas parler à son pénitent après la confession de ce qui en a été l'objet, à moins que celui-ci ne l'y autorise, de peur de rendre la confession odieuse; 3° il faut toujours prendre le parti le plus favorable au sceau sacramentel; 4° on ne viole pas le secret si on parle, avec la permission du pénitent, des choses qu'il a déclarées en confession; cette permission doit être l'objet d'un consentement bien exprès; une permission tacite ou présumée ne suffirait pas.

ARTICLE 8.

DES DEVOIRS DU CONFESSEUR.

Ces devoirs ont pour objet :

- 1° Les interrogations et les avertissements,
- 2° L'absolution,
- 3° L'habitude du péché,
- 4° L'occasion prochaine du péché,
- 5° L'ignorance des pénitents,
- 6° Les malades,
- 7° Les personnes pieuses,
- 8° Les scrupuleux.

1^{re} SECTION.

DEVOIR DU CONFESSEUR, AU SUJET DES INTERROGATIONS ET DES AVERTISSEMENTS.

1° *Le rituel romain s'exprime ainsi au sujet de cette obligation du confesseur : « Si pénitens numerum et species et circumstantias peccatorum explicatu necessariis non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget. »*

2° *Il suffit d'interroger un pénitent sur les fautes qui se commettent le plus communément parmi les personnes de sa condition, en lui faisant déclarer, autant que possible, le nombre de chaque péché et les circonstances explicatu necessariis, c'est-à-dire, disent les Conférences d'Angers, « absolument nécessaires pour faire connaître l'espèce du péché; »* car il y a du danger à dépasser ces bornes, non-seulement pour le pénitent, mais pour le confesseur. Il s'agit ici des 6^e et 9^e commandements; et pour les autres comme pour ceux-là on peut suivre comme plus probable le sentiment qui dispense d'accuser les circonstances seulement aggravantes.

3° *En matière d'interrogations sur le 6^e commandement, il faut procéder avec une très-grande discrétion; il faut redouter d'apprendre le mal à ceux qui l'ignorent. Dans le doute si telle question sera nuisible, il faut s'abstenir.*

4° *Ne soyez pas le premier à interroger un pénitent sur l'article du mariage debitum conjugale, à moins que vous ne vous y preniez d'une manière générale. N'avez-vous rien à vous reprocher contre la sainteté de votre état ? Sⁱ Liguori dit : « Circà peccata conjugum, respectu ad*

debitum conjugale, ordinariè loquendo, confessarius nec tenetur nec decet interrogare. » Le confesseur qui instruirait les personnes mariées sur toutes les fautes qui peuvent se commettre dans l'usage du mariage serait imprudent. Il ne doit pas oublier qu'il vaut mieux les laisser dans la bonne foi que les instruire, s'il y a danger pour elles de pécher *formellement* là où elles ne pécheraient que *matériellement*. Dans le doute si une interrogation vis-à-vis de tel pénitent est obligatoire, il vaut mieux s'abstenir; car, si le pénitent ignore, il ne faut pas l'instruire, et, s'il est instruit, qu'il s'accuse de lui-même.

5° *Le confesseur ne doit faire que les interrogations nécessaires ou vraiment utiles.* De là, il n'est pas nécessaire de savoir le nom ou la paroisse du pénitent, à moins qu'il ne vienne d'un diocèse étranger *in fraudem reservationis*.

6° *Benoît XIV défend de demander le nom du complice;* mais on peut faire les questions nécessaires pour connaître la nature du péché et les circonstances qui en changent l'espèce.

7° *En principe, d'après S^r Thomas, in confessione est credendum pœnitenti confitenti et pro se et contra se.* De là, le confesseur doit absoudre un pénitent qui nie avoir fait une faute grave, s'il ne le croit ou s'il ne le sait coupable que d'après la confession du complice, ou d'après un bruit public, ou d'après une condamnation juridique, quand le pénitent donne des explications propres à soulever le doute touchant sa culpabilité. En un mot, le confesseur doit se rendre au témoignage du pénitent tant qu'il n'y a pas certitude contre lui, comme dans le cas où le confesseur aurait vu lui-même se commettre la faute, ou bien s'il l'avait apprise de plusieurs témoins dignes de foi; alors seulement, sauf le cas de nécessité, c'est-à-dire en danger de mort, le confesseur ne peut absoudre le pénitent, à moins qu'il n'avoue son crime.

8° *Il y a pour le confesseur obligation non-seulement d'interroger, mais encore d'instruire et d'avertir le pénitent, lorsqu'il est dans l'erreur ou dans l'ignorance de ses devoirs.* Il faut encore ici se gouverner d'après les règles de la prudence.

Le confesseur doit avertir le pénitent toutes les fois que cette erreur est en matière *grave*, et qu'elle est *vincible* et mortellement coupable;

Lorsqu'il est *interrogé* par le pénitent, mais il ne doit dire que ce que la *prudence* permet;

Il doit instruire le pénitent qui ignore *les vérités* de la religion de *nécessité de moyen*;

Quand l'erreur du pénitent tourne au détriment du *bien public*, et cela quand même le confesseur a sujet de craindre que son avertissement ne soit mal reçu;

Quand il a lieu d'espérer qu'en retirant le pénitent de la *bonne foi* ses avis auront *leur effet*, sans qu'il en résulte d'ailleurs de plus graves inconvénients.

faut avertir un pénitent lorsque son ignorance peut devenir pour lui *une occasion* de quelque péché mortel, ou un sujet de *scandale* soit pour ses enfants, soit pour ses subordonnés, soit pour les fidèles en général.

9° *A part ces différents cas, on ne doit pas, suivant le sentiment commun, tirer de la bonne foi le pénitent dont l'erreur est invincible, si on n'espère pas qu'il se rende aux avis qu'on lui donnerait. Si on prévoit que ces avis lui seraient plus nuisibles qu'utiles, de deux maux il faut choisir le moindre. Or, c'est un moindre mal de laisser le pénitent commettre un péché matériel que de l'exposer au danger de commettre un péché formel.*

2^e SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR AU SUJET DE L'ABSOLUTION.

Le confesseur est le ministre de Dieu. Il n'est pas le maître de ses sacrements; il ne peut lier ou délier que selon l'ordre établi par Dieu. De là :

1° *Il n'est pas permis d'absoudre ceux qu'on juge prudemment indignes ou incapables* : tels sont ceux qui ne donneraient aucun signe de douleur; ceux qui refusent de déposer les haines; ceux qui ne veulent pas restituer, le pouvant; ceux qui refusent de quitter une occasion prochaine volontaire; ceux qui ont donné un scandale public sans aucune réparation.

2° *On ne doit pas refuser l'absolution à ceux qu'on croit prudemment dignes de ce bienfait. Lorsqu'on juge prudemment et probablement que le pénitent apporte les dispositions requises au sacrement et qu'il tient à le recevoir, on est tenu en justice de lui donner l'absolution.*

3° *La certitude morale proprement dite des dispositions du pénitent n'est pas nécessaire pour l'absoudre* : « *Sed prudens judicium, quòd pœnitens hic et nunc habeat verum dolorem, efficax propositum.* » (Antoine de Goritia, *Epit. theol.*)

4° *A quelles marques reconnaît-on ces dispositions suffisantes ?*

Par là même qu'un pénitent se présente et que l'ensemble de sa confession est satisfaisant, c'est-à-dire l'extérieur, l'accusation, l'acceptation de la pénitence, le ton qu'il emploie; sa confession seule est un signe de contrition, à moins qu'il n'y ait quelque présomption positive du contraire. Un simple soupçon sur la sincérité, la crainte de la rechute ne sont pas des raisons suffisantes pour refuser l'absolution.

Si, la confession étant faite sans douleur apparente, le confesseur exhorte le pénitent à la contrition, et que celui-ci se montre touché et déclare avoir la douleur de ses péchés, on l'absoudra. On ne peut juger des dispositions actuelles du pénitent que par ses paroles; c'est pourquoi, dit Suarez, on doit s'en rapporter à ce qu'il dit : « *Cui serìo*

affirmanti credere tenetur. » C'est là l'esprit du Saint-Siège ; la bulle de Léon XII, en 1826, en fait foi.

5° *Peut-on absoudre le pénitent dont les dispositions sont douteuses ?* Si, après avoir fait tout ce que le zèle demande de lui, le confesseur doute des dispositions du pénitent, il doit, généralement parlant, différer l'absolution. On en excepte : 1° le cas de *mort* : il vaut mieux exposer un sacrement à la nullité que d'exposer une âme à la damnation éternelle ; 2° le cas où le délai de l'absolution *découragerait* le pénitent et l'éloignerait de la confession. Alors on peut absoudre le pénitent conditionnellement. Dans ce cas, il est plus avantageux pour le pénitent de recevoir l'absolution, fût-elle même nulle, que d'éprouver un refus qui l'éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. Avec ce système d'indulgence, on a l'espérance de le ramener insensiblement à de meilleurs sentiments.

3° SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR A L'ÉGARD DE CEUX QUI SONT DANS L'HABITUDE DU PÉCHÉ.

1° *On entend par habitude cette facilité qu'on a contractée pour le péché par la répétition des actes du même genre.*

2° *On distingue, pour la direction, les habitudinaires et les récidifs :*

Les habitudinaires sont ceux qui se confessent pour la première fois d'une mauvaise habitude ; *les récidifs* sont ceux qui, ayant été avertis par le confesseur, retombent dans les mêmes péchés.

3° *On peut absoudre la première fois qu'il se présente le pécheur d'habitude, si, n'ayant jamais été réprimandé ni averti par aucun confesseur touchant son état funeste, et si, actuellement éclairé par des avis efficaces, il promet de cœur de changer, accepte avec joie une pénitence préservatrice ou satisfactoire, et montre une ferme résolution de se corriger (B. Léonard de Port-Maurice). Ce n'est pas l'amendement futur, mais la douleur actuelle avec le propos d'éviter le péché, qui est la disposition nécessaire pour la réconciliation. On peut même absoudre un pénitent, quoiqu'on juge qu'il retombera. Il suffit que le confesseur croie prudemment non pas que le pénitent persévérera, mais qu'il est présentement dans la disposition d'éviter le péché. La volonté sincère d'éviter le péché se concilie très-bien avec la crainte de retomber. Cette crainte, dans le pénitent, est une preuve du désir qu'il a de mener une vie chrétienne. Il n'est pas nécessaire que le pénitent promette d'éviter le péché, il suffit qu'il soit actuellement dans la disposition de l'éviter. Le confesseur ne doit pas exiger de semblables promesses : « *Talis pœnitens* (qui déclarerait à son confesseur qu'il retombera très-certainement), « *priusquàm absolvatur, disponi debet ut speret, non per vires suas, sed per Dei auxilium, à peccatis liberatum iri.* »*

4° *On doit rarement différer l'absolution, dit S^t Ligouri, à ceux qui*

sont dans l'habitude du péché et qui apportent les dispositions absolument nécessaires pour recevoir le sacrement. Toutefois, s'il y a un juste motif de différer l'absolution au pénitent, le confesseur l'engagera avec le langage le plus paternel possible à revenir sans délai, après avoir accompli les pratiques salutaires qu'il lui aura prescrites ; mais il n'attendra pas, pour l'absolution, que l'habitude soit détruite. Le délai doit être court, quand il s'agit d'une simple habitude sans occasion prochaine ; huit, dix, quinze jours au plus, suffisent d'après S. Liguori.

5° On doit refuser l'absolution au récidif jusqu'à ce qu'on voie en lui des marques extraordinaires de conversion.

6° On distingue deux sortes de signes de conversion : les ordinaires et les extraordinaires.

Les ordinaires, c'est-à-dire la confession spontanée, la déclaration du repentir, l'acceptation de la pénitence et des moyens médicaux.

Les extraordinaires, c'est-à-dire : 1° Les larmes du pénitent, ses paroles énergiques exprimant une vive douleur à la suite de l'exhortation du confesseur. 2° La diminution dans le nombre des chutes après des luttes, après l'accomplissement des moyens indiqués. « Je ne prétends pas que les pénitents puissent tout d'un coup se débarrasser d'une habitude invétérée, » dit le B. Léonard ; « j'exige seulement quelques efforts nécessaires de leur part pour la déraciner. Si pendant ces jours de délai ils retombent dans leurs fautes ordinaires, mais un peu moins souvent, ne laissez pas de leur accorder l'absolution, parce que ces rechutes proviennent plus de la fragilité que de la malice. Ce peu d'amendement vous assure qu'il y a espérance d'un amendement plus parfait. » 3° Des pénitences ou bonnes œuvres spontanées de la part du pénitent pour obtenir sa conversion. 4° De grands obstacles surmontés pour se confesser après ses rechutes. 5° L'époque où il se confesse, une mission, un jubilé, une retraite pendant un fléau, à la mort d'un parent. 6° La réparation du tort ou du scandale depuis la dernière confession. 7° La crainte du sacrilège et l'aveu des péchés cachés dans les confessions précédentes.

7° Un seul signe extraordinaire suffit pour fonder un jugement probable et prudent, s'il n'est pas affaibli par quelque signe contraire et positif, et on peut absoudre le pécheur récidif qui le possède.

8° Plusieurs signes moins sensibles peuvent avoir le même effet ; c'est au confesseur à en apprécier la valeur dans les cas particuliers.

9° On ne doit plus absoudre un récidif déjà deux ou trois fois prévenu : 1° s'il retombe plus souvent dans les mêmes péchés sans aucune disposition qui annonce son changement ; 2° si on juge par sa froideur qu'il veut tromper, en disant qu'il déteste le péché ; 3° s'il ne tient aucun compte des remèdes qu'on lui indique ; 4° si, par le passé, il a vécu toujours dans la même négligence, occupé à satisfaire ses passions et non à chercher le moins du monde à se corriger ;

5° s'il ne vient se confesser que *par une nécessité* quelconque ; 6° s'il est *indocile* et s'il conteste avec son confesseur, repoussant les pénitences ; 7° si, malgré ses protestations d'une vraie douleur, le confesseur *ne peut pas prudemment* y ajouter foi à cause des circonstances.

10° Pour absoudre un récidif, *on ne doit pas attendre* qu'il ait déraciné l'habitude ; il suffit qu'en travaillant à se corriger *il ait diminué* le nombre de ses rechutes. La confession fréquente est le meilleur remède pour guérir les habitudes à la longue. Dieu n'a pas donné à chaque confession une force illimitée qui produise tous les effets : chaque confession bien faite efface tous les péchés accusés, mais elle n'en ôte pas les suites qui sont la faiblesse et le penchant à retomber. (B. Léonard.) La fréquente confession délivre seulement peu à peu le pécheur des suites du péché, et le fortifie tellement que son âme jouit ensuite d'une santé solide et constante.

Un bon remède, pris une fois, ne peut avoir le même effet que s'il est pris à diverses époques et pendant longtemps.

Encore, un remède est réputé bon lorsqu'il arrête la fièvre, quoiqu'il ne l'empêche pas de revenir quelques jours après ; mais, repris avec constance, il finit par la chasser complètement.

De là, le confesseur ni le pénitent ne doivent se décourager en présence des effets non pas complets, mais seulement bornés et quelquefois peu sensibles de la confession.

11° « *Si le pénitent n'est pas disposé, eh bien ! que le confesseur le dispose,* » dit S^r Liguori, « *et cela sur-le-champ.* » Voilà ce qu'obtient presque toujours un confesseur qui a du tact, du zèle, de la confiance en son ministère, et puis qui aime les âmes. Rarement il ne dispose pas le cœur du pénitent de telle manière qu'il puisse recevoir l'absolution à l'heure même.

Pour cela, que faut-il ? Il faut changer en faiblesse ce qui est malice, c'est-à-dire ce cœur qui est décidé à commettre le péché ; il faut l'amener à être décidé à le fuir de tout son pouvoir. Si le pénitent, aidé par le confesseur, commence par *comprendre* qu'il a tort de céder à sa passion ; s'il fait plus, s'il *désire* de ne pas continuer ; s'il fait plus encore, s'il *accepte* un remède héroïque pour fuir l'occasion ou pour obtenir de Dieu la grâce de ne pas retomber ; eh bien ! ce cœur, qui était plein de malice et de faiblesse, n'a plus évidemment que *la faiblesse* en partage.

Or, en principe, si *jamais* il ne faut être indulgent vis-à-vis de la malice, *toujours* il faut tendre la main à la faiblesse et la relever en la purifiant, en la fortifiant dans le bain divin que Jésus-Christ lui a préparé.

Mais quel est le signe auquel on reconnaît certainement qu'un récidif n'a plus que la faiblesse en partage, et que, par conséquent, il est capable d'absolution ? Le signe, c'est *l'amendement* qui suit le ferme

propos. Cet amendement, c'est ou une résolution héroïque actuelle, ou une forte pénitence acceptée, ou, dans les jours qui suivent la confession, une diminution sensible dans les rechutes.

Voilà le signe qui prouve que le pénitent a bonne volonté, qu'il n'est que faible, et que, s'il n'évite pas toute rechute, c'est cette faiblesse seule qui en est la cause.

Cet amendement peut être plus ou moins sensible, d'après la force morale du pécheur. Pourvu qu'il soit sensible, on peut lui accorder l'absolution. L'absolution donnera de la force et amènera un amendement plus développé.

Pour apprécier l'amendement du récidif et les progrès de sa guérison toujours lente, il faut avoir égard à la situation morale du pénitent, aux circonstances où il se trouve, à la manière dont se commet le péché, à la force et à la fréquence des tentations, au nombre comparé des luttes et des chutes; il faut aussi avoir égard à l'âge du pénitent. On sera plus indulgent avec les jeunes gens, etc.

4^e SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR ENVERS CEUX QUI SONT DANS L'OCCASION PROCHAINE.

1^o *On entend par occasion tout objet extérieur qui, en frappant nos sens, fait naître en nous la pensée du mal et nous porte au péché.*

2^o *On distingue l'occasion éloignée et l'occasion prochaine : l'occasion éloignée est celle qui ne porte que faiblement au péché; l'occasion prochaine est celle qui porte si fortement au péché, qu'il est probable que celui qui s'y trouve tombera dans le péché mortel.*

3^o *On n'est pas obligé de fuir les occasions éloignées, autrement il faudrait sortir du monde. Cependant, comme elles sont dangereuses, il faut en éloigner les pénitents autant que possible. Tels sont certains jeux, les danses, les bals, les spectacles. On doit en détourner les pénitents sans exiger toutefois qu'ils y renoncent absolument, à moins qu'ils n'y trouvent le danger probable de pécher mortellement.*

4^o *On doit être bien plus rigoureux au sujet des occasions prochaines. Il y a des occasions, prochaines de leur nature, qui portent par elles-mêmes au péché; on les appelle *absolues*, naturelles. Il en est d'autres qui ne sont prochaines qu'accidentellement; on les appelle *personnelles*, parce qu'elles ne sont occasion de péché que par rapport à certaines personnes. Enfin, parmi les occasions prochaines, il y en a de *volontaires* et d'*involontaires*.*

5^o *On connaît qu'une occasion est prochaine pour un pénitent quand, d'après l'expérience passée, elle entraîne toujours ou presque toujours ou fréquemment dans le péché. Quand il s'agit d'apprécier le nombre de fautes qui caractérisent l'occasion prochaine, on doit faire attention non-seulement aux péchés extérieurs, mais encore aux péchés de pensée.*

6° *Peut-on absoudre le pénitent qui est dans une occasion prochaine et volontaire ?* 1° On ne peut jamais absoudre ni celui qui *cherche* directement l'occasion prochaine du péché, ni celui qui, se trouvant volontairement dans cette occasion, *ne veut pas la quitter*; car, évidemment, il conserve de l'affection au péché; 2° plusieurs théologiens pensent qu'on peut absoudre une première ou une seconde fois le pénitent qui est dans une occasion prochaine et volontaire, avant même qu'il l'ait fait cesser, pourvu qu'il soit dans *la ferme résolution* de la faire disparaître au plus tôt; 3° *si l'occasion est continue* et non par intervalles, on ne doit pas ordinairement absoudre le pénitent qu'il n'ait préalablement ôté l'occasion. Toutefois, il y a exception à cette règle en faveur des moribonds, en faveur des pénitents dont la contrition se manifeste par des signes extraordinaires, en faveur des pénitents éloignés de leur domicile, en faveur du pénitent qui sera dans l'impossibilité de revenir, en faveur de celui qui, par ignorance, n'avait pas remarqué l'état dangereux de sa position, et puis encore s'il y a des raisons graves d'en agir de la sorte. Dans ces cas, il faut, avant d'absoudre, plutôt s'assurer des dispositions requises pour recevoir le sacrement, que de précautionner le pénitent contre les chutes possibles dans l'avenir; 4° *si l'occasion prochaine ne s'offre que par intervalles*, on peut absoudre le pénitent une ou deux fois, s'il se propose de la quitter; 5° *si l'occasion est personnelle*, « le confesseur doit attendre, » dit S^t Charles, « quelque temps des preuves de l'amendement du pénitent avant de l'absoudre ».

7° *Peut-on absoudre le pénitent qui est dans une occasion prochaine et nécessaire ?* On peut absoudre le pénitent qui est dans une occasion prochaine, lorsqu'il y a pour lui impossibilité physique ou morale d'en sortir, pourvu toutefois qu'il se soumette avec docilité aux conseils qu'on lui donne et que, par ce moyen, il change l'occasion *prochaine* en occasion *éloignée*.

Ces moyens sont d'éviter toute familiarité, de s'approcher fréquemment des sacrements, de prier avec exactitude, de pratiquer la mortification.

Mais, si le pénitent retombe toujours, que faire ? S'il est docile et s'il observe exactement les prescriptions du confesseur, il faut ne pas cesser de l'absoudre : c'est ici le cas de *la faiblesse*, à laquelle il faut toujours tendre une main miséricordieuse. S'il néglige de mettre en pratique les remèdes qui lui sont prescrits, s'il est lâche, insensible, il y a évidemment mauvaise volonté, *malice* même, et on ne peut l'absoudre avant de l'avoir tiré de cet état.

Toutefois, dans ce cas, le confesseur ne doit jamais se décourager, il doit recourir aux inspirations de son zèle, et il finira par tirer cette âme du bourbier *volontairement acceptée par elle*.

5^e SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR A L'ÉGARD DES IGNORANTS.

1^o *Tout fidèle est obligé de savoir et de croire explicitement* qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qu'il y a trois personnes en Dieu ; que le Fils, la seconde, s'est fait homme pour nous, qu'il est mort en croix pour nous sauver ; que nous avons une âme immortelle, qu'après cette vie il y aura un ciel éternel pour les justes et un enfer éternel pour les méchants.

On doit encore savoir les principales obligations de la morale chrétienne, les dispositions requises pour les sacrements qu'on doit recevoir, et enfin les devoirs de son état.

2^o *Pour recevoir l'absolution, il est indispensable de savoir* les principaux mystères de la foi, c'est-à-dire l'unité et la trinité de Dieu, l'incarnation du Verbe, la rédemption. Le Saint-Siège a condamné la proposition contraire.

3^o *Si le confesseur soupçonne que le pénitent n'est pas assez instruit, il doit remettre succinctement* sous ses yeux ces principales vérités sous forme d'actes de foi, en engageant le pénitent à s'unir de cœur avec lui. C'était la pratique du B. Léonard.

4^o *Dans un pays catholique, où le culte rappelle à chaque instant les mystères* de la sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, il est difficile de les ignorer. On peut les connaître et les croire sans savoir les énoncer.

5^o *On est obligé de produire des actes de foi, d'espérance et de charité,* mais il n'est pas obligatoire d'en savoir les formules diocésaines ; le *Pater* et le *Symbole* contiennent ces actes très-excellemment. Il n'est donc pas nécessaire, pour recevoir l'absolution, de savoir les actes tels qu'ils sont formulés dans les différents catéchismes.

6^o *Le pénitent qui n'est pas suffisamment instruit ne peut recevoir l'absolution qu'autant qu'il est dans la disposition* d'employer les moyens de s'instruire qui seront à sa portée ; car, s'il s'agit de vieillards ou de faibles d'esprit, le confesseur prendra chaque fois les précautions nécessaires pour assurer une connaissance actuelle de ce qui est indispensable pour être absous.

6^e SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR ENVERS LES MALADES ET LES MORIBONDS.

1^o Nous entendons par *malades* ceux qui sont en danger prochain, et, par *moribonds*, ceux qui se meurent.

Or, c'est une obligation rigoureuse pour un confesseur d'administrer ou de faire administrer les sacrements à ses pénitents malades ou moribonds, à moins qu'ils n'en soient certainement indignes. Le pasteur

est obligé de prévenir les malades, il ne doit pas attendre qu'on l'appelle, il doit compatir avec effusion à leurs infirmités.

2° *A la première visite*, le pasteur se contentera de témoigner au malade sa sympathie et lui promettra en le quittant ses prières. Il ne se retirera pas cependant sans le confesser, s'il le réclame.

3° *Si le danger devient pressant* et que le malade ne parle pas de se confesser, le pasteur lui en parlera, en lui proposant son ministère ou celui de tout autre prêtre approuvé. Si le pénitent s'obstine à refuser, c'est le cas pour le bon pasteur de recourir à toutes les inspirations de son zèle pour gagner cette pauvre âme qui s'obstine à se perdre ; surtout il ne doit jamais se décourager.

4° *Le confesseur doit aider le malade à faire sa confession*. S'il est trop souffrant, il doit se contenter des principales accusations et les terminer par la formule d'une accusation générale qu'il fera lui-même, recommandant au malade de s'unir à lui ; puis on l'excite à la contrition, quelques mots bien courts, bien chauds, aux pieds et en présence d'un crucifix ; et puis enfin, l'absolution. Quand on entend la confession d'un malade, même pour la première fois, il est prudent de ne pas se retirer sans l'absoudre, de peur d'augmentation dans le mal et d'impossibilité pour le confesseur de le mettre en état de paraître devant Dieu.

5° *On doit absoudre un malade, quelque doute que l'on ait sur ses dispositions actuelles*, s'il déclare qu'il est fâché d'avoir offensé Dieu et qu'il lui demande pardon ; *il faut être certain de son indignité* pour lui refuser les sacrements.

6° *On doit faire réparer autant que possible à un pécheur mourant ses scandales*. S'il a écrit contre la religion, contre la morale, il faut exiger la rétractation par écrit ou en présence de témoins. S'il y a autour de lui des êtres scandaleux ou des choses scandaleuses, on en ordonnera l'exclusion ou la suppression. Si le malade n'est marié que civilement, à moins d'empêchements dirimants, le curé donnera la bénédiction nuptiale en présence de deux témoins. S'il y a un empêchement dirimant, ou de droit ecclésiastique, ou de droit naturel, le curé ne donnera l'absolution qu'après que le malade aura promis devant les assistants de se conformer ou aux lois de l'Église ou à la loi de Dieu. Si le malade s'est rendu coupable de quelque injustice certaine et notoire, on ne peut l'admettre aux sacrements qu'autant qu'il aura réparé cette injustice selon ses moyens.

7° *On doit absoudre le moribond privé de ses sens, si avant de perdre connaissance il a témoigné le désir de se confesser*. Ce désir équivaut à une confession générale.

8° *Il faut absoudre le moribond qui a vécu chrétiennement*, quoique, au moment où il a été frappé, il n'ait pas eu le temps de se reconnaître et de témoigner le désir de se confesser. Ce désir se présume. Seulement, dans ce cas, on donne l'absolution sous condition.

9° *Lors même que le moribond n'aurait pas vécu chrétiennement, on doit l'absoudre sous condition : Sacramenta propter homines.* Il vaut mieux exposer les sacrements à la nullité que l'homme à la damnation. Qui sait si ce mourant n'a pas eu un instant de grâce, de conversion et de contrition ?

10° *Doit-on absoudre celui qui meurt dans l'acte du crime ?* Dans la pratique, il faut l'absoudre parce qu'il faut toujours absoudre un mourant tant qu'il n'est pas constant qu'il est indigne d'absolution. Or, qui peut assurer que ce mourant n'a pas eu un moment de repentir ?

7^e SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR A L'ÉGARD DES PERSONNES DE PIÉTÉ.

1° *La vraie piété consiste* dans l'accomplissement de ses devoirs de chrétien, en y ajoutant la ferveur, cette promptitude à se porter aux choses de Dieu, et une pratique plus ou moins étendue des conseils évangéliques, suivant la position de chacun.

2° *Il y a plusieurs moyens, tant intérieurs qu'extérieurs, d'avancer dans la piété.* Ces moyens sont :

La confiance en Dieu et la défiance de soi-même ;

Éviter tout péché de propos délibéré ;

Le détachement des biens, des honneurs et des plaisirs de ce monde ;

Fuir les inutilités et les familiarités des personnes de différent sexe ;

La résignation à la volonté de Dieu dans les peines ;

Le désir ardent d'aimer Dieu et d'accomplir sa volonté en toutes choses ;

La pensée continuelle de la présence de Dieu ;

Rapporter absolument tout à Dieu, tout faire pour sa gloire ;

Avoir une tendre dévotion pour la Sainte Vierge ;

Faire sa retraite tous les ans et même chaque mois.

3° *Il y a trois pratiques qui facilitent l'exécution des moyens qui précèdent, ce sont : l'oraison mentale, la mortification et la fréquentation des sacrements.* Aussi, le confesseur qui veut former les âmes à la piété doit tout faire pour les porter à ces trois pratiques.

4° *Le confesseur doit d'abord engager ces âmes de choix à la pratique de l'oraison mentale, c'est-à-dire à consacrer chaque jour quelques moments à la méditation des vérités éternelles et des obligations du chrétien.* On peut faire oraison en tous lieux, il suffit de s'unir à Dieu et de se tenir dans cette union. Il faut prescrire un temps proportionné à l'état, aux besoins et à la facilité de chaque pénitent. Il faut encourager le pénitent au milieu des sécheresses de cet exercice ; Dieu permet toujours ce genre d'épreuves, surtout pour les âmes d'élite.

5° *La mortification, tant intérieure qu'extérieure, est, comme l'oraison nécessaire pour avancer dans la piété ;* le confesseur doit y exciter les

personnes de piété, seulement il doit le faire avec discrétion. Ordinairement, en règle générale, il faut n'accorder les mortifications extérieures qu'autant qu'on les demande, car elles servent de peu si on ne les pratique pas avec une grande ferveur; en les donnant, il faut accorder moins qu'on ne demande. Les mortifications les plus utiles sont les intérieures, qui s'exercent sur le caractère, et les privatives qui consistent à se priver de voir ou d'entendre ce qui plaît à notre curiosité. Il ne faut pas oublier que tous les saints ont été mortifiés.

6° Enfin, la fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie est nécessaire pour avancer et se soutenir dans la piété.

Pour ce qui regarde la confession des personnes pieuses : 1° si une personne ne se confesse que de fautes vénielles sans douleur de les avoir commises et sans ferme propos de s'en corriger, elle ne peut recevoir le sacrement; 2° le confesseur ne doit pas toutefois s'inquiéter de la contrition d'une personne vraiment pieuse qui ne s'accuse pas de péchés véniels; 3° les personnes qui vivent habituellement dans la crainte de Dieu et dans le désir de lui plaire ont la contrition sans éprouver de vifs remords; leur vie est toute seule une contrition habituelle; 4° si une personne n'offre qu'une matière douteuse, on peut ou ne pas l'absoudre, car ce n'est nullement nécessaire, ou assurer la matière du sacrement par une faute de la vie passée qu'on fait accuser de nouveau; 5° il est bon d'engager, à chaque confession, les personnes de piété à revenir sur l'ensemble des fautes de leur vie, afin de s'exciter plus facilement et plus certainement à la contrition; 6° les confessions des personnes pieuses doivent être succinctes soit de la part du pénitent, soit de la part du confesseur; 7° afin de donner de la vie aux confessions des personnes pieuses et de les exciter à avancer, il est bon de donner chaque fois une pratique de piété différente dont on demande compte à la confession suivante; 8° pas de conversations sur des sujets étrangers à la confession, c'est un abus déplorable.

Quant à la sainte communion, elle sera plus ou moins fréquente, selon les dispositions plus ou moins parfaites du pénitent : 1° pour la communion quotidienne, il faut faire très-exactement l'oraison, désirer vivement sa perfection, être détaché de toute affection au péché véniel, travailler sans cesse à corriger les défauts naturels; 2° pour la communion plusieurs fois la semaine, il faut être solide, instruit, fervent dans le service de Dieu, éviter avec soin les péchés véniels déliés; quelques péchés graves commis de temps à autre par pure faiblesse ne doivent pas décourager le confesseur ni le pénitent; 3° enfin, pour la communion tous les huit jours, on ne doit exiger, à côté d'une vie réglée comme prières, comme fuite de la vanité, comme confession, comme fuite des occasions dangereuses, que de ne pas être dans l'habitude du péché mortel. Cette doctrine est fondée sur S^t Liguori et sur Benoît XIV.

8^e SECTION.

DU DEVOIR DU CONFESSEUR A L'ÉGARD DES SCRUPULEUX.

Tout se réduit ici aux principes de St Liguori. Voici ses paroles : « Ce n'est pas avec des règles particulières qu'il faut conduire les scrupuleux; avec ce système, ils ne peuvent jamais se décider, ils sont toujours dans le doute si telle ou telle règle particulière est applicable au cas actuel qui leur paraît toujours différent du cas supposé par le confesseur. » « Or, » continue le même docteur, « après la prière, le meilleur et on peut dire l'unique remède contre les scrupules, c'est d'obéir en tout à son confesseur, de suivre aveuglément ses conseils. » Le confesseur s'efforcera donc d'inculquer au scrupuleux deux maximes fondamentales : la première, qu'il obéisse à son père spirituel toutes les fois qu'il n'y a pas évidemment de péché : en effet, ce n'est pas à l'homme, lui dira-t-il, qu'il obéit, mais à Dieu même, qui s'est exprimé ainsi : *Sicut misit me Pater et ego mitto vos... qui vos audit me audit*; doctrine, ajoutera-t-il, de tous les théologiens; la deuxième, que son plus grand scrupule doit être de ne pas obéir; car Dieu, qui a tout promis à l'obéissance, n'a annoncé que le délaissement de sa grâce à celui qui a trop de confiance en ses lumières : *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam*. Vous n'obéissez pas, donc vous manquez de simplicité; donc vous avez le vice contraire, c'est-à-dire trop de confiance en vos idées.

Voilà pour le pénitent, la prière et l'obéissance; et du côté du confesseur, la patience jusqu'à extinction, d'une part, et, de l'autre, ne se décider nullement d'après les idées du pénitent scrupuleux. Il faut voir de plus haut et se décider d'après l'ensemble des sentiments passés et présents du pénitent scrupuleux, et tout juger irrévocablement devant Dieu d'après les conséquences possibles. Si l'arbre est bon, il ne saurait produire de mauvais fruits.

ARTICLE 9.

DE LA MANIÈRE D'ADMINISTRER LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

1^o *Hors le cas de nécessité*, le confesseur doit être en soutane et en surplis en confessant, ne confesser les personnes du sexe que dans l'église et dans un confessionnal auquel est adaptée une grille fixe; dans un cas d'infirmité, de surdité, on peut confesser les femmes à la sacristie ou hors de l'église, à domicile.

2^o *Après le coucher du soleil*, si on confesse des femmes, il faut un cierge allumé qui éclaire le lieu où l'on confesse.

3^o *Les confessionnaux doivent être à vue dans l'église.* Il faut empêcher que les fidèles ne s'approchent pas trop, afin que la confession soit secrète. Il faut que le confesseur s'observe pour le ton de voix

ou dans ses gestes, toujours pour ne pas laisser soupçonner ou entendre ce qui se dit au confessionnal.

4° *Le confesseur doit avoir une intention très-pure* au confessionnal, c'est-à-dire la gloire de Dieu et le salut des âmes. Pour ne pas y déroger, il faut qu'il se tienne sans cesse en la présence de Dieu.

5° *Les prières qui accompagnent le sacrement de pénitence*, soit du côté du pénitent, soit du côté du confesseur, doivent être faites avec beaucoup de recueillement et sans presse; sans cela l'esprit de foi s'en va. La récitation du *confiteor* n'est pas d'obligation. Dans un moment de presse, on peut engager les pénitents à le réciter avant d'entrer au confessionnal, en leur particulier.

6° *Pendant l'accusation des péchés*, que le confesseur communément interrompe le moins possible le pénitent. Ces interruptions peuvent le troubler, le décourager, lui faire oublier ses fautes ou même le porter à en cacher quelques-unes.

7° La confession achevée, le confesseur voit ce qu'il y a à faire, soit pour les *interrogations*, soit pour les *conseils* à donner.

8° *Enfin, le confesseur, se découvrant, récite les prières d'usage*, et il termine en donnant l'absolution, la tête étant couverte.

On peut *omettre dans les confessions nombreuses* les trois prières : *Miserereatur, Indulgentiam et Passio Domini*, etc.

Dans un cas urgent même, on se contente de la formule purement de l'absolution.

CHAPITRE XVIII *.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction.

1° *L'extrême-onction est un sacrement* institué par Jésus-Christ, dans lequel les malades, en vertu de l'onction faite par le prêtre et de la prière qui y est jointe, reçoivent des grâces particulières pour le soulagement du corps et la rémission des péchés.

Telle est la doctrine formulée d'abord par l'apôtre S^t Jacques et enseignée constamment dans l'Église catholique par les Conciles, par les Pères, et notamment par le Concile de Trente, qui a prononcé l'anathème contre quiconque enseignerait ou penserait le contraire.

2° *La matière de ce sacrement* est l'huile d'olive consacrée par l'Évêque. L'huile est très-propre à figurer les effets de ce sacrement. La bénédiction de l'Évêque est absolument *nécessaire*; il y a division de sentiment au sujet de cette nécessité, les uns voulant que cette nécessité soit seulement de nécessité *de précepte*, et les autres, de nécessité *de moyen* ou *de sacrement*. Dans la pratique, il faut admettre le dernier sentiment, qui, du reste, a le plus d'auteurs pour lui. On péche-

* Voir : S^t LIGORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

rait mortellement si on se servait d'huile commune, parce qu'on risquerait la validité d'un sacrement.

Si on s'était trompé et si on avait usé de saint chrême ou de l'huile des catéchumènes, il faudrait recommencer les onctions avec l'huile des infirmes. Les curés sont obligés de renouveler chaque année les saintes huiles. Il y aurait faute grave à le négliger.

3° *Suivant le rituel, l'onction doit se faire* sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, les pieds, les reins. Cette onction ne se fait pas aux femmes et l'usage l'a négligé même pour les hommes. Si on omettait volontairement une seule onction, on commettrait un péché mortel. Dans la pratique, on doit regarder les cinq onctions comme étant toutes essentielles à la validité du sacrement. Dans le cas de nécessité, c'est-à-dire si la mort est imminente, ou dans un cas de peste, on se contente d'une seule onction. Il convient de la faire à la tête. Si le malade survit, on doit réitérer, ou pour mieux dire on continue les onctions prescrites par le rituel.

4° *La forme de l'extrême-onction* consiste dans les paroles que le prêtre prononce en faisant chaque onction : *Per istam sanctam unctionem*, etc.

5° *Quant aux effets de ce sacrement*, il est de foi que l'onction des infirmes : 1° confère la grâce ; 2° remet les péchés ; 3° soulage les malades corporellement ; 4° remet les peines à expier ; 5° fortifie l'âme contre les tentations, contre les douleurs de la maladie et contre les horreurs de la mort ; 6° enfin il rend quelquefois la santé en entier aux malades, si cela est expédient pour leur salut. Telle est la doctrine du concile de Trente.

L'extrême-onction remet les péchés véniels, c'est le Concile de Trente qui l'enseigne ; mais ce sacrement remet-il les péchés mortels ? On convient que ce sacrement les remet indirectement ou secondairement. « *Commune est*, dit S^t Liguori, « *inter doctores, per hoc sacramentum remitti peccata tam venialia quam mortalia, si hæc infirmus invincibiliter ignoret habeatque attritionem quæ auferatur obex peccati.* » « *Si in peccatis sit*, » dit S^t Jacques, « *dimittentur ei.* » Et la forme du sacrement est expresse : *Per istam sanctam unctionem... Indulgeat tibi Dominus... Quidquid deliquisti per*, etc.

6° *Les Évêques et les prêtres peuvent administrer le sacrement de l'extrême-onction.* Tout prêtre peut administrer *validement* ce sacrement, mais le curé ou ceux que le curé délègue le peuvent seuls *licitement*. Les curés sont obligés d'administrer l'extrême-onction à leurs paroissiens en danger, quel que soit leur confesseur. En l'absence du curé, tout prêtre peut administrer ce sacrement.

7° *L'extrême-onction n'a été instituée et ne doit se donner qu'aux fidèles dangereusement malades*, soit à cause d'une maladie grave, soit à cause de la caducité d'une grande vieillesse, soit à cause d'un accident : voilà ce qu'on appelle le sujet de ce sacrement. De là, on ne doit

pas le donner aux femmes avant leurs couches, ni aux condamnés à mort, ni à ceux qui vont au combat, ni à toute autre personne quel que soit le danger qu'elle aura à courir. Il ne faut pas attendre, pour donner l'extrême-onction, que tout espoir de guérison soit perdu et que la vie commence à abandonner le malade avec l'usage de la raison et des sens.

8° *On ne donne pas l'extrême-onction aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison*; à ceux qui n'ont jamais eu l'usage des facultés intellectuelles, quelque avancés qu'ils soient en âge; aux fous, aux furieux, si on craint quelque irrévérence contre le sacrement; aux pécheurs publics mourant dans l'impénitence et auxquels on ne croit pas pouvoir donner l'absolution; à ceux qui meurent dans l'acte du péché mortel, lors même qu'on croit pouvoir les absoudre.

9° *On donne l'extrême-onction aux malades, lors même qu'ils ont perdu tout à fait connaissance*, lorsqu'ils ont demandé ou qu'on peut présumer qu'ils ont demandé à recevoir les sacrements; aux malades qui, après avoir été dangereusement exposés, ont été en convalescence et sont de nouveau retombés dans le danger, il ne faut pas faire difficulté de leur réitérer le sacrement.

10° *L'extrême-onction n'est pas nécessaire de nécessité de moyen. Est-elle nécessaire de nécessité de précepte?* Plusieurs théologiens pensent qu'il n'y a aucun précepte général, ni divin, ni ecclésiastique, qui oblige les fidèles à recevoir ce sacrement dans le danger de mort. S' Liguori regarde ce sentiment comme assez probable. Mais le contraire nous semble plus probable, car le Concile de Trente a décidé que tous les sacrements sont nécessaires au salut.

11° *Suivant le catéchisme du Concile de Trente, on doit autant que possible administrer la pénitence et l'eucharistie avant l'extrême-onction.* Le rituel romain l'indique aussi. Si l'usage contraire a prévalu, on peut sans difficulté le conserver.

12° *Il est bon de dire un mot en passant de la sépulture ecclésiastique.*

1° Pour prévenir toute difficulté, on évitera tout ce qui peut être contraire à la loi civile et aux règlements de police. Or, d'après les règlements, aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation sur papier libre, sans frais, de l'officier de l'état civil et 24 heures après le décès. Ceux qui, sans l'autorisation préalable, auront fait inhumer un individu décédé seront punis d'après le code pénal. Il est défendu à tout curé de faire la levée du corps ou de l'accompagner hors de l'église sans avoir pris connaissance de l'autorisation de l'officier public, sous peine de poursuites.

2° « Aucune inhumation, » dit la loi civile, « n'aura lieu dans les édifices où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes ou bourgs. Toutefois, le chef de l'État permet l'inhumation dans les églises quand une circonstance extraordinaire réclame cette exception. »

3° « Il y aura, » dit encore la loi, « hors de chaque localité, à 35 ou 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. Ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. »

4° Chaque culte aura son cimetière, et s'il n'y en a qu'un seul, on le divisera proportionnellement, par des haies, ou fossés, ou murailles, en autant de parties qu'il y aura de cultes particuliers dans la localité. Il suffit que les curés réservent dans le cimetière un local spécialement destiné soit aux enfants morts sans baptême, soit à tous ceux auxquels les Canons refusent les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

5° Une personne défunte doit être enterrée dans le lieu qu'elle a habité.

6° On doit refuser la sépulture aux païens, aux juifs et à tous les infidèles; aux apostats, c'est-à-dire à ceux qui, dans leurs écrits, professaient la négation de la religion chrétienne; aux hérétiques et aux schismatiques notoires, aux excommuniés, publics et notoires, aux interdits, à ceux qui se sont suicidés et qui n'ont pas donné de signes de repentir, à ceux qui sont tués en duel, aux pécheurs publics, à ceux qui meurent dans l'acte du crime; à ceux qui refusent les sacrements à l'article de la mort, par haine contre la religion, d'une manière publique et scandaleuse.

CHAPITRE XIX *.

Du Sacrement de l'Ordre.

Sept articles :

- 1° Notion et institution du sacrement de l'ordre.
- 2° De la matière et de la forme de ce sacrement.
- 3° De ses effets.
- 4° Du ministre.
- 5° Du sujet.
- 6° Des ordres en particulier.
- 7° Des obligations du sacrement de l'ordre.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA NOTION ET DE L'INSTITUTION DU SACREMENT DE L'ORDRE.

1° On définit l'ordre ou l'ordination, en général, un rit par lequel on reçoit le pouvoir, plus ou moins étendu, d'exercer les fonctions qui ont rapport au culte de Dieu.

On définit l'ordre, d'une manière plus particulière, un sacrement qui confère avec la grâce le pouvoir de consacrer le corps et le sang de

* Voir : S^t LIGORI, *loc. cit.* — GOUSSSET, *loc. cit.*

Jésus-Christ, d'administrer les sacrements, de prêcher l'Évangile et d'exercer les fonctions qui ont rapport au culte de Dieu.

2° *Comme il est de foi que l'ordre est un sacrement*, on le prouve par l'Écriture sainte, par la tradition, par l'enseignement des Pères, par les décisions des Souverains Pontifes et par les décrets des Conciles, notamment du Concile de Trente (sess. 23, can. 3, ch. 3). Il est de foi encore que, dans l'Église catholique, outre l'ordre du sacerdoce, il y a d'autres ordres majeurs ou mineurs par lesquels, comme par certains degrés, on tend au sacerdoce (sess. 23, can. 2).

3° *Le Concile de Trente compte sept ordres* : le sacerdoce, qui comprend la prêtrise et l'épiscopat, qui en est la plénitude; le diaconat, le sous-diaconat et les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier. Les trois premiers sont appelés ordres sacrés et majeurs, et les quatre autres, mineurs. Quoique distincts, ces divers ordres ne constituent qu'un seul sacrement, parce qu'ils tendent tous au sacerdoce.

En recevant chacun d'entre eux, reçoit-on le sacrement de l'ordre ? Il n'y a rien de défini à ce sujet; seulement, il est incontestable que le sacerdoce est un sacrement; il est moralement certain qu'on doit en dire autant du diaconat; il en est de même très-probablement de l'épiscopat; il est plus probable qu'on ne peut regarder comme sacrement ni le sous-diaconat, ni les ordres mineurs.

ARTICLE 2.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DE L'ORDRE.

1° *D'après le décret d'Eugène IV, la présentation des instruments et les paroles qui l'accompagnent* font au moins partie de la matière et de la forme du sacrement de l'ordre. De plus encore, il est certain, d'après les passages de l'Écriture, des Pères et des Conciles, que l'imposition des mains est essentielle au sacrement; car il y est dit que l'ordination des Évêques, des prêtres et des diacres avait lieu par l'imposition des mains.

2° *De là, un triple sentiment* : les uns, très-nombreux, veulent que l'imposition des mains soit la seule matière de l'ordre, et la prière qui l'accompagne la seule forme du sacrement; d'autres, au contraire, y ajoutent la présentation des instruments et les paroles dont se sert l'Évêque en les présentant. Enfin, quelques docteurs regardent ce dernier rit comme étant seul essentiel au sacrement.

ARTICLE 3.

DES EFFETS DU SACREMENT DE L'ORDRE.

Le sacrement de l'ordre produit deux principaux effets : la grâce et le caractère.

1° Il produit *la grâce*. La grâce que confère ce sacrement n'est point ce qu'on appelle la première grâce sanctifiante, qui d'un pécheur fait un juste : c'est la seconde grâce, qui rend un juste plus juste encore. Ce n'est que *par accident* qu'il confère quelquefois la première grâce.

2° L'ordre produit encore *le caractère*; il est le même dans tous : il est indélébile; il est inamissible.

Les ordres qui participent à la nature du sacrement produisent seuls le caractère.

ARTICLE 4.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE L'ORDRE.

1° *Les Evêques seuls sont les ministres ordinaires du sacrement de l'ordre* : telle est la doctrine du Concile de Trente, fondée sur la tradition; ils sont même ministres nécessaires du diaconat, de la prêtrise et de l'épiscopat. Quant au sous-diaconat, on tient communément que le Souverain Pontife peut déléguer un simple prêtre pour le conférer. Il en est de même des ordres mineurs et de la tonsure; aussi les abbés ont le droit de conférer la tonsure et les ordres mineurs aux réguliers soumis à leur juridiction. Mais il n'en est pas moins vrai de dire que l'Évêque seul est le ministre ordinaire, même des ordres inférieurs.

2° *L'Évêque seul peut conférer valablement* les ordres à quelque sujet que ce soit. *Il ne le fait licitement* qu'autant qu'il les confère à ses diocésains; selon le droit, un Évêque peut être le propre Évêque d'un sujet à quatre titres : ou parce que le sujet est né dans son diocèse; ou parce qu'il y a son domicile; ou parce qu'il y possède un bénéfice; ou parce qu'il est un de ses familiers.

De là, 1° un Évêque peut ordonner les enfants de ses diocésains qui sont nés dans un autre diocèse, seulement à l'occasion d'un voyage ou d'un séjour temporaire insuffisant pour le changement de domicile; 2° il peut ordonner ceux de ses diocésains qui sont nés dans son diocèse; 3° il peut, de plus, ordonner celui qui a un bénéfice suffisant pour son entretien dans son diocèse; 4° celui qui y a fixé son domicile non pour un certain temps, mais pour y demeurer toujours; 5° celui qui a été son familier pendant trois années entières et consécutives, encore qu'il ne soit pas son diocésain, mais à condition que l'Évêque qui l'ordonne lui procurera sur-le-champ un bénéfice.

Voilà les règles du droit auxquelles ne peuvent porter atteinte les délibérations du clergé de France. L'Évêque qui enfreindrait ces délibérations n'encourrait pas les censures.

Pour ce qui regarde les réguliers, ils doivent recevoir les ordres de l'Évêque du lieu où ils ont leur monastère. Il ne s'agit ici que des réguliers profès, et non des novices; il ne s'agit ici non plus que

des vrais religieux, et non des membres de congrégations simples.

3° *Un Évêque peut ordonner un sujet étranger muni d'une excorporation ou d'un démissoire.* Dans le premier cas, l'Évêque qui ordonne incorpore le sujet à son diocèse; dans le second, il n'ordonne que par délégation, et le sujet qui reçoit les ordres demeure soumis à l'Évêque qui l'a envoyé. On doit se conformer strictement à ce qui est porté dans le démissoire, pour *le temps* et pour *les ordres* à recevoir, et pour *l'Évêque* qui est autorisé à faire l'ordination. C'est l'Évêque propre de l'ordinand qui a le droit de lui donner des lettres démissoriales. Les grands vicaires capitulaires n'ont ce pouvoir que quand le siège épiscopal a vaqué pendant un an, ou lorsqu'un diocésain est pressé de recevoir les ordres, à raison d'un bénéfice dont il est pourvu et auquel il a droit.

Pour ce qui concerne les réguliers, si l'Évêque du lieu de leur résidence ne peut pas les ordonner, ils peuvent être ordonnés par un autre Évêque, en vertu d'un démissoire donné par leur supérieur, accompagné d'une attestation émanée du grand vicaire ou du secrétaire de l'Évêque, pour certifier qu'il n'y a pas d'ordination dans le lieu de la résidence. Les supérieurs des maisons régulières ne doivent pas attendre le temps de l'absence de l'Évêque, pour éluder les règlements; cela leur est défendu sous des peines graves. Un démissoire n'expire pas par la mort de l'Évêque qui l'a donné. Un Évêque, avant d'ordonner un sujet, doit examiner par tous les moyens possibles s'il en est digne. De là, l'obligation de l'examen des ordinands ou par lui-même ou par d'autres. Les réguliers ne sont nullement dispensés de cet examen.

ARTICLE 3.

DU SUJET DU SACREMENT DE L'ORDRE.

1° *Les hommes seuls peuvent recevoir le sacrement de l'ordre.* L'ordination n'est *valide* que dans ceux qui ont reçu le baptême. L'Église exige qu'on ne donne la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés; mais la confirmation n'est nécessaire que de nécessité de précepte ecclésiastique. Celui qui reçoit la tonsure et les ordres sans être confirmé commet une faute grave, mais l'ordination est valide. Benoit XIV regarde comme valide l'ordination des enfants qui n'ont pas l'âge de raison; mais il ajoute que celui qui a été ainsi ordonné n'a point contracté d'obligations.

2° *Pour entrer dans les saints ordres, il faut être appelé de Dieu.* La nécessité d'une vocation divine ne saurait être contestée; c'est la doctrine de tous les siècles de l'Église depuis S^t Paul : « *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* »

3° *Les marques de la vocation divine sont :* l'inclination, la pureté d'intention, la sainteté, l'esprit ecclésiastique, la science, et l'appel de l'Évêque joint au suffrage des fidèles.

4° *L'Église a réglé ce qui a rapport* : à l'âge des ordinands, au temps et au lieu des ordinations, à l'ordre qu'on y doit observer et au moyen d'assurer une honnête subsistance aux clercs.

5° *Au sujet de l'âge des ordinands*, on ne peut tonsurer un sujet que lorsqu'il sait les éléments de la foi, qu'il a été confirmé, qu'il sait lire et écrire, et que sa vocation est raisonnablement déterminée vers l'état ecclésiastique. Or, il faut pour cela avoir plus que l'âge de raison. Pour les ordres mineurs, il faut des dispositions plus parfaites ; on ne les donne communément qu'à l'approche des ordres sacrés. Il faut, pour le sous-diaconat, 21 ans accomplis ; pour le diaconat, 22 ans accomplis, et, pour la prêtrise, 24 ans accomplis. Pour l'épiscopat, depuis le concordat de 1801, il faut 30 ans accomplis ; le Souverain Pontife peut seul dispenser de l'âge requis pour les ordres sacrés ; celui qui se fait ordonner frauduleusement encourt la suspension *ipso facto*.

6° *Quant au temps prescrit pour les ordinations*, on peut donner la tonsure à toute heure, en tout lieu et tous les jours de l'année. Pour les ordres mineurs, on peut les conférer à un certain nombre de clercs, le matin, les jours de dimanche ou de fêtes doubles. Les sous-diacres, les diacres et les prêtres ne peuvent être ordonnés que les samedis des Quatre-Temps et les samedis qui précèdent immédiatement le dimanche de la Passion et le jour de Pâques. On peut les ordonner un autre jour avec une dispense *extra tempora*. Le sacre d'un Evêque ne peut se faire qu'un jour de dimanche ou une fête d'apôtre, à moins qu'on n'ait de Rome une dispense à ce sujet.

7° *L'Église veut des intervalles ou interstices entre les différents ordres* ; cet intervalle est d'un an entre les ordres mineurs et le sous-diaconat, entre le sous-diaconat et le diaconat, entre le diaconat et la prêtrise. L'Evêque peut dispenser des interstices. Le Concile de Trente défend de conférer à un sujet deux ordres sacrés le même jour ; en France, l'usage a prévalu de donner les quatre mineurs le même jour.

8° L'ordination *per saltum*, c'est-à-dire d'un ordre supérieur avant l'inférieur, est *valide* ; mais elle est contraire aux lois de l'Église.

9° *Quant au lieu où doit se faire l'ordination*, elle doit se faire dans l'église cathédrale autant que possible, en présence du clergé ; la commodité ou la nécessité fait choisir quelquefois des oratoires particuliers, tels que les chapelles des séminaires ou des évêchés.

10° *L'Église exige un titre clérical*, c'est-à-dire l'assurance d'une honnête subsistance pour celui qui veut recevoir les ordres sacrés. Elle l'exige pour l'honneur du sacerdoce. On distingue trois sortes de titres, dont l'un est absolument nécessaire aux ordinands : le titre de bénéfice, le titre de pauvreté religieuse, ou le titre patrimonial. Cependant, vu le triste état où se trouve réduite l'Église de France, les Evêques dispensent la plupart de ceux qui se présentent à l'ordination.

ARTICLE 6.

DE LA TONSURE ET DES ORDRES EN PARTICULIER.

1° *La tonsure est une cérémonie établie par l'Église pour disposer les sujets aux saints ordres.*

C'est un noviciat et une épreuve.

L'Évêque *confère la tonsure* en coupant les cheveux à celui qui la reçoit, et celui-ci répète après l'Évêque : *Dominus pars, etc.* Ensuite l'Évêque revêt le tonsuré du surplis en disant : *Induat te, etc.*

La tonsure *donne droit* à porter l'habit ecclésiastique, à posséder des bénéfices simples et à jouir du privilège attaché au Canon : *Si quis suadente, etc.*

Elle impose *l'obligation* de se consacrer au service de Dieu et de son Église.

2° *Les portiers ont été établis pour veiller à la porte de l'Église.* L'Évêque confère cet ordre en faisant toucher les clefs de l'Église et en disant : *Sic age, etc.* ; l'ordinand va ouvrir et fermer la porte ; puis on lui présente la corde de la cloche ; l'Évêque résume les obligations des portiers : *Ostiarium oportet.*

3° *L'Office ou l'ordre de lecteur confère à celui qui l'a reçu la fonction de lire dans l'église l'Écriture sainte, les homélies des saints Pères, et de faire le catéchisme.* L'Évêque donne cet ordre en faisant toucher le livre et en disant : *Accipe, etc.* L'Évêque détaille les obligations du lecteur : *Ad lectorem oportet, etc.*

4° *L'exorciste a le pouvoir d'invoquer le nom du Seigneur sur ceux qui sont possédés* par des esprits immondes ; ce pouvoir ne s'exerce plus qu'avec une autorisation expresse de l'Évêque ; l'Évêque confère cet ordre en faisant toucher à l'ordinand le missel, ou le livre des exorcismes, en disant : *Accipe et commenda memoria, etc.*

5° *L'ordre d'acolyte donne le pouvoir de porter les cierges allumés et de préparer le pain et le vin pour le saint Sacrifice* de la messe. L'Évêque ordonne les acolytes en leur faisant toucher d'abord le chandelier et le cierge et disant : *Accipe ceroferarium, etc.* ; puis il leur met entre les mains une burette vide en disant : *Accipe urceolum, etc.* ; puis l'Évêque détaille les obligations des acolytes : *Acolythum oportet, etc.*

6° *Le sous-diaconat est le premier des ordres majeurs. Les fonctions du sous-diacre sont de servir le diacre à l'autel, de préparer le calice et la patène, de lire l'épître, de mettre de l'eau dans le vin destiné au Sacrifice, de laver les linges sacrés.* Les obligations des sous-diacres sont de garder la chasteté perpétuelle, de réciter l'Office divin, de porter l'habit ecclésiastique et d'observer les Canons qui les concernent. L'Évêque confère cet ordre en présentant à l'ordinand le calice et la patène vides et disant : *Vide cujus, etc.* ; l'ordinand touche aussi les burettes garnies et le manusterge ; ensuite l'Évêque donne à l'ordinand l'amict

et le manipule et la tunique, disant : *Accipe*, etc.; enfin, il lui fait toucher le livre des épîtres.

7° *Les fonctions du diacre sont de servir le prêtre à l'autel*, de chanter l'Évangile, de concourir à l'oblation du saint Sacrifice et à la consécration des saintes Huiles. Ils peuvent porter le saint Sacrement renfermé dans le ciboire ou l'ostensoir, et, avec la permission de l'Évêque, donner la communion, baptiser et prêcher. L'Évêque confère cet ordre en imposant la main droite sur l'ordinand, en disant : *Accipe*, etc ; après quoi il lui donne l'étole et la dalmatique et lui fait toucher le livre des Évangiles, prononçant les paroles qui regardent ces différentes cérémonies : *Accipe*, etc.

8° *Les fonctions du prêtre sont d'offrir le saint sacrifice de la messe*; de bénir le peuple et les choses qui sont à son usage, de présider l'assemblée des fidèles, de prêcher, de baptiser et d'administrer les sacrements dont l'administration n'est pas réservée à l'Évêque. L'Évêque confère l'ordre de la prêtrise en imposant les mains sur l'ordinand, en lui donnant l'étole en forme de croix, disant : *Accipe jugum*, etc.; en lui donnant la chasuble, disant : *Accipe vestem sacerdotalem*, etc.; puis il lui fait l'onction aux mains avec l'huile des catéchumènes, disant : *Consecrare*, etc.; après quoi, il lui présente un calice avec du vin et la patène avec une hostie; il touche l'un et l'autre, en même temps l'Évêque dit : *Accipe*, etc.; puis le nouveau prêtre lit avec l'Évêque les prières de la messe jusqu'à la fin, ayant soin de ne pas le précéder, surtout en prononçant les paroles de la consécration. Le répons : *Jam non dicam vos servos* achevé, le prêtre nouvellement ordonné fait sa profession de foi en récitant le Symbole des Apôtres; puis il vient se mettre à genoux aux pieds du Pontife, qui lui impose les mains en disant : *Accipe spiritum*, etc. Après ces paroles l'Évêque déplie la chasuble, en disant : *Stola innocentie*, etc.; puis il demande au nouveau prêtre la promesse d'obéissance : *Promittis*. etc. Après l'ordination, le Pontife recommande au nouveau prêtre de dire après sa première messe trois autres messes : la 1^{re}, de *Spiritu Sancto*; la 2^e, de *Beatâ*; et la 3^e, *pro Defunctis*. S^t Liguori déclare qu'il n'y a pas obligation d'appliquer ces trois messes selon les intentions de l'Évêque; et on peut attendre, pour les dire, des jours non empêchés. Quant aux diacres et aux sous-diacres récemment ordonnés, ils doivent réciter le nocturne de l'office que l'Évêque désigne et qui est ordinairement tiré de l'office du jour. Ceux qui ont reçu la tonsure ou les ordres mineurs doivent réciter les sept psaumes avec les litanies, versets et oraisons, toujours d'après l'injonction de l'Évêque.

9° *L'ordre de l'épiscopat fait partie du sacerdoce, il en est la plénitude*; les fonctions de l'épiscopat sont de gouverner l'Église de Dieu, c'est-à-dire de juger, d'interpréter, d'ordonner, d'offrir, de baptiser, de confirmer. Le sacre de l'élu pour l'épiscopat doit se faire par trois Évêques. Cependant, la consécration faite par un seul Évêque serait valide et même licite, quand le Souverain Pontife permet que les Évêques assis

tants soient remplacés par de simples prêtres. Dans la cérémonie du sacre, le consécrateur reçoit d'abord le serment de l'élu; puis a lieu l'examen de l'élu; ensuite le consécrateur, aidé par les deux Evêques assistants, met sans prononcer aucune parole le livre des Évangiles sur le cou et sur les épaules de l'élu; puis ils touchent tous trois sa tête des deux mains, en disant : *Accipe Spiritum Sanctum*, etc.; ensuite le consécrateur oint la tête et les mains de l'élu, disant : *Ungatur*, etc.; après ces onctions, il présente le bâton pastoral, l'anneau et le livre des Évangiles en disant : *Accipe*, etc.

ARTICLE 7.

DES OBLIGATIONS DES CLERCS.

Sept sections :

- 1° De l'obligation de garder le célibat.
- 2° De la récitation de l'office divin.
- 3° De la tonsure et de l'habit ecclésiastique.
- 4° Des choses défendues par les Canons.
- 5° Des obligations des Evêques.
- 6° Des obligations des chanoines.
- 7° Des obligations des curés.

1^{re} SECTION.

DE L'OBLIGATION DE GARDER LE CÉLIBAT.

1° *L'Église n'admet les clercs aux ordres sacrés qu'autant qu'ils prennent l'engagement solennel de garder la continence.* Cette obligation est très-grave; le mariage d'un clerc serait frappé de nullité : ainsi l'a déclaré le saint Concile de Trente.

2° *Il y a obligation pour les clercs non-seulement de garder le célibat, mais aussi de fuir toutes les occasions qui mettraient leur vertu en danger.* De là, la défense faite aux clercs par les Canons de prendre des femmes à leur service. On le leur permet cependant, mais seulement à certaines conditions : ainsi, on ne permet à un prêtre de prendre à son service qu'une femme âgée de 40 ans, à moins que ce ne soit sa mère ou sa sœur.

2^e SECTION.

DE L'OBLIGATION DE RÉCITER L'OFFICE DIVIN.

1° *L'office divin, autrement appelé Bréviaire, est d'obligation pour tous ceux qui sont dans les ordres sacrés.* On contracte cette obligation en recevant le sous-diaconat; le sous-diacre n'est tenu, pour le jour de son ordination, qu'à la partie du bréviaire qui correspond à l'heure de son inauguration.

2° *L'obligation de réciter les heures canoniales est très-ancienne dans*

l'Église. Introduite dans les temps apostoliques, elle a été confirmée par les Conciles, qui l'ont restreinte aux clercs qui sont dans les ordres sacrés, à ceux qui ont un bénéfice et aux religieux. De là, tous les docteurs regardent comme un péché mortel l'omission de l'office divin ou d'une partie notable. Il est assez généralement reçu que l'omission d'une petite heure ou d'une partie de l'office équivalente est une matière suffisante pour un péché mortel.

3° *De droit commun, c'est le bréviaire romain qu'on doit réciter.* Les bulles de S^t Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII sont formelles; S^t Pie V dit : *Nisi hæc solâ formula satisfacere posse.* S^t Pie V excepte les bréviaires dont l'origine remonte à plus de 200 ans, ou qui ont été formellement approuvés par le Saint-Siège.

4° *Tout prêtre peut dire le bréviaire romain en son particulier,* même dans les diocèses où les Évêques jugent encore nécessaire, pour de graves considérations, de conserver une liturgie plus ou moins différente de la liturgie romaine, et qui n'a pour elle ni la sanction du temps, ni celle du Saint-Siège.

5° *L'office qu'on doit faire est celui du jour,* et il se fait suivant le rit prescrit. Substituer un office notablement plus court sans cause serait une faute..., mortelle, si cela arrivait souvent..., vénielle, si cela arrivait trois ou quatre fois dans l'année. Si on le faisait par dévotion ou pour une cause raisonnable (S^t Lig., *Homo apost.*), il n'y aurait pas de péché. Si par inadvertance on disait un office pour un autre, on ne pécherait pas et on ne serait pas obligé de répéter l'office du jour. Seulement, si on s'en apercevait avant la fin de l'office, on devrait reprendre l'office du jour à l'endroit où on se trouverait et le continuer jusqu'à la fin.

6° *On ne doit pas intervertir les différentes parties de l'office;* le faire sans cause serait un péché véniel; les causes qui excusent l'interversion sont : 1° l'invitation d'un supérieur à dire l'office avec lui; 2° l'assistance au chœur dont on suit l'office; 3° la difficulté de se procurer un bréviaire pour certaines parties de l'office.

7° *On doit se conformer aux règles de la rubrique pour le temps de la récitation de l'office divin;* Matines et Laudes peuvent être dites la veille, dès que le soleil commence à être plus près de son coucher que de midi; les deux premières petites heures doivent se dire dans la matinée; Vêpres se récitent l'après-midi, excepté le temps de la Quadragésime, et Complies le soir. Il y a des motifs qui autorisent à avancer ou à retarder la récitation du bréviaire; S^t Liguori dit : « *Quævis causa utilis vel honesta sufficit.* » Il y aurait péché véniel à avancer ou à retarder sans raison.

8° *On doit dire son bréviaire sans interruption;* il y a faute vénielle à l'interrompre sans cause; cette interruption est permise, s'il y a des motifs pris de l'utilité ou de la nécessité. Doit-on répéter le psaume ou l'heure qu'on a cru devoir interrompre? S^t Liguori dispense abso-

lument de répéter ce que l'on a dit : la raison qu'il en donne, c'est que tous les psaumes et tous les versets ont une signification complète. On peut séparer *Matines* de *Laudes* et les réciter comme si elles formaient deux heures différentes, en terminant la première par l'oraison. On peut séparer les *Nocturnes* les uns des autres : la séparation peut s'étendre même au delà de trois heures pour des raisons bien réelles. Dans ce cas, si on a interrompu après un *Nocturne* la veille, on n'est pas obligé de le répéter le lendemain. Séparer les *Nocturnes* sans raison n'est pas une faute, si on ne dépasse pas trois heures.

9° *L'office divin étant une prière vocale, il faut que la prononciation soit distincte et articulée.* Mais, dit Sylvius, « il n'est pas nécessaire que celui qui récite le bréviaire s'entende lui-même ; » ceux qui récitent alternativement l'office en chœur doivent parler assez haut pour s'entendre tous les uns les autres ; encore, comme prière, l'office réclame de la part de ceux qui le récitent de l'attention et de la dévotion. *L'attention* doit être extérieure et intérieure ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit actuelle. *L'intention* de le dire est nécessaire, mais l'intention virtuelle suffit ; si, de propos délibéré, on se laisse aller aux distractions, sans penser ni à Dieu, ni au sens des paroles, ni aux paroles elles-mêmes, on pécherait ; et si les distractions pleinement volontaires et réfléchies duraient pendant une partie notable de l'office, le péché deviendrait mortel et on ne satisferait pas au précepte. Mais, pour un semblable résultat, il faut non-seulement s'apercevoir que l'on est distrait, mais encore voir que l'on a des distractions incompatibles avec l'office divin et y persévérer volontairement.

10° *Plusieurs causes excusent de l'omission du bréviaire.*

1° *L'impuissance physique* : celui qui a perdu l'usage de la parole ; celui qui est aveugle ; celui qui n'a pas de bréviaire ; dans ces deux derniers cas, on est obligé de réciter les parties de l'office qu'on sait de mémoire.

2° *L'impuissance morale* : celui qui ne peut le faire sans des inconvénients graves ou pour soi ou pour autrui ; dans un temps de persécution, dans un temps de maladie dangereuse ou d'indisposition violente ; dans le doute, on peut s'en rapporter à l'avis du médecin ou d'une personne prudente. Dans la nécessité de vaquer à certaines occupations incompatibles avec la récitation de l'office, ou à des œuvres de charité graves qui ne peuvent se remettre au lendemain ; dans ces différents cas, si on n'est pas libre avant minuit, ou si on n'a que le temps de prendre la nourriture nécessaire, on est déchargé de l'office ou de la partie qu'on n'a pu dire. Le devoir de la charité l'emporte sur la prière.

3° *La dispense* : le Pape peut dispenser de l'office divin. L'Évêque peut dispenser dans certains cas, mais pour un temps seulement. Ces cas sont une infirmité physique ou morale.

3^e SECTION.

DE L'OBLIGATION DE LA TONSURE ET DE L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE.

Les clercs sont obligés de porter la tonsure et l'habit ecclésiastique.

Cette conduite leur est imposée par les Conciles généraux et particuliers, les constitutions des Souverains Pontifes, les statuts synodaux des différents diocèses; en un mot, *toutes les lois de l'Église* concernant les mœurs des clercs leur imposent, même *sous des peines graves*, d'avoir les cheveux courts avec une tonsure bien marquée.

La forme de l'habit ecclésiastique est réglée par les Évêques. Cet habit doit être tel, qu'il distingue les clercs des gens du monde. *En France, la soutane* est de rigueur pour le costume clérical, et cela dans un bon nombre de diocèses, sous peine d'une suspension *latee* ou *ferendæ sententiæ*. Ce n'est qu'en voyage qu'on leur permet de remplacer la soutane par une soutanelle ou par un habit qui les fasse *facilement reconnaître* comme ecclésiastiques. (*Rituel de Toulon, Concile de Trente, sess. 14.*)

4^e SECTION.

DES CHOSES DÉFENDUES AUX CLERCS PAR LES CANONS.

Les Canons défendent aux clercs le luxe, la chasse, la fréquentation des cabarets, les jeux de hasard, les jeux publics, les divertissements profanes, le commerce, la gestion des affaires temporelles, l'exercice de la médecine et de la chirurgie.

1^o *Le luxe* est défendu, comme opposé à la simplicité chrétienne et tarissant la source de l'aumône.

2^o *La chasse* illicite, c'est-à-dire celle qui se fait avec des chiens et des armes à feu, est prohibée par le Concile de Trente.

3^o *La fréquentation* des auberges, cafés, est défendue par les Canons de différents Conciles provinciaux, à moins qu'il n'y ait *nécessité* ou que, à l'occasion d'un voyage, on ne soit à la distance d'une ou deux lieues de son domicile.

4^o Il est défendu aux clercs de prendre part, comme partenaires ou comme simples spectateurs, *aux jeux* qui ont lieu dans les lieux publics.

5^o *Les jeux de hasard* leur sont pareillement défendus, publics ou non.

6^o Il ne leur est pas permis de prendre part *aux danses ni aux représentations théâtrales*, ni aux bouffonneries des baladins.

7^o Les Canons leur interdisent *tout commerce*, ils leur défendent d'être *fermiers, associés* ou *caution*.

8^o *L'exercice de la médecine* ou *de la chirurgie* est enfin interdit aux clercs : « *Ne clericus sacris initiatus artem medendi faciat.* »

5^e SECTION.

DES OBLIGATIONS DES ÉVÊQUES.

Ces obligations ont pour objet : l'ordination, l'élection des curés, les visites pastorales, la surveillance des monastères, la résidence, la correction, l'aumône, la messe, les audiences, la mansuétude, la pauvreté, l'oraison.

On trouve dans S^t Liguori un traité complet sur toutes ces obligations si graves; il ne nous appartient pas de nous en occuper.

6^e SECTION.

DES OBLIGATIONS DES CHANOINES.

Ces obligations ont pour objet : la résidence, l'assistance au chœur, le bon exemple et l'administration du diocèse. Un mot sur chaque article.

1^o *La résidence* : ils ne peuvent s'absenter au delà du temps que les statuts du chapitre leur accordent pour les vacances; ils ont deux ou trois mois de vacances; les jours d'absence doivent être déduits sur le total des vacances; l'Office ne doit pas vaquer, aussi les chanoines ne doivent pas s'absenter tous ensemble; un chanoine qui ne résiderait pas pécherait mortellement contre la vertu de religion et contre la justice; lorsqu'un chanoine ne réside pas, l'Évêque doit lui faire les injonctions canoniques; et s'il ne se soumet pas, il y a lieu à procéder contre lui, pour lui ôter son titre.

2^o *L'assistance au chœur* : ce devoir est recommandé par toutes les lois ecclésiastiques; il ne faut pas y arriver tard; il faut chanter ou psalmodier et suivre l'Office du chœur; on ne doit pas lire la messe, ni entendre les confessions pendant le temps de l'Office; il n'y a que l'impossibilité physique ou morale, ou une commission donnée par l'Évêque, qui dispense de l'assistance à l'Office.

3^o *Le bon exemple*, c'est-à-dire l'exemple de la piété dans le lieu saint et du respect pour les actes de l'Évêque. Il est convenable que l'Évêque consulte son chapitre sur les règlements qu'il se propose de publier; mais, obligé ou non à demander l'avis des chanoines, il n'a pas besoin de leur consentement ni de leur approbation pour publier ses ordonnances ou ses constitutions, et les rendre obligatoires, si ce n'est dans certains cas exprimés dans le droit sur ce point. « On doit avoir égard, » dit Benoît XIV, « aux usages des lieux. » Or, en France, depuis longtemps, les Évêques sont en possession d'exercer seuls et sans la participation de leurs chapitres les fonctions de la juridiction ecclésiastique, comme de faire des statuts et règlements pour la discipline. Ils ne sont obligés de requérir le consentement des chanoines que pour ce qui concerne les intérêts du chapitre; et de là, ils n'ont nul besoin de ce consentement pour arrêter les abus qui pourraient s'y introduire.

4^o *Pouvoir à l'administration du diocèse*, lorsque le siège épiscopal

vient à vaquer. C'est un droit qui est accordé au chapitre par le Concile de Trente; le chapitre n'a que huit jours, à partir de la connaissance certaine de la mort de l'Évêque, ou de l'acceptation par le Pape de sa démission, pour élire un vicaire administrateur, qu'on nomme *vicaire capitulaire*. Le Concile ne parle que d'un vicaire capitulaire; mais comme en France, à cause de l'étendue des diocèses, on a l'usage de nommer trois vicaires généraux dans les archevêchés et deux dans les évêchés, à la mort de l'Évêque, le chapitre peut pourvoir à l'administration diocésaine d'après ce nombre consacré par la coutume; il ne peut *dépasser ce nombre*, vu les inconvénients qui pourraient en résulter; les chanoines titulaires seuls peuvent concourir à l'élection. Par l'élection, l'exercice de la juridiction du chapitre passe au vicaire capitulaire: « *Ad eum*, » dit Benoît XIV, « *transfertur exercitium totius jurisdictionis episcopalis penès capitulum existentis.* » Le chapitre ne peut se réserver aucun acte d'administration; il ne peut révoquer un vicaire capitulaire que pour une cause jugée suffisante par la sacrée Congrégation de Evêques et des réguliers; à la mort du vicaire, ou de l'un des vicaires capitulaires, le chapitre peut en nommer un autre, toujours sans condition et sans restriction; ce n'est qu'à l'Évêque futur que le vicaire capitulaire doit rendre compte de son administration.

7° SECTION.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS.

Les curés sont tenus à cinq principales obligations: la résidence, l'administration des sacrements, la messe pour le peuple, la correction et l'instruction.

I. *La Résidence.*

Posons le principe, et puis nous verrons les conséquences.

1° *En principe, d'après le Concile de Trente, les curés sont tenus de droit divin à résider*, parce que de droit divin les curés sont tenus de paître leur ouailles non-seulement par les sacrements et la parole divine, mais encore par l'exemple. *Le même Concile* défend aux curés de s'éloigner de leur paroisse, sinon pour les motifs suivants: la charité, une nécessité urgente, le devoir de l'obéissance ou d'utilité évidente pour l'Église ou pour l'État. *Il est défendu* aux curés, même dans ce cas, de quitter leur paroisse pour plus de deux mois; et, si des motifs graves de prolonger leur absence surviennent, il faut la permission écrite de l'Évêque; une première autorisation avait dû être demandée déjà pour l'absence des premiers deux mois, ainsi que l'approbation et les pouvoirs pour le remplaçant; enfin, il est dit que « *le curé non résidant n'a pas droit aux fruits de sa cure*; il est tenu de restituer à la fabrique et aux pauvres de la paroisse. »

2° *La première conséquence est que la restitution encourue par les pas-*

teurs absents l'est aussi par les pasteurs qui ne sont présents que matériellement, et qui pendant deux mois n'exercent pas leurs devoirs principaux, comme la prédication et l'administration des sacrements.

3° *La deuxième conséquence est qu'il ne suffit pas d'avoir des motifs légitimes pour s'absenter, il faut que l'Évêque les ait jugés tels et ait donné son approbation; sans cette autorisation, d'après Benoît XIV, on encourt toutes les peines de la non-résidence, parmi lesquelles se trouve la restitution des fruits.*

4° *La troisième conséquence est qu'il ne suffit pas que l'Évêque autorise le curé à s'absenter : il faut encore qu'il approuve le remplaçant pendant son absence. Dans un cas urgent, le curé peut partir, pourvu qu'il laisse un vicaire capable et qu'il prévienne son Évêque pour obtenir son agrément.*

5° *Le curé doit habiter près de l'église, pour être à portée d'y exercer son ministère.*

6° *Celui qui, par une absence, est tenu à la restitution, doit la faire proportionnée à la durée de son absence.*

II. L'Administration des Sacrements.

1° *Quant au sacrement de pénitence, le curé est obligé de l'administrer non-seulement par lui-même, non-seulement au temps de précepte et dans les cas de grave nécessité, mais encore toutes les fois que les pénitents veulent se confesser, même par dévotion; à moins que ceux-ci ne veuillent être entendus intempestivement, ou trop fréquemment, ou s'il y a d'autres confesseurs, ou si le curé est légitimement empêché. Il est convenable que le curé fasse venir de temps en temps des confesseurs extraordinaires, pour faciliter le redressement des consciences embarrassées.*

2° *Quant à la communion, les docteurs s'accordent à dire que le curé est obligé de l'administrer toutes les fois qu'elle est demandée, et en temps opportun; car le pasteur doit non-seulement pourvoir à ce que ses ouailles remplissent le précepte, mais encore qu'elles aient quelques secours qui les soutiennent dans la bonne voie.*

3° *En ce qui concerne la première communion, les curés, d'après les instructions de S^t Charles, doivent commencer à y disposer les jeunes enfants dès que ceux-ci ont atteint l'âge de dix ans.*

4° *Quant à l'extrême-onction, les curés sont obligés, sous peine de péché, à la donner à ceux qui la réclament et dont la maladie est mortelle. Ils pèchent encore, s'ils ont l'habitude d'attendre que les malades soient tellement désespérés que la vie et les sens commencent à disparaître.*

5° *En temps de peste ou de maladies contagieuses, le curé est obligé à résider et à donner seulement les sacrements nécessaires au salut, tels que le baptême et la pénitence.*

III. De la Messe.

Les curés sont tenus à célébrer la messe, non-seulement pour la faire entendre au peuple, mais pour l'appliquer à son profit tous les dimanches et fêtes; ainsi l'a réglé Benoît XIV, et son ordonnance a été remise en pleine vigueur par Pie IX.

IV. De la Correction.

1° *Les curés sont obligés, même au péril de leur vie, de corriger leurs ouailles qui sont en état de péché mortel ou en danger prochain d'y tomber; et cela non-seulement quand elles sont dans l'extrême nécessité, mais dans la nécessité grave; pourvu toutefois qu'il y ait espérance d'amendement. Les pasteurs sont tenus à cela non-seulement par un devoir de charité, mais encore par un devoir de justice.*

2° *S'il y a des désordres graves dans une paroisse, le curé doit s'efforcer de les corriger par la prière, par la patience et par de paternelles instructions. S'il ne peut y réussir, qu'il ait recours à l'Évêque; si le désordre persiste, le curé doit faire donner de temps en temps des missions; si le désordre persiste malgré ces moyens efficaces, que le curé ne cesse de protester avec patience et fermeté, soit pour l'acquiescement de sa conscience, soit pour la consolation des bons et leur préservation, soit pour conserver la confiance de ses paroissiens; mais qu'il se souvienne toujours qu'il faut savoir attendre les moments de Dieu; les fruits de la grâce mûrissent lentement, comme ceux de la nature.*

3° *Le curé doit prévenir les désordres; et de là, lorsqu'un abus commence à se manifester, il doit s'élever contre lui et employer les moyens de l'empêcher de prendre racine dans sa paroisse. Toutefois, il est prudent de s'entendre avec l'Évêque, si ces moyens ont un caractère trop tranché.*

4° *Le curé doit veiller avec soin sur les jeunes clercs qui sont dans les séminaires, il doit, pendant les vacances, s'efforcer de s'assurer qu'ils étudient, qu'ils assistent à la messe, qu'ils prient, qu'ils se confessent et qu'ils communient exactement; il ne doit leur délivrer l'attestation que de ce qu'ils ont été réellement.*

5° *Le curé doit s'informer si, dans sa paroisse, il y a des personnes scrupuleuses, ou qui ne soient pas fidèles au devoir pascal; il doit chercher ensuite à les ramener à leur devoir.*

6° *Le curé, avant les mariages, doit s'enquérir s'il n'y a pas des empêchements.*

V. De la Prédication.

1° *Le curé est obligé de prêcher chaque semaine: c'est la prescription du Concile de Trente; le Concile recommande au curé de se mettre à la portée de ses ouailles par des instructions simples et solides.*

2° *Le curé doit s'efforcer de donner une instruction solide et complète à*

ses paroissiens; et de là il faut avoir soin de développer tour à tour, dans des instructions bien suivies, bien divisées, bien claires, le dogme, la morale, les sacrements, la liturgie et les moyens d'avancer dans la piété. Les matières religieuses solidement et clairement développées sont toujours intéressantes. Dieu dispose toujours les fidèles à les bien écouter et à les bien retenir. Mais, pour cela, il ne faut pas improviser les instructions; il faut les avoir mûries et préparées avec travail. Respect à la parole de Dieu !

VI. *Des autres Devoirs du Curé.*

1° *Le curé doit donner le bon exemple.* Il doit faire non-seulement le nécessaire, mais les œuvres surabondantes de la piété. Sa paroisse fera comme elle verra faire, soit en bien, soit en mal.

2° *Il doit assister avec grand soin les moribonds,* et principalement les pécheurs malfamés.

3° *Il doit faire l'aumône.*

4° Il doit examiner avec soin les sages-femmes, pour s'assurer qu'elles sont capables d'administrer le baptême en cas d'urgente nécessité.

CHAPITRE XX *.

Du Sacrement de Mariage.

Sept articles :

- 1° Notions générales.
- 2° Des fiançailles.
- 3° Des bans de mariage.
- 4° Des empêchements de mariage.
- 5° Des dispenses.
- 6° Des rehabilitations des mariages nuls.
- 7° Des obligations du mariage.

ARTICLE 1^{er}.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Six sections :

- 1° Du contrat de mariage.
- 2° Du sacrement de mariage.
- 3° De la matière et de la forme de ce sacrement.
- 4° De ses effets.
- 5° De son ministre.
- 6° Du sujet du sacrement de mariage.

Voir : S^r LIGUORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

1^{re} SECTION.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

Le mariage est l'union conjugale de l'homme et de la femme. Cette union naît du contrat par lequel l'homme et la femme se prennent pour époux, et forme un lien qui ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; c'est dans ce lien que consiste l'essence du mariage ; de là, le mariage peut être complet sans être consommé. Le mariage ne peut avoir lieu qu'entre les personnes capables de le contracter ; il doit, par conséquent, être conforme aux lois divines naturelles et positives ; il doit être conforme aux lois de l'Église, à qui le Législateur suprême a confié la sainteté du mariage, et aux lois du pays, pour ce qui regarde les effets temporels et civils.

Le mariage est saint, car il a Dieu pour auteur.

Les motifs qui doivent déterminer l'homme et la femme à s'unir par le mariage sont : l'instinct qui porte les deux sexes à s'aider mutuellement pour porter le fardeau de la vie, la multiplication des enfants de Dieu, le remède contre la concupiscence.

Le catéchisme du Concile de Trente appelle le complot de ceux qui s'opposent sciemment aux vues de la Providence pour la venue au monde des enfants : « *Hæc homicidarum impia conspiratio existimanda est.* »

2^e SECTION.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

Le sacrement de mariage sanctifie l'union de l'homme et de la femme, et leur confère la grâce pour se sauver dans cet état.

Les juifs et les gentils étaient persuadés qu'il y avait quelque chose de divin dans le mariage, qu'ils ont toujours distingué des contrats ordinaires ; cependant, *il n'est devenu sacrement* que par l'institution de Jésus-Christ.

D'après les enseignements de la tradition et les décisions formelles du pape Eugène IV et du Concile de Trente, *il est de foi que le mariage est un vrai sacrement institué par Jésus-Christ.*

3^e SECTION.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DU SACREMENT DE MARIAGE.

Un certain nombre de théologiens voient dans le contrat de mariage la matière du sacrement, et dans la bénédiction du prêtre, la forme sacramentelle.

D'autres, en plus grand nombre, ne voyant dans la bénédiction du prêtre qu'une cérémonie nécessaire de nécessité de précepte, et non de sacrement, *pensent que le contrat ou l'acte* par lequel l'homme et la

femme se prennent pour époux *renferme tout à la fois la matière et la forme* du sacrement; mais tous n'expliquent pas la chose de la même manière.

L'Église abandonne cette controverse aux discussions de l'école et ne se prononce pas; il suffit aux fidèles de savoir qu'il y a certainement sacrement toutes les fois que deux personnes habiles à contracter mariage se prennent et s'acceptent mutuellement pour époux, en présence de deux témoins et de leur propre prêtre, et que celui-ci ratifie le mariage par la bénédiction de l'Église.

Le consentement des parties contractantes est essentiel au mariage, car sans lui point de contrat. Il doit être intérieur, réel et non fictif, extérieur ou manifeste, réciproque et donné librement de part et d'autre.

4^e SECTION.

DES EFFETS DU SACREMENT DE MARIAGE.

1^o *Il est de foi que le sacrement de mariage confère la grâce aux époux* qui n'y mettent pas obstacle. Quelle grâce confère-t-il? Ce n'est que par accident qu'il confère *la première grâce* et qu'il remet le péché mortel. Il confère donc communément *la seconde grâce*, c'est-à-dire celle qui rend le juste plus juste.

2^o *Encore à cette grâce se rattache la grâce sacramentelle*, qui donne aux époux la force nécessaire pour remplir dignement leurs obligations et soutenir les charges du mariage.

3^o *Le Concile de Trente fait consister principalement le résultat de la grâce du sacrement dans une union profonde* qui attire l'un vers l'autre les deux époux, et les éloigne de toute affection étrangère capable d'altérer la sainteté du nœud conjugal.

4^o *Il est probable que, quand le sacrement de mariage n'a pas eu son effet faute de dispositions de la part de ceux qui l'ont reçu*, la grâce sacramentelle revit par la pénitence.

5^e SECTION.

DU MINISTRE DU SACREMENT DE MARIAGE.

1^o *D'abord, en vertu des décrets du Concile de Trente il est certain que la présence du curé des parties contractantes est nécessaire à la validité du mariage*, partout où ces décrets sont en vigueur. De plus, il est certain qu'en tout temps le mariage des fidèles a été béni par l'Église, et les curés doivent se conformer pour la formule de cette bénédiction aux usages du diocèse.

2^o *Mais cette bénédiction est-elle nécessaire de nécessité de sacrement?*

Il n'y a pas accord parmi les théologiens; depuis Melehior Cano, un certain nombre pensent que le prêtre est ministre du sacrement de ma-

riage; les autres, au contraire, dont le sentiment est plus commun et plus probable, ne reconnaissent pas dans le mariage d'autre rit sacramentel que l'acte extérieur et sensible par lequel les parties contractantes se prennent pour époux. Ils disent simplement, pour fonder leur sentiment, que Notre-Seigneur a élevé à la dignité de sacrement le contrat qui produit l'union légitime de l'homme et de la femme dans le mariage.

3° *Le pape Eugène IV* se contente de dire que le septième sacrement est le mariage, et que la cause efficiente du mariage est le consentement mutuel des parties.

Le Concile de Trente, dans son décret sur la clandestinité, exige la présence du curé pour la validité; mais tout indique que c'est cette présence qui opère la validité, plutôt que la *bénédiction* qu'il donne; le saint Concile, au sujet des paroles de la bénédiction, veut qu'on dise celles qui sont en usage dans la province; donc, les paroles : « *Ego vos in matrimonium conjungo*, » ne sont pas regardées comme une forme sacramentelle; autrement, le Concile les prescrirait uniformément à tous les lieux de la catholicité.

6° SECTION.

DU SUJET DU SACREMENT DE MARIAGE.

1° *Le baptême est nécessaire pour recevoir valablement le sacrement de mariage.*

2° *Le mariage des infidèles* est valide comme contrat, mais il ne peut l'être comme sacrement.

3° *Le mariage des hérétiques et des schismatiques* est valide comme contrat et comme sacrement, s'ils observent en se mariant les règles de l'Église, et s'ils reçoivent la bénédiction nuptiale.

4° *Ceux même d'entre eux qui ne reconnaissent pas le sacrement de mariage le reçoivent très-probablement* sans recourir au ministère du prêtre, si, en se mariant, ils ont l'intention au moins implicite de se marier chrétiennement. Quoi qu'il en soit, l'Église n'oblige pas les hérétiques ou schismatiques qui, après avoir valablement contracté mariage, retournent à l'unité, elle ne les oblige pas, dis-je, à se présenter devant un prêtre pour renouveler leur consentement et recevoir la bénédiction nuptiale.

On peut se marier par procureur; mais, pour cela, plusieurs conditions sont nécessaires : 1° le fondé de pouvoirs doit avoir une procuration générale à l'effet du mariage, et particulière pour épouser telle personne; 2° le fondé de pouvoirs doit exécuter lui-même la procuration, à moins qu'il n'ait reçu le pouvoir de la faire exécuter par un autre; 3° la procuration ne doit pas avoir été révoquée avant la célébration du mariage; 4° le fondé de pouvoirs doit suivre exactement les clauses de sa procuration.

6° *Le mariage par procureur est valable comme contrat ; et probablement aussi comme sacrement.*

7° *De quelque manière qu'on se marie, le mariage, pour être valide, doit n'être entravé par aucun empêchement dirimant et n'être privé d'aucune des formalités prescrites par l'Église, sous peine de nullité. Pour qu'il soit licite, il faut que toutes les lois canoniques concernant le mariage y soient exécutées.*

8° *Pour recevoir dignement et avec fruit le sacrement de mariage, il faut être en état de grâce. Celui qui le recevrait avec la conscience chargée d'un péché mortel commettrait un sacrilège et se priverait des grâces du sacrement. Il doit donc se préparer au mariage par le sacrement de pénitence, ou en s'excitant à la contrition parfaite.*

9° *Il faut remarquer que l'Église n'oblige pas, elle exhorte seulement les fiancés à se disposer par le sacrement de pénitence : c'est l'expression dont se sert le Concile de Trente.*

10° *Dans les diocèses où on est dans l'usage d'exiger le billet de confession pour accorder la bénédiction nuptiale, il faut maintenir cette règle autant que la prudence le permettra.*

11° *On doit s'en rapporter à la décision de l'ordinaire pour le mariage d'un hérétique avec un catholique, de ceux qui n'ont pas fait leur première communion, des comédiens, des personnes qui ne sont unies que civilement ou qui vivent dans le libertinage sous le même toit sans pouvoir se séparer.*

ARTICLE 2.

DES FIANÇAILLES.

Trois sections :

- 1° Des conditions requises pour la validité des fiançailles.
- 2° De l'obligation qui en résulte.
- 3° De la dissolution des fiançailles.

1^{re} SECTION.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DES FIANÇAILLES.

Les fiançailles sont une convention ; donc elles doivent réunir toutes les conditions essentielles à la validité d'un contrat. De là, dans les fiançailles ou les promesses de mariage, il faut :

1° *La sincérité* : une promesse feinte est impuissante à produire une obligation ; cette condition existe ou est censée exister, même au for intérieur, lorsque la promesse a été faite *sérieusement*, selon toute l'étendue de ce mot. Alors, celui qui aurait joué sa parole ne serait pas admis à prouver que sa promesse n'a été qu'une fiction.

2° *Il faut qu'elles soient extérieures*, c'est-à-dire manifestées par paroles ou par des signes équivalents ;

3° *Mutuelles*, c'est-à-dire faites et acceptées réciproquement par les deux parties.

4° *Les parties contractantes doivent être libres et capables de contracter.* *Libres* : s'ils sont enfants de famille, ils ne peuvent fiancer qu'avec le consentement des parents ; *capables* : toute promesse de mariage de la part de celui qui n'a pas l'âge de raison, ou qui est incapable de se marier d'une *incapacité absolue*, est radicalement nulle. *Les lois canoniques* exigent pour la validité des fiançailles l'âge au moins de sept ans.

5° *Toute erreur sur le motif déterminant, toute violence, ou toute crainte injuste et suffisamment grave, annule les fiançailles.*

6° *En faisant les promesses de mariage, les parties ont coutume d'en fixer le terme* ; de là, leur exécution n'est exigible qu'à cette époque.

7° *Les fiançailles peuvent être conditionnelles* ; dans ce cas, l'obligation est *suspendue* jusqu'à ce que la condition soit accomplie ; en sorte que, si la condition manque, les fiançailles deviennent nulles ; mais tant que la condition est pendante, les parties ne peuvent contracter d'autre engagement.

8° *Les conditions que l'on oppose doivent être moralement honnêtes et possibles.*

2^e SECTION.

DE L'OBLIGATION QUI RÉSULTE DES FIANÇAILLES.

1° *Les fiançailles, quel que soit leur caractère, c'est-à-dire solennelles ou privées, ecclésiastiques ou non, publiques ou secrètes, obligent en conscience, sous peine de péché mortel.*

2° *Il n'est nullement nécessaire, pour leur validité, que l'Église ou ses ministres interviennent.*

3° *Si les parties sont convenues du terme, il faut exécuter alors la convention ; si le terme n'est pas fixé, elles doivent exécuter la convention à la première demande de l'une des parties, à moins de raisons valables pour le retard.*

4° *Dans le cas d'un refus de l'une des parties, il y a obligation pour elle d'indemniser l'autre partie.*

5° *On ne peut stipuler de peine* contre la partie qui ne tiendra pas sa promesse ; c'est défendu par les lois canoniques comme contraire à la pleine liberté qui doit présider à la conclusion d'un mariage.

6° *Pour ce qui est des arrhes ou présents de noces* qu'il est d'usage qu'un fiancé fasse à sa fiancée. elle n'est pas tenue de les rendre, si c'est par la faute du fiancé que la promesse est dissoute ; mais, s'il n'y a pas de sa faute, et à plus forte raison si la fiancée est cause de la rupture, elle ne peut les garder sans injustice. De même, si l'un ou l'autre des fiancés vient à mourir avant le mariage, les arrhes doivent être restituées au survivant qui les a données.

3^e SECTION.

DE LA DISSOLUTION DES FIANÇAILLES.

1^o *Les fiançailles peuvent être légitimement dissoutes; plusieurs causes dispensent les fiancés de tenir leur promesse.*

2^o *Les deux fiancés peuvent renoncer au droit* qu'ils ont acquis, leur libre consentement suffit; le droit Canon ne permet pas aux fiancés de retirer leur parole et de résilier leur promesse mutuelle, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de puberté.

3^o *L'entrée en religion ou la réception des saints ordres* de l'un des fiancés annule la promesse de mariage; l'autre fiancé peut sur-le-champ convoler à d'autres fiançailles.

4^o *Le mariage célébré avec un autre annule* aussi les fiançailles; mais le fiancé infidèle pêche grièvement.

5^o *Si depuis les fiançailles il est survenu un empêchement* dirimant, absolu et perpétuel, elles sont dissoutes; si l'empêchement peut être levé, ou l'une des parties est coupable ou non de cet obstacle; dans le premier cas, l'autre partie est libre de sa promesse, à moins qu'elle n'exige qu'on sollicite la dispense.

6^o *Si l'un des fiancés laisse passer sans raison le terme,* l'autre est libre de sa parole.

7^o *La fornication commise* par une partie donne pleine liberté à l'autre fiancé; il n'en serait pas de même si l'un et l'autre avaient le même reproche à se faire.

8^o *Tout changement notable* survenu dans le corps, dans l'esprit, dans les mœurs, dans la fortune de l'un des fiancés, suffit pour opérer la résiliation des promesses de mariage.

9^o *La découverte de défauts* de ce même genre, dissimulés avant les fiançailles, et suffisants pour les empêcher s'ils eussent été connus, suffit pour les dissoudre.

ARTICLE 3.

DES BANS OU PUBLICATIONS DE MARIAGE.

Trois sections :

- 1^o Nécessité des publications de mariage.
- 2^o De la dispense des publications.
- 3^o De l'obligation de révéler les empêchements.

1^{re} SECTION.

NÉCESSITÉ DES PUBLICATIONS DE MARIAGE.

1^o *Le Concile de Trente prescrit* trois publications qui doivent se faire publiquement à l'église, pendant la messe paroissiale, trois dimanches ou trois jours de fêtes consécutifs, par le propre curé des parties con-

tractantes; après quoi, s'il n'y a pas d'opposition légitime, on procède à la célébration du mariage. Ce décret est en pleine vigueur.

2° *Cette obligation est grave*; le curé qui ne l'exécuterait pas pécherait mortellement; cependant l'omission des publications ne rendrait pas le mariage nul.

3° *On doit suivre l'usage du diocèse, au sujet du temps à laisser s'écouler* entre la dernière publication et la célébration du mariage.

4° *Une interruption de deux mois* entre ces deux époques nécessite, d'après le rituel romain, de nouvelles publications.

5° *La publication* qui se ferait à une messe *privée* serait nulle.

6° *Dans un cas d'oubli*, on pourrait cependant procéder à la célébration du mariage en présumant la dispense, que l'Évêque ne refuse jamais, dans le cas d'une dernière publication oubliée par mégarde et au milieu de circonstances rendant tout retard de la cérémonie extrêmement pénible et dangereux.

7° *C'est dans l'église paroissiale des parties contractantes*, c'est-à-dire dans l'église de la paroisse où elles ont leur domicile, que l'on doit publier les bans; et, si elles sont de deux paroisses différentes, la publication doit se faire dans chacune d'elles; *celui qui est majeur* acquiert le domicile, relativement au mariage, par une résidence de six mois dans la paroisse où il demeure actuellement, s'il n'a pas changé de diocèse, et d'un an, s'il est venu d'un autre diocèse. Ce domicile étant acquis, il suffit de publier les bans dans la paroisse où l'on se trouve présentement; mais, si le temps requis n'est pas entièrement écoulé, il faut publier les bans et dans la paroisse où le majeur habite actuellement et dans celle où il avait avant son domicile.

Quant aux mineurs ou aux personnes âgées de moins de 25 ans accomplis, ils n'ont d'autre domicile, pour le mariage, que celui de leurs parents ou de ceux dans la puissance desquels ils se trouvent; et, s'ils ont un autre domicile *de fait*, ils doivent faire publier leurs bans dans la paroisse où ils demeurent et dans la paroisse de leurs parents ou de leurs tuteurs.

Quand il s'agit du mariage des étrangers, il est prudent de publier les bans dans la paroisse où ils se trouvent actuellement et dans leur paroisse d'origine, pour s'assurer s'ils ne sont pas liés par un premier mariage.

8° *Lorsque les bans ont dû être publiés dans différentes paroisses*, le curé qui doit donner la bénédiction nuptiale ne doit la donner qu'après s'être assuré que les publications ont été faites sans opposition; *il exigera, par conséquent, un certificat* du curé qui aura fait les publications.

9° *Ordinairement le certificat* ne doit être *délivré* que 24 heures après la dernière publication; la signature du curé doit être *légalisée* par l'Évêque, si ce certificat est porté dans un diocèse étranger.

2^e SECTION.

DE LA DISPENSE DES PUBLICATIONS DE MARIAGE.

1^o *La publication des bans de mariage est susceptible de dispense* ; le Concile de Trente laisse à la prudence des Evêques d'en dispenser.

2^o *Ce pouvoir se communique aux vicaires généraux et s'étend aux vicaires capitulaires* ; mais les curés ne peuvent, en vertu de leur titre, dispenser d'aucune publication.

3^o *Le sentiment le plus commun des canonistes enseigne que, si les parties sont de différents diocèses, chacune d'elles a besoin d'une dispense de son Evêque* ; la dispense de l'Evêque dans le diocèse duquel doit être célébré le mariage ne suffit pas.

4^o *Les Evêques ne dispensent pas sans cause* ; aussi, en bonne règle, un curé qui sollicite une dispense de publication de bans doit mettre à l'appui dans la supplique un motif, quelque faible qu'il soit.

5^o *Si l'Evêque accorde une dispense de ce genre, le curé doit en prévenir les fidèles dans la publication des autres bans.*

3^e SECTION.

DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLER LES EMPÊCHEMENTS.

1^o *En ordonnant les publications de mariage, l'Église impose aux fidèles l'obligation de révéler les empêchements, soit dirimants, soit prohibants, qu'ils connaissent.*

2^o *De l'aveu de tous, cette obligation est grave* ; principalement pour ce qui regarde les empêchements dirimants.

3^o *Cette obligation s'étend à tous les fidèles, quel que soit leur domicile, qui ont connaissance d'un empêchement de mariage.* On est tenu de révéler les empêchements, même secrets, lors même qu'on serait seul à les connaître.

4^o *Il y a des causes qui dispensent de la révélation* : 1^o *l'ignorance*, si le fait est réellement un empêchement, excuse de péché ceux qui ne font pas la révélation ; 2^o *la croyance fondée* que les parties ont sollicité la dispense ; 3^o *une connaissance* basée sur de simples bruits vagues ; on n'est pas tenu de les approfondir ; toutefois, ce motif ne serait pas excusable pour un curé ; 4^o *la profession* que l'on exerce et qui oblige au secret : telle est celle des médecins, chirurgiens, sages-femmes, avocats ; il va sans dire que le confesseur ne peut violer un secret de ce genre ; 5^o *sa diffamation personnelle* : nul n'est obligé de se diffamer soi-même ; de là, on n'est pas tenu de révéler un empêchement qui aurait une semblable conséquence ; 6^o *la crainte* fondée de la vengeance des parties contractantes.

5^o *C'est au curé qui a publié les bans qu'on doit faire la déclaration de l'empêchement.* Le curé, prévenu, s'adressera à l'Evêque, afin de savoir si la déclaration doit être prise en considération ; *dans le doute,*

on s'en rapportera à la décision de l'Évêque, qui, dans ce cas, peut dispenser de tout empêchement canonique.

Si le curé était en doute et qu'il n'eût pas le temps de recourir à l'Évêque, il devrait accorder la bénédiction, car le doute du curé ne suffit pas pour priver les parties d'un droit acquis.

6° *Lorsque les parents, dont le consentement est requis, font opposition, au point de faire suspendre les publications civiles, le curé doit aussi suspendre celles de l'Église; car le mariage civil doit nécessairement précéder le mariage religieux, d'après nos lois. Mais, cette formalité étant remplie et acceptée par les parents, le curé doit procéder à la bénédiction du mariage.*

7° *Un curé ne doit pas se laisser arrêter par les réclamations ni d'un créancier, ni d'une personne séduite; cette solution est la conséquence des principes déjà posés.*

ARTICLE 4.

DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

On nomme empêchements de mariage l'absence d'une condition requise pour la licéité ou pour la validité du mariage.

De là, deux sortes d'empêchements : *les empêchements dirimants, qui rendent le mariage invalide, et les empêchements prohibants, qui rendent le mariage illicite sans porter atteinte à sa validité.*

Trois sections :

- 1^o Du pouvoir d'établir des empêchements de mariage.
- 2^o Des empêchements de mariage dirimants.
- 3^o Des empêchements de mariage prohibants.

1^{re} SECTION.

DU POUVOIR D'ÉTABLIR DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

1° *Le mariage est un contrat qui ne ressemble nullement aux autres contrats que les hommes font entre eux.*

2° *Il est d'institution divine; il n'est donc pas extraordinaire, il est au contraire très-naturel que Dieu en ait fait un rit sacré, et qu'il l'ait élevé à la dignité de sacrement pour le rendre plus vénérable, plus fructueux, et aussi plus inébranlable.*

3° *Élevé à la dignité de sacrement par Jésus-Christ, le mariage est soumis au domaine et à la juridiction de l'Église.*

4° *Aussi, c'est un dogme de foi que les causes matrimoniales regardent l'Église, et qu'elle peut seule, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements de mariage, soit dirimants, soit prohibitifs : tels sont les enseignements du Concile de Trente.*

5° *Ces empêchements ne sont pas seulement un obstacle à la confection du sacrement, mais à l'existence même du contrat.*

6° *Le pape Pie VI condamne* comme hérétique, dans sa bulle, la décision du Concile de Pistoie en vertu de laquelle le droit d'apposer des empêchements dirimants n'a appartenu, dès le principe, qu'à la puissance civile, et cette puissance aurait délégué son droit à l'Église.

7° *La puissance civile ou temporelle a pour domaine les effets civils du mariage* par rapport aux biens de la communauté; mais l'Église seule exerce son droit sur le sacrement et, par là même, sur le contrat. Si le pouvoir temporel pouvait anéantir le contrat, il anéantirait aussi le sacrement, qui, perdant son fondement, cesserait d'exister. Telle est la doctrine de S^t Thomas et la doctrine surtout du Saint-Siège, qui ne reconnaît et n'a jamais reconnu d'autre cause de nullité, pour le mariage des chrétiens, que la violation des lois ecclésiastiques. Soutenir une doctrine contraire serait plus que téméraire : témoin la condamnation de l'Évêque de Motola, en 1788, par une remontrance très-solennelle de Pie VI.

2^e SECTION.

DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS DE MARIAGE.

Il y a quatorze empêchements dirimants.

1^{or} EMPÊCHEMENT. — *Du Défaut d'usage de raison et du défaut d'âge.*

1° *Le mariage étant un contrat, il suppose un consentement réel, volontaire et parfaitement libre; de là, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison, ni les adultes qui sont en démence, ne sont capables de contracter mariage; de là, ceux qui ont l'usage de la raison par intervalles pourraient, dans ces intervalles lucides, contracter mariage; mais on doit les en éloigner, à cause des conséquences.*

2° *L'âge où l'on peut contracter valablement mariage est l'âge de puberté, qui est fixé par les Canons à 12 ans accomplis pour les filles, et à 14 ans accomplis pour les garçons.*

Aujourd'hui, parmi nous, *suivant le Code civil*, l'homme avant 18 ans et la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage.

3° *Le mariage des impubères, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas atteint l'âge fixé par les Canons est nul.*

2^o EMPÊCHEMENT. — *De l'Impuissance relativement au mariage.*

1° *Impotentia de quâ hic agitur est inhabilitas ad actum conjugalem perfectum, seu generationi aptum.*

2° *Multiplex est impotentia : alia antecedens, seu quæ matrimonium precedit; alia consequens, seu quæ matrimonio jam contracto supervenit; alia perpetua, quæ nulla arte sanari potest; alia temporalis, quæ natu-*

rati remedio potest removeri; alia naturalis, quæ oritur ex dispositione naturali corporum; alia accidentalis, quæ venit à principio extrinseco; alia respectiva, quæ locum non habet, nisi ad aliquam personam; alia absoluta, quæ locum habet respectu omnium alterius sexûs personarum.

3° *Matrimonium non dirimitur per impotentiam consequentem, neque per impotentiam temporalem.*

4° *Matrimonium dirimitur per impotentiam antecedentem et perpetuam, sive absolutam, sive respectivam, sive naturalem, sive accidentalem. Quamvis enim ad matrimonium minimè pertineat ut illud consummetur, potentia tamen ad ejus consummationem velusum ità necessariò requiritur, ut sine eâ non possit subsistere matrimonium; hæc autem impotentia est impedimentum dirimens, jure non solum ecclesiastico sed et naturali.*

5° *In dubio an impotentia antecedens sit perpetua an temporalis, ab Ecclesiâ conceditur triennium conjugibus, ut impotentiam tollere conentur. Si post triennium elapsum dubitatur ad matrimonium fuerit consummatum, necne judicandum est fuisse consummatum?*

6° *In dubio an impotentia præcesserit matrimonium discrepant auctores; attamen si sit naturalis, præsumitur præcessisse; si sit accidentalis, præsumitur non præcessisse.*

7° *In dubio an sit impotentia naturalis vel accidentalis, præsumitur esse accidentalis.*

8° *Steriles non sunt ad actum impotentes; hinc validè contrahunt. In hoc casu sunt mulieres non retinentes semen, et senes matrimonium consummare non valentes.*

3° EMPÊCHEMENT. — *De l'Erreur.*

1° *On distingue ici quatre sortes d'erreurs : erreur quant à la personne, quant à la condition, quant à la qualité, et quant à la fortune.*

2° *L'erreur quant à la personne* rend le mariage radicalement nul, car il n'y a pas de contrat.

3° *L'erreur quant à la fortune* et quant à la qualité ne rend pas le mariage nul; car l'objet du consentement existe, c'est-à-dire la personne qu'on a bien voulu épouser; il y a donc contrat.

4° *L'erreur quant à la condition* : c'est-à-dire on a cru épouser une personne libre, et par le fait elle est esclave; cette erreur rend le mariage nul. C'est un empêchement dirimant de droit canonique.

4° EMPÊCHEMENT. — *De la Crainte et de la Violence.*

1° *La violence produit la crainte, la crainte, si elle est grave, anéantit la volonté; là où il n'y a plus de volonté, il n'y a plus consentement, et sans consentement point de contrat. Tel est le fondement de cet empêchement de mariage.*

2° *Il y a deux sortes de violence : physique et morale. La violence physique* force un individu à faire une chose contraire à sa volonté;

cette violence ôte la volonté, et de l'aveu de tous elle produit un empêchement dirimant. *La violence morale* ne détruit pas la liberté, elle lui porte atteinte par la crainte qu'elle inspire; cette crainte est grave ou légère, selon que la crainte qu'elle inspire est l'une ou l'autre. Cette gravité peut trouver sa source dans différents motifs, intérieurs ou extérieurs, justes ou injustes.

3° *Pour que la crainte imprimée par la violence morale annule le mariage*, il faut : 1° qu'elle soit grave; 2° qu'elle soit produite par une cause extérieure et libre; 3° qu'elle vienne d'un motif injuste; 4° qu'elle soit imprimée dans la vue de contraindre ou de déterminer à tel ou à tel mariage.

4° *L'empêchement dirimant provenant de la crainte tient tout à la fois du droit naturel et du droit canonique*; aussi l'Église n'en dispense pas.

3° EMPÊCHEMENT. — *Du Rapt.*

1° *Le rapt dont il s'agit ici est l'enlèvement d'une femme, fait avec violence, d'un lieu où elle était en sûreté pour la mettre au pouvoir d'un ravisseur, à dessein de la part de celui-ci de contracter mariage avec elle.*

2° *Le rapt est un empêchement dirimant.*

3° *Pour qu'il y ait empêchement, il faut*: 1° qu'il y ait violence faite non à un homme, mais à une femme; 2° que la femme soit enlevée du lieu où elle était en sûreté, et qu'elle soit actuellement entre les mains du ravisseur; tant que dure cette actualité, dure aussi l'empêchement; 3° que le ravisseur ait dans cette entreprise le but d'épouser la femme enlevée.

4° *D'après ces principes, la séduction n'est pas suffisante pour établir un empêchement dirimant, parce qu'il n'y a pas violence de la part du séducteur; il a employé seulement des prières, des sollicitations, des promesses; mais la personne séduite n'a pas été violente; c'est le sentiment du plus grand nombre des théologiens. Ils s'appuient sur les paroles du Concile de Trente; c'est la doctrine qui sert de base aux décisions du Saint-Siège.*

6° EMPÊCHEMENT. — *Du Lien provenant d'un premier mariage.*

1° *Tant que le lien provenant d'un premier mariage consommé et valablement contracté existe, il empêche qu'on ne puisse valablement en contracter un second; le lien conjugal est indissoluble: il ne peut être rompu ni du consentement mutuel des deux parties, ni par l'adultère, ni par tout autre crime, ni par aucune puissance humaine. Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

2° *Le lien conjugal ne peut être multiple. L'homme ne peut avoir plusieurs femmes, ni une femme plusieurs maris: Si quis dixerit licere*

christianis plures habere uxores, etc. ; dimittet homo patrem et matrem et adheret uxori suæ.

3° Lorsque l'un des conjoints vient à mourir, celui qui reste est libre de se remarier; mais il ne convient pas cependant de convoler à de secondes noces immédiatement; le Code civil défend à la femme de contracter un nouveau mariage avant dix mois.

4° Avant la consommation du mariage *ante usum matrimonii*, si l'un des deux époux veut embrasser l'état religieux, il est libre de se séparer et le lien conjugal est rompu par la profession religieuse; de sorte que celle des deux parties qui est restée dans le siècle peut légitimement contracter un autre mariage; la profession religieuse qui annule le mariage est celle qui se fait dans un ordre proprement dit par l'émission des vœux solennels.

5° Si les époux ont consommé le mariage, ils peuvent d'un consentement mutuel se séparer et embrasser l'un et l'autre l'état religieux; mais leur profession laisserait subsister le lien conjugal en entier.

6° Un homme marié peut aussi, le mariage continuant de subsister, se séparer de son épouse et recevoir les ordres sacrés légitimement, mais à deux conditions: la première, que la femme y consentira spontanément, librement, volontairement; la seconde, qu'elle fera le vœu de continence perpétuelle.

7° Si, de deux époux infidèles, l'un se convertit à la foi chrétienne, le mariage continue à exister et le lien conjugal est permanent, si la partie infidèle consent à habiter en paix avec l'autre partie fidèle, et s'il n'y a pas danger pour la foi de cette dernière. Dans le cas contraire, l'enseignement du Saint-Siège est que la partie convertie peut convoler à de secondes noces, d'après l'enseignement de l'apôtre S^t Paul: « *Si infidelis discedit, discedat.* »

7° EMPÊCHEMENT. — Du Lien provenant des ordres sacrés.

Ni les sous-diacres, ni les diacres, ni les prêtres, ni les évêques ne peuvent contracter un mariage valide; le Concile de Trente l'a défini (sess. 24).

Il n'en est pas de même des ordres mineurs; ceux qui les ont reçus peuvent se marier.

L'empêchement dirimant dont il s'agit n'est que d'institution ecclésiastique; il est, par conséquent, susceptible de dispense.

8° EMPÊCHEMENT. — Du Lien provenant de la profession religieuse.

Il en est de la profession religieuse comme des ordres sacrés, elle rend inhabile à contracter mariage. Le vœu solennel de chasteté qu'elle renferme est un empêchement dirimant qui rend le mariage nul. Le Concile de Trente l'a aussi défini.

Le simple vœu de chasteté ne forme qu'un empêchement prohibant.

Suivant le sentiment le plus probable, le vœu solennel de chasteté n'est qu'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique; aussi le Pape peut en dispenser.

9° EMPÊCHEMENT. — *De la Parenté.*

On distingue trois sortes de parenté : la parenté naturelle, la parenté spirituelle, la parenté légale.

I. De la Parenté naturelle.

On distingue trois choses dans la parenté naturelle ou proprement dite : *la tige* ou souche commune, *la ligne*, et *le degré*.

1° *On appelle tige* le père et la mère, ou le père ou la mère seulement, dont les parents tirent leur origine commune.

2° *La ligne* est la suite des personnes qui descendent d'une même tige, *directement* ou *indirectement*. *La ligne est directe* quand les personnes descendent d'une même tige l'une par l'autre : ainsi le père, le fils, le petit-fils. La ligne directe est *ascendante* quand elle comprend ceux dont on est né, et *descendante*, en tant qu'elle se compose de ceux à qui on a donné le jour.

La ligne est indirecte ou *collatérale*, quand les parents ont une souche commune, mais ne sont pas nés les uns des autres : par exemple, les frères, les sœurs, les oncles, sont parents en ligne collatérale.

3° *Le degré* est l'intervalle ou la distance qui se trouve entre la tige et les parents qui en descendent.

Deux personnes sont parentes à un degré égal ou *inégal* : *égal*, quand elles sont à une égale distance de la souche commune; *inégal*, quand l'un est plus proche de la souche commune que l'autre. Ainsi, l'oncle et la nièce ne sont pas parents au même degré : l'un est au premier et l'autre au second.

La manière de compter les degrés n'est pas la même pour la ligne directe et pour la ligne collatérale.

En ligne directe, il y a autant de degrés que de générations depuis la souche; ou, ce qui revient au même, autant de degrés qu'il y a de personnes, sans compter celle qui fait souche.

Quant à ce qui regarde la ligne collatérale, ou les degrés sont *égaux* de part et d'autre, ou ils sont *inégaux*. *Dans le premier cas*, ces deux personnes sont éloignées entre elles d'autant de degrés qu'elles le sont de la souche commune; ou, ce qui revient au même, il y a autant de degrés de parenté entre ces deux personnes qu'il y a de générations entre chacune d'elles et la souche commune. Ainsi, les frères et les sœurs, qui sont au premier degré en ligne directe de la tige, qui est leur père, sont entre eux, en ligne collatérale, au premier degré.

Par la même raison, les cousins germains sont au deuxième; les issus de cousins germains sont au troisième; et les enfants de cousins issus de germains sont au quatrième. Dans le droit *civil*, les jurisconsultes comptent les degrés par le nombre des personnes qui descendent d'une souche commune; de sorte que les issus de germains sont au sixième degré. Dans le *second cas*, c'est-à-dire quand les personnes sont parentes à un degré *inégal*, et que par là même elles ne sont pas à égale distance de la tige commune, elles ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'une des deux personnes.

La parenté en ligne directe est un empêchement dirimant, à quelque degré que ce soit, et il est de droit naturel, du moins pour le premier degré.

Le même empêchement a lieu en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les enfants naturels sont compris comme les autres dans la loi qui interdit le mariage jusqu'au quatrième degré de consanguinité.

Il peut y avoir entre deux personnes double parenté et, par conséquent, un double empêchement : ce qui arrive lorsque deux frères épousent les deux sœurs; leurs enfants sont parents au deuxième degré du côté paternel et du côté maternel; on doit demander la dispense des deux empêchements d'une manière expresse.

L'empêchement de parenté en ligne collatérale est de droit ecclésiastique et non de droit naturel, si ce n'est entre frère et sœur.

II. De la Parenté spirituelle.

1° *La parenté spirituelle se contracte* : 1° entre celui qui a administré le baptême et celui qui le reçoit; 2° entre le ministre et le père et la mère du baptisé; 3° entre le parrain et la marraine, d'une part, et le baptisé; 4° entre le parrain et la marraine, d'une part, et, de l'autre, le père et la mère du baptisé.

2° *L'empêchement de parenté spirituelle* est de droit ecclésiastique et peut être levé par une dispense.

III. De la Parenté légale.

1° *Elle se contracte par l'adoption*; l'adoption a été réglée par la loi civile; l'Église en a sanctionné les conditions relativement au mariage.

2° *Or, suivant notre Code civil, le mariage est prohibé* : entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

3° *On doit, au for ecclésiastique, se conformer à ces règles*, d'après Benoît XIV. Cet empêchement n'est que de droit ecclésiastique.

10° EMPÊCHEMENT. — *De l'Affinité.*

1° *L'affinité est une sorte de parenté qu'une personne contracte avec les parents de celle qu'il a connue charnellement.*

2° *On distingue deux sortes d'affinités : l'affinité légitime, qui résulte de l'usage du mariage, et l'affinité illégitime, qui naît d'un mauvais commerce.*

3° *De droit ecclésiastique, l'une et l'autre affinité sont un empêchement dirimant entre les personnes alliées.*

4° *Il n'y a empêchement qu'autant que le commerce charnel a été consommé.*

5° *On ne contracte l'empêchement qu'avec les parents proprement dits, et non avec les alliés de la personne qu'on a connue soit licitement, soit illicitement.*

6° *En ligne directe, soit ascendante, soit descendante, l'affinité est un empêchement qui n'a pas de bornes.*

7° *En ligne collatérale, l'affinité légitime s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, et l'illégitime jusqu'au deuxième degré inclusivement.*

8° *Les degrés d'affinité se comptent comme ceux de parenté.*

9° *L'empêchement d'affinité est de droit ecclésiastique; donc, le Pape peut en dispenser.*

10° *L'affinité illégitime peut survenir pendant le mariage par le commerce illicite de l'un ou de l'autre époux. Cette affinité ne dissout pas le mariage, elle prive seulement la partie coupable du droit de demander le devoir conjugal. Le confesseur doit être très-prudent; il ne doit agir qu'après s'être muni de pouvoirs; il peut rétablir le pénitent dans ses droits, sans l'absoudre.*

11° EMPÊCHEMENT. — *De l'Honnêteté publique.*

1° *Cet empêchement naît de deux causes : des fiançailles valides et d'un mariage contracté, mais non consommé.*

2° *Il est de droit ecclésiastique.*

3° *L'empêchement d'honnêteté publique résultant des fiançailles a lieu entre les fiancés et leurs parents légitimes ou illégitimes au premier degré; il ne va pas plus loin; les fiançailles qui sont nulles ne produisent pas l'empêchement; il n'en est pas de même, si elles ne sont que résiliées; les fiançailles publiques ou privées produisent l'empêchement.*

4° *L'empêchement d'honnêteté publique résultant d'un mariage contracté, mais non consommé, s'étend au quatrième degré inclusivement; le même empêchement a lieu lors même que le mariage serait invalablement contracté, à moins que la nullité ne vienne du défaut de consentement.*

12° EMPÊCHEMENT. — *Du Crime.*

L'empêchement du crime tire son origine ou de l'adultère seul, ou de l'homicide seul, ou de ces deux crimes réunis.

1° *L'adultère seul* produit cet empêchement entre deux personnes : 1° quand les deux parties connaissent toute l'étendue du crime qu'elles commettent; 2° quand le crime est complet; 3° quand le crime est réellement un adultère; 4° quand l'adultère est accompagné d'une promesse de mariage; 5° quand cette promesse est exprimée par quelque parole ou signe; 6° quand cette promesse est sincère.

2° *L'homicide seul* produit l'empêchement quand les deux parties ont concouru ensemble au meurtre du premier époux de l'une d'elles, et cela dans la vue de se marier ensemble.

3° *L'adultère joint à l'homicide* produit l'empêchement du crime, lorsque : 1° l'adultère est réel, formel et consommé; 2° l'homicide est consommé; 3° et que celui qui donne la mort à son conjoint a l'intention d'épouser la personne avec laquelle il a commis l'adultère. Ces trois conditions réunies produisent l'empêchement dirimant.

13° EMPÊCHEMENT. — *De la Différence de culte.*

La différence de religion est un empêchement dirimant entre les chrétiens et les infidèles; cet empêchement n'est que de droit ecclésiastique.

Quant au mariage d'un catholique avec un hérétique, il n'est pas invalide, il n'est qu'illicite.

14° EMPÊCHEMENT. — *De la Clandestinité.*

1° *Le mariage est clandestin*, depuis le Concile de Trente, s'il n'a pas été fait en présence du curé et du nombre de témoins prescrit. *Ce mariage est nul* dans les lieux où le Concile de Trente a été publié.

2° *La présence seule du curé est nécessaire pour la validité* du mariage; il suffit qu'il ait pu remarquer ce qui se passait devant lui.

3° *Le curé dont le Concile de Trente exige la présence* est celui de la paroisse où les parties ont leur domicile. Si les parties sont de différentes paroisses, la présence du curé de l'une ou de l'autre *suffit*; il est plus *convenable* que le mariage se célèbre dans la paroisse de la femme.

4° *Le domicile, quant au mariage*, d'après le Code civil, s'acquiert par six mois d'habitation dans la même paroisse; mais, si on s'établit *cum animo manendi*, il n'est pas nécessaire que les six mois soient écoulés, le domicile s'acquiert par le fait seul de cette installation. Le curé peut marier des personnes devenues de la sorte ses paroissiens.

L'ancienne jurisprudence, pour qu'un curé pût bénir un mariage, exigeait un domicile acquis dans sa paroisse par *six mois* d'habitation,

si on n'était pas venu d'un autre diocèse, et *un an*, si on était venu habiter dans la paroisse après avoir demeuré dans un diocèse étranger.

Communément, aujourd'hui, on s'en tient à la règle fixée par le Code civil; que les curés se conforment aux règlements de leurs diocèses respectifs.

5° *On convient qu'après six mois de résidence* dans une paroisse on a le droit de s'y marier, lors même qu'on aurait ailleurs son domicile; en acquérant ce droit, on ne perdrait pas celui de pouvoir se marier devant le curé aussi de la paroisse où l'on a son domicile.

6° *Les militaires, les domestiques, les ouvriers*, qui ont acquis un domicile suffisant dans le lieu où ils résident actuellement, sont libres, majeurs ou mineurs, de s'y marier; ils peuvent aussi se marier dans la paroisse où ils ont leurs parents et leur domicile.

7° *Les mariages des vagabonds* ne peuvent avoir lieu licitement qu'avec la permission de l'Évêque.

8° *Tout prêtre délégué par l'Évêque pour desservir une paroisse* a le droit d'y bénir les mariages.

9° *Tant qu'un curé n'a pas renoncé à son titre*, ou qu'il n'en a pas été privé par sentence, quel que soit son état spirituel, il peut assister comme témoin au mariage de ses paroissiens.

10° *On peut se marier valablement* non-seulement devant le curé, mais devant tout prêtre délégué ou par le curé, ou par l'Évêque, ou par le Souverain Pontife. Le vicaire même d'une paroisse a le droit d'y déléguer un autre prêtre pour se faire remplacer pour la bénédiction d'un mariage; la délégation doit être *expresse*, elle ne se présume pas.

11° *Le Concile de Trente exige deux ou trois témoins*; toute personne de l'un ou de l'autre sexe en état de discerner peut être témoin.

12° Il y a suspense *ipso facto* pour le curé qui bénirait le mariage d'autres personnes que ses paroissiens.

3^e SECTION.

DES EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS DE MARIAGE.

Il y a cinq empêchements prohibants qui rendent le mariage *illicite* sans porter atteinte à sa *validité*; ce sont : le défaut de consentement des parents, la différence du culte, le temps prohibé, les fiançailles, le vœu simple de chasteté.

1. Du défaut de consentement des parents.

1° *L'Église a toujours détesté* les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement des parents : c'est une conséquence du respect qui leur est dû.

2° *La loi civile défend aussi* de contracter mariage sans le consentement des parents. Ce consentement est un obstacle jusqu'à la ma-

jorité des parties, c'est-à-dire 25 ans pour le fils et 21 ans pour la fille; alors même, ils ne peuvent procéder qu'après *les actes respectueux*.

3° *La formalité des actes respectueux une fois remplie*, le curé doit bénir le mariage dont les effets civils ont été assurés devant la loi. Cette formalité n'a rien, en effet, qui répugne à l'esprit de l'Église.

II. *De la différence du culte entre les catholiques et les hérétiques.*

1° *Le Souverain Pontife dispense quelquefois* de l'empêchement dont il s'agit; *mais ce n'est qu'à la condition* que les parties contractantes prendront l'engagement, avant la célébration du mariage, d'élever leurs enfants dans la religion catholique.

2° *Les Évêques ne peuvent accorder cette dispense* qu'en vertu d'un indult émané du Saint-Siège.

3° *Pour ce qui regarde la célébration du mariage* d'un catholique avec un hérétique, le curé ne se considérera que comme témoin, ne faisant d'ailleurs aucune cérémonie religieuse. Il est défendu de donner aux époux la bénédiction nuptiale.

III. *Du Temps prohibé.*

1° *Suivant le Concile de Trente, il est défendu* de célébrer solennellement les mariages depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques.

2° *A s'en tenir aux termes du Concile, on voit qu'il ne défend pas absolument* de contracter mariage dans le temps indiqué : il n'interdit que la bénédiction solennelle des époux. *A Rome, on l'interprète de la sorte; en France, il est reçu* qu'il faut une permission de l'Évêque.

IV. *Des Fiançailles.*

Les fiançailles forment un empêchement prohibitif de droit naturel; cet empêchement n'est pas susceptible de dispense; il ne cesse que par le consentement mutuel des deux parties, ou par la résiliation pour une cause légitime.

V. *Du Vœu simple de chasteté.*

1° *Le vœu simple de chasteté, le vœu d'entrer en religion, ou de recevoir les ordres sacrés, ou de ne pas se marier, forment un empêchement* de mariage.

2° *Il y a cette différence, entre le vœu simple et le vœu solennel de chasteté, que le premier n'est qu'un empêchement prohibant et le second un empêchement dirimant.*

3° *Le Pape seul dispense* du vœu d'entrer en religion et du vœu de chasteté perpétuelle; dans un cas de nécessité où il est difficile de recourir à Rome, l'Évêque dispense.

4° *Celui qui s'est marié avec ces vœux n'a le droit de demander qu'après la dispense obtenue.*

ARTICLE 5.

DE LA DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

Cinq sections :

- 1° A qui il appartient de dispenser.
- 2° Quelles causes rendent les dispenses légitimes.
- 3° Des tribunaux auxquels il faut s'adresser pour les obtenir.
- 4° De la manière de solliciter les dispenses.
- 5° De l'exécution des rescripts de la daterie et de la pénitencerie.

1^{re} SECTION.

A QUI IL APPARTIENT DE DISPENSER.

1° *L'Église ne peut dispenser des empêchements qui sont de droit naturel et divin ; mais elle a droit de dispenser de tous les empêchements de droit canonique.*

2° *Le Souverain Pontife, étant le chef de l'Église, peut accorder cette dispense toutes les fois qu'il le juge convenable ; et ce pouvoir, pour ce qui concerne les empêchements dirimants, n'appartient qu'à lui seul.*

3° *De droit commun, les Évêques n'ont pas ce droit, dit Benoît XIV.*

4° *Pour ce qui regarde les empêchements prohibants, l'Évêque peut en dispenser de droit ordinaire, si on en excepte toutefois les empêchements qui proviennent ou du défaut de consentement des parents, ou de la différence du culte, ou des fiançailles non résiliées, ou du vœu perpétuel simple de chasteté, ou du vœu d'entrer en religion.*

5° *Quant aux empêchements dirimants qu'on ne découvre qu'après le mariage contracté, l'Évêque peut en dispenser avec les conditions suivantes : 1° si le mariage est public et l'empêchement occulte ; 2° si le mariage a été solennisé avec toutes les cérémonies prescrites ; 3° si les parties, ou au moins l'une d'elles, ont contracté de bonne foi ; 4° si le mariage a été consommé ; 5° si la séparation ne peut avoir lieu sans de graves inconvénients ; 6° si on ne peut facilement recourir à Rome.*

6° *L'Évêque peut même dispenser d'un empêchement dirimant avant la célébration : si l'empêchement est occulte et découvert seulement par la confession ; si le retard ne peut avoir lieu sans scandale ; si le recours à Rome est trop difficile pour prévenir de graves inconvénients. Il s'agit ici d'un empêchement occulte de sa nature, provenant du crime ou d'un commerce illicite.*

7° *Dans un cas semblable, où le recours à l'Évêque n'est pas même possible, le curé peut non pas dispenser, mais déclarer que la loi cesse d'obliger ; il peut célébrer le mariage ; mais après sa célébration,*

pour plus grande sûreté, il faut en référer à la sacrée pénitencerie, afin d'obtenir une dispense *à radice*.

8° *Dans un cas d'empêchement dirimant occulte découvert par une autre voie que la confession*, l'Évêque et le curé peuvent agir encore comme précédemment, s'il y a les mêmes inconvénients à différer la cérémonie du mariage, et si le recours à Rome ou à l'Évêque est moralement trop difficile.

9° *Dans un cas d'empêchement public de sa nature, tout étant prêt pour le mariage*, avec de graves inconvénients à craindre, le mariage civil ayant eu lieu, les fiancés ayant été jusqu'au dernier moment dans la bonne foi, l'Évêque pourrait-il dispenser? En droit, l'Évêque ne peut pas; mais, à cause des circonstances fâcheuses, il le peut; et le curé, loin de son Évêque, dans les mêmes circonstances, redoutant un scandale si le mariage religieux est retardé, redoutant que le fiancé ne se contente du lien civil et n'abuse du droit que lui donne la loi sur sa fiancée...., le curé est excusable s'il bénit le mariage. Il est des circonstances où les lois les plus strictes cessent d'être obligatoires; toutefois, le curé qui aura célébré le mariage doit en référer à l'Évêque, afin que celui-ci juge, dans sa sagesse, s'il n'est pas à propos de solliciter une dispense *à radice*.

10° *Si l'un des époux est malade et qu'ils soient mariés civilement*, l'Évêque, dans un recours difficile à Rome, peut dispenser d'un empêchement dirimant existant entre eux, surtout s'il y a des enfants à légitimer.

11° *L'Évêque peut, de l'aveu de tous, dispenser d'un empêchement douteux*, soit qu'il s'agisse d'un doute de droit, soit qu'il s'agisse d'un doute de fait; ce doute existant, le cure doit recourir à l'ordinaire pour obtenir la dispense.

12° *L'indult qu'un Évêque obtient de Rome pour pouvoir dispenser des empêchements de mariage* n'est que pour un temps, et on doit exécuter rigoureusement tous les formalités qui y sont prescrites; ce pouvoir cesse à la mort de l'Évêque qui l'a obtenu.

13° *Quand les deux parties sont de différents diocèses*, la dispense de l'un ou de l'autre Évêque suffit.

2^e SECTION.

DES CAUSES QUI RENDENT LÉGITIMES LES DISPENSES DE MARIAGE.

On ne dispense pas sans cause. Voici les principales raisons qu'on émet pour obtenir les dispenses; elles sont jugées *canoniques* et suffisantes.

1° *Angustia loci*: la petitesse du lieu, qui fournit par là même peu d'occasions de s'établir.

2° *Incompetentia dotis*: la modicité de la dot, qui a les mêmes conséquences.

3° *Bonum pacis* : le bien de la paix, quand on espère qu'un mariage amènera ce résultat après des divisions.

4° *Ætas puellæ* : l'âge de la jeune fille, si elle a atteint 24 ans.

5° *Vidua filiis gravata* : une veuve chargée de famille, à laquelle une union nouvelle peut assurer une existence.

6° *Periculum seductionis* : le danger de séduction pour l'erreur dans les pays hérétiques.

7° *Conservatio honorum in eâdem illustri familiâ* : la conservation des biens dans une famille honorable.

8° *Excellentia meritorum* : les services rendus à l'Église.

9° *Copula consummata cum consanguineâ*.

10° *Nimia partium familiaritas*.

11° *Matrimonium jam contractum* : en France, vu la crainte où l'on est de voir les parties s'unir par le contrat civil, on est toujours certain d'obtenir la dispense à Rome.

3^e SECTION.

DES TRIBUNAUX AUXQUELS ON DOIT S'ADRESSER POUR LES DISPENSES.

1° *Il y a à Rome deux tribunaux pour accorder les dispenses de mariage* : l'un, appelé *la daterie*, dont les actes sont pour le for extérieur et même intérieur; l'autre, qu'on appelle *la pénitencerie*, qui dispense pour le for intérieur seulement.

2° *On a recours à la daterie* pour solliciter la dispense des empêchements *publics*, ou dont on peut fournir la preuve sans scandale et sans diffamation.

3° *On a recours à la sacrée pénitencerie* pour la dispense des empêchement *occultes*, savoir : l'empêchement du crime, l'empêchement d'affinité qui doit son origine à un commerce illicite, l'empêchement de l'honnêteté quand les fiançailles qui l'ont fait naître sont occultes, l'empêchement de consanguinité ou d'affinité secret après le mariage contracté, la revalidation d'un mariage fait avec une dispense obreptice ou subreptice obtenue précédemment de la daterie. Enfin, la pénitencerie dispense du vœu simple de chasteté perpétuelle et du vœu d'entrer en religion, si ces vœux sont occultes.

4° *La pénitencerie n'accorde de dispense que pour les empêchements secrets*; néanmoins, ce tribunal est autorisé à dispenser des empêchements publics d'affinité ou de consanguinité en faveur *des pauvres*.

5° *Les dispenses sont gratuites*, mais il y a des frais d'expédition. La daterie exige, en outre, de ceux qui le peuvent, une aumône proportionnée à leur fortune; cette aumône est employée par le Saint-Siège en bonnes œuvres.

4^e SECTION.

DE LA MANIÈRE DE SOLLICITER LES DISPENSES DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

1^o *Quand on a recours à la daterie*, on écrit au Souverain Pontife; la supplique doit exprimer les noms et surnoms des parties, leur diocèse, leur domicile.

2^o *Si on s'adresse à la pénitencerie*, c'est au grand pénitencier. On rédige la supplique sous des noms supposés; seulement, il faut avoir soin de donner exactement l'adresse de celui à qui le bref doit être envoyé.

3^o *Communément*, on n'adresse de supplique, ou publique ou secrète, que par la voie de l'Évêché.

4^o *Cependant*, si le confesseur craignait de porter atteinte au secret, il s'adresserait directement à Rome au grand pénitencier.

5^o *Une dispense peut être nulle* comme obreptice ou comme subreptice : la 1^{re} est celle qu'on a obtenue par un faux exposé; la 2^e est celle où sont omises les choses qui, dans le style de la cour romaine, doivent être exprimées sous peine de nullité.

6^o *Pour que la dispense soit nulle*, il faut que le vice ait été inséré dans la rédaction de la supplique, d'une façon ou d'une autre, afin d'obtenir directement et infailliblement la dispense. Si le silence ou l'erreur dans la supplique n'était qu'une cause impulsive, il n'y aurait pas nullité. On excepte le cas où les suppliants auraient agi de mauvaise foi. Si, en dehors de l'erreur ou du silence, il y avait d'autres causes suffisantes pour obtenir la dispense, il n'y aurait pas non plus nullité.

7^o *Dans le doute*, S^t Liguori pense qu'on doit se déclarer pour la validité; dans ce cas, du reste, l'Évêque peut dispenser.

5^e SECTION.

DE L'EXÉCUTION DES RESCRITS DE LA DATERIE ET DE LA PÉNITENCERIE.

1^o *Le bref de la daterie* est pour l'extérieur et s'exécute par l'official.

2^o *Celui de la pénitencerie* ne regarde que le for intérieur et ne s'exécute qu'au tribunal de la pénitence, par un confesseur réunissant les qualités exprimées dans le rescrit.

3^o *On appelle fulmination* la sentence de l'official qui prononce que la dispense doit avoir son effet.

4^o *C'est une obligation grave pour l'official d'informer* si les faits et les motifs contenus dans la supplique étaient vrais au moment où elle a été rédigée, et s'ils ne sont pas devenus faux depuis.

5^o *Si par suite de l'enquête*, l'official reconnaît que la supplique a été subreptice ou obreptice, il ne pourra donner suite au rescrit.

6° *Il faudra donc avoir recours à Rome ou à l'Évêque*, si celui-ci a reçu du Pape le pouvoir d'accorder le *perindè valere*.

7° *Les curés chargés de l'enquête doivent la faire très-rigoureusement.*

8° *L'official pécherait s'il fulminait la dispense sans enquête*; mais la dispense ne serait pas nulle.

9° *Le confesseur, pour ce qui regarde le bref de la pénitencerie*, doit s'assurer, autant que possible, par ses interrogations vis-à-vis du pénitent, que la supplique n'est obreptice ni subreptice.

10° *Il doit bien faire attention au rescrit et l'exécuter rigoureusement avec toutes ses conditions.*

11° *Si le bref est adressé à un docteur en théologie*, il ne peut être exécuté que par un confesseur gradué. *S'il est adressé à un simple confesseur*, tout prêtre approuvé peut l'exécuter. Il est libre à l'impétrant de le choisir et de réitérer ce choix jusqu'à ce qu'il trouve un prêtre approuvé qui accepte cette mission.

12° *Parmi les clauses principales du rescrit*, on remarque : 1° *Audità sacramentali confessione*; donc, il faut que l'impétrant se confesse; il n'est pas nécessaire qu'il reçoive l'absolution. 2° *Sublatà occasione peccandi*; donc, il faut qu'on abandonne l'occasion du péché, c'est-à-dire l'occasion volontaire et prochaine de retomber dans le péché au sujet duquel on a besoin d'être dispensé. 3° *Ab incestu et excessibus hujusmodi absolvas*; le confesseur reçoit, au sujet de ce péché, des pouvoirs particuliers; il peut donc l'absoudre, quelle que soit sa réserve. 4° *Injunctà gravi ei pœnitentiâ salutari*; le confesseur doit accomplir cette clause avec la prudence convenable. 5° *Dummodò impedimentum occultum sit* : la pénitencerie ne dispense pas des empêchements publics; si donc l'empêchement n'est plus occulte, le confesseur ne peut plus faire usage du bref. 6° *Et aliud canonicum impedimentum non obstat*; si le confesseur découvre un autre empêchement occulte, il ne peut plus agir, il faut recourir à Rome.

13° *Après avoir fait tout ce que prescrit le rescrit*, le confesseur accorde la dispense, en se servant des formules indiquées par le rituel. Ce n'est pas, toutefois, sous peine de nullité.

14° *Aussitôt que le bref de la pénitencerie a été exécuté*, le confesseur est tenu, sous peine d'excommunication majeure, *ipso facto*, de le lacérer et de le détruire complètement.

15° *Ce qui s'observe pour les brefs de la daterie ou de la pénitencerie doit s'observer aussi pour les lettres de dispense que l'Évêque accorde*, en vertu d'un indult apostolique, et pour le for extérieur et pour le for intérieur.

ARTICLE 6.

DE LA RÉHABILITATION DES MARIAGES NULS.

Le mariage peut être nul pour trois causes : ou par défaut de consentement, ou par suite d'un empêchement dirimant, ou par défaut de présence du curé et des témoins.

1° *S'il est nul par défaut de consentement*, il faut que les parties ou la partie qui ne l'a pas donné le donnent. Dans ce cas, le mariage se réhabilite sans la présence du curé; ainsi l'a déclaré S^t Pie V. On suppose que le mariage a été contracté en présence de l'Église.

2° *S'il est nul par suite d'un empêchement dirimant*, ou l'empêchement est *occulte*, ou il est *public*.

I. *Si l'empêchement est occulte*, ou il n'est connu ni de l'une ni de l'autre partie, ou il n'est connu que d'une seule, ou il est connu par l'une et l'autre.

1° *S'il n'est connu d'aucune des deux parties*, le confesseur sollicitera la dispense sans les avertir; et, après l'avoir obtenue, il ne les avertira qu'autant que la prudence et les conseils de l'Évêque l'y engageront; dans le doute, il devra les laisser dans la bonne foi.

2° *S'il est connu par les deux parties*, on demande la dispense de l'empêchement, et, après l'avoir obtenue, les parties renouvelleront leur consentement en *secret*, et cela suffit.

3° *S'il n'est connu que par l'une des parties*, le cas est plus difficile, à cause de la clause apposée par la pénitencerie, en vertu de laquelle la partie qui ignore doit être instruite de l'empêchement par celle qui le connaît.

Quand l'empêchement n'est pas infamant, et qu'il n'y a aucun risque de le révéler à la partie qui l'ignore, nul doute qu'il ne faille faire cette déclaration et réhabiliter le mariage dans la forme prescrite par la pénitencerie.

Si, au contraire, l'empêchement est infamant; s'il y a quelque risque de divorce et de scandale à redouter, et que l'empêchement soit vraiment secret, il suffit que la partie qui connaît la nullité du mariage renouvelle son consentement *cohabitando affectu maritali*. On suppose que, l'autre se regardant toujours comme mariée, le consentement qu'elle a donné dans le principe subsiste virtuellement et concourt à la réhabilitation du mariage, après que l'*obex* qui empêchait l'efficacité de ce consentement a été enlevé par la dispense.

II. *Si l'empêchement est public*, les parties doivent renouveler leur consentement en présence du curé et de deux témoins, après avoir obtenu dispense. Tout empêchement qui peut être prouvé au for extérieur est censé public, lors même qu'il ne serait pas actuellement

connu dans la paroisse. Si l'empêchement n'existe que par un vice dans la dispense qui a été obtenue, et que ce vice soit secret, l'empêchement est considéré comme occulte et traité comme tel; de là, dans ce cas, les parties se contenteront de renouveler leur consentement en particulier, sans la présence du curé et des témoins.

III. *Si le mariage est nul par défaut de présence du curé ou des témoins*, la réhabilitation est bien plus facile, on n'a pas besoin de dispense; il suffit que les parties renouvellent leur consentement devant le curé et les témoins. Mais on ne doit pas regarder comme nuls soit les mariages contractés clandestinement, dans les endroits où le Concile de Trente avec son décret n'a pas été publié; soit les mariages faits sans la présence du curé, dans un pays ou dans un temps où l'on ne pouvait, sans de grandes difficultés ou sans de grands dangers, exécuter ce décret après sa publication; alors on se contente d'exhorter les parties à recevoir la bénédiction nuptiale sans les y obliger. Benoit XIV a déclaré valides les mariages contractés sans la présence du curé dans les Pays-Bas. Il en est de même assez probablement des mariages que les protestants font entre eux parmi nous.

Que faire, si l'une des parties mariées civilement refuse de faire les démarches nécessaires pour la réhabilitation de son mariage? Si elle ne veut ni se séparer de son conjoint, ni renouveler son consentement, il n'y a pas d'autre parti à prendre que de recourir au Saint-Siège pour en obtenir une dispense *à valice*, par laquelle un mariage nul peut se réhabiliter sans que le consentement soit renouvelé; il suffit que le consentement donné dans le principe persévère virtuellement; on en juge d'après les dispositions actuelles des conjoints.

Que faire, si l'empêchement qui existe entre les conjoints est un de ceux dont l'Église ne dispense pas? Ou les conjoints sont dans la bonne foi, ou non. Dans le 1^{er} cas, il faut les y laisser; dans le 2^e cas, il n'y a pas d'autre remède que la séparation, au moins *quoad thorum* et *quoad tectum*; si le fait est notoire, *consuletur præsul!*

Il y a en principe trois règles à observer dans la réhabilitation des mariages :

1^o Dans le doute si un mariage est valide : si c'est le curé qui doute, il doit se taire; si ce sont les époux, il faut consulter l'Évêque, à moins que le curé ne parvienne à les tranquilliser.

2^o Les époux dont le mariage est nul doivent vivre dans la continence et se séparer *quoad thorum* et même *quoad tectum*, si le fait est public.

3^o Il faut se mettre en état de grâce avant la réhabilitation, soit par un acte de contrition, soit par la confession.

ARTICLE 7.

DES OBLIGATIONS DES ÉPOUX DANS LE MARIAGE.

1° La première obligation consiste dans l'*union*.

2° La seconde obligation consiste dans la *fidélité*.

3° La troisième obligation est de se soumettre l'un et l'autre pour l'accomplissement *du devoir conjugal*, sans rien faire qui puisse contrarier les desseins de la Providence touchant la génération des enfants.

4° Enfin, la quatrième obligation pour les époux est la cohabitation sous le même toit; ils ne sont dispensés de cette obligation que dans le cas d'une séparation légitime.

Ces cas ou ces causes d'une séparation légitime sont :

1° *L'adultère* ou de la femme ou du mari. Le droit met à cet égard les deux époux sur le même rang; les deux époux ne peuvent invoquer l'un contre l'autre ce crime, si chacun, de son côté, s'en est rendu coupable.

2° *Les mauvais traitements* de l'une des parties. Le droit civil s'accorde ici avec le droit canon, et dit que les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

3° *L'hérésie* professée par le mari et étant un obstacle pour la foi de la femme; il en serait de même si le mari la sollicitait au crime et qu'elle crût ne pouvoir résister.

4° *La crainte* fondée pour la femme d'être impliquée dans les crimes de son mari.

5° *La fureur* de l'un des conjoints.

A ces causes le *Code civil* ajoute la condamnation de l'un des époux à une peine infamante.

CHAPITRE XXI*.

Traité des Censures.

Quatre articles :

1° Des censures en général.

2° De l'excommunication.

3° De la suspense.

4° De l'interdit.

ARTICLE 1^{er}

DES CENSURES EN GÉNÉRAL.

1° *La censure est une peine ecclésiastique, spirituelle et médicinale, par laquelle un chrétien pécheur et contumax est privé, en tout ou en partie, des biens qui sont à la disposition de l'Église.*

* Voir : S' LICORI, *loc. cit.* — GOUSSET, *loc. cit.*

En punissant un de ses enfants par les censures, l'Église se propose moins de le châtier que de le corriger; on n'excommunie point ceux qu'on n'espère pas ramener à de meilleurs sentiments, à moins qu'il ne s'agisse de réparer un scandale ou de prémunir les fidèles contre le mal par une terreur salutaire.

Ces biens dont l'Église prive ses enfants coupables et excommuniés sont : les sacrements, les indulgences, la juridiction spirituelle, les fonctions sacrées, l'assistance au saint Sacrifice, les prières ou suffrages publics.

2° *La censure diffère essentiellement : 1° de l'irrégularité, qui n'est pas une peine, mais un empêchement canonique; 2° de la cessation des offices divins, qui tombe directement sur les lieux et non sur les personnes; 3° de la dégradation et de la déposition, qui sont des peines, mais des peines perpétuelles.*

3° *On distingue trois sortes de censures : l'excommunication, la suspension et l'interdit.*

4° *Ces peines peuvent être a jure, c'est-à-dire écrites dans le droit commun, ou ab homine, c'est-à-dire provenant d'une ordonnance d'un supérieur particulier.*

Les premières sont stables comme la loi générale, et les secondes n'ont d'autre durée que la volonté ou l'existence de celui qui les a portées.

5° *Ces peines s'encourent par le seul fait de la violation de la loi, ipso facto; ou, pour avoir leur effet, elles ont besoin d'être infligées par une sentence ferendæ sententiæ.*

C'est par les expressions de la loi qui établit une censure qu'on connaît si elle est *ferendæ sententiæ* ou *ipso facto*. Ordinairement, ce sens est clairement établi dans le texte de la loi; dans le doute, on la regarde comme simplement comminatoire.

6° *Le Souverain Pontife* peut, en vertu de sa juridiction universelle, porter des censures pour toute la chrétienté; *les Évêques* peuvent en porter pour leurs diocèses respectifs. Ce pouvoir passe, *sede vacante*, dans le sein *des chapitres*, et il s'exerce par les vicaires capitulaires. Enfin, *les supérieurs* des ordres religieux jouissent du droit d'établir des censures à l'égard de ceux qui sont soumis à leur juridiction; *le métropolitain* ne peut infliger des censures contre les diocésains de ses suffragants, si ce n'est en cas d'appel, ou lorsqu'il visite les diocèses de sa province.

7° *Les censures étant des peines médicinales*, les supérieurs ne doivent les appliquer que comme des remèdes pour la guérison spirituelle des pécheurs et pour le bien de l'Église. Si donc il y a à craindre qu'au lieu de convertir les coupables, les censures ne soient propres qu'à les endurcir et à les porter à occasionner des scandales, il vaut mieux préférer les voies de la douceur à celles de la rigueur, tolérant un moindre mal pour en éviter un plus grand.

8° *Comme les censures en général sont des peines graves qui ne s'infirment qu'au pécheur contumax ou rebelle, on n'y a recours que pour celui qui s'est rendu coupable d'une faute mortelle.*

9° *La sentence par laquelle on prononce une censure qui n'est pas exprimée dans le droit doit être précédée de trois monitions, entre lesquelles on laisse un intervalle de quelques jours. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les trois monitions soient réellement distinctes; une seule peut suffire pour toutes les trois; mais alors on assigne différents intervalles de jours, en déclarant, par exemple, que les deux premiers jours sont pour la première monition, les deux jours suivants pour la deuxième, et les deux autres qui viennent après pour la troisième. A l'expiration du dernier terme, le coupable est censé contumax et on peut fulminer contre lui.*

10° *Il y a différentes remarques à faire au sujet de tout ce qui précède :*
 1° Dans un cas de nécessité, le supérieur peut faire sur-le-champ les trois monitions. 2° Une sentence portant censure serait nulle, si elle n'était précédée d'aucune monition, et s'il n'en était question dans aucune loi générale, ni dans aucune ordonnance particulière; car le délinquant, pour être *contumax*, doit avoir, d'une manière ou d'une autre, connaissance de la peine que sa conduite doit lui faire encourir. 3° *Le supérieur qui décerne une censure sans avoir fait les monitions canoniques se rend coupable d'une faute grave, à cause du mépris qu'il fait des règles de l'Eglise.* 4° *Les monitions sont inutiles quand le droit produit une censure ipso facto, ou encore quand on croit prononcer une sentence contre celui qui a fait une chose défendue sous peine d'une censure ferenda sententie.*

11° *Les conditions requises pour encourir les censures au for intérieur sont :* 1° *un péché mortel extérieur et consommé dans son espèce; il n'est pas question ici des excommunications mineures, des suspenses ou des interdits en matière légère ou pour très-peu de temps. De là, s'il y des circonstances qui détruisent la gravité du péché, ou bien si le péché s'est commis en pensée, ou bien si l'acte n'a été que commencé, il n'y a pas de censure encourue.* 2° *Il faut qu'il y ait contumace de la part du délinquant, c'est-à-dire qu'il ait connu la loi qu'il enfreignait, la peine à laquelle il s'exposait, et que, malgré cette connaissance, il n'ait pas voulu s'arrêter dans sa mauvaise voie. Ainsi, l'ignorance moralement invincible nous ne dirons pas seulement de la loi, mais de la censure, excuse de cette peine. Il en est de même de l'ignorance de qui n'est que légèrement coupable; ce qui est vrai de l'ignorance fait comme de l'ignorance de droit. L'ignorance affectée n'excuse pas de la censure; il faut en dire autant de l'ignorance crasse, à moins que la loi n'exige pour la censure une connaissance formelle de la part de celui qui transgresse ses prescriptions. Dans ce cas, l'ignorance crasse qui n'est pas affectée nous met à l'abri. Celui qui doute avec fondement s'il a encouru une censure peut se compor-*

ter comme si la censure n'existait pas ; c'est le sentiment de S^t Li-
guori.

12° *Pour être délivré d'une censure indéterminée*, il faut en recevoir l'absolution. Si la censure n'a été imposée que *pour un temps déterminé*, dans ce cas, dis-je, elle cesse d'elle-même d'exister à la fin du terme. *Si on est lié de plusieurs censures*, on doit, pour en être délivré, recevoir l'absolution de *chacune* en particulier *hors du saint tribunal*. Au contraire, *une seule* suffit quand le pénitent est absous *dans le tribunal* de la pénitence après la confession sacramentelle.

12° *Pour l'absolution des censures*, on distingue celles qui sont à *jure* et celles qui sont *ab homine*. Les censures *ab homine* ne peuvent être levées que par celui qui les a portées, ou par son supérieur, ou par son successeur, ou par son délégué. Parmi les censures *a jure*, les unes sont réservées au Pape ou à l'Évêque, les autres ne le sont pas.

Tout prêtre approuvé peut absoudre des censures non réservées ; il peut également absoudre de toutes censures à l'article de la mort.

L'Évêque et ceux à qui il en a donné le pouvoir peuvent absoudre des censures réservées au Pape, quand elles sont *occultes*, quand il y a *impossibilité* physique ou morale pour le pénitent d'aller à Rome, quand la réserve est *douteuse*.

Les supérieurs peuvent absoudre *de vive voix* ou *par écrit* des censures.

Les simples prêtres peuvent se contenter de *l'absolution sacramentelle* au tribunal de la pénitence ; car eux ne peuvent pas absoudre des censures hors du sacré tribunal.

ARTICLE 2.

DE L'EXCOMMUNICATION.

1° *L'excommunication est une censure* par laquelle un chrétien est *séparé* de la communion des fidèles et *privé*, en tout ou en partie, des biens spirituels qui sont à la disposition de l'Église.

2° *On distingue l'excommunication majeure et mineure* : majeure, quand elle prive de tous les biens spirituels ; mineure, si elle ne prive que d'une partie.

Dans le droit, excommunication, sans autre explication, veut toujours dire excommunication majeure.

On distingue encore les excommuniés dénoncés et non dénoncés : les *dénoncés* sont ceux qui ont été déclarés tels par une sentence du juge ; les *non dénoncés* sont ceux qui n'ont pas été nommément déclarés tels par sentence.

3° *Les principaux effets* de l'excommunication majeure sont : 1° de priver le pécheur *des prières* de l'Église et des autres avantages attachés à la communion des saints ; 2° de priver du droit *de recevoir les*

sacrements ; 3° de priver du droit d'administrer les sacrements ; il n'y a que le cas de nécessité qui excuse un prêtre excommunié ; dans un cas ordinaire, ce serait une faute très-grave pour lui de donner les sacrements ; le cas de nécessité peut exister pour le prêtre lui-même, s'il craint le scandale ou sa diffamation, ou pour les fidèles, si l'un d'eux est en danger de mort qu'il n'y ait pas d'autre ministre pour l'assister : dans le premier cas, le prêtre excommunié non dénoncé peut administrer, etc. ; dans le deuxième cas, l'excommunié même dénoncé peut absoudre le mourant ; mais ce n'est que dans ce cas et en l'absence de tout autre prêtre que l'absolution est valide ; 4° de rendre incapable d'être pourvu d'aucun bénéfice ou dignité ecclésiastique ; 5° de priver de la sépulture ecclésiastique ; 6° de retrancher de la communion extérieure des fidèles. Il est défendu de communiquer avec un excommunié dénoncé, soit dans les choses divines, soit même dans les choses purement civiles ; l'infraction volontaire de cette défense produit l'excommunication mineure.

L'excommunication mineure est punie par la privation des sacrements.

4° Les principales excommunications portées par le droit sont ou réservées au Pape, ou réservées à l'Évêque, ou elles ne sont pas réservées.

Depuis que le pape Pie IX a publié sa Constitution, en 1869, à l'ouverture du Concile général du Vatican, il n'y a pas d'autre règle de droit pour la réserve des censures ecclésiastiques que cette pièce importante.

Nous la citons *in extenso* à la suite de ce traité. Il faut l'étudier avec soin.

ARTICLE 3.

DE LA SUSPENSE.

1° La suspension est une censure par laquelle il est défendu à un clerc d'exercer certaines fonctions ecclésiastiques.

2° On distingue la suspension totale et la suspension partielle, la suspension *ab officio* et la suspension à *beneficio* ; la suspension *ab officio* se divise en suspension *ab ordine* et suspension à *jurisdictione*.

La suspension est totale lorsqu'elle prive un ecclésiastique de l'exercice de son office et des jouissances de son bénéfice.

Elle est partielle lorsqu'elle ne prive que de l'un ou de l'autre, ou bien encore quand elle prive ou de l'exercice de l'ordre, ou de l'exercice de la jurisdiction.

Il est à remarquer que la suspension *ab officio* entraîne et la suspension *ab ordine* et la suspension à *jurisdictione*, tandis qu'on peut être suspens de l'ordre sans l'être de la jurisdiction.

On juge que la suspension est totale quand un acte est frappé de suspension sans restriction.

3° *Celui qui, étant suspens, exerce solennellement* les fonctions d'un ordre sacré pèche mortellement, encourt l'irrégularité, et ses actes sont nuls.

S'il y a nécessité d'exercer ses fonctions et s'il est toléré, il n'y a pas irrégularité, et ses actes sont valides.

S'il est nommément dénoncé, ses actes sont nuls, sauf le cas où il n'y aurait pas d'autre prêtre pour absoudre les mourants.

4° *Quand la suspense est décernée pour un temps déterminé, elle cesse d'elle-même après le temps expiré. Si elle est portée sans limitation de temps, elle ne peut être levée que par l'absolution.*

5° *Les suspenses réservées au Pape et à l'Évêque* sont indiquées dans la Constitution de Pie IX de 1869. Cette pièce importante du droit canon est placée à la fin du présent traité.

ARTICLE 4.

DE L'INTERDIT.

1° *L'interdit proprement dit est une censure* qui défend la célébration des offices divins, l'administration des sacrements et la sépulture ecclésiastique.

2° *On distingue l'interdit local, qui affecte directement un lieu, une église, un cimetière; l'interdit personnel, qui tombe directement sur une ou plusieurs personnes; et l'interdit mixte, qui tombe et sur les lieux et sur les personnes qui les habitent.*

3° *L'interdit personnel a pour effet de suivre* les personnes qui en sont frappées partout où elles se trouvent. L'interdit personnel a encore pour effet, vis-à-vis des clercs qui en sont frappés selon les formes canoniques, de les faire tomber dans l'irrégularité s'ils exercent les fonctions de leur ordre.

L'interdit local fait aussi tomber dans l'irrégularité ceux qui célèbrent dans un lieu interdit; il y a enfin excommunication contre ceux qui transgressent un interdit dénoncé, ainsi que contre ceux qui forcent à le violer.

4° *Celui qui interdit un clerc sans formalité, sans écrit, de vive voix, par exemple, et sans indiquer la cause, pèche.* De plus, il est *suspens* pour un mois de l'entrée de l'Église, à moins qu'il ne soit un prélat régulier.

CONSTITUTION

DE NOTRE SAINT-PÈRE PIE IX, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE, QUI LIMITE LES
CENSURES ECCLÉSIASTIQUES *latæ sententiæ*.

PIE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu...

Il convient à la modération du Siège apostolique de conserver ce qui a été salutairement établi par l'autorité des saints Canons; de telle sorte que, si les changements de temps et des choses conseille... d'y apporter quelque tempérament, ce même Siège apostolique applique le remède qui convient à son pouvoir suprême et pourvoit aux nécessités nouvelles.

C'est pourquoi, *considérant*.... que les censures ecclésiastiques *latæ sententiæ* et encourues *ipso facto*... se sont considérablement multipliées; que quelques-unes même n'atteignent plus le but pour lequel elles avaient été portées; — *Considérant*.... que des angoisses de conscience s'élevaient souvent chez ceux à qui est confié le soin des âmes;... — Voulant obvier à ces difficultés, nous avons ordonné qu'il fût fait une révision complète de ces censures et qu'il nous fût proposé de décréter, après un mûr examen, quelles étaient celles qu'il fallait conserver et retenir, et celles qu'il convenait d'adoucir.

Cette révision ayant été faite..., de notre propre mouvement, de notre science certaine et après une mûre délibération, en vertu de la plénitude de notre puissance apostolique, *par cette constitution valable à toujours*, nous déclarons que, de toutes les censures quelconques, soit d'excommunication, soit de suspense, soit d'interdit, qui ont été imposées jusqu'ici *per modum latæ sententiæ*, et à encourir *ipso facto*, *celles-là seulement* que nous insérons dans cette même constitution.... soient en vigueur désormais.

I.

EXCOMMUNICATIONS *latæ sententiæ* RÉSERVÉES D'UNE MANIÈRE SPÉCIALE AU PAPE.

1° Les *apostats*, les hérétiques, quels que soient leur nom, leur secte, leurs disciples, leurs recéleurs, leurs fauteurs, et en général leurs défenseurs.

2° Ceux qui *lisent* sciemment, sans la permission du Saint-Siège, les livres de ces apostats et hérétiques, où leur erreur est établie et défendue; ceux qui lisent les livres défendus nominativement par les lettres apostoliques; ceux qui retiennent, impriment et prennent sous leur sauvegarde ces livres.

3° Les *schismatiques* et tous ceux qui, obligés de se tenir sous l'obéissance du Pontife romain, la méprisent et en brisent le joug.

4° Tous ceux, quels que soient leur état, leur dignité, leur condition, qui *en appellent* des constitutions et ordonnances des Pontifes romains au futur Concile universel, et tous ceux encore qui, par leur conseil et appui, leur sont venus en aide pour faire cet appel.

5° Tous ceux qui font éprouver les dommages corporels, temporels, ou des persécutions aux *Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Légats, Nonces*, ou qui les excluent ou font exclure des lieux confiés à leur sollicitude.

6° Tous ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exercice *de la juridiction ecclésiastique*, soit pour le for interne, soit pour le for externe; qui,

pour cela, recourent au bras séculier ou à ses ordonnances opposées à la liberté et aux droits de l'Église.

7° Tous ceux qui forcent *les juges laïques* à citer à leur tribunal *les clercs*, contre les dispositions du droit canonique ; encore ceux qui fabriquent des lois et des décrets contraires à la liberté et aux droits de l'Église.

8° Tous ceux qui ont recours *au pouvoir civil* pour empêcher l'effet des lettres ou des actes du Saint-Siège ; ceux qui entravent la *promulgation, l'exécution*, soit directement, soit indirectement, des décrets des Légats du Saint-Siège ; ceux qui cherchent à semer la terreur à leur occasion.

9° Tous les *faussaires* au sujet des lettres apostoliques et des brefs ; tous ceux qui les publient ou qui signent ces fausses suppliques.

10° Ceux qui *absolvent leur complice* dans le péché honteux, même à l'article de la mort, si un autre prêtre, même non approuvé, eût pu recevoir la confession de ce complice sans danger grave de scandale ou d'infamie.

11° Ceux qui *usurpent* la juridiction, les biens, les revenus appartenant à *des personnes ecclésiastiques* en vertu de leurs bénéfices.

12° Tous ceux qui s'emparent *des possessions de l'Église romaine*, qui usurpent et y exercent la suprême autorité ; tous ceux qui prêtent aide et secours pour cette entreprise.

II.

EXCOMMUNICATIONS *latæ sententiæ* RÉSERVÉES SIMPLEMENT AU PAPE.

1° Ceux qui *défendent* publiquement ou en particulier *les propositions condamnées* par le Saint-Siège, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* ; ceux qui enseignent ou qui défendent comme licite la pratique de demander au pénitent le nom de son complice, laquelle a été condamnée par Benoît XIV dans sa *Constitut. suprema* (1745).

2° Ceux qui, par l'inspiration du démon, *se portent à des violences contre les clercs* ou des religieux de l'un et de l'autre sexe, en exceptant les cas de ce genre dont l'absolution peut être donnée, d'après le droit, par les Evêques.

3° Ceux qui *se battent en duel*, qui y provoquent les autres, qui l'acceptent ; tous les complices ou aides ou spectateurs des duels ; tous ceux qui ne s'y opposent pas dans la limite de leurs forces, quelle que soit leur dignité.

4° Ceux qui se font recevoir dans la secte des *maçons* ou des *carbonari*, ou toute autre secte ennemie-née de l'Église et de l'autorité légitime ; qui leur prêtent appui, qui ne dénoncent pas leurs chefs.

5° Ceux qui ordonnent la violation de *l'immunité* de l'asile ecclésiastique, ou qui la violent témérairement.

6° Ceux qui violent *les cloîtres des religieuses*, qui pénètrent sans permission dans leurs monastères ; ceux qui leur en ouvrent l'accès ; ainsi que les religieux sortant de ces asiles sacrés, hors des cas prévus par S' Pie V dans la constitution *Decoris*, etc.

7° *Les femmes* qui pénètrent dans la clôture des monastères de religieux, et les supérieurs ou autres qui les y admettent.

8° Ceux qui commettent la *simonie réelle*, en matière de bénéfices, et leurs complices.

9° Ceux qui commettent la *simonie confidentielle*, en matière de bénéfices, quelle que soit leur dignité.

10° Ceux qui commettent la *simonie réelle* pour l'entrée en religion.

11° Tous les *trafiquants d'indulgences* ou de grâces spirituelles, lesquels ont été frappés d'excommunication par la constitution de S' Pie V (1554).

12° Ceux qui recueillent *des messes dotées d'honoraires considérables* et qui les font acquitter dans des lieux où l'honoraire est moindre, afin de garder le surplus.

13° Tous ceux qui travaillent à *soustraire au gouvernement* de la sainte Église romaine les villes et lieux de sa dépendance, crime frappé par les censures de S' Pie V (1567), d'Innocent IX (1591), de Clément VIII (1592), d'Alexandre VII (1660).

14° *Les religieux administrant* aux clercs ou aux laïques le sacrement de l'extrême-onction et de l'eucharistic comme viatique, et cela hors du cas de nécessité, sans la permission du curé.

15° Ceux qui prennent *des reliques* dans les catacombes de Rome, sans autorisation légitime.

16° Ceux qui *communiquent avec les excommuniés nommément* par le Pape pour crime de rébellion, et qui leur prêtent aide et protection.

17° *Les clercs* communiquant sciemment et spontanément *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le Pape, et les admettant à y prendre part.

III.

EXCOMMUNICATIONS *latæ sententiæ* RÉSERVÉES UX EVÊQUES.

1° *Les clercs*, dans les ordres sacrés, les réguliers, les religieuses après le vœu solennel de chasteté, *contractant un mariage*, ainsi que les parties acceptant un semblable contrat.

2° Ceux qui procurent *l'avortement* d'une manière efficace.

3° Ceux qui usent sciemment de fausses lettres apostoliques, et ceux qui coopèrent à cette œuvre criminelle.

IV.

EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES.

1° Ceux qui ordonnent et qui obligent d'accorder *la sépulture ecclésiastique aux hérétiques notoires*, aux excommuniés ou aux interdits nommément.

2° Ceux qui poursuivent et terrorisent les membres *du tribunal du saint office*; ceux qui enlèvent leurs archives, ceux qui les brûlent, et leurs complices.

3° Ceux qui aliènent et qui acquièrent *les biens ecclésiastiques* sans l'autorisation apostolique.

4° Ceux qui négligent et qui laissent passer un mois sans dénoncer leur confesseur ou les prêtres qui les ont sollicités *ad turpia* (Grégoire XV, Benoît XIV).

5° Ceux qui encourent les excommunications *portées par le saint Concile de Trente*, avec ou sans réserve; ces excommunications sont maintenues *telles*, excepté celles portées contre les éditeurs et les lecteurs des saintes Écritures. Cette excommunication est seulement maintenue contre ceux qui

impriment ou font imprimer des ouvrages traitant de matières de foi, sans l'approbation de l'Évêque.

V.

SUSPENSES *latæ sententiæ* RÉSERVÉES AU PAPE.

1° Ils encourent, *ipso facto*, la suspension des fruits de leurs bénéfices, les chapitres, les couvents qui acceptent pour les administrer des Évêques et des Prélats institués par la sainte Église, mais qui n'ont pas exhibé leurs lettres apostoliques en preuve de leur mission.

2° Ils encourent de droit la suspension de la collation des saints ordres pendant trois ans, les Évêques qui ordonnent des sujets sans titre de bénéfice ou de patrimoine, avec ce pacte que les clercs ainsi ordonnés par eux ne leur réclameront pas des moyens de subsistance.

3° Ils encourent de droit la suspension de la collation des saints ordres pour un an, ces Évêques qui ordonnent des sujets étrangers sans lettres démissoriales, sous prétexte qu'ils vont, à la suite, les pourvoir de bénéfices, ou qu'ils les ont déjà pourvus de bénéfices, quoique insuffisants; les Évêques, encore, qui ordonnent des sujets à eux appartenant ayant résidé dans d'autres contrées, ayant pu y contracter des empêchements canoniques et ne présentant, à ce sujet, aucune lettre testimoniale des Évêques auxquels ils ont été soumis.

4° Ils encourent de droit la suspension de la collation des saints ordres pendant un an, les Évêques qui, sans un titre de privilège légitime, confèrent un ordre sacré sans titre de bénéfice ou de patrimoine à un clerc vivant dans une congrégation à vœux simples, ou à un religieux n'étant pas encore profès.

5° Ils encourent de plein droit la suspension perpétuelle de l'exercice des saints ordres, les religieux expulsés, vivant hors de leur communauté.

6° Ils encourent de plein droit la suspension de l'ordre qu'ils ont reçu, ceux auxquels il a été conféré par un excommunié, ou un suspens, ou un interdit nommément dénoncé, ou par un hérétique, ou par un schismatique notoire. Si le sujet était dans la bonne foi, qu'il n'exerce pas jusqu'à ce qu'il ait été dispensé.

7° Les clercs séculiers prolongeant leur séjour au delà de quatre mois à Rome, et recevant l'ordination de leur Évêque ou d'un autre sans la permission du Cardinal vicaire, ou sans avoir subi l'examen en sa présence, ou après l'avoir subi et avoir été déclarés incapables; encore, les élèves appartenant à l'un des six Évêchés suburbicaires, ordonnés hors de leur diocèse avec des lettres démissoriales de leur Évêque les adressant à un autre prélat que le Cardinal vicaire; encore, les clercs recevant un ordre sacré sans avoir fait les exercices spirituels pendant dix jours dans la maison, à Rome, des prêtres de la Mission. Tous ces clercs susdits sont suspens de plein droit de l'ordre qu'ils ont reçu, jusqu'à ce que le Saint-Père leur fasse la remise de leur peine. Quant aux Évêques qui les auront ordonnés, ils sont privés des pontificaux pendant un an.

VI.

INTERDITS *latæ sententiæ* RÉSERVÉS.

1^o ils encourent de plein droit l'interdit réservé *spécialement* au Pape, les universités, les collèges, les chapitres qui font appel au futur Concile général des constitutions du Pape actuellement régnant.

2^o Ils encourent également l'interdit de plein droit, ceux qui célèbrent ou font célébrer dans les lieux interdits par l'ordinaire ou par le juge délégué, ou par le droit; ceux qui admettent les nommément excommuniés aux saints offices, aux sacrements, ou à la sépulture ecclésiastique; ils demeurent frappés jusqu'à la remise de l'autorité dont ils ont méprisé les ordonnances.

Enfin, nous voulons et déclarons également que tous ceux que le Concile de Trente a décrétés suspens ou interdits *ipso jure* encourent la suspense ou l'interdit porté contre eux.

VII.

Quant aux censures, soit d'excommunication, soit de suspense, soit d'interdit, qui ont été portées par nos constitutions, ou par celles de nos prédécesseurs, ou par les sacrés Canons, outre celles que nous avons révisées et qui ont été jusqu'ici en vigueur, soit pour l'élection du Pontife romain, soit pour le régime intérieur des ordres et des instituts des réguliers, ou des collèges, réunions et lieux pieux, de quelque nom et de quelque espèce que ce soit, nous..... déclarons que toutes sont confirmées et restent en vigueur

VIII.

Au surplus, nous décrétons que, dans les nouvelles concessions.... qui pourront être accordées par le Saint-Siège, *on ne devra ni ne pourra....* reprendre la faculté d'absoudre des cas et des censures réservées au Pontife romain, à moins qu'il ne soit fait une mention.... *individuelle* de ces cas et censures.

Quant aux privilèges.... qui ont été accordés.... jusqu'à aujourd'hui, soit par nos prédécesseurs, soit par nous, aux réunions, ordres, congrégations.... de quelque espèce que ce soit.... nous voulons que *tous ces privilèges soient révoqués*, supprimés et abolis, comme effectivement nous les révoquons, supprimons et abolissons.

Cependant, nous voulons que soit conservée la faculté d'absoudre concédée aux Evêques par le Concile de Trente (sess. 24, c. 6, *De ref.*), pour toutes les censures réservées au Saint-Siège apostolique par la présente constitution, à l'exception seulement de celles que nous avons déclaré, *d'une manière spéciale*, être réservées à ce Siège apostolique.

.... Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1869, le 4 des ides d'octobre.

CHAPITRE XXII *.

Traité des Irrégularités.

Trois articles :

- 1° Des irrégularités en général.
- 2° Des irrégularités *ex defectu*.
- 3° Des irrégularités *ex delicto*.

ARTICLE 1^{er}.

DES IRRÉGULARITÉS EN GÉNÉRAL.

1° *On définit l'irrégularité* un empêchement canonique qui rend ceux qui en sont affectés indignes de recevoir les ordres et, conséquemment, d'exercer ceux qu'ils ont reçus. Cet empêchement n'est que prohibitif.

2° *On distingue plusieurs espèces d'irrégularités* : 1° les irrégularités *temporaires* ou *perpétuelles* : les *premières* cessent par le laps de temps, les *secondes* ne cessent que par une dispense ; 2° les irrégularités *totales* ou *partielles* : les *premières* excluent de tout ordre, fonction, bénéfice ; les *secondes* n'ont qu'une partie de ces effets ; 3° les irrégularités *ex defectu* et les irrégularités *ex delicto* : les *premières* tirent leur origine d'un défaut, et les *secondes* d'un délit, d'un crime.

3° *Toutes les irrégularités existent dans le droit* ; un Évêque ne peut en établir de nouvelles ; on les encourt *ipso facto*, sans besoin d'une sentence.

4° Pour encourir une irrégularité *ex delicto*, il faut que le délit soit un *péché mortel extérieur et consommé* dans l'espèce désignée par la loi.

Pour encourir l'irrégularité *ex defectu*, il suffit d'avoir le défaut auquel elle est attachée.

5° Selon le sentiment le plus probable, *il n'est pas nécessaire d'être contumax* pour encourir les irrégularités *ex delicto*. L'ignorance de l'irrégularité, fût-elle invincible, n'empêche pas de la contracter.

6° *Celui qui doute s'il est irrégulier* doit examiner si son doute est *de droit* ou *de fait*.

Dans le *premier* cas, il n'y a pas à craindre l'irrégularité, car il n'y a d'irrégularité, que dans les cas clairement expliqués par la loi. Ainsi, quoiqu'on soit certain d'avoir fait telle action, si on n'est pas certain qu'elle entraîne une irrégularité, parce que la loi est obscure et que les docteurs ne s'accordent pas sur le sens qu'on doit lui donner, on peut certainement se comporter comme si on n'était pas irrégulier.

Dans le *second* cas, c'est-à-dire dans un doute *de fait*, il en est de même, à l'exception du doute en matière d'homicide; en effet, le droit canon n'entache positivement, clairement, certainement d'irrégularité que cette espèce de doute. Pour les autres doutes de fait, on peut se comporter comme s'ils n'existaient pas.

7° *Les principaux effets de l'irrégularité* sont : 1° de rendre un homme *indigne des ordres* et même de la tonsure; il y aurait péché mortel à passer outre; 2° de priver de *l'exercice des ordres* qu'on a reçus; celui qui exerce pèche mortellement, à moins d'un cas de *nécessité*; 3° de rendre quelqu'un inhabile à être pourvu *d'un bénéfice*. Quant aux bénéfices dont on est déjà pourvu, l'irrégularité seule *ex delicto* survenant en prive; toutefois, il faut la sentence du juge ecclésiastique.

8° *Les irrégularités peuvent cesser de deux manières* : par la cessation du défaut qui les a fait naître, ou par une *dispense*.

9° *Le Pape peut dispenser* de toute sorte d'irrégularités, parce qu'elles sont toutes de droit canonique. *Le pouvoir des Evêques* ne va pas aussi loin, car, pour les irrégularités *ex defectu*, ils n'ont d'autre droit que de dispenser les enfants illégitimes pour la tonsure, les ordres mineurs et les bénéfices simples; mais ils peuvent dispenser de toutes les irrégularités *ex delicto* quand elles sont occultes; on n'excepte que l'irrégularité qui provient de l'homicide volontaire en lui-même ou directement volontaire. Quoique l'Evêque ne puisse *réhabiliter* un prêtre qui est tombé dans une irrégularité réservée au Pape, il peut, en attendant sa dispense de Rome, lui *permettre d'exercer* ses fonctions, s'il y a *nécessité urgente* soit pour les fidèles, soit pour lui-même.

10° *Il ne faut pas une absolution*, mais une *dispense*, pour faire cesser une irrégularité.

11° *Lorsqu'on sollicite une dispense*, il faut être exact à *exprimer* tout ce qui est prescrit par les règles établies à cet égard par le Saint-Siège.

Il faut, en demandant la dispense de *plusieurs irrégularités*, les exprimer toutes dans la supplique.

Si la cause de l'irrégularité est publique, on s'adresse à la daterie pour obtenir dispense; *si elle est secrète*, on se pourvoit à la pénitencerie; on y emploie un nom fictif.

Il n'y a pas de formule prescrite pour la dispense d'une irrégularité, il suffit de la promulguer au pénitent.

On peut être absous à part des irrégularités ou des censures et des péchés.

Celui qui persiste à exercer les saints ordres, étant irrégulier, est indigne d'absolution.

ARTICLE 2.

DES IRRÉGULARITÉS *ex defectu*.

1° Il y a huit irrégularités *ex defectu*, savoir : les défauts du corps, de l'esprit, d'une naissance illégitime, d'âge, de liberté, de réputation, de sacrement, de douceur.

2° *Les défauts du corps* consistent dans le manque de quelque partie ou dans quelque difformité notable.

Sont irréguliers à ce point de vue : les aveugles, les manchots, ceux qui ont perdu une main, le pouce, l'index; les boiteux, ceux qui ont les mains excessivement tremblantes, ceux qui ont horreur du vin, ceux qui ont perdu un œil, celui qui est bègue ou sourd.

3° *On appelle défauts de l'esprit* : un manque de raison, ou de science compétente, ou de foi assez éprouvée. De là, les fous, les épileptiques, les néophytes, sont irréguliers.

4° *Du défaut d'une naissance illégitime*. Les enfants nés hors d'un légitime mariage sont irréguliers; si le mariage était nul et qu'il y eût bonne foi dans les époux, les enfants seraient légitimes aux yeux de l'Église; de plus, les enfants sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, si, au moment de leur conception, le père et la mère étaient en position de se marier ensemble.

5° *Du défaut d'âge*. On doit observer ce qui est fixé par les saints Canons pour l'âge, lors de la réception des saints ordres.

6° *Du défaut de liberté*. Les esclaves sont irréguliers; il en est de même des personnes qui ont contracté des engagements incompatibles avec l'exercice des fonctions saintes.

7° *Du défaut de réputation*. On regarde comme irréguliers tous ceux qui ont commis quelque crime auquel les lois ecclésiastiques ou civiles ont attaché la note d'infamie ou des peines infamantes.

8° *Par défaut de sacrement*, les canonistes entendent la bigamie.

Il y a trois sortes de bigamies : *la bigamie réelle* : c'est celle d'un homme qui a épousé successivement plusieurs femmes et qui a consommé avec elles; *la bigamie similitudinaire* : c'est celle d'un chrétien qui, après des engagements sacrés, soit par la réception des saints ordres, soit par les vœux de religion, tente de contracter un mariage charnel; *la bigamie interprétative* : c'est celle d'un homme qui est censé par fiction de droit avoir épousé plusieurs femmes, quoiqu'il n'en ait épousé réellement qu'une seule : ce qui arrive quand un homme marié épouse une seconde femme du vivant de la première; quand un homme a contracté et consommé successivement deux mariages nuls; quand un homme épouse une veuve ou une femme qui n'est pas vierge; quand un homme use du mariage après que sa femme a eu un commerce avec un autre. *Ces trois bigamies produisent l'irrégularité*.

9° *Du défaut de douceur*. Ce genre d'irrégularité s'attache à tous

ceux qui ont concouru, même innocemment, à la mort ou à la mutilation de quelqu'un.

Il s'encourt, par conséquent, par tous ceux qui, à raison des charges, emplois ou professions qu'ils ont exercés, ont été la cause efficace, volontaire et prochaine, quoique juste, de la mort ou de la mutilation d'une personne.

On entend par mutilation le retranchement d'un membre et sa séparation du corps humain; et, sous le nom de membre, on distingue les parties principales du corps qui ont des fonctions spéciales et distinctes.

De là, le droit déclare irréguliers les juges, les procureurs, les gens d'armes et les exécuteurs de la justice.

Les témoins *assignés* ne sont pas considérés comme irréguliers, ni même les accusateurs ou dénonciateurs.

10° *On n'est point irrégulier*, ainsi l'a déclaré Clément V, *pour avoir tué ou mutilé un injuste agresseur*. De là, s'il s'agit d'un assassin que l'on repousse ou d'une guerre défensive, il n'y a pas d'irrégularité.

ARTICLE 3.

DES IRRÉGULARITÉS *ex delicto*.

Il y a cinq crimes qui produisent l'irrégularité *ex delicto* : l'homicide ou la mutilation, l'hérésie, la réitération du baptême, la violation des censures, et la réception ou l'usage non canonique des saints ordres.

1° *On encourt l'irrégularité par l'homicide ou la mutilation* soit directement, soit indirectement volontaire, et, pour l'encourir, il n'est pas nécessaire de commettre le crime soi-même; il suffit d'en être la cause morale, pourvu qu'on soit la cause efficace.

Ainsi on doit regarder comme irréguliers ceux qui tuent et mutilent de leurs propres mains, et ceux qui commandent, conseillent, approuvent l'homicide ou la mutilation, et ceux qui aident à commettre le délit; en un mot, tous ceux qui y coopèrent d'une manière formelle, efficace et positive. Il faut que l'acte de l'homicide ou de la mutilation soit volontaire, ou directement ou indirectement, et qu'il le soit assez pour être péché mortel. De là, 1° *celui qui, faisant une action licite et non dangereuse, tue ou mutilé quelqu'un par un accident imprévu, n'est pas irrégulier*. Il faudrait pour cela une négligence grave et mortelle de sa part; de là, 2° *celui qui fait une action illicite, mais non dangereuse, ne devient pas irrégulier par suite de la mort involontaire dont l'action n'a été que l'occasion*; de là, 3° *celui qui fait une action illicite et vraiment dangereuse, qui entraîne la mort de quelqu'un, est irrégulier*; de là, 4° *celui qui, sans des connaissances suffisantes de médecine, donne des remèdes qui causent la mort, est irrégulier*; de là, 5° *ceux qui procurent un avortement, ou*

qui y coopèrent, sont irréguliers ; de là, 6° ceux qui se mutilent volontairement sont également irréguliers.

2° *L'hérésie professée ouvertement rend irrégulier*, mais l'abjuration suivie d'une épreuve suffit pour faire cesser l'irrégularité.

3° *La réitération du baptême* rend irrégulier celui qui le réitère sciemment et celui qui le reçoit volontairement plusieurs fois.

4° *De la réception non canonique et de l'usage illicite des saints ordres.* — On contracte cette irrégularité en se faisant ordonner sans avoir été admis par l'Évêque à l'ordination ; en recevant un ordre sacré après un mariage valide, sans le consentement de sa femme ; en recevant le même jour, sans dispense de l'Évêque, plusieurs ordres dont l'un est majeur.

On encourt encore l'irrégularité ou la suspense, lorsqu'on *participe à l'ordination* étant sous le poids d'une excommunication majeure, ou qu'on reçoit les ordres d'un Évêque qu'on sait être excommunié, suspens, interdit, ou qu'on se fait ordonner *per saltum*, ou avant d'avoir l'âge canonique, ou dans un autre temps que celui qui est prescrit pour les ordinations.

On contracte encore cette irrégularité lorsqu'un clerc *exerce* sérieusement, sciemment et solennellement un ordre sacré qu'il n'a pas reçu.

5° *De la violation des censures.* — Celui qui, étant lié d'une excommunication majeure, ou d'une suspense, ou d'un interdit, exerce sciemment et solennellement un ordre sacré dont il est revêtu, devient irrégulier. Il en est de même de celui qui dit la messe dans une église interdite. Celui qui, étant lié de deux censures, ferait les fonctions de quelque ordre sacré, encourrait une irrégularité qui serait équivalente à deux ; il faudrait le déclarer en demandant la dispense. Un Évêque ne peut lever cette dernière irrégularité de la violation des censures qu'autant qu'elle est *occulte*.

RITUEL ROMAIN.



RITUEL ROMAIN.



Pourquoi est-il ici question du Rituel ?

C'est pour le faire connaître à mes confrères. Il y a tant de prêtres qui n'ont jamais lu en entier ce livre, tout en l'ayant quotidiennement entre les mains.

Mais pourquoi le formuler en français ?

Toujours pour le même motif, afin d'obtenir qu'on le lise. L'avez-vous jamais lu, d'un bout à l'autre, en *latin* ?

Et cependant, c'est le livre des prêtres, comme le Pontifical est le livre des Evêques.

Et cependant, c'est un admirable résumé de règles théologiques et de conseils infiniment sages pour l'administration des sacrements.

Je n'appelle pas lire le Rituel ce qui se passe dans l'ordinaire de la vie sacerdotale ; on prend le Rituel pour baptiser, pour administrer un malade, pour ensevelir les restes d'un chrétien ; et puis on le remet à sa place, dans un coin de la sacristie.

Or, il peut se faire que des lignes françaises excitent une louable, une sainte curiosité ; et les résultats en seront considérables.

Savez-vous ce que c'est... le Rituel ?

C'est la collection des principes de jurisprudence de la sainte Eglise romaine, au sujet de l'administration des sacrements ;

C'est la grande autorité du Saint-Siège, tranchant, opinant sur les matières les plus délicates du ministère, c'est-à-dire les dispositions, soit pour le ministre, soit pour le sujet des sacrements ;

C'est encore l'autorité qui domine toutes les autres, donnant des règles précises au sujet des formules et des cérémonies sacramentelles.

Les sacrements sont la source de la vie des âmes, c'est la porte du ciel ; donc, il n'est pas étonnant que la sainte Eglise ait promulgué un livre chargé de guider ses ministres et ayant droit de leur part à

une soumission sans bornes. Or, ce livre si auguste par sa mission, c'est le Rituel !

Mais est-ce ici une analyse du Rituel ?

Non certainement : à quoi bon une analyse, quelle serait son autorité, et qui la lirait ?

Ce petit opuscule, c'est la traduction du Rituel romain en français ; rien n'est changé ; le Rituel est textuellement reproduit, à l'exception des formules sacramentelles. Elles sont trop familières au prêtre pour qu'il soit utile de les remettre sous ses yeux.

Mais toutes les autres parties, soit en fait de rubriques, soit en fait de principes de direction générale ou particulière, tout est fidèlement reproduit dans cet opuscule.

Que Dieu le bénisse ! et qu'on le lise en entier. En le parcourant, bien des cas de conscience pratique seront tranchés ; bien des principes clairs, précis, de conduite se montreront au grand jour ; et puis, l'instruction liturgique, en ce qui touche les sacrements, achèvera de se compléter.

ORDRE DES MATIÈRES.

Quelles sont les matières que renferme le Rituel ?

Le Rituel renferme des règles générales et des règles particulières pour l'administration des sacrements; puis, il assigne des formules sacrées pour la bénédiction des objets qui servent au culte de Dieu, pour la bénédiction de tout ce qui sert aux usages de la vie; enfin, il règle les prières à réciter dans les différentes processions qui ont lieu, soit à certaines fêtes de l'année, soit pendant les nécessités ou pendant les fléaux publics.

De là, trois parties dans ce travail :

- 1° Des Sacrements.
- 2° Des Bénédictions.
- 3° Des Processions.

PREMIÈRE PARTIE.

DES SACREMENTS.

Six chapitres :

- 1° Des Sacrements en général.
- 2° Du Baptême.
- 3° De la Pénitence.
- 4° De la Sainte Eucharistie.
- 5° De l'Extrême-Onction.
- 6° Du Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des Sacrements en général

1° Il ne s'agit pas dans le Rituel du côté dogmatique des sacrements; il n'y est question que des règles à observer pour leur administration.

2° Ces règles, établies par l'Église, sont sacrées. Le Concile de Trente dit (sess. 7, can. 13) : « *Si quis dixerit, receptos et approbatos Ecclesie catholice ritus, in solemnibus Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit.* »

3° Un pasteur des âmes doit avoir devant les yeux, en donnant les sacrements, que rien n'est plus saint sur la terre ; et, de là, il doit se conserver lui-même dans un état de pureté parfaite, afin d'être digne à tout instant de les administrer, s'il y a lieu.

4° Un ministre de Jésus-Christ appelé pour administrer un sacrement doit s'examiner avant de le faire. S'il se reconnaît coupable de quelque péché mortel, qu'il s'excite à la contrition et qu'il en produise un acte ; mais, si les circonstances le favorisent, il ne doit pas se contenter de cela : il doit, avant de donner le sacrement, se purifier lui-même aux pieds d'un confesseur.

5° A quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, un ministre des sacrements appelé pour l'administration de l'un d'entre eux ne doit pas apporter de retard, surtout s'il y a urgence.

6° Avant d'administrer un sacrement, il faut toujours, autant que l'occasion le permet, se recueillir devant Dieu, prier pour obtenir les grâces nécessaires soit pour soi-même, soit pour les autres, prévoir ce qui est nécessaire pour remplir saintement et valablement son ministère.

7° Dans l'administration de tout sacrement, il faut être revêtu du surplis et de l'étole de couleur convenable. Cette règle se modifie pour le sacrement de pénitence, d'après les usages, d'après les circonstances et d'après le lieu où l'on se trouve en confessant.

8° Il convient, en administrant les sacrements, de s'environner d'un ou de plusieurs clercs, selon que l'occasion le demande ; qu'ils soient d'un extérieur, d'une tenue convenables et même, si cela est possible, revêtus de surplis.

9° Que tout ce qui sert à l'administration des sacrements, les linges, les vases sacrés, les ornements, soit brillant de propreté ; que rien de tout cela ne soit ou brisé, ou sali, ou en lambeaux.

10° Avant d'administrer un sacrement, il est très-utile de dire en peu de mots simples et onctueux la vertu et les grâces qui y sont attachées, les dispositions qu'il faut avoir pour le recevoir saintement.

11° En administrant les sacrements, il faut prononcer toutes les paroles qui y sont attachées, soit pour la forme, soit pour les prières, lentement, distinctement, attentivement, pieusement et à voix bien claire ; ne pas se fier à sa mémoire, mais lire dans le Rituel. Il faut accompagner les paroles de cérémonies faites avec gravité, avec onction, afin que les assistants en conçoivent un profond respect pour les choses saintes qui s'opèrent sous leurs yeux.

12° Que celui qui fait la fonction de ministre d'un sacrement soit tout entier à ce qu'il fait ; qu'il ne parle à personne et n'écoute personne ; enfin, que son intention soit actuelle, ou du moins virtuelle, entendant et voulant bien faire ce que fait l'Église.

13° Qu'il n'exige aucun salaire pour son ministère ; les sacrements doivent être administrés gratuitement dans toute la plénitude de cette

expression ; ne rien demander, ni directement, ni indirectement, de peur de s'entacher de simonie, de peur de paraître aux yeux des fidèles un prêtre intéressé et avare. Si l'usage des lieux admet certaines offrandes, il ne faut se permettre que ce qui est approuvé par l'ordinaire.

14° On ne doit pas donner les sacrements aux fidèles d'une paroisse étrangère, à moins de nécessité urgente, ou avec l'autorisation du pasteur ou de l'ordinaire.

15° Le pasteur, avant de donner les sacrements, instruira ceux qui les reçoivent sur les dispositions, sur le recueillement, sur la piété dont ils doivent se pénétrer, afin de les traiter avec toute la révérence qui leur est due.

16° Le Rituel est indispensable pour administrer les sacrements, et il faut en observer les formules et les cérémonies avec rigueur.

17° Le Rituel est le livre des prêtres pour leur saint ministère, comme le Pontifical est le livre des Évêques pour exercer aussi leurs augustes fonctions.

CHAPITRE II.

De l'Administration du Sacrement de Baptême.

Quinze articles :

- 1° De l'importance de l'administration du baptême.
- 2° De la matière de ce sacrement.
- 3° De la forme.
- 4° Du ministre.
- 5° Du baptême des enfants.
- 6° Des parrains.
- 7° Du temps et du lieu pour l'administration du baptême.
- 8° Des saintes huiles et des autres choses requises.
- 9° De l'ordre à observer dans le baptême des enfants.
- 10° Du baptême des adultes.
- 11° De l'ordre à observer dans le baptême des adultes. §
- 12° De l'ordre pour suppléer les cérémonies du baptême aux enfants.
- 13° De l'ordre pour suppléer ce qui a été omis dans le baptême des adultes.
- 14° Des cérémonies à observer lorsque l'Évêque baptise.
- 15° De la bénédiction de l'eau baptismale hors de Pâques et de la Pentecôte.

ARTICLE 1^{er}.

DE L'IMPORTANCE DE L'ADMINISTRATION DU BAPTÊME.

1° Jésus-Christ a dit : « *Nisi quis renatus fuerit ex aquâ et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei.* » Donc, point de salut, point de ciel sans le baptême; donc, le plus grand soin doit être mis dans

l'observation des règles pour l'administration de ce sacrement; donc, à tout prix, il faut le recevoir et le bien recevoir.

2° Dans l'administration de ce sacrement, il y a des choses de droit divin, comme la matière, la forme, le ministre, et d'autres choses de droit ecclésiastique, telles que les rites et les cérémonies d'origine apostolique. Les premières sont indispensables pour la validité, et les secondes pour la licéité de l'administration de ce sacrement. Nous allons étudier toutes ces choses en détail et sous le point de vue pratique.

ARTICLE 2.

DE LA MATIÈRE DU SACREMENT DE BAPTÊME.

1° L'eau naturelle étant la matière du sacrement de baptême, tout autre liquide est complètement nul pour le même effet.

2° L'eau baptismale doit être de l'année et bénite le samedi saint ou le samedi de la Pentecôte. Il faut la tenir dans un vase très-propre; quand il s'agit de la renouveler et d'en bénir de nouvelle, il faut répandre toute l'ancienne dans la piscine.

3° Si on craint de n'avoir pas assez d'eau baptismale, on peut ajouter de l'eau ordinaire en moindre quantité.

4° Si l'eau baptismale manque tout à fait, si elle se corrompt, il faut en bénir de nouvelle avec les formules fixées pour cet objet par le Rituel.

5° Si l'eau baptismale est gelée, il faut la faire fondre; si elle est seulement glacée et trop froide, on peut, pour qu'elle ne nuise pas à l'enfant, mêler un peu d'eau chaude ordinaire dans le vase où elle a été préparée pour le baptême.

ARTICLE 3.

DE LA FORME DU BAPTÊME.

1° La forme du baptême est : « *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritûs Sancti.* » De là, il est indispensable de n'y rien changer, et il faut la prononcer en même temps que l'on verse l'eau sur la tête du baptisé.

2° Que dans l'Église latine le prêtre se serve toujours de la forme en langue latine.

3° Il est absolument défendu de réitérer le baptême. S'il y a doute, il faut baptiser sous condition, et cette condition doit être formellement exprimée comme il suit : « *Si non est baptisatus, ego te baptizo, etc.* » Il ne faut pas donner légèrement le baptême conditionnel; ce n'est qu'après de graves investigations, si le doute existe sur la validité ou sur l'existence du baptême, qu'on en vient à cette mesure de sûreté.

4° On peut baptiser ou par infusion, ou par immersion, ou par as-

persion; cependant, le premier mode étant seul usité, on doit l'adopter. Qu'on fasse bien attention de proférer les paroles et de faire l'infusion en forme de croix sur la tête du baptisé en même temps.

5° En donnant le baptême par infusion, il faut faire attention à ce que l'eau baptismale découlant de la tête du baptisé ne retombe pas dans le vase qui contient l'eau baptismale, mais qu'elle aille se perdre dans les fonts baptismaux.

ARTICLE 4.

DU MINISTRE DU BAPTÊME.

1° Le ministre ordinaire du baptême, c'est le curé ou tout autre prêtre délégué par le curé ou par l'ordinaire; mais, s'il y a nécessité urgente, c'est-à-dire péril de la vie, toute personne, sans aucune exception, peut baptiser en quelque langue que ce soit; il faut seulement s'en tenir rigoureusement à la forme, à la matière et à l'intention de l'Église.

2° Le curé doit s'enquérir avec soin si les sages-femmes savent bien donner le sacrement de baptême; il doit aussi instruire les fidèles sur ce point, de peur que leur ignorance n'occasionne la perte de quelque âme.

3° Le père et la mère ne doivent baptiser leurs enfants rigoureusement qu'en danger de mort et lorsque personne ne peut remplir ce ministère; car, avec de semblables conditions, il n'en résulte pas pour eux l'affinité spirituelle.

ARTICLE 5.

DU BAPTÊME DES PETITS ENFANTS.

1° Le curé fera bien d'exhorter ses paroissiens à porter à l'Église le plus tôt possible (*quamprimum*) les enfants nouvellement nés, soit pour les baptiser, soit pour leur suppléer les cérémonies du baptême; qu'il n'y ait pas dans cette cérémonie de retard, de peur de priver ces âmes d'un sacrement indispensable pour le salut; que ceux qui ont été ondoyés à la maison paternelle soient portés à l'Église, afin qu'on leur supplée les cérémonies du baptême, en omettant la forme et l'ablution.

2° *Nemo in utero matris creatus baptisari debet. Sed si infans caput emiserit, et periculum mortis imminet, baptisetur in capite. Si aliud membrum emiserit, in illo, si periculum impendat, baptisetur.*

3° *Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimum cautè extrahatur, ac si vivus fuerit, baptisetur.*

4° Les enfants trouvés, lorsque rien ne constate leur baptême d'une manière certaine, doivent être baptisés sous condition.

5° *In monstris baptisandis, magna cautio adhibenda est; ordinarius loci consulatur, nisi periculum mortis imminet.*

6° *Monstrum quod humanam speciem non præ se ferat, baptisari non debet; si dubium..., sub conditione baptisetur: « Si tu es homo, ego te baptiso, etc. »*

7° *In dubio ne una aut plures sint personæ, non baptisetur, donec id discernatur....; discerni potest, si habeat unum vel plura capita, unum vel plura pectora; tunc totidem animæ et homines distincti; et eo casu, singulis seorsim sunt baptisandi; unicuique dicendo: « Ego te baptiso, etc. » Si verò periculum mortis immineat, poterit minister, singulorum capitibus aquam infundens, omnes simul baptisare dicendo: « Ego vos baptiso, etc. » Quando vero non est certum in monstro esse duas personas, tunc debet primùm unus absolutè baptisari, et alter postèa sub conditione, hoc modo: « Si non es baptisatus, ego te baptiso, etc. »*

8° Lorsqu'on a baptisé un sujet, même seulement sous condition on doit l'ensevelir en terre sainte, s'il vient à mourir; s'il n'a pas été du tout baptisé, on doit l'enterrer en tout autre lieu.

ARTICLE 6.

DES PARRAINS.

1° Le curé, avant d'administrer le baptême, doit s'informer quels sont les parrains de l'enfant, afin de n'admettre pour cette cérémonie aucune personne incapable ou indigne.

2° Un seul parrain suffit, ou bien un seul et une seule selon le Concile de Trente. On ne doit pas admettre le père ou la mère du baptisé dans un cas ordinaire, comme nous l'avons vu précédemment.

3° Les parrains doivent avoir l'âge de puberté et avoir reçu le sacrement de confirmation; c'est du moins convenable.

4° Il ne faut pas admettre les infidèles, les hérétiques, les excommuniés publics, les interdits, les pécheurs publics, les infâmes, ceux qui sont faibles d'esprit ou qui ignorent les principes de la foi : comment pourraient-ils, en effet, diriger les intérêts spirituels de ces enfants dont le salut leur aurait été confié?

5° De plus, on ne doit pas accorder ce titre à des religieux ou à des religieuses, ni à aucun membre de communauté régulière complètement enseveli dans le cloître et séparé du siècle.

ARTICLE 7.

DU TEMPS ET DU LIEU POUR ADMINISTRER LE BAPTÊME.

1° Le baptême peut être administré en tout temps, même en temps d'interdit. Cependant, il entre dans l'esprit de l'Église de le donner plus solennellement dans deux circonstances particulières, c'est-à-dire la veille de Pâques et la veille de la Pentecôte, alors qu'a lieu la bénédiction de l'eau baptismale. Ce désir de l'Église, il est juste de le

satisfaire, surtout pour le baptême des adultes, quand il n'existe pas de nécessité particulière et grave.

2° En cas de nécessité, on peut baptiser en tout lieu; mais la règle veut que ce sacrement soit donné à l'Église.

3° De là, personne ne doit être baptisé dans un lieu privé; on n'accorde qu'aux princes de recevoir le baptême dans leurs chapelles particulières, mais il faut qu'ils le demandent, et encore faut-il porter l'eau baptismale de la paroisse.

4° Que les fonts baptismaux soient solidement construits, qu'ils soient soigneusement fermés, entourés d'une grille; qu'on y représente ou qu'on y peigne l'image de S^t Jean-Baptiste baptisant Jésus-Christ.

ARTICLE 8.

DES SAINTES HUILES.

1° Il faut que le saint chrême et l'huile des catéchumènes dont on use dans le baptême aient été bénits dans l'année;

2° Que le curé se procure les nouvelles saintes huiles le plus tôt possible (*quamprimum*), et qu'il brûle les autres dans la lampe du saint-sacrement.

3° Ce n'est que dans un cas de nécessité qu'on peut se servir des saintes huiles de l'année écoulée. Si elles viennent à manquer pendant l'année et qu'on ne puisse s'en procurer d'autres, il faut ajouter de l'huile non bénite, mais en moindre quantité, à la petite provision qui en reste.

4° Il faut conserver les saintes huiles, chacune dans son ampoule d'argent ou d'étain bien nettoyée; qu'elles soient soigneusement étiquetées pour éviter toute erreur.

5° Il est commode d'avoir les saintes huiles dans chaque ampoule imbibée dans du coton. Cela évite ou qu'elles se répandent au dehors, ou qu'on en prenne plus qu'il ne faut avec le pouce, quand on veut faire quelque onction.

6° Les ampoules doivent être soigneusement renfermées dans une boîte et placées dans un endroit propre, réservé et fermant à clef, afin que le curé seul les ait à sa disposition et qu'on ne puisse en faire un usage sacrilège.

7° Le curé ne doit confier à personne les saintes huiles; qu'il les porte lui-même, ou un autre prêtre, ou quelqu'un des ministres de l'Église, mais pas des laïques.

8° Le sel qui sert au baptême doit être béni pour cet usage; le sel qui reste après la cérémonie ne doit pas être rendu aux parents du baptisé, mais conservé pour d'autres baptêmes; que ce sel soit dans un vase bien propre et qu'il soit bien pilé et bien sec.

9° Au moment d'administrer le baptême, il faut que le curé ait

à sa disposition les deux ampoules du saint chrême et de l'huile des catéchumènes, un vase contenant du sel ou béni, ou à bénir, une petite cuillère en argent ou en métal bien propre pour verser l'eau baptismale sur la tête de l'enfant, une cuvette pour recevoir l'eau tombant de la tête de l'enfant, à moins qu'elle ne découle dans les fonts baptismaux; du coton pour essuyer les onctions; deux étoles, l'une violette et l'autre blanche, ou bien une seule à deux faces; de la mie de pain pour purifier les doigts après les onctions, et une aiguière pour laver les mains du prêtre après la cérémonie; un linge blanc assez grand pour couvrir la tête de l'enfant, un cierge que le baptisé tiendra allumé, le rituel, le registre des baptêmes.

40° Tout étant ainsi disposé, le curé se lave les mains, se revêt d'un surplis, d'une étole violette, et marche, suivi par des acolytes également revêtus de surplis, vers la porte de l'église, où l'attendent ceux qui apportent un enfant à baptiser.

41° Il commence par demander si cet enfant est de sa paroisse, son sexe, s'il a été ondoyé à la maison, quels sont ses parrains?

42° Enfin, il a soin qu'on ne donne pas à l'enfant un nom autre que celui d'un saint qui puisse tout à la fois lui servir de protecteur et de modèle.

43° Tous ces préparatifs réglés, et l'enfant étant placé sur le bras droit de celui qui le présente, le curé commence la cérémonie, l'interpellaient par son nom.

ARTICLE 9.

DE L'ORDRE A OBSERVER DANS LE BAPTÊME DES ENFANTS.

Il est inutile de reproduire ici les formules sacramentelles.

S'il y a plusieurs enfants à baptiser à la fois, la demande du nom, l'aspiration, le signe de croix, l'attouchement des narines et des oreilles avec la salive, l'interrogation pour le renoncement, l'onction de l'huile des catéchumènes, l'interrogation pour la foi, le baptême, l'onction du saint chrême, l'imposition du vêtement blanc et du cierge, doivent se faire en particulier pour chacun des baptisés.

Si l'enfant est en danger de mort, on omet tout ce qui précède et on lui verse l'eau simplement sur la tête, en forme de croix, en proférant les paroles sacramentelles : *Ego te baptiso*, etc. Et puis, si on a le temps, on fait l'onction du saint chrême, on impose aussi le vêtement blanc et le cierge allumé. Tout le reste doit être suppléé, si l'enfant vient à survivre.

Autant que la prudence le demande, il ne faut pas laisser ignorer aux parrains et marraines, au père et à la mère du baptisé, l'affinité spirituelle qui existe entre eux et avec le baptisé.

Que le curé ait soin aussi d'avertir les nourrices de ne pas prendre

les petits nourrissons dans leur lit avec elles, de peur de les étouffer.

Qu'il recommande aussi aux parents de ne pas faire nourrir leurs enfants par des personnes capables de leur inoculer plus tard des germes pernicieux soit contre la foi, soit contre les bonnes mœurs.

Avant que l'enfant soit emporté de l'église, on doit dresser l'acte du baptême qu'on vient de lui administrer et le consigner dans les registres de la paroisse.

ARTICLE 10.

DU BAPTÊME DES ADULTES.

1° Lorsqu'un adulte veut recevoir le baptême, il doit s'instruire. régler ses mœurs, s'exercer même aux œuvres de piété. Il faut sonder rigoureusement ses intentions et ne lui accorder le baptême que lorsque, suffisamment instruit, il veut franchement être bon chrétien.

2° Si un adulte, ainsi posé, vient à être en danger pendant son instruction et s'il demande le baptême, il faut le lui accorder.

3° Le baptême des adultes doit être déferé à l'Évêque, qui fait la cérémonie, s'il le juge à propos; sinon, c'est au curé à remplir ce devoir de ministère.

4° Il est convenable, d'après l'institution apostolique, de donner le baptême aux adultes la veille de Pâques ou de la Pentecôte; il faut donc les faire attendre à l'un de ces jours, s'il n'y a pas de motifs contraires.

5° Si les adultes trouvent que ce retard serait trop prolongé, il faut, après les avoir suffisamment disposés et instruits, leur accorder sans retard la faveur qu'ils réclament.

6° Le baptême des adultes doit avoir lieu dans l'église; le parain assiste, le catéchumène répond lui-même aux questions du prêtre.

7° Il convient, dans le baptême des adultes, que le baptisé et le prêtre qui baptise soient à jeun: voilà pourquoi, à moins de raisons valides, le baptême doit avoir lieu avant midi.

8° Il faut recommander au catéchumène de demander pardon à Dieu de ses péchés en recevant le baptême.

9° Il ne faut baptiser, parmi ceux qui n'ont pas la raison, que ceux qui sont tels depuis leur naissance. L'Église les traite comme elle traite en pareil cas les enfants.

10° S'il y a en eux des moments lucides, il faut en profiter pour les baptiser; s'ils sont en danger et s'ils ont manifesté le désir de recevoir le baptême, on peut le leur administrer, quoiqu'ils ne jouissent pas actuellement de leur raison. Il faut traiter de même ceux qui sont privés de leurs facultés intellectuelles, s'il y a danger

de mort et s'ils ont précédemment, en pleine connaissance, manifesté le désir d'être baptisés.

11° Que le curé s'informe avec précision de l'état et de la condition de ceux qui demandent le baptême, surtout les étrangers, afin de ne pas s'exposer à baptiser des personnes qui ont déjà valide-ment reçu ce sacrement et qui, par erreur ou par intérêt, le demandent de nouveau. Si, après une enquête rigoureuse, il y a doute réel, il faut leur donner le baptême sous condition, toujours en observant les règles qu'impose la prudence.

12° Les hérétiques qui reviennent à la vraie Église, et qui appartiennent à des sectes où la forme et la matière requises n'ont pas été conservées, doivent être baptisés selon les règles établies; mais, avant, il faut qu'ils reconnaissent leur erreur, qu'ils la détestent et qu'ils soient soigneusement instruits de la foi catholique.

ARTICLE 11.

DE L'ORDRE A OBSERVER DANS LE BAPTÊME DES ADULTES.

Il est encore inutile de reproduire les formules sacramentelles; toutefois, il est à remarquer qu'elles diffèrent essentiellement de celles du baptême des enfants.

ARTICLE 12.

DE L'ORDRE POUR SUPPLÉER A UN ENFANT LES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

On suit l'ordre indiqué dans l'article 9, à l'exception de la forme du baptême que l'on omet.

ARTICLE 13.

DE L'ORDRE POUR SUPPLÉER A UN ADULTE LES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME.

Voyez l'article 11, en supprimant simplement la forme du baptême, et avec cette différence que le baptisé n'a pas de parrain et qu'il fait absolument toutes les réponses aux demandes ou aux injonctions du prêtre. Du reste, il n'y a qu'à suivre le Rituel.

ARTICLE 14.

DE L'ORDRE A SUIVRE QUAND UN ÉVÊQUE DONNE LE BAPTÊME.

Si un Évêque veut baptiser un enfant ou un adulte, il doit observer ce qui a été prescrit, en y ajoutant ce qui suit :

1° Des chapelains doivent l'assister en surplis.

2° L'Évêque, revêtu de l'aube par-dessus le rochet, de la ceinture, de l'étole et du pluvial violet, ainsi que de la mitre, va ainsi paré au lieu où doit se faire la cérémonie.

3° Il s'assoit pour faire les interrogations, il est couvert de la mitre.

4° Lorsqu'il fait les aspirations : *Exi ab eo*, etc., il se tient debout; il est toujours mitré.

5° Lorsqu'il signe le catéchumène : *Accipe signum crucis*, etc., il est assis.

6° Pendant les oraisons qui suivent ou précèdent la bénédiction du sel, il se lève après avoir quitté la mitre; il est aussi debout pendant la bénédiction.

7° En donnant le sel au baptisé, il est assis et mitré.

8° Il est debout en mitre pendant qu'il lit les exorcismes, pendant les attouchements, avec la salive, des oreilles et des narines.

9° Il est debout sans mitre pendant qu'il récite le *Credo* et le *Pater* sur le catéchumène.

10° Il est assis et en mitre pendant qu'ont lieu les renoncements à Satan : *Abrenuntio*, etc., et l'onction de l'huile des catéchumènes.

11° Cela fait, il prend une étole et un pluvial de couleur blanche.

12° Il est assis et mitré pendant les interrogations sur la foi : *Credis in Deum*, etc.; pendant qu'il verse l'eau sur la tête du baptisé pour lui donner le sacrement.

13° Il est également assis en mitre pendant l'onction du saint chrême, l'imposition de la robe blanche et celle du cierge allumé.

ARTICLE 13.

DE LA BÉNÉDICTION DE L'EAU BAPTISMALE HORS DU TEMPS DE PAQUES ET DE LA PENTECÔTE.

Se servir tout simplement des formules du Rituel.

CHAPITRE III.

Du Sacrement de Pénitence.

1° Le sacrement de pénitence a été institué par Jésus-Christ pour remettre en l'état de grâce ceux qui l'ont perdue, après la réception du baptême.

2° Trois choses constituent ce sacrement : la forme, la matière et le ministre. La matière est ou éloignée, et ce sont les péchés du pénitent; ou prochaine, et ce sont les actes du pénitent. c'est-à-dire sa contrition, sa confession et sa satisfaction. La forme est contenue dans les paroles de l'absolution : *Ego te absolvo*, etc. Le ministre, enfin, est le prêtre ayant le pouvoir d'absoudre ou ordinaire, ou délégué, ou le pouvoir produit par les circonstances, c'est-à-dire l'article de la mort. Les qualités essentielles dans le ministre sont : la bonté, la science, la prudence et la discrétion à garder le secret.

3° Que le confesseur se souvienne qu'il est juge et médecin; que

Dieu l'a établi pour défendre les droits de sa justice et de sa miséricorde ; qu'il est arbitre entre Dieu et ses créatures, veillant sur l'honneur de Dieu et sur le salut des âmes. La science, la prudence et la prière lui sont indispensables pour venir à bout de tout cela ; qu'il connaisse les cas et les censures réservés soit au Pape, soit à l'Évêque ; qu'il étudie donc avec soin tout ce qui touche à ce sacrement, et qu'il se mette ainsi dans le cas de l'administrer comme il faut.

Six articles :

- 1° Du sacrement de pénitence en général.
- 2° De l'ordre pour administrer ce sacrement.
- 3° De la forme de ce sacrement de l'absolution.
- 4° De l'absolution de l'excommunication dans le for extérieur.
- 5° De l'absolution d'un excommunié après sa mort.
- 6° De l'absolution de la suspense ou de l'interdit.

ARTICLE 1^{er}.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE EN GÉNÉRAL.

Les quelques réflexions qui précèdent représentent cet article dans Rituel.

ARTICLE 2.

DE L'ORDRE POUR ADMINISTRER LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

1° Le prêtre appelé pour entendre les confessions doit être prompt à se rendre au saint tribunal.

2° Qu'il se ménage toutefois quelques instants pour prier ;

3° Qu'il entende les confessions à l'église et non dans des habitations privées, à moins de raisons suffisantes, et alors qu'il le fasse dans un lieu convenable et en vue de tous ;

4° Qu'il ait à l'église un confessionnal pour entendre les pénitents, qu'il soit placé dans un lieu de l'église apparent et retiré, qu'il y ait entre le confesseur et le pénitent une grille de séparation ;

5° Que le prêtre soit revêtu pendant ce ministère d'un surplis et d'une étole violette (*proût tempus vel locorum feret consuetudo*) ;

6° Que le prêtre engage en commençant le pénitent à se recueillir humblement et à faire le signe de la croix, après s'être mis à genoux ;

7° Que le confesseur lui demande son état, le temps de la dernière confession, s'il a accompli sa pénitence, s'il a tout avoué dans sa dernière confession, s'il s'est bien examiné ;

8° Que le confesseur se garde bien d'absoudre, avant d'avoir obtenu les pouvoirs nécessaires, un pénitent lié par quelque censure ou quelque cas réservé.

9° Si le confesseur s'aperçoit que le pénitent ignore sa religion et ses devoirs, qu'il l'instruise succinctement des principaux articles de

la foi et des autres choses nécessaires au salut, et qu'il le reprenne de sa négligence passée à ce sujet.

10° Le pénitent commence par réciter en latin ou en langue vulgaire le *Confiteor* jusqu'à *et tibi, Pater*, etc.

11° Il accuse ensuite ses péchés. Le prêtre lui aide, si c'est nécessaire; le prêtre réserve pour la fin ses reproches et ses demandes explicatives.

12° Que le prêtre inspire au pénitent une grande confiance en Dieu; qu'il l'engage à tout avouer intégralement et à ne pas se laisser gagner par une fausse honte à cacher ses fautes.

13° Si le pénitent ne révèle pas le nombre, l'espèce et les circonstances nécessaires à la confession (*explicatu necessariis*), que le confesseur le lui demande (*prudenter*) avec prudence.

14° Qu'il se garde, ceci s'entend surtout des jeunes pénitents, qu'il prenne garde, par des interrogations inutiles, de leur enseigner le mal qu'ils ne connaissent pas et d'être pour eux un sujet de scandale.

15° La confession étant finie, le confesseur, pesant dans son esprit la grandeur, le nombre, le genre de fautes, la position du pénitent, ses forces, lui donne les conseils, lui adresse les reproches qu'il juge convenables, le tout avec une charité paternelle et de manière à faire naître en lui des sentiments de contrition, et de manière aussi à lui faire prendre des résolutions efficaces pour l'avenir.

16° Que le prêtre inflige enfin au pénitent une pénitence inspirée par la prudence, en rapport avec l'état, la condition, le sexe, l'âge et les dispositions du pénitent; qu'il fasse attention de la donner telle qu'elle produise la satisfaction pour le passé et qu'elle soit une remède pour la faiblesse à venir du pénitent.

17° Delà, autant que possible, que les pénitences soient propres à produire des effets contraires aux habitudes coupables du pénitent. Aux avarés, il faut enjoindre des aumônes; aux luxurieux, des jeûnes ou des macérations; aux orgueilleux, des pratiques d'humilité; aux dissipés, des exercices de piété; à ceux qui se confessent rarement ou qui retombent facilement, il est très-utile (*utilissimum*) de conseiller de se confesser souvent, au moins une fois par mois, surtout la veille des fêtes les plus solennelles, et même de faire la sainte communion (*si expediat*).

18° Que les confesseurs ne s'appliquent pas à eux-mêmes les pénitences péculiaires, et qu'ils se gardent bien d'exiger quoi que ce soit comme rétribution de leur ministère.

19° Il ne faut jamais, pour des péchés cachés, infliger une pénitence publique.

20° Que le confesseur réfléchisse mûrement, quand et quels sont ceux qu'il doit absoudre ou ceux auxquels il doit différer l'absolution, de peur d'absoudre des personnes qui ne sont pas disposées. Ainsi, ceux qui ne donnent aucun signe de contrition, ceux qui ne veulent

pas déposer leurs inimitiés; ceux qui, le pouvant, ne veulent pas restituer; ceux qui ne veulent pas quitter leurs mauvaises habitudes et mener une vie meilleure; ceux qui donnent un scandale public et qui ne veulent pas le réparer publiquement; ceux qui ont commis des péchés dont l'absolution est réservée aux supérieurs.

21° Si quelqu'un se confesse à l'article de la mort, on peut et on doit l'absoudre de tout péché et de toutes censures, quelque réservées qu'elles soient, parce qu'en cette circonstance la réserve cesse.

22° Si, pendant la confession ou avant cet acte, le pénitent perd la parole, il faut lui faire achever son accusation par signes, autant que possible, et lui donner l'absolution. On l'absout même, dans le cas où, ayant perdu connaissance, il a manifesté précédemment le désir de se confesser.

23° Que le prêtre se rappelle qu'il ne faut pas enjoindre une pénitence laborieuse au pénitent malade, mais lui indiquer celle qu'il aura à faire après qu'il aura recouvré la santé. En attendant, après lui avoir imposé quelque courte prière, on l'absoudra selon que les circonstances l'exigeront.

ARTICLE 3.

DE LA FORME DE L'ABSOLUTION.

1° Le pénitent ayant reçu et accepté la pénitence enjointe par le prêtre, celui-ci dit : *Misereatur*, etc., et puis : *Indulgentiam*, etc., en élevant la main droite vers le pénitent; puis, continuant, il ajoute : *Dominus noster*, etc. Dans cette dernière formule, si le pénitent est laïque, on omet le mot : *Suspensionis*, etc.

2° L'absolution étant prononcée, le prêtre continue : *Passio Domini nostri*, etc.

3° Quand il y a affluence de pénitents et qu'il faut abréger autant que possible les confessions, on peut omettre : *Misereatur*, etc.; ce sera assez de dire simplement : *Dominus noster*, etc.

4° S'il y a nécessité urgente pour un péril quelconque, le prêtre dit simplement : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis in nomine Patris*, etc.

ARTICLE 4.

DE L'ABSOLUTION DE L'EXCOMMUNICATION DANS LE FOR EXTÉRIEUR.

Suivre la formule du Rituel.

ARTICLE 5.

DE L'ABSOLUTION D'UNE PERSONNE MORTE DANS L'EXCOMMUNICATION.

Suivre la formule du Rituel.

ARTICLE 6.

DE LA MANIÈRE D'ABSoudre DE LA SUSPENSE OU DE L'INTERDIT, SOIT PENDANT, SOIT HORS DE LA CONFESsION SACRAMENTELLE.

Dans l'un de ces cas, le prêtre pourra user de la formule ci-après :

1° Le pénitent ayant récité le *Confiteor*, et le prêtre ayant dit : *Miserereatur*, etc., il ajoutera : *Auctoritate mihi concessâ*, etc.

2° S'il s'agit pour le confesseur d'absoudre non de la suspense ou de l'interdit, mais de l'irrégularité, ce pouvoir lui ayant été dûment concédé, après l'absolution des péchés, il ajoutera : *Et eâdem auctoritate dispenso tecum*, etc. Cette formule peut être employée par celui qui a reçu des pouvoirs d'absoudre soit dans le for de la conscience, soit hors du for intérieur.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Eucharistie.

Quatre articles :

- 1° Du sacrement de l'Eucharistie.
- 2° De l'ordre pour administrer la sainte communion.
- 3° De la communion pascale.
- 4° De la communion des infirmes.

ARTICLE 1^{er}.

DU SACREMENT DE L'EUCARISTIE.

1° L'administration de tous les sacrements demande un soin extrême, mais il faut surtout ce soin pour le sacrement de l'Eucharistie, parce qu'il n'y a rien de plus saint dans l'Église de Dieu.

2° Un curé doit environner de toute sorte de respect ce sacrement, soit pour l'opérer, soit pour le conserver, soit pour l'administrer, et il doit s'efforcer d'inspirer des sentiments de foi vive à son peuple, afin que celui-ci le considère avec piété, le reçoive saintement et aussi fréquemment que possible.

3° De là, il apprendra et il redira souvent à ses ouailles avec quelle religion et quelle humilité il faut communier; il ne manquera pas aussi de leur rappeler qu'il faut être à jeun pour cette sainte action, qu'il faut se prosterner à deux genoux en l'accomplissant; et il aura soin de distribuer séparément la communion aux hommes et aux femmes.

4° Il avertira ceux qui doivent communier de ne pas sortir de l'église immédiatement après cette sainte action, de ne pas parler, de ne pas lever les yeux, de ne pas cracher, de ne pas tout de suite lire dans

leur livre de piété ; mais qu'ils demeurent un certain temps en oraison, remerciant Dieu et du bienfait de l'eucharistie et du bienfait de la passion dont ce sacrement est le mémorial.

5° Le curé doit conserver les saintes espèces dans un vase convenable pour la communion des malades et des autres fidèles ; le vase doit être d'une matière précieuse, bien propre et couvert d'un voile de soie blanche ; le tout renfermé dans un tabernacle fermant à clef.

6° Ce tabernacle doit être celui ou du grand autel, ou de l'autel le plus à commodité pour les fidèles ; il doit être couvert d'un voile (*conopeo*) ; qu'une lampe brûle continuellement en sa présence, que tout ce qui entoure ce trône de l'eucharistie soit brillant de propreté et de décence.

7° Il faut renouveler fréquemment la réserve.

8° Que tous les fidèles soient admis à la participation de l'eucharistie, excepté ceux que de justes raisons en éloignent, tels que les pécheurs publics, les excommuniés, les interdits, les infâmes, les courtisanes, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sortilèges, les blasphémateurs, à moins qu'il ne soit constant qu'ils se sont amendés et qu'ils ont réparé publiquement le scandale de leur conduite.

9° Quant aux pécheurs secrets, s'ils demandent en public l'eucharistie, il faut la leur accorder ; mais, s'ils le font en secret, il faut les repousser.

10° Les personnes privées de raison ne peuvent communier, à moins que ce ne soit dans des intervalles lucides.

11° Tant que l'on n'est pas en état d'apprécier la vertu de ce sacrement, on doit en être éloigné avec soin.

ARTICLE 2.

DE L'ORDRE POUR ADMINISTRER LA SAINTE COMMUNION.

1° Le prêtre s'étant assuré qu'il y a assez d'hosties consacrées pour le nombre des communicants, s'étant lavé les mains, s'étant revêtu d'un surplis, ayant mis une étole convenant pour la couleur à l'office du jour, précédé d'un assistant, s'avance vers l'autel les mains jointes. Là, les cierges étant allumés, il fait la génuflexion devant le ciboire, avant et après l'avoir sorti du tabernacle ; puis, il le dépose et l'ouvre sur le corporal, déployé à cet effet. L'assistant, à genoux, fait la confession au nom du peuple, en récitant le *Confiteor*.

2° Le prêtre fait la génuflexion de nouveau, et, les mains jointes, tourné vers le peuple, retiré du côté de l'évangile, pour ne pas tourner le dos au saint-sacrement, il dit : *Misereatur*, etc., et *Indulgentiam*, etc., en faisant un signe de croix de la main droite.

3° Cela fait, il se retourne vers l'autel, fait la génuflexion de nou-

veau, prend de la main gauche le ciboire, prend de la droite une hostie, l'élève et, se tournant vers le peuple du milieu de l'autel, il dit à haute voix : *Ecce Agnus Dei*, etc. Puis il ajoute : *Domine, non sum dignus*, etc., et il le répète deux fois de plus.

4° Puis le prêtre commence à donner la communion ; il commence à la sainte table, du côté de l'épître.

5° Si les clercs qui servent à l'autel veulent communier, ils le font à genoux sur le degré de l'autel.

6° Là aussi reçoivent la communion les prêtres, mais ils sont avec l'étole.

7° Le prêtre, en donnant la sainte hostie et en faisant le signe de la croix sur le ciboire, prononce ces paroles : *Corpus Domini nostri*, etc.

8° La communion étant distribuée, le prêtre en revenant à l'autel, peut dire : *O sacrum convivium*, etc. ; puis, *Panem de cælo*, etc. ; puis, *Oremus, Deus, qui nobis*, etc.

9° Avant de fermer le ciboire, que le prêtre fasse bien attention de n'avoir aucune particule adhérente à ses doigts, qu'il les purifie avec soin dans un vase destiné à cet usage ; et puis enfin, il remet le saint-sacrement dans le tabernacle, ayant soin de faire la genuflexion.

10° Il termine en se tournant vers l'assistance et en la bénissant, disant : *Benedictio Dei*, etc.

11° Si la communion est donnée pendant la messe, le prêtre ne doit le faire qu'après avoir communiqué lui-même ; si on a des raisons suffisantes et fondées, on peut remettre la communion des fidèles après la messe.

Quand on donne la communion pendant la messe, on ne dit rien en revenant à l'autel et on remet la bénédiction à la fin de la messe. Si le prêtre donne la communion après la messe, il peut le faire avec la chasuble.

ARTICLE 3.

DE LA COMMUNION PASCALE.

1° Le curé doit, par lui-même ou par d'autres prédicateurs, renouveler la publication de la constitution du Concile de Latran, sous Innocent III, au sujet de la communion pascale, ainsi conçue : *Omnis utriusque sexûs*, etc.

2° Pour l'exécution bien assurée de ce décret, que le curé ait la liste de tous ses paroissiens ; qu'il note exactement ceux qui au temps prescrit n'auront pas communiqué, et, après l'octave de Pâques, qu'il envoie cette liste à l'ordinaire.

3° Le curé prendra ses précautions pour que ses paroissiens communient le jour de Pâques. Lui-même, il leur donnera la communion ; il n'admettra pas des ouailles étrangères, il les renverra à leur pas-

teur, à l'exception des étrangers ou de ceux qui n'ont pas de domicile, qu'il admettra après s'être assuré de leurs dispositions, ou qu'il renverra à la cathédrale, si c'est l'usage.

4^o Lors même que les malades auraient communiqué hors du temps pascal, le curé leur apportera le saint-sacrement pour cette circonstance.

ARTICLE 4.

DE LA COMMUNION DES INFIRMES.

1^o Le curé doit être très-soigneux de porter le saint viatique aux malades *opportuno tempore*, afin qu'ils ne soient pas privés d'une si grande consolation par sa négligence.

2^o Il ne peut pas l'accorder aux indignes, tels que les usuriers publics, les concubinaires, les excommuniés nommément ou dénoncés, à moins que, rentrant en eux-mêmes, ils ne soient purifiés par une confession salutaire et qu'ils n'aient fait satisfaction aux termes du droit.

3^o Que le curé engage le malade à communier, lors même que le danger ne serait pas grave ou que la mort ne serait pas imminente, surtout à l'occasion d'une fête, et que le pasteur n'oppose pas un refus à la demande de l'infirmes, si elle prévenait ses propositions.

4^o Le curé donnera la communion en viatique au malade, lorsqu'il pensera que c'est pour la dernière fois qu'il la reçoit; si le mal se prolonge, ou que le danger disparaisse, et que le malade désire communier de nouveau, le curé le lui accordera.

5^o Le saint viatique peut être donné à ceux qui sont en danger prochain de mort, sans qu'ils soient à jeun.

6^o On ne doit pas le donner à ceux chez lesquels il y aurait danger de profanation, soit à cause d'un état de folie, ou d'une toux violente, ou de vomissements.

7^o A ceux qui sont malades et qui ne communient que par dévotion, la sainte eucharistie ne doit être donnée que lorsqu'ils sont à jeun ou de nourriture, ou de remèdes.

8^o Lorsqu'on porte le saint viatique, on doit le faire avec tout le respect possible, avec solennité; le prêtre étant couvert, outre ses vêtements sacrés, d'un voile blanc, le saint-sacrement doit être à la hauteur de sa poitrine; un cierge allumé doit le précéder.

9^o Le curé doit faire sonner pour avertir ses paroissiens au moment de cette touchante cérémonie, et aussi pour convoquer des âmes pieuses qui serviront de cortège à Notre-Seigneur, qui porteront des cierges allumés, qui porteront aussi le dais, là où cela peut s'accomplir.

10^o Que le curé prévienne les parents du malade de la cérémonie, afin qu'on approprie sa chambre et qu'on y place une table couverte

d'un linge blanc pour reposer le saint-sacrement. Sur cette table doivent être des cierges allumés, deux vases avec de l'eau et du vin; qu'on place devant la poitrine du malade un linge blanc.

11° Dès que le cortège est réuni, le prêtre, revêtu d'un surplis, d'une étole et, s'il se peut, d'un pluvial de couleur blanche, entouré d'assistants costumés s'il se peut, prend les saintes espèces dans une custode recouverte d'un voile de soie; puis on place sur les épaules du prêtre un voile pendant de chaque côté; enfin, portant le saint-sacrement, il se place sous le dais, tête nue.

12° Qu'un acolyte marche devant le dais avec une lanterne allumée; que deux clercs le suivent, l'un portant l'eau bénite et l'autre la bourse avec son corporal et aussi avec un purificateur. Le corporal servira pour reposer la custode sur la table dressée chez le malade, et avec le purificateur le prêtre essuiera ses doigts après les avoir purifiés; ces clercs doivent aussi porter le Rituel. Enfin, l'un d'eux doit pendant le parcours agiter la sonnette. Autour du dais se placent ceux qui portent des cierges allumés.

13° Il est nécessaire de dire que ce n'est qu'en cas d'urgente nécessité qu'on porte la nuit le saint-sacrement aux malades; cette cérémonie doit toujours se faire de jour.

14° Le prêtre marche sous le dais, portant la custode devant sa poitrine et répétant le *Miserere mei*, etc., ou d'autres psaumes analogues.

15° Si le chemin est long, difficile; s'il est nécessaire pour le prêtre de faire le trajet à cheval, il aura soin de lier la custode et de l'attacher ou de la suspendre à son cou, afin qu'un accident ne puisse l'exposer à s'ouvrir.

16° En entrant dans la chambre du malade, il dit : *Pax huic domui*.

17° Déposition de la custode sur le corporal déployé sur la table; adoration profonde du prêtre à deux genoux; il jette de l'eau bénite dans les diverses parties de la chambre, en disant : *Asperges me*, etc.; puis, *Adjutorium*, etc.

18° Cela dit, il va au malade, il lui adresse quelques paroles d'exhortation, il lui demande si aucune faute ne l'embarrasse; dans ce cas, il l'entendrait et l'absoudrait.

19° Puis, le *Confiteor*, etc.; *Misereatur*, etc.; *Indulgentiam*, etc.; et puis enfin, il prend la sainte hostie, après avoir fait la génuflexion, disant : *Ecce agnus Dei*, etc.; *Domine, non sum dignus*, etc. Cette dernière parole, il est juste que le malade la dise en même temps en son particulier.

20° Enfin, le prêtre donne l'eucharistie au malade, disant : *Accipe, frater*, etc., ou bien, s'il ne communie pas en viatique : *Corpus Domini nostri Jesu Christi*, etc.

21° Le prêtre purifie ses doigts dans un vase où il y a de l'eau. Cette eau, il la fait avaler au malade ou on la jette au feu.

22° Enfin, il ajoute : *Oremus, Domine sancte*, etc.

23° S'il y a d'autres hosties consacrées dans le ciboire, il le prend, bénit le malade et le rapporte à l'église dans le même ordre suivi pour venir et en récitant le *Laudate*, etc., ou autres psaumes et hymnes analogues à la circonstance.

24° Arrivé à l'église et à l'autel, il le dépose, il l'adore, il dit : *Panem de cælo*, etc.; *Oremus, Deus, qui nobis*, etc.; puis, il annonce les indulgences accordées par le Saint-Siège à ceux qui ont formé le cortège, il bénit le peuple avec le ciboire sans rien dire, il le remet dans le tabernacle.

CHAPITRE V.

Du Sacrement de l'Extrême-Onction.

Dix articles :

- 1° De l'extrême-onction en général.
- 2° De l'ordre pour administrer l'extrême-onction.
- 3° De la visite des malades.
- 4° De la préparation des malades à la mort.
- 5° De la recommandation de l'âme.
- 6° Du moment de la mort.
- 7° Des obsèques.
- 8° De l'office des morts.
- 9° Des prières en l'absence du corps du défunt.
- 10° Des obsèques des enfants.

ARTICLE 1^{er}.

DE L'EXTRÊME-ONCTION EN GÉNÉRAL.

1° On doit donner aux malades en danger de mort le sacrement de l'extrême-onction, institué pour le soulagement de l'âme et du corps.

2° On doit le donner sans attendre que le malade ait perdu l'usage de la raison, afin que les dispositions de l'âme le rendent plus profitable.

3° La pratique de l'Église est de donner ce sacrement aux malades, après qu'on leur a administré les sacrements de pénitence et d'eucharistie.

4° Que le curé conserve dans un lieu convenablement orné l'huile des infirmes, contenue dans un vase d'argent ou d'étain bien propre.

5° On doit renouveler tous les ans après le jeudi saint l'huile des infirmes; si elle vient à baisser dans l'année, de manière à craindre qu'elle ne manque (sans pouvoir la renouveler), on y ajoute un peu d'huile ordinaire en moindre quantité.

6° Pour la commodité du prêtre, l'huile des infirmes doit être conservée et imbibée dans du coton.

7° Ce sacrement doit être conféré aux malades qui ont atteint l'âge de raison et qui sont en danger de mort ; on doit le donner aux vieillards, que l'âge seul met en danger de mort, lorsqu'ils sont sous le poids d'une faiblesse habituelle.

8° Il faut donner l'extrême-onction aux mourants qui avant de perdre connaissance l'ont demandée, ou l'eussent demandée s'ils avaient connu leur état ; à ceux encore qui ont donné des signes de contrition avant de perdre ou la connaissance ou la raison.

9° Si on a à craindre, de la part du malade qui ne jouit pas de ses facultés, des résultats injurieux pour le sacrement, il ne faut pas le lui donner.

10° Il faut le refuser aux impénitents qui meurent d'une manière manifeste dans le péché mortel, aux excommuniés et à ceux qui n'ont pas reçu le baptême.

11° Il ne faut pas le donner à ceux qui vont être exposés à un grand danger, comme ceux qui vont se battre, ceux qui vont s'embarquer ; à ceux qui vont subir le dernier supplice, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison.

12° Si le malade va mourir et qu'on craigne qu'il ne rende le dernier soupir avant d'avoir reçu les onctions, il faut omettre les oraisons qui précèdent et commencer sur-le-champ les onctions. Dès qu'il rend le dernier soupir, le prêtre s'arrête ; s'il se soutient, les onctions étant finies, le prêtre reprend les oraisons qui ont été omises.

13° S'il y a *doute* au sujet de la mort du malade, on lui fait les onctions sous condition.

14° Si le danger presse, après avoir entendu sa confession, le même prêtre peut apporter le saint viatique et les saintes huiles au malade. Toutefois, si cela est possible, il serait plus convenable que le prêtre portant le saint viatique fût suivi par un prêtre ou un diacre en surplis portant l'huile des infirmes, et après que le malade aurait reçu l'eucharistie, le même prêtre lui ferait les saintes onctions.

15° On ne doit pas réitérer l'extrême-onction à un malade pendant la même maladie, à moins qu'ayant été très-longue, il y eût dans l'intervalle une convalescence suivie d'un nouveau danger de mort.

16° On doit faire les onctions sur les cinq endroits du corps qui sont comme les instruments des cinq sens, c'est-à-dire les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains. Cependant, on ne doit pas omettre l'onction des pieds et des reins ; quant à celle des reins, on l'omet toujours chez les femmes, et on ne la fait aux hommes qu'autant qu'ils peuvent se mouvoir avec facilité ; mais, soit chez les hommes, soit chez les femmes, on ne doit pas suppléer à cette onction par une onction sur une autre partie du corps.

17° L'onction des mains se fait pour les prêtres l'extérieur, et pour les fidèles à l'intérieur des mains.

18° Pour les sens doubles où il y a une double onction à faire, comme

les oreilles, que le prêtre n'achève la forme du sacrement qu'en terminant l'une et l'autre onctions.

19° Si un membre manque au malade, il faut faire l'onction à l'endroit du corps le plus voisin avec la même forme.

20° La forme du sacrement de l'extrême-onction en usage dans l'Église romaine est déprécatrice : *Per istam sanctam unctionem*, etc.

ARTICLE 2.

DE L'ORDRE POUR ADMINISTRER L'EXTRÊME-ONCTION.

1° On doit préparer chez le malade une table couverte d'un linge blanc ; sur cette table, un vase renfermant sept boules de coton pour essuyer les onctions, un peu de mie de pain pour purifier les doigts du prêtre, une aiguère avec un essuie-mains, un cierge allumé.

2° Le prêtre, suivi d'un clerc portant un crucifix, un aspersoir et l'eau bénite, le rituel, se rend chez le malade. Il porte lui-même convenablement l'huile des infirmes, renfermée dans un sachet de soie violette. On ne sonne pas la cloche devant lui.

3° Arrivé dans le lieu où est le malade, il dit en entrant : *Pax*, etc.

4° Il dépose les saintes huiles sur la table, il se revêt du surplis et d'une étole violette, il donne le crucifix à baiser au malade, il asperge l'appartement, disant : *Asperges me*, etc.

5° Si le malade veut se réconcilier, le prêtre l'entend et l'absout ; il lui adresse quelques paroles pour le consoler et l'instruire sur le sacrement.

6° Puis il dit : *Adjutorium*, etc. ; *Oremus, introeat*, etc.

7° Récitation du *Confiteor, Indulgentiam*, etc.

8° Le prêtre, avant de commencer les onctions, recommande le malade aux prières des assistants, qui, si cela est possible, récitent les psaumes de la pénitence avec les litanies des saints.

9° Prélude des onctions : *In nomine Patris*, etc. ; après quoi, le prêtre fait l'onction des yeux, des oreilles, des narines, de la bouche fermée, des mains, des pieds, des reins.

A chaque onction, il profère en la faisant la forme qui lui convient : *Per istam sanctam unctionem*, etc. Il essuie chaque onction avec une boule différente de coton, immédiatement après l'avoir faite ; cette boule est déposée dans un vase à part pour être brûlée après la cérémonie.

10° Les onctions terminées, le prêtre dit : *Kyrie eleison*, etc., les versets, et enfin les trois oraisons qui suivent.

11° Puis, il adresse quelques paroles d'exhortation au malade et se retire, lui laissant le crucifix, afin de le baiser de temps en temps par dévotion.

12° En sortant, le curé recommande expressément qu'on vienne le chercher sur-le-champ, si le malade tombait en agonie, et s'il est ac-

tuellement en cet état, le curé lui fera sur-le-champ la recommandation de l'âme.

ARTICLE 3.

DE LA VISITE DES MALADES.

1° Le curé doit se rappeler que le soin des malades est une des fonctions les plus importantes de son ministère. S'il apprend qu'un de ses paroissiens est malade, qu'il aille le visiter sans attendre qu'on vienne le chercher. Il doit recommander à ses ouailles de l'avertir, dès qu'il y a quelque malade dans la paroisse.

2° Le curé doit avoir la liste des infirmes, surtout dans les paroisses étendues, afin de pourvoir aux nécessités spirituelles de chacun d'eux.

3° Si, à cause de ses occupations, le curé ne peut visiter ses infirmes autant que ce serait convenable, qu'il ait recours au ministère des autres prêtres de la paroisse, ou à des personnes pieuses.

4° En visitant les malades, le prêtre doit avoir dans sa personne cette gravité et cette charité capables d'édifier non-seulement le malade, mais encore tous ceux qui sont présents.

5° Le curé doit visiter avec une sollicitude particulière ceux qui, manquant de toute assistance, ont recours à la charité du pasteur; que le curé vienne à leur aide ou par ses propres ressources, ou par les aumônes des riches, ou par les secours des confréries.

6° Qu'il soigne surtout les malades sous le point de vue spirituel, qu'il les mette dans la voie du salut, qu'il leur vienne en aide pour déjouer les embûches du démon.

7° Que le curé arrive auprès du malade avec des paroles douces et convaincantes; qu'il lui cite les exemples des saints pour le consoler, le distraire et le décider à faire son devoir; qu'il le porte à mettre en Dieu sa confiance; qu'il lui fasse détester ses péchés; qu'il implore la miséricorde de Dieu; qu'il l'exhorte à prendre avec patience ses infirmités, qui ne sont autre chose que la visite miséricordieuse de Dieu pour le porter à penser à son salut et à sanctifier toute sa conduite.

8° Après cela, que le curé exhorte prudemment le malade à se confesser; qu'il le confesse sur-le-champ, lors même qu'il voudrait faire un retour général sur le passé.

9° Que le curé se rappelle et mentionne même, s'il le faut, la défense faite par plusieurs Papes au médecin, et cela sous les plus graves peines, de visiter au delà de trois fois les malades, s'il n'était constaté qu'ils s'étaient purifiés de leurs fautes dans le sacrement de pénitence.

10° Il faut veiller à ce qu'on ne donne au malade aucun conseil, soi-disant pour la guérison du corps, capable de nuire à son âme.

11° Si le danger est pressant, le curé avertira clairement le malade de ne pas se laisser entraîner par les promesses des médecins ou les répugnances des parents, mais de prendre ses mesures pour pourvoir à

son salut par la réception des sacrements, et de ne pas imiter ceux qui, par des retards déplorables, se sont précipités dans l'enfer.

12° Si le malade refuse, malgré les exhortations du curé, de se confesser, il ne faut pas se décourager; il faut le visiter souvent, en lui proposant les motifs terribles ou consolants propres à l'attirer, et surtout il faut beaucoup prier et beaucoup faire prier, soit en particulier, soit en public.

13° Le curé agira d'après les obstacles qui retiennent le malade; il lui mettra sous les yeux des objets de piété, le crucifix, l'image de Marie; il ordonnera qu'on jette de l'eau bénite autour de son lit; il proposera au malade quelque courte prière, quelques considérations tirées de la Sainte Écriture, du *Pater* et de l'*Ave Maria*, du Symbole, de la Passion. Tout cela, il le mettra sous les yeux du malade, sans le fatiguer, mais comme un soulagement.

14° Il annoncera au malade qu'il priera pour lui au Saint Sacrifice; il ajoutera aussi pour le consoler qu'il prendra ses mesures pour que d'autres en fassent autant, et il le fera réellement.

15° Si la maladie devient décidément dangereuse, que le curé engage le malade à mettre ordre à ses affaires, à faire son testament, à restituer, s'il est dans ce cas; à se réserver quelque disposition pour le soulagement de son âme après sa mort.

16° Si le danger disparaît, le curé doit exhorter le malade à se rendre à l'église après sa convalescence, pour y remercier Dieu et y commencer en communiant une vie toute nouvelle.

17° Le curé fera bien de sanctifier chacune de ses visites par quelques-unes des prières marquées à cette intention dans le Rituel. Toujours, en entrant dans la chambre du malade, il est bon de débiter par ce souhait de paix : *Pax huic domui*. C'est une bonne pratique d'asperger le malade d'eau bénite et de le bénir en le quittant : *Benedictio Dei omnipotentis*, etc.

ARTICLE 4.

DE LA PRÉPARATION DES MALADES A LA MORT.

1° Dès que la mort est imminente, le curé doit appliquer au malade l'indulgence plénière.

2° Après cela, qu'il lui fasse produire des actes de foi, d'espérance, de charité et des autres vertus. Le prêtre, pour cela, s'exprime lentement, avec onction, en faisant des pauses, recommandant au malade de s'unir de cœur avec lui.

3° Il l'engagera à se souvenir de la passion de Notre-Seigneur, à se mettre sous la protection spéciale de la Sainte Vierge, à pardonner de cœur à ses ennemis, à les appeler même pour se réconcilier avec eux, à leur demander pardon, s'il est le premier coupable; à offrir ses souffrances et le sacrifice de sa vie pour l'expiation de ses péchés.

4° Il y a dans le Rituel une série de passages de l'Écriture Sainte dont un prêtre zélé et pieux peut tirer un précieux usage auprès des mourants.

ARTICLE 5.

DE LA RECOMMANDATION DE L'ÂME.

1° Que le prêtre qui va faire la recommandation de l'âme à un mourant ait avec lui un clerc ; le clerc porte l'eau bénite, le surplis et l'étole violette ; le prêtre s'en revêt dans la chambre du malade et aussitôt il dit : *Pax huic domui.*

2° Puis, il asperge d'eau bénite la chambre, le lit, le malade, et les assistants disant : *Asperges me, etc.*

3° Après cela, il présente le crucifix au malade et le lui fait baiser ; il a soin d'accompagner cette action de paroles propres à réveiller sa confiance en Jésus-Christ.

4° On allume un cierge, le prêtre se met à genoux, les assistants en font autant, et il commence la récitation des litanies de la recommandation de l'âme. Il faut les réciter pieusement et sans précipitation, de manière que tous puissent facilement répondre.

5° Il y a, à la suite des litanies dans le Rituel, des passages de l'Évangile, des psaumes, la passion de Jésus-Christ, et enfin, trois oraisons, auxquelles sont attachées des grâces particulières pour les mourants ; il faut user de tous ces moyens pour sanctifier les derniers moments de ceux qui vont faire le terrible passage du temps à l'éternité.

Malheureusement, on use très-peu de ces trésors de grâces auprès des mourants ; on leur dit quelques mots et on s'en va, laissant une pauvre âme aux prises avec le démon, avec les déchirements de cœur, avec des souffrances très-grandes, avec quelquefois des tentations de toute sorte.

ARTICLE 6.

DU MOMENT DE LA MORT.

1° Au moment où un chrétien expire, il faut prier avec instance pour lui.

2° Il faut suggérer au mourant de répéter le nom de *Jésus* et le lui redire souvent. Ajoutez, afin qu'il s'en pénètre : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum, etc.* ; *Maria, mater gratiæ, etc.*

3° Que l'on sonne la cloche, afin d'annoncer à la paroisse qu'un de ses membres est à l'agonie et qu'il faut prier pour lui.

4° Dès que le mourant a rendu son âme à Dieu, le prêtre récite les versets et oraisons marqués au Rituel.

5° On doit sonner la cloche pour annoncer la mort d'un chrétien et engager à prier pour le repos de son âme.

6° Les assistants doivent disposer les membres du cadavre d'une manière décente, lui mettre un crucifix dans les mains, ou du moins les croiser sur sa poitrine. On doit tenir une lampe allumée à côté du défunt, l'asperger de temps en temps d'eau bénite, de temps en temps prier pour le repos de son âme.

ARTICLE 7.

DES OBSEQUES.

1° Les cérémonies dont use la sainte Église dans les obsèques de ses enfants sont de la plus haute antiquité et ont été réglées par les Souverains Pontifes. De là, les curés doivent être jaloux de n'en omettre aucune.

2° Tous ces rites doivent être accomplis avec cette gravité et cette onction qui sont très-propres à soulager les défunts et édifier les vivants.

3° Il faut un laps de temps, entre la mort et la sépulture, suffisant pour être certain qu'on met en terre un cadavre.

4° Il faut religieusement conserver l'antique usage de n'ensevelir les défunts qu'après avoir offert, en présence du corps, le Saint-Sacrifice.

5° Lors même que la sépulture devrait avoir lieu un jour de fête, il faut dire en présence du corps la messe des morts, à moins que la solennité ne s'y oppose.

6° Les curés doivent se contenter de leurs honoraires, tels qu'ils sont réglés par les ordinaires dans le tarif; qu'ils empêchent qu'on ne se serve, pour la décoration des mausolées ou catafalques, des ornements des autels.

7° Des cierges, selon l'antique usage, doivent être placés autour du corps du défunt; mais que ce ne soit pas une occasion de satisfaire une sordide avarice.

8° Que les pauvres soient enterrés sans frais, et que la fabrique ou les confréries de charité fournissent le luminaire.

9° Qu'on maintienne, autant que possible, l'ancien usage d'inhumier dans les cimetières et non dans les églises; si par faveur on enterre dans une église, qu'on ait soin de ne pas placer des tombeaux auprès de l'autel.

10° Il faut ensevelir dans un endroit séparé les prêtres et les clercs.

11° Les clercs et les prêtres doivent être revêtus après leur mort de leurs vêtements ordinaires et de la soutane inclusivement; de plus, on doit revêtir un clerc, par-dessus sa soutane, des insignes de son ordre. Quant aux prêtres, on doit par-dessus la soutane leur mettre l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole et la chasuble violettes; les diacres doivent être revêtus de l'amict, de l'aube, de la ceinture, du manipule, de l'étole et de la dalmatique violettes; les sous-diacres doi-

vent être revêtus des mêmes ornements, à l'exception de l'étole, et les minorés ou tonsurés doivent être simplement revêtus du surplis par-dessus la soutane.

12° Il faut une permission de l'ordinaire pour l'enlèvement d'un cadavre déjà enseveli.

13° Quel que soit le rang qu'a occupé le défunt, s'il est laïque, ce ne sont que des laïques qui doivent porter son corps.

14° Si on ensevelit quelqu'un dans une église, on doit le placer de manière que les pieds soient tournés vers l'autel; si le défunt était prêtre, c'est la tête qui doit être le plus rapprochée de l'autel; c'est dans cette position que les cercueils doivent être déposés pendant les services funèbres qui précèdent les sépultures.

15° On ne doit jamais ensevelir le cadavre d'un chrétien mort dans l'union de l'Église, dans une terre non bénite; on doit toujours placer au-dessus de sa tête une croix pour désigner sa fin pleine de confiance en Dieu.

16° Les saints Canons ordonnent de refuser la sépulture, c'est-à-dire les prières de l'Église, la présence du prêtre et l'inhumation en terre sainte à certaines personnes. Le curé doit bien se garder d'enfreindre ces règles sacrées.

17° Voici ceux auxquels doit être refusée la sépulture ecclésiastique : les païens, les juifs, tous les infidèles, les hérétiques et leurs fauteurs, les apostats, les schismatiques, les excommuniés publics de l'excommunication majeure, les interdits nominalemeut; ceux qui habitent un lieu frappé d'interdit, les suicidés par désespoir ou par colère, à moins qu'avant de mourir ils n'aient le temps de se repentir; ceux qui meurent en duel, lors même qu'avant la mort ils se repentiraient; les pécheurs publics morts sans repentir; ceux qui publiquement n'ont pas satisfait au moins une fois dans l'année, à Pâques, à la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie et qui n'ont pas donné signe de repentir; les enfants morts sans baptême.

18° Au temps marqué pour les obsèques d'un chrétien, le curé, revêtu du surplis, de l'étole noire et même du pluvial noir, se rend avec le clergé, précédé de deux clercs, l'un portant la croix et l'autre l'eau bénite, à la maison du défunt.

19° Arrivés là, on allume les cierges et on forme le cortège; les confréries des laïques, s'il y en a, marchent en tête; vient à la suite le clergé régulier et séculier; ceux-ci marchent deux à deux, précédés par la croix et récitant les psaumes marqués ci-après. Enfin, marche le curé, et derrière lui la bière du défunt, environnée de cierges allumés; le convoi est terminé par les personnes en deuil priant en silence.

20° Le curé, avant le départ du cortège, asperge la bière d'eau bénite, disant : *Si iniquitates*, etc.; *De profundis*, etc.; *Requiem æternam*, etc.; *Si iniquitates*, etc.

21° Au moment du départ, en sortant de la maison, le curé entonne : *Exultabunt Domino*, etc.; puis, le psaume, *Miserere mei, Deus*, etc.; le clergé continue alternativement. Après ce psaume, on peut chanter les psaumes graduels et les autres tirés de l'office des morts. A la fin de chaque psaume, on dit : *Requiem æternam*, etc.; on chante ces prières gravement, pieusement, jusqu'à l'église.

22° A l'entrée de l'église, l'antienne *Exultabunt Domino*, etc.; puis, le répons : *Subvenite, Sancti*, etc.

23° On place dans l'église la bière en face du grand autel; les pieds du défunt tournés vers l'autel, si c'est un prêtre.

24° Cela fait, sur-le-champ on récite, s'il est possible, l'office des morts, c'est-à-dire les trois nocturnes des matines et les laudes avec l'absoute à la fin; ces prières sont toutes à la suite dans le Rituel.

25° Pendant les laudes, le célébrant se dispose avec ses assistants pour célébrer la messe solennelle *pro defuncto*, si la rubrique le permet, *ut in die depositionis*.

26° La messe terminée, le célébrant ayant déposé la chasuble et le manipule, se revêt d'un pluvial noir; le sous-diacre prend la croix derrière la bière entre deux acolytes portant leurs cierges allumés; les membres du clergé ayant leurs cierges allumés, viennent se ranger autour de la bière; le célébrant se place en face avec le diacre et le sous-diacre, le dos tourné à l'autel, derrière lui à gauche sont deux acolytes, portant l'un l'encensoir et l'autre l'eau bénite. Le célébrant dit alors : *Non intres in judicium*, etc.; puis on chante le répons : *Libera me, Domine*, etc. Pendant ce répons, le célébrant met l'encens dans l'encensoir; quand il est fini et que les chantes ont ajouté : *Kyrie eleison*, le célébrant commence à haute voix : *Pater noster*, etc. En le continuant à voix basse, il fait deux fois le tour de la bière, la première fois en l'aspergeant et la deuxième en l'encensant. Il achève à haute voix : *Et ne nos inducas*, etc., et les autres prières marquées dans le Rituel avec l'oraison : *Deus, cui proprium*, etc.

27° L'oraison finie, on emporte le cercueil en chantant : *In paradysum*, etc.

28° Arrivé auprès du tombeau, on le bénit, s'il ne l'est déjà, par l'oraison : *Deus, cujus miseratione*, etc. Cette oraison finie, le prêtre jette sur le tombeau de l'eau bénite et l'encense ainsi que le cercueil.

29° Si le tombeau a été déjà bénit et qu'on ne soit pas arrivé au lieu de la sépulture, on chante en s'y rendant le *Benedictus*, etc.; puis, l'antienne *Ego sum*, etc., et enfin, au moment de l'ensevelissement : *Kyrie eleison*; puis, les versets marqués; puis, l'oraison : *Fac, quæsumus*, etc.; *Requiem æternam*, etc., et enfin : *Anima ejus*, etc.

30° Du cimetière à l'église, le célébrant récite à voix basse le *De profundis*, etc.

31° Si on ne peut pas réciter l'office des morts avec ses trois nocturnes et les laudes, au moins qu'on dise un nocturne avec les laudes,

ou du moins le premier nocturne, en commençant à l'invitatoire : *Regem cui omnia vivunt*, etc., et après cela, on dira la messe et les autres prières.

32° Mais, si un nocturne même ne peut être récité, toujours qu'on fasse les autres prières prescrites pour les obsèques.

33° Quant à la messe, il faut, aussi autant que possible, la dire et la dire *ut in die obitûs presente corpore*, à moins que la rubrique ne s'y oppose.

ARTICLE 8.

DE L'OFFICE DES MORTS.

Cet office se récite *in die depositionis et aliis diebus*, d'après les circonstances et les usages des églises.

On double les antiennes le jour des obsèques, ainsi que le 3^e, le 7^e, le 30^e jour et le jour anniversaire.

ARTICLE 9.

DES OBSÈQUES SANS LA PRÉSENCE DU CORPS DU DÉFUNT.

1° Si on juge à propos de célébrer les obsèques d'un défunt en l'absence de ses restes, au jour marqué, qu'on récite l'office des morts en entier, ou bien un nocturne et la messe; qu'on célèbre la messe, et qu'après la messe le célébrant se rende devant le catafalque, revêtu du pluvial noir et de l'étole seulement. Là, le sous-diacre portant la croix étant placé derrière la bière et le célébrant étant assisté du diacre, on entonne le répons : *Libera me*, etc., pendant lequel le célébrant met l'encens dans l'encensoir. Le répons fini, les chœurs disent : *Kyrie eleison*; le célébrant commence le *Pater noster*, etc., durant lequel il jette l'eau bénite et encense autour de la bière, ayant soin, en passant devant la croix, de la saluer; puis, il termine : *Et ne nos inducas*, etc.; puis, les versets, et enfin l'oraison : *Absolve*, etc.

2° Cet ordre doit être gardé, dans la cérémonie des obsèques, pour des prêtres ou des laïques *absente corpore*, le jour de la mort, ou le 3^e, ou le 7^e, ou le jour anniversaire.

ARTICLE 10.

DES OBSÈQUES DES ENFANTS.

1° D'après l'antique usage de l'Église, il y a dans les cimetières un local réservé pour les enfants baptisés qui meurent avant l'âge de raison.

2° Pendant l'enterrement des enfants, le son des cloches doit avoir un caractère de joie.

3° On place le corps de l'enfant vêtu dans sa bière; on place sur sa

tête une couronne de fleurs ou d'herbes aromatiques pour signifier la pureté de son âme.

4° Le prêtre est revêtu d'un surplis et de l'étole blanche; il est accompagné de deux clercs, dont l'un porte la croix sans le bâton et l'autre l'eau bénite. On récite après cela les prières telles qu'elles sont marquées dans le Rituel.

CHAPITRE VI.

Du Sacrement de Mariage.

1° Avant de bénir un mariage, le curé doit s'informer avec soin s'il n'y a pas d'empêchements canoniques entre les futurs époux; s'il y a liberté et convenance entre eux; s'ils ont l'âge requis; si l'un et l'autre possèdent assez les principes de la foi pour être en état de les inspirer et de les enseigner à leurs enfants.

2° Le curé doit être parfaitement au courant des empêchements canoniques dirimants, des degrés de consanguinité et d'affinité, de la parenté spirituelle contractée par la réception des sacrements de baptême et de confirmation.

3° Le curé doit connaître à fond les règles établies, surtout par le Concile de Trente, pour la valide célébration des mariages, et il doit rigoureusement les faire exécuter.

4° Qu'il se souvienne surtout que les mariages contractés entre le ravisseur et celle qu'il a enlevée, contractés clandestinement, c'est-à-dire sans la présence du propre pasteur ou du délégué de l'ordinaire, et aussi sans la présence de deux ou trois témoins, sont déclarés nuls par le susdit Concile.

5° Le propre pasteur qui doit assister à la célébration d'un mariage, c'est le curé de la paroisse de l'époux ou de l'épouse.

6° Qu'un curé ne donne pas facilement la bénédiction nuptiale à des vagabonds, à des pèlerins, à des femmes de soldats, à des personnes en un mot sans domicile assuré, ou dont la liberté de contracter est douteuse. L'enquête doit être faite sous la direction de l'ordinaire à ce sujet, afin que la vérité soit certainement connue, et elle doit se faire gratuitement.

7° Pour obéir au saint Concile, avant le mariage les publications des bans doivent avoir lieu dans les paroisses des futurs époux, durant trois jours de dimanche ou de fête, à la messe de paroisse.

8° S'il y a inconvénient à ce que le mariage soit précédé de tant de publications, l'ordinaire peut dispenser de deux publications, et même de toutes les trois; et alors, que la bénédiction des époux se fasse en présence du curé et de deux ou trois témoins seulement.

9° Le curé ne doit publier les bans qu'après s'être assuré des intentions des futurs époux.

10° Si, après les publications, le mariage n'est pas célébré sur-le-champ, il faudra les réitérer après un retard de plus de deux mois, à moins que l'Évêque n'en juge autrement.

11° Que le curé avertisse les futurs époux, avant la bénédiction nuptiale, de ne pas cohabiter sous le même toit, de ne pas même demeurer seuls dans le même lieu, sans la présence de parents ou d'autres personnes.

12° Si un homme veuf prend une épouse qui n'a jamais été mariée, le curé peut leur donner la bénédiction nuptiale, si tel est l'usage reçu dans le diocèse; mais, si c'est une veuve qui convole à de secondes noces, on ne doit pas bénir cette union, lors même que le mari ne serait pas veuf.

13° Que le mariage soit célébré dans l'église; mais si, pour des raisons légitimes, il a été célébré à la maison en présence du curé et des témoins, les époux doivent aller ensuite à l'église recevoir la bénédiction qui leur sera donnée à la suite de la célébration de la messe. Toutefois, en cette circonstance, que le curé fasse bien attention de ne pas leur faire renouveler le consentement.

14° Avant de bénir une union, le curé doit avertir les futurs époux de se préparer à recevoir ce sacrement par la confession, par la communion, et il ne manquera pas de leur donner des conseils pour vivre saintement dans ce nouvel état de vie.

15° Que les curés se souviennent que, depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à la fête de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'à la fin de l'octave de Pâques, les solennités des noces sont interdites; mais on peut en tout temps contracter le lien du mariage. Les noces doivent être pleines de modestie; le mariage est un lien très-saint, et il doit être traité saintement.

16° Le curé, après les trois publications des bans, revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, suivi d'un clerc portant le Rituel et l'eau bénite, en présence de deux ou trois témoins, en présence des parents des futurs époux, interroge et demande en langue vulgaire au jeune fiancé et à la jeune fiancée leur consentement mutuel pour leur union projetée; il s'adresse d'abord à l'époux, qui répond distinctement, et puis à l'épouse, qui doit aussi répondre clairement.

17° Il faut le consentement de l'un et de l'autre; ce consentement, chacun doit le manifester par un signe sensible, ou par soi-même, ou par un procureur.

18° Le consentement mutuel étant donné, le curé leur ordonne de joindre leurs mains droites; et il dit : *Ego conjungo vos*, etc.; puis il asperge les deux époux.

19° Cela fait, il bénit l'anneau, disant : *Benedic, Domine*, etc., et l'asperge d'eau bénite.

20° Le curé donne l'anneau bénit à l'époux; l'époux le passe à

l'annulaire de la main gauche de l'épouse; en même temps, le curé dit : *In nomine Patris*, etc.

21° Le curé continue en disant : *Confirma hoc Deus*, etc., et le reste.

22° Si à la célébration du mariage on veut ajouter les bénédictions que l'Église a établies pour les époux (*Si benedicendæ sint nuptiæ*), le curé célèbre la messe *pro sponso et sponsâ*, telle qu'elle est dans le Missel, en observant ce qui y est marqué et ce qu'a prescrit à ce sujet le décret de la Congrégation (1784), approuvé par le pape Pie VI.

23° Voici le sens de ce décret : Dans la célébration des mariages, qui a lieu hors des jours de dimanche, hors des jours de fête de précepte, hors des jours de fête de 1^{re} et de 2^e classe, lors même qu'on célèbre l'office et la messe d'une fête durit double ou majeur, ou mineur, il faut dire la messe *pro sponso et sponsâ*, marquée à la fin du Missel. Si on célèbre, au contraire, un mariage un dimanche ou un jour de fête de précepte, ou un jour de fête de 1^{re} et de 2^e classe, on dit la messe du jour avec mémoire de la messe *pro sponso*, etc.

24° S'il y a des provinces qui, en dehors des rites déjà prescrits, possèdent des usages louables pour la célébration des mariages, le saint Concile de Trente désire qu'elles les conservent.

25° La cérémonie terminée, que le curé écrive le procès-verbal, ayant soin d'y consigner les noms des époux et des témoins.

26° Si, après ses couches, une femme a la dévotion de se rendre à l'église pour remercier Dieu, le curé, revêtu du surplis, de l'étole blanche, et suivi d'un clerc portant l'eau bénite, se rend à la porte de l'église; là, il asperge la femme, à genoux sur le seuil et tenant à la main un cierge allumé.

27° Puis il dit : *Adjutorium*, etc.; l'antienne, *Hæc accipiet*, etc.; le psaume; *Domini est terra*, etc.; enfin, l'antienne *Hæc accipiet*, etc.

28° Cela dit, il présente l'étole à la femme, qui la saisit, et il la fait ainsi pénétrer dans l'église, en disant : *Ingrederè in templum*, etc.

29° La femme va s'agenouiller aux pieds de l'autel; là, le prêtre dit : *Kyrie eleison* et les versets, et l'oraison *Omnipotens, sempiternè Deus*, etc.

30° Après quoi il asperge la femme d'eau bénite, en forme de croix : *Pax et benedictio Dei omnipotentis*, etc.

DEUXIÈME PARTIE.

DES BÉNÉDICTIONS,

Quatre chapitres :

1° Des bénédictions en général.

2° De l'eau bénite.

3° Des bénédictions attachées au caractère sacerdotal.

4° Des bénédictions réservées aux Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

Des Bénédiction en général.

1° Que le prêtre qui veut faire une bénédiction ait soin de s'enquérir s'il a le droit de la faire ou si elle est réservée à l'Évêque.

2° Quand on bénit hors de la messe, on doit porter le surplis et l'étole de la couleur du jour, à moins que la rubrique ne le dise clairement.

3° Le prêtre doit être debout et nu-tête.

4° Au commencement de chaque bénédiction, il faut toujours dire : *Adjutorium*, etc.; *Dominus vobiscum*, etc., et l'oraison.

5° L'oraison terminée, le prêtre asperge ce qu'il vient de bénir avec de l'eau bénite, et, si cela est recommandé, il encense le tout sans rien dire.

6° Que le prêtre, avant toute bénédiction, prenne la précaution d'avoir le Rituel à la main et, à ses côtés, un clerc avec l'aspersoir.

7° Qu'il se garde bien, si c'est contre les convenances, de mettre sur l'autel la chose qu'il veut bénir.

CHAPITRE II.

De l'Eau bénite.

On fait l'eau bénite à l'église ou à la sacristie ; le prêtre, pour cela, doit être revêtu de surplis et de l'étole violette. Il faut avoir eu soin de disposer pour cette cérémonie de l'eau bien limpide dans un bassin bien propre, ainsi que du sel.

On suit la formule prescrite dans le Rituel.

CHAPITRE III.

Des Bénédiction attachées au caractère sacerdotal.

Le Rituel classe parmi ces bénédiction :

La bénédiction des cierges, hors la fête de la Purification ;

- des maisons, le samedi saint ;
- des maisons, en temps ordinaire ;
- d'un lieu quelconque ;
- d'une maison neuve ;
- du lit conjugal ;
- d'un nouveau navire ;
- des fruits ;
- des pèlerins, à leur départ ;
- des pèlerins, à leur retour ;

- La bénédiction d'un agneau pascal ;
 — des œufs ;
 — du pain ;
 — des fruits nouveaux ;
 — de tout comestible ;
 — de l'huile.

CHAPITRE IV.

Des Bénédictions réservées aux Évêques.

Le Rituel contient quelques-unes de ces bénédictions ; ce sont :

- La bénédiction des ornements sacerdotaux ;
 — des nappes et des linges d'autel ;
 — des corporaux ;
 — du tabernacle et du ciboire ;
 — d'une croix ;
 — d'une image de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints ;
 — de la première pierre d'une église ;
 — d'une église ;
 — d'une église profanée ;
 — d'un nouveau cimetière ;
 — d'un cimetière profané ;
 — des populations, en vertu d'un indult du Saint-Siège ;
 — des mourants, en vertu d'un indult.

TROISIÈME PARTIE.

DES PROCESSIONS.

Trois chapitres :

- 1° Des processions en général.
- 2° Des processions festives et dominicales fixes.
- 3° Des processions extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

Des Processions en général.

1° L'usage des processions est très-ancien dans l'Église ; elles se sont toujours faites selon l'institution primitive, soit pour exciter la piété, soit pour conserver le souvenir des bienfaits de Dieu et l'en remercier, soit pour implorer le secours de Dieu. Faites avec religion, elles produisent d'excellents fruits dans les âmes.

2° Les pasteurs doivent faire régner dans ces sortes d'exercices la plus parfaite modestie, afin de favoriser l'essor de la piété.

3° Que les ecclésiastiques portent aux processions le surplis ou d'autres vêtements sacrés; qu'ils marchent deux à deux avec modestie, occupés des prières à réciter, se gardant de toute dissipation occasionnée par des rires ou des conversations, ou aussi par des regards sans retenue.

4° Dans les processions, il doit y avoir séparation entre les prêtres, les laïques, les hommes et les femmes.

5° Que les croix marchent en tête, et même les bannières des saints protecteurs de la paroisse.

6° Qu'on fasse disparaître l'abus de porter dans les processions hors ville de quoi fournir à des repas ou à des rafraichissements.

7° On fait suivre les processions de la célébration de la messe, à moins que des causes graves n'engagent à agir différemment.

8° Il y a des processions fixes qui se font à certaines époques de l'année, et des processions extraordinaires : ce sont celles que l'Église indique pour des cas de nécessité publique.

CHAPITRE II.

Des Processions fixes.

1° On entend par là les processions de certaines fêtes de l'année.

Ces fêtes sont : la Purification de la Sainte Vierge ;

le dimanche des Rameaux ;

le jour de Saint-Marc ;

les trois jours des Rogations ;

la fête du Très-Saint-Sacrement ;

la fête du Sacré Cœur de Jésus ;

la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge ;

la fête du Saint-Rosaire ;

la commémoration des morts, et enfin chaque dimanche de l'année, depuis le 3 mai jusqu'au dernier dimanche d'octobre.

2° Il faut observer, au sujet de ces processions, ce que prescrivent ou le Rituel, ou les usages locaux ; il y a des détails à étudier pour chacune de ces processions.

CHAPITRE III.

Des Processions extraordinaires.

1° On entend par là les processions ou les prières qui ont lieu soit dans les calamités publiques, soit pour rendre grâces à Dieu, soit

dans une cérémonie religieuse ayant le culte des Saints pour objet, comme la translation d'une relique insigne.

2° Dans la première catégorie se trouvent :

Les prières pour obtenir la pluie ;

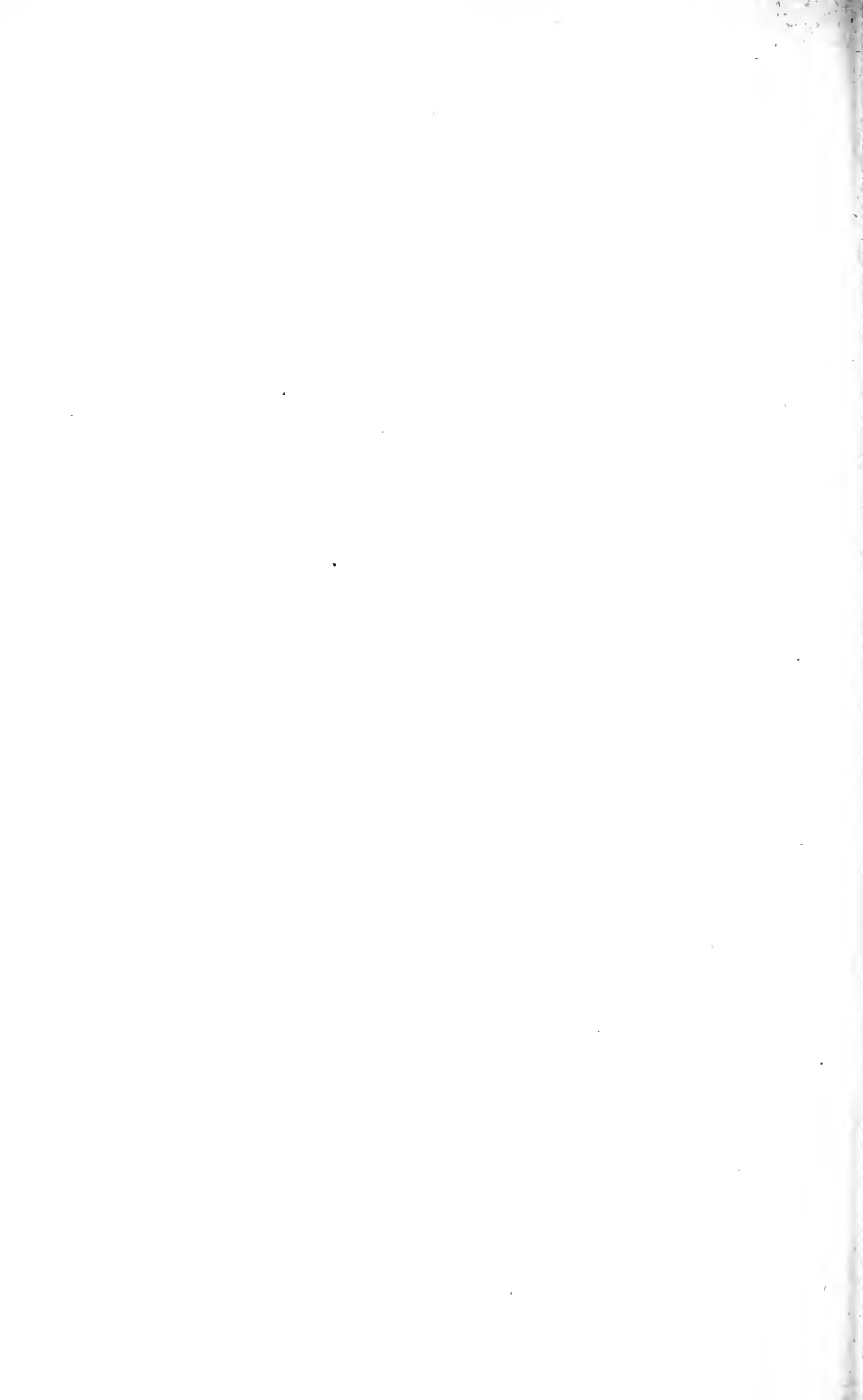
- pour obtenir le beau temps ;
- pour prévenir les ravages de l'orage ;
- pour obtenir la cessation de la disette ;
- pour arrêter la contagion et la mortalité ;
- pour obtenir la fin de la guerre ;
- pour obtenir la cessation de quelque fléau public.

3° Dans la deuxième catégorie se trouvent les prières pour remercier Dieu de quelque bienfait signalé.

4° Dans la troisième sont les détails de la cérémonie d'une translation de reliques.

5° Pour chacune de ces cérémonies, il faut observer ce que prescrivent soit le Rituel, soit les usages locaux.

ADMINISTRATION TEMPORELLE.



ADMINISTRATION TEMPORELLE.



Quatre parties dans ce travail :

- 1° De l'administration des fabriques.
- 2° De l'administration des cures.
- 3° De la police du culte catholique et de la protection de la loi.
- 4° Des délits commis contre le culte ou dans son exercice.

PREMIÈRE PARTIE *.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

Deux points de vue dans cette partie :

- 1° *Les personnes* chargées d'administrer.
- 2° *Les choses* qui sont l'objet de l'administration.

TITRE PREMIER.

DES PERSONNES CHARGÉES D'ADMINISTRER LES FABRIQUES.

Quatre chapitres dans ce premier titre :

- 1° De la formation de la fabrique.
- 2° Du renouvellement de la fabrique.
- 3° Du conseil de fabrique.
- 4° Du bureau.

CHAPITRE PREMIER.

De la Formation de la Fabrique.

1° Dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, la fabrique a onze membres.

2° Dans les paroisses au-dessous de cinq mille âmes, elle en a sept.

3° Deux sont membres de droit, savoir : le maire et le curé. Les autres membres sont nommés par l'Évêque et le Préfet. Si le conseil se compose de onze membres, l'Évêque en nomme cinq et le préfet quatre ; s'il est composé de sept membres, l'Évêque en nomme trois et le Préfet deux.

* Voir : AFFRE. — DIEULIN.

4° Dans les fabriques des cathédrales, le nombre des membres est fixé par une ordonnance de l'Évêque.

5° S'il y a une annexe dans la paroisse, l'Évêque désigne deux ou trois membres de la fabrique pour administrer les revenus de l'annexe; ils doivent, autant que possible, être pris dans les limites territoriales de l'annexe.

6° Les fabriciens doivent être catholiques, domiciliés dans la paroisse et pris parmi les notables.

7° Un vicaire pourrait absolument devenir membre de la fabrique, mais il est plus convenable qu'il s'abstienne de ces fonctions, surtout s'il reçoit un traitement de la fabrique. Un adjoint peut aussi être absolument membre de ce corps. Le vicaire et l'adjoint peuvent être appelés à remplacer, en cas d'absence, l'un le curé et l'autre le maire; et, de là, le conseil serait incomplet pour le nombre, s'ils en font partie; mais cette raison n'est pas déterminante.

8° Le père et le fils ne peuvent être membres du bureau à la fois; mais cette incompatibilité n'est pas signalée par la loi pour le conseil de fabrique.

9° Il est convenable de publier au prône les noms des nouveaux marguilliers.

CHAPITRE II.

Du Renouvellement de la Fabrique.

1° Le maire et le curé sont de droit membres de la fabrique tout le temps qu'ils conservent leur place.

2° Tous les trois ans, il y a un renouvellement partiel de la fabrique; trois ans après sa formation primitive ou sa recomposition, si elle a été changée en totalité par l'autorité compétente, cinq membres de la fabrique désignés par le sort cessent d'en faire partie, quand la fabrique est de onze membres, et trois membres seulement, quand elle est de sept personnes. Les autres membres restants continuent à faire partie de la fabrique jusqu'à l'échéance de trois autres années. A la suite, c'est-à-dire à cette échéance, le renouvellement se continue tous les trois ans par rang d'ancienneté, et tour à tour, dans les mêmes proportions.

3° Les membres restants de la fabrique, à l'époque du renouvellement, nomment en nombre égal d'autres membres à la place des sortants; ils peuvent aussi réélire ceux-ci.

4° L'élection des nouveaux membres ou la réélection des anciens doit être consignée sur le registre des délibérations.

5° Si le renouvellement n'a pas lieu dans une fabrique, l'Évêque, un mois après l'échéance fixée pour cette opération, peut nommer à la place de ceux qui doivent sortir.

6° Lorsque six ans se sont écoulés sans renouvellement, la réorganisation intégrale doit s'opérer par l'Évêque et le Préfet, comme à la première formation de la fabrique.

7° Les actes faits par un conseil qui est en demeure de se renouveler sont valides tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu à son remplacement.

8° L'époque du renouvellement est fixée par la loi au dimanche de Quasimodo.

9° Si un membre meurt ou donne sa démission, les autres membres nomment son remplaçant dans la prochaine séance du conseil. Le membre élu exerce le temps suffisant pour remplir l'intervalle qu'avait à parcourir celui qu'il a remplacé.

10° Pour la validité des élections du conseil, la présence de trois membres votants suffit, d'après une décision ministérielle.

11° Nul ne peut être membre de plusieurs conseils de fabrique à la fois.

12° Si les membres d'une fabrique manquent à leur devoir, le ministre, sur le rapport de l'Évêque et du Préfet, peut les destituer; dans ce cas, on procède comme à l'époque d'une première formation.

CHAPITRE III.

Du Conseil de Fabrique.

Six articles dans ce chapitre :

- 1° De la composition du conseil.
- 2° Des assemblées du conseil.
- 3° Des fonctions du conseil.
- 4° Du président du conseil.
- 5° Du secrétaire du conseil.
- 6° Du maire.

ARTICLE 1^{er}.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL.

1° Le conseil se compose de tous les membres de la fabrique.

2° Pour se constituer régulièrement, le conseil fait choix, tous les ans, le dimanche de Quasimodo, d'un président et d'un secrétaire.

3° Ils sont choisis au scrutin, et les mêmes peuvent être réélus indéfiniment.

4° Le maire et le curé peuvent être nommés présidents de la fabrique, parce que le décret ne prononce pas leur exclusion, et que, d'un autre côté, il veut que le choix de cette fonction soit parfaitement libre. Ce décret ne désigne la place du curé et du maire que dans le

cas où l'un ou l'autre n'aurait pas la présidence. Une circulaire ministérielle, opposée à ce sentiment, exprime les désirs de l'autorité civile ; mais elle n'est pas obligatoire, parce qu'elle ne se fonde sur aucun article obligatoire de la loi.

5° Pour une délibération valide du Conseil, le décret exige la réunion de la moitié des membres, plus un. La signature des membres opposants n'est pas nécessaire pour valider une délibération.

ARTICLE 2.

DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL.

1° Il y a quatre assemblées, dans l'année, qui sont de droit ; elles sont fixées au premier dimanche de janvier, de juillet, d'octobre, et au dimanche de Quasimodo.

2° Il peut y avoir d'autres assemblées, pourvu qu'elles soient autorisées par l'Évêque ou par le Préfet. Ces deux autorités se préviennent mutuellement de cette autorisation donnée.

3° Les membres du conseil sont convoqués par le président ou par le curé.

4° Si le maire ou le curé sont présidents, ils occupent l'un ou l'autre la première place. Si la présidence a été donnée à un autre membre du conseil, le curé est placé à la droite et le maire à la gauche du président.

5° Le conseil doit se réunir à la sacristie ou dans le presbytère.

ARTICLE 3.

DES FONCTIONS DU CONSEIL.

1° Le conseil choisit les nouveaux membres de la fabrique à l'époque des renouvellements partiels, tous les trois ans.

2° Le conseil examine et discute le budget.

3° Le conseil examine les comptes annuels du trésorier.

4° Le conseil délibère sur les dépenses ou nécessaires, ou utiles à faire, avec les fonds en caisse provenant soit des dons, soit des remboursements, soit des non-emplois.

5° Le conseil répond aux consultations du trésorier et du bureau, pour les concessions de bancs, pour la mise des chaises en ferme ou en régie, pour des acquisitions ou autres affaires importantes.

6° Le conseil est consulté, pour les dépenses au-dessus de 50 fr., dans les paroisses qui n'ont pas mille âmes de population ; et pour les dépenses de 100 fr. et au-dessus, dans les paroisses au moins de mille âmes de population ; il s'agit ici des dépenses non prévues dans le budget.

7° Le conseil sollicite du conseil municipal des fonds, soit pour

les réparations que la commune est obligée de supporter, soit pour suppléer à l'insuffisance des revenus de l'église.

8° Le conseil consulte l'Évêque et le Préfet dans les affaires graves, comme l'acceptation d'un legs.

9° Le conseil fait des baux ou des placements d'argent, si les circonstances le demandent; alors, il y a des formalités à remplir qui seront indiquées plus tard.

10° Le conseil nomme les membres du bureau une première fois; et puis, tous les ans, l'un d'eux cesse d'en faire partie et est remplacé. Ce renouvellement partiel a lieu tous les ans, le dimanche de Quasimodo.

11° Le budget est discuté par le conseil dans l'assemblée de Quasimodo.

ARTICLE 4.

DU PRÉSIDENT DU CONSEIL.

1° Le président de la fabrique est nommé, remplacé ou réélu tous les ans, le dimanche de Quasimodo.

2° Le président convoque le conseil de fabrique, s'informe auprès du curé et du trésorier des objets à soumettre aux délibérations de l'assemblée, les propose à sa discussion, recueille les voix et clôt la discussion.

ARTICLE 5.

DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL.

1° Le secrétaire est nommé aux mêmes époques que le président.

2° Il est chargé de rédiger les délibérations, il les fait signer sur un registre; ce registre est déposé dans une armoire fermant à clef.

3° Il est bon d'avoir un registre pour les délibérations du conseil, et un autre séparé pour celles du bureau.

4° Les registres sont sur un papier non timbré.

ARTICLE 6.

DU MAIRE.

1° Le maire est de droit membre du conseil de fabrique.

2° Il est placé à la gauche du président dans les assemblées.

3° S'il est protestant, il doit se faire remplacer par un adjoint catholique.

4° S'il est absent, il doit se faire remplacer par son adjoint.

5° Si la commune a plusieurs paroisses, il est membre de chaque fabrique.

6° Le maire a droit d'exiger qu'un double des comptes de la fabrique soit déposé dans les archives de la mairie.

7° Le maire a droit à un banc pour lui et les autorités civiles et militaires, dans les cérémonies officielles du culte.

8° Le maire peut être élu pour la présidence du conseil.

9° Il peut autoriser le son des cloches pour des motifs graves, tels que le cas d'un incendie, d'une inondation, d'une sédition, d'une invasion de l'ennemi et de tout autre danger public.

10° Le maire peut avoir encore le droit, mais seulement sur le refus du curé, d'ordonner la sonnerie des cloches pour le passage des princes, pour les fêtes publiques et pour appeler les enfants à l'école.

Tels sont les droits du maire; s'il les dépasse, qu'on ait recours à l'Évêque.

CHAPITRE IV.

Du Bureau.

Sept articles :

- 1° Composition du bureau.
- 2° Assemblées du bureau.
- 3° Fonctions du bureau.
- 4° Fonctions du trésorier.
- 5° Du curé.
- 6° Du président du bureau.
- 7° Du secrétaire du bureau.

ARTICLE 1^{er}.

COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU BUREAU.

1° Les membres du bureau prennent le nom de marguilliers; ils sont au nombre de quatre, en y comprenant le curé.

2° Ils doivent être choisis par le conseil de fabrique dans l'assemblée du dimanche de Quasimodo.

3° Ils exercent pendant trois ans. Tous les ans, c'est le plus ancien qui sort, excepté les deux premières années après la formation du bureau; alors le marguillier sortant est désigné par le sort.

4° Les membres sortants peuvent être réélus; s'ils sont remplacés, on doit choisir leurs remplaçants parmi les membres du conseil.

5° Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les fabriciens choisis pour être marguilliers règlent entre eux ces charges; le curé a part à ces élections.

6° L'Évêque règle de son autorité toutes choses dans le sein du bureau, quand il y a inexécution de la loi, c'est-à-dire il fait la nomination des membres du bureau et il en distribue aussis diverses fonctions.

7° Ne peuvent être membres du bureau ensemble, l'oncle et le neveu et ceux qui sont parents à un degré plus proche.

8° Les membres du bureau ne peuvent délibérer, s'ils ne sont au

moins au nombre de trois ; en cas de partage, quand le nombre est complet, le président a voix prépondérante.

9° La fabrique peut choisir parmi les notables de la paroisse deux marguilliers d'honneur ; ils ont place au banc de l'œuvre.

10° On peut réclamer du ministre l'exclusion d'un membre du conseil qui refuserait de faire partie du bureau.

11° Le président du conseil, tant qu'il est investi de cette fonction, ne peut être membre du bureau.

ARTICLE 2.

DES ASSEMBLÉES DU BUREAU.

1° Le bureau doit s'assembler à la sacristie ou au presbytère, ou dans un lieu *ad hoc* appartenant à l'Église.

2° Les assemblées régulières ont lieu tous les mois, à l'issue de la grand'messe.

3° Le bureau s'assemble, quand il le juge à propos, sur l'invitation ou du président, ou du curé, ou par le désir spontané de ses membres.

4° Les délibérations du bureau ne peuvent avoir lieu qu'autant que trois de ses membres sont réunis, et le procès-verbal doit être signé par les membres présents.

5° Le décret de 1803 a été rapporté par le décret de 1809 : le premier supposait que le curé n'avait pas voix délibérative ; le second regarde ce fait comme incontestable, en disant qu'il faut au moins trois membres délibérants ; il suppose qu'il y en a ordinairement un de plus, qui n'est autre que le curé.

ARTICLE 3.

FONCTIONS DU BUREAU.

1° Le bureau remplit ses fonctions ou par lui-même, ou par le trésorier.

2° Il examine au mois de mars le budget et les comptes qui ont été dressés par le trésorier, afin que leur présentation puisse avoir lieu, en conseil de fabrique, le dimanche de Quasimodo.

3° Il étudie à l'avance les affaires qui seront soumises au conseil.

4° Il exécute les délibérations du conseil.

5° Il veille à l'acquit des fondations.

6° Il fournit au trésorier la somme nécessaire aux diverses consommations du culte, comme l'huile, le pain, le vin, l'encens, etc.

7° Il ordonne les achats et les réparations pour l'église et la sacristie.

8° Il fait les marchés pour ces deux objets, sur la présentation du curé et en ayant égard à ses observations.

9° Il détermine l'honoraire des prédicateurs, des vicaires, des prêtres habitués.

10° Il nomme ou révoque l'organiste, les sonneurs, les bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, mais dans les villes seulement et sur la présentation du curé.

11° Il examine, tous les trois mois, les bordereaux présentés par le trésorier et accusant la situation complète de la fabrique pendant le trimestre précédent.

12° Il détermine la somme nécessaire pour le trimestre suivant.

13° Il veille à l'exécution des réparations et visite les bâtiments deux fois par an.

14° Il pourvoit aux réparations locatives qui n'excèdent pas la somme dont il peut disposer sans le conseil et qui n'ont pas été portées au conseil.

15° Il donne son avis sur les dons faits à la fabrique.

16° Il fait les baux, les aliénations, les acquisitions, après avoir délibéré avec le conseil, après avoir pris l'avis de l'Évêque et avoir obtenu du gouvernement les autorisations nécessaires.

17° Il soutient les procès intentés à la fabrique, après la délibération du conseil, soumise elle-même à l'autorisation du conseil de préfecture.

18° Il règle le prix des chaises en régie, et l'affiche dans l'église, après l'avoir fait approuver par le conseil.

19° S'il s'agit de mettre les chaises en ferme, il fait approuver le prix par le conseil; il fait faire trois affiches de huitaine en huitaine, il reçoit les enchères et accorde au plus offrant l'adjudication; il mentionne ces formalités dans le bail, il annexe à ce bail passé avec le fermier la délibération du conseil qui fixe le prix des chaises.

20° S'il s'agit de bancs, il fait publier la demande de concession pendant trois dimanches consécutifs; il fait afficher cette demande pendant un mois à la porte de l'église.

21° Il veille à la conservation des titres et autres objets de la fabrique, déposés dans une armoire à trois clefs: l'une de ces clefs est remise au curé; l'autre, au trésorier, et l'autre, au président de la fabrique.

22° Il veille encore à la conservation des dossiers suivants, déposés dans une autre armoire: tels que comptes avec pièces justificatives, le sommaire des titres de la fabrique déposés dans l'armoire à trois clefs, les inventaires du mobilier de l'église, les registres des délibérations du conseil et du bureau.

23° Il fait tous les ans deux inventaires, dont l'un comprend les ornements, le linge, les vases sacrés, l'argenterie et le mobilier en général; l'autre comprend les titres d'acquisition, de fondations, de concessions, de baux, des arrêtés de l'administration, des ordonnances de l'Évêque.

24° Tous les ans, le bureau doit faire un récolement de l'inventaire général, sur lequel on portera les changements et augmentations de titres ou de mobilier qui auraient eu lieu dans l'année.

Nous avons dit que le bureau remplissait ses fonctions par lui-même et aussi par son trésorier; de là nous allons passer à l'article 4 : *Des Fonctions du trésorier.*

ARTICLE 4.

DES FONCTIONS DU TRÉSORIER.

Ici, dix questions sur les fonctions du trésorier :

- 1^o Par rapport au budget;
- 2^o Par rapport à la rentrée des fonds de la fabrique;
- 3^o Par rapport aux comptes;
- 4^o Par rapport aux dons et legs;
- 5^o Par rapport aux actes conservatoires;
- 6^o Par rapport aux procès intentés ou soutenus par la fabrique;
- 7^o Par rapport aux dépenses qu'il est chargé de faire;
- 8^o Par rapport à la comptabilité;
- 9^o Par rapport aux droits d'enregistrement;
- 10^o Par rapport à la surveillance des deniers et à la conservation des titres.

1^{re} QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT A LA RENTÉE
DES FONDS DE LA FABRIQUE?

Le trésorier fait rentrer tous les fonds de la fabrique, c'est-à-dire les droits du tarif, les quêtes et produits des trones, le loyer des bancs, le prix des baux à ferme, le produit des rentes, le produit spontané du cimetière dans les communes rurales, les droits sur les inhumations; en un mot, tous les revenus de la fabrique.

Si un trésorier était négligent ou infidèle, il faudrait s'adresser aux autorités administratives, c'est-à-dire à l'Évêque et au Préfet; elles rendraient une ordonnance, et les tribunaux seraient là, en cas de non-exécution.

2^e QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT AU BUDGET?

Par budget on entend les dépenses présumées de la fabrique; le trésorier doit le rédiger, le discuter dans le bureau, au mois de mars, le proposer au conseil de fabrique le dimanche de Quasimodo; l'exécution en commence le 1^{er} janvier de l'année suivante et finit le 31 décembre; il y a des formules de budget où les articles sont énumérés dans les deux chapitres principaux des recettes et des dépenses; chaque diocèse a ses formules.

Ces formules, remplies et signées, doivent être envoyées à l'Évêché aussitôt après le dimanche de Quasimodo; ne pas les envoyer, c'est vivre et faire ses dépenses sans les formes légales, c'est s'exposer à en recueillir les fâcheuses conséquences.

3^e QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT AUX COMPTES ?

Le trésorier doit rendre ses comptes en opposant les recettes avec les dépenses; s'il y a un reliquat de *recettes* de l'année précédente, ce chiffre doit entrer en ligne de compte; les recettes arriérées, ordinaires, extraordinaires, doivent être détaillées avec soin. Sur les *dépenses*, doit paraître en premier lieu le reliquat de dettes de l'année précédente, et puis sont mises en ligne toutes les dépenses prévues et imprévues dans le budget. Le trésorier présente ses comptes au bureau dans la séance de mars, et, le dimanche de Quasimodo, ils sont portés en conseil de fabrique; s'il y a des contestations au sujet des comptes, on a le droit d'en référer à l'Évêque. Le trésorier peut être contraint en justice à rendre ses comptes; ses biens sont grevés sur cet article d'une hypothèque légale. Les comptes doivent être faits en triple copie : une pour la fabrique, une pour l'Évêque, et une troisième pour la mairie.

4^e QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT AUX DONS ET LEGS ?

Le trésorier examine, d'après les termes de la donation, si elle est avantageuse à la fabrique; il s'en explique avec le bureau; s'il s'agit d'une donation entre-vifs et que les charges l'emportent sur les avantages, le donateur est prié de les réduire, sous peine de refus; s'il s'agit d'une donation par testament et que les charges l'emportent sur les avantages, on accepte, et l'Évêque, d'après le droit que lui en donne la loi, est supplié de réduire les charges.

Le conseil de fabrique ayant délibéré et accepté, *pour faire autoriser* son acceptation, il faut adresser le dossier suivant au Sous-Préfet, qui le transmet au Préfet :

1^o *S'il s'agit d'une donation*, le dossier doit comprendre : l'acte de donation, l'évaluation de l'objet donné, le certificat de vie du donateur, l'état approuvé par le Préfet de l'actif et du passif, ainsi que les charges de l'établissement donataire (autrement dit les comptes et les budgets), l'avis du Préfet sur le don en lui-même, la justice de ses motifs sur la quotité de fortune des héritiers naturels du donateur.

2^o *S'il s'agit d'une donation par testament*, le dossier doit renfermer : un extrait sur papier libre du testament, l'acte de décès du testateur, le procès-verbal de l'évaluation de l'objet légué, l'état approuvé par le Préfet de l'actif et du passif de l'établissement donataire, copie de l'acte constatant que les héritiers connus ont pris connaissance du testament, leur avis pour ou contre le legs.

Quand le don est autorisé, le trésorier doit *accepter*.

1° S'il s'agit d'une *donation entre-vifs*, il doit faire son acceptation par acte devant notaire et signifier cet acte au donateur.

2° S'il s'agit d'un *legs testamentaire*, il suffit que le trésorier s'en mette en possession par acte quelconque.

Enfin, l'acceptation dûment terminée, le trésorier fait connaître au bureau des hypothèques l'acte de donation, son acceptation et la signification de son acceptation. Après cette formalité, l'immeuble donné à la fabrique ne peut plus être grevé d'aucune hypothèque sans autorisation préalable du Gouvernement.

5° QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT AUX ACTES CONSERVATOIRES ?

Par actes conservatoires, on entend tous ceux qui ont pour objet de conserver un droit à la fabrique. Tels sont : les sommations de payement, une surenchère, une apposition des scellés, la possession d'un titre nouveau, toute espèce de saisie mobilière, généralement tout acte extrajudiciaire qui a pour objet de conserver un droit.

Le trésorier n'a pas besoin d'être autorisé pour faire ces actes.

Le trésorier doit exiger, au sujet des rentes, des titres passés devant notaire. L'*hypothèque* qui découle de ces titres doit être renouvelée tous les dix ans.

6° QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, QUAND LA FABRIQUE OU SOUTIENT OU INTENTE UN PROCÈS ?

D'après le décret de 1809, le trésorier doit défendre devant les tribunaux les droits de la fabrique. S'il s'agit d'un objet de peu de valeur à réclamer, le trésorier n'a pas besoin d'une autorisation du conseil. Dans le cas contraire, le trésorier expose au conseil de fabrique ses motifs de plaider; la délibération où ces motifs sont énumérés et où l'autorisation est accordée est envoyée au Préfet, qui fait décider par le conseil de préfecture s'il est avantageux à la fabrique de soutenir le procès. Si une décision favorable a lieu, le procès s'engage par le trésorier, représentant de la fabrique.

7° QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT AUX DÉPENSES QU'IL EST OBLIGÉ DE FAIRE ?

Le trésorier a trois sortes de dépenses à faire :

1° Les *menues dépenses*, c'est-à-dire l'achat du pain, du vin, de l'huile, de la cire; les réparations du linge, des ornements; le blanchissage.

2° Les *achats* des objets nécessaires au culte, tels qu'ornements, vases sacrés, meubles.

3° Les *dépenses votées* par le conseil, quelle qu'en soit la nature.

Pour faire ces dépenses, le trésorier demande au bureau, au commencement de chaque trimestre, la somme présumée nécessaire. Cette demande doit être précédée de la présentation d'un état détaillé de l'actif et du passif de la caisse, pendant le trimestre précédent; tous les marchés arrêtés par le bureau doivent être mandatés et signés par le président; tout le détail de la dépense commune de la sacristie est mandaté par le trésorier, et c'est sur le vu de ces mandats que les fournisseurs font leur livraison. Ils produisent ces mandats pour en réclamer le montant, avec l'acquit du sacristain, auquel la livraison a été faite.

8° QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT
A LA COMPTABILITÉ ?

Une bonne comptabilité exige la tenue de deux registres : l'un pour les dépenses et recettes; l'autre doit contenir une analyse des titres de créances, l'échéance des paiements à percevoir.

9° QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ?

Le trésorier doit avoir sur papier timbré toutes les quittances au-dessus de 10 francs, tous les actes dans lesquels les particuliers interviennent et qui fondent un droit de part et d'autre.

Les actes exempts de timbre sont : les registres de l'administration, tous les actes administratifs, tels que pétitions, etc.; en un mot, tout ce qui ne constitue pas un titre entre un particulier et la fabrique.

Les droits que le trésorier doit payer à l'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles sont réglés par la loi; sont également fixés les droits pour les baux; ces derniers droits varient si le nombre des années de la durée du bail est fixé, s'il est illimité, ou s'il finit avec la vie; la loi fixe ce détail.

10° QUESTION.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU TRÉSORIER, PAR RAPPORT A LA SURVEILLANCE
DES DENIERS DE LA FABRIQUE ET A LA CONSERVATION DES TITRES ?

Les deniers de la fabrique doivent être gardés dans une armoire à trois serrures. Si elle n'existe pas, le trésorier doit la faire faire; c'est le décret de 1809 qui le prescrit très-expressément. Le même décret suppose l'existence d'une autre armoire avec fermeture or-

dinaire, pour servir de dépôt aux titres et aux papiers de la fabrique ; le trésorier, le président et le curé ont chacun une clef de la seconde armoire.

ARTICLE 3.

DU CURÉ.

Comme il faut approfondir cet article d'une manière toute particulière, nous procéderons par questions détaillées.

Quatre questions :

- 1^o Quels sont les privilèges du curé, comme membre du conseil de fabrique ?
- 2^o Quels sont les fonctions et les privilèges du curé, dans le bureau ?
- 3^o Quels sont les droits et les obligations du curé, à l'égard des biens de la fabrique ?
- 4^o Quels sont les droits du curé, dans l'intérieur de l'église ?

1^{re} QUESTION.

QUELS SONT LES PRIVILÈGES DU CURÉ, COMME MEMBRE DU CONSEIL DE FABRIQUE ?

Il occupe la première place après le président dans les assemblées, il peut s'y faire remplacer par son vicaire, il a voix délibérative, il peut être nommé président.

2^e QUESTION.

QUELS SONT LES FONCTIONS ET LES PRIVILÈGES DU CURÉ, DANS LE BUREAU ?

Il est membre de droit du bureau, il occupe la première place après le président, il peut se faire représenter par l'un de ses vicaires, il a voix délibérative, il propose les dépenses pour l'entretien du service divin, il prévient le bureau des réparations nécessaires, à l'église, il peut être président du bureau ; il peut être trésorier, mais cela l'expose à de fâcheux inconvénients.

3^e QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CURÉ, A L'ÉGARD DE LA CONSERVATION DES BIENS DE LA FABRIQUE ?

Le curé doit avoir une clef de la caisse à trois clefs, il signe le récolement annuel de l'inventaire général, il signe toutes les pièces qui sont transcrites sur le sommier, il doit être instruit par le notaire des actes qui se passent au profit de la fabrique.

4^e QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS DU CURÉ, DANS L'INTÉRIEUR DE L'ÉGLISE ?

Il ne doit compte de son ministère qu'à son Évêque, sauf le cas des paroles injurieuses ou diffamatoires proférées en chaire ; il est chargé de la police de l'église, les suisses n'obéissent qu'à lui seul ; il a le

droit, pour la maintenir, d'enjoindre publiquement à un fidèle de quitter la place qu'il occupe; il agréé les prêtres habitués qui ont des pouvoirs; dans les paroisses rurales, il nomme seul les serviteurs de l'église, à l'exception du fossoyeur, parce que le maire a la police du cimetière; il fixe le placement des bancs et chaises; il occupe la première place au banc d'œuvre; il a la clef de l'église et celle aussi du clocher.

ARTICLE 6.

DU PRÉSIDENT DU BUREAU.

Il jouit dans le bureau des droits du président dans le conseil; il a une clef de l'armoire à trois clefs; on peut nommer le curé président du bureau pour les mêmes raisons déjà données pour démontrer son aptitude à la présidence du conseil.

ARTICLE 7.

DU SECRÉTAIRE DU BUREAU.

Le secrétaire doit avoir deux registres: sur l'un, il écrit le procès-verbal des délibérations du conseil, et sur l'autre les délibérations du bureau. Il tient un sommier sur lequel doivent être inscrits les titres des biens fonds, des rentes, des fondations, des droits et legs, et des autres revenus de la fabrique. Il est avantageux et il suffit d'avoir un seul secrétaire pour le conseil et le bureau.

TITRE SECOND.

DES BIENS DE LA FABRIQUE.

Quatre chapitres:

- 1° Des différentes espèces de biens des fabriques.
- 2° Des charges de ces biens.
- 3° De leur administration.
- 4° Des actes conservatoires.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes espèces de biens des Fabriques.

Cinq articles:

- 1° Des biens fonds et des rentes des fabriques.
- 2° Du produit des bancs, chaises, chapelles, monuments.
- 3° Du produit des quêtes, des trones, des autres oblations.
- 4° Des droits perçus d'après le tarif.
- 5° Des secours donnés par la commune, le conseil général, le gouvernement.

ARTICLE 1^{er}.

DES BIENS FONDS ET DES RENTES.

Les biens fonds sur lesquels la fabrique a des droits sont :

- 1^o L'église;
- 2^o Le presbytère;
- 3^o Le cimetière;
- 4^o Les maisons, édifices, biens ruraux, rentes.

1^{re} QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS DE LA FABRIQUE SUR L'ÉGLISE ?

C'est la commune qui est propriétaire de l'église ; cette propriété ne peut être aliénée. La commune ne peut donner la jouissance de son église qu'à des prêtres exerçant leurs fonctions sous la juridiction des Évêques ; la loi du 18 germinal an X est formelle. La commune ne peut exercer les actions provenant des droits réels de l'église, mais seulement la fabrique. Si la commune perdait le titre de paroisse, son église appartiendrait à la fabrique de la paroisse à laquelle cette commune serait réunie. Si la commune supprimée recouvrait son titre, elle recouvrerait aussi son église.

Les droits de la fabrique sur l'église consistent à retirer de quelques-unes de ses parties un profit en y faisant placer des bancs, etc. ; à concéder des chapelles, à pourvoir à sa conservation et à son embellissement ; la fabrique peut céder une porte de communication avec l'église au curé.

2^e QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS DE LA FABRIQUE SUR LE PRESBYTÈRE ?

Si la fabrique a fait l'acquisition du presbytère, ou s'il lui a été donné, ou s'il existait au moment de la révolution et s'il lui a été donné, ou s'il existait au moment de la révolution et s'il lui a été rendu en vertu de la loi d'avril 1802, la fabrique en est propriétaire.

Si la commune a fait bâtir le presbytère depuis 1802, ou si elle en a fait l'acquisition, ou s'il lui a été donné depuis la même époque, dans ce cas, la commune est propriétaire du presbytère.

D'après ces solutions, la fabrique ou la commune a la jouissance du presbytère pendant la vacance de la cure selon ses droits de propriété ; et, d'après la valeur de ces mêmes droits, elle peut l'affermir jusqu'à la nomination d'un titulaire ou d'un prêtre voisin venant y biner.

3^e QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS DE LA FABRIQUE SUR LE CIMETIÈRE ?

La propriété du cimetière appartient à la commune. Le produit spontané du cimetière appartient, dans les communes rurales, à la fabrique ; on y comprend la coupe des arbres.

Un cimetière abandonné appartient à la commune. Un chemin de ronde autour de l'église est réservé en faveur de cet édifice.

Le droit de faire des concessions de terrain pour inhumation appartient à la commune; elle seule peut autoriser l'érection des monuments.

4^e QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS DE LA FABRIQUE, VIS-A-VIS DES AUTRES BIENS FONDS ET DES RENTES QUI LUI APPARTIENNENT ?

Il s'agit ici soit des édifices, soit des terres, soit des rentes. La fabrique peut avoir sur ces biens ou un simple droit de propriété, ou la jouissance sans propriété, ou l'un et l'autre droits réunis. La fabrique doit rigoureusement exécuter le mandat qu'elle a reçu de ses légataires, soit pour les écoles, soit pour les pauvres; et si les intentions des donateurs ne sont plus exécutoires, elle devient maîtresse d'agir comme le demandent ses intérêts. Une hypothèque placée sur un bien, pour assurer le service d'une fondation, n'autorise qu'à presser l'exécution de cette fondation, mais ce n'est nullement un titre pour jamais s'emparer du bien lui-même. Une fondation, en effet, régulièrement faite est la loi des contractants. Or, la fondation ne donne pas le bien, mais l'affecte simplement d'une hypothèque; donc, le donateur n'est tenu qu'à l'exécution de la fondation.

ARTICLE 2.

DES BANCs, DES CHAISES, DES CHAPELLES, DES CÉNOTAPHES,
DES INSCRIPTIONS ET DES MONUMENTS.

Quatre questions :

- 1^o Des bancs.
- 2^o Des chaises.
- 3^o Des chapelles.
- 4^o Des monuments.

1^{re} QUESTION.

1^o DE QUELLE MANIÈRE OBTIEN-ON LA JOUISSANCE D'UN BANC? 2^o COMMENT LA PERD-ON? 3^o A QUI ÉCHOIT LEUR RÉPARATION?

1^o *La concession d'un banc s'acquiert* par une concession faite par le bureau, après les autorisations convenables. Les concessions peuvent être perpétuelles ou temporelles; tout dépend des conditions et des sacrifices faits en faveur de la fabrique. Celui qui bâtit une église à ses frais peut s'y réserver par acte authentique un banc dans le lieu le plus à sa convenance. Les autorités civiles ont droit à un banc dans les cérémonies officielles. Les privilèges de banc qui datent d'avant la révolution sont perdus; les fabriques ont retrouvé leurs biens, ou ils leur ont été restitués, quittes de toute charge. Les concessions nou-

velles sont nulles, si elles ne sont conformes au décret de 1869 ou régularisées dans le sens de ce même décret. On ne peut invoquer la prescription pour conserver des places dans l'église. Toute concession, en résumé, qui n'est pas basée sur un titre, est nulle; et le seul titre authentique, c'est une ordonnance du Gouvernement ou la preuve que le réclamant a bâti l'église.

2° *On peut perdre un banc concédé à perpétuité*, si la famille à laquelle il a été concédé vient à s'éteindre. On perd ses droits à un banc *concedé à vie* ou pour un temps déterminé, en quittant la paroisse d'une manière irrévocable et bien constante. Toutefois, comme ce principe n'est pas inattaquable, il est bon de prévoir ce cas dans le cahier des charges pour la location des banes. On perd le droit de laisser un banc à la place qu'il occupe, s'il gêne l'office divin, s'il empêche le placement d'un objet nécessaire au culte, s'il rend impossible une réparation nécessaire ou utile. L'Évêque, après avoir examiné les considérations émises, peut le faire réduire ou supprimer. L'autorité judiciaire n'est pas compétente en cette matière, à moins qu'il ne s'agisse de statuer sur les droits de concession à titre onéreux, sur les dommages et intérêts à réclamer en cas de non-exécution de la concession, sur la validité de la concession elle-même. Les marguilliers peuvent faire enlever un banc qu'un particulier aurait fait placer par voie de fait. Les fabriques étant assimilées aux mineurs, s'il y a lésion dans la concession d'un banc, c'est-à-dire s'il a été obtenu au-dessous de la moitié de son prix, dans ce cas, celui qui l'a obtenu pourrait être dépossédé non par voie de fait, mais en recourant aux tribunaux. La faculté de résilier la location serait encore plus certaine, s'il y avait eu fraude.

3° *La dépense de la première construction* d'un banc dépend des conventions; mais, dans le cas où d'après ces conventions le concessionnaire a construit le banc, il ne peut, quand il quitte la paroisse, l'enlever ou le céder à un autre. *Quant aux réparations*, elles sont à la charge du possesseur d'un banc. Mais, s'il s'agit d'une reconstruction complète, ou la concession est perpétuelle, et c'est au propriétaire du banc à le faire reconstruire; ou elle n'est pas perpétuelle, et c'est alors la fabrique qui doit supporter cette dépense.

2^e QUESTION.

A QUI APPARTIENT ET DOIT REVENIR LE PRODUIT DES CHAISES?

Le produit des chaises doit se diviser en deux lots : l'un pour la fabrique et l'autre pour l'Évêque, afin de venir au secours des prêtres infirmes; ce second lot doit être le sixième du produit. Toutefois, les fabriques font des abonnements et le Gouvernement l'approuve.

3^e QUESTION.

COMMENT S'ACQUIERT LA JOUISSANCE D'UNE CHAPELLE ?

Les chapelles sont assimilées en tout, soit pour la concession, soit pour la manière de les perdre, aux banes concédés à perpétuité. De là, *le constructeur d'une église à ses frais peut se réserver une chapelle*; un bienfaiteur peut recevoir de la fabrique cette faveur après les autorisations du Gouvernement obtenues; les droits d'un fondateur ne peuvent se perdre, tant qu'il existe quelque membre de la famille sur la paroisse. *Les réparations* des chapelles concédées sont à la charge de ceux qui en jouissent; ils sont assimilés à l'usufruitier et tenus aux mêmes dépenses; la fabrique est obligée aux grosses réparations. *Le droit de jouissance* d'une chapelle, acquis même à titre onéreux, est simplement personnel et à la famille; il n'est jamais inhérent à une terre ou à une habitation. La famille peut toujours le réclamer, s'il provient d'une rente actuellement servie, quelle que soit son origine. *Pour l'adjonction d'une chapelle privée*, communiquant avec l'église par une ouverture et construite sur le terrain du constructeur, il est plus sûr d'avoir recours à une autorisation du Gouvernement. *Une ancienne chapelle* est regardée comme propriété privée, si elle est bâtie hors de l'ancien enclos de l'église et si elle a sa voûte à part. Celui qui a une chapelle particulière, ou qui a *obtenu la permission* d'en bâtir une dans l'église, peut la fermer à clef et s'en réserver l'entière disposition, à moins que, l'édifice étant trop étroit, les fidèles ne puissent assister aux offices.

4^e QUESTION.

A QUI FAUT-IL DEMANDER L'APPROBATION POUR LES CÉNOTAPHES, INSCRIPTIONS, etc. ?

Il faut l'approbation de l'Évêque et du Gouvernement, s'il s'agit d'un monument funèbre à placer dans l'église. Les réparations d'entretien sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3.

DES QUÊTES, DES TRONCS ET DES OBLATIONS.

Trois questions :

- 1^o Quels sont les droits de la fabrique, au sujet des quêtes ?
- 2^o Que dire au sujet des tronc ?
- 3^o Des oblations faites à la fabrique.

1^{re} QUESTION.

QUELS SONT LES DROITS DE LA FABRIQUE, AU SUJET DES QUÊTES ?

L'Évêque règle les quêtes sous le rapport des marguilliers. Le bureau de charité a aussi le droit d'en ordonner en faveur des pauvres, toutes les fois qu'il le juge convenable.

L'Évêque peut, de son autorité privée, ordonner une quête pour tel ou tel motif, sans que la fabrique puisse s'y opposer. En résumé, la question des quêtes dépend complètement de l'autorité épiscopale; les coutumes de l'Église et la législation ancienne et nouvelle viennent hautement à l'appui de ces principes.

Le droit des quêtes s'exerce par l'Évêque seulement dans l'intérieur des églises; pour l'exercer en dehors et dans les maisons particulières, il faudrait une autorisation du maire. Ce dernier n'a aucun droit de prescrire des quêtes dans l'église, à moins qu'il n'agisse au nom et en vertu de la délégation du bureau de charité, dont il est le président.

Les quêtes faites par les marguilliers doivent être inscrites à mesure qu'elles sont perçues, ou bien on les dépose dans un tronc.

2^e QUESTION.

QUE DIRE AU SUJET DES TRONCS?

Le placement des tronc est un mode de quêter; de là, cet article doit se régler par l'autorité épiscopale, de concert avec la fabrique. Par la même raison que les bureaux de charité ont le droit de faire quêter, ils ont aussi le droit de placer des tronc dans les églises. Les clefs des tronc doivent être placées dans l'armoire de la fabrique fermée à trois serrures.

3^e QUESTION.

DES OBLATIONS.

Les oblations libres sont perçues et inscrites sur les registres de la fabrique.

ARTICLE 4.

DES DROITS PERÇUS D'APRÈS LE TARIF.

Le tarif produit différents droits :

1^o Le tarif produit d'abord un droit pour le curé et les autres prêtres attachés à l'église; ce droit est perçu par le curé, ou par l'un des prêtres délégué à cet effet, ou par le trésorier.

2^o Le tarif produit un droit pour la fabrique; ce droit est perçu par le trésorier.

3^o Le tarif produit un droit pour les serviteurs de l'église; ce droit est perçu par l'un d'eux, ou par le trésorier.

4^o Les fabriques ne peuvent établir des droits et honoraires par des réglemens particuliers. Ces droits et honoraires sont fixés et réglés par une ordonnance de l'Évêque, approuvée par le Gouvernement.

5^o Le tarif doit offrir des classes de services proportionnées aux différentes fortunes; le choix des classes est libre.

6° Le tarif ne peut avoir pour objet l'administration des sacrements, parce qu'elle est essentiellement gratuite.

7° Les fidèles sont libres d'offrir en sus des sommes fixées par le tarif. On ne doit rien exiger de plus, mais on peut accepter ce qui est librement offert.

8° On ne peut exiger ce qui n'est basé que sur un usage.

9° L'Évêque doit trancher les difficultés de tarif.

10° Les droits de la fabrique s'étendent sur la tenture, sur le transport des corps, et sur la sonnerie.

I. *De la Tenture.*

Deux choses sont à considérer : le droit de percevoir le produit, et le droit de le fixer par un tarif. Quant au *produit*, la fabrique seule en profite et elle peut l'affirmer ou le percevoir par elle-même. Quant au *tarif* de ce produit, il est fixé par l'Évêque, sur la proposition de la fabrique, puis communiqué au conseil municipal, au Préfet, et soumis à l'approbation du Ministre.

II. *Du Transport des Corps.*

Dans les communes rurales, les fabriques ne perçoivent aucun droit de ce genre. Dans les villes où le transport est peu coûteux, le mode de transport est réglé par les Préfets, sur la proposition des maires, et la fourniture en est faite par la fabrique. Le tarif est réglé comme celui des tentures. Dans les villes où le transport est coûteux, le mode de transport est réglé comme précédemment; la fourniture de ce mode de transport est aussi faite par la fabrique, et le tarif est réglé sur la proposition de la fabrique et du conseil municipal, après l'avis de l'Évêque, soit par le Ministre de l'intérieur pour le transport des corps, soit par le Ministre des cultes pour les tentures.

III. *De la Sonnerie.*

Le produit de la sonnerie appartient à la fabrique seule, elle paye les sonneurs; les droits sont fixés ou par un règlement particulier, ou par le tarif général du diocèse. Aucune taxe de ce genre ne peut exister légalement sans l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation s'accorde sur la proposition de l'Évêque.

ARTICLE 5.

DES SECOURS DONNÉS A LA FABRIQUE.

La fabrique peut recevoir :

- Ou un supplément de la commune;
- Ou un secours du conseil général;
- Ou un secours du Gouvernement.

I. *Du Supplément de la Commune.*

La fabrique y a droit dans les circonstances suivantes :

- 1° Quand la fabrique n'a pas de fonds suffisants pour subvenir à ses dépenses du culte indispensables ;
- 2° Quand elle n'a pas de fonds suffisants pour payer un vicaire jugé indispensable par l'Évêque.

II. *Des Secours des Conseils généraux.*

Les conseils généraux votent des fonds en faveur des églises ; pour y participer, il faut, avant la session du conseil général, que le conseil municipal adresse une demande à l'Évêque et au Préfet, demande dans laquelle il expose les dépenses faites ou à faire et les ressources de la commune.

Cet exposé suffira pour obtenir au moins une partie des frais exigés pour la dépense ; surtout si elle est exorbitante pour la commune, ou pauvre, ou grevée, ou éprouvée par quelque désastre.

III. *Des Secours du Gouvernement.*

Il y a, tous les ans, des fonds votés dans le budget de l'État pour les églises.

Il faut les solliciter comme les secours du département ; le moment le plus favorable est celui qui suit immédiatement le vote du budget aux Chambres.

CHAPITRE II.

Des Charges de la Fabrique et de la Commune.

Deux articles :

- 1° Des charges de la fabrique.
- 2° Des charges de la commune.

ARTICLE 1^{er}.

DES CHARGES DE LA FABRIQUE.

Les charges de la fabrique regardent :

- 1° Les frais du culte,
- 2° Les embellissements de l'église,
- 3° Les réparations de l'église et du presbytère,
- 4° Le secours accordés aux prêtres infirmes.

De là, quatre questions.

1^{re} QUESTION.

QUELLES SONT LES CHARGES DE LA FABRIQUE, PAR RAPPORT AUX FRAIS DU CULTE ?

D'après l'ancienne jurisprudence, qui n'a pas été abrogée, et d'après le décret du 30 décembre 1809, les frais du culte consistent

1° *Dans l'achat et les réparations des ornements nécessaires au culte*, c'est-à-dire cinq ornements pour les cinq couleurs. Ces ornements doivent être *complets*, dans les populations nombreuses, où il peut y avoir diacre, sous-diacre et chantres.

2° *Dans l'achat des vases sacrés nécessaires au culte* et au nombre des prêtres ; ils doivent être maintenus en état, pour ce qui touche la dorure ; ils doivent être, pour la matière, conformes aux statuts du diocèse.

3° *Dans l'achat et l'entretien des autres vases* qui ne sont pas sacrés, mais qui sont indispensables pour le culte, comme encensoirs, etc. ; les vases pour les saintes huiles doivent être conformes aux statuts.

4° *Dans l'achat et l'entretien du linge nécessaire*, d'après le nombre de prêtres attachés à l'église.

5° *Dans l'achat et l'entretien des livres nécessaires* pour la messe, pour le chant et pour l'administration des sacrements : c'est-à-dire le missel, le graduel, l'antiphonier, le psautier, le rituel.

6° *Dans l'achat et l'entretien du mobilier nécessaire* au culte, soit pour l'ornement des autels, soit pour le soin des ornements dans la sacristie, soit pour l'exercice du culte dans l'église. Les lois générales et particulières de chaque diocèse règlent ces divers objets.

7° *Dans la dépense du luminaire, du pain, du vin et de l'encens* nécessaires au culte.

8° *Dans la dépense pour le traitement des chantres*, organiste, serviteurs de l'église. C'est la fabrique qui fixe ce traitement.

9° *Dans les honoraires des prédicateurs.*

10° *Dans l'acquit des fondations.*

11° *Dans le traitement des vicaires* non payés par la commune.

12° La fabrique ne doit rien aux prêtres habitués, qui ne rendent aucun service à l'église, à moins que leur messe ne soit à heure fixe.

2^e QUESTION.

QUELLES SONT LES CHARGES DE LA FABRIQUE, PAR RAPPORT AUX ENSEMBLEMENTS DE L'ÉGLISE ?

Pour déterminer ce genre de charges, il faut que la fabrique ait égard à trois choses : 1° à l'usage des lieux ; 2° aux facultés et aux ressources des habitants ; 3° à la nécessité de ces sortes de réparations. Ainsi, on ne peut se dispenser de blanchir des murs noirs par la poussière, ou de peindre un autel si dégradé qu'il n'a plus aucune couleur, ou de restaurer un tableau dont la toile est trouée.

3^e QUESTION.

QUELLES SONT LES CHARGES DE LA FABRIQUE, AU SUJET DES BATIMENTS PAROISSIAUX EN GÉNÉRAL ET DE L'ÉGLISE EN PARTICULIER ?

Il y a trois sortes de réparations : celles qui sont locatives, celles d'entretien, les grosses réparations. Ces différentes réparations sont classées par le Code civil.

A l'égard de l'église, la fabrique est tenue des dépenses locales et d'entretien. 1° Dans ce cas, les marguilliers doivent veiller à ce que le travail se fasse avec soin. 2° Le bureau peut tout seul faire les dépenses qui n'excèdent pas cinquante francs, dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs, dans les paroisses plus nombreuses. 3° Le conseil de fabrique peut dépenser, pour le même objet, sans autorisation, cent francs, dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et deux cents francs, dans celles qui sont plus nombreuses. 4° Pour des dépenses plus élevées, les différents conseils de fabrique ont besoin de l'autorisation des Préfets; ceux-ci peuvent autoriser la dépense jusqu'à la concurrence de vingt mille francs, pourvu qu'il y soit pourvu par les revenus libres de la fabrique. 5° Pour une dépense au-dessus, les plans et devis doivent être soumis au Ministère des cultes. 6° Après la dépense votée, l'adjudication doit se faire devant la majorité du conseil de fabrique, après trois affiches de huitaine en huitaine. 7° L'adjudication peut avoir lieu ou au rabais en public, ou par soumissions cachetées, ou par simple soumission d'un seul agréé, ou par économie. 8° Pour des ouvrages de première classe, comme un objet d'art, on est dispensé de l'adjudication. 9° Le conseil de fabrique, pour suppléer à l'insuffisance de ses moyens, envoie son budget et sa délibération au conseil municipal. 10° Les fabriques des cathédrales agissent ainsi, au milieu de leurs embarras, vis-à-vis du conseil général du département. 11° Les travaux exécutés sans autorisation retombent à la charge des curés et des fabriques.

4^e QUESTION.

QUELLES SONT LES CHARGES DE LA FABRIQUE, AU SUJET DES PRÊTRES INFIRMES?

D'après le décret du 1^{er} avril 1805, les fabriques doivent, sur la location des chaises, le sixième du produit. Le décret dit que ce prélèvement se fera d'après un règlement de l'Évêque, approuvé par le Gouvernement. Dans plusieurs diocèses, l'Évêque fait un abonnement avec les fabriques.

ARTICLE 2.

DES CHARGES DE LA COMMUNE.

Les charges de la commune sont de deux sortes :

- 1° Celles qui sont propres à la commune.
- 2° Celles que la commune ne fait qu'à défaut de la fabrique.

De là, deux questions.

1^{re} QUESTION.

QUELLES SONT LES CHARGES PROPRES A LA COMMUNE, VIS-A-VIS DU CULTE?

La commune doit au culte, en dehors de la fabrique : 1° un presbytère; 2° le réparer; 3° fournir un cimetière et son entretien; 4° les réparations de l'église; 5° le traitement du vicaire.

1° D'après le décret de septembre 1809, la commune doit fournir *un presbytère*, ou un logement, ou une indemnité de logement. Cette obligation existait déjà dans l'ancien droit; c'est, du reste, dans la nature des rapports qu'une paroisse offre un asile à son pasteur.

2° D'après le décret de novembre 1813, le curé est tenu *des réparations locatives*; *les autres* sont à la charge de la commune; un décret du 18 germinal an XI veut que les conseils municipaux s'occupent de meubler les maisons curiales; mais il n'est exécuté nulle part. L'usage universel des campagnes est de fournir un jardin.

3° Le décret du 12 juin 1804 établit l'obligation où est la commune de fournir *un cimetière*; la nouvelle loi sur les attributions municipales range aussi parmi les dépenses obligatoires des communes *l'entretien des clôtures des cimetières*.

4° La même loi sur les attributions municipales rend obligatoires pour la commune *les grosses réparations* des édifices qui lui appartiennent; or, l'église étant de ce nombre, la commune doit faire ce genre de réparations; quant aux réparations locatives et d'entretien, elles ne lui incombent qu'à défaut de la suffisance des moyens de la fabrique pour les exécuter :

5° Une autre dépense propre à la commune est *le traitement du vicaire*, fixé par le décret du 30 octobre 1809, et prescrit déjà par le décret du 30 septembre 1807. Mais cette obligation n'existe que pour les communes qui ont une chapelle vicariale. Dans les autres, le traitement n'est dû qu'à défaut des ressources de la fabrique.

2° QUESTION.

QUELLES SONT LES CHARGES OBLIGATOIRES POUR LA COMMUNE, VIS-A-VIS DE L'INSUFFISANCE DES REVENUS DE LA FABRIQUE?

1° En principe général, d'après le décret de décembre 1809, la commune est obligée de fournir un supplément suffisant pour subvenir aux dépenses que la fabrique ne peut payer sur ses propres deniers.

2° Pour obtenir ce supplément, la fabrique doit établir par une délibération, motivée et appuyée sur son budget, la nécessité de ce supplément. Cette délibération, accompagnée du budget, est adressée au conseil municipal, dûment signée par les membres de la fabrique. Le conseil délibère et avise aux moyens de venir au secours de la fabrique sur ses ressources ordinaires ou extraordinaires. S'il est nécessaire de recourir à une imposition extraordinaire, le maire, sur l'autorisation du Préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables, et la délibération aura lieu. La délibération sera adressée au Préfet, qui la transmettra au Ministre de l'intérieur. Une solution sera donnée par une ordonnance. Si la paroisse a plusieurs communes, il faut traiter avec chacune d'elles; si la paroisse n'a qu'une section de commune, c'est à la commune entière à supporter la dépense.

3° Il n'existe qu'un projet de loi pour les communes récalcitrantes.

CHAPITRE III.

De l'Administration des Biens de la Fabrique.

Cinq articles touchant :

- 1^o Les acquisitions;
- 2^o Les remboursements des capitaux et leur emploi;
- 3^o Les aliénations;
- 4^o Les baux, les locations, la régie des biens;
- 5^o Les emprunts.

Avant tout, en principe, les biens de la fabrique sont assujettis aux mêmes lois que les biens des communes.

ARTICLE 1^{er}.

DES ACQUISITIONS.

Les fabriques peuvent acquérir :

- 1^o Soit à titre onéreux;
- 2^o Soit à titre gratuit.

De là, deux questions.

1^{re} QUESTION.

COMMENT SE FONT, PAR LES FABRIQUES, LES ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT?

En deux manières : ou par testament ou par donation entre-vifs.

1^o Les notaires sont obligés par la loi de donner connaissance aux curés des legs qui pourraient être faits à leurs fabriques. Le trésorier, dans ce cas, fait, en attendant l'acceptation, tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. Aussitôt la remise faite de donation, il doit en faire son rapport à la prochaine séance du bureau.

2^o Dans le cas où la fabrique reçoit un legs ou une donation, elle doit fournir les pièces suivantes :

Pour un legs : le testament, l'acte de décès du testateur, l'évaluation de l'objet légué, l'état de ses charges et revenus approuvé par le Préfet, copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers ont été appelés à prendre connaissance du testament, leur consentement à la délivrance du legs.

Pour une donation : l'acte de donation, l'évaluation de l'objet donné, le certificat de vie du donateur, l'état approuvé des recettes et des charges de la fabrique.

3^o La fabrique prend une délibération, par laquelle elle émet son avis sur le legs ou la donation.

4^o Cette délibération est envoyée au Sous-Préfet, qui émet son avis et l'adresse au Préfet; celui-ci consulte l'Évêque et transmet toutes les

pièces déjà désignées, accompagnées de ses propres renseignements, au Ministre.

5° Les Préfets peuvent autoriser les donations ou legs en argent qui n'excèdent pas trois cents francs; mais il faut suivre les mêmes formalités.

6° L'autorisation une fois obtenue, le trésorier doit accepter; cette acceptation est très-essentielle, car les donations ne sont irrévocables qu'après l'acceptation.

2^e QUESTION.

COMMENT SE FONT, PAR LES FABRIQUES, LES ACQUISITIONS A TITRE ONÉREUX?

Les formalités à suivre par la fabrique pour l'acquisition des immeubles sont :

1° Une délibération du conseil de fabrique et du conseil municipal;

2° Une copie des budgets pour prouver les ressources de la fabrique;

3° L'évaluation de l'objet, capital et revenus;

4° Le plan des lieux et les devis, s'il s'agit de réparations, avec procès-verbal signé des experts, l'un de la fabrique et l'autre du vendeur, le tout sur papier timbré;

5° Une information *de commodo et incommodo*, par une commission du Sous-Préfet;

6° Une promesse de vente du propriétaire;

7° Le tout, envoyé au Sous-Préfet, de là au Préfet, et puis, avec leur avis et celui de l'Évêque, adressé au Ministre compétent. Un commissaire de l'Évêque doit concourir à l'enquête *de commodo*, s'il s'agit d'un achat de terrain pour cimetière.

8° Après que le Ministre a fait son rapport et obtenu l'ordonnance approuvant l'acquisition projetée par la fabrique, l'acte est passé entre le trésorier de la fabrique et le vendeur.

9° Il est une circonstance où une fabrique pourrait acquérir sans autorisation : c'est celle où elle poursuivrait elle-même l'expropriation et où il n'y aurait pas d'enchérisseur.

ARTICLE 2.

DU REMBOURSEMENT DES RENTES ET DES CAPITAUX,
ET DE LEURS EMPLOIS.

Deux questions :

1° Du remboursement.

2° Du emploi.

1^{re} QUESTION.

COMMENT S'OPÈRE LE REMBOURSEMENT DES RENTES ?

Celui qui désire racheter une rente à une fabrique doit avertir le trésorier et adresser au Préfet une pétition ; cet acte doit être sur papier timbré, revêtu de la signature du pétitionnaire, accompagné de l'avis des marguilliers, suivi de la dernière quittance et d'un titre justificatif de la rente.

Le rachat de la rente en blé ou autres denrées est calculé sur sa valeur commune dans les marchés voisins. Le rachat de la rente en argent s'opère par le paiement en entier du capital, si ce capital est fixé dans le contrat ; s'il n'est pas fixé, la rente se rachète au denier vingt.

2^e QUESTION.COMMENT S'OPÈRE LE REMploi DES CAPITAUX PROVENANT DES RENTES,
POUR LES FABRIQUES ?

Les fabriques sont obligées de replacer les sommes remboursées ou provenant de rentes, legs, donations, etc. Le placement le plus sûr et le plus commode, c'est de prendre des rentes sur l'État. Une ordonnance du 14 janvier 1831 dispose qu'aucun transfert ni transcription de rentes sur l'État au profit d'une fabrique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance ; il en serait de même d'un placement sur particulier ; le conseil de préfecture juge les contestations qui peuvent s'élever entre les fabriques et les particuliers, au sujet de l'extinction des rentes.

ARTICLE 3.

DES ALIÉNATIONS.

Dans cet article rentrent :

- 1^o Les ventes ;
- 2^o Les échanges ;
- 3^o Les transactions ;
- 4^o Les charges qui diminuent la propriété ;
- 5^o Les coupes d'arbres ;
- 6^o Les tourbages.

I. *Des Ventes.*

Les aliénations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

Pour l'obtenir, il faut : 1^o un procès-verbal d'estimation du bien qu'on veut aliéner ; 2^o une enquête *de commodo*, etc. ; 3^o une délibération de la fabrique ; 4^o l'avis du Préfet et de l'Évêque.

Dès que l'ordonnance est obtenue, le trésorier passe l'acte de vente

devant notaire. Les fabriques n'ont pas besoin d'autorisation pour opérer la vente des meubles qui leur appartiennent. Les matériaux et bois provenant de démolitions ne peuvent être vendus par une fabrique que de l'avis de l'Évêque et avec autorisation du Préfet. Aucun membre du bureau ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé dans l'adjudication de la vente. On peut induire la même incapacité à l'égard des autres membres de la fabrique.

II. *Des Échanges.*

Les échanges sont soumis aux mêmes formalités que les acquisitions; mais l'envoi du budget n'est pas nécessaire quand il n'y a pas de somme à payer.

III. *Des Transactions.*

Les fabriques peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, terminer un différend par une transaction. Pour transiger, le conseil de fabrique : 1° prend une délibération; 2° adresse sa délibération au Préfet; 3° le Préfet a recours au comité consultatif, 4° puis fait examiner le tout par le conseil de préfecture, 5° puis approuve la transaction et la soumet à l'approbation du Ministre; 6° cela fait, la transaction est passée, devant notaire, entre le trésorier et les parties intéressées.

IV. *Des Charges qui diminuent la propriété.*

Ces droits sont la servitude, l'usufruit, l'habitation, l'usage, l'anti-chrèse, l'hypothèque; les actes qui auraient pour objet de les établir seraient nuls s'ils n'étaient autorisés par le Gouvernement, sur l'avis du Préfet et de l'Évêque.

V. *Des coupes d'arbres.*

D'après une décision du Ministre de l'intérieur, le Préfet peut autoriser la coupe des arbres épars plantés sur le cimetière ou sur tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune. Quant aux bois taillis et futaies, ils ne peuvent être abattus sans une ordonnance du Gouvernement.

VI. *Des Tourbages.*

Les fabriques ont besoin d'une autorisation du Préfet pour extraire la tourbe. Il faut donc la lui demander, si le conseil de fabrique prend la résolution de se créer quelques revenus par l'exploitation des tourbières.

ARTICLE 4.

DES BAUX, DES LOCATIONS ET DE LA RÉGIE DES BIENS.

Dans cet article rentrent :

- 1° Les baux emphytéotiques au-dessus de dix-huit ans;
- 2° Les baux qui ont moins de dix-huit ans;
- 3° La location des chaises;
- 4° La location des bancs;
- 5° La concession d'un banc, d'une chapelle, d'une tribune;
- 6° La régie des biens ruraux, des bancs et des chaises.

1^{re} SECTION.

DES BAUX QUI EXCÈDENT DIX-HUIT ANS.

Voici les règles à suivre dans ces sortes de baux : d'abord, une enquête *de commodo*, etc., faite à la sollicitation de la fabrique et ordonnée par le Sous-Préfet ; le procès-verbal doit être précédé par des affiches apposées huit jours avant ; après ces préliminaires, le Préfet et l'Évêque donnent leur avis, et l'autorisation est demandée au Ministre, si le bail dépasse dix-huit ans ; le bureau dresse le cahier des charges, le conseil l'approuve ou le modifie ; le Sous-Préfet, après l'avoir reçu du trésorier, l'adresse au Préfet avec son avis ; le Préfet l'adopte ou le modifie ; il est procédé aux enchères et à l'adjudication devant un notaire désigné par le Préfet et en présence d'un membre du bureau, sous peine de nullité, à l'extinction des feux et après affiches et publications ; les affiches doivent être apposées un mois d'avance, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales, et un extrait de ces affiches doit être inséré dans le journal du département. L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du Préfet ; aucun membre du bureau ne peut être adjudicataire. Le bail doit contenir stipulation spéciale d'hypothèque. Les fabriques peuvent être autorisées à régir leurs propriétés, savoir : par les Préfets, lorsque ces propriétés sont d'un revenu de mille francs et au-dessous ; par le Gouvernement, lorsqu'elles excèdent mille francs. Dans tous les cas, l'avis de l'Évêque est nécessaire.

2^e SECTION.

DES BAUX QUI N'EXCÈDENT PAS DIX-HUIT ANS.

Les baux qui n'excèdent pas dix-huit ans ont les mêmes formalités que ceux qui les dépassent, à l'exception du procès-verbal d'enquête et de l'autorisation du Gouvernement.

3^e SECTION.

DE LA LOCATION DES CHAISES.

La location des chaises exige les formalités suivantes :

1^o Un cahier des charges contenant le prix et le nombre des chaises ;

2^o Trois affiches de huitaine en huitaine ;

3^o Les enchères reçues au bureau par soumission ;

4^o L'adjudication faite au plus offrant, en présence des membres du bureau ;

5^o Le bail passé devant notaire, sur papier timbré, auquel est jointe la délibération du conseil qui a fixé le prix des chaises ;

6^o Le prix des chaises affiché dans l'église.

La loi du 8 thermidor avait ordonné une taxe d'un décime par franc sur le produit des fêtes publiques, pour les indigents ; mais un décret de 1806 a modifié et même annulé cette disposition.

Aucun membre de la fabrique ne peut être adjudicataire pour l'affermage des chaises ni des bancs.

Les formalités à suivre pour la location des chaises à place fixe sont les mêmes que pour la location des bancs.

4^e SECTION.

DE LA LOCATION DES BANCs.

Si la location est faite *au prix d'un immeuble*, la demande est présentée au bureau ; le bureau fait évaluer la valeur en capital et en revenu de l'immeuble ; le bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois à la porte de l'église, soit la demande, soit l'évaluation de l'immeuble offert ; le conseil, après un mois, délibère ; si la demande est acceptée, il sollicite l'autorisation du Gouvernement dans la forme exigée pour les dons et legs.

S'il s'agit *d'une valeur mobilière* pour la concession d'un banc, il faut les mêmes formalités que pour un immeuble, si cette valeur mobilière est au-dessus de trois cents francs ; pour une somme moindre, on suit les mêmes formalités, avec cette différence que l'autorisation du Préfet suffit.

Si la location est faite *pour une prestation annuelle*, la demande, les affiches, les publications ont lieu comme dans le cas de l'immeuble, mais la délibération du conseil suffit comme autorisation.

Dans tous les cas, le procès-verbal d'adjudication doit être enregistré.

Les concessions à vie ne sont pas plus longues que la vie du concessionnaire ou des concessionnaires énumérés dans l'adjudication.

5^e SECTION.

DE LA CONCESSION A PERPÉTUITÉ DES BANCs, DES CHAPELLES, DES TRIBUNES.

Pour céder un banc, chapelle, ou tribune à un bienfaiteur, il faut : une demande adressée au conseil de fabrique, l'avis du conseil sur cette demande, l'envoi de la demande à l'Évêque avec cet avis, l'obtention par l'évêque de l'autorisation du Gouvernement.

6^e SECTION.

DE LA RÉGIE DES BIENS, DES CHAISES, DES BANCs.

La fabrique régit ses immeubles, ses chaises, ses bancs, lorsqu'elle charge une ou plusieurs personnes de les exploiter ou d'en recevoir le prix fixé à chaque office.

La fabrique peut, sans autorisation, mettre les bancs et les chaises en régie.

La fabrique a besoin d'une autorisation pour mettre en régie ses immeubles. Si le revenu de l'immeuble n'excède pas mille francs, le Préfet peut autoriser; si le revenu est plus élevé, il faut une autorisation du Gouvernement.

ARTICLE 5.

DES EMPRUNTS.

Les formalités à suivre pour un emprunt par un conseil de fabrique sont : une délibération du conseil constatant la nécessité, la quotité, l'emploi, les conditions et les moyens de remboursement; l'avis du Sous-Préfet, du Préfet, de l'Évêque, et l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Des Actes conservatoires.

Quatre articles :

- 1^o Des actes conservatoires.
- 2^o De la compétence des tribunaux civils et administratifs.
- 3^o De la procédure à suivre devant les tribunaux.
- 4^o De l'exécution des jugements.

ARTICLE 1^{er}.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

On appelle acte conservatoire tout acte qui tend à conserver un droit. Pour arriver ici à notre but, il suffit de distinguer :

- 1^o Les actes conservatoires qui ont pour objet le recouvrement d'un bien fonds;
- 2^o Ceux qui ont pour objet le recouvrement d'une rente;
- 3^o Ceux qui doivent empêcher de perdre un droit acquis et reconnu,
- 4^o Enfin, quels sont les moyens d'interrompre la prescription ?

Quatre sections.

1^{re} SECTION.

DES ACTES CONSERVATOIRES POUR RECOUVRER UN BIEN FONDS.

Quelque ancienne que soit la possession d'un détenteur d'un bien fonds de la fabrique, il est certain qu'il peut être contraint de s'en dessaisir.

Avant tout, il faut être certain que le bien est compris parmi les biens non aliénés qui ont été restitués aux fabriques par les différents décrets rendus à ce sujet depuis l'an II jusqu'à l'année 1817.

Cela éclairci, le trésorier adresse une pétition au Préfet, appuyée de titres ou de la preuve testimoniale.

Le Préfet, après avoir pris l'avis du directeur des domaines, ordonne l'envoi en possession et adresse son arrêté au Ministre des finances, pour être approuvé.

Puis, viennent les poursuites devant les tribunaux.

2^o SECTION.

DES ACTES POUR RECOUVRER UNE RENTE.

S'il s'agit de prouver que la rente est due : 1^o il faut examiner par qui est possédé le capital de la rente; 2^o voir si la rente n'est pas prescrite; 3^o on peut trouver des preuves écrites de la rente dans les registres de la fabrique, ou de la régie, ou des hospices; 4^o les notaires peuvent posséder le titre de la rente, s'en informer avec soin; 5^o dans l'impossibilité d'établir le titre, examiner si la preuve testimoniale pourrait y suppléer; 6^o si la prescription n'est pas consommée, il faut faire une sommation de payer, afin d'interrompre la prescription; 7^o si la rente est reconnue par la libre volonté du détenteur, il faut lui faire passer un titre, qui doit être renouvelé tous les vingt-huit ans; 8^o il faut prendre une inscription hypothécaire, qui doit être renouvelée tous les dix ans.

S'il s'agit de réclamer des arrérages de rente, il n'est jamais dû que cinq ans d'arrérages, d'après les dispositions du Code civil. Il n'y a pas lieu de déférer le serment au débiteur; les tribunaux l'ont ainsi jugé, vu que la prescription est acquise. Toutefois, le débiteur doit compter avec sa conscience; les arrérages non payés doivent être soldés, lors même que la fondation attachée à une rente n'aurait pas été acquittée.

Si la rente est portée sous le nom d'un seul et qu'elle soit divisée, il faut rechercher quels sont les héritiers ou ayants cause de celui qui est nominativement inscrit dans le titre de la rente; il faut examiner si on peut user contre eux du privilège de l'hypothèque, ou si on n'a qu'une action personnelle; il ne faut pas oublier que, sauf le cas de l'hypothèque, il n'y a point de solidarité entre les débiteurs. Si le titre a plus de vingt-huit ans de date, il faut le faire renouveler; s'il y a des

difficultés touchant l'insolvabilité ou touchant la bonne volonté des débiteurs, il faut, avant d'agir par les voies de rigueur, consulter l'Évêque; s'il fallait plaider, ce serait le conseil de préfecture qui donnerait l'autorisation.

3^e SECTION.

DES ACTES CONSERVATOIRES A L'EFFET DE CONSERVER LES AUTRES DROITS DE LA FABRIQUE, ET DE LA PRESCRIPTION EN PARTICULIER.

Ces actes, pour lesquels les fabriques n'ont pas besoin d'*autorisation*, consistent dans des avertissements réitérés aux débiteurs, dans un commandement, dans une saisie-gagerie, dans une saisie exécutoire, dans la vente d'objets mobiliers. Il n'en serait pas ainsi d'une saisie immobilière; pour l'exécuter, il faudrait une autorisation du conseil de préfecture; cette autorisation serait aussi nécessaire à une fabrique condamnée devant un tribunal de première instance, pour aller devant une cour impériale.

Pour la prescription, voyez les articles 2242 et suivants du Code civil, qui règlent l'interruption de la prescription.

ARTICLE 2.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS ET ADMINISTRATIFS

Les fabriques sont justiciables vis-à-vis :

- 1^o Des tribunaux de première instance et des juges de paix;
- 2^o Des conseils de préfecture;
- 3^o Du Conseil d'Etat.

1^{re} SECTION.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES JUSTICES DE PAIX.

Les causes portées devant les tribunaux civils sont : toutes celles où il s'agit d'apprécier *l'étendue* ou de régler *l'exercice* d'un droit de propriété.

Il suit de ce principe général qu'il appartient aux tribunaux de juger : 1^o des contestations élevées sur la propriété et la féodalité d'une rente, entre les fabriques envoyées en possession et les tiers qui ont obtenu le transfert en leur faveur, sauf l'intervention du domaine au procès; 2^o des revendications qui seraient exercées par des tiers sur la propriété des rentes ou biens immobiliers non aliénés et dont les fabriques auraient été remises en possession; 3^o des contestations sur la validité des legs faits aux fabriques; 4^o des droits de servitude réclamés par une fabrique; 5^o des paiements des dettes de la fabrique par les marguilliers; 6^o des arrrages des rentes; 7^o des remboursements faits à une corporation religieuse; 8^o de l'action des créanciers d'une fabrique contre une caution; 9^o de l'exécution d'un engagement même approuvé par le Préfet et contracté entre les membres d'une

municipalité et un ecclésiastique ; à moins qu'il n'y eût lieu à statuer sur les charges communales , ou sur les cotes de répartition : l'affaire deviendrait alors administrative ; 10° des exceptions et questions préjudicielles qui ressortent naturellement du juge civil ; 11° du droit de louer une seconde fois les bancs que la fabrique prétend n'avoir pas été valablement concédés ; 12° des contestations au sujet de la construction d'un autel.

Les affaires de fabrique portées devant les juges de paix sont : 1° une cause *personnelle*, dans laquelle le titre de créance n'est pas contesté et dont l'objet ne s'élève pas au-dessus de cent francs ; 2° une affaire *réelle*, ayant pour objet le maintien dans la possession d'un immeuble ou d'un droit réel. 3° Une affaire *mixte* appartient à la compétence du tribunal.

2° SECTION.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRÉFECTURE.

La compétence des conseils de préfecture concerne : 1° ou l'interprétation des ventes nationales ; 2° ou les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'administration des biens de fabrique ; 3° ou l'autorisation dont ces établissements ont besoin pour plaider devant les tribunaux.

1° *A l'égard de l'interprétation des ventes nationales*, le conseil de préfecture décide : 1° entre une fabrique et un hospice, au sujet de la possession d'une rente ; 2° entre les fabriques et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par celui-ci ; 3° entre le domaine et les chanoines, sur la propriété des maisons canoniales ; 4° entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux ; 5° entre deux fabriques, sur des rentes délaissées par des églises supprimées. 6° Le conseil de préfecture enfin décide sur des remboursements de rentes qu'un particulier prétend avoir payées au domaine et qui sont réclamées par une fabrique.

2° *A l'égard des actes administratifs*, dès que, à l'occasion des arrêtés des Préfets, il survient des débats, c'est au conseil à trancher. Ainsi : 1° ils jugent entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques, ou les communes, ou les autorités civiles ; 2° ils décident si un trésorier a régulièrement rendu un compte ; 3° ils règlent sur le revenu d'une fabrique le paiement de ses dettes ; 4° ils font exécuter les traités entre deux communes, pour les frais du culte ; 5° ils autorisent la radiation des inscriptions hypothécaires.

3° *Par rapport aux autorisations de plaider* : 1° les fabriques ne peuvent plaider, soit pour demander, soit pour se défendre, sans l'autorisation du conseil de préfecture ; 2° avant d'autoriser, le conseil de préfecture soumet l'affaire à un comité consultatif ; 3° les autorisations peuvent embrasser les deux degrés de juridiction ; 4° dans le cas d'une

tierce opposition, il faut solliciter une nouvelle autorisation ; 5° un conseil de préfecture ne peut restreindre les autorisations déjà données ; 6° l'autorisation du conseil n'est pas nécessaire à une fabrique pour se pourvoir au Conseil d'État, soit contre les arrêtés du conseil de préfecture, soit contre les décisions ministérielles, soit contre des ordonnances qui leur porteraient préjudice ; 7° une fabrique n'a pas besoin d'autorisation pour réclamer un objet mobilier de peu de valeur et dont la propriété n'est pas contestée ; 8° l'autorisation d'actionner donnée à la partie adverse d'une fabrique vaut, pour celle-ci, l'autorisation de se défendre.

3^e SECTION.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT.

1° Le Conseil d'État juge par appel des causes portées devant le conseil de préfecture ; 2° il accorde l'autorisation de plaider, à défaut du conseil de préfecture, s'il refuse ou s'il se déclare incompétent ; 3° les fabriques ne peuvent appeler au Conseil d'État d'un arrêté du conseil de préfecture, si auparavant elles n'ont soumis leurs titres et leurs moyens ; 4° la cassation d'un arrêté de préfecture n'entraîne pas l'autorisation de plaider ; la fabrique doit demander de nouveau cette autorisation au conseil de préfecture ; 5° les autorisations du Conseil d'État embrassent tous les degrés de juridiction ; 6° le défaut d'autorisation vicie tous les actes de la procédure d'une nullité radicale ; ils ne peuvent être revalidés par une autorisation subséquente ; 7° lorsque l'action pour laquelle on a obtenu l'autorisation est périmée, il faut en solliciter une nouvelle ; 8° les autorisations données par le conseil de préfecture ne peuvent être attaquées après le délai de trois mois ; 9° les affaires contentieuses des fabriques portées au Conseil d'État doivent y arriver par le Ministre ; 10° le Conseil d'État est incompétent pour les causes qui intéressent l'administration spirituelle de l'Église ; or tout acte dont la fin immédiate et naturelle a pour objet une chose spirituelle doit être considéré comme *spirituel* ; comme aussi tout acte qui a pour objet immédiat une chose temporelle doit être réputé de même nature.

ARTICLE 3.

DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT LES TRIBUNAUX.

La procédure varie, vis-à-vis du conseil de préfecture et vis-à-vis des tribunaux de première instance.

1° *Des formes de procéder devant le conseil de préfecture.* 1° La demande est formée par mémoires signés du trésorier et déposés au secrétariat avec la délibération du conseil de fabrique, l'arrêté d'autorisation et toutes les pièces justificatives ; 2° ce mémoire est notifié à la

partie adverse, avec sommation de prendre connaissance de tout, mais sans déplacer; 3° il en est de même des réponses; 4° le recours contre la décision du conseil de préfecture est ouvert devant le Conseil d'État; il doit, sous peine de déchéance, avoir lieu trois mois après que la décision a été notifiée par huissier; c'est à celui qui a reçu cette notification à le former, et il ne peut être formé que par le dépôt d'une requête signée d'un avocat au conseil fait au greffe du comitè contentieux; 5° le trésorier doit veiller à ce que le pourvoi soit formé en temps utile, sous peine de responsabilité personnelle; 6° on admet l'opposition contre les arrêts rendus par défaut jusqu'à l'exécution; 7° les arrêts des conseils de préfecture peuvent être rétractés pour toutes les causes d'après lesquelles les jugements des tribunaux sont susceptibles de l'être; par conséquent, la tierce opposition et la requête civile sont recevables contre eux, avec cette différence que le recours a lieu par simple mémoire.

2° *Des formes de procédure devant les tribunaux civils.* 1° L'affaire est portée devant le juge du défendeur, si elle est personnelle; ou devant celui de l'objet litigieux, si elle est réelle; ou enfin devant celui soit du domicile, soit de l'objet litigieux, si elle est mixte; elle est introduite par un exploit, c'est-à-dire par un acte d'huissier; la fabrique doit se constituer un avoué; l'exploit doit être notifié au trésorier, si la fabrique se défend, et notifié à sa requête, si elle attaque. Si la fabrique attaque, l'exploit doit contenir copie de la délibération du conseil et du bureau et de l'autorisation du conseil de préfecture. Si elle se défend, l'exploit doit contenir copie de l'autorisation nécessairement obtenue pour actionner la fabrique; le trésorier peut et doit se faire représenter par un avoué seulement. L'exploit ou l'ajournement doit être visé par le trésorier; il doit être donné à la fabrique, en la personne et au domicile de celui-ci, lorsque c'est elle qu'on actionne. Si elle attaque, l'action doit être exprimée dans l'exploit à sa requête. Toutes les causes des fabriques sont communicables au ministère public. Le trésorier doit recevoir le pouvoir spécial de soutenir le procès, d'après les termes du Code de procédure. 2° *L'interrogatoire* s'effectue par la lecture de l'acte de délibération de la fabrique, dans lequel toutes les réponses présumées doivent être renfermées. 3° *La péremption*, qui consiste dans l'extinction de l'instance, a lieu si le procès n'est pas jugé dans les trois ans. Si la fabrique attaque et que la péremption soit acquise à la partie adverse, elle est, sur la demande de celle-ci, condamnée à payer les frais, sauf à renouveler son action; dans ce cas, la fabrique a son recours contre le trésorier, qui a laissé passer les trois ans sans poursuivre ou sans faire quelque acte valable propre à empêcher la péremption. La péremption court non-seulement lorsque la fabrique plaide sans autorisation, mais aussi quand, l'ayant sollicitée et ne l'ayant pas obtenue, elle demeure dans l'inaction. 4° Les fabriques ne peuvent, dans aucun cas, *se désister* au fond, car il faut

drait pour cela une transaction, qui ne peut avoir lieu qu'avec une autorisation. Elles peuvent se désister dans la forme, c'est-à-dire renoncer à l'instance commencée, pour éviter une procédure vicieuse; toutefois, cela ne pourrait avoir lieu si par là il y avait un dépérissement de preuves, ou indirectement la perte de l'action par la prescription. En un mot, la fabrique ne peut, en aucun cas, sans autorisation, faire l'abandon d'un droit.

ARTICLE 4.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

1° Si les jugements sont en faveur des fabriques, après la signification prescrite par le Code de procédure, le trésorier n'a besoin d'aucune autorisation, s'il ne s'agit que d'une saisie mobilière. Mais la prudence veut que pour une saisie réelle il ait l'autorisation du conseil de fabrique.

2° Si les jugements sont contre les fabriques, il y a des difficultés. Si la fabrique a des fonds pour payer le créancier qui a obtenu un jugement, elle devra se pourvoir auprès du Préfet pour solder ce qu'elle doit. Si la fabrique n'a pas de fonds, le Préfet, après avoir reçu la requête de la fabrique, obtiendra une autorisation pour la vente de ses immeubles ou de ses meubles, afin qu'elle puisse se libérer.

Il est à remarquer très-expressément que la jurisprudence a consacré le principe en vertu duquel, dans l'exercice des droits des créanciers des fabriques et des communes, il faut distinguer *la faculté* qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et *les actes* qui ont pour but de mettre leurs actes à exécution. Pour l'obtention du titre, tout créancier d'une commune et d'une fabrique peut s'adresser aux tribunaux; mais, pour obtenir un payement forcé, le créancier ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration.

DEUXIÈME PARTIE *.

DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES CURES.

Nous parlerons dans cette deuxième partie :

- 1° Des droits et obligations des curés à l'égard des biens des cures;
- 2° Des fonctions du trésorier pendant la vacance des cures;
- 3° Du traitement des curés et autres prêtres du saint ministère;
- 4° De quelques droits et privilèges des curés comme pasteurs et comme ecclésiastiques.

De là, quatre chapitres.

* Voir : AFFRE. — DIEULIN.

CHAPITRE PREMIER.

Des Droits et Obligations des Curés à l'égard des Biens des Cures.

Deux articles :

- 1° Des droits du curé par rapport à son logement;
- 2° De ses droits et de ses obligations par rapport aux autres biens de la cure.

ARTICLE 1^{er}.

DES DROITS DU CURÉ PAR RAPPORT A SON LOGEMENT.

1° Le curé peut exiger de la commune ou un presbytère, ou un logement, ou une indemnité; 2° il n'est tenu qu'à des réparations locatives, les autres regardent la commune; 3° si la paroisse est étendue, le curé a droit à une écurie pour un cheval; 4° si le curé bîne dans une paroisse vacante, il a droit à la jouissance du presbytère, mais il ne peut le louer sans l'autorisation de l'Évêque; 5° une distraction du jardin du presbytère, ou d'une partie des bâtiments jugés inutiles au curé, ne peut être faite par la commune, sans autorisation du Gouvernement; 6° le curé n'est pas tenu à payer la contribution foncière du jardin et du presbytère; 7° la fabrique n'est pas tenue de fournir le logement du curé; elle n'est pas non plus obligée de supporter les réparations du presbytère.

ARTICLE 2.

DES DROITS DU CURÉ A L'ÉGARD DES BIENS IMMEUBLES DE LA CURE ET DE SON MOBILIER.

1° Le curé doit conserver fidèlement *les titres*; si un débiteur de la cure paye les capitaux dus, le curé doit lui donner une décharge signée des trois membres de la fabrique qui ont une clef de l'armoire, et déposer cette somme dans cette même armoire avec les autres titres de la cure. 2° Le curé entre en jouissance le jour de sa nomination. 3° Le curé doit jouir des biens de la cure en bon père de famille; il est obligé au remploi des capitaux remboursés; il doit jouir des biens selon l'esprit du Code civil. 4° La loi lui interdit les aliénations, les échanges, les stipulations d'hypothèques, les concessions de servitudes et, en un mot, tout ce qui tend à diminuer le prix des biens de la cure. 5° Il ne peut faire de baux sans autorisation et sans être passé par l'expertise de l'administration. 6° Quand le curé est infirme ou interdit, c'est le trésorier qui gère les biens de la cure. 7° S'il s'agit de réparations, le curé fait à ses frais les locatives sur le revenu de la cure, s'il y en a; quant aux grosses réparations, elles peuvent être faites avec

les capitaux de la cure, s'il y en a ; s'il n'y en a pas, le tiers du revenu foncier y sera employé, et si cela ne suffit pas, le curé se fera autoriser soit à emprunter avec hypothèque, soit à vendre une partie des biens. 8° S'il survient des procès, ils seront soutenus avec les formalités prescrites aux fabriques ; les frais seront payés par les mêmes voies que les grosses réparations ; les frais pour recouvrer les revenus sont à la charge du curé ; les héritiers sont obligés de solder les réparations que le curé, leur donateur, a négligé de faire ; les contestations au sujet des comptes, entre les héritiers et le successeur titulaire, sont terminées par le conseil de préfecture. 9° Un curé, en prenant possession, doit faire faire un inventaire de tout ce qui appartient à la cure, soit en biens, soit en mobilier. 10° Il faut autorisation pour l'emploi des fonds disponibles de la cure, pour achat de meubles. 11° Le curé seul accepte les dons faits à la cure. Le curé suit, en pareil cas, les formalités imposées aux fabriques ; il ne peut cependant profiter de l'exemption des droits d'enregistrement. 12° Le curé, dans tous les cas, remplit, à l'égard des cures, les mêmes fonctions que le conseil de fabrique, le bureau et le trésorier à l'égard des biens appartenant aux paroisses.

CHAPITRE II.

Fonctions du Trésorier pendant la vacance de la Cure.

1° C'est au trésorier à demander, à la mort du curé, la levée des scellés. Cette levée est faite par le juge de paix, en présence des héritiers. 2° Il fait faire par le juge de paix, à cette occasion, le récolement du précédent inventaire contenant le mobilier, les titres et les papiers de la cure. 3° Il doit exiger du juge de paix une expédition de l'acte de récolement. 4° Si les réparations locatives n'ont pas été faites par le curé défunt, ses héritiers sont obligés d'y pourvoir. 5° Il en est de même des dégradations du presbytère et des biens de la cure ; il doit provoquer une ordonnance de l'Évêque pour qu'il y soit pourvu par les héritiers de celui qui aurait dû les réparer. 6° Pendant la vacance de la cure, le trésorier perçoit les revenus et en dépose le produit dans l'armoire à trois clefs. 7° Il en est de même, si les infirmités ou des peines canoniques éloignent de son poste le curé ou l'empêchent d'agir. 8° S'il y a des contestations au sujet des comptes du trésorier touchant la perception des revenus, c'est au conseil de préfecture à en juger.

CHAPITRE III.

Du Traitement ecclésiastique.

Cinq articles :

- 1° Taux des divers traitements.
- 2° Réduction sur le traitement.
- 3° Indemnité pour le double service.
- 4° Secours donnés aux ecclésiastiques.
- 5° Règles pour le payement des mandat

ARTICLE 1^{er}.

TAUX DES DIVERS TRAITEMENTS.

Le traitement des curés et desservants est sujet à des variations : voilà pourquoi nous laisserons de côté les chiffres.

Il y a des cures de 1^{re} et de 2^e classe.

Parmi les cures de 2^e classe, il y a quelques-uns de leurs titulaires qui, à titre de récompense personnelle, reçoivent, avec l'agrément du Gouvernement, un titre et le traitement de curé de 1^{re} classe.

Une pension personnelle peut être accordée par le Gouvernement aux curés de 1^{re} et de 2^e classe.

Le traitement des desservants diffère d'après la limite d'âge. Il varie à 50 ans, à 60 ans et à 70 ans.

Les prêtres employés dans les colonies ont leurs frais de route en sus de leur traitement.

Les vicaires sont payés soit par les communes, soit par les fabriques, soit par le Gouvernement.

Les curés touchent leur traitement à dater de leur *installation*, après que leur nomination a été déjà agréée par le Gouvernement.

Les desservants et les vicaires touchent leur traitement à dater de leur *installation*.

ARTICLE 2.

RÉDUCTION SUR LE TRAITEMENT.

D'après une circulaire (avril 1823), une indemnité est accordée aux ecclésiastiques nommés par les Évêques pour remplacer provisoirement les curés ou desservants absents de leurs paroisses; cette indemnité est prise sur le traitement du titulaire absent. Si l'absence est fondée sur un motif *coujable*, l'indemnité est fixée, dans une succursale, à la moitié du traitement du titulaire; dans une cure de 2^e classe, aux trois cinquièmes; dans une cure de 1^{re} classe, aux deux tiers. Si l'absence provient d'une maladie, le taux est moins élevé. Le casuel profite au remplaçant, dans ces divers cas.

ARTICLE 3.

INDEMNITÉ POUR LE DOUBLE SERVICE.

D'après une circulaire du 2 août 1833, une indemnité est accordée aux curés ou à leurs vicaires, ou aux desservants, mais pas à d'autres prêtres, quels qu'ils soient, pour le double service fait, conformément aux ordres de l'Évêque, dans une succursale seulement qui est vacante. Il n'est rien accordé pour les chapelles et les annexes.

Si le service se faisait par l'un des prêtres susnommés dans deux succursales vacantes, il n'aurait droit qu'à une seule indemnité.

C'est au Préfet du département où est située la succursale vacante à fournir le mandat d'indemnité.

ARTICLE 4.

SECOURS AUX INFIRMES.

Les Préfets reçoivent du Ministre l'indication de la somme allouée pour secours aux curés, aux desservants, aux prêtres obligés par leurs infirmités d'abandonner les fonctions du ministère. C'est à l'Évêque à fixer les secours accordés sur ces sommes à chaque individu.

ARTICLE 5.

DES MANDATS.

Les mandats *sont payables* par les receveurs, dans chaque arrondissement. Les Préfets s'entendent avec les Évêques sur le mode le plus facile de transmission; c'est la poste qui fait ce service; aucun mandat ne peut être payé que sur l'acquit même de la partie prenante ou d'un fondé de pouvoirs; le montant d'un mandat est remis à un commissionnaire, s'il est acquitté et si la signature est légalisée par le maire de la commune.

Les mandats *sont délivrés* au nom de chacune des parties prenantes, si le mandat est personnel. S'il est fait pour un établissement, ou pour un service, ou pour une église, il est délivré au nom du chef de chacune de ces positions.

Les receveurs n'ont pas autre chose à exiger, à l'appui des mandats délivrés pour traitement, indemnités, ou secours, que les quittances des créanciers réels, sauf les formalités prescrites pour les mandats délivrés à des héritiers. Il n'y a pas de pièces à fournir non plus à l'appui des mandats pour secours à des établissements religieux, ou à des églises, ou à des presbytères. Les directeurs de séminaire, en touchant le montant des bourses, remettent, à chaque paiement, avec leur acquit, un état certifié par eux des élèves titulaires des bourses présents au séminaire. Si un prêtre veut jouir de l'augmentation de

traitement allouée à son âge, il doit justifier de cet âge par son extrait de naissance.

Aucune portion de traitement n'est saisissable; le cumul de deux traitements pour fonctions exercées ne peut avoir lieu qu'avec autorisation expresse; l'ordonnance rendue pour la nomination des vicaires généraux, chanoines, curés, précède nécessairement tout payement pour leurs fonctions. Dans le payement des traitements, l'exercice des fonctions compte à dater du jour de la prise de possession. Le titulaire précédent a droit au traitement jusqu'au jour où il est officiellement remplacé. En cas de décès du titulaire, ses héritiers peuvent réclamer le montant du mandat, pourvu qu'ils fournissent l'acte de décès et un acte authentique prouvant leur droit d'hérédité. Si un mandat est égaré, le propriétaire présente au percepteur ou au receveur la déclaration de la date, du montant du mandat. Il constate que ce mandat n'a pas été payé, et le Préfet en délivre un par *duplicata*.

CHAPITRE IV.

De quelques Droits du Curé comme ecclésiastique et comme pasteur.

1° Tout ecclésiastique dans les ordres sacrés est exempt du service militaire. 2° Le curé est exempt comme pasteur des fonctions du jury et de la tutelle. 3° Il est le surveillant-né des écoles de filles et de garçons de sa paroisse. 4° Il n'est plus membre de droit du bureau de bienfaisance, mais sa position l'y appelle. 5° Les curés et desservants peuvent avoir deux ou trois enfants se destinant à l'état ecclésiastique, sans être assujettis à aucun droit. 6° Ils peuvent donner gratuitement des conseils et des soins à leurs paroissiens malades. 7° Ils jouissent de la franchise de leur correspondance avec leurs Evêques, en se soumettant aux conditions établies à ce sujet par l'Administration des postes. 8° Les brefs pour l'administration des paroisses ne sont pas soumis à l'enregistrement du Conseil d'État.

TROISIÈME PARTIE *.

DE LA POLICE EXTÉRIEURE DU CULTE CATHOLIQUE.

Nous parlerons :

- 1° De l'observation des fêtes en général;
- 2° Des règles qui concernent la police intérieure des églises
- 3° De celles qui règlent le culte hors des églises.

De là, trois chapitres.

Voix : AFFRE. — DIEULIN.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Observation des Fêtes en général.

1° Les fêtes dont la loi ordonne l'observation sont, outre les dimanches et les fêtes transférées à ce jour, les solennités de Noël, de l'Ascension, de l'Assomption, et de la Toussaint.

2° L'autorité ecclésiastique et l'autorité civile doivent nécessairement concourir à l'établissement des fêtes : la première, pour en sanctionner l'origine, et la seconde, pour assurer le respect de la part des populations par la cessation des travaux.

3° Dans l'état actuel de la législation, il est permis aux juges de paix de juger le dimanche, soit le matin, soit l'après-midi. Quant aux autres fonctionnaires publics, ils ne peuvent se livrer à l'exercice de leurs fonctions les jours de dimanches et fêtes. Il y a exception en faveur de l'ordre judiciaire, durant la tenue des assises, dans certains cas prévus. Mais il est défendu aux huissiers, sous peine de nullité, de donner sans permission expresse un exploit ou de faire une signification les jours de dimanches et fêtes reconnues par la loi. Il est encore défendu aux officiers de justice d'exécuter une condamnation.

4° D'après la loi du 18 novembre 1814, il est défendu aux marchands de vendre avec les boutiques ouvertes; aux colporteurs, d'étaler sur les places publiques; aux ouvriers, de travailler extérieurement; aux charretiers, de faire des chargements en public; aux cafetiers, aux cabaretiers et aux traiteurs, dans les villes au-dessous de cinq mille âmes, d'ouvrir leurs établissements pendant les offices; aux particuliers, de faire des déménagements.

Mais ces défenses ne sont pas applicables aux marchands de comestibles de toute nature, sauf pendant les offices; à tout ce qui sert au service de santé, aux postes, messageries et voitures publiques, aux transports de commerce par terre et par eau et aux voyageurs, aux usines qui ne peuvent interrompre, aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales hors le temps de l'office divin, au chargement des navires de commerce, aux particuliers qui vendent leurs meubles et leurs bestiaux.

La loi exempte également les meuniers et les ouvriers employés à la moisson, aux travaux urgents de l'agriculture, aux travaux motivés par un péril imminent.

CHAPITRE II.

De la Police intérieure des églises pendant les offices.

Nous parlerons :

- 1° Du son des cloches pour convoquer les fidèles;
- 2° De la garde de l'église et des objets qui en dépendent;
- 3° Des privilèges de l'église;
- 4° Des heures de l'office;
- 5° De l'entrée des fidèles et de leur placement;
- 6° De la célébration des mariages;
- 7° Des publications faites au prône et des instructions
- 8° Du pain béni;
- 9° Des quêteurs;
- 10° Des fondations;
- 11° Des confréries.

ARTICLE 1^{er}.

DU SON DES CLOCHES.

1° La sonnerie des cloches pour la convocation des fidèles, soit pour les offices, soit pour les baptêmes, soit pour les enterrements ou autre cérémonie, doit être réglée dans chaque diocèse par l'Évêque de concert avec le Préfet.

2° Le droit à percevoir sur la sonnerie pour les services funèbres est réglé par le tarif du diocèse.

3° La police locale ne peut intervenir dans la sonnerie des cloches que pour des cas extraordinaires : tels seraient un incendie, une inondation ; et encore faut-il qu'elle s'adresse au curé pour agir de concert avec lui.

4° Les maisons religieuses, autorisées à avoir des chapelles, peuvent faire sonner les cloches pour leurs exercices.

5° Celui qui monte l'horloge de la commune, placée au clocher, doit être agréé par le curé, comme pénétrant dans un lieu dont le curé seul a la responsabilité.

6° Durant les épidémies, il est reçu de ne pas sonner, de peur d'effrayer les populations.

ARTICLE 2.

DE LA GARDE DE L'ÉGLISE.

1° Depuis 1830, le Ministre a décidé en principe que le curé est le dépositaire des clefs de l'église, parce qu'il est responsable de ce qu'elle contient. Il a décidé la même chose pour les clefs du clocher.

2° Le curé est le seul gardien des vases sacrés, des crémières, etc.,

qui sont renfermées dans l'église; cependant les marguilliers ont le droit d'en demander le récolement.

3° Les reliques sont confiées aussi à la garde du curé et des marguilliers, sauf les droits de l'Évêque.

4° Le curé et les marguilliers ont la garde des ornements; ceux qui sont précieux ne doivent pas être employés les jours ordinaires.

5° Il serait à désirer qu'un règlement spécial déterminât nettement ces divers droits.

ARTICLE 3.

DES PRIVILÈGES DE L'ÉGLISE.

1° Les articles organiques défendent d'employer le même édifice pour deux cultes différents.

2° Le Conseil d'État, en 1807, a décidé que, lorsqu'un cimetière placé autour de l'église est supprimé, la fabrique a le droit de réclamer un chemin de ronde autour de cet édifice.

3° Les anciens règlements défendent de mendier dans l'église.

4° Il est défendu, pendant les offices, d'arrêter dans l'église un débiteur contraignable par corps.

ARTICLE 4.

DE L'HEURE DES OFFICES.

1° L'heure de l'office divin et des prières publiques tient à la police ecclésiastique. C'est à l'Évêque qu'il appartient de la régler.

2° Si l'heure désignée est incommode, le curé et les marguilliers doivent s'adresser à l'Évêque qui, d'après les anciens usages, ordonnera qu'il en soit enquis devant un commissaire, et, sur son rapport, il règle ce qu'il juge le plus convenable.

3° C'est un abus, lorsque les curés changent arbitrairement l'heure des offices définitivement fixée par les règlements du diocèse. Si une paroisse a là-dessus des plaintes à élever contre son pasteur, qu'elle s'adresse à l'Évêque.

4° S'il y a deux prêtres, c'est-à-dire le curé et son vicaire, dans une paroisse, ils doivent aux fidèles de dire leur messe, l'une de bonne heure et l'autre à une heure plus retardée. Dans ce cas, aucune rétribution n'est due pour cette distribution des heures. Mais, si un prêtre bîne, il a droit à une rétribution particulière, parce qu'on ne saurait être obligé à la célébration de deux messes.

5° C'est au curé à fixer l'heure à laquelle les prêtres habitués doivent dire la messe.

6° Lorsque le Gouvernement demande des prières et que l'heure n'en est pas fixée, dans la résidence épiscopale, c'est à l'Évêque seul à l'indiquer, s'il n'y a pas de fonctionnaire auquel il doive la pré-

séance, et s'il en est un auquel elle soit due, il se concerte avec lui. Le curé en agit ainsi dans sa paroisse, à l'égard des autorités qui y résident.

ARTICLE 5.

DU PLACEMENT DES FIDÈLES.

1° La fabrique ne peut exiger un droit pour entrer dans l'église.

2° Dans les cérémonies religieuses officielles, les autorités sont placées suivant l'ordre des préséances.

3° Les préséances sont réglées par un décret du 24 messidor an XII.

4° Les marguilliers ont droit à un banc, c'est le banc de l'œuvre. Le curé y occupe la première place ; le maire peut aussi s'y placer comme membre de la fabrique ; ce n'est que dans les cérémonies officielles qu'il a droit à une place distincte.

5° Les bancs occupés par les fidèles ne peuvent être placés que du consentement du curé, sauf le recours à l'Évêque.

6° Il en est de même des chaises à place fixe.

7° Les chaises payées à chaque office sont au premier occupant.

8° Le curé peut empêcher les femmes de pénétrer dans le chœur ; cette partie de l'église leur est interdite par les saints Canons.

9° On doit laisser dans l'église une place libre pour ceux qui n'occupent pas des chaises ou des bancs.

10° Les assemblées profanes sont défendues dans l'église par les lois canoniques, et, aux yeux de la loi, la police du saint lieu appartenant aux Évêques et aux curés, ils peuvent empêcher qu'on en dispose pour tout ce qui est étranger au culte.

ARTICLE 6.

DE LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

1° Les lois organiques défendent aux ministres du culte de donner la bénédiction nuptiale avant d'avoir la preuve de contrat civil passé devant le magistrat compétent.

2° Le Code pénal renferme des dispositions très-rigoureuses contre les infractions.

3° De là, les curés et desservants doivent exiger des fidèles qui réclament la bénédiction nuptiale un certificat en bonne forme délivré par l'officier de l'état civil, constatant qu'ils ont rempli les conditions requises par la loi ; ce certificat doit être sur papier timbré.

4° Les tarifs de chaque diocèse règlent les honoraires du prêtre pour la bénédiction nuptiale donnée à leurs paroissiens.

ARTICLE 7.

DES PUBLICATIONS EN CHAIRE.

1° C'est au curé ou à ses vicaires de faire les instructions dans une paroisse. C'est à leur saint ministère qu'est inhérente cette mission sacrée.

2° S'il y a une fondation pour faire donner des instructions dans une paroisse, c'est à l'Évêque à juger si le curé ou ses vicaires peuvent percevoir cet honoraire.

3° C'est au curé à désigner les prédicateurs extraordinaires, c'est-à-dire pour prêcher des instructions autres que les instructions pastorales; les marguilliers sont appelés par le décret de 1809 à donner leur consentement à cette présentation, tout en réglant les honoraires des stations, des octaves, ou des sermons particuliers.

4° Un arrêt du parlement défendait aux curés de percevoir un honoraire pour une station prêchée dans leurs paroisses.

5° L'autorisation de l'Évêque est requise pour les prédicateurs étrangers et non approuvés dans le diocèse; l'Évêque a le droit de fixer les heures du sermon.

6° Les lois canoniques, d'accord avec les lois civiles, ont prohibé toutes les publications qui n'ont pas un objet spirituel. La loi de 1802 porte qu'on doit faire cependant celles qui sont ordonnées par le Gouvernement; mais, en cette matière, c'est toujours à l'autorité ecclésiastique à régler le service divin et à juger s'il est des cas graves pour distraire l'attention des fidèles en leur parlant d'objets purement temporels.

7° Les prédicateurs seraient répréhensibles, s'ils se permettaient dans leurs instructions des inculpations contre un ou plusieurs individus. Il serait imprudent d'y faire des sorties contre des partis politiques; toutefois, le législateur n'a pas certainement voulu atteindre un prédicateur qui, sans blesser la charité pour les individus, ne fait que réfuter les fausses doctrines et signaler les scandales à la réprobation publique. Il ne remplit alors qu'un devoir louable et que personne n'a le droit de lui contester.

ARTICLE 8.

DU PAIN BÉNIT.

L'offrande du pain bénit est aujourd'hui libre; la distribution doit s'en faire selon les usages du diocèse.

ARTICLE 9.

DES QUÊTES DANS L'ÉGLISE.

Il s'agit ici des personnes qui peuvent être admises à quêter dans l'église.

Si les quêtes sont faites pour l'entretien du culte, ce sont les marguilliers, en principe, qui en sont chargés.

Mais il est permis aux marguilliers de se faire remplacer par des personnes désignées par le curé. Nul autre ne pourrait s'ingérer dans cet emploi sans le consentement du curé, parce qu'il est le représentant de l'Évêque dans son église, et que le décret de 1809 dit formellement que tout ce qui concerne les quêtes sera réglé par l'Évêque.

De là, le curé, pour de bonnes raisons, pourrait s'opposer à ce que la quête fût faite dans l'église par des femmes.

S'il s'agit des quêtes du bureau de bienfaisance, le curé peut encore exercer son droit de surveillance; en effet, un arrêté du Ministre dit que ces administrations sont autorisées à confier la quête soit aux sœurs de la charité, soit à telles autres dames charitables qu'elles jugeront convenables; cet arrêté doit être interprété avec cette restriction, sauf les droits reconnus à l'Évêque et au curé, chargés de réprimer les abus, s'il y en a.

ARTICLE 10.

DE L'EXÉCUTION DES FONDATIONS.

1° Les fondations doivent être exécutées dans le temps, dans le lieu et en la manière prescrits par le fondateur.

2° S'il y a des impossibilités morales pour l'exécution des fondations, c'est à l'Évêque à en juger et à décider ce qu'il y a à faire.

3° Le tableau des fondations doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie.

4° C'est le curé qui est responsable de leur fidèle exécution.

5° L'honoraire fixé par la fondation doit être remis en entier au prêtre qui l'acquitte.

6° La fabrique doit retenir une part dans les fondations pour ses déboursés.

7° Le curé est de droit admis à l'acquiescement des fondations faites dans son église.

8° Les fondateurs, leurs descendants et leurs héritiers ont qualité pour faire contraindre en justice les marguilliers à l'acquit des fondations.

9° Quand les fondations ont été arréragées, l'Évêque ordonne que le service arréragé sera fait, ou bien qu'une augmentation du service, qu'il détermine, compensera les arréragés qui sont dus.

10° L'exécuteur testamentaire est surtout tenu de réclamer contre la négligence des exécuteurs de la fondation.

11° L'inexécution des fondations n'est pas un titre qui excuse d'en payer le revenu; de là, la prescription ne peut s'établir.

ARTICLE 11.

DES CONFRÉRIES.

C'est à l'Évêque qu'il appartient d'ériger des confréries. Ces associations pieuses, n'étant pas reconnues par la loi, ne peuvent recevoir les dons ; cependant, si ces dons avaient pour but l'embellissement d'une chapelle de la paroisse, la fabrique pourrait accepter, avec autorisation, tout-fois ; tout ce qui concerne les confréries se réduit à leurs exercices de piété communs et aux fonds votés par les membres réunis pour l'entretien de la chapelle.

CHAPITRE III.

De la Police du Culte hors des églises.

Il existe des règlements de police extérieure :

- 1° Pour les processions ;
- 2° Pour l'administration du saint viatique ;
- ° Pour les sépultures.

ARTICLE 1^{er}.

DES PROCESSIONS.

1° Les processions ont, pour raison de leur existence, ou l'usage de l'Église, ou l'usage d'un royaume, ou l'usage d'une paroisse.

2° Une paroisse ne peut improviser une cérémonie de ce genre ; c'est l'Évêque qui doit en faire l'expresse concession.

3° On invite les autorités civiles et militaires à assister à la procession du saint-sacrement.

4° On invitait, sous la Restauration, les mêmes autorités à assister à la procession de l'Assomption, fondée à l'occasion d'un vœu de Louis XIII.

5° D'après le décret de 1804, les troupes doivent servir d'escorte à la procession du saint-sacrement.

6° Depuis l'institution de cette procession, en 1264, il est d'usage que les habitants tendent leurs maisons sur le passage de la procession. Il n'y a pas toutefois d'obligation légale.

ARTICLE 2.

DE L'ADMINISTRATION DU SAINT VIATIQUE.¹

1° L'administration de la sainte eucharistie aux malades est une partie du culte catholique, et par conséquent elle est sous la protection de la loi.

2° La loi a voulu honorer cette cérémonie religieuse ; si le saint-sacrement passe devant un corps de garde ou devant une troupe sous

les armes, les honneurs militaires indiqués dans le décret de 1804 doivent être rendus au très-adorable sacrement de nos autels.

ARTICLE 3.

DES SÉPULTURES.

Nous parlerons :

- 1° Du lieu de la sépulture;
- 2° De l'autorisation de la sépulture;
- 3° Des pompes funèbres;
- 4° Du refus de sépulture.

1^{re} SECTION.

DU LIEU DE LA SÉPULTURE.

1° Le décret de juin 1804 défend généralement d'inhumer dans les églises.

2° Il faut, pour y déroger, une ordonnance du Gouvernement.

3° Les anciens cimetières, quand on les abandonne, doivent être remplacés dans les conditions qui suivent : le terrain doit être exposé au nord, à 35 ou 40 mètres de l'enceinte habitée, clos d'un mur de 2 mètres d'élévation; s'il y a un terrain réservé soit pour les enfants morts sans baptême, soit pour les protestants, la séparation doit être bien marquée.

4° Pour abandonner un ancien cimetière situé dans l'enceinte habitée et pour faire l'acquisition d'un nouveau terrain, on n'a pas besoin d'autorisation du Gouvernement. Il y a toutefois nécessité de remplir les formalités exigées avant l'autorisation du Préfet, qui doit intervenir, c'est-à-dire une demande du conseil municipal, une information *de commodo*, etc., l'avis de la fabrique, l'avis du Sous-Préfet; et enfin arrive l'autorisation du Préfet.

5° Quand un cimetière est abandonné, on ne peut en faire usage pendant cinq ans, et après il ne peut être qu'ensemencé ou planté. On ne peut y creuser des fondements pour une construction; il ne peut être affermé qu'aux conditions précédentes.

6° On ne peut vendre aucun ancien cimetière sans soumettre la proposition au Ministre de l'intérieur.

7° Il y a des règlements spéciaux pour les fosses des cimetières; leur profondeur, 2^m 50; leur largeur, 0^m 80; leur séparation entré elles 0^m 50; leur renouvellement, la sixième année seulement; chaque inhumation dans une fosse séparée.

8° Aucune habitation, aucun puits ne peut y être construit ou creusé à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières, à moins d'une autorisation expresse.

9° Défense de tenir dans les cimetières aucune assemblée profane,

d'y faire paître les bestiaux ou d'y faire aucun acte contraire au respect pour les morts.

10° Il peut être fait aux familles des concessions de terrain dans les cimetières d'une étendue suffisante, pourvu que les demandeurs donnent une somme à la commune et remplissent les formalités prescrites auprès du conseil municipal.

11° On peut sans autorisation placer une croix ou une pierre sépulcrale sur la tombe d'un parent.

12° Toute personne peut être enterrée dans sa propriété, pourvu qu'elle soit à 40 mètres de l'enceinte habitée.

13° L'autorité locale est chargée spécialement de l'exécution des règlements sur les cimetières.

2^e SECTION.

DE L'AUTORISATION DE LA SÉPULTURE ET DU TRANSFERT DES CORPS HORS DE LA PAROISSE.

1° Aucune inhumation ne doit avoir lieu sans une autorisation écrite, ce n'est pas au curé à se procurer cette autorisation ; il est défendu de faire la levée du corps sans l'exhibition de cette autorisation, signée par l'officier de l'état civil. Il y a des peines contre les infracteurs.

2° Les décédés doivent être enterrés dans les lieux qu'ils ont habités en dernier lieu et dans les cimetières à leur usage.

3° Les corps ne peuvent être transportés ailleurs que dans le cimetière où ils doivent être inhumés, sans une double autorisation. La première est donnée par l'officier civil, qui doit, en outre, dresser procès-verbal de l'état du corps au moment de l'enlèvement. Il délivre ensuite un passe-port motivé au conducteur, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal, afin que le maire de cette dernière commune puisse faire son devoir légal. La deuxième autorisation est donnée par l'Évêque, ou même par le curé, si tel est l'usage du diocèse. Le droit d'enterrer est un droit curial qui se transfère selon la volonté de celui qui en est en possession.

3^e SECTION.

DES POMPES FUNÈRES.

1° Les divers décrets relatifs à la matière que nous traitons défendent la solennité des enterrements hors de l'église, dans les paroisses où il y a plusieurs cultes, mais l'usage contraire a prévalu.

2° Si l'indigence du défunt est constatée, son enterrement doit être gratuit.

3° Si le convoi d'un pauvre succède à celui d'un riche, pour lequel l'église a été tendue, la tenture ne doit pas être enlevée.

4° Le corps des suppliciés est inhumé sans appareil.

4^e SECTION.

DU REFUS DE SÉPULTURE.

1^o Les lois de l'Église fixent certains cas où il est défendu d'accorder la sépulture ecclésiastique; les curés doivent se conformer au Rituel du diocèse, qui contient ces règlements. Dans le doute, l'Évêque doit être consulté.

2^o Le Gouvernement a compris que, le refus de sépulture étant fondé sur une discipline de l'Église, l'Évêque seul devait être juge des cas où ces lois doivent être appliquées, ou avec rigueur, ou avec indulgence.

3^o Il a compris aussi qu'avec la liberté des cultes, et par conséquent aussi la liberté des temples, ceux qui veulent être admis, ou vivants ou morts, dans l'enceinte des temples catholiques doivent se soumettre aux règles qui statuent sur une semblable admission.

4^o De là, il a été réglé que, sur le refus du curé, l'autorité civile devait faire procéder à l'inhumation.

5^o Le curé, dans ces tristes circonstances, ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie.

QUATRIÈME PARTIE *.

DES DÉLITS COMMIS A L'OCCASION DE L'EXERCICE
DE LA RELIGION CATHOLIQUE.

Nous parlerons :

1^o Des délits qui outragent les objets consacrés à la religion, ou qui troublent son culte;

2^o Des délits commis par des ecclésiastiques abusant de leur ministère et troublant l'ordre public.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Délits qui outragent les objets consacrés
à la religion catholique, ou qui troublent son culte.*

Parmi ces délits sont :

1^o Les délits commis dans les églises ou sur des objets consacrés;

2^o Les délits qui tendent à empêcher une ou plusieurs personnes de pratiquer;

3^o Les réunions pour un culte non autorisé.

ARTICLE 1^{er}.

DES DÉLITS COMMIS DANS LES ÉGLISES OU SUR DES OBJETS SACRÉS.

1^o Les vols commis dans les églises sont assimilés à ceux commis dans les maisons habitées. (Loi du 1^{er} mai 1831.)

* Voir : AFFRE. — DIEULIN.

2° Il y a peine d'emprisonnement et d'amende contre tout mutilateur des monuments élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, soit dans les églises, soit hors des églises : ainsi le brisement d'une cloche. (Arrêt de la Cour de cassation, 1^{er} avril 1826.)

3° On ne doit pas planter de croix sur des voies publiques sans l'autorisation préalable des supérieurs compétents.

4° Quiconque frappe un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions est puni de la dégradation civile. Un arrêt de la Cour de cassation (1833) décide que le procureur du tribunal peut poursuivre d'office les outrages faits à un curé dans l'exercice de ses fonctions. Avant cette décision, on pensait que l'outragé devait nécessairement porter sa plainte.

ARTICLE 2.

DES DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER LA PRATIQUE DE LA RELIGION.

1° Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés sera puni, dit le Code pénal, d'emprisonnement et d'amende.

2° Ceux qui empêchent, ou retardent, ou interrompent les exercices d'un culte par des désordres causés dans le temple, ou autre lieu servant actuellement à ses exercices, sont passibles également de ces peines.

3° Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les ministres d'un culte dans leurs fonctions est encore passible des mêmes peines.

ARTICLE 3.

DES RÉUNIONS POUR L'EXERCICE D'UN CULTE NON AUTORISÉ.

1° Si ces réunions ont le caractère d'une association, elles sont prohibées par la loi de 1834, qui punit ceux qui en font partie et ceux qui prêtent ou louent leurs maisons.

2° La loi de germinal an X déclare que tout exercice du culte catholique hors de la juridiction épiscopale est une violation flagrante. De plus, il est défendu d'ouvrir aucun édifice religieux sans l'autorisation du Gouvernement. Se basant sur ces principes, le Ministère de 1831 défendit aux maires de livrer les églises ou presbytères des communes aux prêtres de l'Église française de Châtel.

CHAPITRE II.

Des Délits commis par des Ecclésiastiques, et de l'Autorité chargée de les réprimer.

Deux articles :

1° Des délits commis par des ecclésiastiques.

2° De l'autorité chargée de les réprimer.

ARTICLE 1^{er}.

DES DÉLITS COMMIS PAR DES ECCLÉSIASTIQUES.

1^o Il y a peine d'*emprisonnement* contre tout discours public contenant la critique du Gouvernement dans ses actes, dans ses lois ou dans ses ordonnances.

2^o Il y a peine de *bannissement* contre tout discours provoquant directement à la désobéissance aux lois ou aux actes de l'autorité publique, provoquant encore à la guerre civile. Cependant, il faut observer que, s'il n'y a pas de résultats obtenus, la peine se transforme en emprisonnement.

3^o Si le discours produit la révolte contre le Gouvernement, et que parmi les révoltés il y ait des coupables punis d'une peine encore plus forte que le bannissement, *la même peine* sera appliquée à l'ecclésiastique excitateur.

4^o Toute *instruction pastorale*, quelle que soit sa forme, dans laquelle se trouvera la critique soit du Gouvernement, soit des actes de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement.

5^o Il y aura peine de *la déportation*, si la susdite instruction contient une provocation directe à la désobéissance aux lois et à la guerre civile.

6^o Si la provocation produit des coupables, et s'il y a des coupables condamnés à *une peine plus forte* que la déportation, cette peine sera appliquée à l'auteur de l'instruction pastorale.

7^o Tout ministre du culte en relation directe et secrète avec une cour étrangère, sur des matières religieuses, sera passif d'une amende et d'un emprisonnement.

8^o Il faut observer que les Evêques de France correspondent librement avec le Souverain Pontife, soit pour le consulter sur des cas de conscience, soit pour en obtenir des indulgences, soit pour en obtenir des dispenses matrimoniales; cela s'est pratiqué ainsi depuis le concordat de 1802.

9^o Il faut observer encore que la loi organique avait réglé qu'aucune bulle, bref, rescrit et autres expéditions de la cour romaine, même ne concernant que des particuliers, ne pourraient être reçus et mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. Or, les Evêques ont sollicité une exception en faveur des brefs de la pénitence relatifs au for intérieur, et un décret du 28 février 1810 a fait droit à leur demande. L'usage a étendu cette faculté au delà des limites de ce décret. Aujourd'hui, on s'adresse au Souverain Pontife sans avoir besoin d'autorisation, dans les cas qui n'intéressent que l'administration spirituelle des paroisses et des diocèses. Enfin, le Gouvernement a compris que les bulles des jubilés et les lettres encycliques, qui intéressent toute l'Eglise, devaient être à l'abri de tout obstacle pour leur publi-

cation. Aussi, depuis 1832-33-34, elles ont été publiées sans l'autorisation du Conseil d'État. Les bulles d'institution canonique sont naturellement demeurées en dehors de ces mesures d'exception.

10° Nous avons vu qu'un curé ne peut procéder à une *inhumation* sans l'autorisation de l'officier civil, sous peine d'être poursuivi.

11° La loi organique défend aussi, sous peine de délit, à tout curé de bénir le mariage de ceux qui ne justifieront pas qu'ils ont contracté le lien civil.

12° Toute injure prononcée par un ecclésiastique contre les personnes constituées en dignité et les particuliers sera punie conformément aux lois qui répriment ce genre de délit.

ARTICLE 2.

DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE JUGER LES DÉLITS DES ECCLÉSIASTIQUES.

1° Les supérieurs ecclésiastiques ont seuls le droit de connaître et de punir les délits qui sont une violation des lois canoniques. On ne peut infliger aujourd'hui pour ce genre de fautes que des peines spirituelles. Le Conseil d'État, en 1829, s'est déclaré incompétent vis-à-vis des ecclésiastiques frappés par leurs supérieurs et privés de leurs pouvoirs. On ne peut donc attaquer de semblables sentences par voie d'appel.

2° Quant aux délits qui troublent l'ordre public ou l'intérêt d'un tiers, ils sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

3° Depuis 1831, les ecclésiastiques fautifs, même dans l'exercice de leurs fonctions, sont traduits pour les délits spécifiés par la loi, sans que le recours au Conseil d'État soit nécessaire.

4° Quant aux délits commis contre la religion catholique ou ses ministres, ils doivent être jugés par les tribunaux ordinaires.

DIRECTION PASTORALE.



DIRECTION PASTORALE.



Je vais mettre sous les yeux de mes confrères, auxquels Notre-Seigneur adressera ces lignes, quelques principes fondamentaux de direction pastorale :

- 1° Pour la paroisse en général;
- 2° Pour les fidèles en particulier;
- 3° Pour les communautés religieuses;

De là, trois parties dans ce travail, qui est tout à fait *la science du métier*, et qui par conséquent se rattache profondément à la science pratique du prêtre dans le saint ministère.

PREMIÈRE PARTIE.

DIRECTION DE LA PAROISSE EN GÉNÉRAL.

La direction d'une paroisse se réalise et s'accomplit en entier :

- 1° Par le prône;
- 2° Par les avis;
- 3° Par les catéchismes;
- 4° Par les congrégations.

Ce sera la matière de quatre chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prône.

I.

Rien d'intéressant comme un prône bien annoncé, clairement divisé et développé brièvement, sans emphase, mais avec *la forme catéchistique*.

II.

Malheur à la paroisse où on fait mal le prône, ou bien où on le néglige. *L'ignorance* y fera de grands ravages.

Malheur à la paroisse qui n'a d'autre nourriture spirituelle que *des sermons* ampoulés et vides, au lieu de prêches instructifs.

III.

Pourquoi *l'absence* des prônes? Parce qu'il faut beaucoup de travail pour faire un prône solide et clair.

Mais, rien sans peine et sans se faire violence; or, il n'y a pas d'autre moyen pour faire une paroisse solidement instruite. Le prône, c'est l'enseignement élémentaire de toutes les vérités chrétiennes.

IV.

Tout pasteur, avec *du travail* et un *jugement droit*, peut arriver à faire d'excellents prônes.

V.

Il faut beaucoup plus de travail pour être *simple*, nourri et clair, que pour être diffus, verbeux et *tapageur*.

VI.

Pour bien prôner, il faut un langage qui ne sente pas *le rhéteur*; et, de là, il faut avoir acquis assez de facilité pour *développer* plutôt que *réciter* les preuves de la vérité que l'on traite.

On a le grand tort dans la chaire chrétienne de viser toujours à *l'éloquence*, car l'éloquence suppose cette flamme sacrée que Dieu n'a pas départie à tous.

VII.

Il faut se faire *un corps de doctrine* en travaillant, en écrivant, en méditant, durant de longues années, un peu sur tous les sujets capables de devenir la matière du prône.

VIII.

Il faut faire dans la chaire chrétienne *des cours complets*, en forme de prône, sur le dogme, sur la morale et sur les sacrements.

Il faut surtout développer à fond le sacrement de pénitence, le sacrement de l'eucharistie, le saint sacrifice de la messe, l'examen de conscience, les péchés capitaux, la sanctification de la journée, les vertus chrétiennes, dont Jésus-Christ est le modèle.

Encore dans le prône, il faut enseigner aux fidèles la grande science de la prière.

Rien ne fait du bien aux âmes et ne les éclaire comme ces instructions sous forme de prône et sans emboucher la trompette du sermon.

IX.

Le prône doit être *court*.

X.

Il doit être *élémentaire* dans ses formes.

Il doit être avant tout *clair*, pour être compris, suivi, goûté et retenu.

XI.

Il faut procéder par *questions* : c'est le moyen de ne rien omettre et de donner au sujet que l'on traite un développement progressif. Ne pas oublier que le prône, par-dessus tout, doit être essentiellement instructif.

XII.

On peut *diviser* un sujet en plusieurs instructions; mais il faut toujours reprendre au commencement de chacune d'elles le plan général, afin que ces jalons, clairement énoncés, tiennent en suspens et nourrissent l'intérêt de l'auditeur.

XIII.

Il y a telles *séries* de questions qui conviennent à tous les sujets de même nature. On peut leur donner le nom de *passé-partout*.

XIV.

La série de questions suivante convient aux différentes *vertus* chrétiennes.

Quels sont leur nature, leur nécessité, leurs avantages, les moyens de les acquérir? enfin, quels sont leurs obstacles? Encore, on peut ajouter à ce qui précède cette autre question : Dans quelles circonstances Notre-Seigneur nous en a-t-il donné l'exemple?

Il est à remarquer que rien ne termine une instruction pastorale comme un passage de l'Évangile, qui ajoute sa grande autorité à l'autorité doctrinale que l'on vient de présenter avec tous ses détails.

XV.

Pour *les vices*, on peut procéder par une autre série de questions : Quels sont leur nature, leurs causes, leurs ravages, leur gravité? leurs remèdes? et puis terminer par un passage de l'Évangile prononçant irrévocablement leur condamnation.

XVI.

Quant *aux sacrements*, les questions doivent avoir tour à tour pour objet leur nature et leur institution, leur matière et leur forme, leur ministre, leur sujet, leurs effets, leurs dispositions, leurs cérémonies.

Ce sont les enseignements de la théologie, c'est vrai; mais, en cette matière, on ne saurait puiser à meilleure source.

XVII.

On peut prendre pour matière du prône les *mystères* de la vie de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge.

Il ne faut pas oublier que la religion est basée sur des faits historiques donc, ces faits, il faut les raconter sans cesse, de peur qu'on ne les oublie.

Chaque fois, ce récit, dans la bouche du pasteur, est une source d'intérêt et de pensées touchantes.

XVIII.

Les mystères de la vie de Jésus-Christ et de la très-sainte Vierge doivent être présentés aux fidèles dans le prône avec cette série de questions :

Quels sont l'histoire du mystère, les vertus qui s'y manifestent, les desseins de Dieu dans le mystère, soit pour sa gloire, soit pour le salut des hommes? les résolutions à prendre en présence de la grande leçon morale qui en découle? enfin, les pratiques de piété pour l'honorer?

XIX.

En présentant *les vérités dogmatiques* dans le prône, il faut faire un choix de preuves bien claires, bien saillantes, et s'en tenir là. On doit redouter d'ébranler la foi des fidèles; aussi, ne faut-il aborder ces sujets qu'avec des convictions personnelles clairement établies. C'est le cas, plus que jamais, d'être court et concluant.

L'Écriture sainte, la tradition, la raison, offrent dans chaque vérité dogmatique des matériaux pour construire une thèse bien solide. Mais qu'on n'oublie pas que ce n'est que par des traits de vive lumière qu'on produit la conviction; et puis, dès que cet effet est produit, s'en tenir là, de peur de démolir ou d'ébranler l'édifice après l'avoir construit.

XX.

De là, on le voit, le prôniste doit savoir à fond et savoir formuler à sa manière les trois branches de l'instruction chrétienne : *le dogme, la morale et les sacrements*. Avec la science du théologien, il doit avoir à sa disposition la forme pleine de clarté, d'intérêt et de logique du bon catéchiste.

XXI.

On peut considérer un sujet, par exemple les ravages d'un vice ou les avantages d'une vertu, soit par rapport à *Dieu*, soit par rapport *au prochain*, soit par rapport *à soi-même*.

XXII.

Dans le prône, ne pas chercher à voiler *les transitions*; au contraire, il faut procéder ostensiblement, en annonçant la question que l'on abandonne et celle que l'on va développer.

Les fidèles savent de la sorte où en est le pasteur en chaire, son discours se photographie dans leur mémoire; et puis, ce qui n'est pas indifférent, ils savent **au juste** quand il aura fini.

XXIII.

Pour établir inébranlablement *la nécessité* de la vérité pratique que l'on traite, il faut avoir recours aux paroles de Jésus-Christ et à ses exemples, aux exemples des saints, aux maximes des Pères, à des raisonnements courts et concluants. Il faut entrer dans les détails de la vie privée, faire appel à l'expérience, raconter quelques traits ; en un mot, il faut que les fidèles, en entendant le pasteur faisant son prône, réfléchissent sérieusement et qu'ils se disent tout bas : Il a raison, il faut le faire, j'ai tort !

XXIV.

Pour établir *l'avantage* ou les avantages d'une vérité chrétienne, c'est le cas de montrer clairement, l'un après l'autre, ses résultats pour la gloire de Dieu, pour chacun de ses attributs ; ses résultats temporels, spirituels, éternels pour le prochain, considéré ou comme supérieur, ou comme égal, ou comme inférieur ; enfin, ses résultats dans chaque individu ; ce qu'elle produit du côté des sens, ou de l'intelligence, ou de la volonté, ou du cœur ; ce qu'elle est encore par rapport à la société en général et par rapport à la famille en particulier.

Le cadre s'agrandit ainsi à tous les pas et la lumière pénètre partout.

XXV.

Les moyens à indiquer sont ou naturels ou surnaturels. Il est bon de les énumérer sans longueur ; les bons fidèles choisissent ce qui convient à leur position.

Les obstacles viennent ou du démon, ou du monde, ou des passions, ou de certaines difficultés de position personnelle.

XXVI.

Tout ce qui procède, c'est *la route* que l'on doit suivre avec *les étapes* où il faut s'arrêter et *les circonstances* qu'il faut signaler à son auditeire.

Sans cette forme élémentaire et régulière, on est exposé à se répéter.

Ces précédés méthodiques facilitent, au contraire, le développement progressif dans celui qui instruit, et servent merveilleusement la mémoire de celui qui écoute.

CHAPITRE II.

Des Avis.

I.

Le pasteur est *le père de sa paroisse* ; la paroisse est une famille que Dieu lui a donnée. Il doit avoir avec elle les continuel rapports

d'un bon père de famille, aimé, respecté et obéi au milieu de ses enfants.

II.

Les avis sont pour le pasteur, dans sa chaire pastorale, ce que sont *les conversations*, les leçons, les conseils d'un père expérimenté au milieu de sa famille.

III.

Malheur à la paroisse où le curé ne sait parler à ses ouailles qu'avec *le ton emphatique* ou gêné du discours appris par cœur !

IV.

Les avis sont *le nerf* pour faire marcher la paroisse ; avec les avis, on la tient sans cesse en haleine ; avec eux, on ne cesse de lui redire ce qu'elle a à faire, ce qu'elle a à éviter.

V.

Les avis *préparent aux fêtes* chrétiennes et disent leur objet, leurs grâces, leurs dispositions.

VI.

Les avis signalent *les abus*, quels qu'ils soient. On peut entrer dans le détail des ravages, des remèdes. On peut tour à tour prendre le ton véhément, le ton encourageant, le ton désolé, le ton suppliant.

VII.

Les avis procurent *l'ordre* dans les cérémonies, dans les processions, dans les chants, les fidèles aiment qu'on leur parle comme à des enfants dociles qu'on aime, auxquels on a confiance et auxquels on s'ouvre très-paternellement. Ils veulent savoir par avance ce qu'il y a à faire, afin de le bien faire, parce que tous les détails du culte leur plaisent. Ils en vénèrent davantage leur pasteur, s'il est lui-même jaloux du culte de Dieu.

VIII.

Les avis développent *les pratiques de piété* ; là, on parle de congrégations, de confréries, d'indulgences, de formules de prières, des dévotions diverses ; on en parle à cœur ouvert, avec conviction, avec onction ; on raconte quelque trait pieux, et tout l'auditoire est émerveillé, consolé et encouragé ; après des avis de ce genre bien donnés, tous les cœurs sont pleins de zèle, Dieu les pousse à dépasser presque ce qu'on leur a recommandé.

IX.

Avec des avis donnés à propos, on prévient *des obstacles* et on forme *l'opinion* de la paroisse, parce que chacun aime à penser comme pense le pasteur.

X.

Sans doute, il faut que le pasteur soit à son aise en donnant les divers avis à son peuple; mais qu'il se garde bien d'être *trivial*, ou *emporté*, ou *intéressé*.

Il faut toujours, en chaire, vis-à-vis des fidèles, conserver le ton et les formes de la dignité de l'autorité pastorale; et puis encore, ce ton doit être celui qu'inspire une éducation qui se respecte toujours elle-même, afin d'être respectée des autres.

XI.

Le pasteur donne ses avis, selon *les circonstances*, à la messe, à vêpres, au milieu d'un office; il est important qu'il soit toujours prêt à dire à son peuple ce qu'il faut faire pour la gloire de Dieu ou pour la sanctification des âmes; ce sont ces paroles, dites à propos, qui donnent l'élan à l'œuvre de Dieu et qui maintiennent comme en permanence l'autorité pastorale.

CHAPITRE III.

Des Catéchismes.

Dans ce chapitre, il est question des divers catéchismes d'une paroisse.

Comme le catéchisme de première communion est le plus important, on a voulu réunir les principaux matériaux propres à le bien faire, savoir :

- 1° Les principes généraux de direction.
- 2° La matière des instructions.

ARTICLE 1^{er}.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DIRECTION POUR LES CATÉCHISMES ET EN PARTICULIER POUR CELUI DE PREMIÈRE COMMUNION.

I.

Tout le monde est d'accord sur un point : c'est qu'il y a aujourd'hui dans toutes les classes une grande *ignorance* en matière de religion.

II.

On s'accorde aussi à dire qu'il faut, à tout prix, remédier à cet état de choses. Or, le remède est tout indiqué : c'est *le catéchisme* fait avec soin, avec zèle et avec la conviction de son importance.

III.

On se persuade généralement qu'on peut *improviser* les instructions et les explications du catéchisme; on se trompe. Il faut être clair, il

faut être intéressant, il faut être solide dans cet exercice paroissial. Or, tout cela n'est que le fruit de l'étude et du travail.

IV.

Les enfants ne fuient pas le catéchisme, mais ils *n'écoutent pas*, et par cela même ils ne retiennent pas. Quel remède à cet état de choses ?

Le premier, c'est d'établir des catégories et de ne pas *amalgamer* dans un seul catéchisme tous les enfants d'une paroisse.

Le second, c'est d'avoir recours à ce qui doit produire l'intérêt : 1° être *plein* soi-même de la doctrine que l'on développe ; 2° *l'entluminer* de comparaisons et de traits historiques ; 3° et puis, avant de faire le catéchisme, *prier*. 4° Il y a une dernière condition : c'est cette *vue surnaturelle* des âmes auxquelles on s'adresse. Ces pauvres enfants vous demandent le pain de vie ; donnez-le leur. Leurs anges gardiens vous béniront, leurs mères vous exalteront comme de bons prêtres de paroisse, et les enfants se souviendront toute leur vie de ce catéchiste zélé qui leur a appris à connaître, à aimer Jésus et Marie, et à travailler au salut de leur âme.

V.

Il doit y avoir dans une paroisse des catéchismes pour tous les âges et pour tous les sexes.

Le *petit* catéchisme s'adresse à tous les enfants dont l'intelligence n'est pas développée ; il est divisé en deux sections : celle des petits garçons et celle des petites filles. On se contente de faire réciter à ces petits innocents les prières vocales que tout chrétien doit savoir ; on leur fait aussi repasser de mémoire les formules toutes seules du petit catéchisme diocésain.

VI.

Vient après le catéchisme des enfants dont l'intelligence est capable de saisir *des explications suivies*. Il y a, ici encore, deux sections composées des deux sexes. On leur fait apprendre le grand catéchisme du diocèse, et on explique chaque leçon après qu'elle a été récitée par les enfants. On parcourt de cette manière le catéchisme en entier.

Ce catéchisme est la pépinière d'où l'on tire les sujets pour le catéchisme de première communion.

VII.

Le catéchisme de *première communion* comprend les enfants qui se disposent *prochainement* à cette si importante action.

Ce catéchisme est l'œuvre spéciale *du curé*. Pourquoi ? Parce qu'il est nécessaire que le pasteur connaisse un à un tous les enfants de la paroisse. Il est indispensable aussi qu'il s'assure par lui-même de leur instruction religieuse. Que cette parote ne soit pas un jour un ana-

thème contre lui : « *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.* »

Ce catéchisme se divise en deux sections qui ne doivent s'assembler que *séparément*, vu les inconvénients qui existent à réunir dans un même catéchisme les filles et les garçons pendant sept ou huit mois de suite, et quelquefois même plusieurs fois par semaine.

Dans ce catéchisme, il faut donner l'instruction religieuse aux enfants d'une manière aussi soignée, aussi intéressante et aussi *fondamentale* que possible; il faut se dire que, dans ce catéchisme, les pauvres enfants préparent leur *bagage* intellectuel de chrétien pendant toute la vie. Après la première communion, ils *s'envoleront* et n'entendront plus parler de religion.

De là, il faut développer *un plan* d'instruction religieuse historique et dogmatique, après avoir fait réciter avec soin *la lettre* du grand catéchisme. C'est le seul moyen de déposer dans la mémoire des enfants un ensemble complet de leur foi.

Cette méthode d'instruction *orale* m'a parfaitement, admirablement même réussi pendant vingt-deux ans. Je me suis appliqué surtout, dans cette œuvre, à développer la vie cachée, publique, souffrante et glorieuse de Jésus-Christ, afin de faire bien connaître aux enfants ce bon Maître. J'avais écrit ce plan dès le principe afin de redire chaque année les mêmes vérités sous la même forme. Ce plan est consigné dans cet ouvrage, à la suite de ces principes généraux. Je le regarde comme faisant très-essentiellement partie de *la Science pratique du Prêtre* dans le saint ministère.

VIII.

Le catéchisme de persévérance *des garçons* est une époque de transition pour les enfants après la première communion, et pas davantage.

On enrôle les enfants pour un an après cette grande œuvre. Au bout de l'année, s'ils le veulent, ils renouvellent leur promesse.

Cette œuvre si difficile doit être le fruit d'une influence toute paternelle de la part du pasteur. Tous les autres moyens d'action sur cette classe si intéressante manquent complètement. Le pasteur ne peut compter que sur son zèle, aidé de la grâce de Dieu, parce que les parents, une fois la première communion faite, n'ont aucun souci de l'instruction religieuse ou de la persévérance de leurs garçons.

IX.

Le catéchisme de persévérance *des filles* se compose des jeunes filles ayant fait la première communion.

Les moyens d'action sur cette classe sont multipliés : la piété, les parents, l'entraîn des compagnes conduisent ces pauvres âmes au catéchisme de persévérance.

L'œuvre se maintient par l'exactitude aux exercices, par l'instruction religieuse faite avec soin et intérêt, par les communions du mois, par les chants de cantiques, par l'appel et la bonne tenue des listes, par l'exclusion ferme et irrévocable des membres qui pèchent par l'inexactitude, par la légèreté, ou qui affichent le mépris de la piété.

Le chapitre IV, *sur les Congrégations*, réunit un ensemble complet de principes pour la direction du catéchisme de persévérance des filles.

X.

Après ces préambules, revenons aux règles de conduite à suivre, soit *avant*, soit *pendant* l'œuvre du catéchisme de première communion, et classons-les selon leur ordre naturel.

1° D'après une longue expérience basée sur les autorités les plus respectables, il est bon et même indispensable de choisir pour la première communion les enfants dès l'âge de dix ou onze ans au plus tard.

2° On a reconnu qu'il est dangereux de réunir dans un même catéchisme *les deux sexes*; il faut donc faire deux catéchismes préparatoires à la première communion qui marchent à la fois, l'un composé de filles et l'autre de garçons.

3° Il est bon de ne pas changer l'époque fixée par les usages diocésains pour la première communion.

4° Le catéchisme doit *durer* au moins six mois bien largement; ce n'est pas trop pour arriver à bien connaître les enfants, à les bien instruire, et à les pénétrer des sentiments d'une douce piété.

5° Le catéchisme doit être présidé autant que possible et fait par *le curé seul*, c'est là qu'il fait connaissance à fond avec ses enfants et qu'il se les attache par ses soins; c'est l'œuvre du bon pasteur, soit pour son cœur, soit pour l'acquit de sa conscience.

6° Il est urgent qu'il y ait une première communion générale *chaque année*, afin que les enfants ne soient pas trop nombreux, et aussi afin que ceux de la première communion précédente ne soient pas trop âgés pour renouveler.

7° Il est indispensable que tous les enfants de la paroisse, *sans exception*, assistent au catéchisme de première communion; il faut être ferme pour cela.

8° Les trois premiers mois, il y a *une séance* seulement de catéchisme par semaine, soit pour les filles, soit pour les garçons; durant les trois derniers mois, il y a *deux* pour les deux sections.

9° Tous les enfants qui lisent couramment doivent apprendre le grand catéchisme du diocèse; les enfants dont l'intelligence est *bornée*, ou qui lisent mal ou difficilement, doivent être seulement soumis à la récitation du petit catéchisme. Il faut à tout prix que la tâche de la mémoire soit bien accomplie, et pour cela il faut, en la réglant, se mettre à la portée de chaque enfant.

10° Il faut faire *deux examens* pendant le cours du catéchisme. Ces examens sont faits par les prêtres de la paroisse réunis. Chacun prend une partie des enfants et l'examine : la première fois, sur la première moitié du catéchisme, et la seconde fois, sur l'autre moitié. Après l'examen, on en consigne le résultat par écrit, et tout enfant qui a mal répondu est exclu sans miséricorde.

Si le *confesseur* a des motifs pour ne pas le retarder, il est libre de faire subir à l'enfant un nouvel examen, à la suite duquel il prend la responsabilité de son admission.

11° Il est nécessaire de s'étendre très au long, durant le catéchisme de première communion, *sur la vie de Notre-Seigneur*, afin que les enfants sachent une bonne fois et de manière à ne jamais l'oublier ce qu'est la personne adorable du Fils de Dieu fait homme pour racheter le monde.

12° Le catéchisme doit durer *une heure*. On commence par la prière, puis vient la récitation; il faut faire réciter autant d'enfants que possible, afin de les encourager et de les forcer à étudier. Pour cela, ne faire qu'une ou deux demandes à l'enfant qu'on interroge. Après la récitation, on continue la partie de l'instruction orale.

13° Il est nécessaire de s'assurer, dès le commencement des réunions, que chaque enfant sait bien *ses prières* et, s'il y a des doutes, il faut les faire réciter.

14° Lorsque les enfants *s'absentent* sans permission, ou ne savent pas le catéchisme, ou font quelque *faute* répréhensible, on leur donne un mauvais point de conduite. Après douze mauvais points, ils sont exclus de droit; il ne faut recourir à cette sanction qu'avec une extrême réserve, c'est le moyen de la rendre efficace.

15° La partie *orale*, ou le plan des instructions, doit être développé avec chaleur, précision, clarté et intérêt. Aussi faut-il préparer chaque séance avec un grand soin. On revient chaque fois, après la récitation, sur ce qui a été développé dans la séance précédente; on le fait redire par des interrogations adressées aux sujets les plus intelligents. De cette manière, une séance s'enchaîne avec celle qui l'a précédée, et, en terminant, on finit par obtenir un tout bien compact et bien clairement ordonné dans la mémoire des enfants. Les notes que j'ai tracées à la suite de ces principes généraux ne sont qu'un canevas qu'un curé remplit sans peine et avec intérêt, en y pensant à l'avance. Il ne faut pas regretter sa peine : l'instruction religieuse, à l'époque de la première communion, est d'une influence inévitable sur le reste de la vie et sur l'éternité. J'ai vu un chef d'atelier, formé dans les excellents catéchismes de première communion de Paris, réduire au silence un de ses ouvriers qui s'avait de faire auprès de ses camarades de la propagande protestante.

16° Il est indispensable de développer *l'esprit de piété* dans le

cœur des enfants. On y arrive tout naturellement en exigeant d'eux la récitation quotidienne du chapelet, en les faisant confesser chaque huit jours, en les appelant à l'église chaque jour, soit pour adorer le saint-sacrement, soit pour entendre la messe; en leur recommandant de temps en temps le chemin de la croix, en leur disant de faire tous leurs devoirs comme une préparation à la première communion, en leur faisant réciter très-souvent chaque jour l'acte de contrition.

Ici, qu'on ne se récrie pas sur l'impossibilité d'obtenir tout cela des enfants; je l'ai obtenu durant vingt-deux ans. Les pauvres enfants sont inondés de grâces à cette époque; Notre-Seigneur les suit pas à pas, leurs anges gardiens les secondent, ils veulent bien faire, ils ne sont pas aussi peu accessibles qu'on le pense généralement aux conseils pieux; dites-leur avec foi, avec tendresse, avec dévouement, ce que vous voulez d'eux, et ils le feront, surtout si vous le faites avec eux.

17° Il faut faire commencer la *confession générale* longtemps avant la première communion, parce que ce n'est qu'alors que les enfants commencent à songer sérieusement à cette grande action; ce n'est aussi qu'à cette époque qu'ils abandonnent leurs mauvaises habitudes, pressés qu'ils sont par le remords ou par la crainte. Alors aussi, ils deviennent tout à fait sincères en confession.

18° Pendant la confession générale, il faut *examiner* soi-même les enfants pendant toute la durée de cet important exercice, ne leur permettant jamais de se servir d'examens imprimés, qui leur apprennent ou leur font soupçonner le mal qu'ils ignorent peut-être complètement.

19° Pendant tout le temps de la préparation, il faut confesser les enfants *chaque semaine*; c'est le nerf qui donne de l'efficacité à tous les autres soins qu'on leur prodigue. Il faut avoir des jours et des heures fixes, soit pour les filles, soit pour les garçons, mais toujours séparément. Il ne faut jamais mêler les confessions des enfants avec celles des fidèles de la paroisse. Il faut être tout entier aux enfants, soit pour ne pas les faire attendre, soit pour jouir avec eux de cette onction qui accompagne le bon pasteur pendant cet exercice.

20° Pendant la durée du catéchisme de première communion, il faut être *très-sévère* dans les réunions et les traiter comme de grands pécheurs endurcis dans le mal. Hélas! ce n'est malheureusement que trop vrai, le ton de la douceur les dilate, les dissipe et éloigne de leur cœur cette salutaire crainte et cette contrition réfléchie qui disposent de loin à une sainte absolution. La douceur ne produit un heureux effet que la veille de la première communion; alors elle vient détendre ces pauvres cœurs humiliés, elle les ouvre à la confiance, et elle fait couler de douces larmes qui sont comme les prémices des caresses de Jésus pour ses enfants bien-aimés.

21° Si on veut avoir une fervente, une solide première communion, il faut beaucoup *prier*, beaucoup *faire prier* pendant toute la durée du catéchisme. Il faut le demander à la paroisse, afin que tous s'unissent pour faire violence au cœur de Jésus-Christ.

22° Encore, si on veut que les enfants soient recueillis, modestes et attentifs pendant le catéchisme de première communion, il y a certaines *précautions* à prendre dont l'expérience a démontré l'absolue nécessité. D'abord, ne pas permettre aux enfants de jouer et de causer tumultueusement autour de l'église en attendant l'ouverture du catéchisme; qu'ils attendent dans l'église en silence et en étudiant le catéchisme. De l'entrée dépend le succès de la séance; aussi faut-il que les enfants se rendent en ordre, en silence, deux à deux, modestement, sans précipitation, à la chapelle où doit se faire l'instruction. Tout cela, la vigilance du pasteur doit y pourvoir. Il en coûte sans doute; mais, si on veut produire des impressions profondes dans le cœur des enfants, il faut user de ces moyens, et dans le saint ministère comme pour tout, *rien sans peine*.

23° J'achève en disant que, si on ne revient pas à coups redoublés sur *les principes fondamentaux* de religion et de morale dont les enfants doivent être pénétrés, l'approche de la première communion ne produit en eux aucun changement. Ces sujets sont :

- L'importance de la première communion;
- La nécessité de prier;
- L'exactitude des prières;
- Le recueillement dans les prières;
- La nécessité de persévérer après la première communion;
- Tout accuser en confession;
- Obéissance pour les parents;
- Respect pour les parents;
- Tenue dans l'église;
- Assister pieusement à la messe;
- Ce qu'est la messe dans la religion;
- Importance de la confession générale;
- Parler avec confiance au confesseur;
- Divinité de la confession;
- Jésus-Christ est au confessionnal;
- Prix de l'innocence;
- Celui qui veut vous la ravir est pire qu'un assassin;
- Dévotion à la sainte Vierge;
- Bonté de Marie;
- Puissance de Marie;
- Privilèges de Marie;
- Son amour pour les enfants;
- Nécessité de demander pardon à Dieu;
- Nécessité de se gêner pour être sage;

Fuir les mauvais exemples comme à l'approche d'un serpent;
 Loi de l'abstinence;
 Le sacerdoce, ses pouvoirs terribles;
 Le péché mortel et véniel;
 L'ange gardien;
 Le chapelet;
 Travail du dimanche;
 Blasphèmes;
 Orgueil;
 Etc., etc.

XI.

Il faut beaucoup soigner *la retraite* qui précède la première communion :

1° Rendre les séances intéressantes *en variant les exercices*. Tour à tour, on fait prier les enfants, on leur fait répéter les instructions sur les sacrements de pénitence et d'eucharistie; on leur fait chanter des cantiques, on les fait assister à la messe, on leur adresse une suite d'exhortations à leur portée, soit sur les grandes vérités, soit sur les dispositions, soit sur le péché, soit sur la communion fervente, sacrilège, etc., etc.; on leur donne des avis ou sévères, ou consolants, ou terribles et menaçants. Encore, on peut leur raconter quelque trait historique capable de les édifier.

2° C'est au *bon pasteur* à voir, devant Dieu, ce qui est nécessaire à ces pauvres âmes qui lui sont confiées. Notre-Seigneur lui donne quand il prie, quand il ne se ménage pas, quand il aime tendrement ses agneaux, quand il désire vivement de les emmener bien blancs, bien pieux à son divin Maître; oui, le bon Jésus lui accorde *ce flair* des âmes en vertu duquel il sait très-certainement à quel degré elles se trouvent comme foi, comme piété, comme componction; et il voit très-clairement tout ce qu'il faut leur dire pour leur sanctification.

3° Il faut une tenue *très-sévère*. Il faut placer les enfants de manière que les filles et les garçons ne puissent s'observer mutuellement. Chaque enfant doit avoir sa place fixe. Ce sont ces détails rigoureusement observés qui produisent une retraite calme et recueillie.

4° Il faut beaucoup parler de *la sainte Vierge* pendant la retraite, afin de développer cette piété filiale pour Marie jusqu'au fond des entrailles des enfants. Avant de commencer la retraite, il faut mettre solennellement cet exercice sous sa protection, et puis, présenter Marie comme le grand remède pour tout réparer, c'est-à-dire péchés cachés, dissipation, prières mal faites, froideur, grandes fautes d'impureté à avouer, découragement, etc... Marie est toute bonne et toute-puissante; Marie ne demande qu'à vous aider.

5° Ne pas manquer de recommander aux enfants une dernière fois, car il a fallu revenir sur ce point à diverses reprises pendant le cours

du catéchisme, leur recommander deux choses sacrées vis-à-vis de leurs bons parents : d'abord, leur demander de les accompagner à la sainte table; et puis réclamer leur bénédiction. Dans ces scènes trois fois saintes de famille, un pauvre enfant est un ange du ciel dont les paroles attendrissent les cœurs les plus incroyants et les plus inaccessibles aux émotions de la piété. Que de pères se sont inclinés devant ces messagers, bien-aimés, et qui sont rentrés dans la pratique de leurs devoirs!

6° Enfin, il faut à tout prix ménager une pieuse *absolution* aux enfants; il faut les rassembler avec recueillement; il faut leur parler avec onction; il faut leur faire faire tout simplement les trois stations pour les exciter au regret d'avoir offensé un Dieu si bon; et puis, sans chercher à produire des émotions extraordinaires, il faut les conduire aux confessionnaux, où les confesseurs les attendent et où des places doivent être disposées pour que les enfants puissent tout de suite recevoir le sacrement de pénitence.

XII.

Pour ce qui regarde la *cérémonie de la première communion*, chaque paroisse a ses usages auxquels elle tient, et, en les reproduisant avec fidélité, le bon pasteur achève, au milieu de ses ouailles attendries, l'œuvre par excellence de son ministère et de son cœur.

ARTICLE 2.

COURS D'INSTRUCTIONS POUR LE CATÉCHISME DE PREMIÈRE COMMUNION.

Faut-il croire à l'existence de Dieu?

Peut-être personne n'a fait tout ce que nous voyons; peut-être cette grande machine, l'*univers*, a toujours existé par elle-même!

Le pensez-vous?

Impossible; lorsque vous voyez une table, une chaise, un couteau, une église, etc., si on vous disait : Personne n'en est l'auteur... un beau matin, ça s'est trouvé tout fait....

Vous souririez! Un ouvrier l'a nécessairement fait, diriez-vous.

Donc, en contemplant l'univers, forcé de conclure : Quelqu'un l'a fait.

Mais quel est cet ouvrier?

Si un ouvrage est mal fait, on dit : C'est un mauvais ouvrier qui en est l'auteur; au contraire, si bien, on conclut : C'est un bon ouvrier; et si cet ouvrage est remarquable, on dit : C'est un ouvrier extraordinaire qui l'a fait.

Or, l'univers est la plus admirable des œuvres; les astres, la mer, les plantes, les saisons; et puis quel ordre! quelle harmonie!

Donc, un ouvrier au-dessus de tous les ouvriers en est l'auteur.

DIEU seul, c'est-à-dire un être très-puissant, très-sage, très-riche, très-indépendant.... peut être cet ouvrier.

Done, il faut nécessairement admettre l'existence de Dieu ; il n'y a que *des insensés* qui peuvent la nier.

Qu'est-ce que Dieu ?

Un esprit, c'est-à-dire un être qui ne tombe pas sous les sens.

Nous avons cinq sens : l'ouïe, l'odorat, le toucher, le goût, la vue ; or, un esprit ne peut pas être entendu, être flairé, être vu, être touché, être goûté comme du pain.

Done Dieu, rien de tout cela.

Dieu est un esprit comme *notre âme*. L'avez-vous vue ? touchée, votre âme ?

Il y a des enfants qui se figurent Dieu un homme très-grand, tête dans le ciel, pieds sur la terre, grands bras, et puis une voix comme le tonnerre.

Non : Dieu n'a pas de corps, il est esprit.

Dieu est-il parfait ?

Toutes les perfections, qui sont répandues dans toutes les parties, dans tous les êtres de l'univers, sont en Dieu *très-excellemment*. Dieu n'a pu leur donner que ce qu'il avait.

Dieu est donc infiniment parfait.

Il y a *trois principales perfections* en lui : l'éternité, l'immensité et la toute-puissance.

1° *L'Eternité.*

Jamais *de commencement* et jamais *de fin*.

Vous, il y a vingt ans, on ne parlait pas de vous dans le monde. Il y a mille ans, des millions d'années, Dieu était comme à présent. Vous remonteriez en vain, jamais vous ne trouveriez le commencement de Dieu.

Vous, dans cent ans... votre corps aura cessé d'être, sera rentré dans la poussière ; et Dieu, après des millions d'années, toujours le même.

Votre âme est immortelle, c'est-à-dire elle n'aura pas de fin ; mais elle n'est pas éternelle, parce qu'elle a eu un commencement.

2° *L'immensité.*

Dieu est immense :

C'est-à-dire *présent partout*. De même que votre âme, *une*, est tout à la fois présente dans votre tête, vos pieds, vos mains, *sans se diviser* ; de même Dieu, *un*, est à la fois dans toutes les parties de l'univers ; dans tous les êtres, grains de sable, feuilles des arbres, brins d'herbe ; dans tous les lieux, Albi, Rome, Paris, Londres, etc.

C'est-à-dire *sait tout*. Vous savez ce qui se passe dans les différentes parties de votre corps. Si on vous touche une main, les pieds ; si une mouche effleure vos cheveux, etc. ; sur-le-champ, votre âme, *une* cependant, sait tout cela, lors même que vous auriez les yeux fermés.

Dieu de même, *unique*, est instruit de tout ce qui passe dans les différentes parties de l'univers.

C'est-à-dire *anime tout*. Votre âme, *une*, fait agir à la fois vos mains, pieds, langue. Dieu de même, *un*, communique la vie, le mouvement à tout : astres, végétations, animaux, hommes, etc.

C'est-à-dire *alimente tout*. Prépare chaque jour la nourriture de tous les êtres, soit animaux, soit hommes, soit plantes. Rien n'est livré au hasard dans l'alimentation de la nature. Enfant qui laisse tomber une miette de son pain : voilà le déjeuner d'un petit oiseau, que Dieu va chercher peut-être à une lieue de là.

C'est-à-dire *gouverne tout*. Dieu a réglé l'ordre de l'univers et le maintient sans cesse ; cours des saisons, réveil et développement de la végétation ; cours des sources des rivières ; flux et reflux des mers, leur évaporation, les réservoirs célestes d'où découlent les pluies pour les arrosements réglés de la terre ; cours des astres, toujours suivant la même route, jamais ne venant à s'entre-choquer ; reproduction, instinct des animaux ; cours des existences humaines, leur venue, leur durée, leur terme ! tout jusqu'à un cheveu qui tombe de notre tête, tout réglé par la sagesse de Dieu.

3° *La toute-puissance.*

Dieu peut *créer* tous les êtres possibles.

Dieu peut donner aux êtres existants toutes *les modifications* possibles.

1° Dites à un maçon de vous bâtir une maison ; il usera pour cela de chaux, de sable, de pierre ; il lui faudra beaucoup de temps et beaucoup d'aides.

Dieu, par un seul acte de sa volonté, tira l'univers du néant ; il dit et tout fut fait.

2° Un petit enfant joue avec une pomme ; de même, dit la sainte Écriture, Dieu joue avec les globes semés dans l'espace. Un réverbère est suspendu dans une rue pour l'éclairer. Pour éclairer l'univers, Dieu a suspendu le soleil à la voûte des cieux. Un homme contient quelques gouttes d'eau dans le creux de sa main, et Dieu contient toute l'eau des mers dans la sienne.

Combien y a-t-il de personnes en Dieu ?

Un homme se compose d'un corps et d'une âme. En Dieu, *trois personnes* : Père, Fils, Saint-Esprit.

Comment s'appelle ce mystère ?

Le mystère de la sainte Trinité.

Qu'est-ce qu'un mystère ?

C'est une vérité révélée, qui est au-dessus de la raison, mais qui n'est pas contraire à la raison.

Comment s'opère la végétation du blé ? Voilà qui est *au-dessus de la raison*, c'est-à-dire c'est vrai, et cependant, on ne le comprend pas.

Dire que deux et deux font six : voilà qui est *contraire à la raison*, c'est-à-dire c'est faux et c'est absurde.

Dans toute religion, il y a *nécessairement* des mystères, parce que pas de religion sans Dieu ; et Dieu est un mystère, puisqu'il est infini.

Dieu a mis des mystères dans la religion comme dans la nature. Si les uns ne répugnent pas à la raison, pourquoi les autres y répugneraient-ils ?

De même que nous admettons l'existence des mystères dans la nature *sur le témoignage de nos sens*, quoique nous ne les comprenions pas ; de même, *sur le témoignage de Dieu*, nous devons admettre les mystères de la religion.

Les trois personnes divines sont-elles égales en toutes choses ?

Oui, en tout : en sagesse, en puissance, en éternité.

Pourquoi cette égalité entre les trois personnes divines ?

Toutes ont *la même nature*, la même divinité ; qu'on parle de l'une ou de l'autre, c'est toujours le même Dieu. Cette égalité est *essentielle*, indispensable ; car, si l'une d'elles avait plus de sagesse, de puissance que les autres, celle-là seule serait Dieu.

Dans quels endroits de l'Écriture est révélé ce mystère ?

En plusieurs endroits : le plus frappant, c'est *le baptême de Jésus-Christ* ; *le Père* y fit entendre sa voix, *le Saint-Esprit* apparut sous la forme d'une colombe, et *le Fils* était dans les eaux du Jourdain.

Encore, Notre-Seigneur ne dit-il pas à ses apôtres de baptiser les nations au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ?

Il y a des gens qui disent : Mais comment se fait-il que *trois ne fassent qu'un* ? A cela, on répond tout simplement qu'on ne dit pas que trois Dieux ne fassent qu'un Dieu, mais trois personnes ne font qu'un seul Dieu ; comme trois angles font un seul triangle.

Quelles sont les trois personnes divines ?

On attribue *au Père*, la création du monde ; *au Fils*, la rédemption du monde ; *au Saint-Esprit* la sanctification du monde.

Voilà le sujet des instructions du catéchisme de première communion. Quand vous saurez cela, vous connaîtrez les parties essentielles et fondamentales de la religion.

Combien de jours Dieu le Père mit-il à créer le monde ?

Six jours, pour créer l'univers et l'homme. Voyons l'œuvre jour par jour ; nous aurons une idée de la toute-puissance infinie de Dieu.

PREMIER JOUR.

Dieu créa *la matière*, pour la fabrication des parties et des divers êtres de l'univers.

Tous les éléments confondus : eau, air, terre, feu.

Dieu apprêta les matériaux le premier jour, comme un potier qui prépare un bloc d'argile, d'où il tirera toutes sortes de vases. (*Gen.*, 1-1.)

DEUXIÈME JOUR.

Dieu créa *le firmament*. C'est cet espace où les astres font leurs révolutions. Quelle immense voûte; elle a des millions de lieues, en hauteur, largeur et profondeur.

Dieu remplit cet espace *d'air* pour la subsistance des êtres; il le remplit aussi *de lumière*; ce corps aériforme qu'on appelle éther est mis en vibration par le soleil, par le feu, et rend visibles les objets. Si on ne voyait pas les divers objets de la création, toutes leurs beautés seraient perdues. (*Gen.*, 1-6.)

TROISIÈME JOUR.

Dieu fit *la séparation* de la terre et de l'eau.

Dieu rassembla toutes les eaux dans un immense bassin, qu'il nomma *la mer*.

Le spectacle de la mer est admirable; c'est l'infini.

Dieu traça une ligne de démarcation, qu'il défendit à la mer de franchir; la mer respecte la défense divine, et ses flots, agités par les vents, arrivent avec fureur et expirent devant cette limite.

Dieu orna *la terre* de plantes.

Les plantes *très-multipliées*; on en connaît cent vingt mille espèces. Les plantes sont *variées*, par les feuilles, fleurs, fruits, tiges, couleur, propriétés; les plantes sont de diverses *grandeurs*: le cèdre, le peuplier, un brin d'herbe.

Dieu donna aux plantes *la vertu de se reproduire*, par des semences ou des rejetons, en leur disant: *Croissez et multipliez-vous*. (*Gen.*, 1-9.)

QUATRIÈME JOUR.

Dieu créa *les corps célestes*, le soleil, la lune, les étoiles; ils sont admirables *par leur multitude*; le télescope en découvre un nombre double.

Ils sont effrayants, *par leur grosseur*; la terre a neuf mille lieues de tour; or, le soleil est treize cent mille fois plus grand. Ils sont à *des distances* immenses les uns des autres. La terre est à trente-quatre millions de lieues du soleil.

Ils font tous *leur révolution* particulière; de telle sorte que tous les astres sont en mouvement depuis que Dieu les a lancés dans l'espace et chacun suit la ligne que le doigt divin lui a tracée, sans aller se heurter contre ses voisins.

Comme Dieu est grand! il renferme en lui tous ces millions de mondes, qui manœuvrent comme une armée rangée en bataille (*Gen.*, 1-14.)

CINQUIÈME JOUR.

1° Dieu créa *les poissons*, pour peupler la mer et les cours d'eau.

Ils sont admirables *par leur multitude*; ils ressemblent à des banes de sable; certaines espèces fournissent la provision annuelle de toute l'Europe. *Par leurs espèces très-variées*, de toute grosseur, de toute couleur, de toute forme; les uns sont renfermés dans des coquilles et forment la classe des coquillages si intéressante.

Dieu donna aux poissons la vertu de se reproduire par les paroles qu'il avait déjà adressées aux plantes : *Croissez et multipliez-vous.*

2° Le même jour, Dieu créa *les oiseaux* pour peupler les airs.

Ils sont admirables *par la variété* de leur plumage, de leur chant, de leur grosseur, de leurs mœurs; il y en a qui émigrent d'un pays à l'autre, à l'été et à l'hiver.

Aux oiseaux Dieu donna encore la vertu de se reproduire : *Croissez et multipliez-vous*; il leur donna de plus un instinct admirable pour la construction de leur nid, pour couvrir les œufs qu'ils y déposent, pour nourrir les petits qui en proviennent. (*Gen., 1-20.*)

SIXIÈME JOUR.

Dieu créa *les animaux*, soit pour peupler les forêts, lion, loup, cerf, etc.; soit pour l'usage de l'homme, le vêtir, le nourrir, lui aider dans ses travaux, le bœuf, le mouton, etc.

Dieu donna aussi aux animaux la vertu de se reproduire : *Croissez et multipliez-vous.* Il leur donna encore l'instinct pour le soin, pour la nourriture, pour l'éducation de leurs petits. (*Gen., 1-24.*)

Pour qui Dieu créa-t-il l'univers?

Dieu le créa pour servir de demeure à une créature plus parfaite que celles qui existaient déjà : *l'homme*, destiné à régner, d'après les plans de Dieu, sur toutes les créatures de l'univers.

A quelle époque Dieu créa-t-il l'homme?

Le sixième jour durait encore; l'univers était beau de sa jeunesse, il attendait son roi.

Dieu prit du limon, il le pétrit de ses mains divines, il en forma une belle statue, mais elle était immobile,

Alors Dieu lui souffla à la face une âme vivante, qui lui communiqua la vie et le mouvement. (*Gen., 1-27.*)

A peine créé, l'homme connut son auteur; et il se prosterna, dit saint Jean Chrysostome, pour adorer Celui dont il tenait l'être et pour reconnaître son souverain domaine.

Quelles sont les propriétés du corps et de l'âme?

Le corps de l'homme se compose d'organes dont le mécanisme est admirable, mais c'est de la terre.

L'âme est un esprit, c'est-à-dire ne tombe pas sous les sens; elle ne peut être vue, touchée, flairée, savourée, entendue. Ses opérations sont bien distinctes en nous.

C'est elle *qui anime* notre corps et fait mouvoir nos membres. Les

chaises, les statues sont immobiles, parce qu'elles n'ont pas d'âme. Différence entre un cadavre et un homme vivant.

Qui pense en vous? Je vous dis : Soyez sage. Cette vérité entre dans votre esprit, vous vous en entretenez, vous pensez. Qui fait cela en vous? Sont-ce vos yeux, vos cheveux? Non. Qui donc pense en vous? C'est votre âme.

Qui veut? Je vois un enfant dissipé, parlant au lieu d'écouter; je crie aussitôt : Mon enfant, taisez-vous, soyez attentif. Voilà un acte exprimé de ma volonté. Par qui est-il formé en moi? Est-ce ma langue? Non. L'âme seule. Ma langue a seulement servi à l'exprimer.

Qui aime? Si votre père, votre mère mouraient, vous pleureriez; pourquoi? Parce que vous les aimez. Or, qui produit en vous ce sentiment d'amour? Est-ce votre poitrine, vos yeux? Qui aime en vous? Votre âme.

Dieu créa-t-il l'homme bon et saint?

Oui. Tout était parfait dans l'homme, soit dans son corps, soit dans son âme.

Dans son corps : ses organes parfaitement développés; aucune nécessité qu'il ne pût satisfaire; une femme, Ève, pour compagne; et enfin, pour demeure, le paradis terrestre.

Dans son âme, tout était parfait aussi : point d'ignorance, connaissances sur Dieu et sur la nature aussi étendues que son intelligence pouvait les recevoir; point de concupiscence, ses passions étaient soumises à la voix de Dieu, qu'il aimait uniquement et qui s'entretenait familièrement avec lui.

L'homme demeura-t-il bon et saint?

Non. Adam et Ève étaient heureux dans le paradis, Dieu voulut de leur part un acte libre de leur soumission et de leur reconnaissance.

Dieu défendit à Adam et à Ève de manger des fruits de l'arbre de la science du bien et du mal.

Nos premiers parents obéirent d'abord.

Le démon, jaloux de leur bonheur et puis aussi par haine contre Dieu, résolut de les porter à enfreindre ses ordres.

Qu'est-ce que le démon?

Un ange rebelle à la volonté de Dieu.

Qu'est-ce que les anges?

Des esprits. Donc, ils ne tombent pas sous les sens. Par leur propre nature, ils n'ont pas de corps, d'ailes, de belles robes; tout cela ce sont des emblèmes chez les chrétiens pour signifier leurs fonctions.

Quelquefois cependant Dieu a permis l'apparition de ses anges sous des formes passagères, pour leur faire accomplir certaines missions sur la terre. Ainsi, les trois anges avec Abraham, l'ange avec Gédéon, les anges avec Judas Machabée.

Quelles sont les fonctions des anges?

1° Ils composent la cour de Dieu, comme dans les palais des princes de la terre.

2° Ils chantent les louanges de Dieu avec les saints.

3° Ils accomplissent les ordres de Dieu : *vengeance*, ange de la peste à Jérusalem, sous David ; *bienfaits*, ange envoyé à Tobie.

4° Ils prennent soin des hommes ; ces anges sont nommés les anges gardiens : « *Angelis suis mandavit de te*, etc. » Quel honneur pour les hommes ! quel amour ils doivent avoir pour ces esprits célestes ! quel respect ! quelle obéissance !

Les anges sont-ils tous égaux en perfection?

Non. Il y a parmi eux une hiérarchie ; on la nomme les neuf chœurs des anges ; ils diffèrent en perfection, en familiarité avec Dieu.

Les anges ont-ils été créés et sont-ils tous demeurés fidèles ?

Les anges font partie des créatures du bon Dieu.

L'époque de leur création est inconnue.

Comme l'homme, leur fidélité fut mise par Dieu à l'épreuve ; une partie se révolta, ayant Lucifer à leur tête.

Dieu les précipita dans l'abîme qu'il créa pour leur châtement.

On ne connaît pas précisément le genre d'épreuve qu'ils eurent à subir ; cependant, la sainte Écriture soulève le voile, en laissant croire qu'il fut donné ordre aux anges de s'incliner devant le mystère de l'Incarnation : « *Et adorant eum Angeli*. »

Ces anges révoltés, ce sont des démons ; l'un d'eux se chargea de tenter Adam.

Quelles furent les circonstances de la chute du premier homme ?

Voir les détails dans la *Genèse* (*Gen.*, 3-1) et les raconter avec tout l'intérêt possible ; c'est le grand procès du genre humain.

L'innocence de nos premiers parents ; leur obéissance à Dieu ; jalousie du démon ; son déguisement en serpent ; entretien du serpent avec Ève ; Ève se laisse séduire par les promesses du serpent et par la beauté du fruit ; elle tente Adam, qui succombe.

Les voilà coupables. Leurs sens se révoltent, ils ont horreur d'eux-mêmes, de leur nudité coupable, ils se cachent.

Dieu arrive, cite les trois coupables, qui s'accusent mutuellement. (*Gen.*, 3-14).

Dieu condamne *Adam* à la mort et aux misères de la vie ; il condamne *Ève* à subir le joug de son mari et à des enfantements multipliés et douloureux ; il condamne enfin *le serpent* à être la terreur des autres animaux.

Dieu, à côté de la chute d'Adam et du triomphe du serpent, humilie ce dernier en lui annonçant qu'un jour viendra où une femme lui écrasera la tête avec son talon.

Qu'est-ce que la foi nous enseigne sur le péché d'Adam ?

Elle nous enseigne : 1° que ce péché a été commun à Adam et à

toute sa postérité. Adam coupable et maudit n'a pu mettre au monde que des êtres maudits comme lui. Un arbre sauvageon ne saurait produire des fruits autres que ceux d'une nature sauvage. Un homme qui a vendu sa liberté ne met au monde que des enfants esclaves comme lui.

Elle nous enseigne : 2^o que le péché d'Adam a été un crime énorme, soit à cause de la souveraine majesté de Celui qui avait intimé la défense, soit à cause de la facilité de la chose commandée, soit à cause des résultats effroyables auxquels Adam s'est soumis avec pleine connaissance de cause, pour lui ou pour sa malheureuse postérité, soit à cause du vil motif de sensualité, d'ambition qui l'entraînait.

Elle nous enseigne : 3^o les châtimens du péché originel dans cette vie et dans l'éternité.

Dans cette vie.

Le châtimens du péché originel *pour l'âme*, c'est l'ignorance et la concupiscence.

L'ignorance : L'enfant ignore tout : Dieu, ses parents, l'usage des créatures, son passé, son avenir; il est incapable de se sustenter, il est au-dessous de bien des animaux sous ce rapport.

La concupiscence, qui nous porte à abuser de toutes nos inclinations, de nos facultés, de nos sens, de nos jouissances, de nos biens; par elle nous sommes toujours enclins aux divers péchés capitaux.

Les châtimens du péché originel *pour le corps* sont les misères de la vie et la mort.

Les misères de la vie, ce sont les infirmités, la pauvreté, l'intempérie des saisons, le travail, les guerres, etc.

La mort, affreux châtimens : chez les uns, après plusieurs années de souffrance; chez les autres, tout d'un coup; le corps se décompose, perd tous ses attraits, et puis pourriture, vers, obligé de l'ensevelir sous terre.

Les châtimens du péché originel *dans l'éternité* sont :

La privation de Dieu et du ciel.

Avant la venue du Rédempteur, les enfans d'Adam étaient : les méchants, dans l'enfer avec les démons, et les justes étaient dans les limbes.

La faute d'Adam fut-elle sans remède?

Oui : elle aurait été sans remède si Dieu n'avait pas promis à Adam un médiateur pour la réparer.

Comment ce médiateur était-il indispensable?

A cause de la distance qu'il y avait entre le coupable, *Adam*, et l'offensé, *Dieu*.

A cause de l'impossibilité où était le coupable d'offrir une réparation suffisante. L'offense était infinie, à cause de la majesté infinie de Dieu, et la réparation ne pouvait être finie, faite par une créature comme Adam.

Donc, pour qu'Adam pût traiter avec Dieu et obtenir sa grâce, il fallait un médiateur *digne* de lier des relations avec le Maître du monde; un médiateur *capable* de se faire écouter et d'obtenir par ses mérites personnels la grâce d'Adam. Un médiateur *sans péché*, n'ayant pas à demander pardon pour lui-même.

Quel fut le médiateur qui se chargea de cette mission ?

Dieu regarda autour de lui :

Son fils était de niveau avec sa dignité offensée; seul, il pouvait donc offrir une réparation suffisante.

Il promit qu'il l'enverrait sur la terre, afin de se poser entre Adam et sa postérité et le ciel irrité.

Lorsqu'un enfant a offensé un père respectable et sévère, il ne va pas seul lui demander pardon; il craint, tout seul, de l'irriter davantage. Que fait-il? il prie sa mère d'être sa médiatrice. Celle-ci, toute indulgente, conduit l'enfant par la main. A la vue du coupable, le père éclate en reproches; mais la mère supplie, conjure; et l'enfant, que fait-il? il se tait, il pleure; et le père de lui dire : Tu es bien heureux que ta mère ait demandé grâce pour toi; à cause d'elle *seule*, je te pardonne.

Dieu promit à Adam que son Fils viendrait de même un jour s'unir à lui et à sa malheureuse postérité, pour solliciter sa grâce, et qu'il l'obtiendrait.

Dieu demeura-t-il longtemps sans envoyer le médiateur promis ?

Très-longtemps le genre humain demeura sous le poids de l'anathème et sans que personne vint solliciter sa grâce; ce délaissement dura quatre mille ans.

Le genre humain n'oublia-t-il pas la promesse d'un libérateur ?

Non, Dieu employa des moyens efficaces pour qu'on s'en souvint.

Les enfants d'Adam se multiplièrent et occupèrent toute la terre; ils devinrent méchants et corrompus; parmi eux, il restait un homme juste, Noé; cet homme avait appris de ses pères la promesse et il en conservait le souvenir.

Dieu prit la résolution de détruire tous les hommes, en punition de leurs désordres; il les anéantit tous *par le déluge* universel; mais il conserva Noé avec sa famille dans l'arche. Détails sur le déluge, sur l'arche, sur le choix des animaux qui y furent renfermés. (*Gen.*, 6-13.)

Les enfants de Noé finirent, aux aussi, par se corrompre; abandon du culte du vrai Dieu, culte des idoles; encore, parmi eux, un homme juste, adorateur du vrai Dieu, connaissant la promesse du libérateur, Abraham. Dieu le choisit, le conduisit dans une terre étrangère, et là, l'établit le dépositaire de la promesse. Détails sur Abraham, ses épreuves. (*Gen.*, 11-1.)

Dieu confia ce dépôt, après Abraham, à son fils Isaac. Après Isaac, à Jacob, qui le légua solennellement, à sa mort, à ses douze

enfants, déclarant que le Messie sortirait de Juda, l'un d'eux. (*Gen.*, 49-18.)

Les enfants des douze patriarches devinrent un peuple nombreux. Dieu renouvela la promesse et la confia à ce peuple, par l'organe de *Moïse*, sur le mont Sinaï. (*Exod.*, 19-5.)

Au milieu de toutes les nations devenues idolâtres, le culte du vrai Dieu et la promesse du médiateur furent conservés dans le coin de terre occupé par ce petit peuple, nommé *peuple de Dieu*.

Les Israélites, tentés de suivre le mauvais exemple des nations étrangères. Dieu, par les réprimandes, par les enseignements de ses *prophètes*, les maintint fidèles pendant de longues années, sous les juges et sous les rois. Samuel, David, Élie, Isaïe, Jérémie et tant d'autres prêchaient le vrai Dieu qu'il faut seul adorer et le médiateur qu'il fallait attendre; ils donnaient par avance les détails les plus précis sur son origine, sur sa mission, sur ses souffrances, sur sa mort.

Les Israélites furent enfin envahis par l'idolâtrie; alors le Seigneur leur infligea un châtement terrible pour ranimer leur foi. *La captivité de Babylone* dura plusieurs années; pendant ce temps, des prophètes instruisirent et convertirent le peuple de Dieu; de plus, ils remirent sous ses yeux la promesse du médiateur qui allait bientôt arriver. Daniel entra dans les détails les plus précis sur l'époque où il devait paraître.

Les Israélites, convertis et instruits, *revinrent à Jérusalem*. Depuis lors, leur fidélité fut inébranlable au milieu même des persécutions d'Antiochus.

Il n'y eut plus de prophètes parmi eux. Ils n'en avaient pas besoin; et, d'ailleurs, peut-être ils auraient pu les confondre avec le médiateur.

Les soixante-dix semaines d'années de Daniel sont écoulées.

La prophétie de Jacob est aussi accomplie. Hircan a été dépossédé par Hérode.

Le monde compte quatre mille ans d'existence. Non-seulement dans la Judée, mais dans toutes les nations, on s'attend à voir paraître un personnage extraordinaire.

Le médiateur vint-il à l'époque annoncée par les prophètes :

Oui : dès que les prophéties furent accomplies, Dieu mit la main à l'œuvre.

D'abord, il fit le choix de la Vierge qui, d'après Isaïe, devait enfanter son Fils.

Dans la tribu de Juda vivait MARIE, fille d'Anne et de Joachim; elle était si pure et si parfaite, qu'à l'âge de trois ans elle avait demandé à être renfermée dans le temple, et, en y entrant, elle avait fait le vœu perpétuel de chasteté, vœu inconnu avant elle. Elle était sortie du temple à l'âge de puberté, et elle avait reçu pour époux

Joseph, homme juste, de la tribu de Juda comme elle, et comme elle aussi de la famille de David; ce mariage eut lieu selon les desseins de la Providence pour couvrir d'un voile le grand mystère de l'incarnation. (Math., 1-17.)

Marie fut destinée par Dieu à être la mère de son Fils.

Dieu lui envoya un ange (Luc, 1-26), pour la prévenir et avoir son consentement. Détails sur l'annonciation, sur les objections de Marie, sur sa soumission, après les explications de l'ange Gabriel.

A peine eut-elle dit : « *Ecce ancilla Domini*, » que le fils de Dieu s'incarna dans son chaste sein.

Le médiateur devait avoir un *précurseur*, d'après les prophètes. Six mois avant (Luc, 1-5), un ange avait été envoyé à Zacharie et à Élisabeth, pour leur annoncer qu'ils donneraient le jour à ce personnage extraordinaire. Détails sur les doutes de Zacharie, punis par un mutisme prolongé; maternité d'Élisabeth.

Marie apprit tout cela de la bouche de l'ange; sa visite à Élisabeth, sa cousine, pour la féliciter; entrevue de ces deux augustes femmes, l'une mère du précurseur et l'autre mère du Messie; leurs paroles prophétiques. Marie demeure trois mois et revient avec Joseph à Nazareth. (Luc, 1-39.)

Naissance du précurseur. détails; il est nommé *Jean* par son père, qui recouvre la parole (Luc, 1-57): « *Benedictus Dominus Deus Israel*, etc. »

Troubles de Joseph. Dieu lui envoie un ange pour lui révéler la sainteté de la mission de son épouse, et le nom de *Jésus* qu'il doit donner à l'enfant après sa naissance. (Math., 1-19.)

Le temps est venu du terme de Marie; d'après les prophètes, le Messie devait naître à *Bethléem*.

Dénombrement ordonné par l'empereur Auguste; tout naturellement Joseph et Marie se rendent à Bethléem, parce qu'ils étaient de la famille de David, originaire de cette ville. (Luc, 2-1.)

Détails sur le voyage..., sur l'encombrement de Bethléem..., sur la grotte où Joseph et Marie se retirent.

Là, le 25 décembre de l'an 4000, Marie mit au monde le Fils de Dieu fait homme pour racheter le genre humain et réparer la faute d'Adam.

Qu'est-ce que la foi nous enseigne touchant le mystère de l'Incarnation?

La seconde personne de la sainte Trinité s'est faite homme; elle a pris pour cela un corps semblable au nôtre dans le sein de la vierge Marie.

La vierge Marie a été conçue sans péché, afin d'être le digne tabernacle vivant de Dieu sur la terre.

Marie n'a pas cessé d'être vierge avant, pendant et après son enfantement divin.

Le Fils de Dieu fait homme s'appelle Jésus-Christ.

Le nom de *Jésus* signifie « Sauveur » ; il convenait au Fils de Dieu, qui venait sauver les hommes.

Le nom de *Christ* signifie « oint ». Son avenir de victime a fait donner ce nom à Jésus. Avant d'immoler les victimes dans le temple, on les arrosait d'huile.

La sainte Vierge est mère de Dieu parce qu'elle a mis au monde un fils qui est Dieu.

Le Fils de Dieu s'est fait homme pour servir de médiateur entre le genre humain coupable et Dieu irrité contre lui.

Le Fils de Dieu fait homme est Dieu et homme tout ensemble ; donc, il y a *deux natures* en lui : la nature divine et la nature humaine : l'une brillante au Thabor, et l'autre crucifiée au Calvaire. Par conséquent, il y a aussi en lui *deux volontés* exprimées par les miracles et par la scène du Jardin des Olives.

Il n'y a qu'une seule personne en Jésus-Christ : la personne du Fils de Dieu ; la divinité seule commandait.

Quels sont les détails sur la vie de Jésus-Christ ?

Il y a quatre parties dans la vie de l'Homme-Dieu : sa vie cachée, sa vie publique, sa vie souffrante, et sa vie glorieuse. Parcourons tout en détail, afin que vous connaissiez à fond Celui qui a sauvé le monde, Celui auquel vous devez tout dans le temps et dans l'éternité.

Quelles sont les circonstances de la vie cachée de Jésus-Christ ?

Elle a duré trente ans. Voyons chaque circonstance une à une.

Adoration de Joseph et de Marie. — A minuit, tout d'un coup, l'étable éclairée, le divin enfant apparut dans les bras de sa mère ; Marie se dépouilla pour le couvrir, le mit dans une crèche ; pleins de joie, d'admiration, d'amour, Joseph et Marie l'adorèrent. (Luc, 2-7.)

Adoration des anges. — « *Et adorent eum cum unnes angeli ejus.* » Sujet de l'épreuve des anges ; ils descendirent du ciel avec empressement ; concert des anges : « *Gloria in excelsis.* » Ils allèrent de là vers les bergers. (Luc, 2-14.)

Adoration des bergers. — Il y avait des bergers autour de Bethléem, faisant paître leurs troupeaux ; lumière brillante, et puis apparition d'un ange ; effroi des bergers, l'ange les rassure : « Un Sauveur vous est né, vous le reconnaîtrez à ce signe *anges et crèche*, allez à Bethléem. » Et ils y allèrent avec des présents, et ils adorèrent l'Enfant-Dieu. (Luc, 2-8.)

Circoncision de Jésus. — Nom donné à l'Enfant, huit jours après sa naissance, avec la circoncision ; Joseph avait reçu de l'ange l'ordre de l'appeler *Jésus*, nom mystérieux ; premier sang de Jésus versé. (Luc, 2-21.)

Adoration des mages. — Des mages arrivent à Jérusalem ; ils ont vu l'étoile annoncée par Balaam deux mille ans avant ; ils demandent à Hérode où est le nouveau roi des Juifs ; les docteurs de la loi sont con-

sultés et déclarent qu'il doit être né, d'après les prophètes, à Bethléem ; les mages se dirigent vers ce lieu ; l'étoile achève de les conduire aux pieds du divin Enfant ; présents mystérieux ; joie de Marie. (Math., 2-1.)

Présentation au temple. — Cérémonie de la loi et sacrifice imposés pour les premiers-nés ; Marie et Joseph se rendent au temple, quarante jours après la naissance de Jésus ; le saint vieillard Siméon prend le divin Enfant dans ses bras : « *Nunc dimittis*, » etc. ; Marie offre son Fils au Père éternel pour le salut du monde. (Luc, 2-22.)

Fuite en Égypte. — Fureur d'Hérode en apprenant le départ des mages ; ordre de massacrer tous les enfants de Bethléem ; l'ange ordonne à Joseph de prendre l'enfant et sa mère et de fuir en Égypte ; le prophète Osée l'avait prédit ; séjour prolongé en Égypte jusqu'à la mort d'Hérode ; il dura un an, d'après les calculs de Joseph ; après cet événement, sur l'ordre de l'ange, Joseph revint et alla s'établir à Nazareth. (Math., 2-13.)

Première révélation de Jésus à douze ans. — Jésus va à Jérusalem avec Joseph et Marie pour la célébration de la Pâque ; il y demeure à l'insu de Joseph et de Marie, qui le cherchent pendant trois jours et qui le retrouvent enfin dans le temple, étonnant les docteurs par la sagesse de ses demandes et de ses réponses ; paroles mystérieuses de Jésus à Marie, sa mère. (Luc, 2-43.)

Vie de Jésus à Nazareth. — « *Et erat subditus illis* ; » et puis encore : « *Proficiebat etate et sapientiâ coram Deo et hominibus.* » Voilà tout ce qu'on sait de ces trente ans que Jésus passa à Nazareth. (Luc, 2-52.)
Quelles sont les circonstances de la vie publique de Jésus-Christ ?

Apparition du précurseur. — Il annonce la venue du Messie ; il déclare qu'il n'est pas lui, le Messie, mais simplement son précurseur : « *Vox clamantis in deserto*, » d'après Isaïe. (Luc, 3-3. — Jean, 1-15.)

Baptême de Jésus. — Jean, instruit par l'Esprit-Saint, reconnaît dans la personne de Jésus le Messie ; il s'humilie devant lui et refuse d'abord de le baptiser ; Jésus le presse, il obéit, et il déclare à la foule, en le montrant du doigt, qu'il est l'agneau de Dieu qui efface les péchés du monde. (Jean, 1-29. — Math., 3-13.)

Jésus se prépare à sa mission dans le désert. — D'abord, par la prière et par le jeûne pendant quarante jours, et puis enfin par la tentation. Le premier homme tenté trois fois et vaincu chaque fois ; Jésus veut être tenté trois fois, et trois fois il triomphe du démon, qui se retire honteux. Première scène de la rédemption du monde. Jésus-Christ a secoué l'esclavage du genre humain vis-à-vis du démon. Les anges s'approchent avec amour de Jésus et lui portent de la nourriture (Math., 4-1.)

Jésus se révèle au monde. — A Cana, il assiste à des noces avec Marie et plusieurs disciples, qui s'étaient déjà attachés à lui ; il change l'eau en vin. Ce miracle, ajouté au témoignage de Jean, son précurseur, découvre en lui un envoyé du ciel. (Jean, 2-1.)

Jésus choisit ses douze Apôtres. Il les destinait à aller prêcher son Évangile dans tout l'univers; il résolut pendant trois ans de les former avec soin par ses instructions et par ses exemples. Les Apôtres suivaient Jésus partout, prêchant eux-mêmes et recevant parfois le pouvoir de faire des miracles. (Marc, 3-13.)

Jésus prêche l'Évangile. — Jésus avait une double mission à remplir sur la terre : éclairer le monde et puis le racheter.

Il éclaire le monde par la prédication de l'Évangile; l'Évangile est la révélation complète de ce que l'homme doit à Dieu, à son prochain et à lui-même. (Luc, 4-13.)

De là, Jésus enseigne la nature de Dieu en trois personnes : sa justice, ses jugements terribles, le culte qui lui est dû, l'amour qu'il réclame de ses créatures. Il enseigne la fraternité et l'égalité des hommes entre eux; il divinise le prochain; il relève la dignité des pauvres; il ordonne la soumission aux puissances temporelles; il rétablit dans son intégrité la dignité du mariage. Enfin, il enseigne les vertus et les conseils évangéliques, la chasteté, le détachement des richesses, la charité, l'amour de la pauvreté, de l'obéissance, la pénitence, la haine du monde et la fuite à tout prix de ses scandales.

Cette noëtrine est prêchée par Jésus dans les villes et les campagnes de la Judée avec tant de charme, que des foules de cinq, six mille hommes se pressent sans cesse et le suivent partout, oubliant les premières nécessités de la vie.

Jésus se dit envoyé par son Père céleste. — En preuve de sa mission, il disait à ceux qui lui demandaient de quel droit il prêchait sa doctrine : « Si vous ne croyez pas à mes paroles, croyez à mes œuvres. »

Et là-dessus, *il faisait des miracles.* Le miracle est la preuve de l'intervention de Dieu, parce que c'est une dérogation aux lois de la nature. Or, Dieu ne saurait couvrir de son autorité un imposteur. Par conséquent, toute personne qui fait des miracles est assistée de Dieu et ses enseignements sont nécessairement vrais.

Jésus faisait donc des miracles, d'abord *très-multipliés*, puis *très-publics* et au grand jour, puis *très-surnaturels* : la résurrection des morts, la guérison de l'aveugle-né, la multiplication des pains, etc.; et enfin, ces miracles, il les faisait *à l'appui de sa mission*, déclarant qu'il était le Fils de Dieu, que son Père l'avait envoyé et que toute puissance lui avait été donnée dans le ciel et sur la terre. Comme on le pressait, quelques jours avant sa mort, de faire de nouveaux prodiges comme preuve de sa mission, il déclara nettement et clairement qu'il n'y aurait plus qu'un seul miracle à ce sujet, c'est-à-dire sa mort, son ensevelissement pendant trois jours, et enfin *sa résurrection*.

Quels sont les circonstances de la vie souffrante de Jésus-Christ ?

Jésus-Christ, après avoir accompli la première partie de sa mission, c'est-à-dire la prédication de l'Évangile, acheva son œuvre en rachetant le monde et en expiant les péchés du monde par sa mort.

Jésus-Christ était haï des princes des prêtres et des pharisiens, parce qu'il leur reprochait leurs vices. Dieu se servit de cette haine pour l'immolation du Rédempteur universel. (Luc, 22-4.)

Trahison de Judas. — L'avant-veille du jour où il fut crucifié, Jésus fut vendu par un de ses Apôtres. Judas promet, moyennant trente pièces d'argent, de le livrer aux princes des prêtres; prédiction d'un prophète à ce sujet.

Institution de l'Eucharistie. — La veille de sa mort, Jésus mangea l'agneau pascal avec ses Apôtres, puis il leur lava les pieds, puis il institua l'Eucharistie. (Luc, 22-13.)

Après cette œuvre ravissante, discours plein de tendresse à ses Apôtres, les appelant ses enfants *bien aimés*, et leur recommandant d'être bien unis entre eux. (Jean, 13-30.)

L'agonie au jardin des Olives. — Sa durée, trois heures; Jésus chargé des péchés du monde comme victime expiatrice; sa passion et sa mort déroulées devant ses yeux; sueur de sang, un ange le console; sommeil des Apôtres. (Math., 26-26.)

Trahison de Judas. — Il arrive avec une cohorte, son baiser à Jésus; Jésus renverse ses ennemis, puis il se livre à eux. (Jean, 18-3.)

Jésus chez Caïphe. — Faux témoins; Jésus, interpellé par le grand prêtre, déclare qu'il est le Fils de Dieu; outrages reçus et condamnation à mort; Pierre le renie. (Marc, 14-61.)

Jésus chez Pilate. — Désespoir de Judas, il se pend; Pilate reconnaît l'innocence de Jésus et, pour s'en débarrasser, le renvoie à Hérode. (Jean, 18-28.)

Jésus chez Hérode. — Joie de ce roi philosophe; silence de mépris de Jésus; Hérode le traite de fou et le renvoie à Pilate. (Luc, 23-7.)

Jésus chez Pilate. — Il propose le renvoi de Barrabas pour obtenir la délivrance de Jésus; le peuple préfère Barrabas; Jésus battu de verges, couronné d'épines; *ecce Homo*. (Jean, 19-5.)

Jésus condamné à mort. — Pilate le déclare innocent; les prêtres l'accusent de s'être dit le Fils de Dieu, puis de s'être fait roi des Juifs: « Vous n'êtes pas l'ami de César, si vous ne le condamnez pas. » Pilate se lave les mains et abandonne Jésus aux Juifs; Jésus monte au calvaire chargé de sa croix. (Jean, 19-6.)

Jésus meurt sur la croix. — Jésus crucifié et élevé entre le ciel et la terre entre deux larrons; inscription en trois langues; trois heures passées sur la croix; blasphèmes contre lui; le bon larron se convertit; testament de Jésus au sujet de sa mère; il est abreuvé de fiel et de vinaigre; *consummatum est*; grand cri de victoire; il meurt, il a sauvé les hommes, le ciel est ouvert et le démon est vaincu; trouble dans la nature; aveu du centurion. (Luc, 23-25.)

Jésus est enseveli dans le tombeau. — Joseph d'Arimathie demande le corps de Jésus; il est détaché de la croix; sa mère l'enveloppe dans

un suaire; Nicodème lui cède son tombeau; grosse pierre roulée à l'entrée. (Jean, 19-37.)

Jésus avait été arrêté à minuit; dès trois heures il mourait sur la croix, et à six heures il était enseveli; l'œuvre de la plus grande iniquité avait été enlevée de vive force.

Que nous enseigne la foi sur le mystère de la rédemption?

Le mystère de la rédemption consiste dans la mort du Fils de Dieu pour tous les hommes, afin de les racheter.

Jésus-Christ est véritablement mort; séparation de l'âme et du corps.

Le corps de Jésus-Christ placé dans un sepulchre.

Son âme alla dans les limbes consoler les âmes des justes.

Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, afin de leur mériter le pardon du péché originel et des autres péchés; il est mort aussi pour leur ouvrir le ciel et leur y préparer une place.

Le fruit de la mort de Jésus-Christ s'applique tous les jours à chaque fidèle par les sacrements qu'ils reçoivent.

Quelles sont les circonstances de la vie glorieuse de Jésus-Christ?

Elle a duré quarante jours.

Prédiction de Jésus-Christ touchant sa résurrection trois jours après sa mort; il avait été bien compris. Ce motif fut mis en avant pour obtenir de Pilate qu'on scellât la pierre du tombeau et qu'on confiât la garde du tombeau à des soldats romains soumis à une discipline très-sévère. (Math., 27-63.)

Les Apôtres, tout tremblants, étaient en fuite et avaient gagné la Galilée pour se soustraire aux persécutions de la synagogue.

Le troisième jour, dès l'aube, un ange arrive comme la foudre, brise le sceau, repousse de son pied la pierre qui fermait l'entrée du sépulchre, et Jésus-Christ en sort triomphant.

Les gardes soudoyés pour dire que le corps de Jésus a été enlevé pendant qu'ils dormaient. (Math., 28-11.)

Pourquoi Jésus-Christ demeura-t-il sur la terre après sa résurrection?

Pour trois motifs :

1° Pour prouver à ses Apôtres *qu'il était bien réellement ressuscité*; c'était indispensable qu'ils en fussent bien convaincus, puisqu'ils devaient aller prêcher ce grand fait dans tout l'univers comme la preuve de la divinité de leur Maître.

Jésus-Christ leur prouva qu'il était réellement ressuscité par ses apparitions multipliées, soit séparément, soit à tous réunis; puis il se fit toucher, puis il mangea devant eux; il voulut exprès les rendre lents à croire, afin que leur témoignage fût plus solide.

S^t Thomas ne crut qu'à l'évidence; cinq cents disciples virent, touchèrent et crurent à la résurrection de Jésus-Christ; tous se répandirent dans l'univers pour publier ce fait, qu'ils avaient bien vérifié; tous appuyèrent leur témoignage par d'éclatants miracles; tous menèrent une

vie sainte en professant cette foi ; ils n'avaient aucun intérêt à la soutenir ; ils donnèrent tous leur sang pour prouver qu'ils n'enseignaient que la vérité.

2° Jésus-Christ demeura sur la terre *pour annoncer la venue du Saint-Esprit* : « *Nisi abiero, Paracletus non veniet ad vos ; ille vos docebit omnia.* » (Jean, 16-7.)

Il ordonna à ses Apôtres de l'attendre avec constance après qu'il se serait séparé d'eux. (*Act. Ap.*, 1-4.)

Voilà pourquoi les Apôtres, après l'Ascension, se retirèrent dans le cénacle.

3° Jésus-Christ demeura *pour établir son Église*, ce tribunal de la vérité destiné à l'enseigner jusqu'à la fin du monde et à repousser l'erreur à mesure qu'elle voudrait se montrer.

Jésus-Christ établit d'abord l'Église *dans son chef* ; Jésus-Christ fit réparer à Pierre son triple reniement par un triple acte de charité. Il lui avait déjà dit : « *Tu es Petrus,* » etc ; il lui dit alors : « *Pasce agnos ; pasce oves : quodcumque ligaveris, etc. » ; « Tibi dabo claves », etc. ; « *Confirma* », etc.*

Jésus-Christ établit encore son Église *dans ses membres* ; il manda Pierre et les Apôtres sur une montagne de Galilée, et là il leur dit à tous : « *Euntes, docete, docentes servare quæcumque mandavi vobis ; vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Math., 28-18).

Voilà le fondement de l'infaillibilité du chef de l'Église et de l'infaillibilité du corps des pasteurs unis à leur chef, formant avec lui l'Église enseignante ; voilà la vérité permanente et inébranlable sur la terre jusqu'à la fin du monde.

Le quarantième jour depuis sa résurrection, Jésus-Christ réunit ses Apôtres et ses disciples sur le mont des Oliviers, témoin de son agonie, en face du calvaire.

Là, il leur donna sa dernière bénédiction, il leur renouvela l'ordre d'aller prêcher l'Évangile dans le monde entier.

Enfin, il s'éleva dans les airs et remonta au ciel.

L'entrée de Jésus-Christ dans le monde, bien digne d'un être frappé de malédiction, et sa sortie digne d'un Dieu triomphateur.

Voilà l'œuvre du Fils terminée ; passons à l'œuvre du Saint-Esprit.

Le Saint-Esprit est-il descendu sur la terre ?

Cette descente fut prédite plusieurs fois par Jésus-Christ ; les Apôtres reçurent de lui l'ordre de l'attendre dans le cénacle, ils y demeurèrent en prières pendant dix jours.

Le dixième jour, fête de la Pentecôte, à neuf heures du matin, on entendit un grand bruit, un grand vent ébranla le cénacle, et aussitôt on vit apparaître des langues de feu qui allèrent se reposer sur la tête de tous ceux qui étaient présents.

Il furent tous, au même instant, remplis du Saint-Esprit, c'est-à-dire éclairés et fortifiés et, par là, transformés en d'autres hommes.

Éclairés : c'étaient de pauvres pécheurs ignorants ; ils reçurent une connaissance approfondie des saintes Écritures ; une éloquence sur-humaine devint leur partage ; ils reçurent en même temps le don des langues.

Fortifiés : c'étaient, avant, des hommes faibles, timides, qui avaient fui lâchement au lieu de défendre leur maître : alors ils sortirent ayant Pierre à leur tête, ils allèrent sur la grande place de Jérusalem, et là, Pierre reprocha aux Juifs d'avoir mis à mort le Juste par excellence.

L'étonnement des Juifs fut d'autant plus grand qu'ils étaient là réunis des divers pays de la terre, et chacun entendait Pierre dans sa langue naturelle ; trois mille se convertirent et furent baptisés ; cinq mille, quelques jours après, crurent en Jésus-Christ et furent aussi baptisés. Voilà les fondements de l'Église.

Qu'est-ce que la foi nous enseigne sur le Saint-Esprit ?

Il est Dieu ; c'est la troisième personne de la sainte Trinité égale au Père et au Fils.

Pourquoi le Saint-Esprit descendit-il sur la terre ?

Pour sanctifier le monde en l'éclairant et en le fortifiant.

De quels moyens le Saint-Esprit s'est-il servi pour éclairer le monde ?

De l'Église enseignante fondée par Jésus-Christ après sa résurrection.

Cette Église a prêché l'Évangile, a expliqué l'Évangile et condamnera les erreurs contraires à l'Évangile, au milieu du monde jusqu'à la fin des siècles.

Quels sont les membres de l'Église enseignante ?

C'est le corps des pasteurs dans le principe composé de Pierre et des autres Apôtres et, dans la suite des siècles, formé des successeurs de saint Pierre et des successeurs des Apôtres.

L'Église enseignante peut-elle se tromper.

Non : parce que Jésus-Christ l'a établie sur la terre pour être le tribunal infaillible de la vérité jusqu'à la fin du monde.

En effet, Jésus-Christ dit à Pierre et aux Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

Donc, l'Église, unie à Jésus-Christ d'une manière permanente, ne peut qu'enseigner la vérité jusqu'à la fin du monde, et il est impossible qu'elle enseigne l'erreur.

Aussi, lorsque l'erreur a cherché à se propager, les Évêques, convoqués par le Pape, se sont rassemblés en Concile, et leur jugement contre elle a été regardé dans chaque siècle comme la voix de Jésus-Christ enseignant ce qu'il fallait croire et ce qu'il fallait condamner.

Depuis le premier siècle, où eut lieu le Concile de Jérusalem, jusqu'à nos jours, où a eu lieu le Concile du Vatican, toujours dans chaque

Concile la formule des jugements des Pères a été :

« Il a plu au Saint-Esprit et à nous, » etc.

Donc, c'est par l'Église enseignante que le Saint-Esprit a sanctifié et sanctifiera le monde jusqu'à la fin des siècles, *en l'éclairant*.

De quel moyen s'est servi le Saint-Esprit pour sanctifier le monde en le fortifiant ?

De la grâce.

Quest-ce que la grâce ?

La grâce est un don surnaturel que Dieu nous fait gratuitement en vue des mérites de Jésus-Christ, pour nous faire opérer notre salut.

La grâce est un don que nous recevons des trois personnes divines, mais qui est attribué *particulièrement au Saint-Esprit*.

La grâce est *sortie* des plaies de Jésus-Christ sur la croix, et le Saint-Esprit en fait, par ses dons, *l'application* aux âmes.

Le Saint-Esprit, par le don de la grâce, aide les âmes *de deux manières* ; voilà pourquoi il y a deux grâces : la grâce habituelle ou sanctifiante, et la grâce actuelle.

La grâce *habituelle* est une grâce qui demeure en nous, qui nous purifie de nos péchés, et qui nous rend justes et saints aux yeux de Dieu. La grâce habituelle ou sanctifiante a deux effets : elle *réconcilie* le pécheur avec Dieu et lui confère *les dons* de sainteté et de justice surnaturelle.

La grâce *actuelle* est un secours par lequel Dieu éclaire notre intelligence, excite notre volonté et nous aide à faire le bien.

Avons-nous un besoin indispensable de la grâce ?

Oui. Il est de foi que, sans la grâce, l'homme ne peut arriver au salut.

Suffit-il cependant d'avoir la grâce habituelle pour accomplir les œuvres nécessaires au salut ?

Non. Il faut encore la grâce actuelle.

De là, le pécheur ne peut se convertir ; de là, le pécheur converti ne peut surmonter aucune tentation grave ; de là, le juste ne peut faire aucun acte de vertu surnaturelle et ne peut se sanctifier sans le secours de la grâce actuelle.

Donc, le Saint-Esprit, par le don de la grâce, ou *purifie* nos âmes de leurs souillures et leur donne le moyen de recouvrer leur sainteté primitive, ou leur communique *des forces surnaturelles* pour faire en toute rencontre la volonté de Dieu.

De plus il réalise cette double œuvre de miséricorde *à cause des mérites de Jésus-Christ*, mort pour le salut de nos âmes.

Jésus-Christ a donc commencé notre salut sur la croix par son sacrifice ; et le Saint-Sacrifice l'achève ou donne à chacun de nous le moyen de l'achever par la grâce.

Le Saint-Esprit nous accorde-t-il toujours la grâce ?

Oui. Jamais elle ne nous manquera. *St Paul* a dit : « *Non patietur Dominus vos tentari supra id quod potestis.* »

Du reste, *l'expérience* nous apprend que, quand nous péchons, nous sentons *toujours* intérieurement que nous pourrions ne pas pécher si nous obéissions à la grâce de Dieu, qui nous sollicite. De là, un enfant est toujours coupable s'il se livre à la colère, à la gourmandise ; et s'il manque à ses prières, c'est bien sa faute ; Dieu lui dit intérieurement d'être sage, et lui il veut être méchant.

Est-on libre sous l'influence de la grâce ?

Oui. Toujours nous possédons notre liberté en entendant la voix de Dieu : c'est-à-dire que le choix est à notre disposition, soit d'obéir, soit de désobéir.

Cette liberté est nécessaire ; sans cela, il n'y aurait pas de mérite. Si toutes les provisions étaient fermées à clef, un enfant aurait-il du mérite à ne pas y toucher ; si, au contraire, tout est laissé à l'abandon sous ses yeux, alors voilà le mérite, s'il modère ses appétits.

Ce qui prouve que la grâce ne nous violente pas, c'est que nous résistons à ses lumières les plus attrayantes.

Pouvons-nous obtenir la grâce dans nos besoins ?

Oui, par la prière : « Demandez et vous recevrez. »

Quels sont les canaux ordinaires de la grâce ?

Les sacrements : ils nous communiquent la grâce habituelle, qui purifie nos âmes, et la grâce actuelle, qui les aide à faire la volonté de Dieu dans toutes les circonstances de la vie.

Où se trouve le dépôt des sacrements ?

Dans l'Église que Jésus-Christ a fondée ; c'est à elle seule qu'il a confié ses sacrements, après les avoir institués.

Quelle est l'Église que Jésus-Christ a fondée ?

C'est celle dont il a établi St Pierre le pasteur, et auquel il a adjoint les autres Apôtres pour la gouverner ;

C'est celle qui est gouvernée actuellement par les successeurs de St Pierre et des Apôtres ;

C'est celle qui possède les caractères énumérés dans le symbole de Nicée et qui, par conséquent, est *une, sainte, catholique et apostolique* ;

C'est, en un mot, l'*Église romaine* ; car il n'y a qu'elle qui puisse présenter tous les titres précédents.

En effet, *elle est une* dans sa foi et sa hiérarchie.

Elle est sainte dans ses enseignements, à cause des *vertus* qui en découlent, *vertus* sanctionnées par des miracles.

Elle est catholique : depuis Jésus-Christ, elle a été répandue sur toute la surface de la terre.

Enfin, *elle est apostolique* : elle a été fondée par les Apôtres, et, après eux, elle est gouvernée par leurs successeurs.

Les Papes siégeant à Rome remontent jusqu'à St Pierre.

Les Églises particulières, après avoir été fondées par les Apôtres, sont gouvernées par une suite d'Évêques choisis et envoyés par les

Papes, successeurs eux-mêmes de S^t Pierre; ils ont donc toujours été par là les successeurs des Apôtres.

Peut-on se sauver hors de l'Église que Jésus-Christ a fondée?

Non; car Jésus-Christ a dit : « Que celui qui n'écoute pas l'Église soit pour vous comme un païen et un publicain. »

Non; hors de l'Église point de salut : en effet, point de salut sans justification; or, pas de justification sans la vraie foi et sans les sacrements, que l'Église fondée par Jésus-Christ possède *seule*.

Donc, pas indifférent d'être catholique ou protestant.

L'Église protestante n'a-t-elle pas les mêmes titres d'authenticité que l'Église romaine?

Non. Elle n'a pas été fondée par Jésus-Christ, mais par Luther, qui n'était qu'un homme et un homme immoral. Luther était prêtre, religieux; il séduisit une religieuse et habita avec elle.

Il y a trois cents ans, réuni à de mauvais catholiques, il fonda l'Église protestante.

Il prétendait que l'Église catholique avait besoin de réforme, qu'il s'était glissé des erreurs dans son sein.

Sous ce prétexte, il abolit tout ce qui gêne la nature dans l'Église catholique, et en particulier la confession et la pénitence.

Il posa pour dogme fondamental que toute vérité était dans l'Écriture sainte, et que chacun avait le droit de l'interpréter. Il anéantit de la sorte le tribunal de vérité, l'Église enseignante fondée par Jésus-Christ et seule règle infaillible en matière de foi, puisque Jésus-Christ a promis d'être avec elle jusqu'à la fin du monde.

L'Église protestante n'a aucun des caractères exprimés dans le symbole de Nicée.

Elle n'est pas une, à cause de ses variations en matière de foi.

Elle n'est pas sainte : elle a amoindri les vertus et les conseils de l'Évangile; elle n'a eu ni saints, ni miracles, unique sanction de la sainteté.

Elle n'est pas catholique, puisqu'elle date du XVI^e siècle.

Elle n'est pas apostolique : par quels liens les pasteurs de l'Église protestante se rattachent-ils à S^t Pierre et aux Apôtres? Il n'y a pas de sacrifice, il n'y a pas de prêtres parmi eux; donc, il n'y a pas de culte.

Donc, l'Église protestante n'est pas l'Église que Jésus-Christ a fondée et dans le sein de laquelle il a placé le double dépôt de la doctrine et des sacrements.

Qu'est-ce qu'un sacrement en général?

C'est un signe sensible de la grâce, institué par Jésus-Christ pour nous sanctifier.

Donc, tout sacrement a un *signe* extérieur de la grâce qu'il contient. Tout sacrement a été *institué* par Jésus-Christ. Tout sacrement produit *la grâce*.

Combien y a-t-il de sacrements ?

Sept, ni plus ni moins. Cela a été défini par l'Église au Concile de Trente; telle a été la doctrine de tous les siècles; les écrits des Pères et les faits de l'histoire sont là pour le prouver.

Quels sont les effets des sacrements ?

1° Tous les sacrements produisent *la grâce habituelle ou sanctifiante*, mais pas au même degré.

Les uns sont destinés à donner la grâce habituelle ou sanctifiante à ceux qui ne la possédaient pas, et sont appelés *les sacrements des morts*. Les autres sont destinés à augmenter en nous la grâce habituelle ou sanctifiante et sont appelés *les sacrements des vivants*.

Les chrétiens qui sont en état de péché mortel sont *morts* spirituellement, parce qu'ils sont incapables de produire des actes méritoires devant Dieu.

Les chrétiens qui sont en état de grâce sont *vivants* spirituellement et jouissent des privilèges de la vie spirituelle; ils sont capables de produire des œuvres saintes et méritoires devant Dieu.

Les sacrements des morts purifient les pécheurs de leurs souillures mortelles et leur rendent la vie spirituelle. Ces sacrements sont le baptême et la pénitence.

Les sacrements des vivants produisent l'accroissement de la grâce de justification dans les âmes qui les reçoivent; ce sont les sacrements de la confirmation, de l'eucharistie, de l'extrême-onction, de l'ordre et du mariage.

2° Tous les sacrements produisent *la grâce sacramentelle* dans ceux qui les reçoivent saintement. C'est un secours surnaturel pour atteindre la fin propre à chaque sacrement.

3° Il y a trois sacrements qui produisent un effet qui leur est propre, *un caractère sacré*. Ce sont le baptême, la confirmation et l'ordre.

Ces trois sacrements ne peuvent se réitérer; leur caractère est ineffaçable.

Qu'est-ce que le baptême ?

C'est un sacrement. Il a les qualités requises :

1° Il y a un *signe* extérieur de la grâce que produit le baptême, c'est-à-dire *l'eau*.

2° Le baptême a été *institué* par Jésus-Christ, avant l'ascension; Jésus-Christ dit à ses apôtres : « *Euntes... docete... Baptisantes eos,* » etc., « *Si quis crediderit et baptisatus fuerit, salvus erit,* » etc. Aussi S^t Pierre, après sa prédication, s'empressa de baptiser les trois mille convertis.

3° Le baptême donne *la grâce* de justification; il efface le péché originel.

Quels sont les effets du sacrement de baptême ?

1° Il efface le péché originel; ce sacrement a été institué pour cela.

2° Il efface aussi, avec le péché originel, les péchés actuels dans les adultes.

3° Le baptême ne laisse après lui aucune peine temporelle à subir, ni en ce monde ni dans l'autre.

4° Le baptême nous fait enfants de Dieu. Comment cela se fait-il, puisque Jésus-Christ est son fils unique ? Nous ne sommes pas enfants de Dieu par nature comme lui, mais seulement par adoption. Ce titre est bien précieux : Dieu étant notre père, Jésus-Christ est notre frère et nous sommes ses cohéritiers ; avant le baptême, le démon était notre père, et notre maison paternelle, l'enfer.

5° Le baptême nous fait enfants de l'Église ; après l'avoir reçu, nous sommes membres de cette société. De là, nous avons droit à ses sacrements et à ses prières ; on ne peut devenir membre de l'Église qu'en recevant le baptême.

6° Le baptême imprime en nous le caractère ineffaçable d'enfants de Dieu ; aussi ne peut-il être réitéré.

Le baptême est-il nécessaire et peut-il être suppléé ?

1° Le ciel est fermé à tous ceux qui ne sont pas baptisés. La parole de Jésus-Christ est formelle : « *Nisi quis renatus fuerit ex aqua, etc., non potest introire in regnum Dei.* »

De là, les enfants morts sans baptême sont dans les limbes ; ce lieu n'est ni le ciel ni l'enfer : ils sont privés de la vue de Dieu. « Cet état est mixte et préférable, » dit S' Augustin, « à la non-existence. » Les justes, avant la venue de Jésus-Christ, étaient dans cet état.

2° Le baptême peut être suppléé, dans les adultes, soit par un acte de charité parfaite, soit par le martyre.

Quelles sont les obligations qu'impose le baptême ?

Ceux qui ont été baptisés sont obligés :

1° De croire en Jésus-Christ et à tous les dogmes qu'il nous a enseignés ; de là, les doutes contre la foi sont une infraction formelle des promesses du baptême ; de là, le respect humain doit aussi être évité avec soin ;

2° De suivre ses exemples : Jésus-Christ a pratiqué toutes les vertus : douceur, humilité, charité, patience, mortification ; c'est un devoir de l'imiter ; cette imitation est une conséquence inévitable des promesses du baptême ;

3° De renoncer au démon : au baptême, on change de maître, on revient au véritable maître de nos âmes, DIEU ; on renonce à leur tyran, le démon ;

4° De renoncer aux œuvres du démon, c'est-à-dire à toutes sortes de péchés ;

5° De renoncer à ses pompes (ce sont les occasions de pécher) soit pour le cœur, soit pour les sens, soit pour l'intelligence, etc. ; on renonce de là aux bals, aux fréquentations, aux lectures mauvaises.

Quel est le ministre du baptême?

Dans un cas de nécessité, tout le monde donne valablement le baptême, pourvu qu'on ait l'intention de faire ce que fait l'Église en baptisant.

Dans un cas ordinaire, les pasteurs des paroisses administrent ce sacrement; eux seuls peuvent administrer le baptême avec les cérémonies instituées par l'Église; ils suppléent aussi ces cérémonies lorsque l'enfant a été déjà ondoyé pour cause légitime.

Les diacres peuvent aussi baptiser solennellement, s'ils sont délégués.

Quelles sont la matière et la forme du baptême?

1° La matière, c'est l'eau naturelle; de là, les eaux factices ne peuvent servir. Dans un danger de mort, on peut user d'eau commune. L'eau dont on se sert à l'église est mêlée de saint-chrême et bénite exprès la veille de Pâques ou de la Pentecôte.

2° La forme du baptême est: « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Il faut la prononcer en même temps qu'on verse l'eau.

Quelles sont les obligations des parrains et marraines?

Le baptême est une naissance spirituelle pour l'âme morte à la grâce; le parrain et la marraine sont le père et la mère spirituels du nouveau-né.

Ce n'est pas une vaine cérémonie: ils doivent veiller à ce que l'enfant par rapport à son salut, reçoive une éducation chrétienne, et, par rapport à ses intérêts temporels, ils doivent le recueillir et venir à son aide, s'il était délaissé par ses parents naturels.

Qu'est-ce que la confirmation?

C'est un sacrement, il en a les conditions:

1° Il y a dans la confirmation un *signe* extérieur de la grâce qu'il contient: c'est l'huile. L'huile est l'emblème de la force et signifie la force intérieure que donne la confirmation.

2° La confirmation a été *instituée* par Jésus-Christ. Les Apôtres confirmaient les nouveaux baptisés et les Apôtres seuls le faisaient. Trait du diacre St Philippe à Samarie. Il baptisa ceux qu'il convertit, et puis il alla chercher à Jérusalem Pierre et Jean pour qu'ils leur conférassent le Saint-Esprit; or, les Apôtres n'agissaient ainsi que parce que Jésus-Christ le leur avait ordonné.

3° La confirmation donne à ceux qui la reçoivent *une grâce* surabondante contenue dans les sept dons du Saint-Esprit.

Quels sont les effets de la confirmation?

1° Elle donne le Saint-Esprit; il y a une visite bien réelle de la troisième personne la sainte Trinité; l'âme est son sanctuaire.

2° Le Saint-Esprit répand dans cette âme ses sept dons. Lorsqu'un roi visite son sujet, il lui laisse un souvenir de sa visite par quelque bienfait; de même le Saint-Esprit dans la confirmation. Autrefois

c'étaient des grâces intérieures et extérieures, le don des langues, de prophétie; cela frappait d'étonnement les païens. Trait de Simon le Magicien.

Aujourd'hui, le Saint-Esprit visite et fait des dons, mais simplement intérieurs. Il accorde sept dons principaux : le *don d'entendement*, qui fait connaître et croire aux vérités du salut; *de conseil*, qui nous montre le chemin du salut et nous aide à y marcher; *de science*, qui nous fait discerner le bien du mal et nous donne de grandes idées de Dieu; *de force*, pour résister aux tentations et renverser les obstacles qui s'opposent à notre vocation; *de piété*, qui nous porte à remplir de bon cœur nos devoirs envers Dieu, le prochain et nous-mêmes; *de sagesse*, qui nous fait goûter les choses de Dieu; *de crainte*, qui nous inspire un grand respect pour la majesté de Dieu.

3^o Elle fortifie dans la foi aux dogmes et aux devoirs; tout se fait avec énergie et conviction, parce qu'on a des grâces plus développées. Un enfant est faible, parce que ses facultés sont faibles; mais, quand il a grandi et qu'il est devenu homme, il est capable de grands travaux. De même, le chrétien ne fait que naître par le baptême; mais, par la confirmation, il reçoit le tempérament d'un homme fort; aussi, après cela, il peut beaucoup pour son Dieu, pour sa foi, pour ses devoirs.

4^o La confirmation donne la force de professer la foi, même au péril de la vie; professer la foi, c'est montrer par ses *discours* et par ses *actions* qu'on est disciple de Jésus-Christ.

La confirmation nous communique la force d'être prêts à mourir plutôt que d'abandonner la foi; les martyrs..., tourments affreux, et cependant inébranlables dans leur foi; qu'est-ce qui les rendait si forts, etc.? La confirmation.

La confirmation est-elle bien nécessaire?

On peut absolument être sauvé sans l'avoir reçue, mais il y a faute grave si c'est par négligence. De là, à tout âge, on doit se présenter à l'Évêque quand il fait sa visite pastorale.

Quel est le ministre de la confirmation?

L'Évêque seul est le ministre *ordinaire* de ce sacrement.

Les prêtres, avec une délégation du Pape, peuvent être les ministres *extraordinaires*. Ce pouvoir est donné aux préfets apostoliques.

Quelles dispositions sont nécessaires pour la confirmation?

C'est un sacrement des vivants. De là, il faut être en état de grâce et, de plus, il faut avoir la connaissance des principales vérités de la religion.

Quelle est la matière et la forme de la confirmation?

Une seule circonstance constitue la *matière*, d'après ce qui a été dit dans le traité de la confirmation, à la page 271 : c'est l'*onction du saint-chrême* faite par l'Évêque en forme de croix sur le front du confirmé.

La croix est le symbole du christianisme : elle est placée sur le front comme sur le frontispice de l'âme.

Le saint-chrême est de l'huile mêlée de baume et consacrée par l'Évêque le jeudi saint.

La forme est prononcée par l'Évêque : « *Signo te signo crucis,* » etc., en même temps qu'il fait l'onction avec son pouce.

Il fait suivre cette onction d'un petit soufflet donné au confirmé, pour lui prouver qu'il doit tout souffrir, même les opprobres, plutôt que d'abandonner Jésus-Christ.

Qu'est-ce que l'eucharistie?

C'est un sacrement. Il a les trois conditions requises :

1° L'eucharistie a un signe extérieur de la grâce de réfection spirituelle qu'elle produit : les espèces du pain et du vin.

2° Jésus-Christ l'instilua la veille de sa mort; il prit du pain, puis il prit du vin, etc., et il instilua le sacrement en disant : « Faites ceci en mémoire de moi. »

3° L'eucharistie donne surabondamment la grâce, puisqu'en la recevant on reçoit l'auteur, la source de toutes les grâces.

Quels sont les effets de l'eucharistie?

1° Elle nous unit à Jésus-Christ.

C'est bien réel; car, par la communion, on reçoit l'eucharistie, et Jésus-Christ est bien réellement présent dans ce sacrement. Jésus-Christ y est tel qu'il était sur la terre, le même qu'à Bethléem, le même qui aimait tant à bénir et à embrasser les petits enfants, le même qui guérissait les malades, le même qui est mort pour nous sur la croix.

La foi à la présence réelle est basée : 1° sur les paroles de Jésus-Christ. Un an avant l'institution, il promit qu'il donnerait son sang à boire et sa chair à manger; que Moïse n'avait donné que du pain, que lui il donnerait sa chair. Ce fut bien clairement dit et répété devant toute une foule, qui s'en offusqua, et qui s'écria : « *Durus est hic sermo.* » Et puis, il instilua le sacrement, la veille de sa mort, par les paroles les plus claires; elles écrasaient Luther. Pendant seize cents ans, elles avaient toujours été comprises de la même manière. 2° Sur la puissance de Jésus-Christ. « Il a pu changer l'eau en vin, » a dit un Père de l'Église, « et multiplier les cinq pains; pourquoi ne pas croire, » etc. 3° Sur l'amour de Jésus-Christ. Il est mort sur la croix; après cela, tout est croyable. 4° Sur les miracles des différents siècles, miracles très-nombreux : Witikind, prince saxon, au camp de Charlemagne; hostie miraculeuse profanée par un juif, à Paris.

Donc, quand on reçoit l'eucharistie, on y reçoit Jésus-Christ tout entier, c'est-à-dire son corps, son sang, son âme, sa divinité. L'union de Jésus-Christ avec nous par l'eucharistie est semblable à deux morceaux de cire qu'on fait fondre ensemble. Un Père de l'Église s'est servi de cette comparaison; après cela, nous pouvons dire avec St Paul : « *Vivo jam non ego, vivit vero in me Christus.* »

2° Elle affaiblit la concupiscence, c'est-à-dire elle débilite toutes nos passions mauvaises : l'orgueil, la luxure, la colère. Après la communion, on a plus de force pour leur résister ou pour les attaquer. Si un enfant faible avait une dispute avec un homme grand, fort, l'enfant plierait bientôt; mais, si un homme plus fort se joignait à lui, il pourrait lutter avec avantage et avoir même le dessus. Or, nous avons tous des passions qui luttent contre nos âmes. L'âme moins forte succombe si elle est seule; mais, si Jésus-Christ par l'eucharistie se joint à elle, elle triomphe.

3° Elle fortifie la vie de la grâce.

La vie de la grâce consiste dans la pureté de l'âme, dans la pratique des diverses vertus, dans la connaissance et dans l'amour de Jésus-Christ; or, tout cela est développé en nous par la présence de Jésus-Christ après la communion.

De là, après la communion, une facilité particulière pour être sage : un enfant paresseux est porté à être studieux; un enfant colère, à être doux, etc.; un enfant désobéissant, à être docile et soumis.

4° Elle efface les péchés véniels.

S^t Thomas dit formellement que l'eucharistie a été instituée pour laver nos âmes de leurs taches journalières. L'eucharistie excite l'amour et l'amour efface les taches du péché.

5° Elle nous donne un gage de la vie éternelle.

Jésus-Christ a dit formellement : « Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang possède la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour. »

D'ailleurs, comment Jésus-Christ pourrait-il méconnaître devant son Père des liens si intimes?

Lui-même, comme juge, n'aura-t-il pas égard à cette union? elle fait de nous ses amis intimes en ce monde. Un enfant n'espérerait-il pas une indulgence aussi grande que possible, si sa propre mère devait décider de son sort éternel?

Est-il nécessaire de recevoir l'eucharistie?

Il n'y a pas une nécessité absolue pour être sauvé, si l'impossibilité physique ou morale existe.

Toutefois, c'est une obligation très-grave pour ceux qui ont atteint l'âge de raison, dès qu'ils possèdent une connaissance suffisamment éclairée de ce mystère; pour tous les chrétiens, une fois l'an, à Pâques; pour ceux qui sont à l'article de la mort ou qui courent un danger de mort.

Dans la primitive Église, les fidèles communiaient à chaque messe. Puis il y eut seulement obligation de le faire trois fois l'an; et enfin on se borna à l'exiger une fois seulement, à Pâques; cette dernière ordonnance fut portée au Concile de Latran, au XIII^e siècle.

Par cela même que Jésus-Christ a institué ce sacrement comme nourriture de l'âme, par cela même il y a obligation pour les chrétiens

d'user de ce pain céleste. Jésus-Christ a dit : « Venez à moi, etc... Demeurez en moi et je demeurerai en vous ; sans moi vous n'êtes capables de rien. » Donc, etc.

Quelles sont les dispositions nécessaires pour communier ?

Il y a deux sortes de dispositions, parce que l'âme et le corps participent au mystère de l'eucharistie.

Dispositions de l'âme :

1° *Être en état de grâce*, c'est-à-dire sans péché mortel ; lorsqu'on veut loger dans un appartement quelqu'un que l'on honore, on commence par enlever toutes les souillures, et puis on l'orne de meubles somptueux.

2° *Foi* : c'est-à-dire il faut croire fermement à la présence réelle. Le doute serait une insulte criminelle ; c'est dire à Jésus-Christ : « En nous déclarant que vous nous donniez votre chair divine, vous nous avez trompés, ou vous en étiez capable. »

Sans la foi, il est impossible d'avoir l'esprit de piété ; elle en est la source, et sans elle on reçoit l'eucharistie comme un pain ordinaire.

3° *Contrition* : Jésus-Christ est votre grand Dieu, il a eu des griefs contre vous, il a déclaré qu'il lancerait ses anathèmes contre celui qui ne serait pas revêtu de la robe nuptiale ; donc la contrition est bien nécessaire pour tout effacer.

Mais le sacrement de pénitence a tout remis ; n'importe, un bon cœur pleure toujours ses fautes : témoin S^t Pierre. Si un fils coupable avait fait mourir sa mère de chagrin, il verserait toute sa vie des larmes amères, s'il avait un bon cœur.

Et puis sommes-nous certains d'avoir été pardonnés ? S^t Paul doutait, etc.

4° *Humilité* : on doit éprouver comme un anéantissement général en allant recevoir la communion. Si un prince frappait à la porte d'un pauvre et venait lui rendre visite, le pauvre serait tout confus et se sentirait incapable de répondre à un semblable honneur. Or, voilà que le grand Dieu du ciel, si juste, si saint, si jaloux de sa gloire, si pur, veut pénétrer par la communion dans votre âme ; cette âme qui a contracté tant de souillures, cette âme l'esclave de tant de misères, de fautes ; ah ! anéantissement, comme le centurion : « *Domine, non sum dignus !* » comme S^t Pierre : « *Recede à me quia homo peccator sum !* »

5° *Charité* : Elle est bien légitimement due ; plus on reçoit de bienfaits de la part de quelqu'un et plus on doit l'aimer ; or quel bienfait immense reçu de Jésus-Christ par l'eucharistie, sa visite, son amitié, ses caresses divines, son pardon, des assurances pour l'éternité ! Et puis avec quelle bonté Jésus-Christ vous accorde tout cela ! Il se couvre des voiles eucharistiques afin de ne pas nous effrayer ; un enfant perdu, recueilli par une personne opulente et admis à sa table, adopté par elle, devrait-il aimer sa bienfaitrice, etc. ?

6° *Désir* : Malheur aux indifférents ! Malheur à vous qui ne désirez

pas la visite de Jésus ! Je suppose un homme qui vient de faire une chute affreuse, il y a non loin de là un médecin qui le guérira infailliblement : Le voulez-vous ? Dirait-il non ? Voilà un pauvre mendiant, il va mourir de faim : Voulez-vous ce pain ? Dirait-il non ? Voilà un voyageur égaré dans un désert, le désespoir s'empare de lui : Voulez-vous un guide ? Dirait-il non ? Voilà un voyageur altéré : Voulez-vous que je vous découvre une source d'eau vive ? Dirait-il non ? Eh bien ! votre âme est ce malade, ce mendiant affamé, ce voyageur égaré, ce voyageur altéré, et Jésus dans l'eucharistie est ce médecin, ce pain vivifiant, ce guide, cette source d'eau vive. Devez-vous le refuser ? Ne devez-vous pas, au contraire, l'appeler de tous vos vœux ? « *Veni, Domine Jesu, et noli tardare.* »

Dispositions du corps.

1° *Être à jeun*, c'est-à-dire n'avoir rien bu ni mangé depuis minuit, absolument rien. Pourquoi ce jeûne si rigoureux ? Parce qu'il ne serait pas convenable que la sainte hostie se trouvât mêlée à d'autres aliments dans notre estomac.

Cependant un malade n'est pas soumis à cette loi ; si on lui porte le *saint viatique*, il peut le recevoir sans être à jeun.

2° *Avoir un extérieur modeste*, c'est-à-dire des vêtements propres et pas déchirés. On doit être vêtu comme lorsqu'on visite quelqu'un que l'on respecte, mais pas de luxe. On doit tenir la tête droite, les yeux baissés, la bouche médiocrement ouverte, et maintenir la nappe de communion pour parer aux accidents terribles qui peuvent arriver.

Les effets de l'eucharistie existent-ils sans les dispositions ?

Non : les uns dépendent des autres, toujours les effets sont proportionnés aux dispositions.

Si les dispositions manquent entièrement, la communion est sacrilège.

Si les dispositions sont incomplètes, la communion est tiède.

Le sacrilège est un crime énorme *en lui-même* ; un malheureux qui va à l'échafaud parce qu'il a tué un de ses semblables ; un fils dénaturé, désireux de jouir des biens paternels, qui plonge dans son sang des mains parricides ; les Juifs mêmes, qui clouèrent Jésus-Christ à la croix sans le connaître, ne sont pas aussi coupables. Celui qui fait une communion sacrilège bien sciemment immole le Fils de Dieu ; certes, faire couler le sang d'un Dieu, le connaissant bien, c'est plus criminel que de faire couler le sang de son père ou de son semblable.

Le sacrilège est un crime terrible *dans ses suites*. Il y a contre lui une sentence de damnation éternelle. S^t Paul dit : « *Qui manducat indigne judicium sibi manducat, non dijudicans corpus Domini ;* » punition bien naturelle. Qu'attendre d'une âme souillée d'un tel crime ? Qu'attendre de la miséricorde divine foulée dans le sacrement le plus touchant ? Que dit Jésus-Christ du premier profanateur ? Il dit de lui : « Il vaudrait mieux que cet homme ne fût jamais né. »

La communion est tiède si on n'a fait aucun effort pour se préparer, si on est dans l'habitude des péchés véniels sans faire aucun remède, sans lutte aucune, sans même d'interruption, sans regret.

Quel est le ministre de l'eucharistie ?

Ceux qui ont le caractère sacerdotal : les Évêques, les prêtres. Pouvoir sublime, ils produisent le Fils de Dieu comme Marie ; pouvoir sans bornes et terrible, Dieu obéit à ses créatures à tout instant, en tout lieu, vis-à-vis de tous, et s'abandonne à elles sans réserve.

Les prêtres produisent l'eucharistie comme *sacrement* ou comme *sacrifice*.

Comme *sacrement*, en distribuant aux fidèles l'eucharistie ; comme *sacrifice*, s'ils offrent à Dieu sur l'autel le pain et le vin changés au corps et au sang de Jésus-Christ, reproduisant ainsi la scène du Calvaire.

Après avoir considéré l'eucharistie comme *sacrement*, considérons-la comme *sacrifice*.

Fallait-il un sacrifice dans la religion chrétienne ?

Oui : parce que la plus parfaite de toutes les religions ne devait pas être privée du premier et du principal acte de la vertu de religion, qui est le sacrifice.

Avant la venue de Jésus-Christ, on offrait à Dieu des animaux en sacrifice. Ainsi, chez les Juifs, on offrait des agneaux, des taureaux, des oiseaux.

Depuis la venue de Jésus-Christ, c'est Jésus-Christ lui-même qui est immolé et offert à Dieu en sacrifice.

Cet adorable sacrifice de la religion chrétienne s'appelle le sacrifice de la messe.

Qui est sur l'autel pendant la messe ?

Jésus-Christ, Fils de Dieu, le même qui est mort en croix sur le Calvaire.

Où est Jésus-Christ sur l'autel ?

Sous les espèces du pain et du vin ; il est tout entier dans le calice, tout entier dans l'hostie, tout entier dans chaque fraction visible.

Qui fait descendre Jésus-Christ sur l'autel ?

Le prêtre qui dit la messe. Les prêtres seuls ont ce pouvoir.

De quel moyen se sert le prêtre pour appeler Jésus-Christ sur l'autel ?

Des paroles de la consécration instituées par Jésus-Christ.

A quel moment le prêtre fait-il descendre Jésus-Christ ?

A l'élévation, à moitié messe, on sonne la clochette : tous les assistants se prosternent afin d'adorer Dieu qui arrive. Il est bien naturel de s'anéantir dans un moment si terrible ; il ne faut pas courir dans l'église ; si on marche, il faut s'arrêter et se mettre à genoux.

Dans quel état est Jésus-Christ sur l'autel ?

En croix, comme au Calvaire. A chaque messe, Jésus-Christ se met dans cet état si touchant, pour fléchir son Père et pour le glorifier.

La messe est le mémorial de la mort de Jésus-Christ : « *Hoc facite in meam commemorationem.* » Ce mémorial est mystique et non sanglant, mais cependant il représente vivement, complètement la scène du Calvaire. Sur le Calvaire, le sang était répandu par terre et le corps était cloué à la croix ; sur l'autel, le sang est dans le calice et le corps est sur l'autel.

Que fait Jésus-Christ sur l'autel pendant la messe ?

Le ciel est ouvert. Entretien sublime entre le Père et le Fils.

Jésus-Christ, au nom des trois Églises, glorifie son Père ; il le remercie au nom de l'Église triomphante ; il offre ses mérites pour le soulagement de l'Église souffrante ; il accomplit pour l'Église militante les quatre grands devoirs du culte, c'est-à-dire il adore son Père, il le remercie, il lui demande pardon et il lui demande ses grâces.

Jésus-Christ prie-t-il d'une manière particulière pendant la messe ?

Oui, il prie d'une manière particulière :

1° D'après *les intentions du prêtre*, il se fait l'organe de ses intentions devant son Père ; jugez de l'efficacité d'un tel avocat. Aussi, toutes les fois qu'une messe est offerte avec foi, soit pour obtenir le soulagement d'une âme du purgatoire, soit pour obtenir quelque grâce temporelle ou spirituelle, il est bien rare que Dieu n'y ait pas égard.

2° D'après *les intentions des assistants*, il se fait l'organe de leur demande devant son Père ; aussi les fidèles pieux aiment à assister au saint Sacrifice, parce que là leur prière, unie à celle de Jésus-Christ, a une double efficacité sur le cœur de Dieu.

Comment faut-il assister à la messe ?

Avec foi, piété et dévotion.

Foi : croire fermement qu'on est aux pieds de la croix, depuis l'élévation jusqu'à la communion.

Piété et dévotion : on l'entretient par diverses méthodes. On peut : 1° lire les prières avec le prêtre, elles sont très-vénérables par leur antiquité ; 2° penser à ses péchés, causes de la mort de Jésus-Christ ; 3° méditer sur la passion de Jésus-Christ ; 4° demander les différentes nécessités de l'âme et du corps ; 5° réciter le chapelet, priant la bonne Marie d'être notre interprète auprès de son Fils, comme elle le fut sur le Calvaire. Dieu vous préserve d'être à la messe comme des statues.

Qu'est-ce que le sacrement de pénitence ?

C'est un sacrement qui remet les péchés commis après le baptême.

Il a toutes les conditions d'un sacrement. En effet, il y a un *signe* extérieur de la grâce qu'il contient, les actes du pénitent, et puis l'appareil du juge sacré, et enfin l'absolution qu'il prononce. Jésus-Christ l'a *institué* quand il dit à ses Apôtres : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. » La pénitence produit *la grâce* de la rémission des péchés. Un linge avant la lessive est tout couvert de souillures, et après il est d'une blancheur éblouissante. Voilà l'image

de l'effet de la pénitence sur l'âme qu'elle purifie dans le sang de Jésus-Christ.

Quels sont les effets du sacrement de pénitence ?

1° Il remet les péchés commis après le baptême. Lorsqu'on fait la lessive dans une maison, on n'y met que le linge de la famille, et non celui des étrangers; de même, il faut faire partie de l'Église par le baptême pour participer à l'efficacité de la pénitence.

2° Il change la peine *éternelle*, due au péché, en peine *temporelle*. Un roi, le jour de sa fête, accorde une commutation de peine pour les sujets coupables dont les bons sentiments appellent sa clémence.

3° Il orne l'âme de la grâce, c'est-à-dire que, étant purifiée, elle devient l'habitation du Saint-Esprit et retrouve la beauté qui lui est propre comme étant l'image de Dieu.

Quelle est la nécessité du sacrement de pénitence ?

Il y a nécessité de recevoir ce sacrement après avoir commis quelque péché mortel. Nécessité encore une fois l'an, à la mort, et toutes les fois qu'on est en danger de mort.

On ne peut obtenir la rémission de ses péchés que par ce sacrement, Jésus-Christ l'ayant institué pour cet effet.

Cependant, s'il y avait impossibilité physique ou morale de le recevoir, un acte de contrition parfaite produirait le même effet.

Quel est le ministre du sacrement de pénitence ?

Tout prêtre approuvé par l'Évêque pour entendre les confessions. Tous les prêtres reçoivent à l'ordination le pouvoir radical de remettre les péchés; mais ils ont besoin, pour l'efficacité de ce pouvoir, d'une délégation particulière pour une paroisse ou pour certaines personnes déterminées. Un curé, un vicaire, reçoivent cette délégation, quand ils sont nommés pour telle ou telle paroisse; un aumônier, quand il est nommé pour diriger un couvent. A l'article de la mort, tout prêtre même non approuvé peut absoudre celui qui est ainsi en danger; l'Église l'a décidé au Concile de Trente. Jésus-Christ donna à ses Apôtres les pouvoirs, et puis, plus tard, il leur donna leur mission.

Dans la société, on nomme un général; mais son droit de commander est lié tant qu'il n'a pas reçu le commandement d'une armée particulière et déterminée.

De combien de parties se compose le sacrement de pénitence ?

Quatre sont nécessaires pour le bien recevoir et être entièrement pardonné : la contrition, la confession, l'absolution, la satisfaction.

Qu'est-ce que la contrition ?

C'est une douleur d'avoir offensé Dieu, avec le ferme propos de ne plus l'offenser à l'avenir. De là, deux parties : la douleur du passé et le ferme propos pour l'avenir.

La douleur du passé est-elle nécessaire ?

Oui; c'est-même dans la nature des choses. Un père pardonnerait-

il à un enfant qui lui dirait : « Je ne suis pas fâché, » etc.? Dieu est de même.

Combien de qualités doit avoir cette contrition du passé?

Quatre : intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine.

Intérieure : c'est-à-dire dans le cœur et non pas seulement à la bouche; c'est le cœur qui a péché, le remède doit être là.

Surnaturelle : c'est-à-dire excitée par le Saint-Esprit, et puis produite par les motifs de la foi. Ces motifs de haine sont dans la pensée du ciel, du calvaire et de l'enfer.

Universelle : c'est-à-dire détester sans exception tous ses péchés mortels; un soldat blessé grièvement à trois endroits et qui n'en soignerait que deux, etc.

Souveraine : c'est-à-dire la plus grande de toutes les douleurs; le péché est le plus grand de tous les maux, il nous fait perdre le plus grand de tous les biens.

Le ferme propos pour l'avenir est-il nécessaire?

Oui. Pas de pardon possible sans lui. Dieu, comme un père, ne peut pas pardonner à celui qui lui dit : « J'y reviendrai, » etc.

Le ferme propos doit être : *intérieur*, c'est-à-dire sincère dans le cœur; *surnaturel*, c'est-à-dire basé sur les motifs de la foi et non sur des motifs humains; *universel*, c'est-à-dire renoncer à toutes ses mauvaises habitudes sans aucune exception; *souverain*, c'est-à-dire tel que rien ne puisse l'ébranler.

Quelles sont les marques du ferme propos?

Trois : le *changement* de conduite et la diminution des fautes; l'*expiation* du péché par l'accomplissement de la pénitence et même par une augmentation; enfin l'*éloignement* des occasions, la fuite des lieux, des personnes dangereuses.

Qu'est-ce que la confession?

C'est l'accusation des péchés faite à un prêtre approuvé.

Que faut-il faire avant la confession?

Deux choses : examiner sa conscience, s'exciter à la contrition.

Qu'est-ce que l'examen, et est-il nécessaire?

C'est la recherche exacte de tous les péchés commis depuis la dernière confession. Il est impossible, sans y réfléchir, de se souvenir de ses péchés. Vous rappelleriez-vous, sans y réfléchir, des actions faites hier?

Pouvons-nous tous seuls découvrir nos péchés?

Le secours de la lumière de Dieu est nécessaire à cause de nos préjugés et de nos passions; donc, il faut demander ce secours à Dieu.

Sur quoi faut-il examiner sa conscience?

Sur ce que contient la loi de Dieu, c'est-à-dire les commandements de Dieu, de l'Église; sur les péchés capitaux, sur les devoirs de son état.

Combien de temps doit durer l'examen ?

Plus ou moins, d'après le temps écoulé depuis la dernière confession.

Est-il nécessaire de s'exciter à la contrition ?

Oui. Ces sentiments indispensables ne sont que le fruit d'une sérieuse réflexion.

Pouvons-nous tout seuls y parvenir ?

Non. Parce que la contrition est une douleur surnaturelle. Rien de surnaturel ne peut éclore sans la grâce; donc, il faut demander cette grâce.

Comment faire pour s'exciter, etc. ?

Il faut faire trois stations : 1° *au ciel* : là, on trouve Dieu infiniment bon; lui demander pardon de nos révoltes, de nos ingratitude; 2° *en enfer* : là, on trouve cette place méritée par nos péchés; on déteste naturellement ses fautes; 3° *au calvaire* : là, on trouve Jésus-Christ cloué à la croix; nos péchés l'ont mis dans cet état, on les déteste.

Que faut-il faire pendant la confession ?

Six choses : 1° faire le signe de la croix, c'est-à-dire tout pour Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit; 2° demander la bénédiction du prêtre; elle est bien nécessaire; le nom de père découvre ses droits touchants; 3° réciter le *Confiteor*, afin de se rappeler la scène avec ses détails telle qu'elle existe au confessionnal; 4° dire depuis quel temps on ne s'est pas confessé, afin de fixer le confesseur; 5° accuser ses péchés; 6° écouter les avis du prêtre.

Quelles qualités doit avoir la confession ?

Cinq. Elle doit être : 1° *humble* : le pénitent est comme un grand coupable devant son juge, comme un malade dégoûtant devant son médecin; donc, confusion bien naturelle; 2° *sincère* : il faut avouer ses péchés comme ils sont, tels qu'on les connaît, sans y rien ajouter ni rien diminuer; 3° *entière* : accuser ses péchés mortels, ses péchés douteux, leur nombre, les circonstances qui en changent l'espèce; répondre au confesseur, qui demande les circonstances aggravantes; 4° *simple* : pas de détails inutiles; 5° *prudente* : s'exprimer avec réserve, ne pas nommer les complices; si on est obligé de les nommer, s'adresser à un confesseur, autant que possible, qui ne les connaît pas; garder le secret sur ce qui s'est dit au confessionnal; accuser les péchés oubliés et remédier à ce défaut, s'il a été volontaire par la négligence dans l'examen.

Que faut-il faire après la confession ?

Trois choses : 1° remercier Dieu de la grâce immense qu'on a reçue; 2° prendre des résolutions; 3° faire la pénitence.

Qu'est-ce que l'absolution ?

C'est une sentence par laquelle le prêtre remet les péchés au nom de Jésus-Christ : « *Sicut misit me Pater et ego mitto vos... quorum remissionis sepeccata remittentur eis,* » etc.

Quel prodigieux pouvoir! Il est plus grand que la résurrection de Lazare, que la guérison d'un lépreux, que la commutation d'une peine de mort.

D'où vient l'efficacité de l'absolution?

Du sang de Jésus-Christ. Le prêtre en applique les mérites aux âmes en compensation de leurs péchés; ce sang coule des plaies de Jésus-Christ au moment de l'absolution; le Père éternel touché en voyant le pécheur couvert du sang de son Fils.

Que faut-il faire au moment de l'absolution?

Six choses : 1° se rappeler qu'on est aux pieds de la croix de Jésus-Christ; 2° se représenter les principales fautes de sa vie; 3° se livrer à des sentiments de crainte; 4° recourir à la miséricorde de Dieu avec confiance; 5° faire le ferme propos de ne plus offenser Dieu; 6° réciter pieusement l'acte de contrition.

Quels sont ceux à qui on doit refuser l'absolution?

1° Ceux qui sont dans l'habitude invétérée du péché mortel et qui refusent de prendre des moyens pour en sortir; 2° ceux qui sont dans l'occasion prochaine et volontaire du péché mortel; 3° ceux qui refusent de restituer après avoir volé; 4° ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis; 5° ceux qui ignorent les principes de la foi sont indignes d'absolution.

Qu'est-ce que la satisfaction?

C'est la réparation de l'injure faite à Dieu et du tort fait au prochain.

En quoi consiste l'injure faite à Dieu?

Dans le péché, il y a la révolte contre l'autorité de Dieu et infraction de ses ordres.

Comment répare-t-on l'injure faite à Dieu?

1° Par la pénitence imposée par le prêtre; 2° par des œuvres satisfactoires.

Que penser de la pénitence imposée par le prêtre?

Il y a obligation de l'accomplir, parce que c'est une partie intégrante du sacrement; obligation de l'accomplir le plus tôt possible, afin qu'il y ait un tout moral dans les parties du sacrement; et enfin obligation grave, car il s'agit de ne pas priver un sacrement de l'une de ses parties.

Quelles sont les œuvres satisfactoires.

Le jeûne, l'aumône, la prière. C'est le complément de la pénitence du prêtre, trop légère et insuffisante communément; on compte parmi ces œuvres les exercices pieux auxquels sont attachées des indulgences.

Qu'est-ce que l'indulgence?

C'est la rémission de la peine temporelle due au péché, par l'application qui nous est faite des mérites de Jésus-Christ, en vertu des paroles de Notre-Seigneur à S^t Pierre : « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. »

Elle est *plénière*, si toute la peine est remise; et *partielle*, si une partie seulement.

Il est très-convenable que l'Église possède ce pouvoir que possèdent les princes de commuer les peines. De plus, c'est très-utile, car il serait désespérant pour le pécheur qui a accumulé tant de dettes de se voir dans l'impossibilité de les solder, vis-à-vis de la justice de Dieu en ce monde.

En quoi consiste le tort fait au prochain, et comment le réparer?

En commettant le péché, on peut faire tort au prochain dans son corps, dans son âme, dans sa réputation, ou dans sa fortune.

1° Si on lui a fait tort dans *son corps*, par une blessure, on est dans l'obligation de rendre les pertes occasionnées par là.

2° Si on lui a fait tort dans *son âme*, en le portant au péché, il y a obligation de réparer ce tort par de bons conseils et de bons exemples.

3° Si on lui a fait tort dans *sa réputation*, par des médisances ou des calomnies, il y a obligation d'effacer ces impressions fâcheuses.

4° Si on lui a fait tort dans *sa fortune*, il y a obligation de restituer la somme qu'on lui a prise et de réparer les dommages qu'on lui a occasionnés.

CHAPITRE IV.

Des Congrégations.

I.

Pourquoi des congrégations dans une paroisse? Pour obtenir deux résultats immenses : réunir les âmes bonnes qui à tout prix veulent être fidèles à Jésus-Christ, et les séparer des âmes qui veulent vivre selon les maximes du monde.

II.

Les avantages des congrégations sont-ils bien réels? Oui, car réunies en faisceau, les âmes jeunes et vertueuses s'excitent à faire le bien jusqu'à l'héroïsme. Elles se soutiennent mutuellement, soit par l'entraînement du bon exemple; et puis, les règles de la congrégation sont là pour mettre une barrière entre les âmes et les occasions dangereuses; et puis, comment délaisser des sacrements, lorsque toutes les autres compagnes s'en approchent; enfin, dans une congrégation il y a la sève de la grâce, les conseils de celles qui sont inébranlables, et les soins du bon pasteur; car une congrégation, c'est un bercail, et sur ce bercail, le pasteur veille avec sollicitude.

III.

Il n'y a pas de bonne congrégation sans ces quatre vertus fondamentales : une foi simple, la foi de la première communion; une innocence

de vie qui s'épanouisse sans cesse à la sainte table; une *régularité* constante pour tout ce qui est prescrit dans le sein de la congrégation, comme pratiques de piété, exactitude aux réunions, fidélité aux communions et observation de toutes les défenses; enfin, la bonne congréganiste est *zélée* d'un tel zèle que, dès que l'on parle de congrégation, c'est comme un attrait invincible qui la domine et auquel elle ne sait rien refuser.

IV.

Il faut former les jeunes congréganistes : 1° pour leurs exercices de piété; 2° pour leur tenue dans l'église; 3° pour le saint tribunal; 4° pour la table sainte; 5° il faut leur inculquer les grandes dévotions de la sainte Église; 6° il faut les porter à la pénitence et en régler les actes; 7° il faut les prémunir contre les difficultés de la piété; 8° il faut régler leurs rapports avec la congrégation, avec leurs parents, avec le monde; 9° enfin, il faut leur montrer le vide des maximes du monde et les attacher irrévocablement aux maximes de l'Évangile.

Formulons de simples indications sur chacun de ces points.

V.

La congréganiste dans ses exercices de piété : 1° Elle a son *oratoire* à la maison : là est son crucifix, sa statue de la sainte Vierge, sa patronne encadrée, son souvenir de première communion, son bénitier plein d'eau bénite. 2° *La prière du matin* : ce premier acte n'est jamais omis; il est fait avec un ardent recueillement; il y a tant de grâces à demander en présence des besoins, des dangers, des devoirs de la journée! 3° *La prière du soir* : elle est nécessaire pour le pardon des fautes de la journée; c'est une préparation à la mort, possible dans la nuit. 4° *L'examen de conscience* : le faire exact, court, avec un acte de contrition à la fin. 5° *Le chapelet* : comme il est vénérable à cause de son origine, du cas qu'en fait l'Église, des prières dont il se compose, des avantages qui l'accompagnent! 6° *La messe* : que de grands avantages! l'audience de Dieu, l'occasion de faire ses prières, la préparation quotidienne à la mort, la bénédiction pour la journée, la communion spirituelle, si on ne fait pas la communion sacramentelle. 7° *La visite au saint-sacrement* : Jésus-Christ le désire; c'est une consolation pour son cœur; il répand des grâces abondantes sur ces âmes fidèles : « J'étais captif et vous m'avez visité. » 8° *Une lecture méditée* : c'est le pain de l'âme; c'est son soutien dans les épreuves; ne pas manquer de prendre une résolution à la fin.

VI.

La congréganiste dans l'église : 1° Elle aime l'église de sa paroisse, c'est la maison paternelle, c'est la source des plus douces consolations, elle ne doit pas manquer d'y aller assidûment le dimanche

et dans la semaine. 2° *Eau bénite* prise en entrant, avec piété; signe de croix bien fait; intention surnaturelle mise en éveil. 3° *Tabernacle*: le regarder en entrant; Jésus, le maître et l'ami des cœurs, est là, il vous attend. 4° *Silence*: le garder toujours dans le lieu saint; il est inconvenant de le rompre; c'est une source de dissipation. 5° *Regards*: les retenir, pour ne pas se distraire; ne pas inspecter les toilettes; crime d'une toilette recherchée, et surtout immodeste, étalée exprès pendant les saints offices. 6° *Place*: la choisir afin d'être recueillie; fuir les parleuses et les vaniteuses; ne pas reculer devant un sacrifice pour avoir une chaise bien placée et fixe. 7° *Livre* ou *chapelet* dans les mains: par là, bien des distractions évitées; et puis, c'est une occupation pieuse qui nourrit le cœur. 8° *Chapelle de Marie*: l'aimer, la visiter; la mère est là, les grâces sont là, la paix est là; de temps en temps y déposer quelque offrande pieuse, des fleurs, quelque bijou inutile.

VII.

La congréganiste au confessionnal: 1° Confession *exacte*, selon les recommandations du directeur, ni plus ni moins; 2° *ronde*: ne pas chercher à l'allonger par des conversations ou des détails inutiles; 3° *filiale et surnaturelle*: confiance respectueuse au représentant de Jésus-Christ; 4° *secrète*: ne rien, rien, rien, répéter; ne pas faire parade de sa vocation si elle est particulière; 5° *prévüe*: ne jamais se confesser sans préparation, ou prochaine ou éloignée.

VIII.

La congréganiste à la sainte table: 1° Deux *préparations*, l'une éloignée et l'autre prochaine: *l'éloignée* comprend la fuite du péché volontaire, les prières bien faites, l'offrande de tout, le désir de bien communier, quelque aumône ou œuvre de charité, quelque mortification; *la prochaine* veut, à l'approche de ce grand acte, le recueillement, une intention déterminée pour la communion, une absolue bien soignée. 2° Pendant *l'action* de la communion: dès la veille, prière du soir très-recueillie; union avec Jésus-Christ avant le sommeil; si intervalles pendant la nuit, aspirations; le matin, lever pieux et prompt; choix d'une messe matinale, arrivée à l'église avant la messe; prière et lecture méditée. 3° *La messe*: au commencement, lire ou chapelet; après l'élévation, actes récités; à la sainte table, humilié très-profonde, recueillement des yeux surtout. 4° *Action de grâces* prochaine: elle exige une posture respectueuse et, pendant ce temps, l'adoration, le remerciement, la demande, l'offrande et une résolution; l'action de grâces éloignée consiste à ne pas perdre l'état de grâce, à se souvenir de Jésus présent, à se respecter soi-même, à soigner ses prières. 5° *Communion fréquente*: dans ce cas, il faut la fuite du monde et de ses vanités, la correction des défauts graves,

la disparition des péchés mortels, l'habitude du péché véniel combattue, l'exactitude dans les communions, l'exactitude dans les confessions; chaque jour, une lecture ou un chemin de croix, ou une méditation; grande obéissance au confesseur, ne pas communier par routine. 6° *Communions réglées*, tous les mois, aux fêtes de la sainte Vierge, aux grandes fêtes de l'année.

IX.

La congréganiste dans ses dévotions : 1° Pourquoi ces dévotions? Elles excitent, éclairent, nourrissent la piété; c'est une source de grâces; l'Église approuve. 2° Quelles sont ces dévotions? *Dévotion au Saint-Sacrement* : Jésus-Christ est présent, il faut dans toutes les occasions manifester un respect tout filial pour la divine eucharistie. Cette dévotion doit éclater surtout pendant la messe, la communion et la visite au tabernacle. *Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus* : le cœur de Jésus-Christ est la source de tous ses bienfaits à notre égard; lui vouer un culte particulier, célébrer la fête du Sacré-Cœur, ne pas oublier le premier vendredi du mois, tout confier, ses peines, ses joies, ses espérances au Sacré-Cœur. *Dévotion à la passion de Notre-Seigneur* : elle est la preuve de l'amour de Jésus-Christ pour nous; faire régulièrement le chemin de la croix, méditer sur les cinq mystères douloureux; amour du crucifix, le porter, le baiser souvent. *Dévotion à la sainte Vierge* : à cause de son triple privilège de Vierge immaculée, de Mère de Dieu, et de la Médiatrice des pécheurs. De là, recours à elle en tout, amour filial pour elle, célébration de ses fêtes chaque mois, le chapelet chaque jour; son image dans sa chambre, c'est le portrait d'une bonne mère; appartenir à l'une de ses confréries, rosaire ou scapulaire, répandre son culte parmi ses compagnes. *Dévotion aux saints patrons* : ce sont des protecteurs que l'Église nous donne dans le ciel; lire leur vie, leurs fêtes, avoir recours à eux dans les circonstances difficiles. *Dévotion à l'ange gardien* : c'est le guide donné par Dieu; l'invoquer chaque jour, surtout dans les tentations, l'aimer comme un frère, lui demander des services surnaturels et même naturels. *Dévotion aux âmes du purgatoire* : car elles souffrent beaucoup; elles sont si touchantes, elles sont très-chères au cœur de Jésus, elles nous tiennent par les liens les plus sacrés, il est très-facile de les soulager, elles prieront pour nous.

X.

La congréganiste dans ses expiations : 1° Nécessité de l'esprit de pénitence; nos fautes sont si graves, si nombreuses; nos passions ont besoin d'être réprimées; l'exemple de Jésus-Christ et des saints est là pour nous convaincre; la parole formelle de Jésus-Christ : *Nisi penitentiam egeritis*, etc., est la condamnation des âmes lâches. 2° En quoi consiste la pénitence? Tous les actes intérieurs et extérieurs qui

coûtent à notre nature, l'exercice de la prière, l'accomplissement des lois de pénitence de l'Église, la soumission à la volonté de Dieu dans les peines, la pratique des vertus comme obéissance, humilité, douceur, charité, les mortifications corporelles; ne rien faire touchant cet article sans l'avis du confesseur.

XI.

La congréganiste dans les difficultés de la piété : 1° *Le découragement :* ses remèdes sont : la prière, la présence de Dieu, la pensée de la couronne que l'on gagne (peut-être elle est presque achevée); se souvenir que le royaume des cieux souffre violence. 2° *L'amour du plaisir :* ses remèdes sont : la pensée de la mort; le souvenir du vide et des remords que laissent après eux les plaisirs et les folies de ce monde. 3° *L'ennui :* ses remèdes sont : l'exactitude aux devoirs quotidiens, surtout le travail, puis les sacrements bien reçus; Jésus viendra et rendra le cœur joyeux et content; d'ailleurs la vie est triste par elle-même pour tous; enfin, si on est généreux, les dégoûts disparaissent. 4° *Les critiques, le respect humain :* peu vous importe, vous voyez clairement que vous faites bien; à la fin de la vie, les rôles changeront : le monde pleurera et vous serez dans la joie, dit l'Évangile; ceux qui vous critiquent finiront par faire comme vous. 5° *Distractions dans les prières :* exactitude à la présence de Dieu en les faisant; paix aux âmes de bonne volonté; Dieu connaît notre faiblesse il aura pitié de nous. 6° *Difficultés du côté des parents :* soyez douces, patientes, vous les calmerez, ils finiront par vous approuver, ils vous laisseront toute liberté pour suivre votre attrait pour la piété; vous les convertirez et les ramèneront à Dieu. 7° *Les rechutes :* humiliez-vous, confessez-vous exactement, priez, n'abandonnez jamais vos pratiques de piété, Dieu vous éprouve, fuyez les occasions, il faut se faire violence pour se sauver. 8° *Les tentations :* plus vous êtes fortement tentés, plus cela prouve que vous appartenez à Dieu; si vous étiez au démon, il vous laisserait tranquilles; parlez-en à votre confesseur, rappelez-vous sans cesse que c'est la volonté seule qui fait le péché; donc, si vous ne voulez pas, il n'y a pas ombre de faute; ce sont, au contraire, de vrais mérites.

XII.

La congréganiste dans ses rapports avec la congrégation : 1° *L'esprit de corps :* aimez la congrégation, honorez-vous d'en faire partie, désirez sa prospérité, méprisez les attaques que les esprits légers et vaniteux dirigent contre elle; une compagne vertueuse est un reproche secret qui excite leur colère et leur jalousie. 2° *Grandes et petites :* l'union doit exister entre elles comme entre sœurs cadettes et aînées; que les jeunes aient de la déférence pour les anciennes; que les anciennes aient de l'indulgence pour leurs jeunes compagnes. 3° *Déve-*

loppement de l'œuvre : faites de la propagande, ne pas s'effrayer des chutes, des désertions; dans la nature, il y a toujours sur les arbres des fruits qui se gâtent et qui tombent. 4° *Édification* : redoutez de donner mauvais exemple, tenez à la régularité publiquement pratiquée; que chacune de vos petites vertus soit comme une lampe qui luise aux yeux de toutes pour les porter au bien. 5° *Prières* : priez chaque jour pour la congrégation, pour les relâchées, pour les aspirantes, pour les malades, pour les défintes. 6° *Secours* : qu'il y ait une charité réelle entre tous les membres; qu'on donne des secours pécuniaires pris sur les quêtes, prodiguez aux malades des soins, des visites, des veillées, des secours spirituels. 7° *Esprit de critique* : c'est la ruine des congrégations; évitez la critique des règles, des supérieurs, des œuvres, des exercices de piété, de la piété des ferventes; pas d'air dédaigneux pour qui que ce soit. 8° *Esprit de division* : il crée des partis, il crée des brouilleries; avec cet esprit, pas moyen pour une congrégation de prospérer et de se sanctifier. 9° *Esprit d'insoumission* : avec cet esprit, tous les mérites disparaissent devant Dieu, il est offensé dans la personne des supérieurs; et puis, comme le mauvais exemple se propage vite, en un clin d'œil toute une congrégation est ébranlée dans son vrai fondement, l'obéissance.

XIII.

La congréganiste dans ses rapports avec ses parents : 1° Ne pas aimer à rôder hors de la maison. 2° *soigneuse* de ses parents, surtout les vieux. 3° Regarder sa mère comme son amie de cœur. 4° Ne rien cacher à sa mère. 5° Regarder ses parents comme les organes de Dieu. 6° Éviter *le ton* trop libre et indépendant, insolent. 7° Prier pour eux, surtout si loin des sacrements, surtout après leur mort; le regarder comme une dette sacrée.

XIV.

La congréganiste dans ses rapports avec le monde : 1° *Conversation du monde* : tâcher d'en bannir ce qui blesse la charité; tâcher d'y introduire des pensées bonnes, saintes; que de péchés peut faire ainsi éviter une âme animée de l'esprit de Dieu. 2° *Amitiés* du monde : fuyez les compagnes légères, celles qui font profession de chercher des admirateurs; fuyez la fréquentation des personnes de différent sexe. 3° *Rendez-vous* du monde : Dieu y est inconnu, n'y allez pas; ceux qui y sont ne sont que les esclaves du monde; on ne peut pas aller là et à la sainte table. 4° *Occasions* de péché du monde : évitez-les; ses bals, ses lectures, ses modes immodestes, son luxe, ses romances, ses spectacles; la religion a toujours réprouvé tout cela pour ses enfants fidèles. 5° *Maximes* du monde : c'est un aveugle en matière de salut, il fait tout pour la terre et rien pour l'éternité, à laquelle il ne croit pas; méprisez-le et fuyez-le; laissez-le de côté, n'en parlez même pas.

XV.

Heureuse une paroisse où les congrégations sont florissantes : c'est une pépinière de bonnes chrétiennes, qui, après avoir été des jeunes filles bien vertueuses, sont plus tard des épouses fidèles et de tendres mères de famille. C'est un foyer de piété; Notre-Seigneur trouve là des cœurs purs, généreux, fidèles qui le dédomnagent des ingratitude et des révoltes de tant de mauvais chrétiens; c'est de plus un foyer de bonnes œuvres pour l'assistance des malades, pour l'instruction des enfants bornés à l'époque de la première communion, pour l'ornementation des autels.

Et puis, n'est-ce pas la plus riche parure d'une paroisse, pendant les cérémonies religieuses, les processions, les fêtes, les missions, les premières communions, que ce chœur de jeunes vierges chrétiennes vêtues de blanc et chantant les louanges de Dieu. Rien ne donne, comme ce spectacle, de l'entrain à la paroisse.

Et puis, enfin, cela fait éviter tant de désordres dans la paroisse ! Cela sauve l'honneur de tant de pauvres enfants, qui seules se seraient perdues !

XVI.

L'érection d'une congrégation doit se faire canoniquement dans une paroisse.

On s'adresse à Rome par la voie de l'autorité diocésaine.

Cette obtention se fait avec la plus grande facilité, et par elle on a part à *la séve* du grand arbre de l'Église, séve qui renferme les indulgences, les prières de l'Église et les grâces de Dieu qui font prospérer les œuvres entreprises pour sa gloire.

XVII.

La base permanente, conservatrice et préservatrice d'une congrégation, c'est par-dessus tout la fidélité aux règles, soit pour les fêtes, soit pour l'élection des dignitaires, soit pour les réceptions des aspirantes, soit pour les instructions de chaque mois, ainsi que pour les communions, soit enfin pour les chants de cantiques.

XVIII.

Il faut une grande *surveillance* exercée par les dignitaires de la congrégation sur la conduite de ses divers membres, et surtout des plus jeunes. Il ne faut pas tolérer des absences; il faut prévenir les fautes graves; il faut reprendre avec fermeté et douceur les fautes légères.

XIX.

Plus une congrégation marche sous l'impulsion de *ses dignitaires*, et plus l'œuvre est solidement établie.

Le pasteur ne doit intervenir comme *sanction* que dans des cas très-rares; qu'il garde pour lui le rôle de l'instruction, de l'encouragement et de l'indulgence.

Une congrégation, fortement constituée et dirigée par ses dignitaires, se maintient et se développe au milieu de toutes sortes de difficultés; aussi, est-il indispensable d'avoir *des personnes graves*, prudentes, éclairées pour en former le conseil administratif. Après ces précautions prises et maintenues, l'œuvre marche sans effort et avec une grande édification pour toute la paroisse.

XX.

Toutefois, en présence des fruits précieux produits par les congrégations au milieu des efforts d'un zèle constant pour les faire prospérer, il faut bien se tenir en garde contre un écueil assez commun; il consiste, cet écueil, à tout faire converger dans la paroisse vers les congrégations; il semble que la paroisse est tout entière dans les congrégations et *rien que dans les congrégations*.

Certainement, il y a là une grande erreur. La paroisse, c'est tous les fidèles, hommes, femmes, riches, pauvres, enfants, vieillards, justes et pécheurs. Le bercaïl du pasteur comprend tout le monde; le pasteur a reçu de Jésus-Christ en partage la sollicitude sur toutes les âmes, sans exception.

Il doit donc les aimer toutes, les soigner toutes, les sauver, les gagner toutes une à une, sans exception.

Les congrégations sont des corps d'élite propres à donner de l'élan; mais, je le répète, ce n'est pas la paroisse; donc, le pasteur ne doit pas se renfermer dans cette catégorie d'âmes, son zèle doit s'étendre à toutes.

Vous avez beaucoup de jeunes filles qui fréquentent vos réunions, c'est très-édifiant sans doute; mais si vos pères de famille, si vos jeunes gens, si vos mères de famille sont absents, la paroisse n'est pas groupée autour de son pasteur et toutes ses brebis n'entendent pas sa voix.

Appelez donc la paroisse tout entière autour de vous avec le même zèle que vous convoquez vos congréganistes; poussez le cri de détresse pastorale : « *Venite ad me omnes, et ego reficiam vos.* »

Ce n'est qu'alors que vous serez réellement le pasteur pour tous et le vrai représentant de Jésus-Christ.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES FIDÈLES EN PARTICULIER.

C'est après de longues années de prière, d'étude, de réflexion, de consultation et d'expérience, que je crois pouvoir me permettre, avec une grande réserve toutefois, de proposer à mes confrères ces principes pour la direction des âmes.

Ces principes, je suis allé les demander avec instance, ou pour mieux dire, je suis allé demander que la lumière se fit pour moi au tombeau de S^t Liguori à Nocera, près de Naples. C'est en 1846 que j'ai fait ce pèlerinage.

Ces principes ont été écrits quelques jours après, à Albano, chez les Pères du Précieux-Sang; et à la suite, ils ont été formellement approuvés à Rome par les autorités les plus respectables et les plus éclairées.

Ces principes ont été communiqués en 1852 au savant moraliste le Père Gury; il les a accueillis de la manière la plus consolante, et certainement il a dû en faire quelque cas, puisque, après sa mort, on les a retrouvés parmi ses papiers, copiés en entier de sa main.

Ces principes ont eu l'honneur d'être publiés en 1867 dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, et ils y ont paru avec un commentaire du Père Desjardins, véritable chef-d'œuvre de lumière sur les matières les plus délicates.

Enfin, ces principes, je leur dois ce témoignage qu'ils m'ont allégé le travail et servi à sanctifier, à encourager, à purifier un très-grand nombre d'âmes. Je les recommande à ceux de mes confrères qui veulent à tout prix conduire à Notre-Seigneur des cœurs dignes de ses infinies miséricordes.

Je vais transcrire ici ces principes tels qu'ils ont été publiés dans la *Revue*, c'est-à-dire le *texte* et le *commentaire*, sans en rien retrancher, afin d'inspirer plus de confiance à mes confrères.

EXTRAIT

de la

*Revue des Sciences Ecclésiastiques.*2^e série, tome V, page 438. — Mai 1867.

DE L'ADMINISTRATION

DES SACREMENTS.

Parmi les papiers du savant théologien que vient de perdre la Compagnie de Jésus, le P. Gury, nous avons trouvé les réflexions suivantes, transcrites entièrement de la main du docte moraliste. Elles condensent si bien les enseignements les plus sûrs de la théologie morale, elles respirent une si grande suavité et montrent une telle expérience du saint ministère, que nous croyons rendre un vrai service au clergé en les publiant. Si nos informations sont exactes, l'auteur de ces réflexions serait un prêtre italien, curé aux environs de Rome, où il était en singulière estime pour sa prudence et son zèle (1). On verra combien sa méthode est propre à ramener au bien les âmes égarées en les consolant, les fortifiant et leur facilitant la voie qu'une conduite plus sévère leur aurait rendue impossible. Elle répond parfaitement aux doctrines de S^t Liguori, et surtout à l'admirable instruction de Léon XII sur le sacrement de pénitence. Nous publions textuellement ces réflexions; nous les ferons suivre de plusieurs cas de conscience sur le même sujet, formulés par le même prêtre et soumis, d'après notre manuscrit, à l'approbation de plusieurs théologiens

(1) On n'a connu que plus tard, comme on le verra à la fin de l'article, le véritable auteur de ces modestes principes de morale

romains ou français de la plus haute autorité. Nous nous bornerons à ajouter quelques annotations au texte conservé par le P. Gury.

E. G. DESJARDINS, S. J.

RÉFLEXIONS D'UN BON CURÉ SUR L'ADMINISTRATION
DES SACREMENTS.

Je suis convaincu que les sacrements sont la vie des âmes d'après les paroles de Jésus-Christ : « *Venite ad me omnes, et ego reficiam vos.* » Quand on a exercé le ministère pendant quelques années, on touche au doigt cette vérité. La pratique de la primitive Église la confirme. Malheur aux paroisses où les fidèles s'accoutument à ne pas se confesser et à ne pas communier ! Que deviennent les mœurs et la foi ?

Je suis convaincu que Notre-Seigneur a institué les sacrements pour les hommes, et non pour les anges, d'après cette parole du bon Maître : « *Non veni vocare justos, sed peccatores.* »

Je suis convaincu que les sacrements sont un remède et non une récompense pour les âmes.

Je suis convaincu encore que, les sacrements étant un remède et un préservatif contre le mal, il faut les accorder avant que les habitudes mauvaises se manifestent, pour les prévenir, et dès qu'elles se sont manifestées, pour les guérir.

Le grand point dans le saint ministère, c'est de ne jamais croire aucun cas désespéré et de ne jamais perdre patience auprès des âmes.

Le grand point encore pour le confesseur, c'est de changer en faiblesse ce qui était malice dans le pénitent. Point de pardon pour la malice, mais indulgence incessante pour la faiblesse repentante. Voilà le cas de l'application des sacrements comme remède.

Je juge que la malice a disparu, ou au moins a commencé à disparaître, lorsqu'on voit apparaître une amélioration dans le pécheur. La paix ne doit-elle pas être accordée aux âmes de bonne volonté ? *Pax hominibus bonæ voluntatis* (1).

Je n'ai pas pour pratique d'aller chercher les personnes pour les attirer au confessionnal quand elles sont éloignées des sacrements. Il en résulte bien souvent un acte de religion fait par complaisance plu-

(1) L'amélioration déjà commencée est un signe de vraie disposition ; le confesseur peut appuyer sur lui un solide jugement de la contrition du pénitent, comme l'enseignent tous les théologiens non rigoristes ; mais ce signe n'est pas le seul, puisque les théologiens enseignent aussi que l'on peut absoudre tout pénitent, même récidiviste, dans lequel on rencontre les signes probables d'un vrai repentir. Du reste, l'auteur de ces réflexions pose son assertion en termes affirmatifs, et par conséquent sans exclure les autres signes de dispositions suffisantes.

ôt que par conviction. Cependant cette règle peut avoir des exceptions (1).

Je donne des pénitences courtes, afin d'être sûr qu'on les accomplira (2). Je redoute extrêmement d'enseigner par mes questions le mal à ceux qui ne le connaissent pas, surtout en matière d'impureté. J'indique par un mot général ces fautes, mais, je laisse au pénitent le soin de les nommer et de les détailler. Je regarde la pratique contraire comme un abus déplorable pour le pénitent, et assez souvent pour le confesseur.

J'ai grand soin de me tenir en la présence de Dieu pendant les con-

(1) Cette règle doit avoir plus d'exceptions en France qu'en Italie, au moins au temps où étaient écrites ces réflexions. Une démarche opportune et prudente détermine souvent une volonté encore irrésolue et retenue par un reste de respect humain. C'est à la prudence du confesseur, guidé par la grâce, à voir quand il doit aller au-devant du retardataire.

(2) D'après le saint Concile de Trente, le confesseur doit imposer une pénitence proportionnée à la gravité des péchés; d'où les théologiens concluent que d'ordinaire il faut que la satisfaction sacramentelle soit une œuvre considérable, si le pénitent s'est rendu coupable d'une faute mortelle.

Cette règle, toutefois, n'est pas sans exception. Le P. Gury, résumant la doctrine de S^t Liguori, pose cette règle : *Qua de causa penitentia levior imponi possit? — Resp. 2^o Si prudens timor sit ne majorem penitentiam non adimpleat, vult ne ob graviores penitentiam a confessione avertatur.* (Compend., t. 2, n. 524.)

S^t Antonin, cité par S^t Liguori, qui approuve son sentiment, engage le confesseur à n'imposer qu'un *Pater* ou toute autre pratique légère, si le pénitent n'en voulait pas accepter d'autre. *Potius imponat ei unum PATER NOSTER, et aliud leve : et quod alia bona qua fecerit et mala qua toleraverit, sint ei in penitentiam, si alios ipsum penitet, et paratum se dicit facere quod debet, sed onus penitentia dicit non posse sufferre : tunc propter hoc, quantumcumque deliquerit, non debet dimitti sine absolutione, ne desperet* (S^t Liguori, l. 6, n. 508).

Scot, Cajétan, et d'autres théologiens, avant le Concile de Trente, et, après le Concile, le cardinal de Lugo, vont beaucoup plus loin. Ils supposent le cas, chimérique à notre avis, où un pénitent, d'ailleurs bien disposé, ne se sentirait le courage d'accepter aucune satisfaction, si légère qu'elle fût; et ils disent que le confesseur pourrait descendre à sa faiblesse et l'absoudre sans lui imposer de pénitence d'aucune sorte : *si omnino nullam penitentiam vult recipere a sacerdote impositam, dicit tamen se habere displicentiam de peccato commisso et firmum propositum non recidivandi, absolvendus est, et non respiciendus, ne cadat in desperationem.* (Scot, in 4 Sent. dist. 15, q. 1, a. 3.)

Remarquez en passant comment le savant théologien veut que l'on s'en rapporte à la parole du pénitent sur les dispositions intérieures; puis, combien il recommande d'éviter tout ce qui peut décourager le pécheur et lui rendre odieux le sacrement de pénitence. Le rigorisme suivrait la règle tout opposée.

Le cardinal de Lugo, après le Concile de Trente, enseignait la même doctrine : *E qua obligatione (d'imposer une pénitence sacramentelle) constat excipi aliquos casus... Quartus casus est quando penitens, ob suam fragilitatem, nullam credatur acceptaturus penitentiam; aliquando enim oportebit condescendere ejus imbecillitati ad vitanda graviora mala.* — Il ajoute cependant avec raison que le pénitent ne refusera jamais d'accomplir une légère pénitence. Cajétan fait la même réflexion et donne pour exemple : *Quia saltem semel signare se signo crucis nullus refutaret* (Cajétan, *Sum., verbo Satisfactio.* — Lugo, *De Penit.*, disp. 25, n. 47. Voyez l'édition romaine du *Compendium* du P. Gury, annotée par le P. Ballerini, t. 2, n. 522.)

fessions, et je la rappelle à mes pénitents afin d'environner mon ministère de respect; j'emploie surtout cette pratique avant l'accusation des fautes sur le sixième commandement.

J'ai pour pratique de consacrer à la sainte Vierge tous les nouveaux pénitents que Dieu m'envoie. La première pénitence que je donne a toujours cet objet en vue.

Je donne fort souvent pour pénitence le chapelet en tout ou en partie, afin d'accoutumer les fidèles à cette pratique. Je la regarde comme fondamentale pour la persévérance; aussi je demande, à chaque confession, si on y a été fidèle.

On voit quelle latitude les enseignements les plus autorisés de la théologie laissent au confesseur dans l'administration du sacrement de pénitence. C'est là surtout que le ministre de Jésus-Christ doit se laisser guider par la prudence chrétienne et l'instinct de la grâce, faisant tous ses efforts pour détruire au moins le péché mortel dans une âme, quand il ne peut la porter à un plus haut degré de vertu.

La satisfaction, en effet, ne saurait être un élément essentiel du sacrement de pénitence, puisqu'elle a pour but non d'effacer le péché mortel, comme la contrition, la confession et l'absolution, mais de satisfaire pour la peine temporelle due encore au péché remis par l'absolution. Or, personne n'est tenu, rigoureusement parlant, d'éviter les peines du purgatoire par les pénitences en cette vie; on peut donc recevoir l'effet essentiel du sacrement de pénitence, quand même on n'aurait pas d'œuvre satisfactoire à accomplir par ordre du confesseur.

Il est bien vrai que celui-ci a le droit et le devoir, généralement parlant, d'imposer une pénitence proportionnée au péché; le pénitent est tenu de l'accepter et de l'accomplir quand elle lui est imposée. Mais il peut arriver qu'il ne soit pas prudent au confesseur d'user de ce droit; et alors les théologiens sont d'accord qu'il peut n'imposer qu'une pénitence légère, et même, dans des cas plus spéculatifs que pratiques, qu'il pourrait n'en imposer aucune et se contenter d'arracher le pécheur au danger de l'enfer, en lui laissant toute la peine temporelle à subir en purgatoire. Et, de fait, c'est bien ainsi qu'on agit envers le pécheur moribond que l'on réconcilie avec Dieu par l'absolution, alors qu'il n'a ni le temps ni la force d'accomplir une pénitence sacramentelle.

Ces décisions paraîtront étranges et peu conformes à la doctrine du Concile de Trente sur la *satisfaction*. Mais, si l'on fait attention aux enseignements de la théologie sur le sacrement de pénitence et à la teneur des décrets du Concile, on verra que l'opinion de Scot, de Cajétan et de Lugo est à l'abri de tout reproche.

En effet, le saint Concile, en déclarant que les trois actes du pénitent, la confession, la contrition et la satisfaction, sont les parties du sacrement, ne dit pas qu'elles soient les parties essentielles et constitutives; il dit seulement qu'elles sont appelées parties de la pénitence parce qu'elles sont requises pour l'*intégrité du sacrement* et la *plaine et parfaite remission du péché*: « *Ad integritatem sacramenti, ad plenam et perfectam remissionem peccatorum.* » (Sess. 14, c. 3.)

De ces trois actes du pénitent, l'un est absolument nécessaire pour la justification dans le sacrement: c'est la contrition ou la douleur jointe au ferme propos; le second, c'est à-dire la confession, est également indispensable, autant du moins qu'elle est possible. Reste à savoir si le troisième, c'est-à-dire la satisfaction, est essentiel au sacrement ou à la justification du pécheur dans le sacrement. Le Concile ordonne au confesseur d'imposer une pénitence. Il veut qu'elle soit proportionnée à la gravité du délit; mais il ajoute cette restriction: *Quantum spiritus et prudentia suggererit* (sess. 14, c. 8). Il semble donc supposer qu'il est des cas où la prudence et l'instinct de la grâce autoriseraient le confesseur à modifier cette règle générale, ce qu'il peut faire, soit en n'imposant aucune pénitence, soit en ne la proportionnant pas à la grandeur du péché.

Je cherche à rendre la confession aussi peu onéreuse que possible. Si la dernière confession date d'un an, je donne l'absolution après une seconde confession. Si elle ne date que de deux ou trois mois, et que les fidèles viennent la veille d'une fête, je les absous la première fois. Faire revenir un grand nombre de fois les pénitents avant de les admettre, c'est les dégoûter en pure perte. S'ils ont bonne volonté, pourquoi ne pas les admettre à la seconde fois (1)?

Dans le siècle irrégulier où nous vivons, par là même qu'une personne, surtout un homme, va se confesser, on doit lui supposer la bonne volonté comme certaine.

Afin d'assurer la réception *soignée* des sacrements, quinze jours avant les fêtes, je les annonce en chaire, et je dis *clairement* à tout mon monde de venir faire la confession préparatoire.

Je recommande la récitation du chapelet, l'offrande du travail, des prières courtes pendant le travail, l'assistance à la messe, si on le peut, la visite au saint-sacrement, des aumônes, selon la position de chacun. J'ajoute *très-expressément* que, si on n'a pas le temps de venir faire la confession préparatoire, on se dispose au moins pendant huit jours par les pratiques ci-dessus indiquées, et puis que l'on vienne se confesser et recevoir l'absolution.

Ce n'est qu'en France que l'on est dans l'usage de faire plusieurs confessions pour se disposer à recevoir le sacrement de pénitence (2). En Italie, en Espagne, en Allemagne, on admet aux sacrements à la première. A force de vouloir perfectionner la réception des sacre-

(1) On pourrait même les admettre à l'absolution après une seule confession, car tout pénitent suffisamment disposé peut être absous. Or, rien n'empêche qu'une personne qui se présente au saint tribunal, après une ou plusieurs années, ne soit suffisamment préparée à la première fois. Tout se réduit à une question d'opportunité et d'utilité. Quelques pénitents seront mieux disposés la première fois que la seconde : d'autres, au contraire, aidés par les avis du confesseur, se préparent mieux dans l'intervalle de deux confessions. Si l'on pouvait espérer que le pénitent se présentât de nouveau, il semble plus utile de l'absoudre dès la première fois. Car la réflexion du P. Faure nous a toujours paru pleine de sens : *Pœnitenti disposito utilius est, cæteris paribus, Ecclesiæ sacramenta bis recipere quam semel : id est utilius est absolvi hac die dominica, et etiam communicare, et iterum absolvi et communicare sequenti die dominica, quam sola die dominica id ipsum facere, non autem nunc. Gemina enim sacramentorum susceptio majorem in hoc sæculo gratiam sanctificantem, majorem in futuro sæculo gloriam, et in utrumque finem copiam uberiorem auxiliorum meretur et confert. (Dubit. theol., dub. 4, sect. 8.)*

Ce que le bon curé ajoute, quelques lignes après, sur la confession préparatoire à l'approche des grandes fêtes doit s'entendre de la même manière : non d'une nécessité absolue, mais d'une plus grande utilité.

(2) L'usage n'est pas aussi général en France que semble le supposer l'auteur de ces réflexions. Dans beaucoup de nos diocèses, on a compris que faire revenir plusieurs fois les pénitents avant de les absoudre, c'est les dégoûter des sacrements ; c'est pourquoi l'on s'efforce de les préparer sans délai, surtout lorsque l'on craint qu'ils ne reviennent pas. Et cette pratique, conforme à l'enseignement des moralistes les plus accrédités, est la seule conforme aux lois de la prudence chrétienne.

ments, on finit par la faire abandonner presque complètement, au moins par les hommes. Un saint prêtre disait avec raison : « Quand on a fermé la porte du tabernacle, on peut fermer la porte de l'église. »

A la pénitence que j'ai coutume de donner, j'ajoute ordinairement une prière ou une pratique pour le soulagement des âmes du purgatoire. Il me semble que cette conduite peut avoir d'immenses résultats pour le soulagement des âmes du purgatoire durant toute une vie de prêtre.

La veille des grandes fêtes, je cherche tout spécialement à m'assurer de la bonne disposition de mes pénitents. J'emploie avec un fruit remarquable la méthode suivante : Je divise ma besogne par fournée d'une trentaine de personnes. Avant chaque fournée, je sors de mon confessionnal et je fais une exhortation générale sur la fête, sur les dispositions, sur les motifs de contrition. Je rentre au confessionnal, je fais mon travail aussi vite que je le puis, comptant pour son efficacité sur les bonnes paroles que Notre-Seigneur a placées sur mes lèvres.

Dès que je comprends que j'ai confessé les trente personnes qui m'ont entendu, je sors du confessionnal et je recommence mon exhortation pour les nouveaux pénitents qui sont arrivés dans cet intervalle. Cette pratique fait impression sur les pénitents et facilite singulièrement le travail des confessions.

En procédant de la sorte, je confesse, et je *confesse bien*, trois cents personnes une veille de fête.

Chaque samedi, je confesse les personnes pieuses, afin de les faire persévérer dans la perfection. Je m'efforce de leur donner chaque fois une pratique ayant pour objet les différentes vertus chrétiennes. Je m'assure qu'elles ont été fidèles à leurs exercices de piété, non-seulement aux prières du matin et du soir, mais à la sainte messe, si elles peuvent l'entendre, à la visite au saint-sacrement, au chapelet, au chemin de la croix, qui tient lieu d'oraison.

Je donne l'absolution tous les huit jours aux personnes de piété (1).

(1) Plusieurs prêtres se persuadent que la confession de tous les huit jours est nuisible aux âmes pieuses, et, tout en maintenant les communions fréquentes, ils remettent les confessions de quinze jours en quinze jours. Le motif que l'on fait valoir pour établir cette singulière théorie est surtout que la routine se glisse dans les confessions multipliées, et, par conséquent, qu'il y a danger de rendre nul le sacrement, faute d'une vraie contrition. On ajoute aussi l'obligation imposée au pénitent de veiller davantage sur soi-même, afin de se conserver pur pour les communions les plus éloignées.

La seconde raison n'est qu'une puérilité manifeste. La grâce du sacrement et les avis d'un confesseur vigilant seront d'un bien plus grand secours pour se corriger des défauts journaliers que des efforts de courte durée; car il est évident que le délai imposé au pénitent augmente plus sa torpeur qu'il n'excite sa vigilance.

La crainte d'exposer à la nullité le sacrement de pénitence paraît un motif sérieux. Cependant il est plus spécieux que réel. Une personne qui, en fréquentant les sacrements, en est venue à ne plus commettre que les fautes légères de tous les jours, et se maintient longtemps dans cet état, retire un profit évident de ses confessions, et ce

Je compte beaucoup sur le sacrement pour donner des forces et faire éviter le péché mortel et même les péchés véniels. Je compte sur la bonne volonté de mes pénitents et sur l'infinie bonté de Dieu, qui ne peut qu'accueillir avec indulgence des âmes qui constamment, pendant de longues années, viennent chaque huit jours pour demander pardon du passé et la grâce de mieux faire à l'avenir.

J'accorde *facilement la communion une fois la semaine*. Je n'exige d'autre disposition que celle de ne pas être dans l'habitude du péché mortel. Cette doctrine est fondée sur S^t Liguori (*Explic. des comm.*), sur Benoit XIV.

Si les âmes pieuses tombent dans quelques *fautes graves*, je continue à leur accorder l'absolution et la communion, si la faute provient de la faiblesse. Mais, si je vois qu'elle provient d'une certaine malice, d'une froideur coupable, j'attends huit jours d'intervalle pour admettre de nouveau aux sacrements. Mais je presse vivement la personne coupable de revenir avec exactitude.

Lorsqu'une personne marche bien, *je lui permets volontiers une communion de plus par semaine*, soit pour sa consolation, soit pour le soulagement des âmes du purgatoire.

Lorsqu'une âme est solide, instruite et fervente dans le service de Dieu, lorsqu'elle évite avec soin les péchés véniels délibérés, lorsqu'elle a du temps à elle, je lui accorde facilement la *communion plusieurs fois la semaine*.

Nous, prêtres, sommes-nous des saints ? Et cependant nous ne faisons nulle difficulté de communier chaque jour ! Pourquoi serai-je rigoureux à l'excès vis-à-vis de mes bons fidèles ?

Je crois que je réjouis le cœur de Jésus lorsque je lui amène des âmes à la table sainte. Il n'a pas institué son sacrement adorable pour qu'il demeure enfermé dans le tabernacle, oublié des hommes.

Les âmes pieuses sont à mes yeux le trésor d'une paroisse. Ce sont elles qui évitent le péché, qui prient, qui font les bonnes œuvres, qui prennent intérêt à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; ce sont elles qui aiment le pasteur, qui fréquentent l'église, l'empêchent d'être entièrement déserte dans la semaine. Ce sont elles qui visitent le saint sacrement, tiennent compagnie à Notre-Seigneur dans la solitude, même plus que les prêtres. Elles ont sans doute leurs défauts (et qui n'en a pas ?), mais ces défauts sont moindres que ceux du commun des

profit est une preuve suffisante des dispositions avec lesquelles elle reçoit l'absolution. Il n'y a donc aucune crainte à concevoir sur sa contrition. La pratique contraire semble trop contondre le sentiment de la douleur avec la vraie contrition.

La confession de tous les huit jours est très-conforme à l'esprit de l'Église. Dans la plupart des instituts religieux, elle est prescrite par des règles approuvées par le Saint-Siège ; les saints la recommandaient aux personnes pieuses ; eux-mêmes ne se contentaient pas de la confession hebdomadaire, mais que nous lisons dans la vie d'un grand nombre qu'ils se confessaient tous les jours.

fidèles; les prêtres qui les critiquent n'ont-ils rien eux-mêmes à se reprocher? Il est pénible sans doute de passer dix heures chaque samedi à les entendre au confessionnal, mais le laboureur recueille-t-il sa moisson sans avoir cultivé son champ? Qui priera pour nous après notre mort dans la paroisse, si ce ne sont les âmes ferventes que nous y aurons laissées?

Pour ce qui concerne la confession des enfants, voici ma méthode bien arrêtée :

1° Je fais confesser les enfants qui n'ont pas fait la première communion tous les deux mois. Je fais arriver tour à tour les enfants des différents pensionnats, etc. Je les prépare d'une manière générale à la confession. J'insiste sur l'importance de l'action qu'ils vont faire. Je leur rappelle la plupart des fautes que l'on commet à leur âge. Puis, au confessionnal, je fais réciter les principales prières, le *Pater*, l'*Ave*, les Actes de foi, etc., mais lentement, distinctement, pieusement. Quant à l'accusation, j'accueille ce que chaque enfant m'apporte de lui-même, et je me borne à quelques interrogations générales. Je suis très, TRÈS, TRÈS-SOBRE d'interrogations, surtout sur le sixième commandement (1). Après l'accusation, j'ajoute quelques courtes paroles analogues à sa position. Puis je lui fais réciter lentement, pieusement l'acte de contrition. Enfin, j'annonce à mon pénitent que je vais lui donner la bénédiction ou l'absolution. Je tâche de leur donner l'absolution au moins une ou deux fois l'année avant la première communion, surtout s'ils paraissent avoir fait des fautes graves et en comprendre la malice. Il serait à mon avis très-dangereux de laisser longtemps sans absolution des enfants qui ont contracté des habitudes criminelles et qui les comprennent : ce serait les laisser croupir dans l'état de péché mortel. Le confesseur, il est vrai, se trouvera souvent dans une grande perplexité au sujet des dispositions de ses jeunes pénitents; mais il y a moins d'inconvénient à leur donner, au moins de loin en loin, l'absolution après avoir fait moralement son possible pour les disposer, que de les exposer à croupir dans l'état de péché et à mourir en cet état. Que de prêtres se font illusion sur ce point!

2° Je confesse chaque semaine, pendant les deux derniers mois, les enfants qui se préparent à la première communion. Je fixe des jours et des heures soit pour les filles, soit pour les garçons, mais toujours séparément. Je m'informe à chaque confession de l'exactitude à faire chaque exercice de piété ou les pratiques que j'ai données. J'ai des rapports aussi paternels que possible avec les enfants, afin de me les attacher, de dilater leur cœur, et de leur faire goûter les exercices préparatoires à la première communion. Je commence le plus tôt possible

(1) Nous aurons occasion de revenir sur les interrogations à faire aux enfants dans la confession. Un des cas pratiques qui font suite à cet écrit a principalement en vue cette question.

les confessions générales, pour couper court à toutes les habitudes vicieuses. Je ne permets pas que les enfants se servent de livres d'examen. Ces livres leur apprennent le mal ou le leur font soupçonner. Je les interroge moi-même, comme j'ai dit plus haut.

3^o Quant aux enfants qui viennent de faire la première communion, voici mes pratiques. Il faut à tout prix conserver les enfants purs. La communion et le catéchisme de persévérance : voilà les moyens que j'emploie. Je confesse les filles après la première communion tous les quinze jours, et je les tiens à cette pratique tant que je puis. Lorsque je vois que l'âge, les occupations, les passions apportent des obstacles, je vais au-devant de l'enfant, et je lui donne plus de latitude, trois semaines, un mois, d'une fête à une autre fête; mais je fixe toujours l'époque du retour.

Pour les garçons, dans les commencements, je les fais confesser à peu près comme les filles après la première communion; mais je leur donne bien plus tôt de la latitude. Je tâche de les faire venir tous les mois tant que je puis. D'après les principes de S^t Liguori, je suis très-indulgent pour donner l'absolution des fautes solitaires contre le sixième commandement, lors même qu'ils sont habituels ou récidifs. C'est ici qu'il faut appliquer avec fermeté et confiance la divine eucharistie comme remède. L'absence des sacrements développe le mal d'une manière effrayante; leur réception ne le guérit pas complètement, mais il le réduit aux bornes de la faiblesse. Il ne faut pas oublier que l'on n'a pas affaire avec des anges. Malheur au curé ou à l'aumônier d'un pensionnat, s'il est sévère avec ses enfants pour la sainte communion! Le démon de l'impureté fera parmi eux de tristes ravages. J'accorde plus souvent la communion aux petites filles qu'aux petits garçons. Il y a chez elles un désir plus éclairé des sacrements; je les admets toutes les fois que l'occasion se présente.

Plus tard, *quand on est arrivé à l'âge des passions*, je ne suis pas difficile ni sévère avec les jeunes gens ni avec les jeunes filles. Le point le plus important est de conserver en eux la foi, la piété, la fidélité à l'accomplissement du devoir pascal, la pureté dans les mœurs, etc... Tous ces heureux résultats s'obtiennent plus facilement par l'indulgence que par la rigueur. Je ne les renvoie pas à une époque *éloignée*, de peur qu'ils ne reviennent point du tout. O que de jeunes filles j'ai arrêtées sur le bord du précipice avec ce système! Et combien d'autres j'en ai promptement retirées! Avec les sacrements, les *filles légères* restent seulement légères, si elles ne deviennent pas plus sérieuses; sans les sacrements, de légères elles deviennent mauvaises. D'ailleurs, j'en reviens à mon principe : tant que la faiblesse seule est la cause du mal, il faut absoudre et admettre facilement à la sainte communion. Ainsi on sauve la foi et les mœurs. Plus tard, l'âge, le mariage, avec la grâce de Dieu, viendront achever la transformation de ces pauvres âmes.

Je me sers de ces mêmes règles de conduite pour l'admission des

jeunes gens qui se présentent rarement, ou à Pâques seulement.

Il y a beaucoup de choses que je défends comme *occasions* de péchés sans les juger occasions prochaines de péchés mortels; je ne laisse pas d'admettre les jeunes personnes ou les jeunes gens aux sacrements à Pâques, malgré leur existence.

Je défends les danses, les veillées, les fréquentations de différents sexe. Cependant, à quelques exceptions près, je n'y vois pas un obstacle au devoir pascal (1). J'en reviens toujours là : il faut sauver la foi et les mœurs, et, si les sacrements disparaissent, tout cela disparaît aussi. Avec mes principes de conduite, j'ai fermé des milliers de plaies. Dans les commencements de mon ministère, lorsque j'agissais par des principes différents, je voyais les effets de mon zèle rester stériles, et, loin de faire le bien, je gâtai la besogne. Oui, je cherche à guérir les plaies par les sacrements. *Beati qui lavant stolas suas in sanguine Agni.*

Si on m'apporte une grande faute, si on me parle d'un grand danger, si j'aperçois une occasion presque prochaine, vite je presse la réception des sacrements, en y mettant de ma part tout ce qui peut leur faire produire des fruits solides et durables. Je n'attends pas que les âmes soient guéries pour leur donner le remède, je l'applique dès qu'il m'est connu; plus le mal est intense, plus je compte sur l'efficacité des sacrements (2).

Je suis bien loin de regarder le remède comme inutile, lors même qu'il n'a pas produit une guérison complète. Si le mal s'est arrêté un instant, si les chutes ont un peu diminué de fréquence, si la bonne volonté s'est soutenue, je vois dans toutes ces circonstances que les sacrements ont porté des fruits. Lors même que je ne réussis qu'à faire éviter un seul péché mortel, je me féliciterais de l'application de mon remède.

(1) Les bals, tout dangereux qu'ils sont, ne sont pas pour toute sorte de personnes une occasion de péché grave. On ne peut donc se faire une règle générale de n'admettre pas à la communion pascale ceux qui les ont fréquentés (et nous faisons ici, bien entendu, une distinction entre les bals publics et les bals dits de *famille* ou de *société*). Nous croyons, avec le bon curé romain, que l'on gagne beaucoup plus sur ce point, et sur bien d'autres, par les œuvres de piété et la réception des sacrements que par une rigueur excessive. Une personne mondaine, de qui l'on obtient une plus grande assiduité au saint tribunal et à la table sainte en cherchant à la bien disposer, ne tarde pas à prendre des goûts plus dignes d'un disciple de Jésus-Christ.

(2) Le pieux curé insiste avec raison sur l'efficacité des sacrements. La théologie janséniste, infectée des erreurs protestantes, avait mis tous ses soins à amoindrir l'action des sacrements, ce précieux patrimoine de l'Eglise et de Jésus-Christ; elle semblait faire dépendre la justification de la perfection de nos actes, en même temps que ses doctrines sur la grâce rendaient ces actes impraticables. La meilleure réfutation de ces théories désespérantes est de mettre dans tout son jour l'enseignement catholique sur l'opération toute-puissante du sacrement, pourvu que celui qui le reçoit n'y mette pas d'obstacle. C'est cette doctrine, enseignée unanimement par la scolastique, définie par les Conciles, que notre bon prêtre applique dans sa méthode de direction.

Je ne mets pas les âmes en quarantaine avant de les absoudre ; mais, après les avoir disposées le mieux qu'il m'est possible, je me hâte de les fortifier dans le sang de Jésus-Christ. Ainsi, une jeune fille vient-elle me dire qu'elle a dansé, qu'elle a fréquenté les jeunes gens, qu'elle s'est laissée aller à des familiarités, qu'elle est même tombée dans le crime, je m'empresse de la féliciter d'avoir correspondu à la grâce du retour ; puis je mets ses fautes sous ses yeux, avec leur laideur, mais sans *aucune amertume* ; et puis je décide que tel jour elle viendra recevoir l'absolution, et si à son retour je lui trouve bonne volonté, je m'empresse de l'admettre à la communion, heureux et bienheureux que je suis d'amener cette pauvre brebis égarée à Notre-Seigneur. Parfois même, je l'admettrai au sacrement dès la première fois qu'elle se présentera. En chaire, je suis aussi terrible que possible contre le vice en général ; au confessionnal, je suis tout indulgence pour le pécheur lui-même : il me semble de Notre-Seigneur avait ce principe de conduite.

Lorsque les jeunes gens ou jeunes personnes se présentent pour le sacrement de mariage, je cherche à leur faire bien comprendre combien il est de leur intérêt de fléchir le cœur de Dieu pour attirer ses bénédictions, indispensables à leur bonheur. J'examine avec soin leurs dispositions, l'état de leur conscience ; je leur adresse une instruction abrégée sur les principaux points de la religion.... Ils seront chefs de famille, ils devront instruire leurs enfants.... Je cherche à les convaincre de la nécessité d'être instruits encore plus que par le passé des dogmes de la foi, des devoirs du christianisme. Quelle jouissance pour moi d'accueillir ces pauvres enfants, qui quelquefois ne se sont pas approchés de dix ou douze ans et qui ont passé par bien des crises orageuses ! Oh ! que cette circonstance est importante pour procurer le bien de ces pauvres âmes ! Trois confessions, et souvent deux, me suffisent pour arriver à un résultat bien satisfaisant et pour les faire approcher des sacrements. Oh ! que de ressources il y a dans ces cœurs, en pareille circonstance, pour développer les sentiments religieux ! C'est une occasion qu'un bon pasteur se garde bien de laisser échapper. Cette bonne confession qu'on leur fait faire sera toujours *un point de départ* pour l'avenir et une source de grâce pour le présent.

Je ne donne point d'instructions aux fiancés sur les péchés que l'on peut commettre *dans le mariage*. Je sais par expérience que c'est un moyen d'augmenter le nombre de leurs fautes, et pas davantage. Je me contente de leur dire : « Lorsque vous *aurez quelque chose qui vous fera de la peine*, vous m'en parlerez. » Je recommande bien aux jeunes femmes de ne pas parler entre elles des obligations du mariage.

Je suis aussi extrêmement sobre d'interrogations avec les personnes déjà mariées. Je leur demande seulement en général si elles n'ont rien

à se reprocher sur les devoirs de leur état, sur le mariage? Les auteurs les plus prudents conviennent que c'est bien suffisant (1).

J'ai eu à regretter plusieurs fois d'avoir été trop loin dans mes questions au saint tribunal, mais je n'ai jamais regretté d'avoir gardé une grande réserve.

CAS PRATIQUES.

SUR L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

Proposés par l'auteur des réflexions précédentes (2).

PREMIER CAS.

Un pénitent se présente seulement à Pâques, chaque année; il commet beaucoup de fautes graves; il a même de très-mauvaises habitudes. Cependant il a assisté aux instructions de la paroisse sur les dispositions nécessaires à la réception des sacrements; puis, il doit surmonter les obstacles du respect humain, ou, au moins, la répugnance qu'inspire la confession. Il déclare ses fautes le mieux qu'il les sait; il y a dans sa conduite *une petite, toute petite amélioration*; ce pénitent

(1) Encore même ne doit-on se permettre ces interrogations qu'avec la plus grande réserve, et lorsque, d'après la confession, il y a toute raison de croire que le pénitent commet des actions coupables, qu'il n'est pas dans la bonne foi, que c'est par oubli ou mauvaise honte qu'il n'accuse pas son péché; enfin, qu'en lui faisant confesser sa faute, on peut espérer un amendement. En multipliant imprudemment les interrogations sur ces matières délicates, outre le danger de scandaliser les fidèles, on peut se rendre gravement coupable de détraction: car ces fautes sont de celles qu'on ne peut accuser le plus souvent sans faire connaître son complice; or, tout confesseur doit savoir quelle réserve la justice naturelle aussi bien que les lois de l'Église lui imposent à cet égard. (Voyez Gury, *Compend.*, t. II, n° 499 et suiv., avec les savantes notes du P. Ballerini dans l'édition romaine.) C'est pourquoi, si le pénitent est une personne pieuse, si sa manière de se confesser indique une vraie préparation, le confesseur n'a aucun droit de l'interroger sur sa conduite dans l'état du mariage, quand même, d'après les circonstances extérieures, il jugerait que tout ne se passe pas suivant les lois divines; car, dans de telles circonstances, tout porte à croire que, s'il y a quelque faute, elle n'est pas du côté du pénitent. Les interrogations n'auraient donc pour résultat probable que de faire connaître les fautes des autres; ce qui est contre les lois de la justice et rend odieux le sacrement de pénitence.

(2) Ainsi que nous l'avons dit au commencement de cette publication, ces cas pratiques ont été soumis à l'examen de théologiens romains et français, qui ont approuvé la méthode du vénérable curé. Le P. Gury l'atteste dans le manuscrit retrouvé dans ses papiers. Mais, ces approbations ayant un caractère tout confidentiel, il ne nous est pas permis d'attribuer d'autre autorité à ces solutions que celle qui résulte de leur conformité avec l'enseignement des plus grands théologiens. Nous nous appliquerons donc à montrer cette conformité en faisant suivre les cas proposés de notes qui montrent l'accord le plus parfait entre l'auteur de ces cas et les moralistes les plus accrédités.

sait en général ce que doit savoir un chrétien en fait de religion, à savoir l'unité de Dieu, la trinité des Personnes, l'incarnation du Verbe, la présence réelle, la nécessité de la contrition. Il déclare être sincèrement fâché d'avoir offensé Dieu, et promet de faire ses efforts pour ne plus l'offenser à l'avenir. Le confesseur lui adresse quelques paroles d'exhortation pendant trois, quatre ou cinq minutes; lui impose une pénitence légère, de peur qu'il ne l'omette si elle était plus longue; puis, il lui donne l'absolution, comptant sur l'infinie miséricorde de Dieu.

DEUXIÈME CAS.

Un homme va se confesser, apportant une conscience toute souillée de fautes. Il déclare qu'il est fâché d'avoir péché et qu'il veut changer de vie; mais il avoue qu'il n'a cessé d'offenser Dieu que *depuis quatre ou cinq jours*; il demande l'absolution; le confesseur la lui donne, parce que le pénitent ne réclame que ce à quoi il a rigoureusement droit.

TROISIÈME CAS.

Un confesseur ne refuse jamais l'absolution aux pécheurs qui s'adressent à lui, pourvu *qu'ils lui affirment* de bon cœur qu'ils ont la contrition sincère de leurs fautes; il agit de cette manière et se garde d'élever des doutes sur la réalité de cette contrition, par la raison que le pénitent est le meilleur témoin des dispositions de sa conscience.

Remarques. — La méthode tracée dans ces trois cas pratiques est fondée sur le principe célèbre qu'il faut en croire le pénitent pour ou contre lui (*tam pro se quam contra se*). Seul, il est témoin de ses péchés, et seul aussi, il peut dire quelles sont ses dispositions intérieures. Regrette-t-il ses fautes, et est-il résolu à ne plus les commettre? Lui seul le sait. Or, s'il a ces deux dispositions, il est apte à recevoir le fruit du sacrement. Par conséquent, lorsqu'un homme, agissant avec toutes les apparences d'une vraie volonté, assure qu'il se repent et veut se corriger, quelque nombreuses rechutes qu'il ait à se reprocher, le confesseur peut former un jugement prudent de ses dispositions actuelles et l'absoudre. Le grand nombre des péchés commis, la fréquence des rechutes, ne sont pas un motif suffisant pour révoquer en doute sa volonté présente, puisque la faiblesse humaine explique suffisamment cette facilité à retomber dans le péché, malgré les résolutions les plus sincères.

C'est la doctrine du Cathéchisme romain : « *Si, audita confessione, judicaverit (sacerdos) neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem penitenti omnino defuisse, absolvi poterit.* » (De Pœnit, n. 82.) C'est la doctrine de Léon XII : « *Imparati illi tantummodo sunt iudicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui*

plurimos etiam annos abfuerint a confessione..., vel qui rudes conditione aut tardi ingenio non satis in seipos inquisierint, nulla fere industria sua id sine sacerdotis ipsius opera assecuturi; sed qui, adhibita a eo necessaria.... in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad destestationem peccatorum excitandis... exhausta charitatis industria, sensu tamen doloris et pœnitentia, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam disponuntur, carere prudenter judicantur. » (Const. *Charitate Christi*, 25 déc. 1825.) C'est enfin l'enseignement de St Liguori : « *Quoties pœnitens affert vera signa doloris et propositi, toties bene absolvi poterit.* » (L. VI, n. 459.)

Or, dans les trois cas proposés, le pénitent se présente avec toutes les marques extérieures d'une vraie contrition. Dans le premier, il a assisté aux exercices préparatoires de la communion pascale; il surmonte les répugnances que l'on éprouve naturellement contre la confession, et que le respect humain et l'esprit d'indifférence ont rendues aujourd'hui plus grandes que jamais; il y a une petite amélioration dans sa conduite. Sans doute, il s'est abstenu de ses péchés d'habitude depuis quelques jours, ou les rechutes ont été moins fréquentes. Nous avons là plusieurs des signes d'un repentir véritable, plusieurs même de ceux que les théologiens modernes appellent les signes extraordinaires : le confesseur peut donc former un jugement prudent sur les dispositions du pénitent, et l'absoudre.

Dans les deux autres cas, nous ne voyons pas les mêmes signes de repentir, ni la même préparation; néanmoins l'affirmation sérieuse du pénitent est toujours la meilleure marque de ses dispositions actuelles; et dans sa manière de s'exprimer, dans le ton de la voix, dans l'ensemble des circonstances, le confesseur verra toujours s'il doit prudemment juger que le pénitent est réellement contrit de ses péchés.

Souvent, il est vrai, le passé fera prévoir pour l'avenir de promptes et nombreuses rechutes, mais ces craintes, quelque fondées qu'elles soient, ne sont pas un motif suffisant de révoquer en doute les dispositions actuelles, qui seules sont nécessaires à l'absolution; et par conséquent, elles n'autorisent pas à la refuser; car tout pénitent actuellement disposé a un droit strict à l'absolution : « *Pœnitens, facta confessione, cum sit dispositus, habet strictum jus ad absolutionem; quam denegando, confessorius gravem illi injuriam irrogaret.* » Ainsi parle St Liguori (l. VI, n. 604).

Or, ce droit du pénitent à l'absolution, le confesseur le violerait certainement si, à cause de quelques doutes sur sa contrition, il la lui refusait ou la lui différerait. Car un droit positif ne peut être méconnu sans de véritables preuves qui lui soient contraires, et ces preuves n'existent pas dans les cas proposés.

Le confesseur a bien le droit, il est vrai, de retarder un peu l'absolution à des pénitents bien disposés d'ailleurs; presque tous les théologiens depuis deux siècles sont d'accord sur ce point. Mais, en même

temps, tous ceux qui n'avaient pas subi l'influence des doctrines sévères des deux derniers siècles s'accordent à enseigner que le délai de l'absolution est un remède rigoureux, dont il faut user sobrement et alors seulement qu'il y a lieu d'en espérer un bien véritable pour le pénitent : par exemple, si une préparation de deux ou trois jours devait assurer davantage les fruits du sacrement ; ou si un court délai devait secouer la torpeur d'un pécheur invétéré et lui faire faire quelques efforts : « *Interdum utile erit differre absolutionem per aliquot dies in quibus vigilare cogatur.* » Ainsi parle Suarez (*De Pœnit.* disp. 32, sect. 2, n. 4). De ce principe découlent les trois règles suivantes :

1° On ne doit guère user de ce moyen que lorsque le pénitent l'accepte sans trop de répugnance : « *Raro differenda est absolutio pœnitenti disposito, nisi ipse dilationem sat facile acceptat, secus enim difficilium ipsi prodesset.* (Gury, *Comp.*, t. II, n. 6-23.)

2° Il faut y recourir avec sobriété et rarement : « *Interdum utile erit differri absolutionem per aliquot dies,* » dit Suarez ; « *Aliquando utile erit differre absolutionem per aliquot dies,* » dit le cardinal de Lugo. — Les adverbess *interdum*, *aliquando* montrent que l'usage de différer l'absolution doit être modéré ; ce doit être une véritable exception.

3° Le délai de l'absolution doit être court, à peine de quelques jours, *per aliquot dies* ; la raison en est évidente. Le seul fait de rester en état de péché est un très-grand mal pour le pénitent, soit à cause des biens dont il est privé, soit à cause du danger de mourir dans cet état. St Liguori regarde le délai même d'un jour comme une chose grave : « *Mihi videtur durum esse ei qui est in mortali, manere sine absolutione etiam per diem.* (L. VI, n. 490.)

Cet inconvénient paraît si grand aux plus célèbres théologiens, que, pour l'éviter, ils permettent au pénitent de se confesser au risque de découvrir le complice de sa faute, s'il ne peut trouver un confesseur qui ne le connaisse pas ; ils permettent même de se confesser sans déclarer tous ses péchés, plutôt que de remettre la confession à deux ou trois jours, si le pénitent n'avait actuellement à sa disposition qu'un confesseur auquel, pour les motifs prévus par la théologie, il ne pourrait pas accuser toutes ses fautes. Cette raison doit être prise en sérieuse considération par le confesseur qui croit utile de différer l'absolution à un pénitent qui a les dispositions indispensables. (Voyez l'édition romaine du *Compendium Theol. Moral.* du P. Gury, t. II, notes des nos 621, 623.)

QUATRIÈME CAS.

Un jeune homme ou une jeune personne viennent se confesser avant leur mariage. Le confesseur se contente de les préparer à bien recevoir le sacrement. Il ne leur donne *aucune instruction*, en détail ou en général, sur les fautes qui peuvent se commettre dans l'état du mariage,

de peur, dit-il, de leur apprendre des devoirs qu'ils n'auraient pas la force de remplir.

Remarque. — La ligne de conduite tracée dans ce quatrième cas est conforme à toutes les règles de la théologie et aux lois de la bienséance. « *Sententia communis et vera,* » dit S^t Liguori, « *docet quod si pœnitens laboreat ignorantia inculpabili (sive sit juris humani, sive divini), et non speratur fructus, imo prudenter judicatur monitio fore magis obfuturam quam profutura, tunc confessarius potest et tenetur eam ommittere, relinquendo pœnitentem in sua bona fide.* » (L. VI, n. 609.)

Ce principe général, qu'on ne doit pas faire connaître au pénitent des obligations qu'il ignore et qu'il n'aurait pas la force d'accomplir, s'applique aussi bien aux devoirs contractés par le mariage qu'aux autres préceptes de la vie chrétienne. Et plutôt à Dieu que la règle donnée par S^t Liguori fût observée par tous les confesseurs, et aussi par tous les chrétiens ! Avec plus de prudence sur ce point, beaucoup de manquements qui deviennent des péchés formels resteraient de simples fautes matérielles.

Cette conduite est également conforme aux règles de la bienséance. Tout le monde comprend quelle réserve est imposée au confesseur, en pareille matière. Sur la manière d'agir envers cette classe de pénitents, les prêtres trouveront d'excellents avis dans l'édition romaine du *Compendium* du P. Gury, t. II, n. 949, note ; nous y lisons la citation suivante, qu'il ne sera pas inutile de reproduire ici : « *Si ejusmodi puella (mox nuptura) habeat matrem superstitem, bonis verbis jubeatur genitricem interrogare potius quam confessarium... Si careat matre, aut præ verecundia non audeat interrogare, dicatur ei ut suo marito tanquam capiti obediat etiam in illis rebus. Si hic forte petat aliquid de quo ipsa dubitat an sit licitum, deprecetur verecunde ; si deprecando nihil efficiat, idcirco quod maritus asserat se jam nosse quid permittant leges connubiales, tunc obediat, certa se non offensuram Deum, dum in dubio paret marito tanquam superiori ; proxima deinde occasione quærat ipsa ex confessario utrum illud in quo obedivit licitum sit conjugibus, necne.* » — Ces paroles sont tirées de Gobat. (*Exper. theolog. tract.* 12, cas. 17).

CINQUIÈME CAS.

Un confesseur juge, d'après les circonstances, que son pénitent ne remplit pas comme il le devrait les devoirs du mariage, mais ce dernier ne s'en accuse pas, et déclare même après sa confession que rien n'embarrasse sa conscience. Le confesseur regarde son pénitent comme étant dans la bonne foi, et, de peur de rendre formel son péché, qu'il juge n'être que matériel, il passe outre, ne l'interroge pas, et lui donne l'absolution.

Remarque. — On ne peut nier que le péché dont il s'agit dans ce cas pratique ne puisse être simplement matériel ; et par conséquent il est du devoir du confesseur de ne pas avertir le pénitent du péché qu'il commet, s'il le croit dans la bonne foi, et de ne pas l'exposer à devenir formellement coupable.

Or, dans le cas, tel qu'il est proposé, d'un homme qui vient sincèrement se confesser et, après sa confession, déclare n'avoir plus rien sur la conscience, il y a des motifs suffisants pour croire à sa bonne foi. Les interrogations seraient donc superflues, odieuses et pleines de danger.

Dans l'édition romaine du *Compendium* du P. Gury, nous lisons la note suivante : « *Aut confessarius supponit pœnitentem in bona fide, et, juxta præmissa, ratio procurandi integritatem confessionis non exigit ut a bona fide pœnitens deturbetur ; vel de bona fide pœnitentis dubitat, et tunc, cum non agatur de peccatis quorum omissio possit oblivioni tribui, interrogatio aut facile noxia eradet, si pœnitens in bona fide erat, aut inutilis, si mala fide silentium ea de re pœnitens servat.* » (T. II, n. 924.)

Cette note du savant éditeur n'est pas en opposition avec le décret de la sainte congrégation de l'inquisition du 29 mai 1851, qui déclare fausse, relâchée et dangereuse en pratique (*propositionem, prout jacet, esse falsam, nimis laxam, et in praxi periculosam*) la proposition suivante : « *Nunquam expedit interrogare de hac materia utriusque sexus conjuges, etiamsi prudenter timeatur ne conjuges, sive vir, sive mulier, abutantur matrimonio.* » Cette proposition est condamnée dans sa généralité : la sacrée congrégation déclare qu'il est des cas où il faut interroger sur ces matières : par exemple, si le confesseur reconnaît que le pénitent, à cause de sa mauvaise foi, se rend coupable de péché mortel, et que la fausse honte ou une volonté perverse l'empêche de faire une confession entière, il devrait évidemment interroger, ou refuser l'absolution. Mais, s'il a des raisons de croire à la bonne foi du pénitent, est-il tenu d'interroger ? Le décret de l'inquisition ne le dit pas, et le dilemme posé par l'annotateur du P. Gury nous semble rigoureux. Ou le pénitent est dans la bonne foi, ou non. S'il est dans la bonne foi, l'interrogation sera probablement inutile ; car celui qui a caché volontairement son péché ne reculera pas devant un mensonge. Dans ce cas, il est donc dangereux ou au moins inutile d'interroger.

SIXIÈME CAS.

Un jeune homme vient se confesser avant son mariage. Le confesseur voit qu'il veut remplir une formalité exigée par les lois du diocèse ; il fait de vains efforts pour l'amener à de meilleurs sentiments. Enfin, reconnaissant à la froideur du pénitent l'inutilité de ses exhortations, *il lui donne un billet de confession, sans l'absoudre, et sans lui apprendre, ce qu'il ignore peut-être, que, le sacrement de mariage étant un sacre-*

ment des vivants, on se rend coupable de sacrilège si on le reçoit en état de péché mortel.

Remarques. — En toute rigueur, la confession et l'absolution ne sont pas nécessaires pour bien recevoir le sacrement de mariage, quand même on aurait commis des péchés mortels ; l'acte de contrition parfaite suffirait. C'est seulement pour la réception du sacrement d'eucharistie que la loi générale a été portée dans l'Église de ne pas le recevoir sans être purifié du péché mortel par la confession sacramentelle, à moins de nécessité ou d'impossibilité prévues par les théologiens. Néanmoins, c'est une règle pleine de sagesse portée dans un grand nombre de diocèses de ne pas admettre les nouveaux époux à la bénédiction nuptiale, sans un témoignage certain qu'ils se sont approchés du tribunal de la pénitence. Il ne faudrait pas cependant exagérer l'obligation de la confession avant le mariage. Le cardinal Gousset a dit fort sagement dans son cours de théologie morale : « Nous pensons qu'on ne doit pas obliger à la confession ceux qui se préparent au mariage, parce que l'Église ne les y oblige pas ; elle se contente d'exhorter. Voici les termes du Concile de Trente : *Sancta synodus conjuges hortatur ut antequam contrahant, vel triduo saltem ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, et ad sanctissimum eucharistiæ sacramentum pie accedant.* Cependant, comme il est plus facile de se réconcilier avec Dieu par la confession que par la contrition parfaite, les curés engageront les fiancés à s'approcher du sacrement de pénitence ; ils l'exigeront même, *autant que la prudence le permettra*, dans les diocèses où c'est l'usage de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui se sont confessés. »

Le docte Cardinal propose ensuite les cas où la prudence ne permet pas d'exiger le billet de confession (*Théol. moral.*, t. II, n^{os} 754 et 755. Cette question est également développée dans les *Analecta juris pontificii* (t. I, p. 704 et suivantes.)

Ce sont là des cas exceptionnels. Habituellement le prêtre doit s'en tenir aux prescriptions de ses supérieurs ecclésiastiques.

Mais, le billet ne portant que sur la confession, et non sur l'absolution, il est certain que le confesseur peut et doit le donner au pénitent, lors même qu'il n'aurait pas reçu l'absolution. En agir autrement serait trahir en quelque manière le secret de la confession.

Le prêtre a donc agi sagement en donnant l'attestation demandée. Il a bien fait aussi de ne pas avertir le pénitent du nouveau sacrilège qu'il allait commettre, puisqu'il voyait, d'après les circonstances, que cet avertissement ne le ferait pas rentrer en lui-même et ne servirait qu'à rendre le péché formel, de matériel qu'il était peut-être.

Mais le confesseur ne doit pas oublier l'obligation qu'il y a pour lui de faire tous ses efforts pour disposer à l'absolution ceux qui viennent se confesser avant de se marier. Souvent ils ne veulent que remplir une

formalité; mais, avec quelques exhortations, il les amènera peut-être à faire une vraie confession et à concevoir un regret suffisant de leurs fautes pour qu'il puisse prudemment les juger disposés et les absoudre. C'est donc une pratique condamnable, d'après tous les principes de la théologie, que de se contenter de la confession et, par une vaine crainte que le pénitent ne soit pas assez préparé, de remettre l'absolution après le mariage. C'est le cas plus que jamais de la donner, au moins sous condition, quand le pénitent a quelque apparence de regret et de bon propos.

SEPTIÈME CAS.

Un homme va se confesser une fois par an. Le confesseur, *pour le guider dans son accusation*, lui demande d'une manière générale s'il n'a rien à se reprocher sur le vol, sur l'impureté, sur le travail du dimanche, sur les prières, sur le blasphème, etc. Il n'entre pas dans de plus grands détails, pensant que des interrogations plus multipliées ou plus détaillées seraient de sa part une inquisition odieuse ou une imprudence.

Remarques. — Tous les théologiens enseignent qu'il est du droit et du devoir d'un confesseur d'interroger le pénitent, quand il le juge nécessaire pour procurer l'intégrité de la confession; mais, en même temps, ils sont d'accord pour enseigner qu'il ne faut pas pousser au delà des justes limites ces interrogations, de peur de molester les pénitents. Dans sa belle constitution sur le sacrement de pénitence, Léon XII le recommande expressément : « *Adhibita ab eo (confessario) necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia.* » (*Const. Charitate Christi*, 23 déc. 1825.)

Jusqu'à quel point doit-on interroger? Et où faut-il s'arrêter pour ne pas molester le pénitent? C'est ce que l'on ne saurait délinir. La prudence et l'expérience en apprendront plus sur ce point que toutes les règles de la théologie. Néanmoins, il est certains principes établis par les moralistes qui peuvent utilement guider le confesseur dans les interrogations qu'il adresse.

L'intégrité matérielle de la confession n'est pas nécessaire aux effets du sacrement, mais seulement l'intégrité formelle. Or, celle-ci demande deux choses : d'abord, que le pénitent accuse tous les péchés mortels dont il se souvient et dont l'aveu n'est pas empêché par quelque une des raisons prévues par les théologiens; ensuite, que le pénitent, traitant le sacrement comme une affaire importante, examine assez sa conscience pour ne pas oublier par sa faute des péchés graves. Le soin à donner à cet examen n'est pas le même pour tous, car Dieu ne demande que ce qui est moralement possible à chacun. Des hommes ignorants et grossiers, occupés toute l'année à des travaux pénibles, sont incapables d'un examen approfondi; et pour eux l'intégrité for-

melle, la seule à laquelle ils soient tenus, laissera peut-être dans l'oubli un certain nombre de fautes graves, qui seront cependant remises par l'absolution.

Or, le confesseur n'est tenu qu'à suppléer à ce qui manquerait dans la préparation du pénitent, suivant son état. Telle est la règle posée par tous les théologiens et clairement exposée par Billuart : « *Examine morali (examinare debet confessarius) non summo et exquisito, sed humano et mediocri, et conformiter ad capacitatem pœnitentis. Non enim tenetur sacerdos plus examinare pœnitentem, quam pœnitens ipse tenetur se examinare.* » (Diss. VI, art. 10, § 2.)

De ce principe découle cette autre règle, que les interrogations ne doivent pas être multipliées avec anxiété, qu'il suffit de mettre le pénitent sur la voie ; qu'avec des personnes pieuses et celles qui font paraître une préparation suffisante, toute interrogation est superflue ; enfin qu'on peut s'en tenir à ces interrogations, quand même, en scrutant plus à fond la vie du pénitent, on devrait trouver d'autres péchés oubliés. « *Nec refert, dit Billuart, quod si confessarius plus examinaret, forte plus inveniret ; non enim hic attendendum est solum ad integritatem materialem confessionis, sed etiam ne summa et nimia industria examinando reddatur sacramentum pœnitentibus onerosum.* » (Ibid.)

En appliquant cette doctrine au cas présent, on voit que le confesseur a agi conformément aux règles les plus sûres de la théologie ; car un pénitent qui se confesse sérieusement une fois par an, fût-il même peu instruit, se souviendra aisément de ses fautes principales, si on lui rappelle en général les points sur lesquels les hommes de sa condition ont coutume de faillir.

HUITIÈME CAS.

Un curé fait arriver tous ses petits enfants à Pâques ; il les écoute, après leur avoir recommandé de dire tous leurs péchés ; ils n'accusent que des fautes légères ; *il ne les interroge pas*, de peur de leur apprendre le mal.

Remarques. — La médecine a des règles particulières pour les maladies de l'enfance, et l'on assure que ce ne sont pas les moins difficiles. La morale aussi a ses méthodes pour soigner les âmes des petits enfants, et les guérir de ces premières infirmités, légères en elles-mêmes, mais qui présagent de terribles maladies dans un âge plus avancé. C'est ici surtout qu'il est besoin d'une grande prudence et d'une expérience consommée. Avec des interrogatoires bien simples, on peut faire soupçonner à des enfants le mal dont ils n'avaient pas les premières notions, surtout quand on parle à des enfants appartenant à des mères vraiment chrétiennes, qui les ont entourés de toute leur sollicitude. D'autre part, l'enfant est souvent timide ; il n'osera avouer certaines fautes que,

à raison ou à tort, il regarde comme considérables; si le confesseur le prévient, il les avouera parfois; parfois aussi il continuera à les dissimuler, surtout s'il craint d'être grondé; ou encore si la première communion approche, et qu'on lui ait fait craindre que l'aveu de ses fautes ne le fit renvoyer. Que faire pour obvier à ces dangers? Le moyen le plus sûr sera certainement que le prêtre s'attache à inspirer la plus grande confiance à l'enfant, et qu'il lui enseigne quel malheur ce serait pour lui de cacher volontairement ses péchés; qu'il évite de le reprendre trop fortement, lors même qu'il aurait commis de grandes fautes; qu'il lui fasse comprendre que la confession ne sera pas un obstacle à sa première communion. En un mot, qu'il s'efforce de lui rendre la confession aussi facile que possible.

D'après ces principes, la méthode du curé auquel nous devons ces cas pratiques nous paraît sûre, le plus souvent du moins; et cependant nous ne blâmerions pas l'usage modéré des questions, mais en observant ici plus qu'ailleurs les sages recommandations du Rituel romain : « *Si pœnitens numerum, et species, et circumstantias peccatorum explicatu necessarias non expresserit, eum sacerdos prudenter interroget. Sed caveat nē curiosus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores, de eo quod ignorant imprudenter interrogans, ne peccare discant.* »

NEUVIÈME CAS.

Un curé, en confessant à Pâques ses petits enfants, s'aperçoit que quelques-uns ont commis des péchés mortels; il leur représente la gravité de leur faute, et leur dit *qu'il va leur donner l'absolution*. Il agit ainsi parce qu'il se croit obligé, sous peine de péché mortel, de ne pas les laisser dans le triste état où ils sont. Il s'est contenté de leur demander s'ils détestent leur conduite passée, et s'ils sont résolus à ne plus pécher.

Remarque. — Grâce à Dieu, nous ne sommes plus au temps où l'on n'absolvait pas les enfants avant la première communion, c'est-à-dire à l'âge de douze, treize et souvent quatorze et quinze ans, âge auquel on remettait ce grand acte de la vie chrétienne. Tous les confesseurs savent qu'il n'est pas permis de laisser croupir un enfant dans le péché mortel : « *Pastores animarum tenentur puerulos etiam septennes ad confessionem sensim præparare et eos in quibus animadvertunt mortale peccatum, etiam dubium, absolvere, saltem intra annum vi Concilii Lateranensis. In dubio de discretionem, absolvantur.* » Ainsi s'exprime le P. Gury d'après S^t Liguori, et tous les anciens théologiens. » (*Compend.* II, 1, n. 478.)

Dans une note ajoutée au passage du P. Gury, que nous venons de citer, l'éditeur romain ajoute avec raison que le confesseur ne devrait pas renvoyer sans absolution les enfants qui n'auraient commis que des péchés véniels; car il n'a pas le droit de les priver des grâces attachées

à la réception du sacrement. Ajoutons aussi que l'absolution donnée une fois par an ne semble pas suffisante, si l'enfant vient se confesser plus souvent. Le Concile de Latran, il est vrai, ne prescrit qu'une confession par an ; mais quand une personne s'est confessée dans le cours de l'année avec les dispositions requises, elle a un droit rigoureux à l'absolution. Or, si un enfant se confesse plus d'une fois durant l'année et surtout s'il a confessé des péchés mortels, il a droit chaque fois à l'absolution, comme toute personne plus âgée, et le confesseur ne peut la lui refuser sans une véritable injustice. C'est la doctrine de S^t Li-guori. Après avoir dit qu'on est obligé d'absoudre les enfants à Pâques et lorsqu'ils sont en danger de mort, le saint Evêque ajoute : « *Idque puto omnino dicendum etiam extra tempus mortis, vel præcepti, ut verius dicunt* SPORER. . . *In eo enim casu non solum adest justa causa utilitatis, ne pœnitens privetur gratia sacramentali, sed etiam necessitatis, ne ille forte maneat in mortali. . . . Imo non improbabiler dicunt* SPORER. . . *posse absolvi sub conditione hujusmodi pueros, etiamsi afferant peccata tantum levia, ne diu priventur gratia sacramentali et ne mancant in mortali, si forte habeant.* » (L. VI, n. 433.)

La raison pour laquelle des prêtres, d'ailleurs excellents et pleins de zèle, se montrent difficiles à absoudre les enfants est la crainte qu'ils n'aient pas la raison assez développée pour s'examiner ou concevoir une contrition suffisante de leurs péchés. On s'exagère les conditions nécessaires au fruit des sacrements, comme s'il fallait plus d'intelligence pour réparer la faute que pour la commettre. Mais, d'après le Concile de Trente, la confession exigée est celle des péchés dont on a conscience après un examen diligent ; examen, disent les théologiens, qui est proportionné à la capacité du pénitent. La seconde condition est la contrition, c'est-à-dire la douleur d'avoir offensé Dieu et le ferme propos de ne plus le faire. Or, sans être bien savant, l'enfant qui a pu pécher peut comprendre qu'il doit accuser ses fautes au confesseur et s'en repentir. Il n'en faut pas davantage ; il n'est pas de nécessité que l'enfant sache plus en détail tout ce que le catéchisme apprend sur le sacrement de pénitence. C'est donc une vaine crainte qui prive si souvent l'enfant des bienfaits d'un sacrement auquel il a droit aussi bien que tous les autres chrétiens, et qui lui aurait été d'un si grand secours au milieu des premiers dangers de la vie !

DIXIÈME CAS.

Un homme va à la messe tous les dimanches et ne fait pas d'autres exercices de piété ; *il refuse d'aller aux vêpres*. Son confesseur se contente de l'exhorter à assister aux offices du soir, et lui donne l'absolution sans exiger aucune promesse.

Remarques. — C'est une obligation à tous les chrétiens de sanctifier le dimanche en assistant à la messe et en s'abstenant des œuvres ser-

viles. Le précepte de l'Église ne va pas au delà. Mais ces pratiques suffisent-elles à l'entier accomplissement du troisième commandement de Dieu ? Et celui qui a donné au culte divin la demi-heure que met le prêtre à offrir le saint Sacrifice a-t-il véritablement sanctifié le dimanche ? Plusieurs théologiens répondent négativement : ils demandent un plus grand nombre de pratiques, et notamment, en France, on a enseigné plus d'une fois que c'est une obligation d'assister aux vêpres ; obligation, il est vrai, qui ne va pas au delà du péché véniel et dont on peut se dispenser sans aucune faute pour tout motif raisonnable. Les défenseurs de cette opinion se fondent sur l'usage commun qui a déterminé cette manière d'accomplir le troisième commandement (1).

Cette doctrine a eu pour origine l'usage très-louable où sont toutes nos paroisses de France de chanter vêpres les jours de fête. Dans les pays où les vêpres ne se chantent que dans les Chapitres, et non dans les églises paroissiales, jamais on ne voit les théologiens mettre en question si l'on est obligé d'assister aux vêpres du dimanche ; ils prescrivent d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles ; ce sont les deux points essentiels en quoi ils font consister la sanctification du dimanche ; de plus, ils exigent, en vertu de la loi naturelle, que les ignorants assistent aux instructions ou catéchismes, s'ils n'ont pas d'autre moyen de s'instruire des vérités de la foi ; ils engagent fortement à consacrer quelque temps de la journée à de pieux exercices, mais ils n'en font pas une obligation sous peine de péché véniel (2).

Reste à savoir si l'usage tel qu'il existe maintenant dans les paroisses de France peut créer une obligation directe de fréquenter les vêpres du dimanche. Nous ne le pensons pas. Pour que la coutume eût un semblable effet, il faudrait qu'elle fût introduite avec la volonté de s'engager sous peine de péché véniel, et que l'autorité supérieure de l'Église acquiesçât, au moins tacitement, à cette nouvelle loi. Or, l'on ne peut dire ni l'un ni l'autre.

Concluons avec le P. Gury, dans sa dernière édition du *Compendium theologiæ moralis* : *Nec probabilis (est obligatio assistendi vesperis) sub levi, per se et directe.* (T. I, n. 340.)

Ce n'est donc que par accident, à cause de l'obligation où l'on serait

(1) Voyez Sættler, Bouvier, Goussier et autres, à l'explication du 3^e article du Décalogue. Ce dernier rapporte l'opinion des autres théologiens, mais sans lui donner son approbation. Le P. Gury, dans les premières éditions de son *Compendium*, suivait aussi le même sentiment ; il a un peu modifié sa doctrine dans la dernière édition, comme nous le verrons bientôt.

(2) Voyez, Suarez, Liguori, Scavini, etc. Ce dernier se pose l'objection du précepte divin qui ne serait pas suffisamment accompli par la demi-heure consacrée à l'audition de la messe et par la cessation des œuvres serviles ; et il la résout ainsi : « *Quoad usque ergo Ecclesia clare non indicet aliquid amplius requiri ad sanctificationem festorum, tuto tenere possumus per illa duo jam supra memorata (audiendo sacram et abstinendo ab operibus servilibus) præceptum illud bene impleri quoad substantiam, et in se spectatum.* » (Tract. V, disp. 2, c. 3, a 1.)

de s'instruire par les sermons qui se font aux vêpres, ou pour ne pas donner de scandales, que l'on serait tenu d'y assister.

Tout ce que nous avons dit dans ces notes regarde l'obligation stricte, et montre qu'un confesseur ne peut obliger sous peine de péché véniel à fréquenter les offices du soir. Mais il doit engager fortement toutes les classes de personnes à ne pas négliger ces pieux exercices, qui remplissent si utilement le saint jour du dimanche: « *In praxi autem sedulo inducendi sunt fideles ut officio vesperino, aliisque publicis divini cultus exercitiis, studiosè interveniant.* » (Gury, *Compend.*, t, I n. 340.)

P. S. — Cette seconde partie des réflexions sur l'administration des sacrements était sous presse, quand on a bien voulu nous faire connaître l'auteur, et nous communiquer l'approbation très-explicite du P. Gury, dont les appréciations donneront une autorité décisive à la méthode exposée dans ce beau travail. Trompé par la date mise en tête des cas pratiques (*Rome, Albano, 25 sept. 1846*) et par les approbations des théologiens romains, nous avons conjecturé que l'auteur était un curé de Rome ou des environs. Nous apprenons aujourd'hui que ces réflexions sont l'œuvre d'un prêtre français, qui a longtemps exercé le ministère paroissial dans un de nos diocèses avec de grands fruits. Se trouvant à Rome en 1846, il consulta sur sa méthode et reçut les plus flatteurs encouragements. Plus tard, il soumit encore son écrit au P. Gury, qui l'approuva hautement et lui répondit en des termes qui seront la meilleure conclusion de ces *Réflexions* :

« Cette pratique m'a paru généralement bien bonne, excellente, admirable. Elle est très-propre à procurer le plus grand bien des âmes; elle est très-conforme aux principes des meilleurs auteurs, et en particulier de S^t Liguori. Je félicite l'auteur de ces réflexions; par cette pratique il se prépare une belle couronne.

« Si cette manière de diriger les âmes paraît plus douce et plus large pour le pénitent, ce n'est pas la plus commode pour le confesseur. Quel zèle soutenu, quelle in-

tense charité, quels soins assidus ne demande-t-elle pas de la part du directeur ! Ceux qui veulent conduire les âmes par une voie plus parfaite en les éprouvant plus longtemps avant de les admettre à la participation des sacrements, sont bien loin de prendre autant de peine. Il en coûte assurément bien moins de dire à un pénitent : Vous reviendrez dans quinze jours, que de le préparer, de l'encourager selon la méthode de M. le Curé ».

E. G. DESJARDINS, S. J.

TROISIÈME PARTIE.

DIRECTION DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

I.

Toujours *esprit de foi*, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, au milieu des rapports avec les religieuses. Ce sont les épouses de Jésus-Christ très-chères à son cœur ; il est plein de jalousie à leur endroit.

Se le répéter souvent, très-souvent à soi-même, et ne cesser de le leur redire.

Ce titre d'*épouse*, bien énoncé, bien reconnu, bien répété, inspire une vénération que les anges seuls font éprouver. Notre-Seigneur se plait à bénir sur-le-champ cette reconnaissance authentique du domaine de son cœur d'époux.

II.

Ne pas oublier que Jésus *choisit* ses épouses entre mille ; et, par conséquent, tout ce qui fait partie des communautés religieuses, toutes les âmes qui ont traversé les épreuves du postulat, du noviciat et surtout de la profession, ... toutes ces âmes *sont* des âmes d'élite.

De là, ne jamais croire la sanctification de quelques-unes de ces âmes *impossible*.

Elles peuvent avoir leurs maladies spirituelles, mais ce ne sont que des maladies *passagères* et loin d'être *incurables*.

Je le répète, tout est bon, tout est de premier choix dans une communauté.

Il faut le dire aux âmes très-haut, très-clairement, afin que le découragement ne s'empare pas d'elles ; il faut que les supérieurs en soient profondément convaincus eux-mêmes.

III.

Avoir des rapports *réglés et mesurés* pour le temps avec la communauté que l'on dirige. Ces rapports sont nécessaires, comme la pré-

sence du père au milieu de la famille. Dans ces rapports, entretenir comme en famille la communauté de ce qui la touche, la réjouit, l'attriste; rien n'unit une communauté comme ces communications intimes où presque tout ce qui touche son développement se dit, se montre, se discute sans mystère; *les mystères* empêchent l'esprit de famille; aussi, c'est en pleine communauté qu'il faut parler de la sorte et à cœur ouvert.

Ne pas tenir des conciliabules, ne pas revenir à tel ou tel membre de la communauté par une faveur toute particulière, ou même sous des prétextes de conscience.

Traiter tous les membres avec une *égalité* de soins et d'intérêt parfaite, réelle; sans cela, bien des jalousies et des misères surgiront, et les âmes y perdront, et l'autorité y perdra, et la confiance aussi y perdra.

IV.

Le grand moyen de s'emparer d'une communauté religieuse et de s'y rendre *nécessaire*, c'est de se dévouer avec une exactitude sans bornes à l'accomplissement du service religieux de la maison. Messes, confessions, salut du saint-sacrement, il faut être d'une ponctualité parfaitement régulière. Les femmes et surtout les bonnes épouses de Jésus sont très-sensibles, quand on devient pour elles comme une occasion perpétuelle de régularité. On les force par là même à un sentiment de reconnaissance et à quelque chose même de plus; car, si dans une communauté on est disposé à faire peu de cas de ce qui est étranger aux intérêts de la maison, autant, au contraire, on s'incline avec toutes sortes d'égards, de déférence, de dévouement, devant un ministre de Jésus-Christ qui a eu le bon esprit de se rendre, ou du moins de se faire croire nécessaire à l'endroit des intérêts spirituels.

Rien n'est *froid* comme une communauté pour les êtres qui lui sont inutiles; et rien n'est reconnaissant et dévoué comme une communauté pour ceux qui servent ses intérêts.

Mais, pour que le prestige ne s'affaiblisse pas, il faut que le dévouement et la régularité demeurent toujours les mêmes.

Du reste, quand on jouit de la confiance d'une communauté, on peut tout obtenir d'elle pour son avancement dans les voies de la perfection.

V.

Il faut laisser à la supérieure le libre exercice de son autorité; ne pas écouter les plaintes des religieuses contre leur mère; si on les écoute, il faut très-rarement y donner suite; on ne gagne rien de bon ni pour les inférieures, ni pour les supérieures, à vouloir se mettre entre elles; on ne fait que rendre les rapports plus embrouillés et plus tendus.

Notre-Seigneur permet bien des choses, en apparence douteuses, *discordantes* même, pour la sanctification des âmes.

Il faut consoler les sujets, leur montrer toujours le bon Jésus, qui ne souffrira pas que la croix les écrase, et qui saura bien l'arrêter à temps et s'en tenir là.

VI.

Il faut toujours, toujours, toujours soutenir l'autorité... *quand même* ! En principe, rien ne donne de la force à une communauté, rien ne développe sa vie comme l'obéissance et surtout l'obéissance passive, ... même héroïque; eh bien ! c'est ici le cas. D'ailleurs, le travail se fait dans les âmes au milieu de l'action même crucifiante de l'autorité. Les supérieurs finissent par réfléchir et se dire qu'ils ne voudraient pas être traités comme ils traitent les autres. Les inférieurs, par un silence très-significatif, produisent plus d'impression que toutes les remontrances; et puis Dieu arrive et bénit celles qui ont eu assez de vertu pour demeurer sous le pressoir jusqu'à la fin, sans se plaindre de la longueur, de la rigueur de l'épreuve.

VII.

Les supérieures sont portées à se décourager, surtout celles qui doivent faire le mieux. Le démon cherche à les éconduire, leur venir en aide de toutes les manières, surtout par les vues surnaturelles. Dieu vous y a mis; donc, vous aurez les grâces; donc, tout ira bien.

Les supérieures, surtout lorsqu'elles sont jeunes, sont portées à la domination; elles craignent toujours que leur autorité ne soit pas assez constatée, respectée; elles s'arment de leurs droits et, en vertu de la sainte obéissance, font marcher tout leur monde sans pitié, sans ménagement. Leur dire, leur répéter sans cesse qu'elles sont *mères* plutôt que supérieures; donc, qu'elles agissent comme des mères. Leur recommander de bien soulever le fardeau de l'obéissance avant de l'imposer. A tout instant, qu'elles se répètent à elles-mêmes: Voudrais-je être à la place de celles que je conduis de la sorte.

VIII.

La communion est le grand ressort qui donne de l'élan, de la joie, de la confiance, de la force, des lumières à une âme dans une communauté.

La règle observée avec fidélité: tout est là pour être *digne* de cette nourriture et pour en *recueillir* les fruits abondants.

Si les âmes sont *lâches*, il n'y a que la communion capable de leur donner ce nerf qui leur manque.

Il ne faut pas craindre de faire quelque chose d'*abusif* en agissant de la sorte. Notre-Seigneur a dit: « Demeurez en moi et je demeurerai en vous; *sans moi vous n'êtes capables de rien.* » Il ne s'agit pas ici

de la communion tous les huit jours, mais de la communion fréquente, très-fréquente, quotidienne même à des époques rapprochées. Une âme qui pratique généreusement *la règle* et *l'obéissance* aux supérieurs est digne de la communion quotidienne.

Que les prêtres, confesseurs, directeurs et supérieurs de communauté qui trouveraient à redire à cette décision *se considèrent eux-mêmes* ; eux, qui disent la messe *tous les jours*, mènent-ils une vie plus sainte ou aussi sainte qu'une pauvre religieuse qui a fait les trois vœux, qui fait oraison, qui obéit au moindre signe d'une supérieure, et qui part au premier coup de cloche pour accomplir la règle depuis son lever jusqu'à son coucher.

Priver les âmes de la communion *très-fréquente* dans une communauté, c'est infliger à Notre-Seigneur Jésus-Christ une position bien triste pour son cœur d'époux : c'est priver les âmes destinées à aimer, de ce qui alimente l'amour ; c'est priver ces âmes destinées à souffrir, de ce qui seul console dans la souffrance ; c'est priver ces âmes destinées à la perfection, de ce qui est la source de la perfection. Comment voulez-vous que la vie de Jésus-Christ passe dans ces âmes, si vous ne leur donnez pas Jésus-Christ en nourriture : « *Si vous ne mangez pas ma chair, vous n'aurez pas la vie en vous.* »

La communion, c'est le soleil d'une communauté qui fait éclore tous les sourires et qui dilate tous les cœurs. Le cœur d'une épouse de Jésus, voilà le vrai tabernacle de la divine eucharistie.

IX.

Une religieuse n'a pas d'exercices particuliers à faire pour la communion, soit comme préparation, soit comme actions de grâces.

La vie d'une religieuse dans son ensemble, c'est-à-dire la règle et les vertus de toute sorte qui en découlent, ... c'est une préparation et une action de grâce toujours en permanence.

Je ne sais quel est ce Pape qui a dit qu'une religieuse qui observait sa règle dans toute sa perfection était par cela seul digne d'être canonisée, parce que l'observation de la règle constituait toute seule un véritable état de sainteté.

X.

Tout découle comme perfection religieuse, c'est-à-dire comme obéissance, humilité, détachement, charité, pureté, patience, soumission, résignation à la volonté de Dieu ; oui, tout découle de l'observation de la règle ; aussi il faut incliner les âmes vers cette régularité comme l'accomplissement parfait de leur vocation.

C'est Dieu qui a appelé une âme ; il lui a donné pour moyen, pour terme, pour expression de sa volonté... une règle ; donc, par cela même que cette âme accomplit cette règle, elle est en réalité ce que Dieu veut qu'elle soit.

Ce qui fait une carmélite telle que Jésus la veut, c'est l'accomplissement de la règle du Carmel, et ainsi des autres religieuses.

Cette manière de procéder n'effraye pas les âmes et fait disparaître les difficultés imaginaires de la vie religieuse et de la perfection.

XI.

On juge de la perfection d'une communauté par la manière dont on y pratique *la charité*, soit de la part de la mère vis-à-vis de ses filles, soit de la part des religieuses entre elles : « *C'est à ce signe que l'on reconnaîtra que vous êtes du nombre de mes disciples.* »

Oh ! qu'il est important que la mère mette toujours dans ses rapports avec ses filles cette bonne charité soit en paroles, soit en égards, soit en procédés qui facilitent les actes de l'autorité et les font supporter sans plainte. Vous avez beau être supérieure, ne soyez pas dure, cassante, sous prétexte de former les caractères ; vous contentez votre propre caractère malheureusement, et vous ne formez nullement celui de vos filles.

L'esprit de famille demande que les filles entre elles s'aiment de cette bonne affection sincère, *charitate non fictâ*, doublée des formes d'une bonne éducation, qui évite toujours, toujours, toujours les procédés secs, froids, boudeurs, malhonnêtes qui blessent quelquefois pour toute la vie une pauvre âme accoutumée aux chaudes et délicates prévenances de la famille où Dieu l'a fait naître. Je suis franche, je dis ce que je pense... Oui, c'est vrai ; mais vous êtes fort mal élevée, et cette pauvre sœur qui se tait vous donne une leçon dont vous ferez bien de profiter : « *Filioli, diligite invicem ; hoc est preceptum meum. In hęc cognoscent omnes quia discipuli mei estis,* » etc.

XII.

Quand une nouvelle venue entre au postulat, il faut bâtir en elle le fondement de la perfection religieuse.

Ce fondement consiste en une seule vertu, *la belle vertu de simplicité* :

« *Nisi efficiamini sicut parvulus iste, non intrabitis,* » etc.

Il faut lui recommander la simplicité dans l'obéissance, la simplicité dans ses ouvertures de cœur, la simplicité dans ses jugements, c'est-à-dire regarder toutes ses sœurs comme ses supérieures en vertu ; se regarder elle-même comme complètement ignorante sur ce chapitre. Peut-on savoir un métier avant de l'avoir appris ? Or, elle est, au postulat, sur le seuil de la vie religieuse.

Faites des âmes simples, archisimples, et vous aurez de bonnes filles, bien dilatées, bien obéissantes, toujours contentes de tout.

Mais, pour faire, pour façonner les âmes à la simplicité, il faut être *simple soi-même*.

Si ces âmes s'aperçoivent (et rien n'est clairvoyant comme une âme

simple) que vous usez de finesse, toutes vos leçons ne porteront aucun fruit.

XIII.

Il n'y a qu'un pas de la simplicité à *l'obéissance*; et l'obéissance, c'est le grand trésor *des vertus et des mérites* dans la vie religieuse.

Qu'a fait Jésus-Christ sur la terre ? Il a obéi.

Que fait-il dans le tabernacle ? Il obéit :

« *Exemplum dedi vobis ut quemadmodum ego feci ita et vos faciatis !* »

Si l'obéissance est le fruit naturel de la simplicité; donc, si les âmes ne sont pas obéissantes dans une communauté, c'est qu'elles n'ont pas été formées à la simplicité.

XIV.

Il faut établir dans les communautés *l'esprit de famille*.

Les supérieures (et il y en a) qui ressemblent à de vraies impératrices ne réussiront à établir que l'esprit de mutisme, de servitude et d'hypocrisie.

L'esprit de famille se développe dans une communauté lorsque la supérieure est une *vraie mère* et les sœurs de *vraies filles*; lorsque dans la communauté on ne procède pas en vertu de la sainte obéissance, mais en vertu de la charité de Jésus-Christ; lorsqu'on n'y juge pas les sujets d'après leurs actes extérieurs, mais d'après leurs bonnes intentions; lorsque l'indulgence préside à toutes les décisions, à tous les jugements de haut en bas ou de bas en haut; lorsqu'on est jaloux non pas de soi-même, mais de tout ce qui touche la communauté, ses succès, son développement, son avancement dans la perfection; lorsque tous les cœurs sont épanouis et qu'il n'y a pas de mystères, pas plus en présence de la supérieure qu'en présence de la dernière des sœurs; lorsque tout le monde est également aimé, soigné, prévenu, encouragé, taxé; lorsque la communauté est une bonne famille, simple, joyeuse, fervente, du bon Jésus, travaillant de tout son cœur à accomplir sa mission; lorsque le support mutuel est pratiqué avec constance, sans préférence aucune; lorsque les peines et les joies sont communes entre les sœurs, et que l'esprit d'égoïsme, de critique, est expulsé avec soin de tous les rapports qu'elles ont entre elles.

XV.

Il est nécessaire, dans certaines circonstances, de faire passer les âmes *par l'humiliation*.

Il faut que les supérieures le fassent sous l'inspiration de Dieu et non de la passion.

Il faut que l'âme qu'on fait passer par cette rude épreuve sente que

bien réellement on la traite de la sorte parce qu'on l'aime, parce qu'on veut procurer son intérêt spirituel.

Il faut être père et mère en humiliant une pauvre âme, c'est-à-dire dire la vérité avec fermeté, mais le faire avec un mélange bien vrai, bien senti de tendresse.

L'âme humiliée avec ces ménagements que la bonne charité inspire... connaît ses défauts, comprend qu'on les lui déconvre pour son bien, et s'arme de générosité pour s'en corriger. La haine qu'elle conçoit contre eux et la confiance qu'elle éprouve pour ses supérieurs la portent, après bien des efforts, à demander très-simplement si on la trouve quelque temps après un peu moins mauvaise.

L'âme humiliée dans un moment de passion et sans les bonnes précautions de la charité ne dit rien, se soumet extérieurement par force, mais elle est loin de se croire coupable; elle persévère dans sa mauvaise voie; tout ce qu'elle se promet pour l'avenir, c'est de s'environner avec soin des voiles aussi épais que possible de l'hypocrisie. Que de religieuses logées à cette enseigne! Et qui en est la cause?

XVI.

Pour la manière de traiter ses inférieurs, il faut souvent, très-souvent, demander conseil à son propre cœur et se dire : Si tu étais à la place de cette pauvre âme, comment voudrais-tu qu'on te parlât? Comment voudrais-tu être traitée? Qu'est-ce qui t'impressionnerait en bien? Serait-ce la rigueur, ou le silence, ou la sévérité accompagnée de bonté?

XVII.

On avance mille fois plus avec la mansuétude qu'avec la rigueur.
Il y a toujours moyen d'être bon, au moins dans les formes.

XVIII.

Quand une âme vraiment vertueuse commet un oubli, bien souvent, surtout si c'est en paroles, le meilleur moyen de la faire rentrer en elle-même, c'est de ne lui rien répondre, de ne lui faire aucun reproche et de l'abandonner à sa conscience, dont les reproches se feront entendre plus tard et seront bien plus sévères, bien plus complets et bien plus efficaces que tout ce que les supérieurs auraient pu dire.

XIX.

Il faut prêcher d'exemple avant de commander. Si la supérieure n'exécute aucun point de règle, si sa nourriture est à part et des plus soignées, si sa chambre est meublée avec recherche, comment pourra-t-elle prêcher la régularité, la mortification et la pauvreté? On a beau se couvrir de belles raisons, les inférieurs voient tout, jugent tout et tirent des conclusions rigoureuses et pratiques de tout.

XX.

Il faut soigner les santés, c'est le trésor fondamental des communautés. Qui fera les classes, qui récitera le saint office au chœur, si les santés vont mal?

Malheur aux communautés où toutes les santés sont des santés devenues faibles, parce qu'on ne les a pas soignées ou ménagées!

Il ne s'agit pas de procurer aux sujets des adoucissements et des délicatesses contraires à l'esprit religieux.

Il faut demeurer simplement dans les limites de la prudence et de la sollicitude maternelle.

Voilà le tact d'une vraie mère dans une communauté; elle observe, elle devine, elle prévient, elle accorde, elle dispense si les circonstances le demandent; et c'est ainsi qu'elle prévient ces écroulements subits dans les santés de tel et tel sujet infiniment précieux, et dont l'absence porte un préjudice immense à un établissement ou à une famille religieuse.

XXI.

La règle énergiquement exécutée, voilà la mortification par excellence. Ce genre de pénitence ne ruine ni les âmes, ni les santés; c'est tout le contraire.

Sans doute, il faut l'esprit de pénitence dans une communauté; mais en cela, comme pour tout le reste, il faut s'en tenir à ce que prescrit ou permet la règle.

Les exceptions, en fait de pratiques de pénitence, doivent presque toujours être refusées.

Pourquoi ces exceptions? Vous avez été appelée à telle vocation; donc, la règle qui convient à cette vocation est pour vous le *nec plus ultra* de la perfection, puisque cette règle, c'est le caractère distinctif de la volonté de Dieu au sujet de cette vocation.

Dieu, en créant ou en inspirant la création des différentes congrégations religieuses, a inspiré en même temps l'ensemble des règles qui leur convenait pour réaliser sa pensée divine.

Donc, par là même qu'une âme est appelée à entrer dans telle congrégation, par là même elle est appelée à réaliser tout ce que Dieu attend d'elle, en fait de perfection, par la simple observation des règles de cette congrégation.

Donc, quand une âme appartenant à telle congrégation demande à dépasser ce que permet ou ce que prescrit la règle en fait de pratiques de pénitence, les supérieures peuvent lui dire hardiment : Notre congrégation n'est pas appelée à ce genre de perfection, ce n'est pas dans notre vocation; notre vocation, c'est notre règle, *ni plus, ni moins*.

XXII.

La gêne dans les finances d'une communauté peut procéder de deux causes : ou du désordre dans les dépenses, ou du relâchement dans l'exécution de la règle.

Que de miracles Dieu a faits et fait continuellement pour donner du pain aux communautés ferventes, régulières !

XXIII.

Ne pas trop fouiller et ne pas même fouiller du tout dans le passé, comme *péchés*, des pauvres petites postulantes ou novices.

Est-ce que ce passé, matière du sacrement de pénitence, enfoui dans les plaies de Jésus-Christ et à tout jamais abîmé, oublié..., est-ce que ce passé regarde d'une façon ou d'une autre une supérieure ?

On expose une malheureuse enfant à mentir, et on met sa confiance en défaut.

Une supérieure, toute supérieure qu'elle est, s'expose elle-même à la tentation. En remuant des souillures, on se souille. Un prêtre, qui a mission, ose à peine et tremble.

Et puis, il arrive des choses déplorables à la suite de toutes ces fouilles et de ces révélations ; il arrive *des préventions* qui ne s'effacent jamais dans l'esprit des supérieures contre ces pauvres innocentes ; il arrive encore que, en vertu de ces découvertes, on prend *des résolutions* au sujet de l'avenir de ces âmes, qui la plupart du temps sont victimes de leur franchise.

XXIV.

Quand une supérieure a obtenu, à tort ou à raison, une confiance grave de la part d'une de ses filles, touchant les fautes passées, que cette supérieure sache bien qu'il y a pour elle, touchant ces fautes révélées et cet ensemble de conduite passée..., il y a pour elle *secret naturel et grave à garder* ; elle ne peut donc se servir de ces confidences pour sa gouverne extérieure vis-à-vis de la personne qui les lui a faites ; elle ne peut donc pas s'en inspirer le moins du monde pour retarder une cérémonie de vêture ou de profession, et à plus forte raison pour décider ou pour procurer une sortie de la communauté. Elle doit se conduire, dans l'ensemble de ses rapports avec la pauvre confidente, comme si elle ne savait absolument rien.

Mais cette âme m'a donné toute permission ! Vous la lui avez adroitement soustraite, cette permission ; mais, donnée de la sorte, elle est parfaitement nulle et vous ne pouvez en user.

De grâce, qu'on traite les autres comme on voudrait être traité soi-même.

J'ai vu des conséquences déplorables pendant plus de trente ans que j'ai passés au milieu des communautés religieuses ; aussi je ne

saurais assez recommander de faire bien attention aux vérités qui précèdent.

XXV.

Rarement exiger de l'héroïsme. Toujours se mettre, dans les commandements, dans la direction, dans la pratique des vertus, à la portée de la pauvre et faible nature humaine.

Les pratiques héroïques d'ailleurs ne durent qu'un temps, tandis que les pratiques modérées, prudentes, deviennent de plus en plus solides.

XXVI.

Ne pas se tourmenter au sujet du développement personnel de la communauté. Si la communauté est une école de sainteté, Notre-Seigneur enverra toujours des sujets.

XXVII.

Redouter les richesses pour une communauté. Il est bon qu'après avoir fait le vœu de pauvreté, on en sente les conséquences par la privation d'une surabondance préjudiciable à la pauvre nature.

Quand tout abonde, c'est à peine si on songe à remercier Notre-Seigneur; et au contraire, quand le besoin se fait sentir, alors les prières, les neuvaines, les sollicitations de tout genre se renouvellent avec une ferveur toute particulière.

De plus, le caractère d'une communauté pauvre, c'est l'humilité; tandis que, si les richesses sont son partage, voilà que la fierté et l'orgueil impriment leur caractère sur les procédés de la communauté.

XXVIII.

Heureuse et bénie est la communauté qui, si elle est riche, ne prend pas soin de thésauriser, et s'empresse au contraire de faire des aumônes en tout genre.

On peut faire l'aumône de tant de manières, soit en assistant les pauvres de la ville, soit en ornant les églises pauvres, soit en fermant les yeux sur l'absence ou sur la dot incomplète d'un sujet qui se présente, soit en élevant aux frais de la communauté et les enfants pauvres et les enfants appartenant à des classes plus élevées, mais trop gênées pour faire les frais d'une éducation.

XXIX.

On doit s'attacher à former le caractère des sujets dès leur entrée, et pour cela ne pas les gêner, soit par des faiblesses, soit par des exemptions, soit par des éloges, soit en fermant les yeux sur leurs défauts, soit par des distinctions à cause d'une position toute particulière de fortune, de famille. Ce n'est pas le sujet qui fait grâce à la

communauté en y entrant : c'est au contraire la communauté qui accorde une grande faveur à une âme du monde, en lui ouvrant sa porte comme un port pour s'y réfugier. Il faut donc mettre au moule ces âmes dès leur arrivée, leur dire toute la vérité sur leurs défauts, et en exiger la correction par la bonne volonté saturée d'humilité.

XXX.

Grande recommandation aux nouvelles venues de ne pas *juger*, et, pour cela, de ne pas faire une attention minutieuse aux actions, aux paroles, aux façons d'agir des unes et des autres. Qu'elles s'étudient à faire ce qui leur est prescrit, à le faire comme on leur a recommandé de le faire; à ne pas prétendre importer de nouvelles manières de faire les choses, et voilà tout. Pour ce qui concerne leurs compagnes, qu'elles rejettent tout jugement comme une tentation. Cette précaution imposée aux nouvelles venues est très-importante; sans cela, elles jugent et elles voient tout dans leurs compagnes du mauvais côté; elles finissent par croire qu'elles sont meilleures ou qu'elles en savent plus, ou bien qu'elles sont appelées à réformer, etc. Que sais-je! Et voilà le dégoût qui les prend, et il n'en faut pas davantage pour éloigner les grâces de Dieu, et on finit par penser à sortir.

XXXI.

Dans une communauté, il faut le respect *des anciennes*; c'est l'un des caractères de l'esprit de famille. Dans une famille bien tenue, les aînés sont vénérés presque à l'égal des grands parents. Dans une communauté, les anciennes sont les aînées. Ce sont elles qui savent et qui conservent les traditions, les usages, le feu sacré de la ferveur; il ne faut pas que les jeunes religieuses s'avisent de les critiquer, de les tourner en ridicule, de les juger le moins du monde.

D'un autre côté, les anciennes doivent chercher à se rendre de plus en plus respectables par leur régularité, et puis elles doivent être bonnes, indulgentes pour ces pauvres échappées du monde, qui, en entrant, ne peuvent pas avoir d'emblée en partage leur gravité, leur zèle, leur ferveur, leur esprit de foi, leur facilité pour les exercices de la vie religieuse.

XXXII.

Prendre sévèrement les inégalités de caractère dans les novices, tout ce qui ressemble à des bouderies, à des mensonges, à des jalousies... réduire tout cela au silence; ne pas supporter les négligences dans l'obéissance et surtout toute critique contre l'autorité. Il faut savoir, dans l'occasion, frapper juste et frapper fort, afin de déjouer les rechutes.

XXXIII.

Il ne faut pas s'effrayer et douter si, après avoir fait profession avec toutes les conditions voulues de ferveur, de régularité, de décision pleine, entière, et de prudence, des âmes, dans une communauté, élèvent des doutes sur leur vocation.

Il y a pas assez d'esprit de sacrifice en elles, et voilà tout; elles se ménagent trop... : voilà pourquoi le divin Époux les délaisse et leur enlève les lumières, les attraits primitifs.

XXXIV.

Plus une âme est éprouvée, languissante, découragée, faible, et plus elle sera fervente, si elle prend le dessus par la prière, par le sacrifice, par l'obéissance et par la constance dans ses devoirs.

XXXV.

Toutes les communautés religieuses, peu après leur fondation, doivent s'attendre à passer par une crise qui quelquefois détruit de fond en comble l'œuvre de Dieu.

Il y a deux moyens infailibles pour s'en tirer : c'est l'obéissance aux règles, et puis une charité à toute épreuve unissant les supérieures et les inférieures.

Si la crise vient du côté des dépenses, il faut se borner aux indispensables et se maintenir dans ces limites avec une grande rigueur.

Dieu, voulant la fin, veut aussi les moyens; donc, tôt ou tard ces moyens arriveront. Il ne s'agit que d'être constant dans la foi à la mission divine qu'on a reçue et ne pas en abuser. Cette mission, il faut se la rappeler, il faut la rappeler à Dieu *très-simplement* de temps à autre, et elle finira par se réaliser, la parole : « *Dominus proteget gradientes simpliciter.* »

XXXVI.

L'oraison, la vraie oraison, nourriture quotidienne, nécessaire d'une âme engagée dans la vie religieuse, ne saurait se faire dans une salle d'étude.

Le lieu de l'audience de Jésus est aux pieds de son tabernacle.

Ailleurs, on se tient en la présence de Dieu, mais on ne fait pas oraison.

XXXVII.

Jésus a choisi une âme pour se révéler à elle et vivre en communication avec elle, et voilà qu'on en fait une maîtresse d'école chez laquelle il semble que les devoirs scolaires l'emportent sur les devoirs de la vie religieuse. Cette âme a donné son cœur à un Époux céleste, cet

Époux lui rend amour pour amour; il l'appelle, et c'est à peine si l'âme peut aller jouir des communications de son Époux à la hâte. Aussi l'âme est en proie bien souvent à une tristesse profonde.

XXXVIII.

On veut faire des religieuses savantes, brevetées, et quand, après bien des efforts, on a réussi, il se rencontre qu'à la place des âmes religieuses qu'on avait, on ne compte plus dans la communauté que des orgueilleuses d'une susceptibilité et d'une indépendance à laisser tout craindre pour leur avenir; comme stabilité dans leur sainte vocation.

XXXIX.

La religieuse enseignante doit toujours voir dans ses élèves les âmes que le bon Jésus a rachetées de son sang et qu'il lui a confiées en dépôt.

XL.

Les religieuses enseignantes peuvent, en s'entendant avec les anges gardiens de leurs élèves, produire des effets merveilleux d'ordre, de silence, d'obéissance, de piété.

XLI.

La prière unie au sacrifice, voilà les moyens héroïques, infaillibles pour triompher dans une classe des natures les plus incorrigibles. « *Ce démon ne se chasse que par la prière et le jeûne,* » dit Jésus-Christ.

XLII.

La mission de la religieuse au milieu des enfants est un véritable apostolat.

Donc, la couronne des Apôtres est réservée à l'épouse de Jésus qui remplit les fonctions de maîtresse sans négliger les devoirs d'épouse.

Pour elle est cette parole de Notre-Seigneur : « *Qui fecerit et docuerit, hic magnus vocabitur in regno cælorum.* »

XLIII.

Toute âme, dans la vie religieuse, doit s'attendre à être mise sous le pressoir, afin d'avoir ce trait de ressemblance avec Jésus-Christ, l'époux des âmes.

La sueur de sang, l'agonie, le soufflet du valet du grand prêtre, les crachats, la couronne d'épines, la flagellation, le crucifiement, le délaissement de son père, la malédiction... que de pauvres âmes, épouses de Jésus, ont bu et boiront à ce calice bon gré, malgré!

XLIV.

Heureuses les âmes, au milieu des épreuves, qui, par une très-grande grâce et par moments, comprennent, goûtent même cette parole

de S^t Jean de la Croix à son bon Maître: « *Domine, pati et contemni pro tel* »

XLV.

On doit infiniment redouter dans une communauté et dans ses membres l'esprit du monde, ses manières, ses façons de juger, ses illusions en fait de vanité, d'argent, de manières étudiées.

XLVI.

Le grand moyen pour juger une vocation douteuse et voir très-certainement si un sujet est réellement appelé par Dieu, c'est de le pousser de plus en plus à l'accomplissement rigoureux de la règle.

Cette fidélité, cette immolation continuelle de la volonté, de la nature, des sens, du cœur finit par toucher le bon Maître. Il accorde en récompense des grâces héroïques qui éclairent le sujet sur sa vraie destinée. Avec des raisonnements sans fin, on ne fait que rendre la question plus embrouillée, et, avec ce système d'obéissance, la pauvre patiente finit par y voir clair; bientôt on la voit décidée à rester ou décidée à s'en aller.

XLVII.

Bien soigner les infirmes, dans une communauté, ce sont les reliques de la maison. Le bon Jésus est en personne dans le tabernacle et il est aussi en personne dans les lits de l'infirmerie.

Au tabernacle, il accorde ses dons à ses épouses, et ses épouses le payent de retour auprès des lits de l'infirmerie. Il a dit : « Je regarderai comme fait à moi-même ce que vous ferez à l'une d'entre elles; ou bien encore : « J'étais infirme et vous m'avez donné vos soins. »

Les infirmes sont une source de sanctification; une communauté où on n'a pas d'infirmes à soigner ne sait pas ce que c'est que la pratique de la charité.

Si les infirmes sont bien soignés, c'est une consolation et un *encouragement* très-naturel pour les sœurs qui se portent bien, mais qui peuvent très-bien dans l'avenir avoir en partage les infirmités que l'on contracte dans une vie de travail.

XLVIII.

L'éducation première d'une âme au postulat ou au noviciat, c'est sa formation à la présence de Dieu; qu'elle soit sans cesse sous les yeux de Jésus et qu'elle ait sans cesse aussi recours à lui pour l'accomplissement de tout ce qu'on lui impose. « Demeurez en moi... sans moi vous n'êtes capables de rien. Marchez en ma présence et vous entrerez dans la voie de la perfection, » dit le bon Maître.

Il faut répéter sans cesse à ces pauvres commençantes qu'avec toute la bonne volonté du monde il leur est impossible, sans le secours de

Dieu, d'accomplir leur vocation. Donc, dans tous les détails, il faut commencer par se tourner vers Dieu et par lui demander ses grâces.

XLIX.

Il faut bien apprendre avec soin et redire souvent aux âmes qu'elles ne sont rien de complet et de solide devant Dieu, tant qu'elles n'ont pas passé par les épreuves.

Qu'était Job avant d'avoir été sur son fumier et tout embelli de ses ulcères comme d'un manteau royal de sainteté ?

Les épreuves, c'est d'être contrariée, abaissée, humiliée dans ce que l'on a de plus cher, de plus délicat ; c'est d'être réduite aux dernières limites de l'agonie, comme cœur, comme corps, comme réputation, comme rôle actif, comme jouissance.

Sans doute, Dieu ne fait pas, *du moins extérieurement*, avaler le calice jusqu'à la lie à toutes ses épouses ; mais dans l'intérieur de l'âme, chacune est brisée et pilée comme dans un mortier.

Et ce qu'il y a de plus redoutable, c'est que la nuit se fait pour l'âme éprouvée ; et c'est au milieu des ténèbres, quelquefois les plus obscures, que Notre-Seigneur exige d'elle un abandon complet et un détachement complet.

Il faut enseigner ces terribles vérités pratiques aux pauvres âmes, et le leur redire souvent, afin que, lorsque arrive le terrible moment, elles ne soient pas prises au dépourvu.

L.

Malheur à la religieuse... maîtresse... supérieure... qui ne trouve jamais le temps de faire oraison, et qui a toujours du temps de reste pour tenir de longues conversations inutiles !

LI.

En confession, au tribunal de la pénitence, en présence de Dieu, de la sainte Vierge, des saints Anges et de tous les saints, il ne doit être question que des accusations de la conscience, des remèdes à employer pour la correction de ses défauts, de son achèvement vers les hauteurs de la perfection religieuse ; mais tout autre sujet doit être exclu de ce lieu trois fois saint et redoutable. Le confesseur et la religieuse pénitente doivent être très-sévères à observer cette règle, dont la violation est une véritable inconvenance, pour ne pas dire davantage.

Donc, ce n'est pas le lieu et l'occasion pour questionner sur l'état de la communauté, sur la conduite des supérieures, sur ce qu'est telle ou telle sœur, sur les affaires temporelles, sur les visites que l'on a reçues et bien d'autres sujets qui sont quelquefois de vraies misères.

LII.

Que la confession ait chaque fois un but précis à atteindre ; pour cela, donner à la pénitente, à chaque confession, ou une, ou deux, ou trois pratiques propres à exciter sa ferveur ou à développer ses instincts particuliers pour la perfection.

On peut donner une pratique relative au temps, aux fêtes ; une autre relative au côté faible de l'âme ; une autre, enfin, particulière d'après les circonstances qui peuvent surgir.

Quand une âme quitte le saint tribunal, il faut qu'elle sache clairement ce qu'elle doit faire pour profiter de la grande grâce qu'elle vient de recevoir.

LIII.

Ne jamais mener durement les âmes, jamais, jamais ; on s'en plaint toujours : vous resserrez le cœur, vous perdez la confiance ; il ne faut jamais oublier que les communautés ne se composent d'ordinaire que d'âmes de bonne volonté. Donc, la punition suffisante du péché, c'est l'aveu.

LIV.

C'est avec la communion très-fréquente qu'on prépare à la mort les pauvres infirmes.

C'est l'eucharistie qui est la source de la foi, et c'est de foi dont on a le plus besoin à mesure que s'approche le moment solennel.

Et puis, quelle consolation pour le reste de la communauté de voir la communion quotidienne, ou à peu près, accordée aux pauvres mourantes. Je serai, moi aussi, consolée par la visite du bon Jésus, à ce terrible moment : voilà ce que chacune se dit.

La communion contente le cœur et endort les tristesses des pauvres infirmes.

C'est avec le recours continuel au céleste médecin qu'on garrotte le caractère et qu'on l'empêche de faire explosion.

LV.

La perfection religieuse trouve sa raison d'être dans deux sources : l'eucharistie et l'obéissance. Dans l'eucharistie, l'âme s'unit à son époux, et par l'obéissance l'épouse réalise la vie de l'époux céleste.

LVI.

La fidélité à la retraite du mois fait un bien infini dans les communautés.

Pour en recueillir les fruits, il faut un silence absolu, au moins pendant un certain temps de la journée, et une séparation momentanée de ses compagnes.

LVII.

La confession doit se faire *tous les huit jours*, avec une très-grande exactitude.

On redonne à l'âme son vêtement sans tache, lavé dans le sang de Jésus-Christ.

Réduire une communauté à la confession tous les quinze jours, c'est tuer ou grandement énerver le principe de la ferveur, qui est non pas la morale du confesseur, mais la pureté recouvrée par la vertu du sang de Jésus-Christ dans l'absolution.

C'est pénible, chaque semaine, de purifier tant de consciences d'une manière régulière, surtout quand les communautés sont nombreuses; mais on obtient de si touchants résultats pour le cœur de Jésus et pour la sanctification de ces pauvres âmes, ses épouses!

Être court dans les confessions : plus une communauté est fervente et plus les confessions sont courtes et faites sans embarras.

LVIII.

Ne jamais oublier que avec une communauté fervente, on peut faire des miracles de tout genre.

Comment voulez-vous que Notre-Seigneur ne se rende pas aux désirs, aux supplications de ces âmes, qui ont tout sacrifié, tout immolé pour lui plaire, et qui continuent à faire sans cesse sa volonté? Aussi, le prophète nous dit : « *Voluntatem timentium se faciet.* »

Notre-Seigneur révéla à S^{te} Thérèse que les prières seules d'une pauvre religieuse avaient empêché le protestantisme de pénétrer en Espagne.

LIX.

Le grand but des communautés, c'est de prier pour l'Église, pour les pécheurs, et pour les âmes du purgatoire.

C'est là, dans les communautés, que s'accomplit, avec toutes ces merveilles qui ne se découvriront que dans l'éternité, l'apostolat de la prière.

Il est raconté, parmi les merveilles de la vie de S^{te} Thérèse, qu'elle convertit par ses prières autant d'âmes que S^t François-Xavier par ses prédications dans les Indes et au Japon.

LX.

Malheur aux communautés enseignantes où tout est sacrifié à l'enseignement, et où la vie religieuse avec ses pratiques est presque absorbée par les leçons données aux élèves, où les exercices religieux sont négligés ou tronqués : « *Je ne vous connais pas,* » leur dira l'Époux sacré.

LXI.

Il faut avoir une direction ferme, mais sans recourir sans cesse aux moyens héroïques.

Telle supérieure a sans cesse recours aux reproches ou aux humiliations.

Aux malades, on donne peu de remèdes héroïques, parce que, dit-on, ce sont des poisons lents qui ruinent à la longue les santés; on leur donne, au contraire, beaucoup de palliatifs ou de tisanes, *que l'on a soin même de sucrer.*

Ceux qui aiment tant à flageller les pauvres défaillantes, aimeraient-elles d'être traitées de la sorte?

LXII.

Malheur aux communautés où, à force de parler de sacrilèges, on a transformé la sainte communion en épouvantail.

Malheur aux communautés où facilement on omet les communions de règle; qu'on se rappelle ce qu'a dit S^t Thomas d'Aquin, que le premier fruit de la communion, c'est d'effacer les péchés véniels; donc, vos défaillances ne sont pas un obstacle, mais au contraire un motif pour aller à la sainte table.

La sainte communion, surtout dans une communauté, n'est pas une récompense: c'est un aliment nécessaire, indispensable à la vie religieuse.

L'épouse ne peut vivre de sa plénitude sans l'époux.

Comme je l'ai déjà dit, la règle exécutée avec rigueur, avec entrain, avec amour, avec foi, mérite toute seule la communion aussi fréquente que possible; elle renferme, ainsi exécutée, la préparation, l'action de grâces et l'accomplissement journalier de la volonté de Dieu, avec son cortège de vertus religieuses.

LXIII.

Les parloirs sont la peste des communautés; on y apprend toutes les nouvelles et aussi tous les scandales du pays. On y respire l'air du monde et peu à peu on s'en laisse pénétrer, et le cœur en est ensuite mal à l'aise. On s'ennuie, après des visites trop multipliées ou trop prolongées de parents, d'amis, ou même de connaissances à peu près indifférentes. « Je la conduirai dans la solitude et je parlerai là à son cœur. »

LXIV.

Après des communications faites par les sœurs au supérieur ou au directeur de la communauté, qu'ils gardent un profond silence sur tout ce qui leur a été dit. Les sœurs ont beau vous dire: « Vous avez toute permission d'en parler à notre mère, » gardez-vous d'en user, de

cette permission; je n'ai jamais compris cette publicité donnée aux effusions de cœur d'une pauvre âme; la première qualité du ministre des consciences, c'est la discrétion, et la discrétion, c'est le secret. Ce secret gardé avec rigueur pour ces communications comme pour tout ce qui touche au ministère du saint tribunal, ... ce secret, dis-je, platt singulièrement à tous les membres d'une communauté et appelle à lui seul une confiance sans bornes.

LXV.

Ne pas juger par les yeux de la supérieure, mais par ses propres yeux, et avec les lumières que Notre-Seigneur donne à son ministre pour la direction de ses épouses bien-aimées.

Se débarrasser de toute espèce de vue naturelle et de préjugés pré-conçus, avant la confession des sœurs; et puis, confiance aux lumières de Notre-Seigneur, il est le plus intéressé à ce que tout se passe bien.

Après une faute, l'oublier comme le bon Jésus l'oublie lui-même, et ne plus en reparler, et ne plus même y penser, et ne pas se former une idée arrêtée irrévocable sur la vertu, la vocation, etc., d'une pauvre âme. Vous qui êtes si sévère, n'avez-vous jamais été faible? Donnez donc votre confiance à cette pauvre âme relevée et purifiée, comme si jamais rien n'avait existé. Rien ne décourage les âmes comme ces préjugés conçus à tout jamais, après quelques instants d'oubli, et qui sont comme des taches d'huile.

LXVI.

Il faut procurer à une communauté tout ce qu'une sollicitude maternelle peut imaginer de possible en fait de soins. C'est la charité, et puis encore, c'est la source de la confiance et de la dilection. Rien de plus que la règle, mais tout ce que la règle permet. Il y a bien assez de sacrifices dans la vie religieuse, sans chercher à y ajouter.

LXVII.

Grande latitude pour ce qui touche la décision de la vocation; ne pas solliciter les pauvres âmes en suspens, bien loin de là, soit pendant le postulat, soit pendant le noviciat; leur répéter à tout propos que les portes sont ouvertes et qu'elles peuvent s'en aller en toute liberté.

LXVIII.

Il ne faut pas vouloir une novice aussi parfaite qu'une professe; le fruit mûrit peu à peu; ne pas attendre la perfection pour les faire avancer.

Il faut exécuter les saints Canons; après le temps du postulat, c'est-à-dire six mois, ou après le temps du noviciat, c'est-à-dire un an ré-

volu, il faut ou admettre à la vêtue, ou faire faire profession. Dans le cas contraire, il faut renvoyer ses sujets.

Rien ne nuit aux âmes, comme de les laisser végéter avec des espérances vagues ou des promesses qui demeurent des années entières sans se réaliser.

Mais ces sujets ne sont pas assez parfaits !

Eh bien ! si elles ne sont pas parfaites dans l'état où elles se trouvent, elles se sanctifieront plus aisément avec les grâces de la profession ou du noviciat.

S'il est reconnu comme certain qu'elles sont appelées, il faut qu'elles avancent à l'époque fixée par les Canons.

LXIX.

Que les supérieures soient les premières à observer, à pratiquer ce qu'elles ordonnent : « *Cœpit Jesus facere et docere.* »

Que les supérieures redoutent les préventions contre tel ou tel sujet; il y a de quoi pousser au désespoir de pauvres âmes.

Il ne faut pas vouloir les autres plus parfaits que soi-même; que les supérieurs voient avec simplicité s'ils n'ont pas les défauts qu'ils reprochent à leurs subordonnées; qu'ils soient donc indulgents.

Il faut que l'autorité soit tout emmiellée de charité, cela donnera aux ressorts qui poussent à l'obéissance une force, une facilité et une suavité toutes naturelles.

Il faut aimer les âmes en Jésus-Christ, d'un véritable amour, senti, paternel, et même souvent maternel; sans cela, on perd courage pour supporter les misères et lutter contre les difficultés.

Oh ! que les âmes sont dignes d'un dévouement sans mesure ! Elles ont coûté tout le sang de Jésus-Christ; elles sont destinées à de si magnifiques récompenses; elles portent un titre si glorieux, le titre d'*épouses* ! Les anges n'ont rien de comparable. Notre-Seigneur est si reconnaissant des soins qu'on leur donne, pour peu qu'elles entrent franchement dans les voies de la perfection religieuse; elles accumulent tant de mérites par la pauvreté, par l'obéissance et par la chasteté ! Donc, il ne faut pas craindre de perdre son temps en leur prodiguant sans cesse toute sa sollicitude.

FIN !



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Préface.....	V
Approbations et jugements sur le <i>Manuel</i>	IX
Ordre des matières.....	XIII

DROIT CANON.

CHAPITRE I ^{er} .	De la notion du droit en général et du droit canon en particulier.....	1
— II.	De l'étude du droit canon.....	2
— III.	Des principales collections du droit canonique.....	3
— IV.	Du pouvoir législatif de l'Église.....	4
— V.	Du pouvoir monarchique de l'Église.....	10
— VI.	De l'infailibilité du chef de l'Église.....	14
— VII.	Du pouvoir législatif du Pape dans toute l'Église.....	17
— VIII.	Des constitutions apostoliques considérées comme une des sources du droit canon.....	19
— IX.	Des bulles, brefs, lettres encycliques et rescrits du Pape.....	21
— X.	Des règles de la chancellerie romaine.....	22
— XI.	Des congrégations romaines.....	26
— XII.	Des Conciles en général.....	34
— XIII.	Des Conciles généraux.....	38
— XIV.	De l'autorité infailible du Concile général.....	41
— XV.	L'autorité du Concile général est-elle supérieure à celle du Pape?.....	42
— XVI.	Du nombre des Conciles généraux.....	45
— XVII.	Des Conciles nationaux.....	47
— XVIII.	Des Conciles provinciaux.....	49
— XIX.	Des Synodes diocésains.....	59
— XX.	De la coutume en général.....	65
— XXI.	Des conditions nécessaires pour que la coutume ait force de loi.....	66
— XXII.	Quand la coutume est-elle censée prescrite?.....	67
— XXIII.	Est-il nécessaire que la coutume soit autorisée par le législateur.....	68

	Pages.
CHAPITRE XXIV. Quels sont les effets d'une coutume légitime?.....	69
— XXV. De l'abrogation de la coutume.....	70
— XXVI. Des coutumes contraires au Concile de Trente touchant la discipline.....	71
— XXVII. Des concordats entre le Saint-Siège et le gouvernement français.....	76

THÉOLOGIE MORALE.

CHAPITRE I ^{er} .	De la conscience.....	83
Article 1 ^{er} .	De la définition et de la division de la conscience.....	83
— 2.	De la conscience droite.....	83
— 3.	De la conscience certaine.....	83
— 4.	De la conscience erronée.....	84
— 5.	De la conscience relâchée.....	84
— 6.	De la conscience perplexe.....	84
— 7.	De la conscience scrupuleuse.....	84
— 8.	De la conscience douteuse.....	85
— 9.	De la conscience probable.....	86
CHAPITRE II.	Des lois.....	88
Article 1 ^{er} .	De la nature de la loi.....	88
— 2.	De l'obligation des lois.....	89
— 3.	Du législateur.....	91
— 4.	Du sujet de la loi.....	92
— 5.	Des obstacles de la loi.....	93
— 6.	De la dispense de la loi.....	94
— 7.	De la cessation, de l'interprétation et de l'extension de la loi.....	98
— 8.	De la coutume.....	100
CHAPITRE III.	Des actes humains.....	102
Article 1 ^{er} .	Des actes humains en général.....	102
Section 1 ^{re} .	Des conditions des actes humains.....	102
— 2 ^e .	Des obstacles des actes humains.....	104
Article 2.	Des actes humains en particulier.....	105
1 ^{re} Partie.	Des vertus.....	105
Section 1 ^{re} .	Des vertus théologiques.....	106
— 2 ^e .	Des vertus morales.....	111
2 ^e Partie.	Des péchés.....	114
Section 1 ^{re} .	Des péchés en général.....	114
— 2 ^e .	Des péchés en particulier.....	114

	Pages.
Section 3 ^e .	De la distinction des péchés..... 116
— 4 ^e .	De la gravité des péchés..... 117
CHAPITRE IV.	Du premier précepte du Décalogue..... 117
Article 1 ^{er} .	De la foi..... 118
— 2.	De l'espérance..... 119
— 3.	De la charité..... 120
— 4.	De la religion..... 121
Section 1 ^{re} .	Des actes de la vertu de religion..... 121
— 2 ^e .	Des péchés qui lui sont opposés..... 123
CHAPITRE V.	Du second précepte du Décalogue..... 127
Article 1 ^{er} .	Du blasphème..... 127
— 2.	Du serment..... 128
— 3.	Du vœu..... 131
CHAPITRE VI.	Du troisième précepte du Décalogue..... 139
Article 1 ^{er} .	De l'obligation de ce précepte..... 140
— 2.	Des œuvres défendues par ce précepte..... 140
— 3.	Des œuvres imposées par ce précepte..... 143
CHAPITRE VII.	Du quatrième précepte du Décalogue..... 145
Article 1 ^{er} .	Des obligations des enfants..... 145
— 2.	Des obligations des parents..... 146
— 3.	Des obligations des frères..... 146
— 4.	Des obligations des maîtres..... 147
— 5.	Des obligations des serviteurs..... 147
— 6.	Des obligations des époux..... 147
— 7.	Des obligations des pasteurs..... 147
CHAPITRE VIII.	Du cinquième précepte du Décalogue..... 148
Article 1 ^{er} .	Du meurtre personnel..... 148
— 2.	De l'homicide..... 149
— 3.	Du duel..... 152
— 4.	De la guerre..... 152
CHAPITRE IX.	Du sixième précepte du Décalogue..... 153
Article 1 ^{er} .	Principes généraux..... 153
— 2.	Des péchés non consommés contre la pureté..... 154
— 3.	Des péchés contre la pureté consommés naturellement..... 156
— 4.	Des péchés contre la pureté consommés contre nature..... 156
CHAPITRE X.	Du septième précepte du Décalogue..... 157
Article 1 ^{er} .	Du droit..... 157
Section 1 ^{re} .	Du droit en général..... 158
— 2 ^e .	Du droit en particulier..... 158
— 3 ^e .	Des biens qui sont l'objet du droit..... 159
— 4 ^e .	Des personnes capables de jouir d'un droit..... 159
— 5 ^e .	Des moyens d'acquiescer un droit..... 162

	Pages.
Article 2.	Du vol..... 167
Section 1 ^{re} .	De l'essence du vol..... 167
— 2 ^e .	De la gravité du vol..... 168
Article 3.	De la restitution..... 171
Section 1 ^{re} .	Nature et cause de la restitution..... 171
— 2 ^e .	Ceux qui y sont obligés..... 172
— 3 ^e .	A qui elle doit être faite?..... 176
— 4 ^e .	Ce qu'il faut restituer pour un dommage de fortune... 177
— 5 ^e .	Ce qu'il faut restituer pour un dommage corporel..... 181
— 6 ^e .	Ce qu'il faut restituer pour un dommage d'honneur... 181
— 7 ^e .	Ce qu'il faut restituer pour un dommage de famille... 183
— 8 ^e .	Du temps et du mode de restitution..... 184
— 9 ^e .	De l'ordre à observer dans la restitution..... 185
— 10 ^e .	Causes qui libèrent de la restitution..... 186
Article 4.	Des contrats..... 188
1 ^{re} Partie.	Des contrats en général.. 188
Section 1 ^{re} .	De la nature, de la division et des conditions des con- trats..... 188
— 2 ^e .	Du consentement nécessaire à leur validité..... 190
— 3 ^e .	De la capacité des parties contractantes..... 191
— 4 ^e .	De l'objet et de la matière des contrats..... 192
— 5 ^e .	De la cause des contrats..... 193
— 6 ^e .	De l'effet de l'exécution des contrats et de leur inter- prétation... 193
— 7 ^e .	Des différentes espèces d'obligations conventionnelles. 194
— 8 ^e .	De leur extinction..... 196
2 ^e Partie.	Des contrats en particulier..... 199
Section 1 ^{re} .	De la promesse..... 199
— 2 ^e .	De la donation..... 200
— 3 ^e .	Du prêt..... 204
— 4 ^e .	De la vente..... 208
— 5 ^e .	Du contrat de louage..... 214
— 6 ^e .	Du contrat de société. 218
— 7 ^e .	Du dépôt..... 219
— 8 ^e .	Des contrats aléatoires..... 220
— 9 ^e .	Du mandat..... 222
— 10 ^e .	Du cautionnement.. 222
— 11 ^e .	Des transactions... 223
— 12 ^e .	Du nantissement..... 224
— 13 ^e .	Des privilèges et des hypothèques..... 224
— 14 ^e .	Des engagements sans convention..... 225
CHAPITRE XI.	Du huitième précepte du Décalogue..... 226

	Page
Article 1 ^{er} .	Du mensonge..... 226
— 2.	De la contumélie..... 227
— 3.	Du faux témoignage..... 228
— 4.	De la détraction..... 229
— 5.	De la violation du secret..... 232
CHAPITRE XII.	Des préceptes de l'Église..... 233
Article 1 ^{er} .	Du jeûne et de l'abstinence..... 233
— 2.	Du précepte de la confession et de la communion pascale..... 237
CHAPITRE XIII.	Des sacrements en général..... 239
Article 1 ^{er} .	De la notion et de l'institution des sacrements..... 239
— 2.	De la matière et de la forme des sacrements..... 240
— 3.	Des effets des sacrements..... 241
— 4.	Du ministre des sacrements..... 242
— 5.	Du sujet des sacrements..... 245
— 6.	Des cérémonies des sacrements..... 247
CHAPITRE XIV.	Du sacrement de baptême..... 247
Article 1 ^{er} .	De la notion et de l'institution du baptême..... 247
— 2.	De la matière et de la forme..... 248
— 3.	Des effets de ce sacrement..... 249
— 4.	Du ministre..... 249
— 5.	Du sujet..... 250
— 6.	Des cérémonies..... 253
CHAPITRE XV.	Du sacrement de la confirmation..... 257
Article 1 ^{er} .	De la nature et de l'institution de la confirmation..... 257
— 2.	De la matière et de la forme..... 257
— 3.	Des effets..... 258
— 4.	Du ministre..... 259
— 5.	Du sujet..... 259
— 6.	Des cérémonies..... 260
CHAPITRE XVI.	Du sacrement de l'Eucharistie..... 261
1 ^{re} Partie.	De l'Eucharistie comme sacrement..... 261
Article 1 ^{er} .	De la notion et de l'institution de l'eucharistie..... 261
— 2.	De la matière et de la forme..... 262
— 3.	De ses effets..... 265
— 4.	De son ministre..... 265
— 5.	De son sujet..... 269
— 6.	Du culte de la sainte Eucharistie..... 274
2 ^e Partie.	De l'Eucharistie comme sacrifice..... 275
Article 1 ^{er} .	Notion et institution du sacrifice de la messe..... 275
— 2.	Des effets..... 276
— 3.	Du ministre..... 277

	Pages.
Article 4.	De la fin..... 278
— 5.	De l'honoraire..... 279
— 6.	Des rubriques..... 280
CHAPITRE XVII.	Du sacrement de Pénitence..... 287
Article 1 ^{er} .	De l'institution de ce sacrement et de ses parties.... 287
— 2.	De la contrition..... 288
— 3.	De la confession..... 290
— 4.	De la satisfaction..... 297
— 5.	De l'absolution..... 299
— 6.	Du ministre du sacrement..... 299
— 7.	De ses qualités..... 303
— 8.	De ses différents devoirs..... 305
— 9.	De la manière d'administrer le sacrement de pénitence. 317
CHAPITRE XVIII.	Du sacrement de l'Extrême-Onction..... 318
— XIX.	Du sacrement de l'Ordre..... 321
Article 1 ^{er} .	Notion et institution du sacrement de l'Ordre..... 321
— 2.	De la matière et de la forme..... 322
— 3.	Des effets..... 322
— 4.	Du ministre..... 323
— 5.	Du sujet..... 324
— 6.	De la tonsure et des ordres en particulier..... 326
— 7.	Des obligations..... 328
CHAPITRE XX.	Du sacrement de Mariage..... 336
Article 1 ^{er} .	Notions générales..... 336
— 2.	Des fiançailles..... 340
— 3.	Des bans de mariage..... 342
— 4.	Des empêchements de mariage..... 345
— 5.	Des dispenses..... 356
— 6.	De la réhabilitation des mariages nuls..... 361
— 7.	Des obligations du mariage..... 363
CHAPITRE XXI.	Traité des censures..... 363
Article 1 ^{er} .	Des censures en général..... 363
— 2.	De l'excommunication..... 366
— 3.	De la suspense..... 367
— 4.	De l'interdit..... 368
	Constitution de Pie IX..... 369
CHAPITRE XXII.	Traité des irrégularités..... 374
Article 1 ^{er} .	Des irrégularités en général..... 374
— 2.	Des irrégularités <i>ex defectu</i> 376
— 3.	Des irrégularités <i>ex delicto</i> 377

RITUEL ROMAIN.

	Pages.
1 ^{re} PARTIE. Des sacrements.....	383
CHAPITRE 1 ^{er} . Des sacrements en général.....	383
— II. Du sacrement de baptême.....	385
Article 1 ^{er} . De l'importance de l'administration du baptême....	385
— 2. De sa matière.....	386
— 3. De sa forme.....	386
— 4. De son ministre.....	387
— 5. Du baptême des petits enfants.....	387
— 6. Des parrains.....	388
— 7. Du temps et du lieu du baptême.....	388
— 8. Des saintes huiles.....	389
— 9. De l'ordre à observer.....	390
— 10. Du baptême des adultes.....	391
— 11. De l'ordre à observer.....	392
— 14. Quand un Évêque donne le baptême.....	392
CHAPITRE III. Du sacrement de pénitence.....	393
Article 1 ^{er} . Du sacrement de pénitence en général.....	394
— 2. De l'ordre à observer.....	394
— 3. De la forme de l'absolution.....	396
CHAPITRE IV. Du sacrement de l'eucharistie.....	397
Article 1 ^{er} . Du sacrement de l'eucharistie en général.....	397
— 2. De l'ordre pour administrer la sainte communion....	398
— 3. De la communion pascale.....	399
— 4. De la communion des infirmes.....	400
CHAPITRE V. Du sacrement de l'extrême-onction.....	402
Article 1 ^{er} . De l'extrême-onction en général.....	402
— 2. De l'ordre pour administrer ce sacrement.....	404
— 3. De la visite des malades.....	405
— 4. De la préparation des malades à la mort.....	406
— 5. De la recommandation de l'âme.....	407
— 6. Du moment de la mort.....	407
— 7. Des obsèques.....	408
CHAPITRE VI. Du sacrement de mariage.....	412
2 ^e PARTIE. Des bénédictions.....	414
CHAPITRE 1 ^{er} . Des bénédictions en général.....	415
— II. De l'eau bénite.....	415
— III. Des bénédictions attachées au caractère sacerdotal....	415
— IV. Des bénédictions réservées aux Évêques.....	416
3 ^e PARTIE. Des processions.....	416

	Pages.
CHAPITRE 1 ^{er} .	Des processions en général..... 416
— II.	Des processions fixes..... 417
— III.	Des processions extraordinaires..... 417

ADMINISTRATION TEMPORELLE.

1 ^{re} PARTIE.	De l'administration des fabriques..... 421
TITRE 1 ^{er} .	Des personnes chargées d'administrer les fabriques... 421
CHAPITRE 1 ^{er} .	De la formation de la fabrique..... 421
— II.	Du renouvellement de la fabrique..... 422
— III.	Du conseil de fabrique..... 423
Article 1 ^{er} .	De la composition du conseil..... 423
— 2.	Des assemblées du conseil..... 424
— 3.	Des fonctions du conseil..... 424
— 4.	Du président du conseil..... 425
— 5.	Du secrétaire du conseil..... 425
— 6.	Du maire..... 425
CHAPITRE IV.	Du bureau..... 426
Article 1 ^{er} .	Composition du bureau..... 426
— 2.	Assemblées du bureau..... 427
— 3.	Fonctions du bureau..... 427
— 4.	Fonctions du trésorier..... 429
— 5.	Du curé..... 433
— 6.	Du président du bureau..... 434
— 7.	Du secrétaire du bureau..... 434
TITRE II.	Des biens de la fabrique..... 434
CHAPITRE 1 ^{er} .	Des différentes espèces de biens des fabriques..... 434
Article 1 ^{er} .	Des biens fonds et des rentes des fabriques..... 435
— 2.	Du produit des bancs, chaises, chapelles, monuments. 436
— 3.	Du produit des quêtes, des tronc, des autres oblations. 438
— 4.	Des produits perçus d'après le tarif..... 439
— 5.	Des secours donnés à la fabrique..... 440
CHAPITRE II.	Des charges de la fabrique et de la commune..... 441
Article 1 ^{er} .	Des charges de la fabrique..... 441
— 2.	Des charges de la commune..... 443
CHAPITRE III.	De l'administration des biens de la fabrique..... 445
Article 1 ^{er} .	Des acquisitions..... 445
— 2.	Des remboursements des capitaux et de leur emploi.. 446
— 3.	Des aliénations..... 447
— 4.	Des baux, des locations, de la régie des biens..... 449

	Pages.
Article 5.	Des emprunts..... 451
CHAPITRE IV.	Des actes conservatoires..... 451
Article 1 ^{er} .	Des actes conservatoires..... 451
— 2.	De la compétence des tribunaux civils et administratifs..... 453
— 3.	De la procédure à suivre devant les tribunaux..... 455
— 4.	De l'exécution des jugements..... 457
2 ^e PARTIE.	De l'administration temporelle des cures..... 457
CHAPITRE 1 ^{er} .	Des droits et obligations des curés à l'égard des biens des cures..... 458
Article 1 ^{er} .	Des droits du curé par rapport à son logement..... 458
— 2.	De ses droits et obligations par rapport aux autres biens..... 458
CHAPITRE II.	Fonctions du trésorier pendant la vacance de la cure.. 459
— III.	Du traitement ecclésiastique..... 460
Article 1 ^{er} .	Des divers traitements..... 460
— 2.	Réduction sur le traitement..... 460
— 3.	Indemnité pour le double service..... 461
— 4.	Secours aux infirmes..... 461
— 5.	Des mandats..... 461
CHAPITRE IV.	De quelques droits du curé comme ecclésiastique et comme pasteur..... 462
3 ^e PARTIE.	De la police extérieure du culte catholique..... 462
CHAPITRE 1 ^{er} .	De l'observation des fêtes en général..... 463
— II.	De la police intérieure des églises..... 464
Article 1 ^{er} .	Du son des cloches..... 464
— 2.	De la garde de l'église..... 464
— 3.	Des privilèges de l'église..... 465
— 4.	De l'heure des offices..... 465
— 5.	Du placement des fidèles..... 466
— 6.	De la célébration des mariages..... 466
— 7.	Des publications en chaire..... 467
— 8.	Du pain bénit..... 467
— 9.	Des quêtes dans l'église..... 467
— 10.	De l'exécution des fondations..... 468
— 11.	Des confréries..... 469
CHAPITRE III.	De la police du culte hors des églises..... 469
Article 1 ^{er} .	Des processions..... 469
— 2.	Du saint viatique..... 469
— 3.	Des sépultures..... 470
4 ^e PARTIE.	Des délits commis à l'occasion de l'exercice du culte catholique..... 472

	Pages.
CHAPITRE 1 ^{er} .	Des délits qui outragent les objets consacrés ou qui troublent le culte..... 472
Article 1 ^{er} .	Des délits commis sur les objets consacrés..... 472
— 2.	Des délits qui tendent à troubler le culte..... 473
— 3.	Des réunions pour un culte non autorisé..... 473
CHAPITRE II.	Des délits commis par des ecclésiastiques, et de l'autorité répressive..... 473
Article 1 ^{er} .	Des délits commis par des ecclésiastiques..... 474
— 2.	De l'autorité chargée de les réprimer..... 475

DIRECTION PASTORALE.

I ^{re} PARTIE.	Direction de la paroisse en général..... 479
CHAPITRE 1 ^{er} .	Du prône..... 479
— II.	Des avis..... 483
— III.	Des catéchismes..... 485
— IV.	Des congrégations..... 529
2 ^e PARTIE.	Direction des fidèles en particulier..... 537
3 ^e PARTIE.	Direction des communautés religieuses..... 562

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





EX 1912 R58 1879

SMC

Riviberec. abbbe de

Manuel de la science
pratique du pretre
AZG-5113 (mcip)



